

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8913
2. Liste des questions écrites signalées	8916
3. Questions écrites (du n° 12971 au n° 13222 inclus)	8917
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8917
<i>Index analytique des questions posées</i>	8922
Action et comptes publics	8933
Affaires européennes	8938
Agriculture et alimentation	8938
Armées	8946
Cohésion des territoires	8948
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	8950
Culture	8951
Économie et finances	8953
Éducation nationale	8962
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8967
Europe et affaires étrangères	8969
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	8973
Intérieur	8973
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	8981
Justice	8982
Numérique	8984
Outre-mer	8984
Personnes handicapées	8985
Solidarités et santé	8986
Sports	9014
Transition écologique et solidaire	9016
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	9024
Transports	9025
Travail	9027

<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	9029	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9029	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9030	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9035	
Action et comptes publics	9042	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9064	
Agriculture et alimentation	9065	
Cohésion des territoires	9071	
Culture	9078	
Économie et finances	9086	
Europe et affaires étrangères	9098	
Intérieur	9101	
Justice	9114	
Solidarités et santé	9117	
Transition écologique et solidaire	9136	
Transports	9145	8912
Travail	9149	

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 32 A.N. (Q.) du mardi 7 août 2018 (n°s 11455 à 11724)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 11457 Stéphane Peu ; 11466 Mme Bérengère Poletti ; 11506 Mme Aude Bono-Vandorme ; 11521 Jean-Marie Fiévet ; 11568 Patrick Hetzel ; 11569 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11570 Mme Béatrice Piron ; 11571 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11572 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 11576 Saïd Ahamada ; 11580 Benjamin Dirx ; 11674 Patrick Hetzel ; 11703 Fabien Lainé ; 11709 Mme Aude Bono-Vandorme.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 11460 Jean-François Eliaou ; 11462 Arnaud Viala ; 11477 Joachim Son-Forget ; 11478 Joachim Son-Forget ; 11492 Jean-Pierre Cubertafo ; 11517 Patrick Hetzel ; 11518 Joël Giraud ; 11519 Dino Cinieri ; 11522 Vincent Descoeur ; 11524 Nicolas Forissier ; 11525 Benoit Simian ; 11526 Antoine Herth ; 11527 Mme Aude Bono-Vandorme ; 11528 Mme Valérie Beauvais ; 11611 Max Mathiasin ; 11645 Mme Caroline Janvier ; 11646 Mme Annie Chapelier.

## ARMÉES

N°s 11509 Mme Marianne Dubois ; 11510 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 11511 Franck Marlin ; 11512 Franck Marlin.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 11467 Jean-Paul Lecoq.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 11489 Bernard Reynès ; 11595 Mme Béatrice Piron ; 11596 Bernard Brochand ; 11597 Mme Cécile Untermaier ; 11640 Guy Teissier ; 11642 Yannick Haury ; 11697 Mme Jennifer De Temmerman.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 11594 Damien Pichereau.

## CULTURE

N° 11644 Mme Stella Dupont.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 11494 Mme Bérengère Poletti ; 11495 Gérard Cherpion ; 11496 Mme Emmanuelle Ménard ; 11497 Guy Teissier ; 11498 Bruno Joncour ; 11505 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 11514 Alexis Corbière ; 11551 Mme Marie-France Lorho ; 11567 Éric Straumann ; 11573 Éric Straumann ; 11584 Nicolas Forissier ; 11631 Mme Stella Dupont ; 11636 Jean-François Eliaou ; 11702 Mme Aina Kuric ; 11705 François André ; 11713 Thomas Mesnier ; 11715 Stéphane Peu.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 11504 Mme Paula Forteza.

**ÉDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 11538 Mme Agnès Thill ; 11539 Mme Emmanuelle Ménard ; 11540 Adrien Morenas ; 11541 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11542 Mme Nathalie Sarles ; 11543 Lionel Causse ; 11552 Mme Laurianne Rossi ; 11621 Mme Laëtitia Romeiro Dias ; 11675 Mme Marion Lenne.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES**

N<sup>os</sup> 11553 Mme Laurianne Rossi ; 11555 Alexis Corbière ; 11561 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 11619 Jean-Marie Sermier ; 11648 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 11651 Mme Graziella Melchior ; 11665 Jean-Pierre Cubertafof ; 11683 Patrick Vignal.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 11513 Mme Bérengère Poletti ; 11635 Michel Fanget ; 11712 Claude Goasguen.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 11479 Jean-Marie Fiévet ; 11480 Jean-Marie Fiévet ; 11481 Olivier Dassault ; 11502 Mme Virginie Duby-Muller ; 11516 Mme Isabelle Florennes ; 11564 Mme Béatrice Piron ; 11630 Ludovic Pajot ; 11670 Mme Emmanuelle Ménard ; 11671 François Cormier-Bouligeon ; 11672 Mme Frédérique Lardet ; 11691 Mme Virginie Duby-Muller ; 11692 Lionel Causse ; 11693 Jean-Marie Fiévet ; 11695 Daniel Fasquelle.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 11507 Mme Claire O'Petit ; 11589 Daniel Fasquelle ; 11590 Guy Bricout ; 11591 Jean-Marie Fiévet ; 11592 Nicolas Forissier ; 11593 Jean-Marie Fiévet ; 11607 Hugues Renson ; 11632 Pierre-Yves Bournazel.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 11604 Daniel Fasquelle ; 11605 Mme Marie-France Lorho ; 11606 Jean-Marie Fiévet ; 11696 Mme Véronique Louwagie ; 11711 Mme Caroline Janvier.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 11487 Christophe Naegelen ; 11622 Loïc Prud'homme ; 11623 Yannick Haury ; 11624 Mme Laurianne Rossi ; 11625 Martial Saddier ; 11698 Jean-Marc Zulesi.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 11455 Mme Bérengère Poletti ; 11486 Joaquim Pueyo ; 11529 Mme Virginie Duby-Muller ; 11531 Mme Virginie Duby-Muller ; 11532 Mme Virginie Duby-Muller ; 11533 Mme Caroline Fiat ; 11534 Mme Virginie Duby-Muller ; 11535 Mme Virginie Duby-Muller ; 11536 Mme Virginie Duby-Muller ; 11537 Mme Graziella Melchior ; 11547 Saïd Ahamada ; 11548 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 11549 Mme Caroline Fiat ; 11550 Mme Bérengère Poletti ; 11554 Mme Virginie Duby-Muller ; 11556 Mme Virginie Duby-Muller ; 11557 Mme Virginie Duby-Muller ; 11558 Mme Virginie Duby-Muller ; 11560 Pierre-Yves Bournazel ; 11588 Mme Brigitte Bourguignon ; 11600 Adrien Morenas ; 11601 Mme Célia de Lavergne ; 11602 Mme Aude Bono-Vandorme ; 11610 Mme Nathalie Bassire ; 11620 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11626 Jean Lassalle ; 11627 Mme Marie-France Lorho ; 11647 Jean-Paul Lecoq ; 11649 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 11650 Mme Cécile Untermaier ; 11652 Xavier Paluszkiwicz ; 11654 Damien Pichereau ; 11655 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 11656 Julien Aubert ; 11658 Julien Aubert ; 11659 Damien Pichereau ; 11660 Martial Saddier ; 11662 Mme Bérengère Poletti ; 11663 Mme Bérengère Poletti ; 11666 Mme Stella Dupont ; 11673 Patrick Hetzel ; 11676 Guillaume

Garot ; 11677 Xavier Roseren ; 11679 Julien Aubert ; 11680 Mme Cécile Untermaier ; 11682 Bernard Perrut ; 11685 Mme Typhanie Degois ; 11686 Mme Marie-France Lorho ; 11687 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 11689 Jean-Marie Fiévet.

## SPORTS

N<sup>os</sup> 11699 Jean Lassalle ; 11700 Mme Barbara Bessot Ballot.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N<sup>os</sup> 11470 Mme Claire O'Petit ; 11471 Mme Corinne Vignon ; 11491 Mme Aude Luquet ; 11500 Benoit Potterie ; 11501 Jean-Marie Fiévet ; 11503 Patrick Hetzel ; 11515 Daniel Labaronne ; 11545 Mme Stella Dupont ; 11546 Mme Caroline Janvier ; 11574 Pierre Cordier ; 11575 Dino Cinieri ; 11581 Julien Borowczyk ; 11582 Jean-François Eliaou ; 11583 Jean-Paul Dufrègne ; 11587 Mme Mireille Robert ; 11603 Stéphane Mazars ; 11609 Fabien Gouttefarde ; 11669 Bastien Lachaud ; 11724 Fabien Di Filippo.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N<sup>os</sup> 11508 Mme Marion Lenne ; 11643 Lionel Causse.

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 11458 Franck Marlin ; 11465 Jean-Marie Fiévet ; 11490 Ian Boucard ; 11562 Gabriel Serville ; 11577 Maxime Minot ; 11615 Xavier Breton ; 11690 Mme Aude Bono-Vandorme ; 11714 Jean-Marie Fiévet ; 11716 Loïc Prud'homme ; 11717 Mme Emmanuelle Ménard ; 11718 Nicolas Forissier ; 11719 Jean-Marie Fiévet ; 11720 Mme Annaïg Le Meur ; 11721 Mme Caroline Janvier.

## TRAVAIL

N<sup>os</sup> 11456 Mme Bérengère Poletti ; 11520 Olivier Dassault ; 11544 Stéphane Peu ; 11566 Jean-Marie Fiévet ; 11612 David Lorion ; 11616 Jean-Marie Fiévet ; 11634 Jean-Marie Fiévet ; 11722 Aurélien Pradié.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 18 octobre 2018*

N<sup>os</sup> 1234 de M. Ugo Bernalicis ; 2340 de M. Ugo Bernalicis ; 4566 de M. André Chassaigne ; 6331 de M. Jacques Cattin ; 8014 de M. Stéphane Demilly ; 9564 de M. Thierry Benoit ; 10476 de M. Alain David ; 10506 de M. Jean-Philippe Nilor ; 11189 de Mme Isabelle Florennes ; 11269 de M. Éric Diard ; 11316 de M. Philippe Berta ; 11511 de M. Franck Marlin ; 11610 de Mme Nathalie Bassire ; 11677 de M. Xavier Roseren ; 11685 de Mme Typhanie Degois ; 11692 de M. Lionel Causse ; 11698 de M. Jean-Marc Zulesi ; 11700 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 11702 de Mme Aina Kuric ; 11705 de M. François André ; 11709 de Mme Aude Bonovandorme ; 11713 de M. Thomas Mesnier ; 11719 de M. Jean-Marie Fiévet ; 11721 de Mme Caroline Janvier.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Abad (Damien) :** 13027, Économie et finances (p. 8954) ; 13133, Éducation nationale (p. 8965) ; 13166, Solidarités et santé (p. 9007).

**Ahamada (Saïd) :** 13112, Solidarités et santé (p. 8997).

**Alauzet (Éric) :** 12987, Agriculture et alimentation (p. 8940).

**Anglade (Pieyre-Alexandre) :** 13077, Europe et affaires étrangères (p. 8970).

##### B

**Baichère (Didier) :** 13036, Numérique (p. 8984) ; 13051, Éducation nationale (p. 8962) ; 13201, Sports (p. 9014).

**Bazin (Thibault) :** 13169, Solidarités et santé (p. 9008).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 12973, Intérieur (p. 8973) ; 12979, Transports (p. 9025) ; 13007, Solidarités et santé (p. 8988) ; 13152, Solidarités et santé (p. 9003).

**Beauvais (Valérie) Mme :** 13137, Solidarités et santé (p. 9000) ; 13191, Intérieur (p. 8979) ; 13204, Sports (p. 9015).

**Belhaddad (Belkhir) :** 13075, Action et comptes publics (p. 8934) ; 13109, Solidarités et santé (p. 8997) ; 13156, Solidarités et santé (p. 9004).

**Bello (Huguette) Mme :** 12975, Intérieur (p. 8974).

**Berta (Philippe) :** 13053, Éducation nationale (p. 8963).

**Besson-Moreau (Grégory) :** 13021, Intérieur (p. 8975) ; 13024, Économie et finances (p. 8954) ; 13038, Action et comptes publics (p. 8934) ; 13039, Économie et finances (p. 8955) ; 13056, Agriculture et alimentation (p. 8945) ; 13116, Intérieur (p. 8978) ; 13184, Solidarités et santé (p. 9012) ; 13188, Intérieur (p. 8978) ; 13221, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 8973).

**Biémouret (Gisèle) Mme :** 13113, Numérique (p. 8984).

**Bilde (Bruno) :** 13025, Travail (p. 9027) ; 13129, Solidarités et santé (p. 8998).

**Blanc (Anne) Mme :** 13157, Agriculture et alimentation (p. 8945) ; 13211, Agriculture et alimentation (p. 8946).

**Blanchet (Christophe) :** 13019, Action et comptes publics (p. 8933) ; 13035, Intérieur (p. 8976).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 13037, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 8981).

**Bouchet (Jean-Claude) :** 13202, Sports (p. 9014).

**Bricout (Guy) :** 12990, Transition écologique et solidaire (p. 9016).

**Brulebois (Danielle) Mme :** 13167, Solidarités et santé (p. 9007).

**Brun (Fabrice) :** 13159, Solidarités et santé (p. 9005).

##### C

**Cabaré (Pierre) :** 13070, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8968).

**Cariou (Émilie) Mme :** 13212, Économie et finances (p. 8960).

**Cazenove (Sébastien) :** 13052, Solidarités et santé (p. 8991).

**Chassaigne (André) :** 13008, Solidarités et santé (p. 8988).

**Clément (Jean-Michel) :** 13073, Solidarités et santé (p. 8993) ; 13105, Solidarités et santé (p. 8995) ; 13134, Économie et finances (p. 8958) ; 13208, Sports (p. 9015).

**Coquerel (Éric) :** 13143, Europe et affaires étrangères (p. 8971).

**Cordier (Pierre) :** 12983, Agriculture et alimentation (p. 8939).

## D

**Daloz (Marie-Christine) Mme :** 13013, Solidarités et santé (p. 8990) ; 13161, Solidarités et santé (p. 9005) ; 13192, Intérieur (p. 8980).

**Dassault (Olivier) :** 13062, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8968) ; 13168, Solidarités et santé (p. 9007).

**David (Alain) :** 13165, Solidarités et santé (p. 9006).

**Degois (Typhanie) Mme :** 13064, Économie et finances (p. 8956) ; 13110, Cohésion des territoires (p. 8950).

**Delatte (Marc) :** 13040, Travail (p. 9027) ; 13194, Solidarités et santé (p. 9012).

**Demilly (Stéphane) :** 13128, Éducation nationale (p. 8964).

**Descamps (Béatrice) Mme :** 13086, Action et comptes publics (p. 8935) ; 13171, Éducation nationale (p. 8965) ; 13205, Sports (p. 9015).

**Di Filippo (Fabien) :** 13015, Culture (p. 8952) ; 13018, Agriculture et alimentation (p. 8943) ; 13048, Transition écologique et solidaire (p. 9020) ; 13059, Éducation nationale (p. 8964) ; 13063, Économie et finances (p. 8955) ; 13065, Économie et finances (p. 8956) ; 13066, Économie et finances (p. 8957) ; 13088, Transition écologique et solidaire (p. 9023) ; 13103, Solidarités et santé (p. 8994) ; 13172, Solidarités et santé (p. 9008).

**Diard (Éric) :** 13107, Solidarités et santé (p. 8996).

**Duby-Muller (Virginie) Mme :** 13044, Agriculture et alimentation (p. 8944) ; 13160, Solidarités et santé (p. 9005) ; 13176, Solidarités et santé (p. 9009) ; 13209, Économie et finances (p. 8960).

**Dufrègne (Jean-Paul) :** 12986, Agriculture et alimentation (p. 8940).

**Dupont (Stella) Mme :** 13012, Solidarités et santé (p. 8990).

**Dupont-Aignan (Nicolas) :** 12976, Action et comptes publics (p. 8933) ; 12981, Intérieur (p. 8974) ; 13022, Intérieur (p. 8975) ; 13078, Armées (p. 8947) ; 13092, Action et comptes publics (p. 8936) ; 13164, Solidarités et santé (p. 9006) ; 13170, Solidarités et santé (p. 9008).

## E

**El Guerrab (M'jid) :** 13076, Europe et affaires étrangères (p. 8970).

**Eliaou (Jean-François) :** 13010, Solidarités et santé (p. 8989).

## F

**Falorni (Olivier) :** 12991, Armées (p. 8946) ; 13102, Solidarités et santé (p. 8993).

**Fasquelle (Daniel) :** 13095, Économie et finances (p. 8957) ; 13114, Économie et finances (p. 8958).

**Faucillon (Elsa) Mme :** 13141, Solidarités et santé (p. 9001).

**Faure (Olivier) :** 12974, Intérieur (p. 8974) ; 13029, Justice (p. 8982) ; 13162, Solidarités et santé (p. 9006).

**Faure-Muntian (Valéria) Mme :** 13096, Justice (p. 8982).

**Fiat (Caroline) Mme :** 13072, Solidarités et santé (p. 8993).

**Folliot (Philippe) :** 13091, Action et comptes publics (p. 8936).

**G**

**Garcia (Laurent)** : 12980, Intérieur (p. 8974) ; 12995, Agriculture et alimentation (p. 8942) ; 13016, Culture (p. 8952) ; 13068, Transition écologique et solidaire (p. 9023) ; 13140, Solidarités et santé (p. 9000) ; 13186, Éducation nationale (p. 8966) ; 13189, Intérieur (p. 8978).

**Gayte (Laurence) Mme** : 12977, Transition écologique et solidaire (p. 9016) ; 12978, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8967).

**Genetet (Anne) Mme** : 13087, Action et comptes publics (p. 8935).

**Genevard (Annie) Mme** : 13218, Transports (p. 9026).

**Gipson (Séverine) Mme** : 13200, Éducation nationale (p. 8966).

**Gosselin (Philippe)** : 13153, Solidarités et santé (p. 9003).

**Goulet (Perrine) Mme** : 12984, Agriculture et alimentation (p. 8939) ; 13115, Intérieur (p. 8977).

**Grandjean (Carole) Mme** : 13023, Cohésion des territoires (p. 8948) ; 13041, Agriculture et alimentation (p. 8943).

**Grelier (Jean-Carles)** : 13203, Sports (p. 9014).

**Guereil (Émilie) Mme** : 12992, Transition écologique et solidaire (p. 9017) ; 13005, Transition écologique et solidaire (p. 9019) ; 13098, Cohésion des territoires (p. 8949) ; 13187, Intérieur (p. 8978).

**Guévenoux (Marie) Mme** : 13001, Transition écologique et solidaire (p. 9018).

**H**

**Henriet (Pierre)** : 13058, Éducation nationale (p. 8964) ; 13089, Action et comptes publics (p. 8936).

**Herth (Antoine)** : 13174, Économie et finances (p. 8960).

**J**

**Jacques (Jean-Michel)** : 13100, Cohésion des territoires (p. 8950).

**K**

**Kamardine (Mansour)** : 13121, Action et comptes publics (p. 8937) ; 13122, Solidarités et santé (p. 8998) ; 13123, Économie et finances (p. 8958) ; 13124, Solidarités et santé (p. 8998) ; 13125, Outre-mer (p. 8984) ; 13126, Solidarités et santé (p. 8998).

**Karamanli (Marietta) Mme** : 13011, Solidarités et santé (p. 8990) ; 13084, Action et comptes publics (p. 8934) ; 13175, Solidarités et santé (p. 9009) ; 13183, Solidarités et santé (p. 9011).

**Kerbarh (Stéphanie) Mme** : 13090, Transports (p. 9025).

**Kuric (Aina) Mme** : 13060, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8967).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 13138, Solidarités et santé (p. 9000).

**L**

**Lacroute (Valérie) Mme** : 13042, Agriculture et alimentation (p. 8944).

**Lagarde (Jean-Christophe)** : 13043, Travail (p. 9028).

**Lagleize (Jean-Luc)** : 12988, Agriculture et alimentation (p. 8941) ; 12993, Transition écologique et solidaire (p. 9017) ; 12996, Agriculture et alimentation (p. 8943) ; 12999, Transition écologique et solidaire (p. 9018) ; 13000, Solidarités et santé (p. 8987) ; 13002, Transition écologique et solidaire (p. 9019) ; 13031, Intérieur (p. 8975) ; 13034, Europe et affaires étrangères (p. 8969) ; 13055, Personnes handicapées (p. 8985) ; 13057, Éducation nationale (p. 8963) ; 13069, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8968) ; 13079, Culture (p. 8953) ; 13080, Affaires européennes (p. 8938) ; 13097, Cohésion des

territoires (p. 8949) ; 13104, Solidarités et santé (p. 8994) ; 13111, Solidarités et santé (p. 8997) ; 13127, Europe et affaires étrangères (p. 8970) ; 13131, Personnes handicapées (p. 8985) ; 13132, Personnes handicapées (p. 8986) ; 13144, Europe et affaires étrangères (p. 8971) ; 13145, Europe et affaires étrangères (p. 8972) ; 13148, Europe et affaires étrangères (p. 8972) ; 13195, Intérieur (p. 8980) ; 13207, Solidarités et santé (p. 9013) ; 13213, Transition écologique et solidaire (p. 9024) ; 13214, Économie et finances (p. 8961) ; 13215, Économie et finances (p. 8961) ; 13216, Transports (p. 9025) ; 13222, Intérieur (p. 8981).

Lambert (François-Michel) : 13046, Économie et finances (p. 8955).

Lardet (Frédérique) Mme : 13190, Intérieur (p. 8979).

Lasserre-David (Florence) Mme : 13199, Justice (p. 8983).

Lenne (Marion) Mme : 13028, Transition écologique et solidaire (p. 9020).

## I

la Verpillière (Charles de) : 13014, Solidarités et santé (p. 8990).

## M

Magne (Marie-Ange) Mme : 13150, Économie et finances (p. 8959).

Marilossian (Jacques) : 13006, Culture (p. 8952) ; 13049, Transition écologique et solidaire (p. 9020) ; 13085, Action et comptes publics (p. 8935) ; 13101, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 8951) ; 13147, Europe et affaires étrangères (p. 8972).

Masson (Jean-Louis) : 13135, Solidarités et santé (p. 8999).

Matras (Fabien) : 13099, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 8950).

Mauborgne (Sereine) Mme : 12994, Agriculture et alimentation (p. 8942) ; 13032, Armées (p. 8947) ; 13033, Armées (p. 8947).

Mbaye (Jean François) : 13082, Intérieur (p. 8977).

Melchior (Graziella) Mme : 13017, Économie et finances (p. 8953).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13117, Justice (p. 8983).

Molac (Paul) : 12971, Agriculture et alimentation (p. 8938) ; 13196, Solidarités et santé (p. 9013).

Muschotti (Cécile) Mme : 13054, Éducation nationale (p. 8963).

## N

Nury (Jérôme) : 12982, Agriculture et alimentation (p. 8939) ; 13026, Action et comptes publics (p. 8933) ; 13047, Économie et finances (p. 8955) ; 13093, Économie et finances (p. 8957).

## P

Pajot (Ludovic) : 13178, Solidarités et santé (p. 9010).

Panot (Mathilde) Mme : 13149, Économie et finances (p. 8959).

Perrut (Bernard) : 13061, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8967).

Person (Pierre) : 13154, Solidarités et santé (p. 9003) ; 13158, Solidarités et santé (p. 9004).

Petit (Maud) Mme : 13119, Culture (p. 8953).

Petit (Valérie) Mme : 13182, Solidarités et santé (p. 9011) ; 13219, Travail (p. 9028).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13146, Économie et finances (p. 8959).

Poletti (Bérengère) Mme : 13108, Solidarités et santé (p. 8996) ; 13130, Éducation nationale (p. 8965) ; 13197, Action et comptes publics (p. 8937).

**R**

**Ramassamy (Nadia) Mme** : 13118, Action et comptes publics (p. 8937) ; 13120, Agriculture et alimentation (p. 8945) ; 13179, Solidarités et santé (p. 9010).

**Rolland (Vincent)** : 13045, Agriculture et alimentation (p. 8944).

**Rouillard (Gwendal)** : 13003, Transition écologique et solidaire (p. 9019) ; 13220, Économie et finances (p. 8962).

**Ruffin (François)** : 13142, Solidarités et santé (p. 9001).

**S**

**Saddier (Martial)** : 13081, Intérieur (p. 8976).

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 13139, Solidarités et santé (p. 9000).

**Saulignac (Hervé)** : 13163, Solidarités et santé (p. 9006).

**Sempastous (Jean-Bernard)** : 13217, Transports (p. 9026).

**Sorre (Bertrand)** : 12989, Cohésion des territoires (p. 8948) ; 12997, Transition écologique et solidaire (p. 9017).

**Straumann (Éric)** : 13050, Transition écologique et solidaire (p. 9021) ; 13071, Solidarités et santé (p. 8991).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 13185, Éducation nationale (p. 8966).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 12985, Agriculture et alimentation (p. 8940) ; 13004, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 9024).

**Testé (Stéphane)** : 13177, Solidarités et santé (p. 9009).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 13210, Solidarités et santé (p. 9013).

**Trompille (Stéphane)** : 13180, Solidarités et santé (p. 9010) ; 13206, Intérieur (p. 8980).

**V**

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 13074, Solidarités et santé (p. 8993) ; 13155, Solidarités et santé (p. 9004) ; 13173, Solidarités et santé (p. 9009).

**Vatin (Pierre)** : 13020, Travail (p. 9027) ; 13030, Solidarités et santé (p. 8991) ; 13198, Action et comptes publics (p. 8938).

**Viala (Arnaud)** : 13094, Action et comptes publics (p. 8936) ; 13193, Intérieur (p. 8980).

**Vignon (Corinne) Mme** : 12998, Solidarités et santé (p. 8987) ; 13083, Action et comptes publics (p. 8934) ; 13181, Solidarités et santé (p. 9011).

**Viry (Stéphane)** : 13136, Solidarités et santé (p. 8999).

**W**

**Wonner (Martine) Mme** : 12972, Solidarités et santé (p. 8986) ; 13151, Solidarités et santé (p. 9002).

**Wulfranc (Hubert)** : 13009, Solidarités et santé (p. 8988) ; 13067, Transition écologique et solidaire (p. 9022) ; 13106, Solidarités et santé (p. 8995).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Actualisation des tableaux des maladies professionnelles proposés par la MSA, 12971 (p. 8938) ;*

*Prévention des risques professionnels et compte professionnel de prévention, 12972 (p. 8986).*

#### Administration

*ANTS - Cartes grises véhicules communaux, 12973 (p. 8973) ;*

*Bilan dématérialisation permis de conduire, 12974 (p. 8974) ;*

*Difficultés et délais de l'ANTS, 12975 (p. 8974) ;*

*Effectifs douaniers, 12976 (p. 8933) ;*

*Financements du Muséum d'histoire naturelle, 12977 (p. 9016) ; 12978 (p. 8967) ;*

*Location de véhicules anciens de collection, 12979 (p. 9025) ;*

*Prolongation de la validité des cartes d'identité, 12980 (p. 8974) ;*

*Risques manipulation des stupéfiants pour les douaniers, 12981 (p. 8974).*

#### Agriculture

*Assolement en commun entre GAEC, 12982 (p. 8939) ;*

*Conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, 12983 (p. 8939) ;*

*Les difficultés rencontrées par le monde agricole, 12984 (p. 8939) ;*

*Menace de la peste porcine africaine, 12985 (p. 8940) ;*

*Urgence à débloquer des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse, 12986 (p. 8940) ;*

*Utilisation des produits phytopharmaceutiques - Transparence des données, 12987 (p. 8940).*

#### Agroalimentaire

*Protection de la filière française des insectes comestibles, 12988 (p. 8941).*

#### Aménagement du territoire

*Évolution des zones de revitalisation rurale, 12989 (p. 8948) ;*

*Situation des infrastructures routières, 12990 (p. 9016).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Campagne double 2019, 12991 (p. 8946).*

#### Animaux

*Captivité des cétacés, 12992 (p. 9017) ;*

*Combattre la cybercriminalité des espèces menacées, 12993 (p. 9017) ;*

*Décision d'agrément des statuts de la société centrale canine, 12994 (p. 8942) ;*

*Dysfonctionnements dans la gestion de plusieurs refuges pour animaux, 12995 (p. 8942) ;*

*Engagements du Gouvernement face aux surmortalités de colonies abeilles, 12996 (p. 8943) ;*

*Éradication des frelons asiatiques*, 12997 (p. 9017) ;  
*Expérimentation de médicaments sur les animaux*, 12998 (p. 8987) ;  
*Interdiction du commerce de l'ivoire dans l'Union européenne*, 12999 (p. 9018) ;  
*Lutte contre le moustique-tigre*, 13000 (p. 8987) ;  
*Lutte contre les frelons asiatiques*, 13001 (p. 9018) ;  
*Mise à mort des homards*, 13002 (p. 9019) ;  
*Préservation des races locales d'abeilles*, 13003 (p. 9019) ;  
*Prolifération des sangliers et dégâts sur les récoltes agricoles*, 13004 (p. 9024) ;  
*Raréfaction du poulpe de Méditerranée*, 13005 (p. 9019).

## Arts et spectacles

*Politique de soutien aux jeunes artistes*, 13006 (p. 8952).

## Assurance maladie maternité

*Aplasia majeure de l'oreille - Remboursement appareils enfants*, 13007 (p. 8988) ;  
*Conséquences mise en application de l'article L.162-21-2 code sécurité sociale*, 13008 (p. 8988) ;  
*Déremboursement des médicaments liés à la maladie d'Alzheimer*, 13009 (p. 8988) ;  
*Prise en charge des appareils auditifs pour enfants atteints d'aplasie majeure*, 13010 (p. 8989) ;  
*Prise en charge du matériel auditif aplaxis - Enfants*, 13011 (p. 8990) ;  
*Remboursement appareils auditifs*, 13012 (p. 8990) ;  
*Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille*, 13013 (p. 8990) ;  
*Tire-laits - Tarifs et prise en charge*, 13014 (p. 8990).

8923

## Audiovisuel et communication

*Non-respect des horaires des « primes » télévisuels*, 13015 (p. 8952) ;  
*Subventions du FSER attribuées aux radios associatives*, 13016 (p. 8952).

## B

### Banques et établissements financiers

*Frais bancaires abusifs*, 13017 (p. 8953).

### Bois et forêts

*ONF - Suppression de postes - Conséquences*, 13018 (p. 8943).

## C

### Chambres consulaires

*Chambres de commerce et d'industrie - Taxe pour frais de chambre*, 13019 (p. 8933) ;  
*Rémunération des agents de chambre de métiers et de l'artisanat*, 13020 (p. 9027).

### Collectivités territoriales

*Comité action publique - Transferts de compétences - Collectivités locales*, 13021 (p. 8975) ;

*Consultation nationale des communes rurales, 13022* (p. 8975) ;

*Externalisation du paiement des dépenses publiques à un tiers, 13023* (p. 8948) ;

*Garanties d'emprunt consenties - Collectivités territoriales - Logement social, 13024* (p. 8954) ;

*Représentation des CHSCT, 13025* (p. 9027).

## Commerce et artisanat

*Maintien des débits de tabac dans les communes rurales déléguées, 13026* (p. 8933).

## Consommation

*Démarchage téléphonique abusif, 13027* (p. 8954) ;

*Étiquetage des vêtements - Dispositif Nutri-score, 13028* (p. 9020).

## D

### Déchéances et incapacités

*Information sur les mesures de protection juridique, 13029* (p. 8982) ;

*Taxation des personnes bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé, 13030* (p. 8991).

### Décorations, insignes et emblèmes

*Pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen, 13031* (p. 8975).

### Défense

*Accès des réservistes opérationnels aux concours de la fonction publique, 13032* (p. 8947) ;

*Élargissement des possibilités à servir dans la réserve opérationnelle, 13033* (p. 8947) ;

*Formation des Casques bleus et des Bérets bleus, 13034* (p. 8969).

### Drogue

*Banalisation GHB/GBL - Prévention des drogues - Fermeture administrative, 13035* (p. 8976).

### Droits fondamentaux

*Régulation des technologies de reconnaissance faciale utilisant l'IA, 13036* (p. 8984).

## E

### Eau et assainissement

*Eau assainissement - Régime juridique applicable aux CCOM récemment fusionnées, 13037* (p. 8981).

### Élus

*Imposition des indemnités de fonction des élus locaux - Ruralité, 13038* (p. 8934).

### Emploi et activité

*Dispositif TODE - Travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi, 13039* (p. 8955) ;

*Emploi, 13040* (p. 9027) ;

*Éxonération des charges de travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi, 13041* (p. 8943) ;

*Menaces sur l'emploi des travailleurs saisonniers, 13042* (p. 8944) ;

*Profession de moniteur-éducateur en Bretagne, 13043* (p. 9028) ;  
*Suppression de l'exonération des charges pour les travailleurs saisonniers, 13044* (p. 8944) ;  
*Suppression TO/DE PLF 2019, 13045* (p. 8944).

## Énergie et carburants

*Financement par le FSV d'une mine en Allemagne, 13046* (p. 8955) ;  
*Incitation en faveur des véhicules hybrides rechargeables, 13047* (p. 8955) ;  
*Photovoltaïque - Agriculteurs - Désamiantage - Aide, 13048* (p. 9020) ;  
*Sécurité des barrages hydroélectriques, 13049* (p. 9020) ;  
*Suppression du bénéfice du gazole non routier dans le secteur fluvial, 13050* (p. 9021).

## Enfants

*Inscription dans la loi de la lutte contre le harcèlement scolaire, 13051* (p. 8962) ;  
*Plateforme téléphonique 119, 13052* (p. 8991).

## Enseignement

*Accueil des enfants souffrant de phobie scolaire, 13053* (p. 8963) ;  
*Apprentissage des savoirs, 13054* (p. 8963) ;  
*Education et enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et aveugles, 13055* (p. 8985).

## Enseignement agricole

*Enseignement agricole public - Lycées professionnels - Formation d'apprentis, 13056* (p. 8945).

## Enseignement maternel et primaire

*Appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité », 13057* (p. 8963) ;  
*Encadrement des élèves dans l'enseignement public, 13058* (p. 8964).

## Enseignement secondaire

*Réforme du baccalauréat - Situation des enseignants de physique appliquée, 13059* (p. 8964).

## Enseignement supérieur

*Bilan Parcoursup, 13061* (p. 8967) ;  
*Conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, 13062* (p. 8968) ;  
*« Pass Éducation » - Enseignants de l'enseignement supérieur, 13060* (p. 8967).

## Entreprises

*Conditions d'octroi des prêts inter-entreprises, 13064* (p. 8956) ;  
*Coût des transmissions d'entreprises, 13065* (p. 8956) ;  
*Exemption de la taxe sur les accords d'intéressement pour les ETI, 13066* (p. 8957) ;  
*« Pacte Dutreil » et suppression des obligations déclaratives annuelles, 13063* (p. 8955).

## Environnement

*Inquiétude des commissaires enquêteurs, 13068* (p. 9023) ;  
*« Permis d'expérimenter » et obligations énergétiques et environnementales, 13067* (p. 9022).

## Espace et politique spatiale

*Politique spatiale française et européenne, 13069* (p. 8968) ; *13070* (p. 8968).

## Établissements de santé

*Financement urgences de la main - Fondation du diaconat de Mulhouse, 13071* (p. 8991) ;

*Hôpitaux d'Epinal et Remiremont, 13072* (p. 8993) ;

*Maternité du Blanc, 13073* (p. 8993) ;

*Service de chirurgie orthopédique - CHU NICE, 13074* (p. 8993).

## F

### Fonction publique territoriale

*Fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi, 13075* (p. 8934).

### Français de l'étranger

*Le droit de faire appel des décisions de redoublement à l'étranger, 13076* (p. 8970) ;

*Stratégie de l'AEFE à Amsterdam, 13077* (p. 8970).

## G

### Gendarmerie

*Disparition du gendarme Mathieu Caizergues, 13078* (p. 8947).

### Gouvernement

*Candidature de la France à l'Exposition universelle de 2030, 13079* (p. 8953).

## H

### Heure légale

*Changement d'heure dans l'Union européenne, 13080* (p. 8938).

## I

### Immigration

*Situation des Mineurs non accompagnés, 13081* (p. 8976) ;

*Situation du navire Aquarius, 13082* (p. 8977).

### Impôt sur le revenu

*Impact prélèvement à la source sur les retraités du régime général, 13083* (p. 8934) ;

*Prélèvement à la source - Disparités, 13084* (p. 8934) ;

*Prélèvement à la source et rachats de trimestres, 13085* (p. 8935) ;

*Travailleurs frontaliers - Statut 2033, 13086* (p. 8935).

### Impôts et taxes

*Articulation entre l'exit tax française et le futur dispositif européen ATAD., 13087* (p. 8935) ;

*Augmentation TICPE - Fioul - Conséquences*, 13088 (p. 9023) ;  
*Fiscalité de la TICPE et du GNR pour les entreprises du BTP*, 13089 (p. 8936) ;  
*Fiscalité du kérosène*, 13090 (p. 9025) ;  
*Hausse de la TICPE*, 13091 (p. 8936) ;  
*PLF 2019 - Article 19 - Suppression tarif réduit de la TICPE gazole non routier*, 13092 (p. 8936) ;  
*Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière travaux publics*, 13093 (p. 8957) ;  
*Transformation du CITE*, 13094 (p. 8936).

## J

### Justice

*Lecture de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*, 13095 (p. 8957).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière*, 13096 (p. 8982).

### Logement

*Classement de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement*, 13097 (p. 8949) ;  
*Construction de maisons individuelles : protection des consommateurs*, 13098 (p. 8949) ;  
*Faciliter le traitement de l'habitat insalubre au niveau territorial*, 13099 (p. 8950) ;  
*Marché locatif - Logements en deçà de la surface légale*, 13100 (p. 8950) ;  
*Représentativité des associations des locataires dans les organismes HLM*, 13101 (p. 8951).

## M

### Maladies

*Algodystrophie*, 13102 (p. 8993) ;  
*Maladie de Lyme et maladies transmissibles par les tiques*, 13104 (p. 8994) ;  
*Maladie de Lyme- Prise en charge - Formation des professionnels*, 13103 (p. 8994) ;  
*Maladie de Wilson*, 13105 (p. 8995) ;  
*Procédure de prise en charge des victimes de l'amiante.*, 13106 (p. 8995) ;  
*Recherche sur les cancers pédiatriques*, 13107 (p. 8996) ;  
*Reconnaissance et prise en charge de l'algodystrophie*, 13108 (p. 8996) ;  
*Traitements du myélome multiple*, 13109 (p. 8997).

### Marchés publics

*Insécurité juridique liée aux DSP de remontées mécaniques*, 13110 (p. 8950).

### Montagne

*Lutte contre les accidents dans les montagnes*, 13111 (p. 8997).

## Mort et décès

*Prise en charge des frais de transport et de séjour des personnes défunttes, 13112 (p. 8997).*

## N

### Numérique

*Accès numérique personnes âgées, 13113 (p. 8984) ;*

*Aide à la réception de la TNT pour les résidences secondaires, 13114 (p. 8958).*

## O

### Ordre public

*Actes de vandalisme des groupuscules « Vegans » et apparentés., 13115 (p. 8977) ;*

*Professionnels de la viande - Protection de l'activité, 13116 (p. 8978) ;*

*Sur la montée en puissance des violences chez les mineurs, 13117 (p. 8983).*

### Outre-mer

*Aéronautique et défiscalisation en Nouvelle-Calédonie, 13118 (p. 8937) ;*

*Arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte., 13119 (p. 8953) ;*

*L'agriculture de La Réunion face à la concurrence étrangère, 13120 (p. 8945) ;*

*Mayotte - Art. 118 de la loi 2017-256 - Régime fiscal - Délais d'habilitation, 13121 (p. 8937) ;*

*Mayotte - Décret à venir - Prestation vieillesse et régime complémentaire, 13122 (p. 8998) ;*

*Mayotte - Lutte contre la vie chère - Adaptation - Régulation prix, 13123 (p. 8958) ;*

*Mayotte - Pauvreté - Retraite complémentaire - Agenda, 13124 (p. 8998) ;*

*Mayotte - Rapport sur le suivi des converges et la formation professionnelle, 13125 (p. 8984) ;*

*Mayotte - SMIC - Égalité républicaine - Droit fondamental, 13126 (p. 8998).*

## P

### Patrimoine culturel

*Candidature de la baguette de pain française à l'UNESCO, 13127 (p. 8970).*

### Pauvreté

*Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, 13128 (p. 8964).*

### Personnes âgées

*Sur les cas de maltraitance dans les Ehpad, 13129 (p. 8998).*

### Personnes handicapées

*Accompagnement des élèves handicapés dans le milieu scolaire, 13130 (p. 8965) ;*

*Citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique, 13131 (p. 8985) ;*

*Rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, 13132 (p. 8986) ;*

*Situation des ULIS, 13133 (p. 8965) ;*

*Travailleurs handicapés, 13134 (p. 8958).*

## Pharmacie et médicaments

- Gestion pénurie de médicaments en France*, 13135 (p. 8999) ;  
*Médicaments biosimilaires*, 13136 (p. 8999) ;  
*Pénurie - Médicaments*, 13137 (p. 9000) ;  
*Pénurie de médicaments*, 13138 (p. 9000) ;  
*Pénurie de médicaments et de vaccins*, 13139 (p. 9000) ;  
*Problèmes de tolérance de vaccins combinés dans les patientèles âgées*, 13140 (p. 9000) ;  
*Remboursement des médicaments alternatifs au Levothyrox*, 13141 (p. 9001) ;  
*Risque sanitaire ou secret des affaires ?*, 13142 (p. 9001).

## Politique extérieure

- Atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte.*, 13143 (p. 8971) ;  
*Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial*, 13144 (p. 8971) ;  
*Diplomatie française au Yémen*, 13145 (p. 8972) ;  
*Étiquetage « colonie israélienne »*, 13146 (p. 8959) ;  
*Protection de l'intellectuel turc M. Ragıp Zarakolu*, 13147 (p. 8972) ;  
*Ratification par la France de l'AECG/CETA*, 13148 (p. 8972).

## Postes

- Conséquences démocratiques de la réorganisation de la Poste*, 13149 (p. 8959).

## Presse et livres

- Inscription des crédits dédiés au transport postal de la presse*, 13150 (p. 8959).

## Produits dangereux

- Risques sanitaires des terrains de sport et aires de jeux*, 13151 (p. 9002).

## Professions de santé

- Attentes infirmiers libéraux PLFSS 2019*, 13152 (p. 9003) ;  
*Avenir des infirmiers libéraux*, 13153 (p. 9003) ;  
*Clarification de la pratique de l'ostéopathie en France*, 13154 (p. 9003) ;  
*Condition d'exercice - Orthopédiste-orthésiste*, 13155 (p. 9004) ;  
*Contribution des infirmiers à la couverture vaccinale contre la grippe*, 13156 (p. 9004) ;  
*Difficulté pour les maisons familiales et rurales - Démographie médicale*, 13157 (p. 8945) ;  
*Effectivité du « droit au cumul » pour les praticiens hospitaliers à temps plein*, 13158 (p. 9004) ;  
*Évolution des négociations des infirmières libérales avec la CPAM*, 13159 (p. 9005) ;  
*Inquiétudes du réseau des infirmiers libéraux*, 13160 (p. 9005) ;  
*Modalités de délivrance des appareillages de série*, 13161 (p. 9005) ; 13162 (p. 9006) ;  
*Négociations conventionnelles avec les infirmiers libéraux*, 13163 (p. 9006) ;  
*Nomenclature des actes infirmiers*, 13164 (p. 9006) ;  
*Revendications orthopédistes-orthésistes*, 13165 (p. 9006) ;

*Situation des infirmiers et des infirmières libéraux, 13166* (p. 9007) ;

*Situation des orthopédistes-orthésistes, 13167* (p. 9007) ;

*Situation du réseau des infirmiers libéraux, 13168* (p. 9007).

## Professions et activités sociales

*Aides à domicile - Revalorisations, 13169* (p. 9008) ;

*Situation des accueillants familiaux, 13170* (p. 9008) ;

*Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale, 13171* (p. 8965) ;

*Statut pour les aidants familiaux, 13172* (p. 9008).

## R

### Retraites : généralités

*Calcul - retraite, 13173* (p. 9009) ;

*Pouvoir d'achat des retraités, 13174* (p. 8960) ;

*Retraite - Droits - Formation professionnelle, 13175* (p. 9009).

### Retraites : régime général

*Désindexation des pensions de retraite, 13176* (p. 9009).

## S

### Sang et organes humains

*Baisse des prélèvements d'organes, 13177* (p. 9009) ;

*Développement du don de moelle osseuse, 13178* (p. 9010) ;

*Inégalités régionales s'agissant de l'offre de greffons, 13179* (p. 9010).

### Santé

*Anomalie - Malformation à la naissance - Avenir du REMERA, 13180* (p. 9010) ;

*Diagnostic et prise en charge des enfants atteints de TDAH, 13181* (p. 9011) ;

*Prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse, 13182* (p. 9011) ;

*Réglementation information nutritionnelle - Code couleurs, 13183* (p. 9011) ;

*Résidus chimiques - Couches-culottes jetables - Protection des consommateurs, 13184* (p. 9012).

### Sécurité des biens et des personnes

*Défibrillateurs - Obligation de formation des écoliers et collégiens, 13185* (p. 8966) ;

*Exercices de sécurité obligatoire dans les établissements scolaires, 13186* (p. 8966) ;

*Financement des services départementaux d'incendie et de secours, 13187* (p. 8978) ;

*Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, 13188* (p. 8978) ;

*Pérennité du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs CRS, 13189* (p. 8978) ;

*Sécurité civile - Sapeurs-pompiers volontaires, 13190* (p. 8979) ;

*Volontariat - Sapeurs-pompiers, 13191* (p. 8979).

## Sécurité routière

*Barème de retrait de points du permis de conduire, 13192* (p. 8980) ;

*Conditions d'obtention du permis D, 13193* (p. 8980) ;

*Sécurité - Cyclistes, 13194* (p. 9012) ;

*Sécurité routière des deux-roues motorisés, 13195* (p. 8980).

## Sécurité sociale

*Sort des salariés des caisses du régime social des indépendants, 13196* (p. 9013) ;

*Transfert aux entreprises de la charge des indemnités journalières, 13197* (p. 8937).

## Services à la personne

*Règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt, 13198* (p. 8938).

## Sociétés

*Mise en place du registre des bénéficiaires effectifs, 13199* (p. 8983).

## Sports

*Apprentissage de la natation au programme officiel, 13200* (p. 8966) ;

*Assiettes forfaitaires sur les cotisations de sécurité sociale - Clubs sportifs, 13201* (p. 9014) ;

*Baisse des crédits du sport, 13202* (p. 9014) ;

*Budget du ministère des sports en 2019, 13203* (p. 9014) ;

*Crédits sport, 13204* (p. 9015) ;

*Décision FFF - Championnats étrangers non-reconnus par la FIFA, 13205* (p. 9015) ;

*Décret n° 2018-542 - Stand de tir - Fédération française de tir, 13206* (p. 8980) ;

*Lutte contre les noyades, 13207* (p. 9013) ;

*Maîtres-nageurs sauveteurs, 13208* (p. 9015).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Hausse du plafond de chiffre d'affaires pour les autoentreprises, 13209* (p. 8960) ;

*Nécessité de baisser la TVA des solutions palliatives absorbantes à 5,5%, 13210* (p. 9013) ;

*Question citoyenne sur l'éventualité d'une TVA réduite dans la filière bio, 13211* (p. 8946) ;

*TVA - Territorialité - Data - Commerce électronique - 289B CGI, 13212* (p. 8960).

### Tourisme et loisirs

*Protection et sauvegarde du Canal du Midi, 13213* (p. 9024).

### Traités et conventions

*Accompagnement des entreprises face à l'extraterritorialité du droit américain, 13214* (p. 8961) ;

*Extraterritorialité du droit américain et enjeu des « américains accidentels », 13215* (p. 8961).

## Transports ferroviaires

*Financement des grandes infrastructures ferroviaires, 13216 (p. 9025) ;*

*Modèle des trains de nuit, 13217 (p. 9026).*

## Transports routiers

*Harmonisation limite tonnage Union européenne, 13218 (p. 9026).*

## Travail

*Annualisation des congés pour les salariés en CDI, 13219 (p. 9028).*

## U

### Union européenne

*Fiscalité des GAFA, 13220 (p. 8962) ;*

*Sécurité européenne, 13221 (p. 8973).*

## V

### Voirie

*Politique publique du stationnement sur voirie, 13222 (p. 8981).*

## Questions écrites

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3725 Laurent Garcia ; 9231 Mme Béatrice Piron ; 9806 Damien Abad ; 10160 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

#### *Administration*

##### *Effectifs douaniers*

**12976.** – 9 octobre 2018. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'insécurité qui menace les citoyens, le territoire, l'économie et plus généralement le respect des lois, si se poursuit l'érosion du nombre d'emplois douaniers. En 20 ans, 6 000 postes de douaniers ont été supprimés au gré de lois de finances successives alors que les trafics n'ont jamais été si prospères et qu'apparaissent, en plus de la lutte contre la criminalité et la délinquance financière, de la recherche de stupéfiants et autres marchandises illicites, de nouvelles missions par la traque qu'il convient de faire pour combattre les importations d'espèces animales protégées. Par ailleurs, en vue de la mise en place du *Brexit*, il est permis de penser que le volume d'importations de marchandises vers le Royaume-Uni et les déclarations de douanes afférentes, vont au bas mot quintupler. Enfin, le renforcement du dispositif Frontex, tel que décidé par la Commission européenne, nécessitera l'affectation de douaniers supplémentaires aux frontières. Dans ce contexte tendu, il souhaite savoir si le Gouvernement a bien l'intention d'accroître les effectifs du corps des douanes pour maintenir la protection des citoyens et le contrôle de l'application des lois votées par le Parlement.

#### *Chambres consulaires*

##### *Chambres de commerce et d'industrie - Taxe pour frais de chambre*

**13019.** – 9 octobre 2018. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale, de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Le 21 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution à l'effort public, traduite par la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans le projet de loi finances 2018, adviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir cette dernière annonce.

#### *Commerce et artisanat*

##### *Maintien des débits de tabac dans les communes rurales déléguées*

**13026.** – 9 octobre 2018. – M. **Jérôme Nury** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés, pour les communes rurales, de conserver la gérance du débit de tabac. Le décret n<sup>o</sup> 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés impose la pleine et entière propriété du fonds de commerce en cas de location-gérance du débit de tabac. Il prévoit toutefois une dérogation à cette condition pour les communes rurales au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la dotation globale d'équipement des départements, ainsi définies comme les communes de moins de 2 000 habitants. Cette restriction ne prend pas en compte les nouveaux aménagements territoriaux et conduit à exclure de la dérogation les communes de moins de 2 000 habitants devenues communes déléguées de communes nouvelles de plus de 2 000 habitants. Le décret n<sup>o</sup> 2017-1239, en matière de prime de diversification

des activités (PDA) a opté pour la souplesse, considérant les communes rurales comme celles comptant moins de 3 500 habitants et dispose que la population prise en compte jusqu'au 31 décembre 2021 est la population légale de la commune constitutive de la commune nouvelle, l'année précédant sa création. Afin de ne pas exclure des territoires ruraux et isolés et leur permettre de conserver leurs débits de tabac, une telle souplesse serait utile. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour le maintien des débits de tabac dans les communes déléguées de moins de 2 000 habitants.

### *Élus*

#### *Imposition des indemnités de fonction des élus locaux - Ruralité*

**13038.** – 9 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières pour les élus locaux du nouveau régime d'imposition de leurs indemnités mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de l'article 10 de la loi de finances pour 2017. En effet, l'ancien régime d'imposition permettait aux élus locaux d'opter pour la « retenue à la source », ce qui n'est plus le cas. Cela génère une augmentation importante, voire très importante, des impôts dus par les élus locaux. Pour exemple, pour le maire d'une petite commune auboise (360 habitants), vice-président d'une petite communauté de communes (4 000 habitants) et président d'un petit syndicat d'adduction d'eau potable, l'imposition progresse, à revenus quasi identiques, de 80 %, du fait de ces nouvelles dispositions. La fonction d'élu local est complexe, demande du temps et d'importantes prises de responsabilités. Les candidats à ces fonctions sont de moins en moins nombreux dans les départements ruraux. Une fiscalisation accrue va accentuer cet état de fait et porter préjudice à la démocratie locale. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce problème qui pénalise les élus locaux ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi*

**13075.** – 9 octobre 2018. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi et mis à disposition de leur centre de gestion. En effet, lorsque ces derniers tardent à retrouver un emploi, toute mission temporairement confiée par leur centre de gestion n'a pas pour effet de suspendre la dégressivité de leur traitement. Dans le même temps, lorsque le fonctionnaire concerné cumule d'autres activités en lien avec son statut, comme des fonctions de jury de concours de la fonction publique ou la correction de copie de concours, les indemnités qui y sont liées sont déduites de son traitement. Dès lors, il apparaît que les mesures appliquées ne favorisent ni le maintien de la motivation, ni la stabilité matérielle des personnes concernées. Aussi, il souhaite savoir si ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, afin de permettre une meilleure reconnaissance de ces fonctionnaires en difficulté temporaire.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Impact prélèvement à la source sur les retraités du régime général*

**13083.** – 9 octobre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact qu'aura le prélèvement à la source sur les pensionnés de retraite du régime général en janvier 2019. En effet, la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) versera les pensions du mois de décembre 2018 début janvier 2019. Ceci qui résulte d'une mesure qui permet à la caisse d'attendre les recettes de l'URSSAF avant de verser les pensions. Cependant, ce versement imputé de la retenue prévue par le fisc, qui intervient en début de mois, va à l'encontre de la communication du Gouvernement. Les mensualisés qui seraient payées vers le 15 du mois d'après vraisemblablement ne s'appliqueraient pas aux retraités du privé. Aussi, elle souhaiterait avoir des informations à ce sujet.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source - Disparités*

**13084.** – 9 octobre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur effets du prélèvement à la source pour les personnes ayant connu une baisse de ressources en 2018. Celles-ci ne verront pas leur situation prise en compte puisque l'année suivante elles paieront en fonction de leurs revenus en cours. De nombreuses personnes jeunes en situation d'emploi précaire, personnes ayant connu une situation de moindre d'activité choisie comme par exemple un congé parental ou imposée n'auront droit à

aucune réduction alors même que sur une période de deux années leurs revenus auront baissé significativement. Comme le notent les contribuables concernés, dans le cas d'un congé parental, le fait de payer un emploi de garde d'enfant sera bien pris en compte dès la première année en 2019 mais la baisse de ressources des douze mois précédents ignorée. Elle souhaite savoir si une étude a pu être menée sur le nombre de personnes concernées, la perte de revenus que ces arrêts ou diminutions de travail ont amenée et la possibilité d'une compensation ponctuelle et transitoire pour prendre en compte une diminution de ressources sur une période d'au moins deux années. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réaliser une équité de traitement à ce titre.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source et rachats de trimestres*

**13085.** – 9 octobre 2018. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la différence de traitement fiscal entre les assurés ayant, pour des raisons diverses (retard dans le traitement des dossiers initiés en 2017, plan de départ volontaire ou plan social accompagnant un licenciement collectif) racheté des trimestres de retraite en 2018 d'une part, et les assurés qui effectueront ce rachat à partir de début 2019 et au-delà d'autre part. En effet, les sommes versées pour le rachat de trimestres de retraite viennent habituellement en déduction du revenu imposable. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement à la source et l'effet du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) qui lui est concomitant, les assurés effectuant un rachat de trimestres en 2019 pourront déduire les montants versés de leurs revenus imposables quand ceux qui ont effectué leurs rachats en 2018, qu'ils soient contraints ou non, ne le pourront pas. Comparativement, ces derniers se verront ainsi pénalisés fiscalement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesure pour que l'impact fiscal d'un rachat de trimestre effectué en 2018 ait le même impact fiscal qu'un rachat de trimestre effectué en 2019 et dans les années à venir.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Travailleurs frontaliers - Statut 2033*

**13086.** – 9 octobre 2018. – Mme Béatrice Descamps alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation préoccupante des travailleurs frontaliers. Jusqu'ici, les contribuables résidant en France mais travaillant en zone transfrontalière belge bénéficiaient d'un statut fiscal permettant d'éviter les doubles impositions. La Belgique ayant renoncé au dispositif pour les résidents belges travaillant en zone transfrontalière, le statut de frontalier a été maintenu en France jusque 2033, mais devrait être supprimé au-delà. Les travailleurs frontaliers français sont légitimement inquiets à l'annonce de cette disparition du statut qui les préservait de la double imposition. Elle souhaite savoir si des mesures spécifiques sont prévues pour ces contribuables.

### *Impôts et taxes*

#### *Articulation entre l'exit tax française et le futur dispositif européen ATAD.*

**13087.** – 9 octobre 2018. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de réforme de l'*exit tax*. Alors que le Président de la République avait annoncé en mai dernier son intention de supprimer le mécanisme, le Gouvernement s'orienterait désormais vers un recentrage afin de cibler spécifiquement les cessions intervenant peu de temps après le départ de France (moins de 2 ans), ceci dans le but d'éviter les cas d'optimisations et d'abus. Cette révision de l'*exit tax*, prévue à l'occasion du projet de loi de finance initial pour 2019, interviendrait alors que la directive européenne dite « ATAD » (Anti-Tax Avoidance Directive) sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale en date du 12 juillet 2016 entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une transposition dans le droit français programmée au plus tard pour le 31 décembre 2019. Son article 5 prévoit notamment la mise en place d'une « imposition à la sortie » des entreprises, basée sur la valeur de leurs actifs transférés, avant que ces derniers ne soient délocalisés en dehors de l'Union. Si la suppression de l'*exit tax* actuellement en vigueur avait été compensée par une création à un autre niveau (européen), cela ne devrait pas être le cas ici, et nous nous dirigeons au contraire vers un cumul des dispositifs. Au regard de ces considérations, elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement prévoit d'articuler l'*exit tax* française révisée et la futur *exit tax* européenne, de manière à ce que leur cumul ne constitue pas un frein à l'attractivité.

*Impôts et taxes**Fiscalité de la TICPE et du GNR pour les entreprises du BTP*

**13089.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Henriet alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ainsi que l'utilisation du carburant gazole non routier pour les entreprises du BTP. Alerté par les artisans des travaux publics et du paysage, il tient à souligner combien parfois la concurrence est réelle face à la pluriactivité des entreprises agricoles bénéficiant de l'absence de hausse de la taxation du GNR, annoncée dans le prolongement du projet de loi de finances pour 2019. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir étendre à ces entreprises qui participent à la vitalité économique des territoires ruraux, les dispositions fiscales accordées aux exploitants agricoles.

*Impôts et taxes**Hausse de la TICPE*

**13091.** – 9 octobre 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possible suppression, dans le cadre du PLF 2019, du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). En effet, de nombreux professionnels comme les industriels des matériaux de construction et les exploitants de carrières s'inquiètent d'une telle décision. En 2003, l'Union européenne avait reconnu la pertinence d'une réduction fiscale sur le gazole non routier. Or le PLF 2019 semble réserver l'usage du GNR aux seuls exploitants agricoles et prévoirait aux professionnels des matériaux de construction et des carrières l'application du droit commun en matière de fiscalité sur les carburants. Cette mesure correspondrait à plus d'un triplement de la TICPE au 1<sup>er</sup> janvier et pourrait avoir de lourdes conséquences pour la profession. Le coût direct pourrait s'élever pour les entreprises à 100 millions d'euros, ce qui aurait un impact sur la recherche et le développement, sur les emplois, sur la formation des prix ou encore sur l'équilibre économique. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisage des contreparties ou un étalement de la mesure dans le temps.

*Impôts et taxes**PLF 2019 - Article 19 - Suppression tarif réduit de la TICPE gazole non routier*

**13092.** – 9 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la profonde inquiétude manifestée par les professionnels des industries de carrière et de matériaux de construction, à propos de l'article 19 du projet de loi de finances pour 2019, qui prévoit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 une hausse brutale de 300 % de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier. Pour ces industries composées à 80 % de PME et TPE, cette augmentation brutale ne pourrait être répercutée sur les contrats antérieurs, ce qui pénaliserait leur trésorerie, et mettrait leur survie en péril. Une telle situation ne pourrait qu'aller à l'encontre de la volonté du Gouvernement de relancer la construction. En dehors de cet aspect économique, une telle mesure pourrait menacer les 6 700 emplois de cette filière industrielle, répartis sur 4 500 sites au cœur des territoires. C'est pourquoi il lui demande soit de limiter cette hausse, soit de l'étaler sur plusieurs années.

*Impôts et taxes**Transformation du CITE*

**13094.** – 9 octobre 2018. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la transformation crédit d'impôt transition énergétique. De très nombreux ménages bénéficient du CITE depuis son instauration, et l'article 57 du PLF pour 2019 a pour objet de proroger la période d'application du CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Cependant, ce crédit ne sera que de 800 millions d'euros alors qu'il était de 1,7 milliards d'euros en 2017. À partir de 2020, ce dispositif prendra la forme d'une prime comme cela avait été annoncé initialement pour l'année 2019, mais l'inquiétude est croissante quant aux modalités de mise en œuvre et quant à son montant. La diminution du CITE et sa transformation en prime en 2020 augurent pour les contribuables la fin des facilités lorsque ceux-ci voudront changer leurs portes d'entrée, fenêtres et volets. C'est un mauvais signal vers ceux qui s'efforcent, dans leur travail quotidien, de conduire les solutions de demain en ce qui concerne les énergies propres. La rénovation énergétique des logements passe par de nombreux acteurs, et notamment ceux exerçant dans le domaine des menuiseries isolantes. Si la volonté du Gouvernement est de recentrer les travaux et les équipements sur des moyens « les plus efficaces », il serait intéressant d'apporter des

précisions sur ce point. De plus, il semble dangereux de mettre sous tutelle administrative les ménages entrepreneurs, en orientant les aides accordées par le ministère. Il n'est pas possible de laisser dans l'expectative les professionnels et les personnes soucieuses de l'amélioration de leurs logements. Il lui demande quels seront les moyens envisagés afin de pallier la diminution du CITE et dans quelle mesure, la prime censée remplacer ce dispositif sera mise en œuvre.

### *Outre-mer*

#### *Aéronautique et défiscalisation en Nouvelle-Calédonie*

**13118.** – 9 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande de défiscalisation d'État déposée par la compagnie polynésienne Air Tahiti Nui, à la suite de l'achat de deux avions Boeing Dreamliner. À l'heure où la firme européenne Airbus doit se retirer de certains marchés en raison de l'extraterritorialité des sanctions américaines, accorder cette défiscalisation irait à l'encontre des intérêts économiques français et européens dans un contexte d'hyper-compétition économique entre Airbus et Boeing. L'enveloppe budgétaire allouée à la défiscalisation en Nouvelle-Calédonie étant limitée, elle l'interroge sur ce que le Gouvernement compte décider quant à cette demande.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Art. 118 de la loi 2017-256 - Régime fiscal - Délais d'habilitation*

**13121.** – 9 octobre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer dont l'article 118 prescrit que : « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois après la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en place, à Mayotte, un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 à même de faciliter les démarches de régularisation foncière. Ce régime dérogatoire prévoit l'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement et des droits de succession et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement. Ces exemptions ne donnent pas lieu à compensation de la part de l'État » et « un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance ». À ce jour, les délais d'habilitation sont largement dépassés. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les difficultés rencontrées et qui se sont opposées à l'intervention de l'ordonnance prévue par la loi. Il souhaite savoir dans quels délais il entend prendre les dispositions nécessaires pour l'intervention de ce texte d'importance majeure pour la régularisation foncière à Mayotte. Enfin il lui demande s'il entend utiliser le véhicule de l'article 72 de la Constitution pour procéder à cette régularisation.

### *Sécurité sociale*

#### *Transfert aux entreprises de la charge des indemnités journalières*

**13197.** – 9 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de transfert aux entreprises de la charge des indemnités journalières. Préconisée par l'inspection générale des affaires sociales en réponse à l'augmentation du coût des arrêts maladie et de travail, cette mesure qui semble se dessiner dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ferait payer encore une fois les entreprises une bien lourde contribution. Déjà largement sollicitées dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dont la gestion représente un poids administratif conséquent, cette nouvelle mesure imposerait une fois de plus aux entreprises de devoir se substituer aux services de l'État, ici à la sécurité sociale en cas de maladie ou d'accident du travail. Ce déremboursement éventuel des indemnités journalières de quatre jours sur les arrêts de moins de huit jours représente une double-peine tant du point de la gestion que du financier. Absolument catastrophique pour les plus petites structures, ce projet pourrait coûter aux entreprises près de un milliard d'euros, entachant alors leur compétitivité. La lutte contre l'absentéisme et la recherche d'économies ne doit pas se faire au détriment de la vitalité, encore fébrile, du tissu économique français et notamment dans le secteur du bâtiment qui peine toujours à maintenir sa viabilité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions exactes du Gouvernement concernant ce dispositif en discussion qui pénaliserait grandement les entreprises et remettrait en cause la juste répartition des charges du modèle national de justice et de solidarité sociale.

*Services à la personne**Règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt*

**13198.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question du règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt. Dès janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source. Toutefois, les centres des finances publiques affirment que le règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt 2018 et 2019 ne sera remboursé que fin 2019. Cela constitue une dépense importante pour les retraités employant une aide-ménagère. Ce différé de remboursement de crédit d'impôt risque de les pousser à se passer de leur aide-ménagère. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux retraités employant une aide-ménagère de bénéficier du crédit d'impôt sans différé.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Heure légale**Changement d'heure dans l'Union européenne*

**13080.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la position du Gouvernement au sujet du changement d'heure dans l'Union européenne. Le changement d'heure a été instauré en France par décret, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, à la suite du choc pétrolier de 1973-1974. Appliqué à partir du 28 mars 1976, l'objectif était d'effectuer des économies d'énergie en réduisant d'une heure les besoins d'éclairage en soirée. Le principe est simple : il consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes (à 2 heures du matin, il est 3 heures) jusqu'à l'automne. Depuis 1998, les dates de changement d'heure ont été harmonisées au sein de l'Union européenne. Dans tous les pays membres, le passage à l'heure d'été s'effectue le dernier dimanche de mars et le passage à l'heure d'hiver le dernier dimanche d'octobre. Le prochain passage à l'heure d'hiver aura lieu dimanche 28 octobre 2018 (à 3 heures du matin). Alors qu'un certain nombre de citoyens européens mais aussi d'États de l'Union européenne (Finlande, Lituanie) s'interrogeaient sur la pertinence du maintien du changement d'heure tel qu'il existe aujourd'hui et alors que le Parlement européen a demandé de lancer une évaluation sur le sujet, la Commission européenne a conduit une consultation publique à laquelle pouvaient participer tous les citoyens de l'Union européenne. Le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été le dernier dimanche de mars et du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver le dernier dimanche d'octobre est un sujet qui touche directement nos concitoyens. Ainsi, il semblerait pertinent que le Gouvernement définisse sa position sur les deux principales options stratégiques envisageables permettant dans tous les cas de maintenir un régime horaire unifié à travers l'Union européenne, à savoir si la France souhaite conserver les dispositions européennes actuelles relatives à l'heure d'été ou mettre un terme à l'actuel changement d'heure semestriel dans tous les États membres et interdire les changements périodiques. De même, si le Gouvernement souhaitait supprimer le changement d'heure, il devrait prendre position entre rester à l'heure d'été de façon permanente ou à l'heure d'hiver de façon permanente. Enfin, il serait particulièrement utile que le Gouvernement explique ses choix et les conséquences qu'ils pourraient avoir en matière d'économie d'énergie, de santé humaine, de loisirs en soirée, ou encore de sécurité routière. Ainsi, il l'interroge sur la position du Gouvernement au sujet du changement d'heure dans l'Union européenne.

8938

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Actualisation des tableaux des maladies professionnelles proposés par la MSA*

**12971.** – 9 octobre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'actualiser les tableaux des maladies professionnelles proposés par la mutualité sociale agricole (MSA), en particulier le tableau n° 39 relatif aux « affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail », dont la dernière mise à jour remonte au décret du 19 août 1993. En effet, dans un contexte où les troubles musculo-squelettiques (TMS) constituent un sujet de préoccupation majeur pour les pouvoirs publics, la reconnaissance et prises en charge proposées se révèlent, dans bien des cas, ne pas être à la hauteur de ces types d'affections. Pour rappel, les TMS regroupent des affections touchant les structures situées à la périphérie des articulations : muscles, tendons, nerfs, ligaments, vaisseaux. Les parties du corps les plus

fréquemment atteintes sont : le dos, les membres supérieurs (épaule, coude, poignet) et plus rarement les membres inférieurs (genoux). Elles ont des causes multiples mais l'activité professionnelle joue fréquemment un rôle dans leur survenue, leur maintien ou leur aggravation. Or dans le tableau n° 39 appliqué par la MSA aucune TMS relative à une affection musculaire au niveau du coude n'est par exemple mentionnée. De ce fait, aucune maladie professionnelle de ce type n'est actuellement reconnue et prise en charge alors que de nombreux professionnels, du fait de gestes répétés et de ports de surcharges récurrents, en souffre quotidiennement. Or, ce type d'affection nécessite en réalité un repos total de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, en espérant qu'une pleine guérison soit possible. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'inciter à la révision profonde et actualisée, et en particulier l'inscription des maladies musculaires, du tableau 39 appliqué par la MSA.

### *Agriculture*

#### *Assolement en commun entre GAEC*

**12982.** – 9 octobre 2018. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de mise en place d'un assolement en commun entre GAEC. Tout assolement en commun nécessite la création d'une société en participation. Toutefois, selon l'article L. 323-2 du code rural, la participation d'un GAEC à une société en participation organisant un assolement en commun conduit à considérer le GAEC concerné comme étant partiel. Or le ministère affirme que l'assolement en commun doit être considéré comme une activité agricole par nature. Un GAEC total doit mettre en commun l'ensemble des activités de production agricole de ses associés. La mise en place de cette activité entraînerait la requalification du GAEC total en GAEC partiel. Cet état du droit conduit à l'impossibilité d'un assolement en commun pour les GAEC. Il est pourtant permis de douter du bien-fondé juridique de cette analyse. La notion de GAEC partiel a été conçue pour viser la situation des associés de ce type de groupements qui deviennent par ailleurs exploitants individuels. Dans le cas des assolements en commun, seules les sociétés de droit, et notamment les GAEC, deviennent membres de la société en participation et non les associés. C'est pourquoi, il lui propose de supprimer cette requalification, à l'image des sociétés civiles laitières et d'ouvrir l'assolement en commun aux GAEC. Cela constituerait un outil supplémentaire de flexibilité dans la gestion de l'exploitation afin de répondre aux besoins de rationalisation du travail et de l'investissement actuels. Il lui demande si une issue est envisageable à ce problème qui s'avère contraignant pour nombre d'agriculteurs soucieux d'innover dans leurs organisations.

8939

### *Agriculture*

#### *Conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs*

**12983.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, en particulier dans le département des Ardennes. La sécheresse a touché les prairies, engendrant des pertes économiques importantes pour les éleveurs. En effet, ils ont été obligés d'utiliser leurs stocks début juillet 2018 pour alimenter leurs animaux. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, et particulièrement les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Alors que l'Allemagne a débloqué 340 millions pour ses agriculteurs, il souhaite connaître les aides directes que le Gouvernement envisage d'accorder aux agriculteurs français.

### *Agriculture*

#### *Les difficultés rencontrées par le monde agricole*

**12984.** – 9 octobre 2018. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontre le monde agricole. À la veille du sommet de l'élevage, l'agriculture est inquiète. Malgré les mesures déjà annoncées, deux sujets restent préoccupants. Tout d'abord la sécheresse. Après un printemps pluvieux jusqu'au 10 juin 2018 sur l'ensemble des départements français, s'en est suivi un été et un début d'automne sec. Cette sécheresse constatée un peu partout, entraîne des risques de décapitalisations des cheptels, un afflux de bêtes sur les marchés faute de pouvoir les nourrir, entraînant par la suite un effondrement des cours et par conséquent une perte de revenus non négligeables dans un secteur déjà en crise.

Autres conséquences : la spéculation sur le fourrage qui risque de s'accroître avec l'hiver. Jusqu'à 130 euros la tonne car la sécheresse touche tous les pays d'Europe du Nord. Tout cela alors que le prix du lait stagne autour des 30 centimes le litre. A-t-il envisagé de mettre en place des mesures pour limiter la spéculation et permettre que le fourrage reste en France pour les cheptels comme cela avait été fait par le passé ? Ces difficultés s'ajoutent aux difficultés que rencontrent de nombreuses exploitations agricoles en procédure collective ou en plan de continuation. Car outre la sécheresse, outre la spéculation sur le fourrage, se rajoutent l'interdiction aux droits de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les volumes de gazole non routier. De plus, elles ne bénéficient pas des apports de trésorerie remboursable et rencontrent difficultés à obtenir des prêts ou des autorisations de découverts auprès de leur banque. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser ce qui sera mis en place afin d'aider le monde agricole à traverser toutes ces difficultés.

### *Agriculture*

#### *Menace de la peste porcine africaine*

**12985.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes liées au développement de la peste porcine africaine à proximité des frontières françaises et aux risques engendrés pour la filière porcine française. On estime que le virus, tout droit venu d'Europe de l'est, a notamment ravagé la moitié du cheptel en Roumanie. Pour la première fois, le 13 septembre 2018, plusieurs cas ont été identifiés autour de la commune d'Etalle en Belgique, à seulement quelques kilomètres de la frontière française. Malgré les mesures immédiates prises par le ministre belge de l'agriculture, avec l'abattage préventif de 4 000 porcs, cinq nouveaux cas ont été recensés ce samedi 29 septembre 2018, faisant monter les craintes de voir le virus impacter les élevages français. À la crainte de la crise sanitaire s'ajoute celle d'une crise économique qui en serait la conséquence. En effet, les traités prévoient, au premier cas de peste porcine en France, la fermeture des frontières des pays non européens. Alors que le ministère de l'agriculture soulignait, dans sa note de conjoncture d'avril 2018, le dynamisme de la filière porcine française, avec une hausse des exportations, l'arrivée de la fièvre porcine africaine menace la pérennité de la filière. Elle souhaiterait donc connaître les mesures préventives envisagées par M. le ministre pour protéger les élevages français face au virus aux portes des frontières françaises.

8940

### *Agriculture*

#### *Urgence à débloquent des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse*

**12986.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à la situation des agriculteurs victimes de la sécheresse. Il lui rappelle que lors de son passage dans l'Allier le 29 août 2018, les agriculteurs l'ont sensibilisé sur leur situation très préoccupante liée à la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois sur le département et beaucoup d'autres. Devant la presse, M. le ministre avait évoqué la possibilité d'utiliser les jachères ainsi qu'une avance sur les aides PAC pour permettre aux agriculteurs d'avoir de la trésorerie pour acheter des fourrages. Ceci est très largement insuffisant et des aides directes doivent être envisagées. Cinq semaines ont passé et la pluie n'est toujours pas au rendez-vous. En visite sur des exploitations très récemment, M. le député indique qu'il a pu mesurer l'ampleur du sinistre et bien sûr ses conséquences économiques. Un agriculteur de sa circonscription qui exploite 145 hectares et possède un troupeau de 190 bovins charolais estime à un peu plus de 6 000 euros par mois le surcoût alimentaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Un autre avec 330 bovins et 85 brebis sur ses 200 hectares estime le préjudice à 2 500 euros par semaine. Le premier témoigne : « comment pourrions-nous passer l'hiver avec un reste de fourrage faible, une trésorerie plus que fragile et le moral au plus bas ? ». Il poursuit : « aujourd'hui, il est difficile de s'approvisionner, les fourrages, quels qu'ils soient, restent presque introuvables et les prix flambent ! Il est donc urgent de prendre des mesures efficaces, organisationnelles et financières, pour permettre à nous tous, éleveurs, de retrouver un peu de sérénité ». Il lui demande ce qu'il répond à cet agriculteur et à cette profession déjà largement impactée par un environnement économique dégradé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement compte tenu de l'urgence à agir.

### *Agriculture*

#### *Utilisation des produits phytopharmaceutiques - Transparence des données*

**12987.** – 9 octobre 2018. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la transparence et l'accessibilité, pour les citoyens, des données que l'autorité publique détient sur l'utilisation de tous

types de produits phytopharmaceutiques en agriculture et viti-viniculture. L'interrogation sur la qualité de l'alimentation parcourt aujourd'hui la société, et se prolonge par un questionnaire sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la production des aliments. Ce souhait de transparence est visible dans différents sondages, le lancement de pétitions et a été identifié par le Conseil national de l'alimentation dès 2002 dans un « avis sur l'information des consommateurs relative aux denrées alimentaires ». Ces questionnements sont d'autant plus légitimes que des études scientifiques récentes démontrent la toxicité de l'« effet cocktail » que peuvent déclencher les interactions entre les molécules composant les produits phytopharmaceutiques. L'INSERM a montré pour la première fois chez les humains, dans une étude de septembre 2017, que l'exposition simultanée à des molécules potentiellement perturbatrices endocriniennes exacerbe les effets observés lorsque l'exposition est réalisée avec les molécules indépendamment les unes des autres. Avant cela, en 2016, l'INRA publiait une étude démontrant *in vitro* un effet cocktail pour un mélange de pesticides trouvés dans l'alimentation humaine. L'autorité publique recueille et détient un certain nombre de données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment sur les ventes de produits phytosanitaires, sur leur utilisation (enquêtes « Pratiques culturales » d'Agreste, notamment les données recueillies pour calculer l'indicateur de fréquence de traitement - IFT ; données recueillies par les agents en charge des contrôles liés à la surveillance biologique du territoire) ; sur leurs caractéristiques (Agritox, ephy, de l'ANSES) ; sur les résidus de pesticides (observatoire des résidus de pesticides, contrôles de la DGCCRF sur les résidus de pesticides). Mais une partie de ces données soit n'est pas publiée, soit l'est de manière parcellaire ou agrégée. Par ailleurs, lorsqu'elles sont disponibles, ces données le sont sur différentes plateformes en ligne, alors même que des sites Internet pour la transparence des données publiques existent déjà, tels que, par exemple, data.gouv.fr ou tousurlenvironnement.fr. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ». De plus, une décision de la Cour européenne du 23 novembre 2016 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement a précisé que la notion « d'émissions dans l'environnement », au sens de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, inclut notamment le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, cette directive qui prévoit que « les États membres ne peuvent (...) prévoir qu'une demande soit rejetée lorsque elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement » s'applique aux informations relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tout d'abord, quelles sont précisément les sources et la nature des informations sur l'utilisation des produits phytosanitaires détenues par l'autorité publique, et par quels acteurs publics, ainsi que l'origine de ces informations et l'origine juridique de la collecte, lesquelles de ces données sont rendues disponibles, sous quelle forme et *via* quel support ; ensuite, quelle est la stratégie du Gouvernement pour rendre ces données accessibles aux et exploitables par les citoyens.

### *Agroalimentaire*

#### *Protection de la filière française des insectes comestibles*

**12988.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation critique de la filière française des insectes comestibles. En effet, suite au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à trois dossiers déposés dans ce sens, l'Union européenne œuvre activement à l'étude de la mise sur le marché des grillons et des vers de farine. Actuellement, la littérature scientifique à travers le monde ne met en avant aucun danger réel ou avéré quant à la consommation des grillons et des vers de farine d'élevage. L'Union européenne a par ailleurs déjà obtenu plusieurs rapports rassurants sur ce sujet de la part de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (France) et de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Belgique). Le délai de réponse de l'Union européenne aux demandes de mise sur le marché s'étend de 18 à 24 mois. Conformément à l'article 35 du règlement précité, certains États membres ont décidé d'appliquer une période transitoire de deux ans, permettant aux acteurs de leur filière nationale de poursuivre sereinement leur développement en attendant leur autorisation de mise sur le marché. La France n'ayant pas mis en place cette période de transition à ce stade, l'ensemble des acteurs français de la filière se trouvent dans une situation critique et dans l'incapacité de se mettre en conformité immédiate, les contraignant parfois à déposer le bilan et à licencier leurs personnels. Une solution qui permettrait à la filière française d'exister et de se positionner sur le marché européen et international serait ainsi d'obtenir une période transitoire de 24 mois comme c'est le cas dans d'autres

pays européens. Il attire donc son attention sur la situation critique de la filière française des insectes comestibles et lui demande d'envisager toutes les solutions possibles dans les meilleurs délais afin que celle-ci puisse faire face à la concurrence européenne.

### *Animaux*

#### *Décision d'agrément des statuts de la société centrale canine*

**12994.** – 9 octobre 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agrément, par son ministère, des nouveaux statuts de la société centrale canine. Fondée en 1881 avec l'ambition de structurer et de coordonner une filière cynophile alors peu développée en France, la société centrale canine est reconnue comme établissement d'utilité publique depuis 1914. Poursuivant des objectifs d'amélioration et de reconstitution des races de chiens d'utilité, de sport et d'agrément en France, la société centrale canine est progressivement et officiellement devenue une fédération regroupant sous son égide l'ensemble des sociétés régionales et clubs spéciaux en France. Le ministère de l'agriculture, qui assure la tutelle de la société centrale canine, a commandé deux rapports (rapport dit « COPERCI » publiée en avril 2005 puis rapport du CGAAER publié en février 2015) qui ont pointé du doigt d'importants dysfonctionnements en matière de gouvernance de la société centrale canine. Parmi ces dysfonctionnements ont en particulier été relevés au niveau du Comité une représentativité moindre des clubs de race par rapport aux sociétés canines régionales (pourtant moins nombreuses), l'absence de représentativité des clubs d'utilisation (pourtant au nombre de 1 200 pour 10 000 utilisateurs), des nominations individuelles peu justifiées ainsi que des modalités d'élection peu lisibles. Les rapports précités ont également soulevé les difficultés posées par l'ancienneté des statuts (1952), un manque de transparence financière, une déficience de la tutelle exercée sur les associations affiliées ainsi qu'en raison de décisions de non-reconnaissance de certains clubs de race pour des motifs manifestement arbitraires. Prenant acte des observations et recommandations formulées par les deux rapports, de nouveaux statuts ont adoptés en 2007 par l'assemblée générale de la société centrale canine mais rejetés la même année par le ministère de l'agriculture en raison de « mentions non-conformes aux statuts-types ». En 2014 puis en 2017, l'assemblée générale de la société centrale canine a adopté de nouveaux statuts vis-à-vis desquels le ministère de l'agriculture ne s'est pas encore prononcé. Ainsi, elle lui demande si les derniers statuts en date adoptés par l'assemblée générale de la société centrale canine ont été examinés par ses services et, le cas échéant, si une décision a été ou sera prochainement rendue.

### *Animaux*

#### *Dysfonctionnements dans la gestion de plusieurs refuges pour animaux*

**12995.** – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves dysfonctionnements constatés dans la gestion de plusieurs refuges de la société protectrice des animaux (SPA) de Paris et des 260 associations indépendantes rassemblées au sein de la Confédération nationale de défense de l'animal. Alors que le triste bilan de près de 40 000 animaux de compagnie abandonnés chaque année par leurs maîtres au moment des vacances est toujours d'actualité, ces associations reconnues d'utilité publique sont censées jouer un rôle primordial dans le recueil et l'hébergement des animaux abandonnés, perdus ou maltraités afin de leur trouver un foyer. La seule SPA de Paris, qui draine plus de 42 millions d'euros de dons et de legs chaque année par plus de 150 000 donateurs, a été épinglée à plusieurs reprises par la Cour des comptes pour une gestion désastreuse qui nuit à l'objectif poursuivi de protection et de bien-être des animaux. Ainsi, à titre d'exemple, la rénovation des refuges, nécessaire pour que les animaux puissent être accueillis « dans des conditions de salubrité que les donateurs sont en droit d'attendre », a enregistré, selon la Cour des comptes, « un retard chronique » depuis 2009 : « À quelques exceptions près, aucune action d'envergure n'a été entreprise depuis ». Il est essentiel d'améliorer le sort des animaux, surtout des chiens, enfermés dans des conditions inadmissibles au regard des valeurs que doivent défendre les SPA. Il faut être exemplaire dans la défense de la cause animale, avec non seulement des locaux aux normes, mais également des soins attentifs pour que les animaux bénéficient rapidement d'une seconde chance en étant adoptés. Afin de mettre un terme aux nombreuses irrégularités constatées dans plusieurs refuges, il lui demande quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique et celles qui ne le sont pas, et s'il existe notamment un contrôle des appels à la générosité publique émanant de ces associations. Il lui demande par ailleurs s'il existe une liste par département des associations de protection animale.

*Animaux**Engagements du Gouvernement face aux surmortalités de colonies abeilles*

**12996.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux apiculteurs, qui font face à une catastrophe tant écologique qu'économique liée à la perte massive de colonies d'abeilles dont ils sont victimes. Incapables de produire du miel en quantité suffisante, ces exploitations apicoles sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier et demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Face à ce constat inquiétant, il paraît aujourd'hui nécessaire que le Gouvernement s'engage de deux manières complémentaires. Tout d'abord en mettant en œuvre un plan de soutien et de sauvegarde dédié aux apiculteurs sinistrés, afin d'éviter que des exploitations apicoles disparaissent faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Ces exploitations apicoles font partie du patrimoine culturel, agricole et gastronomique et doivent donc être soutenues. Ensuite, en accélérant les actions pour éviter une extinction de masse des abeilles et des insectes pollinisateurs. Il est d'ailleurs utile de rappeler que la biodiversité est essentielle à la survie, mais qu'elle rend aussi d'importants services économiques. Les insectes pollinisateurs, dont les abeilles font parties, sont notamment indispensables à certaines productions végétales qui représentent entre 5 % à 12 % de la valeur totale de la production végétale française, soit un montant compris entre 2 et 5 milliards d'euros. Protéger la biodiversité ne doit donc plus être perçu comme un coût par les autorités publiques, mais comme un investissement dans l'avenir, un investissement dans un capital naturel dont la société tirera profit dans son ensemble. Il l'interroge donc sur les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés et le renforcement de la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs.

*Bois et forêts**ONF - Suppression de postes - Conséquences*

**13018.** – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté de suppression de postes au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'Office national des forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la double tutelle des ministères de l'agriculture et de l'environnement. Les missions de l'ONF sont définies par l'État à travers le contrat d'objectif et de performance (COP) qui porte actuellement sur la période 2016-2020. L'ONF assure ainsi la gestion multifonctionnelle de 1 300 forêts domaniales et la gestion durable de 15 600 forêts de collectivités. Le COP prévoit la stabilité des effectifs. Or cette stabilité est actuellement remise en cause et l'on constate que les suppressions de postes continuent. Les postes concernés sont des postes d'ouvriers intervenant sur les territoires forestiers, majoritairement en ruralité. Cette suppression de postes au sein des ouvriers de l'ONF est contradictoire avec le COP. Le fait de ne pas pourvoir un certain nombre de postes a des conséquences importantes et dramatiques sur les conditions de travail ainsi que sur le service rendu aux collectivités, notamment aux communes rurales. Si les difficultés structurelles auxquelles doit faire l'ONF sont indéniables, il est certain que la suppression des postes annoncée dans les territoires ne peut être une solution convenable. Il lui demande pourquoi la réduction de postes se fait sur les territoires où l'ONF a un grand rôle à jouer et jamais dans les bureaux des administrations centrales.

*Emploi et activité**Exonération des charges de travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi*

**13041.** – 9 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exonération des charges de travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE). Forte de sa compétitivité et de son rayonnement agricole, la France est toutefois en perte de compétitivité pour les produits agricoles employant une part importante de main-d'œuvre par rapport à ses voisins européens directs. Les exportations sont en recul et les importations en hausse. Cette compétitivité est notamment le fruit d'un manque d'harmonisation des règles et pratiques en matière sociale ce qui a un impact direct sur le recrutement de main-d'œuvre saisonnière. Dans la région Grand Est, l'emploi saisonnier représente près de 155 000 contrats en 2016. Afin d'atténuer les écarts de compétitivité par rapport à ses concurrents européens, la France a mis en place plusieurs dispositifs visant à alléger le « coût du travail », reposant sur un système d'exonérations de charges patronales dites TO-DE pour les saisonniers agricoles, ainsi qu'un crédit d'impôt (CICE). Malgré ces dispositifs, la France demeure, avec le Danemark et la Belgique, le pays où le coût du travail est le plus élevé. Bien que l'on puisse souligner l'importance de la mesure consistant en une baisse des cotisations patronales, ce ne sera pas

suffisant pour permettre à la France de redoubler de compétitivité. C'est la question même du modèle agricole français que l'on pose au travers des charges patronales pour les agriculteurs. Ainsi, elle l'interroge sur la volonté du Gouvernement de maintenir les dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles, de façon à ne pas creuser plus l'écart de compétitivité qui pèse déjà tant et éviter le développement du travail illégal.

### *Emploi et activité*

#### *Menaces sur l'emploi des travailleurs saisonniers*

**13042.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Les employeurs du secteur agricole qui souhaitent embaucher des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi bénéficient aujourd'hui d'un dispositif d'exonération afin de favoriser l'embauche de salariés en CDD à caractère saisonnier. Ce dispositif doit permettre d'abaisser le coût du travail dans le secteur agricole. Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Cette suppression aurait un impact sur les agriculteurs et en particulier le maraîchage, les producteurs de semence, les viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs qui sont intéressés par l'embauche saisonnière. Le risque de cette suppression sans contrepartie d'un allègement général des charges sociales agricoles est synonyme de disparition de ces exploitations essentiellement implantées dans les territoires ruraux. Dans son département de Seine-et-Marne, la perte globale pour les agriculteurs qui totalisent près de 5 000 contrats TO-DE, est estimée à plus de 500 000 euros par an. Cette suppression impacterait fortement les secteurs employeurs de main-d'œuvre dans des productions qui souffrent de la concurrence avec les pays voisins qui supportent des charges moins élevées. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie plus de 10 % des actifs français.

### *Emploi et activité*

#### *Suppression de l'exonération des charges pour les travailleurs saisonniers*

**13044.** – 9 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de l'exonération des charges pour les travailleurs saisonniers. Lors de la discussion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) était à l'étude, du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). À ce stade, tout semble indiquer que la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi TO-DE est actée pour 2019. Cette mesure aurait comme conséquence directe une augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Cette réforme impacterait 930 000 contrats de travail saisonnier et occasionnerait 189 euros de coût supplémentaire par salarié saisonnier et par mois, soit 144 millions d'euros de surcoût à l'échelle nationale. De plus, avec la suppression du TO-DE, beaucoup d'activités s'arrêteraient, comme les asperges, la vigne ou les cerises. Cette mesure, si elle devait être appliquée, aggraverait la distorsion de concurrence liée aux travailleurs saisonniers sévissant en Europe. En France, jusqu'à 70 % du coût de production est dû au financement de la main-d'œuvre. En comparaison, les coûts de production sont inférieurs de 27 % en Allemagne, de 35 % en Espagne, de 19 % en Belgique et de 37 % en Italie. Aussi, elle lui demande de ne pas supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

### *Emploi et activité*

#### *Suppression TO/DE PLF 2019*

**13045.** – 9 octobre 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté du Gouvernement de supprimer les exonérations de charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles (TO-DE). De nombreuses exploitations seraient durement touchées dans un domaine où le besoin de main d'œuvre est très important. C'est le cas des secteurs maraîchers, fruitiers, arboricoles, viticoles et forestiers, qui font face à la concurrence des pays à bas coûts de main d'œuvre. Pour

certain, c'est l'existence même des entreprises qui est en jeu, comme par exemple l'exploitation et la production de sapins de Noël en Savoie, en concurrence directe avec certains voisins européens Belges, Danois ou Polonais. Le personnel employé est majoritairement non qualifié, il effectue des tâches liées à la récolte de sapins dans les exploitations, permettant ainsi le dynamisme économique des territoires concernés et la capacité pour les consommateurs d'acheter des produits français, voire locaux. Par conséquent, si cette mesure devait être adoptée à l'automne, il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour compenser cette perte et éviter ainsi les délocalisations et importations, qui seront la conséquence certaine de la perte de compétitivité des producteurs français.

### *Enseignement agricole*

#### *Enseignement agricole public - Lycées professionnels - Formation d'apprentis*

**13056.** – 9 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole public. Il lui indique que la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à seize ou vingt-quatre imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générale et technologique en lien avec la réforme du baccalauréat, l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural et les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles publics contenues dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents des établissements publics de l'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les conditions optimales de réussite éducative soient réunies dans les mois à venir.

### *Outre-mer*

#### *L'agriculture de La Réunion face à la concurrence étrangère*

**13120.** – 9 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir du secteur agricole des fruits et des légumes de La Réunion. Depuis le début du mois de septembre 2018, plus de neuf tonnes de mangues égyptiennes ont été importées à La Réunion selon la chambre d'agriculture de La Réunion, alors même que la mangue est la deuxième production fruitière de La Réunion avec plus de 420 producteurs, un chiffre d'affaires estimé à 5 millions d'euros pour une production annuelle de 4 000 tonnes, dont 30 sont destinées à l'export. Aussi, avant la mangue d'autres productions locales se sont effondrées en raison de la concurrence étrangère, comme en témoigne les carottes importées d'Australie, l'ail de Chine, les oignons de Madagascar... Enfin, au-delà des problématiques phytosanitaires soulevées par ces importations, le sujet est également d'ordre écologique, et illustre une situation que l'on retrouve dans l'ensemble des territoires ultramarins. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour défendre le secteur agricole des territoires ultramarins face à la concurrence étrangère déloyale.

### *Professions de santé*

#### *Difficulté pour les maisons familiales et rurales - Démographie médicale*

**13157.** – 9 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation inextricable que connaissent les maisons familiales et rurales pour la rentrée 2018-2019. Les élèves mineurs des MFR doivent rencontrer un médecin dans le cadre de leur aptitude à effectuer des stages au cours de l'année scolaire dans la filière de formation professionnelle qu'ils ont choisie. Or la démographie médicale en milieu rural ne permet souvent pas de disposer de créneaux suffisants auprès des médecins afin que ces derniers puissent délivrer aux élèves les fameux certificats médicaux d'aptitude. Les rendez-vous se font donc au compte-goutte et retardent la possibilité de chaque élève de pouvoir se former dans de bonnes conditions. C'est le cas pour la MFR de Naucelle (Aveyron) et ses quelques 100 élèves qui en 2018 ne peut compter ni sur la MSA ni sur les médecins du secteur, qui sont débordés. Cette impossibilité pénalise lourdement les élèves qui se retrouvent en situation d'insécurité face à une formation, pourtant accomplie et largement reconnue pour sa qualité, les formateurs qui sont démunis face à cet état de fait, les maîtres de stage qui ne peuvent donc pas recevoir leurs apprentis ainsi bien évidemment que la MFR elle-même. Cette mesure du certificat d'aptitude est, en elle-même, une mesure louable et tout à fait utile pour la sécurité de chaque élève mais l'écrasante majorité des MFR se situant en milieu rural, leur localisation se recoupe trop souvent avec la carte des déserts médicaux et est donc, dans les

faits, une mesure très compliquée à appliquer et se convertit en casse-tête lors de chaque rentrée pour les directions des MFR. De plus, il semblerait que les DRAAF, sur la base de la circulaire interministérielle n° 11 SG/SAFSL/SDTPS/C2013-1505 DGER/C2013-2015 du 23 octobre 2013 ne permettent pas aux élèves d'obtenir ce certificat d'aptitude auprès de leur médecin traitant sous-prétexte d'une éventuelle partialité de ce dernier lors de la délivrance. Cette interdiction semble peu pertinente, puisque chaque médecin engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il délivre ce type de certificats. Il n'y a aucune raison pour qu'ils fassent preuve de complaisance et n'agissent pas tels des professionnels confirmés qu'ils sont. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir agir par voie réglementaire afin de transmettre à ses services en région de nouvelles consignes autorisant les médecins traitants à réaliser les certificats d'aptitude à effectuer des stages pour tous les élèves des MFR et bien sûr, à terme, de trouver une solution viable pour que ces établissements ne soient plus soumis au manque de médecins dans leur territoire, ce qui complique sérieusement l'organisation de toutes les rentrées scolaires.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Question citoyenne sur l'éventualité d'une TVA réduite dans la filière bio*

**13211.** – 9 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité de réduire la TVA sur les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique de production française. Cette question est posée au nom de Mme Valérie Magnan, citoyenne française. Introduire une TVA réduite à 5,5 % sur les produits alimentaires, en particulier les fruits et les légumes issus de l'agriculture biologique de production française, serait bénéfique à bien des égards. Cela permettrait premièrement de renforcer la demande en produits non transformés issus de la filière bio, donc la consommation, soit une augmentation des recettes du secteur, capables de compenser budgétairement cette réforme. De plus, cela inciterait de plus en plus de producteurs à convertir leurs exploitations vers le bio et par là-même participerait de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et plus largement du processus de transition écologique mis en œuvre par le Gouvernement. En outre, il serait possible d'affecter une part raisonnable de la redevance pour pollutions diffuses, prélevée sur les produits phytosanitaires, afin de compenser d'éventuelles pertes de recettes qui ne seraient pas comblées par l'augmentation de la consommation et un rééquilibrage, à son échelle, de la balance commerciale. Elle le prie de bien vouloir détailler la position du ministère sur cette idée novatrice, bonne pour la santé, l'environnement et l'emploi agricole.

8946

### ARMÉES

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5649 Mme Cécile Muschotti.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Campagne double 2019*

**12991.** – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités d'attribution du bénéfice de la campagne double. Ce bénéfice de campagne est accordé à tous les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés depuis la loi du 14 avril 1924 et celle du 9 décembre 1974. Les anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, réclament, depuis de nombreuses années, l'alignement de leurs droits à campagne double sur ceux des anciens combattants ayant servi dans les conflits antérieurs. La loi du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a ouvert la possibilité pour les anciens combattants de ces conflits, militaires d'active et appelés, de bénéficier de la campagne double pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cependant, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 prive de ce bénéfice les titulaires des pensions liquidées antérieurement à la loi du 18 octobre 1999. La majorité des fonctionnaires et assimilés ayant pris leur retraite avant cette date se trouve exclue du bénéfice de campagne double au motif de non rétroactivité du dispositif. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre un terme aux dispositions qui constituent une injustice concernant l'égalité des droits entre toutes les générations et s'il entend étendre le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés.

*Défense**Accès des réservistes opérationnels aux concours de la fonction publique*

**13032.** – 9 octobre 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mesures permettant de faciliter l'accès des réservistes opérationnels à certains concours d'entrée de la fonction publique. La fidélisation des 35 900 réservistes opérationnels des armées (données 2018) est un enjeu crucial. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 porte différentes mesures visant à renforcer l'attractivité de la réserve opérationnelle (rehaussement du plafond légal de la durée annuelle d'activité, augmentation à huit jours par an de l'autorisation d'absence de son entreprise...). Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement de mesures adoptées récemment, à l'exemple des dispositions introduites dans le code du service national par l'article 23 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, visant à faciliter l'accès aux concours d'entrée de la fonction publique pour les jeunes ayant effectué un service civique ou pour les jeunes ayant effectué un volontariat international. Il semble pertinent et cohérent de s'inspirer de cette mesure afin de valoriser l'engagement des réservistes opérationnels pour l'accès à certains concours d'entrée de la fonction publique. Concrètement, il pourrait s'agir de permettre aux réservistes opérationnels de faire valoir leur engagement (uniquement la durée des activités effectivement accomplies) pour le calcul de la durée de service exigée pour l'accès aux concours internes de la fonction publique, de l'État, territoriale et hospitalière ainsi que pour l'accès aux troisièmes concours des mêmes fonctions publiques. En cas de réussite aux concours, cette durée pourrait également être mise en avant pour l'avancement. Elle la remercie de lui indiquer si cette mesure, qui constituerait un signal clair et supplémentaire de reconnaissance aux réservistes, fait partie des pistes de travail retenues et explorées par son ministère.

*Défense**Élargissement des possibilités à servir dans la réserve opérationnelle*

**13033.** – 9 octobre 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre des armées** sur une extension du dispositif à servir dans la réserve opérationnelle à l'ensemble des militaires placés en congés pour convenances personnelles. L'article L. 4138-16 du code de la défense dispose qu'un congé pour convenances personnelles, non rémunéré, puisse être accordé aux militaires, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans et dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel. Cependant, en pratique, deux principales difficultés ont été identifiées. D'une part, l'absence durable des intéressés est préjudiciable à leur service, d'autant plus lorsqu'ils disposent de compétences rares. D'autre part, les bénéficiaires du congé ont tendance à ne pas réintégrer ensuite les armées, souvent faute d'avoir pu maintenir leurs compétences. Or les compétences rares s'acquièrent *via* des formations longues, dont les coûts sont élevés pour les armées qui investissent ainsi sur l'avenir. Tout l'enjeu consiste donc pour les armées à être en mesure de conserver le plus longtemps possible les personnels disposant de compétences de spécialistes ou personnels à potentiel particulier, tout en conciliant une facilité temporaire d'activité réduite. L'article 12 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a apporté une solution pertinente à cet enjeu en proposant que les militaires ayant sollicité un congé pour convenances personnelles afin d'élever un enfant de moins de huit ans puissent demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans la lignée du « plan famille » lancé par la ministre des armées le 31 octobre 2017, le dispositif proposé prévoit que le militaire placé dans cette position recouvre ses droits à l'avancement en tant que militaire d'active, calculés, durant toute la durée du congé, au *pro rata* du nombre de jours d'activité effectués dans la réserve opérationnelle. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère quant à la proposition d'élargir ce dispositif au bénéfice des militaires qui sollicitent un congé pour convenances personnelles soit pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (3° de l'article R. 4138-65), soit pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire (1° de l'article R. 4138-65).

*Gendarmerie**Disparition du gendarme Mathieu Caizergues*

**13078.** – 9 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le cas du gendarme Mathieu Caizergues, disparu dans des conditions non élucidées le 23 juin 2017 sur l'île de la

Réunion. Ce militaire de 24 ans, détaché en qualité de gendarme mobile, en renfort de la brigade de gendarmerie de la Possession, a disparu alors qu'il effectuait une randonnée entre Roche-Plate et le Maïdo avec deux compagnons. Le parquet de Saint-Denis a ouvert, fin 2017, une information judiciaire pour non-assistance à personne en danger à l'encontre des deux randonneurs qui l'accompagnaient. Mais l'enquête pourrait désormais s'orienter vers leur mise en examen pour homicide involontaire par imprudence ou négligence puisque, contre toute attente, le 22 juin 2018, la gendarmerie a déclaré Mathieu Caizergues officiellement décédé, malgré l'absence de corps. Les parents du jeune militaire ne peuvent faire leur deuil tant qu'ils n'auront pas de réponse à ces deux questions : pourquoi les recherches pour retrouver leur fils dans ce secteur escarpé ont-elles si rapidement été abandonnées ? Pourquoi a-t-il été déclaré mort un an jour pour jour après sa disparition sans l'avis ou le consentement préalable de la famille ? En dehors de l'émotion légitime que suscite chez tout un chacun la disparition non élucidée d'un proche, et en particulier d'un enfant, on est en droit de s'interroger sur l'attitude de la gendarmerie nationale qui ne semble pas avoir assumé correctement ses responsabilités hiérarchiques vis-à-vis de cette jeune recrue, en mission opérationnelle pour le compte de la Nation. C'est pourquoi il lui demande si elle est disposée à faire procéder à une enquête interne auprès des services de la gendarmerie pour faire toute la lumière sur cette affaire.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3535 Laurent Garcia ; 3998 Jean-Luc Lagleize ; 8111 Mme Cécile Muschotti ; 8726 Laurent Garcia ; 8933 Mme Olga Givernet ; 9296 Mme Cécile Muschotti.

*Aménagement du territoire*

*Évolution des zones de revitalisation rurale*

**12989.** – 9 octobre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'évolution des zones de revitalisation rurale. Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015. Cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le nouveau classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Les conditions de classement étant désormais examinées à l'échelon intercommunal, toutes les communes qui composent un EPCI s'en trouvent indifféremment bénéficiaires. Or cette généralisation ne reflète pas les importantes disparités qui peuvent subsister sur un même territoire intercommunal. La conformité aux seuils de densité, de perte de population et de niveau de revenu fiscal tient surtout au fait que l'EPCI abrite en son sein une zone très défavorisée. Cette situation engendre parfois une concurrence indésirable puisqu'elle creuse un peu plus les inégalités en termes d'attractivité là où la loi était destinée à les compenser. De surcroît, alors que des départements à l'instar de celui de la Manche abondaient les exonérations fiscales d'aides complémentaires à destination des entreprises s'installant en ZRR, cet élargissement à l'échelon « d'EPCI XXL » a conduit des conseils départementaux à renoncer à l'accompagnement apporté en complément, ne pouvant plus les assumer pour l'ensemble du territoire nouvellement étendu. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réexaminer à l'échelon communal le classement pour que ces utiles zones de revitalisation rurale gardent pleinement leur caractère incitatif et compensatoire.

*Collectivités territoriales*

*Externalisation du paiement des dépenses publiques à un tiers*

**13023.** – 9 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la capacité des collectivités territoriales et des établissements publics de disposer d'un mandat portant sur le transfert du paiement des dépenses locales à tout tiers. L'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises autorise la conclusion de conventions de mandat, par lesquelles principalement l'État et les établissements publics nationaux peuvent confier à des tiers le recouvrement des recettes ou le paiement des dépenses publiques. Les articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales précisent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent y recourir, en dérogation au principe général des finances publiques (avis Conseil d'État, 13 février 2007, n° 373.788), selon

lequel seuls les comptables publics disposent des compétences nécessaires au maniement des deniers publics. Or il ressort que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent transférer le paiement des dépenses locales qu'à l'égard des organismes dotés d'un comptable public, ce qui limite nécessairement le champ de l'externalisation. Autrement dit, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont pas autorisés à externaliser le paiement des dépenses publiques à tout tiers, puisque les textes imposent que le tiers bénéficiant de ladite externalisation - contrairement à ce qui est prévu pour l'État - soit doté d'un comptable public. Cette interdiction prive les collectivités territoriales et leurs établissements publics du bénéfice de dispositifs permettant le versement d'aides par des moyens de paiement dématérialisé. L'expérience menée par l'État a permis de réaliser que le versement dématérialisé des aides était parfaitement sécurisé (versement annuel de 250 millions d'euros à l'échelon national), et permet d'ailleurs de réaliser des économies immédiates ainsi que cela ressort des conclusions de la Cour des comptes sur des sujets similaires (CAP, CESU Social notamment). Rien ne justifie plus à présent que les collectivités territoriales et leurs établissements publics soient privés du droit d'utiliser un tel mécanisme. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement estime qu'un changement de méthode en la matière serait nécessaire afin de libérer les collectivités et établissements publics de cette contrainte.

### *Logement*

#### *Classement de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement*

**13097.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le classement qui semble inapproprié pour la ville de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement. Le zonage A/B/C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé depuis, en 2006, 2009 et 2014. Le critère de classement dans une des zones résulte de la tension du marché immobilier local. En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles. Une zone est dite « tendue » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). *A contrario*, une zone est détendue si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande de logements. Le zonage A/B/C caractérise cette tension en découpant le territoire en cinq zones, de la plus tendue (*A bis*) à la plus détendue (zone C). Le zonage A/B/C s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographique, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix. Dans le cadre de ce zonage, la ville de Toulouse est située en zone B1. Or Toulouse est une des villes de France qui connaît la plus forte croissance démographique. Son aire urbaine a concentré plus du tiers de la croissance démographique de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée entre 2010 et 2015. En outre, chaque année, sa population gagne plus de 19 700 habitants, dont 13 700 dans l'ensemble de l'agglomération et 6 000 dans la seule commune de Toulouse. Le besoin en logement y est donc extrêmement important. Son classement en zone B1 pose ainsi question, alors même que Montpellier et d'autres métropoles françaises sont classées en zone A. Il attire donc son attention sur le classement qui semble inapproprié pour la ville de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement.

### *Logement*

#### *Construction de maisons individuelles : protection des consommateurs*

**13098.** – 9 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la concurrence déloyale dans le secteur de la construction individuelle, ainsi que sur le manque de protection des clients en cas de défaillance du constructeur. Le secteur de la construction de maisons individuelles, en particulier les maisons à ossature bois, souffre d'un certain nombre d'infractions qui résulte de pratiques de constructeurs peu enclins à respecter les dispositions légales faites à tout entrepreneur de maisons individuelles. Ce non-respect de la législation entraîne une absence de garanties et d'assurances pour les clients, qui peut s'avérer désastreuse en cas de défaillance desdits constructeurs. En effet, les consommateurs ne disposent d'aucune garantie en matière de livraison ou de contrefaçon et risquent ainsi de perdre la totalité de leur investissement. De plus, ces pratiques pénalisent fortement l'activité des nombreuses entreprises qui respectent scrupuleusement la loi. Pour rappel, toute entreprise chargée de concevoir des maisons individuelles est soumise à l'obligation de conclure un contrat de construction. Le client doit alors souscrire une assurance « construction dommages-ouvrage ». Cependant, aucune aide juridique n'est comprise dans le cadre de cette assurance. C'est pourquoi, suite à des contrefaçons ou défaillances de construction, de nombreux clients se retrouvent, par manque de moyens financiers, dans l'incapacité de se défendre juridiquement. Interpellée par plusieurs citoyens de sa circonscription, qui se trouvent dans une situation dramatique (malgré des malfaçons, obligation d'habiter leur logement étant

donné leur incapacité financière pour se défendre), Mme la députée recommande une modification de la législation afin de mieux protéger les clients. Cela pourrait se traduire par l'obligation d'intégrer, au sein de l'assurance « construction dommages-ouvrage, une aide juridique destinée aux clients, en cas de défaillance du constructeur. D'autre part, dans le Var, il arrive régulièrement que certains constructeurs, ayant escroqué leurs clients et déposé par la suite leur bilan, relancent une activité identique dans le même secteur, sous un autre nom, sans aucune impunité. C'est pourquoi elle aimerait savoir si le Gouvernement serait favorable à une modification de la législation en vigueur, afin d'une part, de mieux protéger les consommateurs, et de l'autre, de faire en sorte de mieux encadrer le secteur de la construction de maisons neuves, notamment par un accès réglementé à la profession (aucun diplôme n'est aujourd'hui requis pour exercer).

### *Logement*

#### *Marché locatif - Logements en deçà de la surface légale*

**13100.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en location, par certains propriétaires, de logements dont la surface est inférieure à celle précisée dans la réglementation française. L'article 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 indique que sont considérés comme des logements décents ceux dont la surface habitable est au moins égale à 9m<sup>2</sup>. Pourtant, le nombre de logements en deçà de la surface légale à Paris est estimé à 7 000. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réfléchir à des moyens pour empêcher la mise en location de ce type de bien.

### *Marchés publics*

#### *Insécurité juridique liée aux DSP de remontées mécaniques*

**13110.** – 9 octobre 2018. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'insécurité juridique liée aux règles sur les biens de retour dans le cadre de délégations de service public (DSP) de remontées mécaniques depuis l'arrêt n° 402251 du Conseil d'État en date du 29 juin 2018. Le caractère de service public des remontées mécaniques en montagne a été consacré par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dont les dispositions ont été reprises dans le code du tourisme. Il résulte des articles L. 342-9 à L. 342-11 du même code que ce service relève de la compétence des communes et de leurs groupements, ou des départements. En l'application de l'article L. 342-13 du code précité, l'exécution de ce service public est assurée soit directement par la personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cette fin une convention à durée déterminée avec la personne publique. Depuis quelques années, des conflits portant sur l'expiration des contrats de délégation se sont multipliés. La lourdeur de la procédure de passation et la remise en cause des clauses d'indemnisation de fin de contrat ont été relevées. Dans ce contexte, l'arrêt du Conseil d'État du 29 juin 2018 dispose que les biens de retour sont automatiquement propriété du délégant à l'issue de la convention et l'indemnisation ne peut être supérieure à la valeur nette comptable. Le Conseil d'État ne prend ainsi nullement en considération la situation des exploitants propriétaires avant la loi montagne de 1985. En effet, ceux-ci ont dû renoncer à la propriété de leur exploitation afin de signer les clauses de DSP. Si le Conseil d'État leur permet d'être indemnisés au titre de la législation en vigueur, les conditions qu'il prévoit sont très restrictives, écartant en pratique toute indemnisation pour les anciens propriétaires exploitants. Ce faisant, le Conseil d'État a renforcé les doutes relatifs aux modalités d'indemnisation, créant une insécurité juridique préjudiciable aux exploitants de remontées mécaniques auparavant propriétaires de leur outil de travail. Outre les contentieux qui naîtront de cette insécurité juridique qui interroge sur les engagements pris jusqu'alors, les investisseurs privés risquent de se détourner des domaines skiables, pénalisant ainsi l'attractivité des stations. Ainsi, elle lui demande quelle application il compte faire de l'article L. 342-13 du code du tourisme pour lever cette insécurité juridique.

8950

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Logement*

#### *Faciliter le traitement de l'habitat insalubre au niveau territorial*

**13099.** – 9 octobre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la mise en place d'un comité pluridisciplinaire territorial en matière d'habitat insalubre pour faciliter le suivi des déclarations d'insalubrité et leur réponse pénale, sociale, économique et humaine. Les articles L. 1331- 25 à L. 1331-28-2 du code de la santé publique organisent la procédure pouvant aboutir à la prise d'un arrêté d'insalubrité. La prise de cet arrêté par le préfet de département mobilise de

nombreux acteurs, tant en amont qu'en aval, auxquels sont transmis ces arrêtés d'insalubrité : les communes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, le procureur de la République, la police judiciaire en cas d'expulsion... De nombreuses mesures de coordination existent entre les autorités administratives et judiciaires, permettant d'apporter une réponse pénale, humaine diversifiée et efficace, mais celle-ci pourrait encore être optimisée au niveau du territoire grâce à une solution innovante. Ainsi, un comité pluridisciplinaire à l'échelon local permettrait de renforcer la cohésion territoriale en réunissant les services du procureur de la République, l'agence régionale de santé, les services de la préfecture et de la police ou de la gendarmerie nationale. En effet, jusqu'à présent, la coordination entre ces services reposait sur la mise en place de référents (référént parquet notamment) et la communication prévue par la loi. La création des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et celle de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent (ORTHI) a renforcé cette cohésion. Bien qu'efficaces, ces mécanismes ont montré leurs limites dans le suivi des décisions. *A contrario*, l'interaction directe entre les différents acteurs par le biais de ce comité pluridisciplinaire permettrait une meilleure synchronisation des services administratif et judiciaire pour une prise de décision rapide et fluidifiée. Valorisant le rôle des acteurs de terrain, des élus locaux et des collectivités territoriales qui représentent le plus proche échelon pertinent, ce comité assurerait une remontée plus rapide de l'information à l'échelle des bassins de vie. En outre, la mise en place de ce comité pluridisciplinaire à l'échelon infra-départemental s'inscrit dans le corollaire du passage d'un *continuum* de sécurité à une sécurité globale qui prescrit une action au niveau des bassins de vie. Ainsi, à la diversité des situations d'habitat dangereux, indignes et insalubres traduisant parfois le cynisme comme la négligence d'un propriétaire, son refus délibéré de faire exécuter des travaux ou tout simplement l'insuffisance de ses moyens pour entreprendre les aménagements nécessaires, la concorde des services permettrait d'anticiper, parfois, les situations dangereuses pour l'ordre public en y apportant la réponse pénale appropriée, et souvent, les drames sociaux. Ainsi il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place de ce comité pluridisciplinaire à l'échelon infra-départemental, et dans le cas contraire comment il compte améliorer et fluidifier ces échanges, afin d'apporter efficacité et célérité dans une réponse globale : pénale, sociale économique et humaine.

### Logement

#### *Représentativité des associations des locataires dans les organismes HLM*

**13101.** – 9 octobre 2018. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'impossibilité pour les associations des locataires de présenter des listes aux élections de leurs représentants au conseil d'administration des organismes d'HLM (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux). À l'issue de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), un accord avait été trouvé en commission mixte paritaire. Or, suite à cet accord, l'article 33 *bis* a été supprimé, alors qu'il avait été voté en première lecture au Sénat. En effet, cet article mettait fin à l'obligation pour les associations des locataires de s'affilier aux organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat et au Conseil national de la consommation. Cette obligation relevait d'un amendement déposé le 12 juin 2016 par quatre députés socialistes lors de l'examen de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Depuis le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitations à loyer modéré, les associations de locataires participaient librement aux élections de leurs représentants qui ont lieu tous les quatre ans et concernent aujourd'hui plus de quatre millions de locataires du parc HLM. Durant l'examen du projet de loi ELAN en commission des affaires économiques, M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et combien les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Soucieux du pluralisme et de liberté d'expression, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit à court terme de redonner aux associations locales de locataires la liberté de participer aux élections de leurs représentants dans le parc HLM.

### CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9308 Laurent Garcia.

*Arts et spectacles**Politique de soutien aux jeunes artistes*

**13006.** – 9 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique de soutien aux jeunes artistes. Les artistes français, notamment les plus jeunes, ont beaucoup de difficultés à trouver des fonds pour mettre en place des projets culturels. C'est en soi un parcours du combattant qui n'aide pas à faire émerger des talents et des innovations au niveau culturel. Par exemple, sur le plan musical, les jeunes artistes ont bien de la peine à trouver des financements pour monter des projets locaux, alors que le marché culturel national est dominé par des grands groupes industriels qui ne sont pas forcément des vecteurs de la diversité culturelle. Or la culture est aussi une activité économique, elle a besoin d'être soutenue. La politique culturelle française pourrait, entre autres, créer une structure qui soit chargée de trouver des fonds, afin de soutenir financièrement les projets culturels innovants, qui contribuent au bien-être et à l'éducation pour tous notamment à travers des festivals ou encore des universités populaires. Elle pourrait aussi contribuer à réduire les taxes et les frais liés au recrutement des artistes. Enfin, la politique culturelle française pourrait aussi mettre en place un système de rémunération des artistes qui soit plus transparent et moins opaque, par exemple, à travers une plateforme informatique commune. Sachant que ces suggestions émanent de jeunes artistes qui rencontrent des difficultés au quotidien pour faire émerger des projets innovants, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un plan qui permette de les soutenir plus activement dans leurs démarches.

*Audiovisuel et communication**Non-respect des horaires des « primes » télévisuels*

**13015.** – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur une plainte récurrente des téléspectateurs concernant les *primes* télé, programme phare des chaînes de télévision en début de soirée, qui commencent de plus en plus tard. Annoncés à 20h50 dans les programmes télé, beaucoup commencent en fait à 21 heures, voire au-delà. Le CSA a signé une convention avec les chaînes de télévision, dans laquelle elles s'engagent à respecter l'horaire des programmes annoncés, avec une exception pour les émissions de plateau et les journaux télévisés. Or ce sont justement ces types d'émission qui précèdent toujours les programmes en *prime*. Les chaînes peuvent donc rallonger le programme et ainsi provoquer des glissements de plusieurs minutes. Cela occasionne des désagréments pour les téléspectateurs qui se fient aux horaires annoncés dans les magazines télé. Cela affecte également, selon de nombreux témoignages reçus, les horaires de coucher des jeunes, des écoliers notamment, et ôte parfois la possibilité d'accéder à l'intégralité des programmes de deuxième partie de soirée qui commencent de plus en plus tard. Conscient que le CSA n'a ni le pouvoir d'imposer des horaires aux chaînes, ni de les sanctionner, il lui demande de saisir les patrons des chaînes pour demander que les *primes* commencent, enfin, à l'horaire annoncé. Il lui demande également de proposer au CSA de revenir sur la convention signée avec les chaînes de télévision afin d'étendre l'engagement à respecter les horaires aux émissions de plateau, ou à limiter les débordements éventuels à une durée de cinq minutes maximum.

*Audiovisuel et communication**Subventions du FSER attribuées aux radios associatives*

**13016.** – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), créé en 1982 dans le cadre de la politique de libéralisation des ondes radiophoniques. Les subventions du FSER sont attribuées aux radios associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont versées en application des barèmes fixés par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'action et des comptes publics et publiés au *Journal officiel* de la République française. Ces arrêtés sont généralement publiés au mois d'août (le barème de la subvention sélective a été publié cette année au JO du 24 août 2018 et celui de la subvention d'exploitation au JO du 28 août 2018). Or cette parution tardive constitue un handicap pour les radios associatives car elles doivent respecter des tranches de ressources pour continuer à percevoir la même subvention l'année suivante. Par ailleurs, du fait du passage à la radio numérique terrestre (RNT), les radios associatives sont tenues à une double diffusion (hertzien et numérique) induisant des charges supplémentaires qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de l'aide. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de publier les barèmes plus tôt dans l'année afin de répondre aux demandes des radios associatives et si les subventions octroyées sont susceptibles de prendre en compte les frais supplémentaires occasionnés par la double diffusion.

*Gouvernement**Candidature de la France à l'Exposition universelle de 2030*

**13079.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité d'établir une véritable évaluation de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025. Dans un courrier adressé le 19 janvier à M. Pascal Lamy, délégué interministériel chargé de la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025, le Premier ministre l'a informé du retrait de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025. Les raisons communiquées pour expliquer ce retrait de candidature ont principalement trait au modèle économique du projet, qui présentait des faiblesses structurelles qui n'auraient notamment pas permis de faire face à un scénario de sous-fréquentation, comme celle qu'a connue par exemple l'Exposition universelle de 2015 à Milan. En outre, la candidature de la France aurait impliqué le recours à une garantie publique, incompatible avec l'effort de redressement de nos finances publiques et qui aurait induit des risques pour les contribuables français. Toutefois, au-delà de ces éléments, il apparaît essentiel de tirer une véritable évaluation de la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025, aventure qui avait débuté il y a près de sept ans et qui avait réuni de nombreux partenaires. En outre, ce bilan holistique permettrait d'ores et déjà de positionner la France comme potentielle candidate pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 et de dégager un projet plus robuste, notamment d'un point de vue économique et financier, ainsi qu'au niveau des partenaires impliqués. Alors que les candidatures pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 pourront être soumises dès 2021 au Bureau international des expositions (BIE) il est important que la France tire les conséquences du retrait de sa candidature à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025 et engage la réflexion en vue d'une candidature pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 dans les meilleurs délais. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité d'établir une véritable évaluation de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025.

*Outre-mer**Arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte.*

**13119.** – 9 octobre 2018. – Mme Maud Petit attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte. Depuis six mois déjà, les Mahorais n'ont plus accès à la presse nationale. Si les difficultés logistiques (nécessité de recourir au transport aérien) et le contexte sociétal tendu de ces derniers mois rendent l'acheminement de la presse complexe, l'accès à l'information est pourtant fondamental et essentiel. Le préambule de la constitution de 1946 dispose que : « La Nation garantit l'égal accès () à la culture. » Le droit d'information, et donc l'accès à la pluralité de la presse ne représentent-ils pas une branche de cette culture ? Dans un département où la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans, et où près de 75 % des jeunes ont des difficultés de lecture, l'accès à la presse est une nécessité. Dans ce département où la fracture numérique constitue une inégalité, la presse est une nécessité. Dans une société du numérique où la propagation de fausses informations est parfois difficile à enrayer, la presse est plus que jamais une nécessité. Il n'est pas juste que Mahorais ne jouissent pas du même accès à l'information que dans le reste des territoires français. Elle souhaite connaître les solutions envisagées par Mme la ministre pour sortir de cette situation qui ne peut perdurer.

8953

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2463 Laurent Garcia ; 4833 Laurent Garcia ; 6091 Laurent Garcia ; 7983 Christophe Blanchet ; 8522 Mme Blandine Brocard ; 9428 Laurent Garcia ; 9741 Jean-Jacques Gaultier ; 10206 Paul Christophe ; 10330 Paul Christophe.

*Banques et établissements financiers**Frais bancaires abusifs*

**13017.** – 9 octobre 2018. – Mme Graziella Melchior interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais bancaires abusifs. Alors que l'ensemble des banques françaises viennent de s'engager à mieux protéger les clients fragiles, une étude menée par l'association 60 millions de consommateurs et par l'UNAF, et publiée le

27 septembre 2018, révèle au contraire la mise en place récente d'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières dans au moins deux grands réseaux bancaires français, et la mauvaise volonté des banques à promouvoir l'offre « clients fragiles » aux personnes concernées. Ces pratiques, ajoutées au fait que ces frais génèrent chaque année 6,5 milliards de chiffre d'affaires rendent illusoire le projet du Gouvernement de se reposer sur la seule bonne volonté des banques pour protéger les consommateurs victimes de l'accumulation de ces frais. Malgré un volte-face des banques concernées, la problématique des frais bancaires abusifs reste récurrente. Il y a tout juste un an, en octobre 2017, l'UNAF et l'association 60 millions de consommateurs révélaient déjà ces problèmes majeurs dans une étude. M. le ministre avait alors décidé de saisir le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), considérant ce problème comme « un chantier crucial pour l'équilibre des relations entre le secteur bancaire et nos concitoyens ». Elle l'interroge donc sur l'avancée de la mission qu'il avait confié au CCSF en 2017. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour une meilleure maîtrise de ces frais bancaires et pour renforcer la protection des consommateurs.

### *Collectivités territoriales*

#### *Garanties d'emprunt consenties - Collectivités territoriales - Logement social*

**13024.** – 9 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les garanties d'emprunt consenties par les collectivités territoriales pour la construction et la rénovation dans le domaine du logement social. *Via* ce dispositif, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. L'objectif de cette garantie est d'assurer la réalisation effective de l'opération y compris en cas de défaillance de l'organisme porteur du projet. Il est à noter que si les garanties d'emprunt pour le logement social sont « libres » en ce sens qu'elles peuvent être accordées en l'absence de respect des ratios prudentiels édictés par la réglementation, elles réduisent néanmoins les possibilités financières de la collectivité qui les accorde. Toutefois, force est de constater encore trop souvent que dans le domaine du logement social, les garanties d'emprunt des collectivités territoriales sont présentées voire ressenties comme de simples formalités administratives ne nécessitant que le respect des règles de forme indispensables à la validité de ces engagements. Or de telles décisions sont susceptibles d'engendrer de lourdes conséquences pour la collectivité territoriale garante. Celles-ci ne peuvent être négligées. En effet, si la situation de défaillance de l'emprunteur relève de situations rares, elle n'en demeure pas moins possible. Aussi, lorsque la commune est appelée en garantie, la garantie d'emprunt devient une dette exigible et donc une dépense obligatoire. Au regard des montants particulièrement importants qui sont engagés, on peut craindre qu'un nombre certain de collectivités soient dans l'impossibilité d'honorer les annuités impayées ou le complet remboursement des crédits garantis, en cas de lancement de la procédure de mise en jeu de la garantie d'emprunt. C'est pourquoi, il s'étonne que ce type de crédit ne soit pas plutôt assorti d'une hypothèque. Sur la base de ces éléments, il l'interroge sur la pertinence du dispositif en place et lui demande s'il envisage d'étudier les pistes d'un nouveau système de garanties d'emprunt qui soit plus approprié, dans le domaine du logement social.

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique abusif*

**13027.** – 9 octobre 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. Pour lutter contre ce phénomène, le dispositif Bloctel a été lancé en 2016 avec près de 3,5 millions de personnes inscrites et plus de 7,5 millions de numéros enregistrés. Malgré l'inscription à ce dispositif, il s'avère que de nombreux citoyens continuent d'être démarchés par téléphone, contre leur gré. Malheureusement, le contrôle établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble aujourd'hui peu enclin à dissuader les démarcheurs, seules 800 entreprises ayant adhéré au dispositif. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. À cela s'ajoute le problème des appels frauduleux, qui constituent les deux tiers des centaines de milliers de signalements reçus. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre le démarchage téléphonique abusif et de renforcer les droits des consommateurs.

*Emploi et activité**Dispositif TODE - Travailleurs occasionnels - Demandeurs d'emploi*

**13039.** – 9 octobre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du dispositif TODE (travailleurs occasionnels, demandeurs d'emploi) qui permet un allègement des charges salariales pour les entreprises agricoles faisant appel à une main-d'œuvre saisonnière. Les producteurs de fruits et légumes, les viticulteurs, les horticulteurs, les producteurs de semences sont vent debout contre cette décision. M. le ministre s'est engagé jeudi 20 septembre 2018 à proposer aux exploitations agricoles touchées par la suppression de l'exonération des charges pour l'emploi de travailleurs occasionnels des solutions concrètes pour compenser la fin de ce dispositif et sauvegarder leur compétitivité. Le député aimerait connaître précisément ces solutions afin d'en informer tous les acteurs concernés dans le département de l'Aube. Le Premier ministre a également demandé la création de groupes de travail avec les organisations syndicales, mais aussi avec les filières pour pouvoir trouver des outils qui permettront de répondre aux inquiétudes. Il souhaiterait que des représentants des filières concernées dans le département de l'Aube aient une place garantie dans ces futurs groupes de travail.

*Énergie et carburants**Financement par le FSV d'une mine en Allemagne*

**13046.** – 9 octobre 2018. – M. **François-Michel Lambert** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes opérations de financement réalisées par la Caisse des dépôts et consignations à Hambach en Allemagne. Par l'intermédiaire du Fonds de réserve pour les retraites qui est contrôlé par la Caisse des dépôts et des consignations, la France a massivement investi, à hauteur de plusieurs millions d'euros, au sein du conglomérat allemand RWE œuvrant dans le secteur de l'énergie. La réalisation de ces investissements a provoqué le sacrifice d'une forêt entière afin d'y installer l'extension d'une mine à ciel ouvert de lignite, combustible fossile le plus polluant au monde. Alors que le Président de la République s'était engagé en 2017 à fermer toutes les centrales à charbon de France, de tels investissements dans les énergies fossiles portent atteinte, d'une part à la recherche d'un *leadership* mondial sur lequel le Président s'est engagé et, d'autre part au tissu social français, dont on ne saurait valablement expliquer les raisons d'un tel désinvestissement sur le territoire national pour lui préférer celui d'une puissance étrangère. Il lui demande dès lors, quand entend-il abandonner définitivement ce type de financement à l'égard des énergies fossiles pour privilégier les investissements dans des énergies durables.

*Énergie et carburants**Incitation en faveur des véhicules hybrides rechargeables*

**13047.** – 9 octobre 2018. – M. **Jérôme Nury** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures fiscales prévues par la loi de finances pour 2019 concernant l'incitation en faveur du véhicule hybride rechargeable. Certains fabricants automobiles français ont à cœur de développer une stratégie complémentaire entre électrique et hybride rechargeable. Or il semblerait que le bonus de deux mille euros qu'ils promeuvent pour ce type de véhicules ne figure pas dans la version du projet de loi de finances pour 2019. Cette mesure est pourtant très importante. Dans l'attente de gains substantiels en autonomie des batteries pour les véhicules électriques, les véhicules hybrides rechargeables constituent aujourd'hui la réponse la mieux adaptée aux usages des automobilistes dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effets de serre. Leur déploiement doit passer par des aides à l'achat. Les années 2019 à 2021 sont clés pour le démarrage en France du marché de l'électrification. Seuls les efforts conjoints des constructeurs et de l'État permettront de rendre compétitives, donc accessibles pour le consommateur, leur offre de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Il lui demande ainsi si une alternative est prévue à cette perte de dotation.

*Entreprises**« Pacte Dutreil » et suppression des obligations déclaratives annuelles*

**13063.** – 9 octobre 2018. – M. **Fabien Di Filippo** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'encourager et de faciliter les transmissions d'entreprises, notamment *via* la suppression des obligations déclaratives annuelles auxquelles sont soumis les signataires d'un « pacte Dutreil ». Le « pacte Dutreil » constitue un dispositif essentiel pour agir contre le phénomène d'érosion des transmissions d'entreprises familiales. Il est, à la base, un outil d'atténuation de la charge fiscale pesant sur le capital. Or la complexité et la rigidité qui en ressortent sont dénoncées depuis plusieurs années tant par les chefs d'entreprises que les

professionnels du droit. La lourdeur administrative imposée pèse fortement sur les signataires qui, au surplus, peuvent se voir perdre l'intégralité du bénéfice du pacte en cas d'oubli ou de non-respect d'une des obligations déclaratives annuelles. Ainsi, durant la période d'engagement collectif, la société doit adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au service des impôts du lieu d'enregistrement de la donation, une attestation certifiant que les conditions de validité de cet engagement étaient remplies au 31 décembre. Lorsque la transmission concerne des titres d'une société interposée, celle-ci doit lors de la transmission puis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, adresser au service des impôts une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire est demeurée inchangée. Pendant la durée de l'engagement individuel, chacun des héritiers, légataires ou donataires doit produire chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au service des impôts du lieu d'enregistrement de la donation une attestation certifiant que l'engagement individuel de conservation et l'obligation d'exercice de fonctions de direction étaient respectés au 31 décembre. La sanction en cas de non-respect est lourde de conséquences. En effet, l'omission des formalités déclaratives du « pacte Dutreil » entraîne dans les textes la remise en cause de l'avantage avec pour conséquence l'exigibilité du complément de droits de mutation et de l'intérêt de retard. Le formalisme apparaît trop lourd, alors que l'administration fiscale peut elle-même vérifier la permanence de ces informations, faisant du « pacte Dutreil » un outil rigide. En outre, la sanction remettant en cause l'intégralité du bénéfice du dispositif apparaît inadaptée notamment au regard des obligations déclaratives qui sont contraignantes et échelonnées sur plusieurs années. Dans le sens de la simplification, il lui demande s'il compte engager, dans le cadre de la loi PACTE, la suppression des obligations déclaratives annuelles pour les entreprises et les redevables.

### *Entreprises*

#### *Conditions d'octroi des prêts inter-entreprises*

**13064.** – 9 octobre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'octroi de prêts inter-entreprises jugées trop contraignantes. L'article 167 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, à accorder un prêt, d'une durée maximale de deux ans, à une entreprise avec laquelle elles entretiennent des liens économiques. L'article R. 511-2-1-2 du code monétaire et financier définit quatre conditions, cumulatives, au consentement de ce prêt. Ainsi, les capitaux propres de l'entreprise prêteuse doivent être supérieurs au montant de son capital social ; l'excédent brut d'exploitation du prêteur doit être positif ; la trésorerie nette à moins d'un an du créancier doit être positive et enfin, le montant total des prêts inter-entreprises ne doit pas dépasser 50 % de la trésorerie nette de l'entreprise prêteuse. Si aucun chiffre officiel n'est disponible à ce jour sur l'utilisation des prêts inter-entreprises, il semblerait néanmoins que ce dispositif soit peu utilisé. En effet, tandis que de nombreux dirigeants ont une faible connaissance de cette possibilité, voire l'ignorent, d'autres décrivent des modalités d'utilisation trop complexes. Ceux-ci évoquent des conditions d'octroi de prêts inter-entreprises trop restrictives, nuisant ainsi au développement de ce mécanisme qui pourrait constituer une alternative au financement traditionnel proposé par les établissements bancaires. Ainsi, elle lui demande la publication de données statistiques sur le déploiement du dispositif depuis sa mise en œuvre et lui propose de revenir sur le caractère cumulatif de respect des critères, sans remettre en cause ceux-ci, afin de démocratiser ce dispositif dans l'optique d'apporter un soutien aux TPE, PME et ETI.

### *Entreprises*

#### *Coût des transmissions d'entreprises*

**13065.** – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'encourager et de faciliter les transmissions d'entreprise, notamment par une baisse de la fiscalité pesant sur ces transmissions. 60 000 entreprises sont mises en vente chaque année en France et la moitié d'entre elles disparaissent faute de repreneur. Les conséquences économiques et humaines de l'échec des reprises sont considérables : alors que la transmission d'entreprises contribue à fixer les centres de décision et les sites de production dans les territoires où les entreprises sont implantées, la vente d'une PME ou d'une ETI à un groupe étranger ou à un fonds d'investissement conduit, au contraire, bien souvent à la délocalisation des investissements, des emplois et de l'ensemble de la chaîne de prestataires et de sous-traitants. Il est donc indispensable de s'attaquer à la trop grande complexité administrative et au coût trop élevé des transmissions. Le « pacte Dutreil » qui permet d'agir contre le phénomène d'érosion des transmissions d'entreprises familiales est, à la base, un outil d'atténuation de la charge fiscale pesant sur le capital. Malgré l'existence de ce pacte, le coût de la transmission d'entreprises en France demeure plus élevé que la moyenne européenne. Le coût du passage d'une entreprise à la génération

suivante implique une fiscalité représentant de 11 à 15 % de la valeur de l'entreprise. Le taux de transmission en France est donc faible, de l'ordre de 17 %. À titre de comparaison, la fiscalité est de 0 % en Allemagne et de 4 % en Italie. M. le député insiste sur la nécessité de permettre une exonération d'impôts plus importante pour les signataires d'un « pacte Dutreil ». Le taux d'exonération de l'assiette soumise à la fiscalité patrimoniale pourrait, par exemple, passer de 75 à 90 %. Cet abattement de 90 % permettrait d'aligner la fiscalité française sur la transmission des parts d'entreprises sur la moyenne européenne. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de baisser le coût des transmissions d'entreprise, sujet vital pour l'économie française, en particulier dans les territoires ruraux.

### *Entreprises*

#### *Exemption de la taxe sur les accords d'intéressement pour les ETI*

**13066.** – 9 octobre 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'assurer un environnement économique le plus favorable possible aux entreprises de taille intermédiaire, qui sont au nombre de 5 800 en France, emploient 25 % des salariés français et constituent un moteur essentiel de l'activité économique. Par son projet de loi PACTE, le Gouvernement veut inciter les entreprises de moins de 250 salariés à multiplier les accords d'intéressement. Actuellement, l'intéressement est peu utilisé par les PME, car il s'accompagne d'un forfait social de 20 %, ce qui représente un coût important pour les entreprises qui souhaitent le mettre en place. Avec la loi PACTE, il est prévu que ce prélèvement soit supprimé pour toutes les entreprises de moins de 250 personnes qui emploient 30 % des salariés en France. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont donc tenues à l'écart de cette évolution majeure du forfait social sur la participation et l'intéressement. Or les ETI contribuent activement et durablement à l'activité économique et à l'emploi dans les territoires, à l'instar des PME mais à une échelle plus importante, tout en conservant une taille humaine et une proximité avec les salariés. Il serait tout à fait juste qu'elles puissent également bénéficier des mesures prises dans la loi PACTE en faveur des PME et des TPE. Cela leur permettrait d'augmenter en taille et en nombre et d'accroître leur compétitivité. Cela permettrait aussi aux salariés d'être davantage associés aux résultats de l'entreprise, davantage motivés sur des objectifs concrets et de voir leur pouvoir d'achat augmenter grâce aux primes immédiatement disponibles qui leur seraient accordées. Il lui demande si le Gouvernement compte permettre aux ETI de bénéficier elles aussi de l'exemption de la taxe de 20 % sur les accords d'intéressement.

### *Impôts et taxes*

#### *Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière travaux publics*

**13093.** – 9 octobre 2018. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Rarement un secteur n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge de l'ordre de 2 %. D'inévitables difficultés s'ensuivront entre impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et assèchement de la demande chez les collectivités. En effet, cette mesure entraînera une hausse tendancielle des prix des travaux publics, donnant un coup de frein net aux investissements locaux en infrastructures. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure, prise avec brutalité et sans concertation avec les secteurs concernés qui aurait sans doute mérité une étude plus approfondie. Ses répercussions sur l'entretien des infrastructures publiques pourraient s'avérer déléteres. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour garantir la survie de ces entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

### *Justice*

#### *Lecture de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*

**13095.** – 9 octobre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation de l'article 10 alinéa 3 et 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Par un arrêt rendu le 14 juin 2018 (arrêt n° 845 ; 17-19.709), la Cour de cassation est venue se prononcer pour la première fois depuis l'adoption de la loi de 2015 sur la question du droit de l'avocat à percevoir un honoraire en l'absence de convention, et ce malgré l'obligation posée par la loi du 6 août 2015. Pour rappel, la nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, issue de

la loi du 6 août 2015, venait imposer l'établissement systématique d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client. Or, dans l'arrêt suscité, la Cour de cassation est venue établir une jurisprudence inverse au principe initialement recherché par le texte, soulevant « qu'il résulte de ce texte que le défaut de signature d'une convention ne prive pas l'avocat du droit de percevoir pour ses diligences, dès lors que celles-ci sont établies, des honoraires qui sont alors fixés en tenant compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ». Le principe juridique dégagé par cette jurisprudence selon lequel l'avocat a le droit à des honoraires alors même qu'une convention n'a pas été formée entre les parties, et ce, en méconnaissance du principe posé par la loi de 2015, est une source manifeste d'insécurité juridique, tant pour l'avocat que pour le client. Dès lors, et à la lecture de cet arrêt, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette faille juridique.

### *Numérique*

#### *Aide à la réception de la TNT pour les résidences secondaires*

**13114.** – 9 octobre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les aides financières accordées aux téléspectateurs pour leur permettre d'adapter leur équipement télévisuel afin de remédier à leurs problèmes de réception de la TNT. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) *via* le Fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle (FARTV) réserve actuellement ces aides aux résidences principales. Il lui demande s'il entend étendre ce dispositif aux résidences secondaires dont les propriétaires sont nombreux dans certaines régions à connaître des difficultés de réception de la TNT.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Lutte contre la vie chère - Adaptation - Régulation prix*

**13123.** – 9 octobre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre la vie chère et la situation concurrentielle sur les marchés de matériaux de construction à Mayotte. L'Autorité de la concurrence a rendu, le 3 octobre 2018, un avis sur ce sujet à la demande du Gouvernement et cela, suite à une sollicitation initialement parlementaire. L'avis constate de forts écarts de prix avec la métropole et formule de nombreuses recommandations dont certaines relèvent de la compétence gouvernementale. La lutte contre la cherté de la vie est une priorité à Mayotte, d'autant plus que 84 % de la population du 101<sup>e</sup> département vit sous le seuil de pauvreté monétaire. En outre, l'étroitesse du marché local a favorisé, parfois avec le concours de l'État, la constitution d'une chaîne de valeur maîtrisée par quelques opérateurs économiques, les plaçant dans une situation de monopole de fait. Cette situation contrevient à l'ouverture et au développement du marché local mahorais avec comme conséquence mécanique des prix et un chômage élevés. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre et selon quel agenda pour adapter les normes aux contraintes locales et faciliter la certification par équivalence et la certification sur place. Il lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la transparence sur les coûts, sur les prix et développer l'information statistique et réguler les prix pour les granulats et le béton à Mayotte.

### *Personnes handicapées*

#### *Travailleurs handicapés*

**13134.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse de la CSG pour les travailleurs handicapés à temps partiel du secteur privé. En effet, tous les salariés du secteur privé ainsi que les retraités subissent la hausse de la CSG de 1,70 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour les salariés, cette hausse est neutralisée par une baisse des charges sociales qui leur permet de gagner un peu de pouvoir d'achat. Les travailleurs handicapés sont bien sûr également concernés par cette neutralisation de la hausse de la CSG du moins sur leur partie salaire versé par l'employeur. Mais ceux qui travaillent à temps partiel, perçoivent, en complément de leur salaire, une pension d'invalidité. Cette dernière est taxée au même titre que les retraites et subit de ce fait une baisse de 1,70 %, qui n'est aucunement neutralisée. Les travailleurs handicapés à temps partiel se retrouvent ainsi avec une baisse de leur pouvoir d'achat, contrairement à leurs collègues « valides ». La situation des travailleurs handicapés ne saurait être appréciée différemment de celle de tous les travailleurs du pays ! C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures utiles pour neutraliser l'effet de la CSG sur les pensions d'invalidité qui sont versées en complément de salaire suite à un handicap ou une maladie.

*Politique extérieure**Étiquetage « colonie israélienne »*

**13146.** – 9 octobre 2018. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de juillet 2018 de surseoir à l'application de l'avis du ministère de l'économie et des finances du 24 novembre 2016, imposant aux opérateurs économiques un étiquetage spécifique pour les produits alimentaires issus des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, comportant la mention « colonie israélienne » sur l'étiquette. Cet avis fait suite à la communication interprétative de l'Union européenne du 11 novembre 2015, qui répondait elle-même à la demande explicite d'une douzaine de pays membres pour mettre en œuvre la politique de « différenciation » entre Israël et les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Cet avis a fait l'objet d'un recours d'un producteur israélien installé dans une colonie et d'une organisation de soutien de la politique de colonisation du gouvernement israélien devant le Conseil d'État. Fin mai 2018, celui-ci a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Prenant prétexte de cette question préjudicielle, pourtant non suspensive, la DGCCRF a décidé de surseoir à toute sanction contre les contrevenants, gelant de fait l'application de l'avis pendant de nombreux mois. Ceci, alors même que la non-conformité à la réglementation sur l'origine est indiscutable s'agissant notamment des vins importés, principalement du Golan occupé et de plus en plus de Cisjordanie et de la gamme de produits Ahava, fabriqués dans la colonie de Mitzpe Shalem en territoire palestinien occupé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'avis du 26 novembre 2016 en faveur d'un étiquetage spécifique des produits issus des territoires occupés de Palestine.

*Postes**Conséquences démocratiques de la réorganisation de la Poste*

**13149.** – 9 octobre 2018. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences démocratiques de la réorganisation de la distribution du courrier par La Poste. Au mois d'avril 2018, l'entreprise a annoncé un redéploiement sur le territoire, mettant l'accent sur l'augmentation des plateformes de tri des colis pour atteindre un objectif de distribution à J+1. En ce qui concerne les plis en revanche, ils sont de moins en moins distribués. Depuis 2012, La Poste et ses usagers ont dû faire face à la fermeture et la destruction de multiples plateformes industrielles du courrier (PIC), et à la création d'« îlots » de facteurs où ceux-ci préparent leurs tournées, parfois à plus d'une heure du territoire qu'ils desservent. Cette réorganisation a ainsi eu pour conséquences la suppression de tournées, trop longues et impossibles à tenir pour les facteurs : dans certaines zones, le courrier n'est distribué que deux à trois jours par semaine, et les facteurs accablés par ces cycles insoutenables sont de plus en plus absents pour des raisons médicales. Dans la circonscription de Mme la députée, nombre d'habitants déclarent parfois ne jamais recevoir le courrier, ou avec près d'une dizaine de jours de retard. Enfin, cette réorganisation a conduit à une division des flux de courrier en trois blocs, A, B et C. Ce dernier concerne le courrier considéré comme prioritaire, distribué tous les jours. Les blocs A et B eux, ne sont distribués qu'alternativement l'un et l'autre. Un élu d'Essonne indiquait ainsi à Mme la députée recevoir ses convocations la veille ou le jour-même des réunions, affectant l'exercice démocratique de son mandat. Dans ce cadre, quelles mesures seront prises pour assurer le maintien de la présence postale et d'une distribution humanisée ? Quelles solutions sont envisagées pour que les conditions de travail des facteurs ne soient pas sacrifiées au profit d'une distribution massive de colis ? Enfin, elle lui demande comment le droit démocratique d'accès à l'information par le courrier sera assuré aux citoyennes et citoyens.

*Presse et livres**Inscription des crédits dédiés au transport postal de la presse*

**13150.** – 9 octobre 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rattachement de l'aide au transport postal au programme 134 de la mission économie. En 2013, la partie des crédits dédiés au transport postal de la presse, auparavant inscrits au programme 134 de la mission économie, avaient été transférés vers le programme 180 - Presse. En 2014, l'ensemble des crédits dédiés à ce dispositif (150,5 millions d'euros) a de nouveau rejoint le programme 134 de la mission économie. Il n'y a plus eu de transferts des crédits d'un programme à un autre jusqu'alors. L'inscription des crédits mentionnés dans le programme 134 de la mission économie interdit toute mise en cohérence des aides à la distribution entre le postage et le portage et rend plus difficile toute approche consolidée des aides à la presse. La Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire de 2017 sur la mission médias, livre et industries culturelles, avait

pourtant réitéré la recommandation consistant à rapatrier les crédits dédiés au soutien du transport postal de la presse dans la mission médias, livre et industries culturelles. Elle lui demande donc pourquoi un tel transfert n'est pas réalisé alors qu'il viserait à rendre plus cohérent et lisible le dispositif des aides à la presse.

### *Retraites : généralités*

#### *Pouvoir d'achat des retraités*

**13174.** – 9 octobre 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le pouvoir d'achat des personnes à la retraite. En effet, après entre autres le gel des pensions pour l'année 2018, la hausse de la CSG de 1,7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les retraités verront la revalorisation de leurs pensions limitée à 0,3 % pour les années 2019 et 2020. Cette mesure, annoncée dans un contexte où l'inflation est à la hausse et alors même que l'augmentation des retraites reposait jusqu'à présent sur l'augmentation des prix, obérerait une nouvelle fois substantiellement le pouvoir d'achat des retraités. Ces derniers, en devenant la variable d'ajustement des finances de l'État, estiment donc que cette mesure remet en cause le principe de solidarité entre les générations et tiennent à rappeler que leurs pensions ne sont pas des aides sociales, mais des droits acquis au cours de leur vie professionnelle. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement prenne en considération les attentes légitimes des retraités et qu'il garantisse leur pouvoir d'achat.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Hausse du plafond de chiffre d'affaires pour les autoentreprises*

**13209.** – 9 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du plafond de chiffre d'affaires pour les autoentreprises, concernant la franchise de TVA. Si le doublement du plafond de chiffre d'affaires est, en apparence, une bonne nouvelle pour les autoentrepreneurs, certains s'interrogent sur leur comptabilité pour la TVA. Ils n'ont, pour le moment, pas à s'en occuper et en sont exonérés (l'exonération s'applique jusqu'aux seuils de chiffres d'affaires autorisés pour l'autoentreprise). Selon le Gouvernement, si les plafonds sont doublés pour 2019 pour les autoentrepreneurs, le seuil de franchise de TVA, lui, ne bougerait pas. Un autoentrepreneur n'aurait donc pas à facturer la TVA jusqu'aux 33 200 euros actuels (ou 82 800 euros s'il est dans le commerce) et devrait ensuite la facturer une fois ce seuil dépassé si cette information se révélait exacte. Cette situation risquerait de remettre en cause tout le régime d'autoentrepreneur si la mesure était effectivement appliquée de cette manière, puisque les seuils d'activité et de fiscalité ont toujours été liés depuis que le statut d'auto entreprise existe. Ce serait une vraie difficulté pour le régime lui-même de ne pas aligner les deux paliers et la rentabilité des autoentrepreneurs serait vraiment menacée. La fin de l'exonération de la TVA pour les autoentrepreneurs serait particulièrement compliquée à gérer pour les chefs d'entreprise travaillant avec les particuliers. En effet, ceux qui exercent une activité dans le « B2B » auraient toujours la possibilité de récupérer la TVA sur leurs achats. L'impact serait donc moindre pour eux. Mais pour les autoentrepreneurs travaillant avec les particuliers et qui effectuent peu d'achats externes, il n'y aurait pas, ou peu, de porte de sortie. Selon la Fédération des autoentrepreneurs, « augmenter les plafonds sans toucher à la TVA, c'est comme doubler la hauteur d'une échelle sans rajouter de barreaux... ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse à ce sujet, ainsi les propositions du Gouvernement pour garantir la rentabilité des autoentrepreneurs.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA - Territorialité - Data - Commerce électronique - 289B CGI*

**13212.** – 9 octobre 2018. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution des flux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la suite de l'entrée en vigueur en France de la reterritorialisation autour du consommateur en matière de prestation de services électroniques et la mise en place du « mini guichet unique » pour en organiser le bon recouvrement. En modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la directive 2008/8/CE du 12 février 2008 a organisé un mécanisme spécifique de territorialité applicable aux prestations de services électroniques. S'est trouvée mise en place, par exception, l'imposition dans le pays du consommateur non assujéti à la TVA. Cette directive a trouvé sa transposition en droit français avec l'article 259 D du code général des impôts issu de l'article 102 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cela constitue une adaptation majeure de la fiscalité pour localiser l'imposition là où se trouve la valeur, autour du consommateur, et non laisser, dans un contexte de numérisation de l'économie, la fiscalisation s'opérer autour de la seule entreprise prestataire, le cas échéant établie dans un pays où les règles fiscales seraient moins-disantes. Afin de donner son

effectivité à cette règle dérogatoire, il a été organisé à l'échelon communautaire et français, le mécanisme du « mini guichet unique » (ou « MOSS » pour *mini-one stop shop*) par la même directive 2008/8, transposée à l'article 289 B du code général des impôts. Ceci pour justement faciliter le paiement de la TVA pour les entreprises prestataires devant verser la TVA collectée vers l'État, des consommateurs. Elle l'interroge sur les éléments chiffrés essentiels retraçant cette évolution de la territorialité. Ceci afin d'être éclairée sur l'effectivité de la régulation qui a pu avoir lieu en faveur des finances publiques et de la relocalisation de la fiscalité là où se trouve le consommateur. Ainsi, elle souhaite être informée sur l'évolution depuis 6 ans en France du produit de la TVA sur les services électroniques. Mme la députée souhaite que l'évolution sur ces services soit exposée année par année de 2012 à 2018, soit 3 ans avant et 3 ans après la modification de la règle évoquée. Elle lui demande quelle a été, corrélativement, l'évolution du produit de la TVA dans les pays de l'UE d'identification des prestataires de services assujettis. Mme la députée souhaite que l'évolution sur ces services lui soit exposée pays par pays et également année par année de 2012 à 2018. Elle souhaite savoir quels sont les éléments chiffrés disponibles pour figurer en France le mini guichet unique pour la collecte de la TVA due aux autres pays de l'UE pour des services électroniques consommés hors de France (nombre d'entreprises ainsi enregistrées, volume moyen de TVA collecté, notamment). Elle lui demande comment est coordonné le contrôle fiscal en France afin de rendre effectives les règles applicables et quels sont les éléments chiffrés disponibles pour figurer les relations de la France avec les mini guichets uniques des autres pays de l'UE pour la collecte de la TVA due à la France pour des services électroniques prestés hors de France (nombre d'entreprises ainsi enregistrées collectant à destination de la France, volume moyen de TVA collecté, notamment). Enfin, elle souhaite savoir comment sont coordonnés les contrôles dans ces autres pays en lien avec l'administration fiscale française, notamment pour les plus importants contribuables.

### *Traités et conventions*

#### *Accompagnement des entreprises face à l'extraterritorialité du droit américain*

**13214.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner les entreprises françaises et européennes face à l'extraterritorialité du droit américain. En effet, les États-Unis sont particulièrement connus pour l'extraterritorialité de leur législation. Le *Foreign corrupt practices act* (FCPA) par exemple est une loi fédérale américaine datant de 1977 visant à lutter contre la corruption d'agents publics à l'étranger. Cette loi a un impact international depuis 1998 puisqu'elle concerne depuis lors l'ensemble des actes de corruption commis par des entreprises ou des personnes, américaines ou non, qui sont soit implantées aux États-Unis, soit simplement cotées en bourse sur le territoire américain ou qui participent d'une manière ou d'une autre à un marché financier régulé aux États-Unis, *via* une transaction en dollars par exemple. À travers cette loi, et sous couvert de lutte contre la corruption, les États-Unis peuvent décider de manière unilatérale des sanctions juridiques, économiques et commerciales impactant directement des entreprises françaises et européennes, mais aussi les employés et les dirigeants de ces mêmes entreprises. Il se trouve en effet que la majorité des entreprises qui ont écopé de sanctions ou ont été poursuivies au cours des dernières années étaient européennes et non américaines. Les entreprises françaises et européennes ont ainsi dû déboursier des dizaines de milliards d'euros d'amendes au fil des années, créant de fait une concurrence déloyale avec les entreprises américaines et également un manque à gagner important pour les pouvoirs publics français et européens. Il convient ainsi de mener un véritable travail de réflexion sur l'extraterritorialité de la législation des États-Unis et sur les moyens juridiques de la contrer. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner les entreprises françaises et européennes face à l'extraterritorialité du droit américain.

### *Traités et conventions*

#### *Extraterritorialité du droit américain et enjeu des « américains accidentels »*

**13215.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des « américains accidentels ». Le terme d'« américain accidentel » désigne une personne possédant plusieurs nationalités dont la nationalité américaine, sans avoir d'attachement particulier aux États-Unis d'Amérique. Sont généralement désignés « américains accidentels » des personnes qui ont acquis la nationalité américaine à la naissance *via* le *jus soli* compte tenu de leur naissance sur le territoire des États-Unis d'Amérique ; qui ont bénéficié dès la naissance d'une autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents qui n'est pas (ou ne sont pas) citoyen (s) américain (s) et à laquelle il n'a jamais été renoncé depuis la naissance ; qui ont quitté les États-Unis d'Amérique au cours de leur enfance ; qui n'ont jamais travaillé ou, plus largement, résidé de façon permanente aux États-Unis d'Amérique

après leur majorité. En France, les « américains accidentels » sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »). Le *Foreign account tax compliance act* (FATCA) est un règlement du code fiscal des États-Unis d'Amérique qui oblige les banques des pays ayant accepté l'accord à signer avec le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains. Les États-Unis d'Amérique sont un des rares pays à faire reposer le statut de contribuable sur la nationalité plutôt que sur la résidence. Or, ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double-nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus et comptes bancaires annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, ou *internal revenue service* (IRS), et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. En France, le montant des impôts payés agit comme un crédit d'impôt pour l'impôt dû aux États-Unis d'Amérique. Sur le plan international, le *Foreign account tax compliance act* (FATCA) semble consacrer l'extraterritorialité du droit fiscal américain, c'est-à-dire sa primauté *de facto* sur le droit des autres pays du monde, y compris dans l'Union européenne. Il appelle donc son attention sur la question de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des « américains accidentels ».

### *Union européenne* *Fiscalité des GAFAs*

**13220.** – 9 octobre 2018. – M. Gwendal Rouillard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une équité fiscale entre les commerçants physiquement implantés en France et les grandes entreprises de l'internet, les GAFAs. Ces dernières n'étant pas physiquement implantées sur le territoire français, elles parviennent à réduire considérablement leurs impôts par optimisation fiscale. À l'inverse, des commerces français implantés sur le territoire paient de nombreuses taxes (impôt sur les sociétés, TVA et taxes locales). Pour pallier ce handicap, la Commission européenne, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen, un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Il s'agit d'une mesure importante sur laquelle les pays membres semblent peiner à s'accorder. D'autre part, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises du commerce et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-ville. La mission devait remettre ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. Il lui demande de l'informer sur les possibilités d'adoption de ce paquet législatif, sur les conclusions de la mission commandée par le Premier ministre et sur les propositions du Gouvernement en la matière.

8962

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 5339 Philippe Berta ; 7967 Mme Cécile Muschotti ; 8147 Damien Abad ; 8688 Philippe Berta ; 9334 Laurent Garcia ; 10115 Arnaud Viala ; 10211 Philippe Berta ; 10297 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

### *Enfants*

#### *Inscription dans la loi de la lutte contre le harcèlement scolaire*

**13051.** – 9 octobre 2018. – M. Didier Baichère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose le harcèlement scolaire. Nul n'ignore en effet que le harcèlement scolaire est un phénomène important qui touche plus d'un jeune Français sur dix, soit environ 750 enfants chaque année. Il existe depuis 2015 un jour consacré à la lutte contre le harcèlement (le premier jeudi du mois de novembre), ce dispositif s'accompagne d'une campagne plus large de sensibilisation et de formation pour permettre notamment la prise en charge précoce des victimes. Du côté légal, il n'existe pas d'outil législatif propre, il n'est possible d'agir qu'en extrapolant les lois existantes sur le harcèlement. Il est impérieusement nécessaire que des fondamentaux

législatifs complètent ce dispositif de lutte. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage prochainement de renforcer ce dispositif de lutte contre le harcèlement scolaire en présentant un projet de loi sur le sujet. Il lui soumet cette proposition et souhaite obtenir son avis à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Accueil des enfants souffrant de phobie scolaire*

**13053.** – 9 octobre 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des enfants souffrant de phobie scolaire. La phobie scolaire concerne aujourd'hui entre 1 % et 3 % des enfants, essentiellement des collégiens et des lycéens. Cette souffrance psychique de l'enfant peut naître de diverses origines comme la peur de l'échec scolaire, la peur de la séparation avec les parents, le harcèlement à l'école ou encore les enfants à haut potentiel. Pour accompagner au mieux ces élèves, des micro-collèges et micro-lycées adaptés à leurs besoins spécifiques se sont développés. À Nîmes, par exemple, l'établissement privé sous contrat Saint-Stanislas a mis en place l'un de ces dispositifs avec succès, en partenariat avec le CHU. Le succès de ce micro-lycée est réel. Les élèves reprennent progressivement confiance, certains réintègrent le lycée général, beaucoup obtiennent le bac. Or le système de financement de ces microstructures adaptées à la phobie scolaire est à l'heure actuelle très fragile. La classe créée par l'institution Saint-Stanislas reposait sur un financement par le SAPAD (Service d'assistance pédagogique à domicile). La précarité de ce financement ne lui a pas permis de rouvrir ses portes à cette rentrée, laissant ses élèves et leurs parents désemparés. Si les familles les plus aisées seront à même de trouver une réponse alternative, les autres vont se retrouver confrontées à une déscolarisation. En conséquence, il lui demande un bilan qualitatif et quantitatif de l'accueil des élèves souffrant de phobie scolaire, un état des lieux des financements mobilisables et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

### *Enseignement*

#### *Apprentissage des savoirs*

**13054.** – 9 octobre 2018. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'apprentissage des savoirs et sur les modalités du développement des compétences des professeurs. Comme M. le ministre le dit et l'écrit souvent, « l'école est la colonne vertébrale de la République » et « la matrice du destin collectif comme de la réussite de chacun ». Cette priorité s'illustrera, en 2019, avec un budget en hausse de plus de 850 millions d'euros, avec un accent particulier donné à l'école primaire. Le budget 2019 s'inscrit dans la logique, amorcée en 2018, d'un rééquilibrage des moyens du secondaire vers le primaire, et il faut s'en féliciter : on connaît les effets positifs d'une scolarité qui commence dès 3 ans sur le développement cognitif et les résultats scolaires - Mme la députée préfère ce terme à celui de « performances » - des écoliers issus de milieux défavorisés, alors que 20 % des élèves ne maîtrisent pas les savoirs fondamentaux à la fin de l'école primaire. La rentrée 2018 s'est globalement bien passée, et cette rentrée réussie est à mettre à son actif. En 2018, deux fois plus de classes de CP et de CE1 en réseau d'éducation prioritaire seront dédoublées par rapport à l'année 2017. Au total, aujourd'hui, près de 190 000 élèves de CP et de CE1 des écoles REP et REP+ étudient dans des classes à l'effectif proche de douze élèves. En 2019, ils seront 300 000. 3 381 postes ont été créés, notamment pour amplifier ce dédoublement. Le renouvellement des pratiques pédagogiques qui accompagne cette mesure se traduit par une nouvelle approche qui a notamment été précisée par des recommandations et une réflexion sur les pratiques à adopter. L'enseignement renforcé du français et des mathématiques a pour objectif une meilleure maîtrise, par les élèves, des savoirs fondamentaux. Elle lui demande s'il peut lui préciser comment se manifestera, du point de vue pédagogique, l'effort en faveur de l'apprentissage de ces savoirs, et la renseigner sur les modalités du développement des compétences des professeurs.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité »*

**13057.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de renforcer l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité ». Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales peuvent actuellement répondre, en lien étroit avec les académies, à la phase 2 de l'appel à projets émis par l'État, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) des communes rurales. L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux,

est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collègues et écoles. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux. Dans ce but, l'État investit 20 millions d'euros à compter de 2018 dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir pour soutenir les projets pédagogiques innovants utilisant le numérique dans les écoles de territoires ruraux. Dans le cadre du projet global, la subvention de l'État couvre aujourd'hui seulement 50 % de la dépense engagée pour chaque école et est plafonnée à 7 000 euros pour chacune d'entre elles. Pour être éligible, la dépense engagée pour chaque école devra s'élever *a minima* à 4 000 euros (bénéficiant ainsi d'une subvention de l'État de 2 000 euros). Il apparaît ainsi que la somme totale allouée reste faible par rapport au nombre d'écoles éligibles et à l'enjeu majeur qu'est le numérique dans les zones rurales et que la subvention pour chaque école est également relativement faible. Il conviendrait donc d'accroître le financement et l'accessibilité à ce type d'appel à projets. Il appelle donc son attention sur la nécessité de renforcer l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité ».

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Encadrement des élèves dans l'enseignement public*

**13058.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Henriet interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'encadrement des élèves dans l'enseignement public. En effet, les chiffres clés du système éducatif figurant sur le site du ministère de l'éducation nationale concernent uniquement le nombre moyen d'élèves par classe dans les premiers et seconds degrés à la rentrée 2015. Il lui demande et l'en remercie de bien vouloir lui communiquer par circonscription du premier degré de chaque département, pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, le taux d'encadrement des élèves, c'est-à-dire le nombre d'élèves par rapport au nombre d'enseignants (en équivalent temps plein) pour les classes du premier degré - en préélémentaire et en élémentaire.

8964

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme du baccalauréat - Situation des enseignants de physique appliquée*

**13059.** – 9 octobre 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs certifiés de physique appliquée, dans le cadre de la réforme du baccalauréat. La réforme du baccalauréat prévoit la suppression des filières classiques, littérature (L), économique et social (ES) et scientifique (S), afin de les remplacer par des spécialités que pourront choisir les élèves en fonction de leur projet professionnel. Ainsi dès la première, les lycéens suivront un tronc commun et auront à choisir trois matières de spécialité en classe de première puis deux, en classe terminale. La liste des spécialités présente trois matières purement scientifiques que sont les sciences de la vie et de la terre, la physique-chimie et les mathématiques. Dans le cadre du tronc commun, une nouvelle discipline transversale fait son apparition, les humanités scientifiques et numériques. Cette nouvelle discipline transversale intégrera, par définition, des enseignements variés et ne dépendra plus d'un professeur spécifique. Aussi, les professeurs de physique appliquée déjà mis au ban par la réforme de 2011 se retrouvent une nouvelle fois très inquiets. La réforme de 2011 a déjà eu comme conséquence la réduction des heures de sciences mais a surtout supprimé la dénomination « physique appliquée », désignant les sciences physiques dans le *cursus* technologique. C'est pourquoi, une passerelle permettait alors à des professeurs de physique appliquée (poste L1510) d'être recrutés sur des postes de physique-chimie (poste L1500). La réforme à venir aura pour conséquence également la réduction des heures de sciences du fait de la réduction des effectifs d'élèves qui s'orienteront vers les sciences et plus spécifiquement vers la physique. Face à l'inquiétude grandissante des professeurs certifiés de physique appliquée, il lui demande qui seront les professeurs qui auront à charge l'enseignement de la discipline transversale « humanités scientifiques et numériques » présente au sein du tronc commun et qui seront les professeurs sauvegardés, en fonction de quelle discipline scientifique et de quel diplôme.

### *Pauvreté*

#### *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté*

**13128.** – 9 octobre 2018. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines annonces formulées par le Président de la République dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la

pauvreté. Ce dernier a notamment déclaré : « l'accès à la cantine sera rendu plus universel, en développant les repas à un euro pour les personnes les plus pauvres (...) une incitation financière sera mise en place en direction des communes les plus pauvres, et n'ayant pas développé de tarification sociale dans les cantines, afin qu'elles aussi permettent à leurs enfants d'accéder à un déjeuner. Des petits déjeuners seront aussi proposés dans les collèges de REP+, afin de s'assurer que tous les élèves démarrent la journée dans de bonnes conditions ». Il souhaite ainsi connaître les modalités de mise en place de ces dispositifs, et, notamment, les critères qui seront retenus pour déterminer les territoires éligibles ainsi que la part de financement prise en charge par l'État.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnement des élèves handicapés dans le milieu scolaire*

**13130.** – 9 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des jeunes en situation de handicap à l'occasion de cette rentrée scolaire 2018. Si la scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale et bien que des progrès dans leur accueil aient été accomplis depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'augmentation de ces élèves en établissement scolaire reste à relativiser. Comme chaque année, le désarroi est grand chez les parents d'élèves handicapés qui sont dans l'incapacité d'offrir à leur enfant le meilleur environnement scolaire, faute de moyens humains ou d'accompagnement adapté à leur situation. Parmi les difficultés rencontrées, lui est rapporté : un déploiement d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) par l'éducation nationale insuffisant, un temps parfois réduit d'enseignement, le recours et la mise sur liste d'attente dans de nombreux établissements spécialisés souvent coûteux ou éloignés du bassin de vie ou encore un maintien de certains élèves dans des dispositifs inadaptés. Si l'école pour tous est un principe fondateur de la République, les exceptions se multiplient, et ce problème systémique inacceptable vieux de quarante ans perdure encore alors que le nombre de diagnostics augmente. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du ministère de l'éducation nationale pour assurer à tous les enfants un parcours de formation mettant à disposition les meilleures chances de réussite et où les élèves handicapés bénéficieraient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des ULIS*

**13133.** – 9 octobre 2018. – **M. Damien Abad** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des ULIS. En effet, l'origine des dispositifs ULIS qui est l'inclusion scolaire est en partie menacée avec une inclusion rendue de plus en plus difficile tant pour les élèves que pour les enseignants spécialisés. En réalité, une classe devrait accueillir un effectif de 10 élèves en situation de handicap. Or ces effectifs ne cessent d'augmenter avec des situations de handicap de plus en plus lourdes : l'accompagnement ne se trouve plus à la hauteur des ambitions souhaitées. De plus, les coordinateurs d'ULIS collège et lycée se retrouvent confrontés à de nombreuses difficultés. En plus de leur mission première qui est d'enseigner et d'adapter les contenus pédagogiques se rajoutent d'autres charges telles que la gestion d'une équipe professionnelle et la gestion de la coordination au sein des établissements avec la direction, la vie scolaire et les collègues. La perception d'un déclassement salarial est ressentie par chacun avec le remplacement des heures de coordination-synthèse par une indemnité annuelle, ce qui conduit parfois à une baisse de leur rémunération. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la situation des élèves soit inclusive et que celle des coordinateurs ULIS s'améliore tant dans les conditions de travail que dans les rémunérations.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale*

**13171.** – 9 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux de l'éducation nationale. Ces personnels jouent un rôle particulièrement important dans les établissements scolaires en apportant leur aide aux enfants, aux agents, aux familles, aux personnes, en situation de fragilité sociale ou socio-professionnelles, en ciblant notamment les causes de leur déséquilibre psychologique, économique ou social. Le Syndicat national des assistants sociaux de l'éducation nationale dénonce une stagnation des moyens, des statuts et des rémunérations de ces assistants sociaux et estime nécessaire une revalorisation de leurs indemnités, inférieures à celles des personnels administratifs ou sociaux équivalents, un renforcement de l'attractivité de ce métier pour lequel les vocations se font rares, la mise en place d'un véritable accompagnement professionnel et RH des assistants sociaux et un rééquilibrage des primes en REP + entre les

assistants sociaux et les autres agents. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de ces assistants sociaux éducatifs qui participent chaque jour à rendre l'école plus humaine et plus à l'écoute des différentes souffrances que peuvent vivre les enfants, les familles ou les personnels éducatifs.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Défibrillateurs - Obligation de formation des écoliers et collégiens*

**13185.** – 9 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des élèves à l'utilisation des défibrillateurs. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique puisque le bon usage de ces dispositifs permet de sauver des vies dans 90 % des cas de fibrillation ou de troubles du rythme cardiaque importants. L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation prévoit que les élèves doivent bénéficier, dans le cadre de leur scolarité, d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. D'autres dispositions législatives et réglementaires précisent que les élèves de collèges et de lycées doivent recevoir un apprentissage sur les gestes de premier secours avec à terme la volonté que l'ensemble des jeunes disposent de l'attestation PSC1 à la fin de la troisième. Cet objectif ne semble pas encore atteint. En 2016, environ 30 % des élèves de troisième auraient reçu cette formation PSC1. Un nombre important de collégiens n'a donc pas été sensibilisé aux gestes qui sauvent et à l'utilisation des défibrillateurs. Pourtant, des initiatives remarquables, à l'image de celle portée par le SDIS 06 et la Croix rouge des Alpes-Maritimes en lien avec le conseil départemental, l'éducation nationale, la Protection civile et l'UDSP 06, permettent de former en une journée des centaines d'écoliers et de collégiens aux gestes qui sauvent et à l'utilisation des défibrillateurs. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser le pourcentage de collégiens qui ont reçu une formation PSC1 durant l'année scolaire 2017-2018. Elle souhaiterait également connaître sa position sur la généralisation de l'obligation de formation des écoliers et collégiens à l'utilisation des défibrillateurs.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Exercices de sécurité obligatoire dans les établissements scolaires*

**13186.** – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté que rencontrent les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement quant à la définition du nombre d'exercices de sécurité obligatoires au cours d'une année scolaire. Le communiqué de presse commun aux deux ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale du 6 septembre 2018, relatif à la protection de l'espace scolaire, rend une nouvelle fois perplexes les équipes de direction. S'y retrouvent en effet, les éléments de langage qui avaient suivi la publication de l'instruction du 29 juillet 2016, évoquant, dans les annexes, trois exercices de sécurité en confondant les exercices d'évacuation-incendie et les exercices Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). La même confusion apparaît sur les affiches Vigipirate apposées à l'entrée des écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Cette instruction a été abrogée et remplacée. Sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, les guides pour accompagner la communauté scolaire font référence à des textes antérieurs également abrogés. Ces guides, aux dires des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements, et de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement lui-même, sont devenus obsolètes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour clarifier la situation et préciser le nombre minimum d'exercices obligatoires dans chaque domaine touchant à la sécurité, à savoir : Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) « Risques majeurs, naturels ou technologiques » ; Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) « Attentat-intrusion » ; Évacuation-incendie.

### *Sports*

#### *Apprentissage de la natation au programme officiel*

**13200.** – 9 octobre 2018. – **Mme Séverine Gipson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apprentissage de la natation au programme officiel de l'éducation nationale. L'éducation nationale a intégré dans son programme officiel la natation, « projet savoir nager », et a choisi de la mettre en avant principalement en maternelle en et en primaire, pour apprendre aux enfants à nager et ainsi assurer leur sécurité en milieu aquatique. Les objectifs à atteindre, dès l'entrée au collège sont d'être autonome dans l'eau et savoir se déplacer sur de longues distances et au lycée, de savoir nager de manière responsable en milieu naturel surveillé. Afin que cette ambition soit convenablement portée, il convient que nos territoires disposent d'équipements en nombres suffisants pour pouvoir d'une part, respecter une dimension de proximité raisonnable et d'autre part, répondre aux nombreux créneaux horaires sollicités par les écoles, collèges et lycées. Or, en 2018, force est de constater que plusieurs

territoires, notamment ruraux, manquent cruellement de structures et sont ainsi dans l'incapacité technique de répondre favorablement au programme pédagogique. En France, la noyade est la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 15 ans. Le nombre de décès est en constante augmentation. Aussi, devant ce terrible constat, elle savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire en sorte que chaque enfant ait accès à l'apprentissage de la natation.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5616 Philippe Berta ; 5980 Philippe Berta ; 8291 Laurent Garcia ; 8922 Mme Olga Givernet.

### *Administration*

#### *Financements du Muséum d'histoire naturelle*

**12978.** – 9 octobre 2018. – Mme Laurence Gayte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le budget accordé aux actions du Muséum d'histoire naturelle. Premier centre de recherche français, premier site d'enseignement supérieur, le Muséum d'histoire naturelle, fondé en 1793 et dont l'expertise est reconnue dans le monde entier, assure une mission de service public en réalisant un inventaire national du patrimoine naturel. Avec le temps, son champ de compétences s'est accru : son rôle auprès de l'ensemble de la population, et des jeunes en particulier, dans l'éducation à l'environnement, au développement durable et en faveur de la protection de la biodiversité est primordial. Ses actions, fondées sur l'observation et la curiosité intellectuelle, bases de l'histoire naturelle, contribuent à construire une éthique intellectuelle indispensable de nos jours. Pour toutes ces raisons, elle se permet de la solliciter afin d'examiner la possibilité d'allouer des financements supplémentaires au Muséum d'histoire naturelle afin qu'il puisse mener à bien ses actions et exploiter son potentiel au maximum.

### *Enseignement supérieur*

#### *« Pass Éducation » - Enseignants de l'enseignement supérieur*

**13060.** – 9 octobre 2018. – Mme Aina Kuric appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le dispositif « Pass Education ». Ce *pass* permet aux personnels de l'éducation nationale d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux. Or les enseignants de l'enseignement supérieur ne peuvent pas en bénéficier actuellement. Dans la mesure où le « Pass Education » est un outil au service du développement de l'éducation culturelle à laquelle les enseignants du supérieur participent activement, elle souhaite savoir si une réforme leur permettant d'en bénéficier est actuellement à l'étude.

### *Enseignement supérieur*

#### *Bilan Parcoursup*

**13061.** – 9 octobre 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la rentrée universitaire, peu sereine pour un grand nombre d'étudiants. Ils sont en effet nombreux sur les listes d'attente et sans solution, avec une grande inquiétude puisque sur les quelques 800 000 étudiants inscrits sur Parcoursup, 60 % seulement ont donné leur accord pour une inscription. Certains n'ont encore reçu aucune proposition d'admission pour la rentrée, et pour beaucoup, la place qui leur est proposée ne correspond pas au vœu qu'ils ont privilégié. Ils demeurent alors en attente sur des listes qui correspondent à leurs priorités, et le choix par défaut n'est pas la bonne solution ! Il lui demande un bilan de Parcoursup et il souhaite connaître le nombre de bacheliers qui ont obtenu une réponse favorable à leur demande dans l'académie de Lyon, et les évolutions envisagées par le Gouvernement pour mieux répondre aux besoins de formation des jeunes.

*Enseignement supérieur**Conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur*

**13062.** – 9 octobre 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Alors que les universités ont de plus en plus de mal à recruter des enseignants compétents et pédagogues, cet article limite de manière beaucoup trop restrictive le maintien de ceux qui souhaitent cumuler emploi-retraite dans l'enseignement supérieur. Il est déduit de ce texte que les personnes qui, au moment de la cession de leurs fonctions, exercent une activité professionnelle principale dans un établissement supérieur (université, institut, école supérieure), ne peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans ce même établissement. Il est très difficile de comprendre les raisons qui ont poussé le ministère à mettre des talents de côté. La limite d'âge fixée à 67 ans pour exercer une telle fonction est aussi très surprenante. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte supprimer ces deux restrictions afin de permettre aux enseignants qui souhaitent exercer dans leur établissement de continuer, y compris après l'âge de 67 ans, s'ils le souhaitent.

*Espace et politique spatiale**Politique spatiale française et européenne*

**13069.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* face aux défis du nouvel âge spatial. L'Union européenne œuvre pour une société caractérisée par des valeurs de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, et d'État de droit. L'Union européenne a également pour objet de défendre la compétitivité et l'indépendance, tant d'un point de vue économique que politique. Ainsi, au-delà de ces valeurs partagées, l'Union européenne permet aussi des avancées concrètes, notamment en matière de politique spatiale. En juillet 2018, Ariane 5 a parfaitement réussi son troisième lancement de l'année depuis le Centre spatial guyanais (CSG), mettant en orbite quatre nouveaux satellites de la constellation Galileo, le programme européen de navigation par satellites. Ce nouveau succès permet désormais à la constellation Galileo d'être pleinement opérationnelle. C'est là un projet d'indépendance stratégique défendu par la France depuis 1993, puis par l'Europe depuis 2003. Galileo permet à l'Europe de disposer d'un système de navigation par satellites extrêmement précis, fiable, et sécurisé. Galileo va bien plus loin que le système de géolocalisation américain GPS, puisqu'il promet une précision infime qui servira à une multitude d'applications en matière d'agriculture, de protection civile, ou encore de transports. Cet outil est hautement stratégique puisqu'il donne à la France et à l'Europe une indépendance, aujourd'hui plus que nécessaire compte tenu de la versatilité américaine et de l'instabilité mondiale. Grâce à cet outil, la France et l'Europe ne seront plus à la merci d'un fournisseur, même allié, qui déciderait seul de couper la couverture GPS d'une zone de conflit ou de changer la puissance d'un signal. Mais ce succès remarquable ne suffit pas à masquer les bouleversements majeurs que connaît le secteur spatial et auxquels la France et l'Europe doivent s'adapter. Tout d'abord, l'apparition des acteurs privés du *New space* comme SpaceX, Amazon, Google ou Facebook bouscule les champions industriels français, notamment avec des projets innovants comme le lanceur réutilisable et à bas coût. Ensuite, les pays qui ambitionnent d'entrer dans le « club spatial » n'ont jamais été aussi nombreux. En effet, l'espace est à la fois un outil d'affirmation de la souveraineté et un axe majeur de développement économique des nations émergentes comme la Chine, la Corée, l'Inde, Israël, ou les Émirats arabes unis. La France et l'Europe ont toujours été des *leaders* mondiaux en matière de lanceurs et de conception de satellites, gage de sécurité et de compétitivité. Ainsi, en tant que co-président du groupe d'études « secteur aéronautique et spatial » à l'Assemblée nationale aux côtés de M. Pierre Cabaré, député de la Haute-Garonne, il l'interroge sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* face aux défis du nouvel âge spatial.

*Espace et politique spatiale**Politique spatiale française et européenne*

**13070.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Cabaré interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* face aux défis du nouvel âge spatial.

L'Union européenne œuvre pour une société caractérisée par des valeurs de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, et d'état de droit. L'Union européenne a également pour objet de défendre la compétitivité et l'indépendance, tant d'un point de vue économique que politique. Ainsi, au-delà de ces valeurs partagées, l'Union européenne permet aussi des avancées concrètes, notamment en matière de politique spatiale. En juillet 2018, Ariane 5 a parfaitement réussi son troisième lancement de l'année depuis le Centre spatial guyanais (CSG), mettant en orbite quatre nouveaux satellites de la constellation Galileo, le programme européen de navigation par satellites. Ce nouveau succès permet désormais à la constellation Galileo d'être pleinement opérationnelle. C'est là un projet d'indépendance stratégique défendu par la France depuis 1993, puis par l'Union européenne depuis 2003. Galileo permet à l'Europe de disposer d'un système de navigation par satellites extrêmement précis, fiable, et sécurisé. Galileo va bien plus loin que le système de géolocalisation américain GPS, puisqu'il promet une précision infime qui servira à une multitude d'applications en matière d'agriculture, de protection civile ou encore de transports. Cet outil est hautement stratégique puisqu'il donne à la France et à l'Union européenne une indépendance, aujourd'hui plus que nécessaire compte tenu de la versatilité américaine et de l'instabilité mondiale. Grâce à cet outil, la France et l'Union européenne ne seront plus à la merci d'un fournisseur, même allié, qui déciderait seul de couper la couverture GPS d'une zone de conflit ou de changer la puissance d'un signal. Mais ce succès remarquable ne suffit pas à masquer les bouleversements majeurs que connaît le secteur spatial et auxquels la France et l'Union européenne doivent s'adapter. Tout d'abord, l'apparition des acteurs privés du « New Space » comme SpaceX, Amazon, Google ou Facebook bouscule les champions industriels, notamment avec des projets innovants comme le lanceur réutilisable et à bas coût. Ensuite, les pays qui ambitionnent d'entrer dans le « club spatial » n'ont jamais été aussi nombreux. En effet, l'espace est à la fois un outil d'affirmation de la souveraineté et un axe majeur de développement économique des nations émergentes comme la Chine, la Corée, l'Inde, Israël ou les Émirats arabes unis. La France et l'Union européenne ont toujours été des *leaders* mondiaux en matière de lanceurs et de conception de satellites, gage de sécurité et de compétitivité. Ainsi, en tant que co-Président du groupe d'études « Secteur aéronautique et spatial » à l'Assemblée nationale aux côtés de M. Jean-Luc Lagleize, député de la Haute-Garonne, il l'interroge sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* français et européen face aux défis du nouvel âge spatial.

8969

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9285 Hubert Julien-Laferrière.

### *Défense*

#### *Formation des Casques bleus et des Bérets bleus*

**13034.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de promouvoir le renforcement de la formation du personnel travaillant au sein des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU). Les militaires et policiers portant soit le Casque bleu, soit le Bérêt bleu, restent avant tout des membres de leurs forces armées nationales et ne sont détachés auprès de l'ONU que pour des périodes d'un an sur le terrain et de deux ans au siège de l'institution. Toutefois, ces forces armées sont régulièrement victimes d'attaques ou d'accidents qui pourraient dans certains cas être en partie prévenus. Au regard de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU), il semblerait pertinent que ces personnels aient accès à des formations suffisantes et adéquates, au-delà de leur formation militaire initiale acquise dans leur pays d'origine, afin d'être pleinement opérationnels une fois envoyés sur le terrain, notamment en terme de coopération internationale et d'adaptation à un environnement multiculturel, de conduite et de discipline, de protection des personnes vulnérables, ou encore de respect des droits de l'Homme. Il appelle donc son attention sur la nécessité de promouvoir le renforcement de la formation du personnel travaillant au sein des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU).

*Français de l'étranger**Le droit de faire appel des décisions de redoublement à l'étranger*

**13076.** – 9 octobre 2018. – M. M'jid El Guerrab alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le droit de faire appel des décisions de redoublement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Selon le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, la décision de redoublement est « exceptionnelle » et elle n'est possible que « lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève ». Dans un tel cas, « un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7 ». En outre, « la décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 ». L'appel est, donc, un droit de la famille. Mais certains lycées français de la 9<sup>e</sup> circonscription des Français de l'étranger ne respectent pas les règles juridiques en vigueur s'agissant de la mise en place de dispositif d'accompagnement pédagogique. Les décisions de redoublement ne sont pas non plus notifiées par écrit aux intéressés avec mention des délais et voies d'appel. Le droit de faire appel des décisions de redoublement n'y est en pratique pas admis, au motif que l'établissement est en cours d'homologation par l'AEFE, ou alors parce qu'il n'est que partiellement homologué par l'AEFE. Le droit commun du redoublement ne s'y applique pas. Pourtant, ces établissements bénéficient de dérogations visant à ce que l'AEFE accorde des bourses à leurs élèves. Une telle demande de dérogation est formulée par l'établissement scolaire, puis est examinée et visée par l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence, le conseiller culturel de l'ambassade de France, le chef de poste et l'AEFE, qui prend sa décision après avis conforme de la Commission nationale des bourses scolaires. Accorder une telle dérogation revient, donc, à valider implicitement la cohérence pédagogique de la formation dispensée par l'établissement scolaire, qui se trouve paradoxalement en situation de s'affranchir des règles relatives au redoublement. Aussi il souhaiterait savoir s'il est possible de remédier à ce vide juridique aboutissant à ce que le droit de faire appel d'une décision de redoublement soit violé.

8970

*Français de l'étranger**Stratégie de l'AEFE à Amsterdam*

**13077.** – 9 octobre 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à Amsterdam. Le 20 novembre 2017, les États membres de l'UE, dont la France, ont décidé de relocaliser l'Agence européenne des médicaments (AEM) à Amsterdam, entraînant le déménagement de certaines familles françaises. Le rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2018) évoque la présence de plus de 26 000 Français dans la capitale néerlandaise et souligne que la présence française à Amsterdam était en hausse dynamique, avant même le déménagement de l'AEM (+7 % entre 2015 et 2016). Malgré ces chiffres et cette évolution, l'enseignement français à Amsterdam se limite à une école maternelle et primaire pouvant accueillir 236 élèves, soit environ une classe par niveau. Les jeunes Français, notamment ceux qui arrivent avec le déménagement de l'Agence européenne du médicament, se voient donc dans l'obligation de rejoindre des établissements primaires proposant des *cursus* scolaires internationaux, alors que la scolarisation dans un établissement français est d'une importance cruciale pour ces jeunes qui n'ont parfois qu'un lien ténu avec la France. Il souhaite donc l'interroger sur les éventuelles adaptations de la stratégie de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger aux problèmes de sureffectif à Amsterdam.

*Patrimoine culturel**Candidature de la baguette de pain française à l'UNESCO*

**13127.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les intentions du Gouvernement quant au soutien de la candidature, portée par la Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, pour faire rentrer la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La baguette de pain française est un aliment emblématique du patrimoine alimentaire national, culturel et gastronomique. 98 % des Français mangent du pain régulièrement et plus de 6 milliards de baguettes sortent des fournils chaque année en France. En outre, se rendre à la boulangerie est une pratique sociale populaire

qui rythme la vie des Français et transcende les oppositions entre classes sociales, régions, villes et zones rurales. Réparties sur tout le territoire français, les boulangeries ont une fonction sociale essentielle et contribuent significativement à la préservation des centres-villes et au dynamisme des territoires. Les valeurs de convivialité et de partage, le caractère populaire et le lien social et familial véhiculés par la baguette de pain rendent ses savoir-faire et sa culture dignes d'être reconnus par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant au soutien de la candidature, portée par la Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, pour faire rentrer la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

### *Politique extérieure*

#### *Atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte.*

**13143.** – 9 octobre 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte. En effet, l'ancien diplomate et dirigeant politique Masom Marzouk a été arrêté le jeudi 23 août 2018 à son domicile et placé en détention. Sa garde-à-vue est depuis renouvelée régulièrement sans motif valable. Elle fait suite à l'initiative lancée par M. Marzouk en faveur d'un référendum portant sur le maintien ou non du gouvernement en place. Des chefs d'inculpation disproportionnés sont évoqués : « appartenance à un groupe illégal visant à renverser le gouvernement », « insulte à l'État » ou encore « appel au chaos ». Cette arrestation va de pair avec une suppression de la liberté de la presse, la répression massive de nombreux mouvements sociaux, s'inscrit dans la fuite en avant ultra-répressive du régime instauré par Abdel Fattah al-Sissi après le coup d'État du 3 juillet 2013. La situation de M. Marzouk est d'autant plus inquiétante qu'il ne bénéficie de l'aide d'aucun avocat, ni des soins que requiert son état de santé préoccupant. Ces conditions d'enfermement extrêmement difficiles sont autant d'indicateurs du peu de cas qui est fait des droits humains par le régime de Sissi. La France et l'Égypte entretiennent des relations solides. M. Sissi a effectué une visite officielle en France en octobre 2017. Le 16 février 2015, l'Égypte signait un contrat avec la France de 5,2 milliards d'euros, pour l'acquisition de 24 rafales, d'une frégate et de missiles. À ce titre, il lui demande d'intervenir pour demander la libération de M. Marzouk et ses compagnons, qui défendent un avenir démocratique, laïc et social en Égypte et offrent, à ce titre, un débouché politique pacifique aux tensions extrêmes qui agitent ce pays en réaction à la politique du gouvernement actuel.

### *Politique extérieure*

#### *Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial*

**13144.** – 9 octobre 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements financiers que le Gouvernement entend annoncer durant la prochaine conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui aura lieu en France en 2019. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme avait eu lieu les 16 et 17 septembre 2016 à Montréal, au Canada, à l'invitation du Premier ministre canadien Justin Trudeau. La sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura pour objectif de déterminer le montant de ressources, de renforcer et pérenniser les résultats obtenus afin d'éliminer ces trois pandémies d'ici 2030, conformément à l'objectif de développement durable n° 3 qui prévoit de « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici 2030 et à la cible n° 3.3 qui prévoit « d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ». L'accueil de cette conférence est pour la France une opportunité considérable pour réaffirmer son leadership en matière de santé mondiale. Elle sera l'occasion d'augmenter et de pérenniser son soutien dans la lutte contre ces trois pandémies et de réaffirmer l'engagement de la France en faveur de la couverture sanitaire universelle, du renforcement des systèmes de santé, de l'accès aux soins et aux traitements, des droits des populations les plus exposées aux épidémies et de la coopération internationale en matière de santé. La France est aujourd'hui le deuxième contributeur historique au Fonds mondial, derrière les États-Unis, avec plus de 5 milliards de dollars versés depuis 2001 et des promesses de dons à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019. La France est donc un partenaire fondateur, historique et d'ampleur qui a participé, aux côtés de ses partenaires internationaux, à sauver plus de 27 millions de vies depuis la création du Fonds mondial et à faire diminuer les décès causés par ces pandémies de plus de 30 % en quinze ans. La France exercera la présidence du G7 en 2019. Son engagement et son volontarisme devront

permettre de garantir le succès politique et financier de cette conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial, d'assurer l'investissement des autres membres du G7 dans la santé mondiale et de mobiliser de nouveaux acteurs afin d'éliminer les pandémies d'ici à 2030. Il l'interroge donc sur les engagements financiers que le Gouvernement entend annoncer durant la prochaine conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui aura lieu en France en 2019.

### *Politique extérieure*

#### *Diplomatie française au Yémen*

**13145.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les actions mises en œuvre par la diplomatie française pour mettre un terme au conflit au Yémen. La crise que traverse actuellement le pays a considérablement fragilisé son économie et impacté son niveau de développement, qui était déjà faible avant que celle-ci ne démarre et ne s'aggrave au fil des années. La situation humanitaire du Yémen est désormais très préoccupante puisque 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire et 7 millions de personnes sont en phase aiguë de malnutrition. De manière générale, l'accès humanitaire n'est pas assuré en raison de l'insécurité généralisée et de l'expansion des groupes terroristes dans certaines régions du pays. Au-delà de l'appel à la reprise du dialogue politique et à une solution inclusive, il apparaît essentiel aujourd'hui de soutenir les populations d'un point de vue humanitaire et d'accroître la mobilisation française au travers des organisations internationales comme le Programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) et des organisations non gouvernementales françaises présentes dans le pays. Des crédits supplémentaires pourraient ainsi participer à la stabilisation du pays en soutenant les secteurs de la santé et de la lutte contre la malnutrition, qui permettent de lutter à la fois contre les risques de famine et l'épidémie de choléra. En outre, ces actions sont nécessaires par extension au relèvement socio-économique local, au soutien aux personnes vulnérables et au respect des droits de l'Homme. Ainsi, il appelle son attention sur le besoin d'accroître les actions mises en œuvre par la diplomatie française pour mettre un terme au conflit au Yémen.

### *Politique extérieure*

#### *Protection de l'intellectuel turc M. Ragip Zarakolu*

**13147.** – 9 octobre 2018. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la protection de l'éditeur d'origine turque et défenseur des droits de l'Homme, M. Ragip Zarakolu. Réfugié en Suède depuis 2013, M. Zarakolu a été jugé coupable de faits en 2011 par la justice turque pour avoir prononcé un discours défendant les droits des minorités kurdes. M. Zarakolu avait même fait de la prison en 2012 avant de s'exiler en Suède. Or, le 7 juin 2018, un tribunal turc a délivré un nouveau mandat d'arrêt contre M. Zarakolu pour ne pas avoir assisté aux audiences précédentes, ainsi qu'un mandat d'arrêt (notice rouge) auprès d'Interpol. À l'heure actuelle, Interpol n'a pas encore répondu à la demande de la justice turque. Et M. Zarakolu est convoqué à une audience prévue le 28 septembre 2018. Une campagne internationale est menée pour obtenir l'annulation du mandat d'arrêt avant cette audience. La justice turque semble ainsi poursuivre une stratégie de harcèlement vis-à-vis de cet homme. Pour rappel, en 1993, M. Zarakolu a été le premier éditeur à publier en Turquie une traduction d'un ouvrage sur le génocide des Arméniens de 1915. Il a été ainsi poursuivi par la justice de son pays, emprisonné et menacé maintes fois au prix de sa santé et de sa vie privée. Face aux actions menées par la justice d'un État contre des femmes et des hommes réfugiés à l'étranger, et qui sont indéniablement des militants des droits de l'Homme, la France ne peut pas demeurer silencieuse ou indifférente. Sans faire d'ingérence dans les affaires internes de la Turquie, il souhaite savoir si le Gouvernement compte agir pour s'assurer que M. Zarakolu puisse bénéficier d'une réelle protection au sein de l'Union européenne et qu'il ne subisse plus de tourments en raisons de ses engagements en faveur des droits de l'Homme et de la paix dans son pays.

### *Politique extérieure*

#### *Ratification par la France de l'AECG/CETA*

**13148.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'état actuel de l'étude d'impact nationale préalable au projet de loi de ratification de l'AECG-CETA ainsi que sur le calendrier de ratification par la France de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG-CETA). L'accord économique et commercial global (AECG-CETA) a été signé le 30 octobre 2016 entre le Canada, l'Union européenne et ses 28 États membres. Cet accord a l'ambition de faciliter les échanges de biens et de services entre l'Union européenne et le Canada, et de réguler ces échanges commerciaux

par des règles communes. Cet accord est entré en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017. Depuis lors, la majeure partie de l'accord est mise en œuvre. Malgré tout, la ratification du Parlement français est nécessaire à l'entrée en vigueur définitive de l'accord, notamment le dispositif de règlement des différends investisseur-État. Afin de clarifier les incertitudes sur l'impact attendu de cet accord sur l'environnement, le climat et la santé, le Gouvernement a demandé à une commission de personnalités expertes et indépendantes d'analyser le texte de l'accord. Le 8 septembre 2017, la commission indépendante d'experts présidée par Mme Katheline Schubert a remis son rapport au Gouvernement. Le rapport a appelé l'attention du Gouvernement sur l'existence de points de vigilance dans l'application de l'accord, s'agissant en particulier des forums de coopération réglementaire et de l'application effective des normes sanitaires européennes. La commission Schubert a aussi souligné l'opportunité d'actions complémentaires pour renforcer la coopération avec le Canada sur la lutte contre le changement climatique et la santé. Pour répondre au rapport de la commission d'experts indépendants présidée par Mme Katheline Schubert, le Gouvernement a validé un plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG-CETA) lors du Conseil des ministres du 25 octobre 2017. Ce plan d'action manifeste la volonté du Gouvernement d'assurer une application exemplaire de l'AECG-CETA, d'accélérer son action contre le changement climatique et de porter la politique commerciale européenne à un plus haut niveau d'ambition en matière environnementale, sanitaire et sociale. Il répond par des actions concrètes et opérationnelles aux points de vigilance soulignés par la commission Schubert. Mis en œuvre, ce plan d'action permettra d'assurer une application effective des normes sanitaires et environnementales nationales et européennes, et de mieux prendre en compte les enjeux du développement durable dans la politique commerciale. Désormais, la ratification de l'AECG-CETA dans les meilleurs délais serait un symbole fort pour célébrer l'amitié entre la France et le Canada et pour démontrer que la France préserve un rôle de leader sur la scène internationale en matière de politique économique et commerciale. Il l'interroge donc sur l'état actuel de l'étude d'impact nationale préalable au projet de loi de ratification de l'AECG-CETA ainsi que sur le calendrier de ratification par la France de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG-CETA).

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

8973

### *Union européenne*

#### *Sécurité européenne*

**13221.** – 9 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le principe de sécurité européenne. Le Président français Emmanuel Macron a annoncé, fin août 2018, qu'il présenterait dans les prochains mois un projet de renforcement de la sécurité en Europe, estimant qu'elle ne peut plus reposer uniquement sur les États-Unis. L'Europe ne peut plus remettre sa sécurité aux seuls États-Unis. C'est donc aux Européens de prendre leurs responsabilités et de garantir la sécurité des citoyens, et donc la souveraineté européenne. Il aimerait connaître l'avancée de cet objectif vital pour le projet européen tant en matière de cyber sécurité, d'armes chimiques, d'armements classiques ou s'agissant des conflits territoriaux, la sécurité spatiale et la protection des zones polaires, notamment avec la Russie.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3988 Mme Blandine Brocard ; 8099 Christophe Blanchet ; 8548 Laurent Garcia ; 8755 Didier Le Gac ; 9281 Christophe Blanchet ; 10070 Mme Caroline Fiat.

### *Administration*

#### *ANTS - Cartes grises véhicules communaux*

**12973.** – 9 octobre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les communes pour effectuer des opérations courantes d'acquisition et de cession de véhicules communaux *via* le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, d'après les retours des collectivités, et aussi étonnant que cela puisse paraître, il semble que ces situations n'aient pas été prévues par le logiciel. Les nombreux allers et retours entre les communes et la préfecture pour parvenir à une

solution sont une perte de temps et d'énergie pour tous, en particulier pour les maires ruraux. Elle lui demande par conséquent, de mettre en place dans les meilleurs délais des solutions pour permettre aux collectivités de s'acquitter de ces démarches en ligne.

### *Administration*

#### *Bilan dématérialisation permis de conduire*

**12974.** – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Faure** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par nombre de citoyens pour la dématérialisation de leurs demandes de cartes grises et de permis de conduire. Depuis novembre 2017, les demandes de cartes grises et de permis de conduire se font uniquement en ligne. Cela s'est traduit par des retards importants les premières semaines, que l'État a mis plusieurs mois à résorber. Un an après, les problèmes sont moins médiatisés mais encore très nombreux, surtout chez les citoyens les moins à l'aise avec l'outil informatique, ou chez ceux ne réussissant pas à avoir des réponses à leurs questions précises auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés. Aussi, il lui demande un bilan de ce dispositif un an après sa mise en application et les améliorations envisagées.

### *Administration*

#### *Difficultés et délais de l'ANTS*

**12975.** – 9 octobre 2018. – **Mme Huguette Bello** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) dont les usagers déplorent de manière récurrente les difficultés d'utilisation. Selon eux, les nombreuses rubriques ne sont pas en phase avec les étapes successives qui composent classiquement les demandes de pièces d'identité. De plus, la lisibilité et la logique du site ne sont pas immédiates et provoquent de ce fait des multiples recherches aléatoires où les tentatives succèdent aux tentatives quand elles ne finissent pas purement et simplement par un abandon de la demande. Ces difficultés sont d'autant plus mal ressenties que l'assistance téléphonique est à ce point surchargée qu'elle est pratiquement inatteignable et que la rubrique « Contactez-nous » proposée aux usagers se limite à une réponse immédiate et automatique qui les renvoie au site. Le manque de clarté du site provoque, bien sûr, nombre d'erreurs et des blocages qui ne manquent pas d'aggraver les délais d'attente déjà fortement décriés. La situation est particulièrement critique pour les certificats d'immatriculation dans la mesure où le certificat provisoire d'immatriculation n'est valable qu'un mois et qu'en outre, les guichets des préfectures dédiés à l'immatriculation des véhicules sont désormais définitivement fermés. Certes les particuliers ont l'option de faire appel aux services d'entreprises privées du secteur automobile mais moyennant un surcoût important. Destinée à faciliter la vie des usagers dans l'obtention de leurs documents d'identité, cette nouvelle procédure connaît de telles défaillances qu'elle alimente surtout la méfiance et la colère des usagers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qui sont prises pour que ce service, qui est souvent le premier lien entre les citoyens et l'administration, retrouve enfin la sérénité et l'efficacité.

### *Administration*

#### *Prolongation de la validité des cartes d'identité*

**12980.** – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le problème généré par la prolongation de 5 ans de la validité de certaines cartes nationales d'identité pour les personnes souhaitant se déplacer à l'étranger. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. La situation n'est pas claire avec certains pays, même de l'Union européenne, qui refusent parfois de reconnaître ces documents dont la validité « visuelle » est expirée, ce qui peut entraîner des situations très difficiles pour les personnes en déplacement à l'étranger. Même s'il le souhaite, le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport dont le coût est élevé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour clarifier la situation et ainsi éviter des soucis, parfois importants, aux ressortissants français en voyage à l'étranger, titulaires de carte nationale d'identité à validité prorogée.

### *Administration*

#### *Risques manipulation des stupéfiants pour les douaniers*

**12981.** – 9 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents des douanes, conduits à manipuler les stupéfiants qu'ils ont saisis. Malgré les

précautions qu'ils prennent pour éviter tout contact tactile ou inhalation, ces professionnels peuvent, compte tenu de la volatilité de certaines substances comme la cocaïne, en conserver des résidus sur la peau. Cette contamination accidentelle peut les exposer à des contrôles humiliants et à des suites judiciaires en cas de contrôle de police, à l'occasion d'une contravention de vitesse ou d'un accident. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que les agents des douanes bénéficient de la part des forces de l'ordre, d'une présomption d'innocence lorsqu'ils peuvent démontrer qu'ils sont ou ont été récemment exposés à des émanations de stupéfiants dans le cadre de leur mission.

### *Collectivités territoriales*

#### *Comité action publique - Transferts de compétences - Collectivités locales*

**13021.** – 9 octobre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales. Le rapport, publié par voie de presse, préconise de « clarifier les responsabilités (et le financement) dans des domaines où elles sont trop partagées entre l'État et les collectivités territoriales, conduisant à une dilution de la prise de décision, néfaste pour l'usager final et coûteuse *in fine* ». Le comité estime que le rôle des régions devrait être renforcé dans le domaine de l'énergie afin, notamment, de réorganiser les services de distribution. Le niveau régional ou métropolitain devrait se voir, selon le comité, doter de la compétence en matière d'aide à la pierre ainsi que transférer la responsabilité du droit au logement opposable et de l'hébergement. En matière de transport, le rapport estime que « la responsabilité totale du financement du réseau ferroviaire d'intérêt régional » devrait incomber aux régions - induisant l'arrêt de son cofinancement dans le cadre des contrats de plan État-régions - et les routes, ayant perdu leur vocation de desserte nationale (jusqu'à 2 000 kms selon le rapport), aux départements. Le comité appelle à « responsabiliser les collectivités pour la gestion et le financement de l'Office national des forêts, dont elles n'assurent qu'un cinquième du coût de l'exploitation faite pour leur compte ». Le périmètre des domaines transférés vers les collectivités locales pourrait être plus large puisque le rapport propose la réalisation d'une revue des missions. Ces transferts n'auraient pas vocation à être uniformes sur l'ensemble du territoire, mais réalisés sous forme de délégation de compétences, à travers des contrats de territoire, en fonction du contexte local. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales, les modalités et les moyens supplémentaires octroyées à ces dernières pour qu'elles puissent prendre en charge ces transferts.

### *Collectivités territoriales*

#### *Consultation nationale des communes rurales*

**13022.** – 9 octobre 2018. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le malaise sans précédent des maires et des élus municipaux, notamment dans des communes rurales. La presse nationale a récemment indiqué que par rapport aux mandats précédents, cela se traduit par une augmentation de 55 % des démissions de maires en cours de mandat. Pire encore, deux maires ruraux sur trois ont d'ores et déjà indiqué qu'ils ne se représenteraient pas aux élections de 2020. Les élus ruraux déplorent tous l'étranglement financier des communes et l'obligation de faire partie d'intercommunalités démesurément étendues qui accaparent toutes les compétences, tous les moyens et tous les pouvoirs. Voilà la conséquence de la politique conduite par les deux précédents présidents de la République et poursuivie par l'actuel. Le vote en 2015 de la loi NOTRe est d'ailleurs la triste illustration de cette volonté de vider les communes de leur substance pour les faire absorber par des intercommunalités tellement grandes qu'elles n'ont plus aucun contact avec le terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'organiser des assises ou une consultation nationale des communes rurales afin d'évoquer un éventuel retour à des intercommunalités à taille humaine et un gel de tout transfert obligatoire de compétences et de moyens financiers au profit des intercommunalités.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen*

**13031.** – 9 octobre 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la possibilité de rendre obligatoire le pavoisement permanent des édifices publics, qui constitue une opération à caractère hautement symbolique qui ne fait cependant l'objet d'aucun texte réglementaire, avec les drapeaux français et européen. Emblème national, le drapeau tricolore flotte au-dessus des édifices publics à l'occasion des cérémonies commémoratives officielles. Même si le pavoisement des édifices aux couleurs de l'Europe est possible, dès lors qu'il se fait en association avec les couleurs françaises et à condition que le drapeau européen soit placé à

droite du drapeau français (donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public), le drapeau européen reste souvent absent des façades des édifices publics. Le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu est pourtant l'un des symboles de l'appartenance commune des citoyens à l'Union européenne et de leur lien avec celle-ci qu'il convient de célébrer. Il l'interroge donc sur la possibilité de rendre obligatoire le pavoisement permanent des édifices publics, qui constitue une opération à caractère hautement symbolique qui ne fait cependant l'objet d'aucun texte réglementaire, avec les drapeaux français et européen.

### *Drogue*

#### *Banalisation GHB/GBL - Prévention des drogues - Fermeture administrative*

**13035.** – 9 octobre 2018. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'usage de GBL et de GHB dans les débits de boisson et lieux festifs. Dans la nuit du 21 au 22 décembre 2017, trois jeunes gens participant à une soirée dans une discothèque parisienne, gravement intoxiqués au GHB et GBL, ont immédiatement été pris en charge par les secours après être tombés dans le coma. Le 13 mars 2018, deux jeunes fêtards, croyant boire de l'eau minérale, ont en réalité consommé sans le savoir du GBL ; les deux individus ont été conduits à l'hôpital dans un état comateux. Le jeudi 15 mars 2018, trois jeunes de 19 ans ont été conduits à l'hôpital après avoir ingurgité ces mêmes substances. Le GBL, est un solvant industriel interdit à la vente. Une fois absorbé par l'organisme, il devient alors du GHB, plus connue sous le nom de « drogue du violeur ». Au vu de la gravité des faits et de l'urgence à faire cesser ces graves troubles à l'ordre public et sanitaire, les exploitants de débits de boisson mettent en œuvre plusieurs actions concrètes au quotidien pour prévenir ces situations (vidéosurveillance des accès et espaces publics, filtrages et consigne des boissons à l'entrée, formation des équipes de services et de sécurité aux risques en milieu festif, formation aux gestes de premier secours de toutes les équipes, équipement de premiers secours, diffusion de documents de prévention agréés par les autorités sanitaires et de police, affichage public). Cette vague d'incidents graves, en lien direct avec l'absorption de GBL et de GHB font des exploitants de lieux festifs des victimes d'un phénomène dont ils ne sont pas responsables. Dès lors, la réponse des pouvoirs publics ne peut résider en des fermetures administratives. *A fortiori*, la consommation des drogues ne se limite pas à ces établissements, quand les fermetures administratives ne s'appliquent qu'aux débits de boissons et lieux festifs. Ils constituent pourtant des moteurs de l'action préventive contre la drogue : des lieux régulés avec des personnels formés et identifiés. Lorsqu'une fermeture administrative est décrétée, c'est qu'il est déjà trop tard. Le problème repose sur la disponibilité de ce type de produit, en vente libre sur internet. Les représentants des organisations professionnelles dans le secteur CHRD et de la nuit ont fait valoir leur volonté de dialogue en alertant le public et les ministères de tutelle des problèmes sanitaire et de police causés par l'accès trop facile à ces produits potentiellement mortels. Les débits de boisson se veulent des relais de prévention à disposition des autorités administratives et sanitaires. La fermeture administrative ne doit être pas la seule expression de l'autorité publique et une réponse efficace doit être apportée à cette problématique. Pour mener à bien la prévention et la lutte contre les drogues, il serait souhaitable d'interdire rapidement la vente en ligne de ces produits d'une part et d'autre part de renforcer le partenariat entre les services de sécurité et de secours avec les professionnels. Il lui demande ainsi quelle est la position du Gouvernement sur ces deux dernières propositions.

### *Immigration*

#### *Situation des Mineurs non accompagnés*

**13081.** – 9 octobre 2018. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie. La loi oblige les conseils départementaux à mettre, de façon inconditionnelle, tout mineur à l'abri. Alors qu'ils n'étaient que 90 MNA en 2015, ce sont actuellement plus de 315 MNA qui ont été confiés au département de la Haute-Savoie dans le cadre des dispositions relatives à la protection de l'enfance, soit une progression de +240 % en 3 ans. Par an, ce sont pratiquement 500 MNA qui sont gérés par les services de cette collectivité. Il s'agit de l'effectif le plus élevé jamais enregistré et une nette progression a été enregistré au cours de l'été 2018. Les MNA représentent désormais plus de 25 % des mineurs placés sous la responsabilité du département et notamment plus de la moitié des grands adolescents et à 90 % des garçons. Cette situation n'est pas sans conséquence en matière de dispositif d'accueil. Bien que le département ait développé une offre de prise en charge avec 258 hébergements dédiés aux MNA, ce dispositif n'est plus suffisant. Le département n'arrive plus à faire face et doit régulièrement faire appel au réseau hôtelier, aux familles de parrainage et aux maisons d'enfants classiques. De plus, le département de la Haute-Savoie voit également ses dépenses en faveur des MNA exploser. Le coût pour la collectivité a ainsi progressé de +156 % entre 2015 et 2018 et s'élève actuellement à 10 024 000 euros.

Autre difficulté : l'évaluation de l'âge des MNA par les travailleurs sociaux. De plus en plus, des cas de suspicion de majorité sont apparus. Le seul moyen légal de vérifier qu'un mineur soit effectivement mineur est la possibilité d'effectuer des tests médicaux autorisés par un juge. Or, à ce jour, les juges refusent systématiquement de donner l'autorisation de procéder à ces tests. De plus, la CNIL vient de refuser la possibilité de créer un fichier national des MNA. La possibilité reste donc ouverte pour un individu étranger isolé, une fois la procédure achevée dans un département, de s'inscrire dans le département voisin. Enfin, un soupçon pèse aussi sur l'existence d'une filière organisée de passage des MNA, la Haute-Savoie étant un département frontalier. Cette situation s'est aggravée depuis la fin de l'état d'urgence et la suppression du contrôle au tunnel du Mont-Blanc. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les départements dans la prise en charge des MNA.

## *Immigration*

### *Situation du navire Aquarius*

**13082.** – 9 octobre 2018. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation de l'Aquarius, bateau de sauvetage agissant en mer Méditerranée. Le 23 septembre 2018, l'Aquarius, navire affrété par les ONG SOS Méditerranée et Médecins sans Frontières, accueillait à son bord 58 personnes, 58 vies humaines, sauvées des eaux grâce à son intervention. Si ce sauvetage, preuve d'un altruisme sans bornes, n'est pas le premier fait d'armes de son équipage, la question se pose désormais de savoir s'il s'agissait là du dernier. Une fois de plus confronté à d'immenses difficultés dans sa quête d'un mouillage, l'Aquarius doit également faire face au retrait de son pavillon panaméen, lequel lui interdit désormais de naviguer légalement dans les eaux internationales. À cette situation regrettable, viennent s'ajouter les commentaires inadmissibles de certains élus n'hésitant pas à qualifier l'équipage de l'Aquarius de « passeurs », créant ainsi un parallèle aussi fallacieux qu'inacceptable entre des réseaux criminels exploitant la misère et des personnels motivés par la seule volonté de porter secours à des êtres humains en danger de mort. Si les obligations internationales en matière de sauvetage des personnes en mer sont connues, de même que les turpitudes de certains des partenaires européens, des vies humaines ne sauraient être sacrifiées sur l'autel de la diplomatie européenne. La France ne peut le permettre. Selon le rapport annuel de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés, 16,2 millions de personnes dans le monde ont fui leur pays en 2017. Le nombre de déplacés en dehors de leur pays a atteint un nouveau record, jamais égalé auparavant. Parmi les pays hôtes, la Turquie abritait le plus grand nombre de réfugiés, accueillant 2,8 millions d'entre eux. Viennent ensuite le Pakistan, le Liban, l'Iran, l'Éthiopie, la Jordanie, le Kenya, l'Ouganda, l'Allemagne et le Tchad. Le constat est sans appel : 10 pays accueillent environ 56 % des réfugiés. Il s'agit là d'une responsabilité bien trop lourde pour des pays qui, exception faite de l'Allemagne, connaissent de grandes difficultés de développement. Au regard des chiffres actuels et à venir sur les personnes déplacées dans le monde, il est à la fois urgent et nécessaire d'apporter une solution durable. L'assistance aux naufragés ne devrait en aucun cas faire l'objet de telles tergiversations, qui ne font par ailleurs que retarder la prise de décision qui s'impose. La constante répartition des personnes naufragées entre les différents pays européens n'est qu'un palliatif à une situation récurrente, et met une fois de plus en exergue les ambiguïtés et les limites de la politique migratoire, tant sur le plan européen que national. Si sa nature reste à déterminer, ces considérations réclament une intervention française. La seule autorisation d'aborder les côtes françaises constituerait un geste fort à l'adresse de l'Europe, mais également à l'endroit du reste du monde, le geste d'une France déterminée, confiante en l'efficacité de son droit migratoire, mais surtout d'une France humaine, à rebours des logiques mortifères du populisme. Ainsi, il lui demande solennellement de lui faire connaître les intentions de la France concernant le sort de l'Aquarius, ainsi que sur ses missions actuelles et à venir.

## *Ordre public*

### *Actes de vandalisme des groupuscules « Vegans » et apparentés.*

**13115.** – 9 octobre 2018. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les actes de vandalisme des groupuscules « Vegans » et apparentés. Ce mode de vie a vu le jour après la seconde guerre mondiale en Angleterre. Ils revendiquent leur mouvement comme étant une philosophie et un mouvement social et politique qui refuse l'exploitation animale. Ils ne mangent ni viande, ni poisson, ni miel, ni lait, ni produits laitiers. Ils ne portent pas de fourrure, boycottent le cuir, la laine et la soie. Ils se battent contre la souffrance et l'asservissement des animaux et modifient ainsi profondément leur mode de vie. Cependant, si ce mouvement se veut pacifique, il est à noter depuis plusieurs mois des actions violentes à l'égard de boucheries, charcuteries, poissonneries et fromageries à travers la France : tags, caillassages de vitrine, prise à partie avec les

clientèles, incendie d'abattoir. Certains commerçants ont été obligés de recruter des agents de sécurité. Ces passages à l'acte ne deviennent plus des cas isolés et posent questions. Ces groupuscules, à travers leurs actes souhaitent imposer à tous leur mode, allant à l'encontre des libertés individuelles. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser ce qui sera mis en place pour répondre à ces agissements violents et sécuriser l'accès aux commerces de bouches qui souffrent déjà d'une consommation en berne, d'un bouleversement des habitudes d'achat ainsi que de la multiplication des grandes surfaces en zone périurbaine.

### *Ordre public*

#### *Professionnels de la viande - Protection de l'activité*

**13116.** – 9 octobre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les professionnels de la viande qui sont sous le choc suite à l'incendie criminel d'un abattoir dans l'Ain. Ces professionnels de la viande soupçonnent les mouvements anti-viande. Mme Christiane Lambert, la présidente de la FNSEA, a exprimé toute sa colère contre ces radicalisés, et a directement mis en cause l'État. Il aimerait connaître les dispositions prises à l'encontre de ces personnes qui manifestement utilisent la violence. À titre d'exemple, il propose de dissoudre ces mouvements lorsqu'ils sont violents et empêchent l'activité des professionnels de la viande.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Financement des services départementaux d'incendie et de secours*

**13187.** – 9 octobre 2018. – Mme **Émilie Guerel** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de calcul des contributions obligatoires des communes et EPCI au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Afin de surmonter les contraintes budgétaires imposées aux collectivités, le SDIS du Var travaille à l'élaboration d'une nouvelle méthode de répartition de ces contributions à partir de données intercommunales : en application de l'article 97 de la loi NOTRe, le SDIS du Var préconise que les EPCI qui n'ont pas encore pris la compétence « contribution aux SDIS » engagent cette démarche dès 2019. Cependant, cette nouvelle méthode se heurte au « dispositif de Cahors » qui prévoit une limitation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à 1,2 % par an (loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022) pour les communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement (constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016) sont supérieures à 60 millions d'euros. Une alternative pourrait aussi être la fiscalisation des contributions aux SDIS, ce qui permettrait de solutionner définitivement cette problématique rencontrée par de nombreuses collectivités. Aussi, étant particulièrement sensible au bon fonctionnement des SDIS dans le Var, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à une évolution de la législation en vigueur, soit en excluant les contributions aux SDIS du « dispositif de Cahors », soit au mieux, en les fiscalisant.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire*

**13188.** – 9 octobre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération et dont le décret d'application n'a pas encore été publié. Cette disposition est essentielle pour l'équilibre budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours et des collectivités territoriales qui les financent. Ainsi, il souhaiterait connaître le délai dans lequel la prise du décret d'application est envisagée.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Pérennité du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs CRS*

**13189.** – 9 octobre 2018. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pérennité du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui assurent durant l'été la sécurité des plages du littoral. Avec une baisse constante de leurs effectifs, ces derniers craignent la remise en cause de leur affectation pour la saison estivale 2019, alors que le risque terroriste est toujours aussi présent et que le besoin de sécurité est grandissant. Les maîtres-nageurs sauveteurs-CRS contribuent grandement à garantir un service public de qualité pour la sécurité des plages et remplissent une mission régaliennne. Leur présence est dissuasive et permet que des milliers d'actes délictueux ne restent pas sans suites. Leur

rôle est non seulement de surveiller la plage mais aussi la baignade : avec 147 noyades sur les plages en 2017 et déjà 258 mi-août 2018, il est difficilement envisageable pour les élus des communes concernées de se priver de leurs services. D'autant plus que leur présence contribue à développer une police de proximité du quotidien très appréciée par les Français. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la pérennité de ce dispositif, alors qu'il a laissé entendre à l'été 2018 que la mission des maîtres-nageurs sauveteurs-CRS serait amenée à évoluer.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité civile - Sapeurs-pompiers volontaires*

**13190.** – 9 octobre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir du modèle français de sécurité civile. La directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail (DETT) conduit à plafonner de manière cumulée le travail salarié et les activités de sapeur-pompier volontaire. Actuellement, le statut des SPV est encadré par la loi n° 2011-854 du 20 juillet 2011, qui dans son article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Or, par un arrêt du 21 février 2018 (arrêt Matzak) la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que « les États membres ne pouvaient pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE ». Celle-ci suppose, en définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos », que les SPV exerçant une activité professionnelle devront respecter un repos journalier obligatoire de 11 heures consécutives par 24 heures, empêchant leur mobilisation après une journée de travail. Par ailleurs, les SPV ne pourront plus déroger au plafond annuel de travail, ce qui réduira considérablement les heures qu'ils consacrent à leur activité de secours. Alors que le modèle de secours français repose essentiellement sur le volontariat (actuellement 192 582 SPV et 41 973 professionnels), l'application de cette mesure européenne sur le territoire national mènerait peu à peu à une professionnalisation de cette activité volontaire, dont l'impact serait préjudiciable : baisse d'effectifs, assèchement de la ressource volontaire, réduction du potentiel en garde postée en journée et la nuit... En octobre 2017, le Président de la République s'est engagé à « défendre farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat, un modèle unique en son genre qui constitue une référence [...] je veux que nous le consolidions, que nous le renforçons, que nous puissions continuer à en faire la référence pour nombre de nos partenaires et voisins ». Pour ce faire, une consultation élargie a été lancée sous l'égide de son ministère pour arrêter sur la durée du quinquennat un plan innovant et ambitieux concernant le volontariat. Elle souhaiterait avoir un état des lieux de cette concertation et si elle a déjà permis d'identifier quelques pistes susceptibles de préserver le modèle français de sécurité civile.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Volontariat - Sapeurs-pompiers*

**13191.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences potentielles pour les sapeurs-pompiers volontaires de la transposition de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié. En effet, cette assimilation conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Elle aurait également pour conséquence de soumettre le sapeur-pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Si cette directive venait à être transposée cela remettrait en cause non seulement l'engagement bénévole de nombreux sapeurs-pompiers volontaires mais aussi et surtout réduirait la capacité d'intervention en tout point du territoire des sapeurs-pompiers. En conséquence, elle lui demande d'une part de lui préciser les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et d'autre part de lui indiquer s'il entend intervenir auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale afin de préserver le modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

*Sécurité routière**Barème de retrait de points du permis de conduire*

**13192.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le barème des amendes et pertes de points actuellement en vigueur. Le nombre de contraventions pour excès de vitesse a considérablement augmenté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et l'instauration de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes nationales et départementales bidirectionnelles. Cette situation, combinée au système de récupération automatique des points actuellement en vigueur, entraîne une augmentation des risques pour les conducteurs de se voir retirer le permis de conduire à la suite de nombreuses petites infractions, poussant ainsi certains d'entre eux à décider de rouler sans permis de conduire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte de cette nouvelle situation.

*Sécurité routière**Conditions d'obtention du permis D*

**13193.** – 9 octobre 2018. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'obtention du permis D. Les candidats doivent avoir 21 ans et être titulaires du permis B pour pouvoir obtenir le permis D. La plupart des formations durent un an et bien souvent les personnes souhaitant obtenir le permis D sont dans l'obligation d'attendre 21 et 24 ans sans formation. Le permis de conduire de la catégorie D autorise la conduite des véhicules conçus et construits pour le transport de plus de 8 passagers. Il pourrait être intéressant de permettre aux personnes souhaitant détenir ce permis de leur laisser la possibilité de passer les épreuves, mais de limiter les distances sur lesquelles ils peuvent transporter des voyageurs. Ce faisant, les jeunes titulaires se perfectionnent à la conduite et acquièrent de l'expérience. Une fois arrivés à 21 ans, ils seront alors libres de conduire sur n'importe quelle distance, mais contrairement au système actuel, ils auront déjà une bonne expérience de la conduite de véhicule pouvant transporter plus de 8 personnes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Sécurité routière**Sécurité routière des deux-roues motorisés*

**13195.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la sécurité routière des deux-roues motorisés et sur les intentions du Gouvernement pour faire baisser drastiquement la mortalité chez les deux-roues. La mortalité en deux-roues motorisés est repartie en forte hausse en 2017 avec près de 800 décès sur les 3 700 décès qu'ont connu les routes de France cette même année. Ces décès sont d'autant plus insupportables que des mesures simples de deux ordres pourraient être mises en place pour les éviter. Tout d'abord, il faudrait améliorer considérablement l'état des routes et des glissières de sécurité, qui deviennent des guillotines pour les motards, dans les lieux particulièrement accidentogènes des territoires. Ensuite, des comportements simples, tant de la part des automobilistes que de la part des motards eux-mêmes, pourraient permettre d'éviter des accidents et donc de sauver des vies. Parmi ces comportements figurent bien évidemment l'utilisation des clignotants, notamment lorsque le véhicule tourne à gauche, l'interdiction d'utiliser son téléphone portable au volant, et surtout pour les motards le port d'un équipement adapté comprenant un casque, des bottes, des gants, un pantalon long (même en période estivale) et un blouson renforcé aux coudes et aux épaules et muni d'une protection dorsale. Malheureusement, à ce jour, ces pratiques pourtant logiques, inscrites dans le code de la route pour certaines, sont encore trop souvent négligées et à l'origine de nombreuses catastrophes. Pour remédier à ces problèmes, au-delà de l'amélioration de la prévention, du renforcement des contrôles, et du renforcement des sanctions prévues par le code de la route, il semble nécessaire aujourd'hui de mettre en œuvre des mesures incitatives pour modifier le comportement des automobilistes d'une part, et généraliser le port de ces équipements indispensables pour les motards d'autre part. Il l'interroge donc sur la sécurité routière des deux-roues motorisés et sur les intentions du Gouvernement pour faire baisser drastiquement la mortalité chez les deux-roues.

*Sports**Décret n° 2018-542 - Stand de tir - Fédération française de tir*

**13206.** – 9 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le décret n° 2018-542 et ses conséquences sur l'initiation au tir. Il était jusqu'à présent possible pour un adhérent de la Fédération française de tir (FFTir), et sous réserve d'avoir obtenu l'accord du permanent, de faire tirer un non licencié en vue d'un « tir d'initiation ». Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-542,

résultant de la transposition d'une directive européenne en droit français, la demande d'un « tir découverte » est soumise à une autorisation préalable et fait l'objet d'une procédure spécifique. Ainsi, les personnes non titulaires d'une licence en cours de validité font l'objet d'une vérification sur leur non adhésion à la FFTir. Ensuite, le demandeur doit s'inscrire sur un registre spécifique à ces « tireurs de passage » qui ne sont ni membres d'un club, ni licenciés à la FFTir. Enfin, ces informations doivent être transmises aux autorités publiques afin de pouvoir effectuer le « tir d'initiation ». De plus, l'initiation ne peut se faire qu'avec les armes du stand de tir, celles-ci ne devant pas dépasser le calibre .22lr ou l'air comprimé. Or cela pose des difficultés pour une pleine initiation de cette activité. Comment découvrir l'utilisation du ball-trap ou de l'arbalète avec de telles restrictions ? De plus, si le club ne dispose pas d'arme, l'initiation n'est ainsi pas permise. Cette disposition compromet l'attractivité de la Fédération française de tir et compte tenu de la lourdeur administrative d'une simple demande d'initiation, cela peut causer des difficultés aux néophytes désireux de découvrir le tir. Ces changements menacent l'attractivité de cette activité à laquelle s'adonnent aujourd'hui 223 900 licenciés. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures visant à alléger cette procédure.

### *Voirie*

#### *Politique publique du stationnement sur voirie*

**13222.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cadre juridique des verbalisations assistées par ordinateur *via* des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculations. La mise en œuvre d'une véritable politique publique du stationnement sur voirie apparaît essentielle pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes. Cela nécessite de définir une stratégie de contrôle efficiente et performante afin de réguler le stationnement urbain et d'assurer une rotation des véhicules sur les places de stationnement payant. Actuellement, des outils technologiques permettent des verbalisations assistées par ordinateur (VAO) *via* des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). Plusieurs communes françaises et européennes ont d'ores et déjà développé de tels systèmes, notamment pour le contrôle du stationnement sur voirie. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié des recommandations le 14 novembre 2017 au sujet de la réforme du stationnement payant et plus particulièrement sur l'utilisation de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation pour le contrôle du stationnement. Sa position est clairement explicitée : les données collectées par ces dispositifs ne peuvent servir qu'à réaliser des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter le travail des agents de contrôle. Pour conforter cette analyse, la CNIL indique que « s'agissant de la possibilité de réaliser ce constat et d'établir le forfait de post-stationnement (FPS) à distance, la Commission constate l'impossibilité de mettre en œuvre cette pratique au regard notamment des difficultés qu'elle poserait pour les personnes bénéficiant de la gratuité du stationnement en raison de leur handicap. En effet, il n'est pas possible de réaliser à distance le contrôle de la détention d'une carte européenne de stationnement. Un tel contrôle nécessite que l'agent se rende sur place ». Il est vrai que cette méthode opératoire pose des difficultés pour les personnes en situation de handicap qui bénéficient de la gratuité du stationnement conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. En effet, la lecture automatisée des plaques d'immatriculation ne permet pas d'assurer la gratuité de la place de stationnement de manière systématique pour les titulaires de cette carte et oblige les personnes concernées à entreprendre de nouvelles démarches. Cet argument semble être une limitation technique et non juridique, à laquelle les prestataires de dispositifs de verbalisations assistées par ordinateur *via* la lecture automatisée des plaques d'immatriculation proposent des solutions. Les collectivités territoriales font donc face à un vide juridique autour de l'utilisation de ces nouvelles technologies. Il convient donc de poser un cadre juridique clair afin de permettre aux communes de disposer de ces outils de contrôle nécessaires pour développer une véritable politique publique du stationnement et leur permettre d'atteindre les objectifs poursuivis en toute régularité. Ainsi, il l'interroge sur le cadre juridique des verbalisations assistées par ordinateur *via* des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculations.

#### INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

##### *Eau et assainissement*

##### *Eau assainissement - Régime juridique applicable aux CCOM récemment fusionnées*

**13037.** – 9 octobre 2018. – Mme Émilie Bonnivard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'une des applications de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre

du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Lors des débats du projet de loi en séance, le cas des communautés de communes récemment fusionnées, dont seule une partie du territoire dispose de la compétence eau ou assainissement suite à la fusion, a été abordé sans qu'il soit éclairci. Emilie Bonnivard souhaite donner l'exemple de la communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan en Savoie, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, résultant de la fusion de deux anciennes intercommunalités, celle de Cœur de Maurienne et celle de l'Arvan. Avant la fusion, la communauté de communes de l'Arvan disposait de la compétence eau, ce qui n'était pas le cas en revanche de la communauté Cœur de Maurienne. Pour faire face à la difficulté, lors de la fusion, d'une compétence eau exercée sur une partie seulement de ce nouveau territoire intercommunal, la nouvelle communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan a inscrit, au sein de ses statuts, l'eau dans le groupe des compétences optionnelles d'intérêt communautaire. De fait, cela lui permet aujourd'hui d'exercer la compétence eau uniquement sur le territoire historique sur lequel elle était exercée, mais de ne pas le faire sur celui où cette compétence n'était pas exercée, laissant aux communes cette compétence. Le même cas se pose pour la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, disposant de la compétence assainissement sur une seule partie de son territoire, qui a également intégré l'assainissement comme compétence optionnelle d'intérêt communautaire. Dans les deux cas, il s'agit de territoires de montagne et de vallées, avec des problématiques très différentes, notamment en matière d'infrastructure pour l'accueil touristique en station. Elle lui demande si ces communautés de communes peuvent, au-delà de 2020 et jusqu'en 2026, garder, si elles le souhaitent, ce régime dérogatoire (maintien de la compétence exercée sur une partie du territoire intercommunal). Cela leur permettrait une mise en place progressive et préparée de ces compétences sur l'ensemble de leur territoire intercommunal d'ici 2026, sans pour autant rendre en 2020, ces compétences à toutes les communes membres de l'intercommunalité (ce qu'elles ne souhaitent pas).

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8160 Mme Cécile Muschotti ; 8942 Mme Olga Givernet ; 10176 Jean-Luc Lagleize.

#### *Déchéances et incapacités*

##### *Information sur les mesures de protection juridique*

**13029.** – 9 octobre 2018. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par nombre de familles ayant un membre sous tutelle ou curatelle, pour avoir accès à leur dossier. Lettres avec accusés de réception restées sans réponses, numéros dédiés inopérants... les tribunaux d'instance, que l'on sait par ailleurs surchargés, ne donnent pas prioritairement suite à ces requêtes pourtant légitimes. Les mesures de placement ont un retentissement pour la personne concernée mais bien au-delà dans le cercle familial. Rassurer sur le respect des règles, renseigner sur l'état d'avancement du suivi etc... sont une obligation pour l'État mais aussi la condition pour une meilleure compréhension et acceptation de ces mesures de protection juridique. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'information des familles concernées et répondre à leurs demandes.

#### *Lieux de privation de liberté*

##### *Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière*

**13096.** – 9 octobre 2018. – Mme Valéria Faure-Muntian alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de la Talaudière dans le département de Loire et l'interroge sur le devenir de ce site. En dépit de l'importance primordiale du secteur pénitencier pour l'État de droit, les inégalités territoriales en matière d'entretien du parc immobilier pénitencier ne permettent plus de garantir la sécurité du personnel pénitencier et des riverains des centres de détentions dans la Loire. Malgré les annonces successives des différents gardes des sceaux, dont le dernier en date, M. Jean-Jacques Urvoas, qui avait annoncé en 2015 la création d'un établissement en 2023 à Saint-Bonnet-les-Oules, les habitants de la Loire ne savent toujours pas quelle sera l'évolution du parc immobilier pénitencier dans leur département. Alors que le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 annonce 7 000 à 8 000 places de prison supplémentaires et que la réforme de la justice permettra de limiter les peines d'emprisonnement, le centre de détention de la Talaudière ne peut faire l'objet d'un

*statu quo*. Mme la députée a précédemment interpellé Mme la ministre à ce sujet et s'est déplacée à plusieurs reprises sur ce site où elle a pu constater son état de vétusté qui, bien qu'ayant été remis aux normes à plusieurs reprises, n'a pas fait l'objet de travaux suffisants lui permettant d'accueillir dignement les détenus, ceci laissant craindre de nouvelles condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme. La présence d'un centre de détention est une contrainte pour les riverains qui, tant bien que mal, s'accommodent de cette situation. Cependant, ils ne peuvent, à juste titre, accepter que le délitement d'une prison soit à l'origine de graves problèmes de sécurité. En effet, cette maison d'arrêt qui se caractérise par son importante vétusté est aujourd'hui tristement connue pour avoir été le lieu de nombreuses évasions et tentatives d'évasions. Par ailleurs, les riverains subissent quotidiennement des nuisances sonores ainsi que des jets de projectiles sur leurs propriétés. Ce sont même des tierces personnes qui s'infiltrèrent sur leurs propriétés pour envoyer des objets aux détenus. Ils ne peuvent accepter ces désagréments qui n'auraient pas lieu si le centre pénitencier de la Talaudière, et notamment son mur d'enceinte, était réaménagé. Mais au-delà, c'est également le personnel pénitencier qui est aujourd'hui à bout de souffle. Les agents font face à une multitude d'agressions rendues notamment possibles par l'état de vétusté de la prison. Ces surveillants attendent depuis plusieurs années une amélioration de leurs conditions de travail. En janvier 2018, face à l'absence de réponse et d'avancée dans les négociations, les syndicats ont ainsi bloqué les prisons de la Talaudière et Roanne. La non-réponse à ce jour aux problèmes pénitenciers dans la Loire laisse craindre une montée de la violence. Aussi, elle l'interroge sur les pistes étudiées par le Gouvernement en matière d'aménagement du parc immobilier pénitencier de la Loire afin d'offrir de meilleures conditions de travail au personnel pénitencier et assurer la sécurité des riverains.

### *Ordre public*

#### *Sur la montée en puissance des violences chez les mineurs*

**13117.** – 9 octobre 2018. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la montée en puissance des violences chez les mineurs. Mercredi 26 septembre 2018, à Angoulême, une trentaine d'adolescents âgés pour certains de seulement onze ans, s'est attaqué à un bus à coup de sabres japonais, de battes et de crochets de boucher. Fort heureusement, aucun blessé n'est à déplorer. Si cette agression est alarmante en soit, elle l'est d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un phénomène qui prend de l'ampleur. En juin 2018, la presse révélait que neuf adolescentes de moins de 13 ans et 134 garçons du même âge, avaient été mis en cause, en 2017, pour vols de voitures. D'autres chiffres sont symptomatiques d'un grand malaise face à cette délinquance, et parfois même, cette criminalité. Un quart des cambrioleurs seraient des mineurs. Les moins de 18 ans représentent 3 % des mis en cause pour homicide et 9 % pour coups et blessures volontaires. D'autres chiffres confortent l'idée que la violence chez les mineurs prend de l'ampleur : un auteur présumé sur cinq de vol avec arme signalé à la justice est un mineur. Ils sont également 24 % à être mis en cause pour vol sans violence et 35 % pour les vols violents sans arme. Les violences sexuelles sont également à déplorer à l'instar de cette affaire révélée par la presse en juin 2018 où l'on apprend qu'un adolescent de 13 ans a été mis en examen, dans les Hauts-de-France, pour des viols et des agressions sexuelles commis sur quinze mineurs dont une petite fille de huit ans. Cette affaire n'est pas isolée puisque 27 % des mis en cause pour violences sexuelles ont moins de 18 ans. Face à cette montée en puissance de la violence, elle lui demande quelles mesures spécifiques pour adapter le cadre judiciaire à ce phénomène elle compte prendre, et s'il ne serait pas pertinent de juger, en cas de récidive, un mineur, quel que soit son âge et selon la gravité des faits, comme un adulte.

### *Sociétés*

#### *Mise en place du registre des bénéficiaires effectifs*

**13199.** – 9 octobre 2018. – Mme Florence Lasserre-David interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation actuelle de certains tribunaux de commerce des articles L. 561-46 et R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier portant sur la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs. Ces articles issus de l'article 139 de la loi n° 2016-1691, dite « Loi Sapin II », du 9 décembre 2016, prévoient une nouvelle obligation de désignation des bénéficiaires effectifs à la charge de toutes sociétés commerciales, civiles, des GIE et autres entités tenues de s'immatriculer au RCS. Les entreprises immatriculées avant le 1<sup>er</sup> août 2017 se sont déjà vues contraintes de déposer ces formulaires pour un coût de 54,42 euros. Depuis lors, certains tribunaux de commerce exigent qu'il soit déposé une déclaration modificative y compris en cas de changement affectant la société ou l'entité juridique pour laquelle une déclaration a été déposée et non pas seulement en cas de changement de bénéficiaire effectif. En pratique, cette interprétation implique un surcoût de 46,41 euros pour toute formalité de changement de siège social, de forme juridique et de dénomination sociale, tant pour les sociétés

commerciales que pour les sociétés civiles ou autres entités telles que les GIE. Ce surcoût entraîne un renchérissement sans précédent des formalités des modifications les plus courantes des sociétés, alors que les récentes interventions législatives et réglementaires en la matière ont toutes conduit à en faire baisser les coûts. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre fin à cette interprétation et libérer ainsi les entreprises françaises d'un surcoût préjudiciable à leur compétitivité et à l'attractivité juridique de la France.

## NUMÉRIQUE

### *Droits fondamentaux*

#### *Régulation des technologies de reconnaissance faciale utilisant l'IA*

**13036.** – 9 octobre 2018. – M. Didier Baichère appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le besoin d'une réglementation sur les technologies de reconnaissance faciale utilisant l'intelligence artificielle. Ces technologies de reconnaissance faciale tendent à s'imposer dans le quotidien, voire à devenir omniprésentes. Elles représentent des avancées positives et une innovation majeure, mais sont également source de risques. En effet, elles peuvent être détournées de leur utilité première. À titre d'exemple, il convient de citer quelques dérives : le contrôle accru de la population, des actions de fichage, des pratiques *marketing* personnalisées poussées, etc. Ces dérives peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux. Il est impérieusement nécessaire qu'une régulation fondée pour les technologies de reconnaissance faciale soit arrêtée. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage prochainement de réfléchir à comment prévenir l'utilisation de ces technologies à des fins malhonnêtes, à comment garantir que l'utilisation soit encadrée et contrôlée par des humains, sans pour autant freiner l'innovation. Cette question peut également être approfondie dans le cadre des travaux de l'OPECST.

### *Numérique*

#### *Accès numérique personnes âgées*

**13113.** – 9 octobre 2018. – Mme Gisèle Biémouret appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'accès au numérique des personnes âgées. En effet, après avoir mené une étude auprès des personnes âgées, les Petits frères des pauvres suggèrent de doubler le plan gouvernemental pour un numérique inclusif par un « plan national d'envergure de lutte contre l'exclusion numérique » dédié à ce public. Ils apportent ainsi leur contribution au débat en mettant le doigt sur les spécificités et les enjeux de « l'illectronisme » des personnes âgées, notamment les plus fragiles d'entre elles. Car le plan gouvernemental n'évoque pas spécifiquement la question de leur accès au numérique. L'étude montre que 27 % des personnes de 60 ans et plus n'utilisent jamais internet et se trouvent donc en situation d'exclusion numérique. Ce taux monte à 35 % chez les anciens CSP moins, à 53 % chez les personnes de 80 ans et plus et à 60 % chez les personnes disposant de moins de 1 000 euros de revenus mensuels. Face à cette situation, les Petits frères des pauvres refusent à juste titre de considérer les personnes les plus âgées comme une « génération perdue ». L'étude formule quatorze propositions dont la préconisation d'installer un univers *web friendly* dans le quotidien des personnes âgées. Il recommande d'inciter les opérateurs à proposer un tarif social pour l'abonnement à la connexion. Il suggère aussi de mettre en place une aide à l'installation des équipements et de proposer des services « d'assistance de proximité adaptée et gratuite, avec un contact humain ». Elle lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine suite à ces propositions complémentaires.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Rapport sur le suivi des converges et la formation professionnelle*

**13125.** – 9 octobre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'alinéa 4 de l'article 74 de la loi n° 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. Cet article prévoit l'établissement par la Commission nationale d'évaluation des politiques publiques outre-mer, chaque année, d'un rapport public de suivi des stratégies de convergence mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales d'outre-mer au regard des objectifs de convergence. Il prévoit également que cette commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer remet chaque année au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport

d'activité qui présente sommairement les évaluations entreprises. En outre, il prévoit que cette commission reçoit chaque année du Gouvernement, un rapport sur le montant et l'utilisation des dépenses de formation professionnelle résultant de la mise en œuvre du V de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts et qu'elle rend compte de ces dépenses dans son rapport public d'évaluation biennal. Aussi, il lui demande d'une part, de lui préciser les motifs qui se sont opposés à l'établissement et au dépôt de ces rapports et d'autre part, de lui préciser la date à laquelle le Gouvernement entend satisfaire à cette obligation.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10207 Mme Sarah El Haïry ; 10214 Hervé Pellois.

### *Enseignement*

#### *Education et enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et aveugles*

**13055.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et jeunes aveugles. Les instituts nationaux de jeunes sourds et l'Institut national des jeunes aveugles permettent à de nombreux jeunes d'accéder à des diplômes nationaux, moyennant un enseignement adapté et un suivi par une équipe pluridisciplinaire. Or, ces établissements font face à d'importantes baisses des subventions de l'État qui alimentent leurs budgets. Ces baisses de budgets mettent en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour tous et annoncent à terme l'impossibilité pour les personnels d'assurer les missions qui sont les leurs. Ces baisses de subventions risquent en effet d'entraîner des conséquences importantes, comme la fragilisation des équipes. Il est aujourd'hui essentiel que l'État s'engage à préserver les conditions d'accueil et de scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles et malvoyants afin d'offrir le droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap. Pour cela, une politique cohérente et ambitieuse de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds, aveugles et malvoyants est indispensable. En plus du renforcement des budgets et moyens actuels, cette politique passe par un état des lieux de l'ensemble du secteur, en concertation avec les usagers, les organisations syndicales et les personnels, un pilotage national de l'éducation spécialisée compte tenu de la position stratégique qu'occupent ces instituts publics entre l'éducation nationale et le secteur de la santé, et par la préservation du recrutement national des élèves de façon à ce que les jeunes sourds, aveugles et malvoyants soient assurés de conserver la possibilité de suivre les études de leur choix et que ne soit pas amoindrie la liberté de choix de scolarisation des familles. Il l'interroge donc sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et jeunes aveugles.

### *Personnes handicapées*

#### *Citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique*

**13131.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les intentions du Gouvernement en matière de construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et d'accessibilité des campagnes électorales. Comme le souligne l'avis sur le droit de vote des personnes handicapées, citoyenneté et handicap : « Voter est un droit, pas un privilège » adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée plénière de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) du 26 janvier 2017, il est nécessaire de garantir la citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique, et d'adopter des mesures qui permettraient de construire la citoyenneté de chacun. Il convient tout d'abord d'adopter des mesures tendant à faciliter la construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et à sensibiliser l'entourage des personnes handicapées, ainsi que les autorités et les agents en charge du processus électoral, collectivités territoriales, administrations préfectorales, justice d'instance, assesseurs des bureaux de vote, à l'importance de la participation politique des personnes handicapées. Parmi ces mesures, pourraient figurer : la distribution de documents de formation à l'usage des travailleurs du secteur médico-social et des familles ayant la charge d'un majeur protégé ; la production d'une affiche officielle et obligatoire dans les bureaux de vote rappelant le droit des personnes handicapées et reprenant les préconisations adressées par le Défenseur des droits ; la révision

de l'article L64 du code électoral afin que les personnes en faisant la demande auprès du juge d'instance puissent être autorisées à être accompagnées par la personne de leur choix dans l'isoloir. De la même manière, il conviendrait de promouvoir l'accessibilité des campagnes électorales : par la publication de versions FALC de la propagande électorale ; en différenciant les fonds de campagne dédiés à l'accessibilité des sites internet des candidats : FALC, langue des signes, version audio et vidéo des textes, à l'image de ce qui se fait à l'étranger ; en favorisant la pleine accessibilité des réunions publiques des candidats et la tenue d'un nombre minimum de réunions dans un format adapté aux personnes en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement en matière de construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et d'accessibilité des campagnes électorales.

### *Personnes handicapées*

#### *Rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé*

**13132.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité de faciliter la rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En effet, de nombreuses personnes handicapées effectuent des démarches de manière tardive auprès de leur maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire reconnaître leur qualité de travailleur handicapé. Cette situation peut être la conséquence de plusieurs facteurs, parfois difficiles à identifier : mauvaise information, pression sociale, familiale ou de l'employeur, complexité des démarches à entreprendre, etc. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé permet d'obtenir certains droits parmi lesquels le droit à la retraite anticipée sous certaines conditions de cotisation. Dans les faits, les travailleurs handicapés apprennent souvent en fin de carrière, à l'approche de l'âge de la retraite, la possibilité qu'ils ont de demander une retraite anticipée. Ces travailleurs handicapés se voient toutefois refuser cette demande par leur Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) en raison d'un nombre insuffisant de trimestres cotisés en tant que travailleurs handicapés. En effet, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) prend pour seule date celle de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé actée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Or la reconnaissance de handicap constatée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne signifie pas nécessairement que le handicap reconnu n'existait pas déjà bien antérieurement. Ces personnes se retrouvent donc dans l'obligation d'entreprendre de nombreuses et lourdes démarches administratives et judiciaires pour faire valoir leurs droits, d'abord auprès de la commission de recours amiable puis éventuellement du médiateur national de leur caisse, puis auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et enfin du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). Ainsi, lorsque les travailleurs handicapés possèdent des pièces administratives et médicales qui justifient de l'antériorité de leur handicap, il semblerait pertinent de les accompagner et de faciliter leurs démarches pour faire valoir leurs droits. À ce sujet, la jurisprudence de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) démontre que la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue *in fine* de manière rétroactive. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de faciliter la rétroactivité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

8986

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3203 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3355 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 5429 Damien Abad ; 6554 Mme Caroline Fiat ; 7117 Boris Vallaud ; 9928 Damien Abad ; 10129 Philippe Berta ; 10141 Mme Béatrice Piron ; 10235 Damien Abad ; 10246 Philippe Berta ; 10254 Jean-Jacques Gaultier ; 10261 Philippe Berta ; 10289 Mme Valérie Beauvais ; 10291 Mme Valérie Beauvais.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Prévention des risques professionnels et compte professionnel de prévention*

**12972.** – 9 octobre 2018. – Mme Martine Wonner interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'ordonnance portant sur la pénibilité qui, en 2017, impactait le dispositif de prévention et de lutte contre le cancer au travail en retirant le risque agents chimiques dangereux des facteurs de pénibilité. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, sont supprimés de fait la mesure, la traçabilité de l'exposition aux agents chimiques dangereux,

englobant le dispositif agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, ainsi que l'information de cette exposition au salarié et à la médecine du travail. Le nouveau dispositif C2P ne prévoit pas de continuité ou de remplacement au dispositif agents chimiques dangereux incluant les agents cancérigènes mutagènes et reprotoxiques, construit sur les quinze dernières années. La commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination a présenté son rapport mercredi 25 juillet 2018 indiquant que « loin de disparaître, certains risques chimiques ont augmenté ces dernières années ». Cet été, la publication du rapport Frimat datant d'avril 2018, présentait 23 recommandations jugées beaucoup plus coercitives que celles de la mission Lecocq-Dupuis-Forest. C'est pourquoi, afin de préserver la santé des travailleurs et la prévention des maladies professionnelles, il conviendrait de : rétablir le suivi individuel des salariés exposés aux agents chimiques dangereux (ACD), parmi lesquels les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), supprimé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; expliciter l'information communiquée aux actionnaires relative à la prévention du risque « qualité, hygiène, santé, environnement » (QHSE) ; prévoir la remontée des informations sur les expositions aux agents pathogènes par les sous-traitants vers les entreprises donneuses d'ordre ; améliorer la documentation QHSE établie par le code du travail. Les enjeux sont considérables car un tiers des salariés en France a été exposé à au moins un agent chimique dangereux au cours de la semaine précédant la dernière enquête relative à la surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer) et un salarié sur dix l'a été à au moins un produit chimique cancérigène. Les risques chimiques étant un enjeu majeur en santé au travail, elle lui demande de bien vouloir lui assurer que tous les moyens seront mis en œuvre afin que la prévention, notamment dans ce domaine, reste une priorité du Gouvernement.

### *Animaux*

#### *Expérimentation de médicaments sur les animaux*

**12998.** – 9 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation de médicaments sur les animaux. En effet, les Français sont maintenant au courant qu'il existe aujourd'hui des alternatives pour tester les médicaments. D'ailleurs, selon un sondage IFOP de 2018, 90 % se déclarent favorables à l'interdiction de l'expérimentation animale. De plus, les tests sur animaux ne sont ni totalement performants ou ni complètement fiables comme en témoigne le taux élevé de décès lié aux effets secondaires de certains médicaments. Par contre, plusieurs tests utilisant du matériel humain (déchets chirurgicaux, cellules souches, ADN humain) collectivement utilisés sont beaucoup plus performants et prédictifs. C'est pourquoi des milliers de Français insistent pour que la recherche, digne de la technologie du 21<sup>ème</sup> siècle, soit employée à la place de l'expérimentation animale, cruelle et inutile. Ces pratiques sont obsolètes grâce aux connaissances actuelles sur le génome humain, en biologie évolutionnaire et en épigénétique entre autres. Aussi, afin de faire cesser cette pratique, elle souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement sur le sujet.

### *Animaux*

#### *Lutte contre le moustique-tigre*

**13000.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le moustique-tigre. Le moustique-tigre continue au fil des années à gagner du terrain, en outre-mer, mais aussi en métropole, et notamment en Haute-Garonne, avec toutes les nuisances que cela provoque et les risques sanitaires qu'il implique puisque cette espèce particulièrement agressive peut être le vecteur du virus de la dengue, du chikungunya et du zika. La lutte contre les moustiques est une compétence partagée entre l'État, les départements et les communes. Pour lutter contre la prolifération du moustique-tigre, cette situation nécessite donc l'intervention conjointe et coordonnée des autorités locales et des populations. Face à ces enjeux sanitaires de premier ordre, il semblerait donc pertinent d'accroître la mobilisation contre les moustiques et les moustiques-tigre et de rationaliser les compétences en matière de lutte contre les moustiques dans le but d'encourager la mobilisation des populations et d'accroître le volet principal de la lutte contre le moustique-tigre, à savoir celui de la prévention. Il l'alerte donc sur la lutte contre le moustique-tigre et l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

*Assurance maladie maternité**Aplasia majeure de l'oreille - Remboursement appareils enfants*

**13007.** – 9 octobre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Ces appareils sont des appareils auditifs spécifiques pour cette malformation dont le coût est très onéreux pour les familles. En effet, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles (l'appareil coûte 4 000 euros en moyenne). Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier 6 000 euros ! Ces appareils doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne, l'impact financier pour les familles est donc très important et pèse sur le budget quotidien. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. De nombreuses familles ont tenté de demander une prise en charge financière par la MDPH, seulement, dans la majorité des cas, l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé pour avoir droit à une aide. Différentes études médicales démontrent qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui n'est pas appareillé perd 40 % des informations à l'école. Dans ce contexte, le coût élevé de l'appareillage crée clairement une situation de discrimination éducative. C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend mieux prendre en compte cette pathologie et permettre aux familles d'enfants atteint de bénéficier de niveau de prise en charge adapté.

*Assurance maladie maternité**Conséquences mise en application de l'article L.162-21-2 code sécurité sociale*

**13008.** – 9 octobre 2018. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pour les familles d'enfants ou d'adultes handicapés de la mise en application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2018-354 portant sur la prise en charge des transports de patients. En effet, l'article 80 de la loi de financement de la sécurité de la sécurité sociale pour 2017 a modifié l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale et les conditions de prises en charge des transports de patients en situation de handicap hospitalisés de façon complète ou en longue durée. L'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le décret du 15 mai 2018 est venu préciser les conditions d'application de cet article portant sur la prise en charge des transports inter et intra-hospitaliers. Ainsi, en application de ce nouveau cadre législatif et réglementaire, les patients en situation de handicap ou leurs familles, enfants ou adultes hospitalisés de façon continue ou complète, se sont vus notifiés par les établissements hospitaliers, médicaux ou de santé dont ils dépendent la fin de la prise en charge par l'assurance maladie de certaines prescriptions médicales de transports et notamment les permissions de sorties, appelés sorties thérapeutiques, désormais à la charge des établissements ou directement des familles. Très concrètement, pour des milliers de familles, en particulier avec des enfants handicapés, le retour à domicile les week-ends, quand leur état le permet, ne sera plus pris en charge. Beaucoup d'entre elles n'ont pas les moyens financiers de régler les ambulances ou VSL nécessaires à leur retour en famille, souvent depuis des établissements éloignés, alors que ces moments sont particulièrement importants dans la vie des personnes handicapées. Outre les inégalités insupportables que de telles dispositions feraient peser sur les familles les plus modestes et éloignées, elles alimenteront un isolement contraint pour des milliers de malades. Plusieurs familles m'ont déjà fait part de leur incompréhension et de leur colère face à une nouvelle injustice notamment par ces mots : « comment expliquer à un enfant qui est à l'hôpital ou dans un centre médical spécialisé depuis des années, et dont les sorties en famille sont les seuls moments de sensation d'une vie normale, que demain il ne pourra plus quitter son milieu hospitalier parce que ses parents n'ont pas les moyens nécessaires à son transport ? ». Aussi, il lui demande de suspendre toute mise en application de ces dispositions iniques et inacceptables, et si elle compte modifier l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale lors de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement des médicaments liés à la maladie d'Alzheimer*

**13009.** – 9 octobre 2018. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du déremboursement des médicaments Aricept (donépézil), Exelon (rivastigmine), Reminyl (galantamine) et Ebixa (mémantine) pour le traitement de la maladie d'Alzheimer suite à la publication de l'arrêté

ministériel du 29 mai 2018 portant déremboursement de ces produits et de leurs génériques au 1<sup>er</sup> août 2018. Cette décision a été prise par le ministère des solidarités et de la santé sous couvert de l'avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de la santé (HAS) qui estime que les médicaments en question présentent un service médical rendu insuffisant. Remboursés jusqu'à présent à hauteur de 15 % par la sécurité sociale mais dans les faits, à 100 % dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée, ces médicaments sont dorénavant pris en charge intégralement par les patients qui se verront prescrire ses molécules, soit un coût mensuel de 30 euros. Si les molécules en question sont jugées inefficaces par la HAS, voire même susceptibles de présenter un risque sanitaire, on peut s'interroger légitimement sur le fait qu'elles restent autorisées à la vente. Cette décision du ministère est particulièrement discutée au sein de la communauté médicale qui est partagée à ce sujet, des études démontrant l'existence d'effet, certes légers, mais utiles dans certains cas. 194 médecins, neurologues, gériatres, psychiatres ont adressé une lettre ouverte publiée dans *Le Figaro* du 18 juin 2018 pour signifier leur « désarroi » devant la décision du ministère et contestent vivement la validation de l'évaluation de la HAS qui a jugé le rapport bénéfices-risques de ces médicaments insuffisants. Ces médecins des 28 centre mémoire de ressources et de recherche sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées de France ainsi que neuf sociétés savantes demandent « solennellement et publiquement » au ministère de « revenir sur cette décision qui dessert la prise en soins actuelle et future des maladies en étant susceptibles d'altérer la confiance que portent les patients, leurs familles et les professionnels dans les processus de décision en matière de santé ». Cette lettre ouverte a reçu le soutien des principales associations de patients, en particulier de France Alzheimer et de France Parkinson. la Fédération des centres mémoire, la Fédération française de neurologie, la Société française de neurologie, la Société française de gériatrie et de gérontologie, la Société de neuropsychologie de langue française, la Société francophone de psychogériatrie et de psychiatrie de la personne âgée, ou encore l'Association des neurologues libéraux de langue française se sont associées à France Alzheimer et maladies apparentées pour déposer, vendredi 27 juillet 2018, un recours contentieux devant le Conseil d'État. Selon les requérants aucune étude publiée jusqu'à présent ne remet en cause l'efficacité de ces médicaments. De même, les requérants déclarent qu'aucun signal de pharmacovigilance défavorable ou de dangerosité n'a été émis par les autorités sanitaires des pays occidentaux. Au contraire, l'ensemble des travaux et études finalisés concluraient à l'efficacité, certes modeste, des médicaments prescrits pour un traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer ou encore de la maladie à corps de Lewy. De plus, le caractère favorable de la balance bénéfice-risque, aurait été confirmé par trois méta-analyses ainsi que par le *National institute for health and care excellence* du Royaume-Unis et par la revue scientifique de référence, Cochrane. L'évaluation réalisée par la HAS sur laquelle s'est fondé le ministère pour dérembourser les médicaments en question est donc particulièrement contestée. Par ailleurs, cette décision gouvernementale n'a pas été accompagnée d'annonces de moyens financiers conséquents pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Cette même recherche est également susceptible d'être particulièrement impactée puisque conditionnée à la prise de médicaments. En effet, les essais cliniques seront limités empêchant pour une grande majorité de patients d'accéder à des thérapies innovantes. Avec un ONDAM fixé à 2,5 % pour 2019, contre 4,5 % nécessaire pour reconduire à moyens constants les dépenses de l'assurance maladie, les 90 millions d'euros économisés sur le déremboursement de ces médicaments passeront vraisemblablement par pertes et profits pour les patients atteints de la maladie d'Alzheimer et ce malgré les propos se voulant rassurant de madame la ministre sur la réallocation des moyens sur l'accompagnement des personnes atteintes de cette maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si celle-ci entend revenir sur la décision de déremboursement des quatre médicaments visés par l'arrêté du 29 mai 2018, prescrits dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer. De même il lui demande de préciser quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend allouer à la prise en charge de cette affection qui frappe actuellement 900 000 personnes et impacte 3 millions de proches alors même qu'une personne sur deux seulement est actuellement diagnostiquée.

8989

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des appareils auditifs pour enfants atteints d'aplasie majeure*

**13010.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-François Eliaou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la prise en charge des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, qui est une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. L'appareil coûte 4 000 euros en moyenne. Après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, il revient à 3 000 euros pour le patient. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, il reste à la charge des familles environ 6 000 euros. L'impact financier sur les familles n'est pas négligeable dès lors que cet appareil doit être changé tous les quatre à cinq ans en moyenne. Au vu du coût de l'appareillage, toutes les familles ne peuvent donc pas équiper leurs

enfants. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour garantir un meilleur remboursement afin de faciliter l'intégration des enfants et soulager financièrement les familles.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge du matériel auditif aplaxis - Enfants*

**13011.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge suffisante au titre de l'assurance maladie des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille (malformation de naissance touchant l'oreille externe et moyenne). En effet, ni l'assurance maladie, ni l'aide aux personnes handicapées ne considèrent ce handicap comme suffisant pour être compensé au-delà d'environ du quart du prix supporté par les familles (prix environs de 4 000 euros pour un appareil pour une oreille). Les parents se trouvent « ballotés » entre l'assurance maladie et les maisons départementales des personnes handicapées, les premières refusant la plupart du temps une aide complémentaire et les secondes jugeant le handicap pas assez prononcé. Un enfant non appareillé se trouve en situation de fragilité à l'école. Elle souhaite connaître les raisons de cette absence de prise en charge, les études sur laquelle elles se fondent, le nombre d'enfants qui seraient concernés et les actions concrètes envisagées et prises par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation incompréhensible par les parents.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Remboursement appareils auditifs*

**13012.** – 9 octobre 2018. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. Les appareils auditifs spécifiques pour cette malformation de naissance sont très onéreux pour les personnes et les parents d'enfants concernés. En effet, l'appareil coûte 3 500 euros en moyenne et doit être remplacé plusieurs fois au cours de la vie. En raison du coût de l'appareillage, toutes les familles ne peuvent, par conséquent, pas équiper leurs enfants. Cela crée une situation dommageable car les troubles auditifs sont facteurs d'isolement et de moindre concentration en milieu scolaire. Alors qu'une réforme est en cours pour un « reste à charge 0 » sur les appareils auditifs, les appareils spécifiques comme ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure ne semblent pas, à première vue, être concernés par la réforme. Dans ce contexte, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion afin de favoriser la reconnaissance et la meilleure prise en charge de cette malformation.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Remboursement des appareils auditifs en cas d'aplasie majeure de l'oreille*

**13013.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Actuellement, il reste à la charge des familles en moyenne 3 000 euros, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles (l'appareil coûtant 4 000 euros environ). Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier le double, sans compter que ce type d'appareillage doit être renouvelé tous les quatre ou cinq ans. L'impact financier pour les familles est donc très important et toutes ne peuvent donc pas équiper leurs enfants, entraînant des situations de discrimination éducative préoccupantes. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge zéro sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure, ne soient pas concernés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette situation.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Tire-laits - Tarifs et prise en charge*

**13014.** – 9 octobre 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des tarifs et des prix limites de vente au public des tire-laits visés au titre Ier de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et sur l'avis de projet portant modification des modalités de prise en charge des tire-laits du titre Ier de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publiés au *Journal officiel* le 24 juillet 2018. Ces projets risquent d'avoir des conséquences désastreuses pour les producteurs, distributeurs et loueurs de tire-laits. Les professionnels concernés craignent, à raison, qu'une telle

politique sanitaire mette à mal l'économie de leurs entreprises et entraîne des baisses de chiffre d'affaire suivies de licenciements. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre dans cette voie, et si tel est le cas, les solutions qu'il envisage afin de pallier les conséquences qui pourraient en résulter.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Taxation des personnes bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé*

**13030.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations exprimées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le décret relatif au « financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs » du 31 août 2018 taxe pour la première fois les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé. Si les textes officiels assurent que « Les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'allocation adulte handicapé sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », ces personnes sont dans les faits déjà taxées. En effet, compte tenu de l'allocation adulte handicapé intervenant en cours d'année et les éventuels intérêts de placement, l'assiette des ressources N-1 soumises à participation est *de facto* supérieure à la première tranche et se voit donc taxée à 0,6 %, ce qui vient contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'allocation adulte handicapée à taux plein est exonérée de la participation majeur protégé. De plus, le décret augmente de façon significative la participation financière des personnes protégées et en particulier, des plus pauvres. La mesure du Gouvernement qui consiste à augmenter le pouvoir d'achat des handicapés se voit donc grevée par cette mesure. L'augmentation de l'allocation adulte handicapé ne serait donc qu'une illusion. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### *Enfants*

#### *Plateforme téléphonique 119*

**13052.** – 9 octobre 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fonctionnement de la plateforme téléphonique du 119 « Allô, enfance en danger », le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Lancé en janvier 1990 pour participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, le numéro gratuit « Allô enfance en danger » reçoit près de 450 000 appels par an. Cette plateforme assure une écoute 24h/24 avec 45 professionnels et répercute les signalements sur les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements. La baisse de subvention de 200 000 euros, décidée dans le budget 2019 du groupement d'intérêt public enfance en danger, la structure juridique du service de téléphonie sociale, financé à parts égales par l'État et les départements, interroge sur la qualité d'écoute du service à venir et sa pérennité. À l'aube de la présentation de la stratégie nationale de protection de l'enfance, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en sa faveur.

### *Établissements de santé*

#### *Financement urgences de la main - Fondation du diaconat de Mulhouse*

**13071.** – 9 octobre 2018. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la remise en cause par l'ARS Grand-Est du financement de l'activité de prise en charge des urgences de la main par la Fondation de la maison du diaconat de Mulhouse (Haut-Rhin). Cette fondation privée à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par un décret impérial du 14 juillet 1865, regroupe en Alsace 18 établissements et structures dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, (MCO, soins de suites et de réadaptation, USLD, EHPAD, soins à domicile, adolescents en difficulté, formation) et s'appuie sur 3 000 professionnels. Elle fédère également 18 établissements « partenaires », dont la plupart sont des EHPAD et adhèrent à un réseau de gérontologie dénommé Alsa'Seniors, créé par la Fondation. Selon les chiffres de l'ARS Grand Est, la Fondation est le quatrième acteur de santé du Grand Est, derrière les CHRU de Nancy et Strasbourg et le CHR de Metz, mais devant le CHRU de Reims et les centres hospitaliers de Colmar et Mulhouse. Depuis 1988, la Fondation prend en charge les urgences de la main sur le site de la clinique du Diaconat-Roosevelt (Mulhouse). Depuis 30 ans donc, cette clinique est identifiée par la population du département comme le site de référence dans ce domaine. Progressivement, l'équipe médicale s'est étoffée, pour compter aujourd'hui 7 (et bientôt 8) chirurgiens de la main, dont l'expertise est reconnue. Depuis 1988, près de 140 000 urgences de la main ont été prises en charge (dont 9 067 en 2017), 18 000 interventions chirurgicales ont été réalisées en urgence au bloc opératoire (dont 913 en 2017) et 205 000 consultations de suite de soins ont été assurées (dont 6 762 en 2017). Depuis juillet 2013, sur décision de l'Agence régionale de santé d'Alsace, après 25 années de

fonctionnement à titre quasiment bénévole, l'unité SOS-Main a le statut de structure d'urgence, spécialisée dans la prise en charge des urgences de la main. Ce statut induit des financements spécifiques, versés par l'ARS (désormais Grand est), représentant annuellement environ 500 000 euros. Or l'ARS Grand Est envisage désormais de remettre en cause l'existence même de cette activité d'urgence sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt, non pas pour un motif de qualité ou de sécurité déficiente, mais pour un motif « réglementaire » ubuesque. L'ARS Grand Est observe qu'il s'agit d'une activité spécialisée de prise en charge des urgences (en l'occurrence, urgences main), ce qui constituerait une « atypie » au regard de la réglementation, qui ne reconnaît que des urgences polyvalentes. L'ARS d'Alsace n'avait pas eu cette lecture lorsqu'elle avait accordé à SOS-Main le statut de structure d'urgence. Ce faisant, l'ARS Grand Est n'entrevoit d'autre solution que d'inviter la Fondation à regrouper les urgences de la main et les urgences « polyvalentes » sur un même site, en l'occurrence la clinique du Diaconat-Fonderie à Mulhouse ; à défaut, le dispositif de prise en charge des urgences de la main cessera d'être financé, dès la fin de l'année 2018. Malheureusement, ce regroupement n'est techniquement pas envisageable. La Fondation a répondu le 6 mai 2016 à un appel à projets lancé par l'ARS Grand-Est et a présenté un projet de création d'un circuit court dédié à la chirurgie de la main. Il s'agissait d'aménager sur un plateau de 800 m<sup>2</sup> (dans des locaux anciennement dédiés à la maternité) un circuit spécifique à la chirurgie de la main, que ce soit en réglé ou en urgence, mettant l'accent sur la chirurgie ambulatoire et s'appuyant sur deux salles d'opération et une salle de réveil dédiées. L'ARS a reconnu tout l'intérêt de ce projet mais ne l'a pas retenu. Malgré l'absence de soutien financier de la part de l'ARS, ce projet est devenu une réalité. La Fondation a investi plus de 1,4 millions d'euros dans la création et l'équipement de ce circuit court, qui a été mis en service le 3 septembre 2018. La concrétisation de ce projet de circuit court de chirurgie de la main constitue la dernière brique d'une reconstruction de l'offre de soins privée engagée en 2011, avec le rachat (sur incitation de l'ARS) de la clinique Saint-Sauveur, devenue Diaconat-Fonderie. Dès 2012, la Fondation a engagé la redistribution complète des activités médicales entre les cliniques du Diaconat-Roosevelt et du Diaconat-Fonderie, au prix de lourds et coûteux travaux de modernisation et de reconfiguration des locaux. En 7 ans, dans le cadre de son nouveau projet médical (soumis à l'ARS), la Fondation a supprimé divers doublons, répondant ainsi à plusieurs prescriptions du SROS-PRS : il existait deux maternités, deux services de cardiologie, deux USIC, deux services de chirurgie viscérale, deux services d'urologie, deux services de chirurgie vasculaire, deux plateaux d'endoscopie digestive, deux services d'ophtalmologie, deux services de chirurgie esthétique. Chaque site s'est spécialisé, les équipes médicales et paramédicales ont été réparties sur les deux structures composant le nouveau Pôle sanitaire privé mulhousien, des équilibres ont été trouvés avec les praticiens libéraux (chirurgiens, anesthésistes, ...), dont certains ont dû modifier l'implantation de leur cabinet en ville pour suivre leur discipline. Regrouper aujourd'hui les urgences signifierait regrouper les passages et les consultations post-opératoires ou de suivi, mais également les interventions chirurgicales, non seulement celles réalisées dans le cadre de l'urgence, mais également celles réalisées dans le cadre de l'activité réglée, afin d'optimiser l'organisation et la sécurité des prises en charge. Ce sont donc 5 200 interventions de chirurgie du membre supérieur et 15 800 passages et consultations qu'il faudrait faire basculer sur le site du Diaconat-Fonderie. Ce dernier est dans l'incapacité d'accueillir autant d'opérations et de consultations en sus, les salles d'opération et les locaux de consultation existants ne le permettant pas. Pour absorber ces activités supplémentaires, il faudrait faire basculer sur le site du Diaconat-Roosevelt un nombre similaire d'interventions chirurgicales réalisées pour l'heure sur le site du Diaconat-Fonderie, en transférant des disciplines et des équipes médicales et paramédicales entières, et en adaptant à nouveau les locaux, ce qui est juste impensable ! Il n'est donc pas concevable pour la Fondation de redistribuer une nouvelle fois les activités entre les deux cliniques composant le Pôle sanitaire privé mulhousien. Il est précisé à ce stade que le centre hospitalier de Mulhouse a récemment fait savoir qu'il n'avait pas pour ambition de se doter d'un SOS-Main, et encore moins de participer à la permanence des soins dans ce domaine. Faute d'accord d'ici la fin de l'année 2018, la Fondation sera dans l'obligation de fermer la polyclinique de 20 heures à 8 heures et le week-end, afin de compenser au moins partiellement la disparition des financements liés aux urgences de la main, et ne pourra plus assumer en journée que les urgences chirurgicales pouvant être insérées dans le programme réglé. Les patients seront orientés pour la plupart vers d'autres SOS-Main, à Strasbourg ou à Besançon. Il paraît inconcevable qu'une structure offrant de telles prises en charge, alliant qualité et sécurité des soins, puisse cesser d'exister pour de tels motifs. Une telle situation engendrerait des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les plus démunis (le bassin de Mulhouse et environs compte une forte population ouvrière et 8 quartiers prioritaires), et des pertes de chance. En vue de sortir de cette impasse, la Fondation a formulé trois propositions par courrier à l'ARS en date du 4 juillet 2018 ; ce courrier n'a pas reçu de réponse à ce jour. Aussi, la Fondation vient de saisir Mme la ministre. Il lui demande de trouver une solution à cette « atypie » réglementaire qui met en péril un fleuron de l'offre de soins du Haut-Rhin, rendant depuis 30 ans des services considérables à la population.

*Établissements de santé**Hôpitaux d'Épinal et Remiremont*

**13072.** – 9 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan de restructuration annoncé pour les établissements hospitaliers d'Épinal et de Remiremont dans les Vosges. Les deux établissements sont la cible d'une politique de baisse des coûts entraînant une dégradation totale des conditions de travail et du pouvoir d'achat des salariés. D'un côté, la suppression d'une centaine de postes sur les deux établissements au cours des trois prochaines années, de l'autre des pénalités pour le personnel restant : parking de stationnement de l'hôpital payant, suppression des RTT du personnel à temps partiel, etc. Alors que le projet du nouvel hôpital d'Épinal doit voir le jour en 2020, la santé hospitalière vosgienne du XXI<sup>ème</sup> siècle semble subir une régression. Le personnel et les habitants du bassin de vie sont inquiets quant au devenir de leurs postes de travail et de la possibilité d'exercer dignement leur métier au sein de l'hôpital public. Les Vosges sont un département du Grand Est souffrant de l'émigration d'une partie de sa population la plus jeune et active vers les autres départements de la grande région pour poursuivre leurs études ou trouver un emploi. L'attaque aux établissements hospitaliers que représente ce plan est un nouveau coup porté au département et à son attractivité. Elle lui demande ce qu'elle entend faire pour améliorer l'accueil et le traitement de patients au sein d'une structure hospitalière publique touchée par une baisse continue de personnel. Elle lui demande également ce qu'elle entend faire pour un personnel sous tension, dans un secteur touché de plein fouet par les conséquences des *burn-out* au travail.

*Établissements de santé**Maternité du Blanc*

**13073.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture de la maternité de l'hôpital du Blanc dans le département de l'Indre, maternité où sont dirigées les futures mamans de la partie est de sa circonscription. En effet, la maternité de l'hôpital du Blanc est menacée de fermeture définitive. Les maternités de Châteauroux et Châtelleraut, les plus proches, se trouvent à 50 minutes en voiture, quant à celles de Poitiers, il faudra une heure aux patientes pour y accéder. Le plan « Ma santé 2022 » dévoilé le 18 septembre 2018, prévoit la mise en place de mesures afin de garantir la qualité des soins sur l'ensemble du territoire, et rompre ainsi avec les « déserts médicaux », que l'on connaît aujourd'hui dans le monde rural. Le plan santé souhaite construire un système autour du patient en lui permettant d'être pris en charge dans un parcours de soins fluide et coordonné avec notamment la création de communautés professionnelles territoriales de santé. Dans cet esprit, il apparaît essentiel s'agissant des maternités, qu'un maillage territorial adapté aux contraintes de l'isolement et de l'éloignement soit mis en place. C'est pourquoi il lui demande que soit réaffirmée comme une priorité le maintien de la maternité de l'hôpital du Blanc, et ainsi permettre à de nombreuses femmes de donner la vie dans les meilleures conditions possibles.

*Établissements de santé**Service de chirurgie orthopédique - CHU NICE*

**13074.** – 9 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante du service de chirurgie orthopédique du CHU de Nice. Il convient de rappeler que le CHU constitue le centre de référence du département des Alpes-Maritimes en matière de santé. Or il semble que le service de chirurgie orthopédique rencontre de réelles difficultés, conduisant le personnel soignant à la cessation d'activité chirurgicale ne relevant pas de l'urgence vitale immédiate. Plusieurs arguments sont mis en avant par le personnel, à savoir le manque de médecins anesthésistes, le manque d'infirmière de bloc opératoire, le défaut de matériel stérile, un système de brancardage déficient et une mauvaise gestion des urgences. Le personnel dénonce une situation qui se dégrade de plus en plus, rendant de plus en plus difficile l'accès au soin pour les patients. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront envisagées afin d'améliorer la situation dénoncée par le personnel soignant au sein du service de chirurgie orthopédique du CHU de Nice.

*Maladies**Algodystrophie*

**13102.** – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge en France des personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe (SDRC) plus

communément appelé algodystrophie. Il existe deux types de SDRC, type 1, appelé algodystrophie et type 2, appelé algoneurodystrophie. Cette pathologie, peu connue du grand public, affecte pourtant de nombreuses personnes, toutes tranches d'âge confondues. Elle est caractérisée par une douleur majeure associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. D'autres symptômes variables peuvent apparaître comme un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une rétraction des tendons. Des associations locales militent pour une meilleure prise en compte de ce syndrome en proposant des pistes de réflexion pour une prise en charge plus globale tant au niveau de la capacité de la recherche que d'une reconnaissance en affection longue durée par la Sécurité sociale ainsi qu'au niveau de la reconnaissance MDPH. Il lui demande, par ailleurs, la communication de l'évaluation de l'expérimentation d'un outil et coupe file réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) en 2017 afin de permettre l'amélioration des délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Il souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement compte lutter contre ce syndrome et améliorer la prise en charge des personnes atteintes.

### *Maladies*

#### *Maladie de Lyme- Prise en charge - Formation des professionnels*

**13103.** – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de moyens adaptés pour lutter contre la maladie de Lyme permettant une prise en charge rapide et efficace des patients touchés par la maladie. La borréliose de Lyme est l'infection vectorielle la plus fréquente en France. Cette maladie infectieuse est due à une bactérie (borrélia) transmise par l'intermédiaire d'une morsure de tique. Cette maladie peut toucher divers organes tels que la peau, les articulations ou encore le système nerveux. Le diagnostic de la maladie repose essentiellement sur la confrontation des données cliniques et des résultats sérologiques. L'efficacité du traitement antibiotique dépend du moment de la découverte de l'infection dans le corps de la personne. Au stade d'érythème migrant, le pronostic permet un traitement antibiotique qui dans 90 % des cas aboutit à la guérison des personnes atteintes. Force est de constater que la borréliose est très mal diagnostiquée en France. Depuis plusieurs années, les faux diagnostics obligent les malades qui le peuvent à se faire soigner en Allemagne, où il existe une formation renforcée des praticiens et des traitements bien plus complets contre la maladie. En France, la maladie n'est toujours pas reconnue, ne faisant pas partie de la liste des « affections de longue durée » au premier semestre 2018. Les médecins français ne sont pas suffisamment formés afin de poser rapidement le bon diagnostic et permettre ainsi la guérison de la personne. Le manque d'information des Français mais surtout le manque de formation des praticiens entraîne des erreurs graves et répétées de diagnostic permettant le développement de la maladie chez le patient. C'est pourquoi, sachant que la maladie de Lyme progresse dans des proportions inquiétantes notamment dans l'est de la France et que les malades porteurs de la bactérie endurent des souffrances physiques et psychiques qui les pénalisent tout au long de leur vie, il lui demande quelles sont les mesures en matière de formation des professionnels de santé que va prendre le Gouvernement afin de mettre fin à des années d'errance et de mauvais diagnostics entraînant l'irréversibilité de la maladie chez de nombreux patients.

### *Maladies*

#### *Maladie de Lyme et maladies transmissibles par les tiques*

**13104.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi et la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques publié en septembre 2016. La maladie de Lyme, ou borréliose de Lyme, est transmise lors d'une piqûre de tique infectée par une bactérie de la famille des spirochètes. Toutes les tiques ne sont pas infectées et l'infection est souvent sans symptôme. Cependant elle peut provoquer une maladie parfois invalidante (douleurs articulaires durables, paralysie partielle des membres). Non contagieuse, la transmission de la maladie de Lyme à l'homme se fait uniquement par piqûre de tique. Les tiques sont répandues partout en France, surtout en dessous de 1 500 mètres d'altitude. Elles vivent dans des zones boisées et humides, les herbes hautes des prairies, les jardins et les parcs forestiers ou urbains. Les contaminations humaines sont plus fréquentes à la période d'activité maximale des tiques, en France entre le début du printemps et la fin de l'automne. En 2016, le nombre de nouveaux cas en France a été estimé à 57 647. Deux ans après sa publication, le Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques n'a pas été totalement mis en œuvre puisque l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) pour les maladies transmissibles par les tiques n'a notamment pas encore été finalisée malgré la volonté des associations de patients. En l'absence de ce protocole national de

diagnostics et de soins (PNDS), les modalités de prise en charge demeurent non harmonisées sur le territoire, ce qui demeure problématique. Il est donc essentiel que le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) serve de base à la mise en place d'un parcours gradué de soins, comprenant les médecins généralistes, des centres de compétence pluridisciplinaire dans chaque région et des centres de référence interrégionaux, sous l'autorité des agences régionales de santé. Ainsi, il l'interroge sur le suivi et la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques publié en septembre 2016.

### *Maladies*

#### *Maladie de Wilson*

**13105.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la condition des personnes atteintes d'une maladie génétique rare appelée maladie de Wilson. La maladie de Wilson est une maladie génétique caractérisée par l'accumulation toxique de cuivre dans l'organisme, essentiellement dans le foie et le cerveau. En l'absence de traitement, elle entraîne des troubles neurologiques ou une atteinte du foie potentiellement dangereuse. Elle se manifeste le plus souvent chez des personnes âgées de 5 à 40 ans. Cette maladie est encore mal connue et le diagnostic est souvent porté tardivement. Pourtant, il existe un traitement efficace qui permet de stopper son évolution et même d'atténuer voire supprimer les symptômes existants. Le centre de référence de la maladie de Wilson, labellisé en 2005, se situe au service neurologie de l'hôpital Lariboisière à Paris. Il propose de nombreuses formations aux professionnels de santé et au grand public pour alerter sur les premiers symptômes et sensibiliser sur l'importance du suivi régulier. Il est également en permanence présent et réactif pour répondre aux problématiques spécifiques des patients et médecins ne connaissant pas cette maladie rare. Or les réductions budgétaires annoncées risquent d'être la cause de l'arrêt de tout cela. En effet, nombre de médecins et spécialistes ne sont ou ne seront pas renouvelés, les départs à la retraite non remplacés. C'est pourquoi il lui demande de revoir à la hausse les budgets consacrés au centre de référence de la maladie de Wilson afin de permettre aux personnes atteintes de cette maladie de pouvoir continuer à bénéficier du suivi mis en place avec le personnel de ce centre.

### *Maladies*

#### *Procédure de prise en charge des victimes de l'amiante.*

**13106.** – 9 octobre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante. Véritable scandale sanitaire du XXe siècle, les victimes de l'amiante et leurs proches attendent depuis de nombreuses années le procès pénal des responsables, notamment celui des parties prenantes au Comité permanent amiante, instrument de *lobbying* des industriels du secteur auprès des pouvoirs publics qui a tout fait pour retarder le plus longtemps possible l'interdiction de l'usage de l'amiante. Si 35 000 personnes sont mortes en France d'une maladie de l'amiante entre 1965 et 1995, de 50 000 à 100 000 décès liés à l'amiante sont prévus sur la période courant de 2000 à 2025 dans le pays. Deux tiers des décès seront causés par un cancer du poumon et le dernier tiers par des mésothéliomes pleuraux. L'amiante est également responsable de pathologies invalidantes plus bénignes telles que l'asbestose ou des plaques pleurales et des épaississements pleuraux sans traitement médical à ce jour. Si le risque amiante est essentiellement un risque professionnel, les victimes sont avant tout des salariés ayant travaillé dans l'industrie de l'amiante, la pétrochimie, l'industrie navale, le BTP, sur les docks des ports, d'autres individus exposés à la fibre cancérigène ont également développés des pathologies spécifiques à l'amiante, les victimes dites « environnementales ». Suite à l'interdiction définitive de l'usage amiante en 1997, des dispositifs ont été mis en place par le législateur au bénéfice des victimes directes ainsi que pour leurs ayants droits. D'un côté, un système de rente versé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), de l'autre, un dispositif de préretraite, l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). En 15 ans, 87 000 personnes ont bénéficié de l'ACAATA sur 132 000 demandes déposées, 21 000 personnes la touchent actuellement. Du fait parfois de la modestie de l'allocation, égale à 65 % du salaire brut, de nombreux salariés rémunérés au SMIC ont renoncé à l'ACAATA ne pouvant vivre dignement avec une allocation fixée alors entre 800 et 850 euros. Une autre injustice découle du système de listes des entreprises reconnues amiantées, établies par décret ministériel, qui exclut du bénéfice de l'ACAATA de très nombreux salariés d'entreprises sous-traitantes ainsi que des intérimaires, alors même qu'ils travaillaient dans des établissements reconnus amiantés. Ainsi, deux personnes qui ont fait le même travail, au même endroit, toute leur vie, exposées aux mêmes risques liés à l'amiante ont des droits différents au moment du départ en retraite. Or, à exposition identique à l'amiante, les conditions de départ devraient être identiques. Dans les faits, seul le salarié ayant un lien juridique avec une entreprise listée pourra bénéficier de l'ACAATA. Cette situation est

objectivement source de discrimination. La mise en place d'un accès individuel à la préretraite amiante doit donc être envisagée pour les salariés d'entreprise sous-traitante non inscrites sur les listes ou mis à disposition par des sociétés de travail temporaire sur la base de l'établissement d'un dossier réunissant un faisceau d'indices. Ces indices pourraient être le secteur d'activité, le métier, la durée et la période d'exposition, les situations de travail et gestes professionnels ou encore l'exercice d'une activité professionnelle sur le site d'un établissement ouvrant droit à l'ACAATA, ou le nombre de malades démontrant une exposition professionnelle à l'amiante susceptible de réduire l'espérance de vie. Le Gouvernement s'était engagé, en décembre 2012, à étudier la faisabilité d'une voie d'accès individuelle à l'ACAATA pour des travailleurs qui en sont aujourd'hui exclus. La mesure n'a pas été reprise au motif qu'elle pèserait trop lourd sur la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. Cet argument est contestable du fait de la forte diminution du nombre de personnes allocataires de l'ACAATA ces dernières années. Un autre point problématique réside dans la dissymétrie de droits entre les salariés exposés à l'amiante et les employeurs dans le cadre de la procédure d'inscription des listes des entreprises amiantées ouvrant droit au versement de l'ACAATA. En effet, la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 dispose que cette inscription ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné. La décision d'inscription d'un établissement ou de modification doit être notifiée à l'employeur. À l'inverse, lorsqu'un établissement a été inscrit sur demande d'un salarié, d'une association ou d'une organisation syndicale, la législation ne prévoit aucune information du demandeur lorsque l'employeur demande l'annulation ou la modification de l'arrêté d'inscription. Cette dissymétrie entre les différentes parties prive le demandeur de la possibilité de faire valoir ses arguments en temps voulu et de les porter à la connaissance des pouvoirs publics dans des délais raisonnables. L'instruction qui précède la décision ministérielle se doit de respecter le principe du contradictoire. Un amendement dans ce sens avait été déposé pour le PLFSS pour 2017 par des sénateurs de trois groupes. Celui-ci avait reçu un avis favorable de la commission des affaires sociales du Sénat puis avait été adopté par le Sénat. Cet amendement a malheureusement été rejeté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement est prêt à faire évoluer le droit à l'information des salariés dans ce sens afin de faire respecter le principe du contradictoire de la procédure de classement et de déclassement des établissements et entreprises amiantés. De plus, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre une procédure d'accès complémentaire à l'ACAATA individuelle pour les personnes ayant été exposées à l'amiante dont l'entreprise n'a pas été classée sur les listes officielles amiantes et ce, dans un souci de stricte justice sociale.

8996

### *Maladies*

#### *Recherche sur les cancers pédiatriques*

**13107.** – 9 octobre 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche et les traitements des cancers pédiatriques. Chaque année, ce sont près de 2 500 enfants et adolescents qui sont diagnostiqués d'un cancer, et 500, soit 20 % d'entre eux qui en décèdent. Le cancer est donc la première cause de mortalité des enfants par maladie ; pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche oncologique sont alloués aux cancers pédiatriques. Selon diverses études, il manque 20 millions d'euros par an à la recherche contre les cancers pédiatriques, représentant 4 % environ du programme n° 204 - prévention, sécurité sanitaire et offre de la loi de finances pour 2018, ainsi que du plan cancer 2014-2019. Si ce troisième plan cancer a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité, les moyens alloués ne sont pas encore assez suffisants pour aboutir sur des résultats nets. La question se pose alors de savoir le Gouvernement envisage d'établir un quatrième plan cancer quand l'actuel arrivera à son terme en 2019, et quels sont les moyens qu'il entend prendre pour l'avenir afin de lutter contre les cancers pédiatriques.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance et prise en charge de l'algodystrophie*

**13108.** – 9 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de l'algodystrophie ou algoneurodystrophie, aussi connue sous le nom de SDRC pour Syndrome douloureux régional complexe. Particulièrement douloureuse et mal détectée, car assimilée au rhumatismal, cette maladie touche indifféremment les adultes, les adolescents ou les enfants. Confrontés à de nombreuses difficultés de locomotion, les patients souffrent de douleurs au niveau de plusieurs organes, des muscles, des nerfs et des os. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officiels du SDRC, l'infection est rare, mais les personnes qui en sont atteintes éprouvent une douleur chronique aiguë et invalidante. Il y a deux types de SDRC pour lesquels les symptômes et le traitement sont les mêmes. Le type 1 ne met en cause aucune lésion nerveuse connue. Le type 2 présente une lésion nerveuse évidente comme source de douleur. Le physique affectant le

psychologique, les conséquences de la maladie sont considérables tant dans la vie personnelle que professionnelle et peuvent parfois être l'origine d'isolement. Face à la détresse des malades, les associations de défense et de reconnaissance de la pathologie se mobilisent afin de mettre en place une véritable politique de lutte contre le SDRC de types 1 et 2. Parce que le SDRC est mal connu et reconnu par la communauté médicale et la sécurité sociale, les associations demandent une meilleure sensibilisation et formation des professionnels de santé mais aussi une meilleure prise en charge des patients au sein des hôpitaux de proximité ainsi qu'un accès facilité à l'allocation adulte handicapé dès lors que la situation de certains malades n'est pas prévue dans les maisons départementales des personnes handicapées. Sans traitement curatif, il paraît indispensable d'accorder plus de subventions aux recherches dans les laboratoires et CNRS. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer une meilleure reconnaissance et prise en charge de l'algodystrophie et de l'algoneurodystrophie.

### *Maladies*

#### *Traitements du myélome multiple*

**13109.** – 9 octobre 2018. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les traitements adaptés aux personnes souffrant du myélome multiple. Cinq nouveaux traitements, attendus par les patients, leurs médecins et leurs aidants (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzamab) ont fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché par l'Agence européenne des médicaments, depuis 2015. Or il semble que les autorisations administratives de commercialisation en France soient retardées. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient ce retard, ainsi que les modalités envisagées pour accélérer la mise sur le marché français de ces nouveaux traitements.

### *Montagne*

#### *Lutte contre les accidents dans les montagnes*

**13111.** – 9 octobre 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la recrudescence des accidents en montagne recensés durant l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène. Selon les dernières estimations, en France, une cinquantaine de personnes sont mortes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 en pratiquant des activités de montagne. Ces accidents sont principalement imputés à la pratique de l'alpinisme, qui implique l'utilisation de matériel pour gravir un sommet, mais également de la randonnée à pied, du canyoning, de l'escalade, du *base jump*, du parapente ou encore de la *via ferrata*. Cette hausse des accidents serait liée à de nombreux facteurs, parmi lesquels le réchauffement des températures qui ont fait fondre la glace en altitude et provoqué des chutes de pierre, la forte affluence et parfois même des incivilités. Il l'alerte sur la recrudescence des accidents en montagne durant l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène.

### *Mort et décès*

#### *Prise en charge des frais de transport et de séjour des personnes défunt*

**13112.** – 9 octobre 2018. – M. **Saïd Ahamada** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport et de séjour des personnes défunt. Aux termes de l'article R. 2223-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les frais résultants du transport à la chambre funéraire (pour les établissements non assujettis à l'obligation de disposer d'une telle chambre), ainsi que les frais de séjour, sont pris en charge par l'établissement public ou privé, uniquement lorsque le transfert l'a été à la demande du directeur de l'établissement. Par conséquent, sans intervention du directeur de l'établissement, les familles de personnes décédées doivent prendre en charge ces frais. Ces familles, fragilisées par la perte d'un proche, sont souvent désemparées. De surcroît, lorsque ce proche se trouvait être à l'origine des ressources familiales, elles se retrouvent la plupart du temps face à la difficulté d'assumer une telle charge financière. Cette problématique concerne tout un chacun, et nombre de concitoyens s'interrogent donc sur la pertinence de la règle actuellement en vigueur au regard du principe de justice. En effet, le régime applicable aux traitements mortuaires diffère selon le lieu mais aussi la nature du décès. Toutefois, chacun des Français devrait avoir le droit de bénéficier, jusqu'à sa mise en bière, de la protection qui lui est accordée de son vivant ainsi que de l'égal accès aux services publics. Compte tenu des problématiques sociales que revêt cette disposition réglementaire, celle-ci pourrait être réformée afin de prévoir la prise en charge financière des frais, résultant du transport et du séjour d'un défunt, par l'établissement où a eu lieu le décès, et qui ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir au moins une chambre mortuaire. Ces dispositions

pourraient également s'appliquer dans le cadre des hospitalisations à domicile. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à d'éventuelles modifications, fortement attendues par les familles de personnes défunt, de l'article R. 2223-79 du CGCT.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Décret à venir - Prestation vieillesse et régime complémentaire*

**13122.** – 9 octobre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer. Cette dernière a modifié l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Désormais, l'ordonnance n° 2002-411 prévoit en son article 23, l'intervention d'un décret pour fixer les modalités de calcul du montant minimal de la prestation vieillesse servie à Mayotte et l'extension à Mayotte du régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale. La loi prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions au premier janvier 2019. Or la situation de précarité dans laquelle se trouvent les titulaires de pensions de vieillesse à Mayotte justifie que tout soit mis en œuvre pour éviter quelque retard dans l'intervention de ce décret. C'est pourquoi, il appelle son attention sur ce sujet et il lui demande de lui faire savoir la date à laquelle la publication de ce décret est prévue.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Pauvreté - Retraite complémentaire - Agenda*

**13124.** – 9 octobre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs du secteur privé à Mayotte dont le salaire est en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC) national. La précarité financière dans laquelle ces salariés se retrouvent avec un coût de la vie dans le département qui demeure le plus élevé de France est aggravée par l'absence, dans le département, du dispositif de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Or de nombreuses promesses faites aux salariés ces dernières années à ce sujet par des gouvernements successifs demeurent, à ce jour, sans suite. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quels sont les freins qui s'opposent à l'extension à Mayotte de ces régimes de retraite complémentaire. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour étendre à Mayotte ceux-ci, selon quel agenda et dans quels délais.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - SMIC - Égalité républicaine - Droit fondamental*

**13126.** – 9 octobre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités existantes entre le salaire minimum de croissance (SMIC) national et le SMIC en vigueur dans le département de Mayotte. En effet, si le SMIC mensuel en vigueur au plan national est fixé à 1498,50 euros, il est plafonné au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 1245,53 euros dans le département de Mayotte. Cette situation est difficilement acceptable dans ce jeune département caractérisé par une grande précarité sociale et par un coût de la vie supérieure à la moyenne nationale. Conscient de cette situation contraire au grand principe de l'égalité républicaine, le président de la République déclarait, à Mayotte, le 22 août 2014, devant la population, à la mairie de Dzaoudzi-Labattoir, puis au centre universitaire de Dembeni que « le SMIC sera au premier janvier l'année prochaine (2015) à Mayotte, au même niveau que partout en France, parce que c'est un droit fondamental. ». Aussi, il lui demande de lui préciser les motifs qui se sont opposés jusqu'ici à l'alignement du SMIC en vigueur à Mayotte à celui en vigueur sur le reste du territoire national et les initiatives qu'elle entend prendre pour réaliser cette égalité de droit fondamental.

### *Personnes âgées*

#### *Sur les cas de maltraitance dans les Ehpad*

**13129.** – 9 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations de maltraitance dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées à but lucratif. En effet, une enquête de l'émission *Envoyé spécial* intitulée « Maisons de retraite : derrière la façade », diffusée le 20 septembre 2018 sur France 2, a mis en lumière un certain nombre de réalités dramatiques à partir de témoignages édifiants de soignants et de familles. Les témoignages recueillis révèlent notamment l'abandon des personnes âgées dans des conditions déplorables, sans aide et sans assistance au quotidien. Ces dernières années, les cas de maltraitance se sont multipliés dans les Ehpad, accompagnant la hausse de la fréquentation de ces

établissements, conséquence du vieillissement de la population française. Les Ehpad privés, maisons de retraite médicalisées à but lucratif et autres centres pour les séniors, sont aujourd'hui décriés à la suite d'une série de faits divers. À la maltraitance sadique s'ajoute aujourd'hui la maltraitance économique qui répond à des exigences de rentabilité formulées par les grands groupes privés. Ainsi, le manque de personnel, la limitation du nombre de soins, le minutage de la toilette, le refus de faire appel à des infirmiers et à des médecins, génèrent des traitements intolérables et indignes qui ont malheureusement tendance à s'institutionnaliser. Comme le dénonçait le médecin urgentiste Christophe Prudhomme : « On a des personnes qui décèdent par défaut de soins ou par retard à la prise en charge ». Alors que des personnels soignants brisent la loi du silence pour dénoncer ces pratiques inhumaines, il lui demande ce que prévoit son ministère pour lutter contre la maltraitance dans les Ehpad et ainsi sanctuariser les dernières demeures de nos anciens.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Gestion pénurie de médicaments en France*

**13135.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'excellent rapport de M. le sénateur Jean-Pierre Decool, fait au nom de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En effet, il ressort que largement sous-estimé, le phénomène des pénuries de médicaments est pourtant de plus en plus prégnant et entraîne, outre des conséquences sanitaires majeures, des risques financiers importants ainsi qu'un gaspillage de temps médical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. Il contribue ainsi à déstabiliser le système de soins en même temps qu'il traduit une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. Ainsi, 530 médicaments se sont retrouvés en rupture de stock en 2017, soit 30 % de plus qu'en 2016 et dix fois plus qu'en 2008 (44 médicaments concernés). Face à ce phénomène extrêmement préoccupant, il apparaît urgent de replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne de mise à disposition du médicament. Le rapport fait dans cette optique un certain nombre de propositions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de se rapprocher au plus près d'une solution viable capable de rendre à la France la sécurité d'approvisionnement à laquelle il peut légitimement aspirer.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Médicaments biosimilaires*

**13136.** – 9 octobre 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le retard français en matière de médicaments biosimilaires. La Cour des comptes, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2017, notait que d'ici 2020, de nombreuses expirations de brevets sont attendues pour des médicaments biologiques avec un apport thérapeutique majeur : en 2016, huit des principaux biomédicaments concernés ont été à l'origine de 1,5 milliards d'euros de dépenses. L'arrivée de ces biosimilaires pourrait donc avoir une incidence majeure sur les dépenses d'assurance maladie. À cet égard, l'expérimentation nationale permise par l'article 51 de la LFSS 2018, instituant une incitation financière pour 40 services hospitaliers prescripteurs de deux médicaments biosimilaires est une initiative importante mais insuffisante. Pourquoi ne pas généraliser dès à présent cette expérimentation à d'autres médicaments biosimilaires et surtout à l'ensemble des établissements hospitaliers publics et privés ? On se prive inutilement d'économies importantes, en limitant la portée de cette initiative. De plus, pourquoi ne pas renforcer le rôle des médecins spécialistes libéraux, qui ne sont pas concernés aujourd'hui par l'incitation article 51 par le biais d'incitations spécifiques ? Ils sont en effet garants de la sécurité du parcours des patients, avec lesquels ils entretiennent une plus grande proximité que les médecins hospitaliers. Accompagner les patients recevant un médicament biosimilaire, à la place de leur traitement habituel, nécessite du temps d'explication, qui n'est pas valorisé aujourd'hui. Les économies ainsi dégagées, estimées à près de 600 millions d'euros par an, pourraient permettre de financer l'innovation thérapeutique et organisationnelle afin d'améliorer le parcours des patients, leur accès aux soins et les conditions d'exercice des professionnels de santé notamment à l'hôpital. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens que compte mettre en œuvre le ministère pour accélérer et accompagner le développement de la prescription des médicaments biosimilaires.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie - Médicaments*

**13137.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de certains médicaments que la France connaît. Il apparaît, en effet, qu'en 2017, 530 médicaments ont été signalés en rupture, soit un chiffre dix fois plus grand qu'il y a 10 ans. Ce phénomène est particulièrement inquiétant dès lors qu'il peut être à l'origine de risques sanitaires majeurs mais aussi être la cause de pertes de chances pour les patients concernés, voire entraîner des décès prématurés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette pénurie de médicaments qui devient chronique.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

**13138.** – 9 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que 530 médicaments en rupture de stock, principalement des antibiotiques, des vaccins et des anticancéreux, ont été signalés à l'Agence nationale de sécurité du médicament en 2017, soit une hausse de 30 % par rapport à 2016. Un phénomène préoccupant pour les très nombreux patients concernés qui s'explique, pour l'essentiel, par la délocalisation de la production de médicaments à l'étranger. Un rapport du Sénat, qui vient de paraître, pointe la nécessité de relocaliser la production pharmaceutique en France et préconise une politique d'incitation à destination des laboratoires (exonérations fiscales, aides à l'embauche, etc.), mais aussi la création d'un programme public de production et de distribution de certains médicaments ou encore la constitution de réserves stratégiques. Elle lui demande quelles suites elle compte donner à ce rapport et, plus globalement, quelles mesures elle entend adopter pour éviter de nouvelles pénuries.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments et de vaccins*

**13139.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En 2017, 530 médicaments étaient en rupture de stock ou d'approvisionnement et l'Agence du médicament estime déjà que ces chiffres seront équivalents pour 2018. C'est dix fois plus qu'il y a dix ans. Cette situation pèse gravement sur la santé de nombreux Français. Toutes les catégories de médicaments sont en effet concernées : anti-infectieux, anticancéreux, anesthésiants, dérivés du sang. Plusieurs causes semblent être à l'origine de cette situation : production délocalisée, pour l'essentiel en Asie, mais aussi baisse drastique de la production pharmaceutique française par rapport à celle de ses partenaires européens. La distribution paraît également en cause, certains grossistes-répartiteurs préférant vendre les produits à l'étranger en raison d'une meilleure rémunération, malgré l'interdiction qui leur est faite. Il semble enfin que l'obligation faite aux laboratoires de mettre en place des plans de gestion de pénurie pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur peine à devenir effective. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à une situation inquiétante susceptible d'entraîner un risque sanitaire majeur.

*Pharmacie et médicaments**Problèmes de tolérance de vaccins combinés dans les patientèles âgées*

**13140.** – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques rencontrées par des médecins libéraux lors de la vaccination de leur patientèle âgée. Les observations desdits médecins concernent le cas spécifique de personnes de grand âge souvent confinées à leur domicile mais confrontées à des chutes itératives dans le périmètre de leur logement ou leur jardin. Il apparaît que lors de la vaccination de ces personnes par un vaccin combiné en remplacement du vaccin antitétanique seul, des réactions locales et loco-régionales importantes se manifestent, ainsi que de fortes poussées de fièvre à 40° nécessitant une nouvelle intervention des praticiens. Ces médecins ne remettent pas en cause la politique vaccinale mise en place, cependant les désagréments physiques subis par leurs patients les inquiètent et ce d'autant plus qu'une forme de défiance se développe parmi l'ensemble de leurs patients âgés suite à la multiplication des effets indésirables constatés. Il aimerait connaître les conditions d'évaluation de la politique vaccinale menée, en particulier sur cette population fragilisée de personnes de grand âge, l'orientation que souhaite prendre le

Gouvernement devant la multiplication des cas avérés de réactions indésirables suite à l'injection des vaccins combinés chez ces patients en particulier, ainsi que la potentialité de remise sur le marché de vaccins antitétaniques seuls qui permettrait une prise en charge moins invasive des aînés.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Remboursement des médicaments alternatifs au Levothyrox*

**13141.** – 9 octobre 2018. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de remboursement de médicaments alternatifs au Levothyrox et notamment sa nouvelle formule dont les effets secondaires se sont révélés plus qu'indésirables. Après que la nouvelle formule du médicament a été lancée par le laboratoire MERCK, en mars 2017, les signalements d'effets secondaires graves se sont rapidement multipliés. De nombreuses plaintes, des témoignages accablants, concordants et dramatiques ont mis à jour un véritable scandale sanitaire sur lequel le voile n'est pas encore entièrement levé. Les conséquences sont telles qu'aujourd'hui près d'un million de malades se seraient détournés du médicament, certains arrêtant purement et simplement leur traitement alors qu'il doit être pris au quotidien. D'autres se fournissent à l'étranger pour retrouver l'ancienne composition avec laquelle ils n'avaient pas de souci. Profitant de cette situation des manœuvres frauduleuses et écœurantes se développent sur internet à partir de présentations anciennes toujours disponibles dans les pays européens voisins. Plus d'un an après le problème reste entier et les pouvoirs publics ne semblent pas avoir encore totalement pris la mesure du problème. Mme la députée en veut pour preuve, par exemple, le non remboursement de médicaments ayant fait leurs preuves (par ex : TCAPS) et prescrits aux patients à qui la nouvelle formule de Levothyrox ne convenait pas. Aussi, elle lui demande la possibilité que de tels médicaments soient remboursés dès lors qu'ils sont prescrits par un médecin et que les patients déclarent se sentir beaucoup mieux.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Risque sanitaire ou secret des affaires ?*

**13142.** – 9 octobre 2018. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise sanitaire du Lévothyrox. On a appris cette semaine dans la presse que la loi dite secret des affaires, réclamée par des entreprises telles que Bayer, Monsanto, Dupont de Nemours, cette loi voulue par le Gouvernement, votée par votre majorité, cette loi, donc, avait été brandie par les autorités de santé pour ne pas fournir aux associations de victimes la composition de la nouvelle formule du Lévothyrox. Il lui demande si elle va réellement faire passer la sécurité sanitaire après le secret des affaires. Trois millions de personnes dépendantes de médicaments à base de lévothyroxine, principalement le Lévothyrox, doivent s'adapter depuis mars 2017 à la nouvelle formule du médicament, produit par le laboratoire Merck, en situation de quasi-monopole en France jusqu'alors. Rapidement, suite à ce changement de formule, partout en France, des patients, par dizaines de milliers, se sont plaints d'effets secondaires, lourds et indésirables : « maux de tête et vertiges », « crampes, douleurs articulaires », « faiblesse musculaire », « problèmes digestifs et intestinaux », « insomnies et », « perte de concentration », « chute de cheveux ». Que n'a-t-on entendu alors, dans la bouche des experts et autres autorités de santé il y était question d'« effet nocebo » : les malades, ces grands enfants, imaginaient des effets secondaires, trop inquiets de voir leur médicament modifié. Mme la ministre avait tenu elle-même à les rassurer, à nous rassurer. Les effets secondaires ? « Ils sont passagers pour la plupart d'entre eux », et « ils ne mettent pas en danger la vie des patients », affirmait-elle le 6 septembre 2017, sans que l'on ne sache encore à ce jour sur quelles études elle pouvait s'appuyer pour affirmer cela. Par ailleurs, Mme la ministre assurait qu'« aux États-Unis, cette formule du Lévothyrox est commercialisée depuis une dizaine d'années, sans alerte sanitaire à déplorer. » Une affirmation qui se heurte malheureusement à la réalité : jamais la nouvelle formule n'a été testée aux États-Unis. Mme la ministre assenait encore, le 25 janvier 2018, envers et contre tout, que « cette nouvelle formule, aujourd'hui largement dispensée, présente une meilleure stabilité tout en ayant strictement la même substance active. Elle apparaît comme étant parfaitement tolérée par une très grande majorité de patients. ». Aucune donnée scientifique ne permettait pourtant de confirmer cette « meilleure stabilité » La parole des victimes a été niée, invalidée, balayée. Voire moquée, alors que les malades sont au premier rang, en ligne de front, sentinelles des problèmes sanitaires. Depuis, divers rapports ont pourtant prouvé qu'ils ne déliraient pas. Le 10 octobre 2017, un premier document du centre de pharmacovigilance de Rennes, validé par l'ANSM, montrait de manière indiscutable que les effets secondaires sont bien réels, nombreux et inexplicables. Le dernier rapport en date, remis à l'ANSM le lundi 3 septembre 2018 par la mission d'information citoyenne Léo-Kierzeck, mérite d'être lu avec attention. Il évoque, d'abord, un nombre de signalements d'effets indésirables « inédit ». Il pointe, ensuite, de graves dysfonctionne-

ments dans la gestion de cette crise : « l'absence d'anticipation et d'accompagnement : le risque associé à la décision de changement de formule n'a été ni anticipé, ni accompagné », ou « une communication de crise artisanale et insuffisamment coordonnée » de la part des autorités sanitaires et de l'ANSM. Il écarte, encore, les affirmations de certains leaders d'opinion liés à l'industrie pharmaceutique, avançant au plus fort de la crise un prétendu effet nocebo : il y a eu « une minimisation du ressenti des patients », puisque « même un tel effet ne saurait disqualifier la réalité des plaintes exprimées par les milliers de patients ». Toutefois, l'essentiel reste caché. Dans ce dossier, l'obscurité règne encore et toujours, les interrogations et les doutes s'empilent. Et on ne saurait tolérer que cette crise sanitaire soit présentée comme un seul problème de « communication » ou « d'information » ; les uniques thématiques abordées par le rapport, et la seule explication de Mme la ministre quand elle déclarait, voilà un an : « Ce n'est pas un scandale sanitaire, c'est une crise d'information. Nous devons sortir du registre du drame ». Alors, il lui demande de répondre aux vraies questions qui restent en suspens dans ce dossier, sans se retrancher derrière la loi secret des affaires : pourquoi la nouvelle formule du Lévothyrox provoque-t-elle de tels effets secondaires ? Sa qualité, sa composition sont-elles en cause ? Les malades ne le savent toujours pas. À ce jour, cette formule n'a toujours pas été analysée par les autorités de santé pour en déterminer la composition. Pourquoi ? À quelle échéance cette analyse est-elle prévue par son ministère ? Continuerez-vous à invoquer, en la matière, le délétaire secret des affaires ? Pourquoi la formule a-t-elle été changée, sans les précautions d'usage ? Une enquête pour en définir précisément les raisons sera-t-elle ouverte, un rapport est-il commandé ? Des explications doivent pouvoir être apportées aux malades. Les autorités sanitaires ont affirmé que l'ANSM en avait fait la demande au laboratoire afin d'assurer « une meilleure stabilité du produit », sans plus de précisions. Selon Gerard Bapt, médecin-cardiologue et ancien député, « nul dans les institutions sanitaires ou politiques ne se pose de question sur les véritables raisons ayant conduit au transfert aventureux de mars 2017. C'est pourtant l'intérêt commercial de la firme et de ses investissements en Chine qui ont primé sur l'intérêt des patients ». La nouvelle formule, en effet, n'utilise plus de lactose comme excipient, afin de répondre à la demande croissante venant d'Asie, où près de 80 % de la population y est intolérante. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour la prise en charge des patients concernés par les effets indésirables, maintenant que la réalité de ces effets souvent graves a été officiellement établie ? Compte-t-elle dans cette optique demander au laboratoire Merck de provisionner un fonds en vue d'un éventuel dédommagement des malades ? Pourquoi n'a-t-on pas exigé du laboratoire Merck, en situation de quasi-monopole, de produire à nouveau l'ancienne formule, plutôt que d'importer des médicaments de l'étranger, ou d'attendre que d'autres laboratoires n'en produisent un nouveau ? Le 17 juin 2018, Mme la ministre déclarait, sur LCI : « Je n'ai aucun moyen légal d'obliger un laboratoire industriel international de produire une molécule qu'il ne veut plus produire, c'est comme si vous obligiez Peugeot à faire une voiture qu'il a arrêté de produire depuis deux ans ! Ça n'existe pas d'obliger un industriel à produire un médicament qu'il ne veut plus produire ». Pourtant, c'est bien à la demande de l'ANSM que le laboratoire Merck a produit la nouvelle formule, réservant même sa production au territoire français. C'est la preuve qu'une demande des autorités de santé peut être satisfaite par un laboratoire. Les médicaments ne sont pas des produits de consommation comme les autres pour leurs utilisateurs, en tout cas pas comparables aux voitures. Alors que le laboratoire Merck a annoncé, fin juillet 2018, son intention de lancer la nouvelle formule dans vingt-et-un pays de l'UE à partir de 2019, quel rôle Mme la ministre compte-t-elle jouer auprès des partenaires européens, quel processus d'alerte compte-t-elle mettre en place pour éviter que cette crise sanitaire ne les touche eux aussi ? Sept ans après la mise en place des mesures de pharmacovigilance suite à l'affaire du Mediator, la crise du Lévothyrox souligne à quel point les outils développés à cette époque sont mal ou peu utilisés. La réforme de la sécurité sanitaire était alors inspirée par un postulat : « que l'intérêt du patient prime sur l'intérêt de la firme. » Visiblement, cette ligne directrice n'a pas été suivie dans le cas du Lévothyrox. Il lui demande comment elle compte rendre enfin effectifs les outils mis en place et les textes votés à cette époque.

### *Produits dangereux*

#### *Risques sanitaires des terrains de sport et aires de jeux*

**13151.** – 9 octobre 2018. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires et environnementaux des terrains de sport et aires de jeux contenant en sous-couche de remplissage ou d'amortissement des broyats de pneus usagés. Une étude de l'ANSES confirme que les broyats de pneus usagés contiennent des hydrocarbures cancérigènes, des composés organiques volatils, du plomb, des phénols, du zinc, des phtalates, des dioxines, des PCB et préconise l'élargissement de la palette des substances toxiques recherchées. L'agence souligne l'hétérogénéité des lots de broyats ainsi que la difficulté de les tracer. Les colorants et agents lissants utilisés dans les aires de jeux ne font pas l'objet d'études toxicologiques et leurs effets sanitaires, en phase d'application, d'exploitation, de maintenance et d'érosion ne sont pas connus. En 2020, les

grands terrains de jeux seront au nombre de 20 000 et les mini terrains au nombre de 70 000 dans l'ensemble de l'Union européenne. Actuellement, aucun recensement n'est disponible afin de chiffrer le nombre d'aires de jeux pour enfants contenant des broyats de pneus au niveau national. L'inhalation de poussières toxiques ou l'absorption par voie cutanée a des effets négatifs sur les organismes en développement des enfants. Or les risques sanitaires pour les enfants ne font pas l'objet d'une section particulière dans la note de l'ANSES. Alors que ce problème sanitaire concerne potentiellement tous les enfants du pays et que ces aires de jeux connaissent un succès certain en France, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position quant à la proposition d'un assujettissement de ces structures à la réglementation jouet.

### *Professions de santé*

#### *Attentes infirmiers libéraux PLFSS 2019*

**13152.** – 9 octobre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes des syndicats représentatifs des infirmiers à l'occasion des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'assurance maladie. En effet, ils ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des IDEL dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'assurance maladie qu' *a minima*. Ces syndicats avaient mené des travaux techniques majeurs depuis deux ans sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Au final les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. Les travaux engagés sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent l'occasion de renouer avec ces orientations et de donner à l'assurance maladie les marges nécessaires pour reprendre et conclure des négociations portant les évolutions indispensables à la réorganisation des soins de ville passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et des infirmières libérales. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes en faveur des infirmiers et infirmières libéraux à l'occasion du PLFSS pour 2019.

### *Professions de santé*

#### *Avenir des infirmiers libéraux*

**13153.** – 9 octobre 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la profession d'infirmier libéral. Alors que les médecins généralistes ou les pharmaciens ont vu des évolutions de leur convention nationale incluant l'actualisation du zonage infirmier, les infirmiers libéraux sont toujours en attente. En effet, la raréfaction des médecins dans les territoires ruraux est de plus en plus criante. Dès lors, il est indispensable que les infirmiers puissent assurer un maillage du territoire. Il faut également ajouter le développement de l'ambulatoire et des soins à domicile au fil des années. Il est donc indispensable de réformer cette profession afin que les infirmiers puissent exercer encore mieux leur métier et être au plus près des patients et des territoires. Aussi il lui demande comment le Gouvernement compte faire évoluer la profession d'infirmier.

### *Professions de santé*

#### *Clarification de la pratique de l'ostéopathie en France*

**13154.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Person souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. Comme rappelé à l'article 75 de la loi de 2002, trois types de professionnels peuvent aujourd'hui réaliser des actes d'ostéopathie en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OP) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Parmi eux, seuls les ostéopathes docteurs en médecine bénéficient d'un diplôme d'Etat, obtenu suite à un cursus de 9 à 15 ans. Ils ont ainsi été particulièrement formés à la délivrance d'un diagnostic médical, à la différence des deux autres types d'ostéopathes. Ceci explique que certaines manipulations ne puissent être réalisées par des OP ou ONPS que si le patient dispose d'un certificat de non contre-indication, délivré par un médecin. Cependant, bien que cette distinction soit inscrite dans la loi, la situation s'avère plus confuse sur le terrain. Il est en effet récurrent que des patients souhaitant consulter un ostéopathe ne sachant pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé ou

bien à un non professionnel, pratiquant des actes de confort. La mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse croire aux patients que le professionnel en question est un « docteur en ostéopathie » alors qu'il est de fait diplômé en ostéopathie. En outre, le développement d'un recours indifférencié aux trois types d'ostéopathes semble avoir contribué à une multiplication du nombre de praticiens, 26 222 pratiquants en 2016, soit un doublement en 5 ans, et 6 fois plus qu'au Royaume-Uni pour une population identique suivie. Nombre d'entre eux, en particuliers les jeunes ostéopathes non professionnels de santé, vivent actuellement dans une situation précaire, étant les premiers tributaires d'une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Aussi, force est de constater que le secteur nécessite aujourd'hui une réelle clarification entre les différents types de praticiens et un développement d'activité plus pérenne, pour que patients et praticiens puissent recevoir des soins et exercer dans un cadre plus transparent, sécurisé et serein. Il souhaite ainsi savoir si ces problématiques ont été prises en compte dans le cadre du nouveau plan santé, présenté début septembre 2018 ou si d'autres mesures ou plans sont à l'étude en ce sens.

### *Professions de santé*

#### *Condition d'exercice - Orthopédiste-orthésiste*

**13155.** – 9 octobre 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme pour exercer en tant qu'orthopédiste-orthésiste et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer ce métier et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Contribution des infirmiers à la couverture vaccinale contre la grippe*

**13156.** – 9 octobre 2018. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la contribution des infirmiers et infirmières à la couverture vaccinale contre la grippe. Alors que l'arrêté du 8 juin 2018 permet l'extension de la vaccination anti-grippale par les pharmaciens dans les régions Occitanie et Hauts-de-France, il semble que la contribution des infirmiers à cet objectif de santé publique ne soit pas correction évaluée. En effet, en l'absence de facturation d'un grand nombre de vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers, ces derniers paraissent ne jamais être comptabilisés. Cette profession est inquiète du rôle grandissant des officines dans la réalisation de soins. Elle souhaite que l'éventuelle généralisation de cette expérimentation puisse être décidée à la lumière de statistiques fiables sur sa contribution propre à la couverture vaccinale des personnes fragiles contre la grippe. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions spécifiques ont été prises afin de disposer d'une évaluation quantitative fiable des injections vaccinales par les infirmières et infirmiers.

### *Professions de santé*

#### *Effectivité du « droit au cumul » pour les praticiens hospitaliers à temps plein*

**13158.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Person attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non-effectivité du droit au cumul attribué aux médecins hospitaliers à temps plein. En effet, l'article R. 6152-30 du code de la santé publique dispose de la possibilité, pour un praticien hospitalier engagé à temps plein, d'exercer deux demies-journées d'activité médicale d'intérêt général. Celle-ci est répartie hebdomadairement, selon une convention établie entre les organismes et uniquement pour des activités énumérées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique. Dans les faits, ce « droit au cumul » vecteur de recherche et de développement, de partage de compétences et d'apports de soins et d'expertises en dehors de l'hôpital, n'est que peu effectif et peu accordé aux médecins hospitaliers engagés à temps plein. Or, certains centres médicaux non-hospitaliers, notamment ceux dédiés aux pathologies de la cognition, ne peuvent fonctionner que par l'apport hebdomadaire de soins prodigués par des médecins spécialistes, et des effectifs paramédicaux. Ainsi, l'effectivité du « droit au

cumul » pour les praticiens hospitaliers à temps plein conditionne le fonctionnement de ces centres médicaux, en ville comme en milieu rural. Ainsi, dans la continuité du plan santé, il aimerait connaître les orientations qu'elle souhaiterait adopter à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Évolution des négociations des infirmières libérales avec la CPAM*

**13159.** – 9 octobre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des IDEL dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'assurance maladie qu' *a minima*. Ces syndicats avaient mené des travaux techniques majeurs depuis deux ans sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Au final les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le Conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. Les travaux engagés sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent l'occasion de renouer avec ces orientations, et de donner à l'assurance maladie les marges nécessaires pour reprendre et conclure des négociations, portant les évolutions indispensables à la réorganisation des soins de ville passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et des infirmières libérales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes à l'occasion du PLFSS et reprendre et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux.

### *Professions de santé*

#### *Inquiétudes du réseau des infirmiers libéraux*

**13160.** – 9 octobre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes du réseau des infirmiers libéraux. Après plusieurs années de travaux et de propositions, sur l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, l'observance médicamenteuse et réduction de la iatrogénie, la chirurgie ambulatoire et retour précoce après chirurgie, l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, les soins aux enfants de moins de 7 ans, la chimiothérapie orale à domicile, la prise en charge des patients psychiatriques à domicile (...), les infirmiers libéraux estiment que les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. Selon eux, « la faiblesse de l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. De plus, l'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'une année de travaux conventionnels confirme qu'on ne mise pas réellement sur l'implication des infirmiers libéraux pour favoriser ce virage ambulatoire. C'est un très mauvais signal qui nous est envoyé par le Gouvernement et l'assurance maladie ». Aussi, alors que les travaux sur le PLFSS pour 2019 sont engagés, elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

### *Professions de santé*

#### *Modalités de délivrance des appareillages de série*

**13161.** – 9 octobre 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à propos de la prochaine publication d'un arrêté relatif à l'habilitation des employés prestataires de matériel médical à délivrer des appareillages malgré l'absence de diplôme et de qualification. Alors que la loi actuellement en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnées par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédistes-orthésistes pour délivrer ce type d'appareillage, cet arrêté risquerait de provoquer un véritable bouleversement dans l'ensemble de la profession et emporterait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale ainsi que la fragilisation économique de tout un secteur d'activité (professionnels et écoles de formation). Réduire la formation de ces professionnels à quelques heures, équivaldrait à mettre en péril la profession, au profit de la

grande distribution de matériel médical. Sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une prise en charge de moins bonne qualité. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet, pour garantir notamment la sécurité des patients.

### *Professions de santé*

#### *Modalités de délivrance des appareillages de série*

**13162.** – 9 octobre 2018. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dossier relatif aux modalités de délivrance des appareillages de série. Selon un futur projet de publication d'un arrêté, des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages après une simple formation de quelques heures. Les orthopédistes-orthésistes rappellent qu'un appareillage, aussi simple semble-t-il, a une incidence sur le corps. Des professionnels diplômés sont les mieux à même de pouvoir s'en charger. Ils s'interrogent sur le moratoire de dix ans, alors que même que des contrôles informatisés étaient possibles. Leurs inquiétudes sont multiples et les réponses apportées jusqu'alors par le ministère des solidarités et de la santé ne les ont pas rassurés. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment, la meilleure sécurité possible pour les patients.

### *Professions de santé*

#### *Négociations conventionnelles avec les infirmiers libéraux*

**13163.** – 9 octobre 2018. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux (IDEL) avec l'assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des 120 000 infirmiers libéraux ont quitté, en juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. La Fédération nationale des infirmiers (FNI), premier syndicat représentatif des infirmiers libéraux, a mené les travaux techniques depuis deux ans en collaboration avec les services de l'Assurance maladie sur tous les sujets au cœur de ces négociations : actualisation du zonage infirmier, élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, chirurgie ambulatoire et retour précoce après chirurgie, amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, soins aux enfants de 7 ans, etc. Au final, la FNI estime que les propositions retenues dans le cadre des négociations s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. La faiblesse de l'enveloppe budgétaire proposée par l'Assurance maladie n'est, en outre, pas en adéquation avec les enjeux liés au virage ambulatoire revendiqué par les tutelles. Les travaux à venir sur le PLFSS pour 2019 pourraient constituer l'occasion de renouer le dialogue et de conclure des négociations essentielles, passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers libéraux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes à l'occasion du PLFSS et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux.

### *Professions de santé*

#### *Nomenclature des actes infirmiers*

**13164.** – 9 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nomenclature des actes infirmiers. S'il est légitime que les caisses primaires d'assurance maladie traquent les fraudes et escroqueries dont peuvent se rendre coupables une minorité d'infirmiers libéraux, la majorité de ceux-ci se sentent victimes d'un véritable harcèlement qui les pousse parfois à renoncer à leur métier. En effet, les CPAM réclament souvent, avec trois ou quatre années de retard, des indus de plusieurs milliers d'euros pour des honoraires considérés comme injustifiés, alors qu'en fait ils répondent à des actes qui ne sont pas suffisamment bien identifiés dans la nomenclature. Ainsi, des infirmiers libéraux qui commettent de bonne foi des erreurs de facturation, se trouvent entraînés devant les tribunaux comme des délinquants de haut vol. Pour éviter les litiges entre les infirmiers et la CPAM et mettre un terme à ces situations qui démotivent des professionnels dont la France a le plus grand besoin, il lui demande de mettre à l'étude une refonte de la tarification des actes infirmiers dans un souci de clarté et de simplicité.

### *Professions de santé*

#### *Revendications orthopédistes-orthésistes*

**13165.** – 9 octobre 2018. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des

employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et, la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment une situation de sécurité aux patients.

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers et des infirmières libéraux*

**13166.** – 9 octobre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers et des infirmières libéraux. En effet, ceux-ci déplorent l'évolution et l'actualisation de leur convention nationale et de la nomenclature des actes qui est loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. De plus, les infirmiers libéraux jouent un rôle primordial dans le système de santé français, assurent la continuité des soins et sont présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile. Actuellement, la désertification médicale reste importante dans le pays, l'avenir du système de santé a besoin des 120 000 infirmiers libéraux qui jouent un rôle primordial dans ce secteur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un climat de confiance entre les infirmières et infirmiers libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie, afin de leur permettre d'exercer leur métier plus sereinement.

### *Professions de santé*

#### *Situation des orthopédistes-orthésistes*

**13167.** – 9 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste, et la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de clarifier la situation et de garantir la sécurité des patients.

### *Professions de santé*

#### *Situation du réseau des infirmiers libéraux*

**13168.** – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du réseau des infirmiers libéraux. Alors que la ruralité est trop souvent confrontée à la désertification médicale, les infirmiers libéraux sont devenus des acteurs incontournables, même indispensables, de l'évolution de la prise en charge des malades. Depuis deux ans, la fédération nationale des infirmiers mène des travaux en collaboration avec les services de l'Assurance maladie sur l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, l'observance médicamenteuse et la réduction de la iatrogénie, la chirurgie ambulatoire, l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, les soins aux enfants de moins de 7 ans, la chimiothérapie orale à domicile ou encore la prise en charge des patients psychiatriques à domicile. Or force est de constater que l'enveloppe proposée par l'Assurance

maladie est déconnectée des enjeux et de la volonté politique d'intensifier les soins ambulatoires. À ceci, s'ajoute l'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'un an de travaux conventionnels. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire des mesures et des financements suffisants avec l'évolution du niveau de responsabilité de la profession dans le PLFSS pour 2019.

### *Professions et activités sociales*

#### *Aides à domicile - Revalorisations*

**13169.** – 9 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile. Alors que le nombre de personnes dépendantes augmente de manière importante du fait du vieillissement de la population, que le souhait de ces personnes est de rester le plus longtemps possible chez elles, les organismes chargés d'organiser l'aide à domicile ne parviennent pas à recruter suffisamment. Une des principales raisons de cet état de fait est le manque de reconnaissance matérielle de cette profession. Alors que le salaire mensuel net moyen des Français est de 2 250 euros, le salaire moyen des aides à domicile est de 932 euros. Cette rémunération est insuffisante, connaissant les conditions de travail, l'investissement humain et physique demandé, les horaires de travail atypiques et hachés et les nombreux déplacements. Il faut d'ailleurs signaler que le montant de l'indemnité kilométrique, fixé à 0,35 euros par kilomètre, n'a pas été revalorisée depuis 2010, alors que les prix du carburant ont considérablement progressé depuis cette date. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour revaloriser cette profession qui remplit un rôle essentiel en apportant un réconfort quotidien aux personnes les plus fragiles de la population.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des accueillants familiaux*

**13170.** – 9 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux. Instauré en 1989, l'accueil familial est une formule permettant à des particuliers d'accueillir à leur domicile moyennant rémunération, des personnes âgées de plus de 60 ans ou de personnes adultes handicapées n'appartenant pas à leur famille jusqu'à leur quatrième degré. C'est une alternative d'hébergement pour des personnes qui ne souhaitent pas vivre dans un établissement collectif ou ne peuvent pas rester seules à leur domicile. L'accueil familial peut être total ou partiel et adapté à la situation de chaque personne accueillie. Pour encourager ce type d'hébergement alternatif qui permettrait de compenser l'insuffisance du nombre d'EHPAD, il conviendrait de revaloriser la rémunération des accueillants familiaux, le remboursement de leurs dépenses et surtout de leur établir un véritable contrat de travail leur permettant de bénéficier des allocations chômage. C'est pourquoi il lui demande si elle est prête à engager une réflexion sur le développement de l'accueil familial en transformant le contrat actuel de gré à gré par un véritable contrat de travail et une rémunération plus attractive.

### *Professions et activités sociales*

#### *Statut pour les aidants familiaux*

**13172.** – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état du statut des aidants familiaux. La France compte aujourd'hui plus de 8 millions d'aidants familiaux et ce chiffre est en constante augmentation du fait du vieillissement de la population et du manque important de place en EHPAD dans les territoires, notamment ruraux. Ces aidants familiaux sont une réelle chance pour le pays, car ils permettent de pallier les carences quant à la prise en charge des aînés, en leur permettant de rester à leur domicile. Cependant, les aidants familiaux ne se sentent pas reconnus pour le travail réalisé auprès des personnes dont ils ont la charge. Il est parfois bien difficile de concilier travail et aide familiale. De plus, le nombre d'heures rémunérées est bien loin de la réalité, ce qui impacte fortement les aidants familiaux. Si l'on ajoute à cela la perte de rémunération liée à l'acceptation de contrats de travail plus précaires afin de s'occuper de la personne en situation de dépendance, ou encore la perte de droits au Revenu de solidarité active du fait de la rémunération de l'activité d'aidant familial, la perte de revenu peut s'avérer importante et douloureuse pour le pouvoir d'achat des ménages concernés. Aussi, face aux enjeux du vieillissement de la population et de la bonne prise en charge à domicile des personnes en situation de dépendance, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un véritable statut pour les aidants familiaux, permettant de garantir une rémunération juste et équitable n'impactant pas le pouvoir d'achat des personnes aidantes et ayant comme objectif d'accompagner les personnes désireuses de soutenir leurs proches.

*Retraites : généralités**Calcul - retraite*

**13173.** – 9 octobre 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le mode de calcul des trimestres pour la retraite. En effet, il serait pertinent qu'on puisse prendre en compte tous les mois travaillés pendant les études scolaires sans prendre en considération la notion des trois mois continus pour pouvoir comptabiliser un trimestre. Cela permettrait de mieux considérer le travail des étudiants, d'autant plus que l'ensemble des cotisations obligatoires sont prélevées sur leur salaire. Ce mode de calcul serait plus équitable et permettrait aux étudiants qui poursuivent leur études durant de nombreuses années de pouvoir mettre à profit leur emploi dans le calcul de leur retraite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Retraites : généralités**Retraite - Droits - Formation professionnelle*

**13175.** – 9 octobre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des périodes de formation professionnelle au titre de la validation des droits retraites. La loi de 2014 a posé le principe d'une validation à hauteur d'un trimestre pour cinquante jours de stage. De nombreuses personnes ont investi avant cette date dans ces périodes pour évoluer professionnellement. Depuis bientôt 50 ans, la formation professionnelle est valorisée et est encouragée depuis 2014 pour l'acquisition de compétences en lien avec les évolutions économiques. Les personnes qui ont passé une année ne bénéficient que de la prise en compte d'un trimestre. Il conviendrait donc que puissent être réexaminées les situations des personnes qui ayant dû se former, entre autres, quand elles ont connu une situation de chômage ou étaient dans un secteur économique fragile et puissent ainsi voir leurs droits améliorés. Elle souhaite savoir si une étude a évalué le nombre de personnes possiblement concernées, le coût de cette prise en compte mais aussi les effets positifs sur l'emploi et donc les comptes sociaux de cet investissement personnel. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour prendre en compte les situations des personnes ayant consenti à se former.

*Retraites : régime général**Désindexation des pensions de retraite*

**13176.** – 9 octobre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision de désindexation des pensions de retraite. À partir de l'année 2019, les retraites ne seront plus indexées sur l'inflation, alors que c'est pourtant la règle depuis 40 ans. Elles avaient déjà été gelées par le passé, comme en 2015, du fait d'une inflation nulle. En 2018, l'inflation augmente (+ 1,6 % en moyenne sur un an, + 2,3 % au mois de juillet 2018 selon l'Insee) et les retraites ne seront quasiment pas revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (+ 0,3 %). Résultat, en tenant compte de l'inflation, c'est la première fois que les pensions de retraite baisseront. Déjà durement impactés par la hausse de la CSG, les retraités vont encore perdre, en 2019, 3 milliards d'euros de pouvoir d'achat avec la désindexation des pensions. Les retraités sont aujourd'hui extrêmement inquiets concernant cette décision du Gouvernement. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question fiscale.

*Sang et organes humains**Baisse des prélèvements d'organes*

**13177.** – 9 octobre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse des prélèvements d'organes en vue d'une greffe depuis le début de l'année 2018. En effet, après plusieurs années de hausse régulière, l'Agence de la biomédecine déplore une baisse des prélèvements d'organes en vue d'une greffe depuis le début de l'année 2018. Le nombre annuel de donneurs décédés prélevés affiche une nette baisse sur les premiers mois, puisqu'il s'établit à seulement 1 882 donneurs en août 2018, contre 1 930 attendus. Il lui rappelle que l'année 2017 avait marqué une étape encourageante, en passant pour la première fois le cap des 6 000 greffes, dont les deux tiers pour le rein, mais il est constaté en 2018, pour la première fois depuis de nombreuses années, une baisse sensible, dans certaines régions, du prélèvement, compromettant l'objectif de 7 800 greffes en 2021 en France. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer une campagne de sensibilisation afin que le nombre de dons d'organes reparte à la hausse.

*Sang et organes humains**Développement du don de moelle osseuse*

**13178.** – 9 octobre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dons de moelle osseuse. Ces dons constituent en pratique bien souvent les seules solutions envisageables pour traiter les affections telles que les leucémies notamment. En France, près de 2 000 personnes sont en effet chaque année dans l'attente d'un don. Ces greffes de moelle osseuse s'avèrent en pratique très compliquées à réaliser en raison du très faible nombre de donneurs compatibles. Des solutions existent néanmoins, comme la greffe alternative, mais celles-ci impliquent des risques de rechute élevés. Le don de moelle osseuse, matérialisé par une ponction de moelle dans le bassin, est une intervention qui permet de sauver des vies et qui doit donc être davantage encouragée. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre, notamment *via* une grande campagne de communication, afin d'augmenter significativement le nombre de donneurs. Il est en effet urgent de traiter efficacement un nombre croissant de personnes atteintes de maladies du sang pour lesquelles le quotidien est souvent émaillé de réelles souffrances insuffisamment prises en compte actuellement.

*Sang et organes humains**Inégalités régionales s'agissant de l'offre de greffons*

**13179.** – 9 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités régionales d'accès à la greffe d'organes. En effet, comme mentionné dans le dernier avis 129 du Comité consultatif national d'éthique, les inégalités territoriales en matière de greffe à partir de donneurs décédés et vivants restent importantes à la fois au sein de la France métropolitaine, mais encore davantage dans les territoires ultramarins. De fait, la raison principale des inégalités d'accès à la greffe provient des disparités de pratiques des équipes médicales, inscrivant trop tardivement leurs patients sur les listes d'attentes. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour réduire les inégalités régionales en matière d'accès à la greffe, d'abord sur le volet de la communication afin que les citoyens aient un meilleur accès aux informations juridiques quant aux dons et aux greffes, puis sur les formations des équipes médicales afin d'harmoniser à l'échelle nationale les pratiques d'enregistrement des patients sur les listes d'attentes.

*Santé**Anomalie - Malformation à la naissance - Avenir du REMERA*

**13180.** – 9 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux anormal de malformations à la naissance relevé autour de la commune de Druillat, dans le département de l'Ain. Dans un rayon de 17 kilomètres autour de Druillat, des médecins ont relevé un taux anormal de malformations transverses du membre supérieur à la naissance. Sept bébés, nés entre 2009 et 2014 autour de Druillat sont concernés. Regroupés dans le temps et dans l'espace, ce type de malformation dans cette seule zone géographique est 58 fois plus élevé que la normale. Depuis la révélation de ces informations par France 2, à l'occasion d'un reportage dans « L'œil du 20 heures », d'autres agrégats similaires ont été relevés en Bretagne et en Loire-Atlantique. Selon un rapport médical confidentiel rendu public par France 2, les causes de cette mystérieuse concentration de nouveau-nés sans bras ou sans main ne sont pas de nature génétique ou toxicologique. En effet, après des interrogations de spécialistes relatives à l'environnement et l'hygiène de vie des mères de ces enfants, aucun élément de réponse ne semble pour l'heure expliquer la concentration de cette anomalie. Le seul point commun entre les génitrices des enfants touchés par cette malformation transverse est le lieu d'habitation : toutes vivent en territoire rural. Sans aucune réelle donnée précise, les proches de ces familles font face à une absence totale d'explication. Il conviendrait de se prévenir et d'étudier la question avec la plus grande attention : une vigilance renforcée est nécessaire. Le problème étant que le Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERa), l'organisme chargé de recenser et de surveiller les cas de malformations dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, a vu son cofinancement à hauteur de 120 000 d'euros par la région cesser en 2018. À partir d'études à venir, le REMERA pourrait apporter des éléments de réponse à la présence de ces agrégats et cela pourrait se traduire concrètement par la formulation de recommandations ou de normes. Or, si cette structure était amenée à disparaître, les conséquences seraient dramatiques pour la surveillance, la prévention, la recherche et la documentation liées à ces malformations relevées dans les régions concernées. Il lui demande ainsi les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'obtenir des éléments de réponse sur cette entité cliniquement singulièrement diffuse.

*Santé**Diagnostic et prise en charge des enfants atteints de TDAH*

**13181.** – 9 octobre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) dans le diagnostic et la prise en charge de ce handicap cognitif. Le TDAH est un trouble neurodéveloppemental complexe et invalidant dans les sphères familiale, sociale, scolaire et professionnelle. Selon la Haute autorité de la santé, entre 3.5 % et 5.6 % des enfants d'âge scolaire seraient concernés. La précocité du diagnostic est cruciale : un retard de diagnostic ou une absence de prise en charge peut conduire à une aggravation des troubles. Or, selon la Haute autorité de santé, l'âge moyen du diagnostic par un spécialiste se situe aujourd'hui à 9-10 ans. Les médecins de premier secours jouent ainsi un rôle central dans cette détection au même titre que le personnel éducatif. Nombre de familles font cependant face à une méconnaissance, par ces professionnels, des syndromes du TDAH : déconsidération des problèmes de l'enfant (« élève dissipé, turbulent, speed' »), remise en cause de leur modèle d'éducation (« parents laxistes », problèmes familiaux) ... Par ailleurs, dans le cas d'un recours à un médecin spécialiste (neuropédiatres, pédopsychiatre), les délais d'attente sont très longs. Une fois le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est un véritable parcours du combattant. La lourdeur administrative des demandes d'aides à la MDPH décourage nombre de parents. La rééducation des enfants est bien souvent à la charge, au moins partielle, de leur famille (psychomotricien, orthophoniste). Face à ces difficultés, elle aimerait savoir quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des enfants atteints de TDAH.

*Santé**Prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse*

**13182.** – 9 octobre 2018. – Mme Valérie Petit alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse. Alertée par un habitant de sa circonscription relayant une enquête de l'agence nationale de santé publique France, celle-ci dresse, pour la première fois, une estimation nationale des troubles causés par l'alcoolisation foetale diagnostiquée chez des nouveau-nés, et plus largement sur la consommation d'alcool pendant la grossesse. Établie à partir des données de toutes les hospitalisations publiques et privées entre 2006 et 2013, l'étude révèle que 3 207 nouveau-nés sont concernés par au moins un trouble causé par l'alcoolisation foetale (TCAF). 452 d'entre eux sont atteints par le syndrome d'alcoolisation foetale (SAF), la forme la plus grave des diverses complications liées à l'exposition à l'alcool. L'étude conclut même que l'alcool pendant la grossesse serait la première cause de handicap mental non-génétique. Ce problème de santé publique, plus répandu dans certaines régions que dans d'autres, comme dans les Hauts-de-France par exemple, doit alerter sur la consommation d'alcool pendant la grossesse. En 2017, 88,3 % des femmes déclarent de pas avoir bu une seule goutte d'alcool durant leur grossesse, 10,7 % disent n'en avoir bu que pour de grandes occasions, 1 % des sondées reconnaissent une consommation plus régulière. L'étude révèle même que quatre femmes enceintes sur dix, n'ont pas été informées des dangers du tabac et de l'alcool. C'est la raison pour laquelle elle interroge le Gouvernement sur la possibilité de mettre en place une campagne de prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse.

*Santé**Réglementation information nutritionnelle - Code couleurs*

**13183.** – 9 octobre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la réglementation en matière d'information nutritionnelle. D'une part, un règlement européen a posé le principe d'une déclaration nutritionnelle obligatoire et le législateur français a, en 2016, précisé que celle-ci peut être accompagnée d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles. En l'état a été retenue sa déclinaison au moyen d'une vignette basée sur un code de cinq couleurs et apposée sur les emballages des aliments notamment ultra transformés pour informer les consommateurs sur la qualité et la dangerosité de ceux-ci. Plus précisément, ladite vignette établit un code allant du vert à l'orange foncé en fonction de la qualité du produit, du type de plats cuisinés ou encore des sodas. En l'état, ces informations ne figurent pas encore sur les produits vendus. D'autre part, une grande revue de défense des consommateurs a pointé que 80 % du sel absorbé par les citoyens proviennent des aliments transformés et 70 % des sucres consommés sont ajoutés et cachés. En parallèle, une étude publiée début 2018 dans le *British medical journal* établit un lien sérieux entre nourriture dite « ultra-transformée » et risque de cancer. Une

information qui indiquerait par quantité, assiette de 100 g ou verre de 20 cl, le nombre de sucres ou de quantité par cuillère de sel ajoutés et présents, pourrait s'avérer efficace aussi car les consommateurs verraient l'absurdité d'ajouter autant de sucre ou de sel à leurs aliments. Elle lui demande où en est la mise en œuvre de l'information des consommateurs et l'évolution de celle-ci pour prévenir et lutter contre les maladies.

### *Santé*

#### *Résidus chimiques - Couches-culottes jetables - Protection des consommateurs*

**13184.** – 9 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les récentes recherches menées par l'INC sur la quantification de résidus chimiques sur 12 références de couche-culotte jetables. Ces analyses révèlent notamment des traces de pesticides organochlorés, de résidus de glyphosate et de composés organiques volatils dans plusieurs produits. Il n'existe pourtant aucune réglementation spécifique sur ces produits de très grande consommation. Il serait donc pertinent de mettre en place des valeurs réglementaires strictes sur les substances considérées ou suspectées toxiques. Il serait également pertinent qu'un étiquetage réglementairement obligatoire de la composition détaillée de ces produits soit mis en place afin de mieux informer les consommateurs. Il aimerait connaître très concrètement la position de son ministère sur ces deux propositions.

### *Sécurité routière*

#### *Sécurité - Cyclistes*

**13194.** – 9 octobre 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le port du casque et la sécurité des cyclistes. Le Gouvernement a présenté un ambitieux plan vélo que M. le député a suivi avec grande attention. Le développement de la pratique du vélo est, au-delà d'un enjeu de transition écologique, un enjeu de santé publique majeur. Le vélo, sport-plaisir mais aussi sport-santé, présente de nombreux atouts. En qualité de médecin, comme tout un chacun, il sait à quel point la pratique du cyclisme peut être bénéfique pour prévenir les pathologies chroniques à croissance exponentielle comme le diabète et les maladies cardiovasculaires. Par ailleurs, le vélo peut jouer un rôle majeur dans le lien social et le bien-être des personnes. Pour toutes ces raisons, le soutien à la pratique du vélo s'inscrit totalement dans les priorités de santé publique fixées par le Gouvernement. Pour autant, la sécurité en la matière est essentielle et il est important de s'intéresser à la problématique de l'accidentologie des cyclistes. Si le nombre de cyclistes morts sur les routes a très fortement diminué depuis les années 60, il reste bien trop élevé (173 morts dans le rapport 2017 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière). Cette question est toutefois complexe. En effet, la prévention des accidents ne doit pas être perçue de manière anxiogène par les utilisateurs (effectifs ou potentiels) car cela pourrait engendrer un recul de la pratique, avec un effet inverse aux résultats attendus. La sensibilité de la question mérite une étude approfondie. Il est intéressant d'observer les mesures prises au-delà de l'Hexagone, notamment sur l'obligation du casque pour les cyclistes. Le casque est obligatoire en Australie depuis 1991, mais il l'est également en Finlande ou encore dans plusieurs provinces du Canada. En Espagne, le port du casque est obligatoire sur les routes nationales hors agglomération. Les résultats de ces mesures sont très largement discutés. Certains soulignent leurs effets positifs sur le nombre de traumatismes crâniens, d'autres insistent au contraire sur la baisse de la pratique et sur un certain excès de confiance développé par les cyclistes. S'il est intéressant d'avoir ces éléments en tête, la comparaison n'est pas toujours possible. Le décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 22 mars 2017, a rendu obligatoire le port du casque pour les enfants de moins de 12 ans. Les chiffres de la sécurité routière concernant les cyclistes restent cependant partiels (avec l'absence notamment d'indications sur le port du casque), rendant difficile la réflexion sur le sujet de l'accidentologie des cyclistes. En 2006, la Commission de la sécurité des consommateurs avait rédigé un avis relatif à la prévention des traumatismes crâniens dans la pratique de la bicyclette, pour préciser les données de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière et adresser des recommandations. Ces données sont toutefois aujourd'hui pour la plupart dépassées et elles ne couvrent que le sujet des traumatismes crâniens. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'un rapport commandé par le ministère sur l'accidentologie des cyclistes, permettant de disposer de données précises et actualisées sur ce sujet important. Ce rapport pourrait ensuite servir de base aux décideurs publics pour améliorer la sécurité des cyclistes tout en préservant la croissance du nombre d'utilisateurs.

## *Sécurité sociale*

### *Sort des salariés des caisses du régime social des indépendants*

**13196.** – 9 octobre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 5 600 salariés des caisses du régime social des indépendants (RSI) dont la dissolution a été annoncée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce régime a été supprimé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Le premier août 2018, au terme d'une négociation de plus de deux mois, l'Union des caisses nationales de la sécurité sociale (UCANSS) et deux organisations syndicales minoritaires ont signé un accord qui apparaît globalement inéquitable pour les salariés de l'ex-RSI. En effet, certaines parties de cet accord donnent moins de droits aux salariés de l'ex-RSI qu'à ceux du régime général et impliquent une rupture d'équité entre salariés qui sont aujourd'hui d'un même régime. L'iniquité se vérifie pour la prime de mobilité géographique, le droit à la formation ou bien encore le droit à la retraite anticipée. Il lui demande donc d'intervenir auprès de l'UCANSS pour que les négociations soient rouvertes afin de trouver un accord qui convienne de manière équitable à la majorité.

## *Sports*

### *Lutte contre les noyades*

**13207.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation des noyades recensées en France au cours de l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène. Chaque année, les noyades accidentelles sont responsables de nombreux décès, tant chez les enfants que chez les adultes et les seniors. En France, c'est la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 15 ans, devant les suffocations, les accidents par le feu puis les chutes. L'agence sanitaire Santé publique France a recensé 2 255 noyades, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 août 2018, contre 1 092 sur la même période en 2015. Les noyades suivies de décès en 2018 ont également augmenté par rapport à l'année 2015 (492 contre 398). Ces noyades, qui concernent tous les âges et tous les lieux, sont donc extrêmement problématiques et appellent à une réaction forte de la part du Gouvernement pour enrayer ce phénomène dans les meilleurs délais. Sur cet enjeu en particulier, une politique interministérielle est nécessaire étant donné la diversité des mesures à prendre : renforcement de l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, amélioration du système de surveillance et de contrôle des lieux de baignade publics, campagne de prévention des noyades et des accidents liés aux baignades et aux sports nautiques, sensibilisation sur les gestes à adopter, formations de base aux premiers secours, amélioration de la coordination entre les différents services de secours, etc. Ainsi, il l'alerte sur la forte augmentation des noyades recensées en France au cours de l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène.

## *Taxe sur la valeur ajoutée*

### *Nécessité de baisser la TVA des solutions palliatives absorbantes à 5,5%*

**13210.** – 9 octobre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accessibilité des protections contre l'incontinence urinaire. Aujourd'hui les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 15 millions de personnes, elles seront 20 millions en 2030 et près de 24 millions en 2060. Cette transition démographique sans précédent signifie une augmentation inévitable du nombre de personnes souffrant d'incontinence urinaire qui sont majoritairement des personnes âgées. Actuellement, cette pathologie toucherait entre 3 et 6 millions de Français. Cependant, les protections palliatives absorbantes qui sont indispensables pour ces personnes ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. La France est l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de TVA réduit sur les protections sur incontinence. Aussi, ces produits représentent une charge financière particulièrement importante pour le revenu d'une personne âgée : 5 protections urinaires quotidiennes reviennent en moyenne à 150 euros par mois pour une pension moyenne de retraite de 1 066 euros par mois. Pour une personne âgée, les dépenses liées aux solutions palliatives absorbantes représentent près de 15 pour cent de son revenu total. C'est donc une véritable contrainte budgétaire. Les plus fragiles d'entre elles sont obligés d'arbitrer entre plusieurs postes de dépenses, souvent au détriment d'une bonne alimentation, et ce poids budgétaire les incite à porter plus longtemps les protections. Ces attitudes engendrent des risques d'infections bactériennes et de maladies et induisent, en outre, un coût supplémentaire pour l'assurance maladie. Ces biens de première nécessité mériteraient

donc de se voir appliquer le taux de TVA réduit, au même titre que les protections hygiéniques féminines. C'est pourquoi elle lui demande si les pouvoirs publics vont remédier à cette situation pour le moins choquante en appliquant un taux de TVA réduit (5,5 %), au lieu du taux actuel de 20 %.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Assiettes forfaitaires sur les cotisations de sécurité sociale - Clubs sportifs*

**13201.** – 9 octobre 2018. – **M. Didier Baichère** alerte **Mme la ministre des sports** sur la problématique des assiettes forfaitaires concernant les cotisations de sécurité sociale pour les associations sportives. En effet, la Fédération française des clubs omnisports a sollicité M. le député pour le prévenir du danger actuel qui planait sur la pérennité de nombreux clubs sportifs. De 1994, et ce jusqu'à la loi de financement de la sécurité sociale de 2015, l'association sportive calculait la cotisation de sécurité sociale sur une base forfaitaire et non sur la rémunération de ses employés. Or ce n'est plus le cas depuis 2015. L'article 13 III de la loi de financement n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 prévoyait que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel demeureraient applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Cependant, ce décret n'ayant pas été promulgué, il n'existe plus de base légale pour calculer l'assiette forfaitaire. La Fédération française des clubs omnisports considère que la disparition de ce dispositif représente une augmentation des charges très importantes pour les associations sportives, soit une hausse allant de 60 à 90 %. Cela aurait pour conséquence le licenciement des éducateurs sportifs qui peuvent être amenés, au-delà de leur rôle classique, à faire de l'accompagnement social, notamment de l'aide aux devoirs dans les quartiers politique de la ville. Le 6 avril 2017, le ministre de la ville et de la jeunesse et des sports, M. Patrick Kanner, avait déjà indiqué, en réponse à l'un des courriers envoyés par la Fédération française des clubs omnisports, que le décret n'ayant pas été publié, il existait un vide juridique qu'il faut encore combler. Aussi, il souhaite savoir, quel est le délai de rédaction du décret, et quand sera communiqué la date auprès des associations concernées de manière à les rassurer officiellement.

### *Sports*

#### *Baisse des crédits du sport*

**13202.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse des crédits. En effet, pour la seconde année consécutive, des annonces de restrictions de budget au ministère des sports ont été faites, soit - 30 millions d'euros en 2019. Le député s'inquiète plus encore pour l'avenir des structures plus modestes et des personnels, notamment dans les territoires ruraux, directement touchés par ces restrictions. Il lui demande ce qu'il advient des objectifs ambitieux d'une politique du sport, des intentions affichées en début de quinquennat 2017-2022, au moment où la France se prépare à accueillir les JO 2024. Il lui demande comment avec des fédérations affaiblies, un manque de moyens, le mouvement sportif va pouvoir jouer son rôle de développement de toutes les pratiques sportives en direction du plus grand nombre. Aussi, il lui demande quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en matière sportive puisque cela va limiter inévitablement l'impulsion de la pratique du sport alors qu'elle représente pourtant un enjeu de cohésion sociale, de santé publique et de qualité de vie pour toutes et tous.

### *Sports*

#### *Budget du ministère des sports en 2019*

**13203.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les vives préoccupations exprimées par les acteurs du monde sportif dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. En effet, celui-ci prévoit une baisse de 30 millions d'euros du budget du ministère des sports (6,2 % du budget), qui ne représente que 0,13 % du budget de l'État (451 millions d'euros). Par ailleurs, 1 600 emplois sportifs nationaux doivent être supprimés ou réaffectés vers les fédérations, ce qui s'ajoute à la suppression des emplois aidés, mettant ainsi en danger la pérennité des associations sportives réparties sur l'ensemble du territoire français. La dégradation continue du financement du sport par l'État s'opère au détriment des collectivités territoriales qui se substituent déjà au désengagement de ce dernier en assumant plus de 80 % du financement du sport (subventions aux clubs, organisation d'événements, construction et maintenance des équipements sportifs). Aussi, comment comprendre que l'ambition affichée par le Gouvernement de 3 millions de pratiquants supplémentaires

d'ici la fin du quinquennat 2017-2022 et de l'accueil des jeux Olympiques et paralympiques ne trouve pas d'écho dans le budget de l'État ? Avec plus de 35 millions de pratiquants, le sport revêt un enjeu sociétal essentiel en matière de santé, de lien social, d'éducation mais également d'emploi et de développement économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Sports*

#### *Crédits sport*

**13204.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences futures de la baisse annoncée des crédits du sport. En effet, selon le projet de loi de finances pour 2019, le budget de fonctionnement du ministère des sports sera de 451 millions d'euros, soit une baisse de 30 millions d'euros par rapport à 2018 qui fait elle-même déjà suite à une première baisse de 29 millions d'euros par rapport à 2017. Ces baisses interviennent au même moment que la suppression de la plupart des emplois aidés pour les clubs amateurs ainsi que de la diminution des moyens du Centre national pour le développement du sport qui distribue les subventions aux fédérations sportives. De surcroît, les associations sportives ont déjà dû faire face à la suppression de la réserve parlementaire ainsi qu'à la baisse des dotations aux collectivités territoriales qui ne peuvent donc pas compenser ces diverses réductions budgétaires. À l'heure où la France compte plus de 16 millions de licenciés sportifs et prépare les jeux Olympiques de Paris de 2024, ces décisions brutales de baisses du budget du sport entraîneront inéluctablement un contexte négatif pour l'éclosion des talents et la structuration du sport pour tous. Au-delà des effets bénéfiques de la pratique d'une activité physique sur la santé, le sport contribue de manière significative à l'économie nationale, à l'intégration sociale et à la transmission de valeurs éducatives. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer le financement et le soutien aux activités sportives en France.

### *Sports*

#### *Décision FFF - Championnats étrangers non-reconnus par la FIFA*

**13205.** – 9 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de la décision de la Fédération française de football, publiée le 24 septembre 2018, sanctionnant la participation d'un joueur de futsal licencié d'un club français à une compétition au sein d'une association étrangère non-reconnue par la Fédération internationale de football (FIFA). Cette décision pour le moins obtuse est susceptible de pénaliser plus fortement les joueurs français domiciliés dans les régions frontalières. En effet, il arrive fréquemment qu'un joueur de futsal, valenciennois ou lillois par exemple, participe à des championnats organisés en Belgique, où l'Association mondiale de football, non-reconnue par la FIFA, est majoritaire, tant en termes de clubs que de licenciés. Ces joueurs se verraient donc menacés par une sanction disciplinaire pour leur simple participation à un match du championnat ABFS (association belge de football en salle) belge. Cette décision risque de pénaliser, à terme, les équipes élite du Nord-Pas-de-Calais, car leurs joueurs français seront tentés de choisir d'évoluer dans le championnat belge, plus rémunérateur. Pour mémoire, les joueurs nordistes représentent un tiers des effectifs de l'équipe de France de futsal, qui vise dans un futur proche la qualification régulière en phase finale de l'Euro et du Championnat du Monde. La perte de ces joueurs - et potentiellement du capitaine de l'équipe - au profit du championnat belge aurait donc un impact direct sur les performances de l'équipe de France. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte s'opposer à cette décision soudaine et incompréhensible susceptible d'affaiblir le niveau sportif du futsal en France.

### *Sports*

#### *Maîtres-nageurs sauveteurs*

**13208.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation inquiétante des maîtres-nageurs sauveteurs. Actuellement, pour bénéficier du titre de maître-nageur sauveteur, gage de qualité de formation et de sécurité pour les nageurs, il est nécessaire de disposer du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques. Cette formation exigeante dure au minimum un an à temps plein et coûte, au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), entre 5 000 et 8 000 euros. À l'issue de cette formation, les nouveaux maîtres-nageurs sauveteurs ne se voient proposer que des contrats précaires ou saisonniers. Le coût de la formation ainsi que les perspectives d'emploi conduisent à une crise des vocations qui crée un déficit de près de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs pour apprendre aux enfants et aux jeunes à nager. De plus, le décret n° 2017-766 du

11 mai 2017 permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique, dont la formation est de seulement quelques jours et sans aucune formation pédagogique, d'enseigner aux publics scolaires. Un autre décret, n° 2017-1269 du 9 août 2017, leur retire leurs attributions concernant l'apprentissage de la natation. Des personnes qui ne sont donc pas maître-nageur sauveteur peuvent ainsi donner des cours de natation et d'aquagym ! Face à cette situation de déstructuration complète de leur profession, les maîtres-nageurs sauveteurs souhaitent qu'une clarification soit mise en œuvre. Trois formations donnant lieu à la délivrance de trois brevets pour trois statuts différents : le premier visant à pérenniser le statut de professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs, tout en organisant le passage du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), permettant un recrutement par les collectivités territoriales ; un deuxième visant les maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, avec une formation bien moins longue et bien moins onéreuse ; un troisième visant les entraîneurs à temps très partiel et les bénévoles. Il lui demande ce que souhaite faire le Gouvernement sur ce sujet pour permettre une organisation adéquate de ce secteur en France, afin de préserver l'apprentissage de la natation, ainsi que la sécurité des nageurs, enfants et adultes et ainsi éviter des noyades.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 7245 Mme Cécile Muschotti ; 9205 Mme Olga Givernet ; 9295 Mme Cécile Muschotti ; 10022 Jean-Luc Lagleize ; 10048 Philippe Berta.

### *Administration*

#### *Financements du Muséum d'histoire naturelle*

**12977.** – 9 octobre 2018. – Mme Laurence Gayte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le budget accordé aux actions du Muséum d'histoire naturelle. Le Muséum d'histoire naturelle, fondé en 1793 et dont l'expertise est reconnue dans le monde entier, assure une mission de service public en réalisant un inventaire national du patrimoine naturel. Avec le temps, son champ de compétences s'est accru : son rôle auprès de l'ensemble de la population, et des jeunes en particulier, dans l'éducation à l'environnement, au développement durable et en faveur de la protection de la biodiversité est primordial. Ses actions, fondées sur l'observation et la curiosité intellectuelle, bases de l'histoire naturelle, contribuent à construire une éthique intellectuelle indispensable de nos jours. Pour toutes ces raisons, elle lui demande d'examiner la possibilité d'allouer des financements supplémentaires au Muséum d'histoire naturelle afin qu'il puisse mener à bien ses actions et exploiter son potentiel au maximum.

### *Aménagement du territoire*

#### *Situation des infrastructures routières*

**12990.** – 9 octobre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des infrastructures routières. Cette question de l'état des infrastructures routières (routes et ponts) en France se pose plus encore depuis le dramatique effondrement du pont Morandi de Gênes. Dans les Hauts-de-France, la Fédération régionale des travaux publics a rendu publique une étude de la Cellule économique régionale de la construction et du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) montrant que 67 % des 1 580 kilomètres du réseau national routier des Hauts-de-France géré par la direction interdépartementale des routes nécessitent des travaux d'entretien. Par ailleurs, sur les 1 138 ponts dénombrés sur le réseau géré par la DIR dans les Hauts-de-France, des travaux se justifient pour 47 % d'entre eux (38 % pour de l'entretien préventif et 9 % pour des réparations). Afin d'éviter que ne se produisent des accidents graves, mais aussi pour garantir la qualité du réseau routier, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour prévenir de graves difficultés, si un état des lieux des infrastructures et ouvrages d'art va être réalisé au niveau du réseau routier national, et si le Gouvernement envisage de demander aux maîtres d'ouvrages (les départements, les communes) un état des lieux de leur patrimoine routier et d'infrastructures. Enfin, à plus long terme, il lui demande si les efforts d'entretien engagés seront suffisants pour éviter que la dégradation de ce patrimoine ne se poursuive.

*Animaux**Captivité des cétacés*

**12992.** – 9 octobre 2018. – Mme **Émilie Guerel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 3 mai 2017 qui mettait fin, à terme, à la captivité des cétacés. Cet arrêté a été annulé pour vice de forme et la régularité sur le fond n'a pu être examinée. En effet, les consultations obligatoires préalables n'avaient pas porté sur la reproduction des dauphins mais uniquement sur celles des orques. Le ministre Nicolas Hulot s'était engagé à élaborer un nouvel arrêté avec, sur le fond, la même ambition que celle qui avait conduit à la publication de l'arrêté du 3 mai 2017. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'initier prochainement un arrêté identique.

*Animaux**Combattre la cybercriminalité des espèces menacées*

**12993.** – 9 octobre 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize** alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de renforcer la réglementation permettant de combattre la cybercriminalité des espèces menacées. L'évolution du commerce des espèces sauvages menacées sur Internet est inquiétante puisque de nombreux sites de vente en ligne et de réseaux sociaux sont utilisés de manière croissante pour le commerce d'animaux vivants, de parties d'animaux et de produits dérivés d'espèces menacées. Afin de combattre la cybercriminalité qui touche les espèces sauvages menacées, il est urgent de renforcer la réglementation encadrant le commerce des espèces sauvages de manière à faire face au défi que soulève Internet. Cela passe notamment au travers de la modification de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. Ces modifications consisteraient à fixer certaines obligations aux vendeurs, aux acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, telles qu'une référence à la législation relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou encore certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur Internet. La France doit préserver son rôle de *leader* mondial dans la lutte contre le trafic et le braconnage des espèces sauvages menacées, comme elle a su le faire au cours des dernières années avec l'adoption du plan national d'action en décembre 2013, de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ou encore de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. L'ensemble de ces mesures démontre une volonté politique visant à faire avancer la lutte contre la criminalité des espèces menacées, y compris en ligne. Néanmoins, il reste crucial de renforcer le cadre réglementaire actuel afin d'éviter qu'Internet ne continue d'être une plaque tournante du commerce illicite de spécimens sauvages menacés ou protégés. Le plan d'action de la Commission européenne contre le trafic d'espèces sauvages, lancé en février 2016 et approuvé par le Conseil en juin 2016, inclut des mesures pour renforcer la lutte contre le commerce en ligne dans son objectif 2.3 (21). De même, le Parlement européen a reconnu le besoin urgent de combattre le trafic illégal d'espèces sauvages au niveau européen lors de son vote en faveur du plan d'action de la Commission du 24 novembre 2016. Il est désormais du devoir de chaque État membre de faire face à ce problème en luttant contre la cybercriminalité envers les espèces sauvages. Ainsi, il alerte sur la nécessité de renforcer la réglementation permettant de combattre la cybercriminalité des espèces menacées.

*Animaux**Éradication des frelons asiatiques*

**12997.** – 9 octobre 2018. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Depuis leur première apparition en 2004, les frelons asiatiques ont proliféré sur l'ensemble du territoire français et dans d'autres pays européens. Leur présence et leur propagation exponentielle en font un problème de santé publique majeur. Le frelon *vespa velutina nigrithorax*, plus communément appelé « frelon asiatique », a repoussé les limites de son territoire d'environ 100 km par an au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français et de faire son apparition dans les zones frontalières. Cette prolifération est inquiétante, et ce, à plusieurs titres. Il s'agit d'une part d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme (deux décès constatés ces derniers mois dans le département de la Manche). Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de

nombreuses colonies et préoccupent les apiculteurs depuis de nombreuses années. Aussi, afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés au niveau national et extracommunautaire. Le frelon *vespa velutina nigrithorax* a notamment été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». En 2017, le ministère de l'environnement, dans un rapport sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, prônait des « mécanismes nationaux » pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques. Or, dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre les frelons asiatiques sont très contrastés selon les régions et les départements. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment savoir si une véritable stratégie de lutte nationale contre les frelons asiatiques, intégrant une prise en charge intégrale de la destruction des nids (comme cela est déjà le cas dans certains départements comme la Manche), sera mise en œuvre conformément à l'ambition affichée en 2017.

### *Animaux*

#### *Interdiction du commerce de l'ivoire dans l'Union européenne*

**12999.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'interdire le commerce de l'ivoire dans l'Union européenne. En moyenne, 20 000 éléphants d'Afrique sont braconnés chaque année pour leur ivoire. Leurs effectifs n'ont jamais été aussi bas puisqu'ils ont chuté de plus d'un tiers entre 2007 et 2014. Le commerce légal de l'ivoire dans l'Union européenne favorise ce déclin en servant de couverture pour le commerce illicite, et les exportations légales depuis l'Union européenne contribuent à alimenter la demande dans les pays consommateurs d'Asie du Sud-Est. En grande majorité, les Français se disent tout à fait favorables à une interdiction totale et entière du commerce de l'ivoire. La France a d'ailleurs effectué récemment une avancée majeure en interdisant complètement le commerce d'ivoire brut et en restreignant le commerce d'ivoire travaillé sur son territoire à travers l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. Elle s'est ainsi positionnée dans la lignée d'actions prises par d'autres pays dans le but de fermer leurs marchés domestiques d'ivoire, comme les États-Unis, la Chine, Hong Kong et prochainement le Royaume-Uni. La mise en place de cet arrêté ainsi que d'autres mesures récemment prises par la France sont à saluer. L'arrêté du 16 août 2016 a été le fruit de longues discussions au sein desquelles la France a tenu à impliquer l'ensemble des parties prenantes, y compris celles directement impliquées dans ce commerce, comme les ivoiriers et les marchands d'art, et le ministère de la culture. Mais aujourd'hui, cette avancée pourrait être remise en question avec une volonté nouvelle de valoriser le métier d'ivoirier et sa transmission. Alors que des mesures visant à assurer la prise en charge, l'accompagnement et la reconversion du métier d'ivoirier permettraient de stimuler une réduction de la demande pour ces produits - responsable aujourd'hui du braconnage de 20 000 éléphants par an - il est temps de s'interroger sur la compatibilité d'une approche valorisant la transmission du métier d'ivoirier avec non seulement les décisions récentes prises par la France, mais aussi le mouvement international visant à fermer les marchés domestiques d'ivoire. Ainsi, la France doit poursuivre sa lutte contre le braconnage des éléphants et le trafic de l'ivoire qui en résulte en priorisant la recherche de solutions permettant la transition professionnelle du métier d'ivoirier plutôt qu'en cherchant à relancer cette activité. En 2017, la Commission européenne a publié un document d'orientation qui recommande la suspension des (ré) exportations d'ivoire brut. Néanmoins, cela reste insuffisant et la France doit mettre en œuvre des actions supplémentaires sur son territoire afin de se maintenir comme l'une des voix européennes influentes sur cette thématique. Les discussions portées au sein du Conseil « Environnement » de l'Union européenne aux côtés du Royaume-Uni, qui travaille à l'introduction d'une réglementation d'interdiction du commerce d'ivoire brut et travaillé sur son territoire parmi les plus ambitieuses du monde, afin d'appeler à une interdiction contraignante du commerce d'ivoire brut au sein de l'Union européenne sont encourageantes. Il est toutefois nécessaire d'aller encore plus loin : l'Union européenne doit adopter de manière urgente une interdiction globale et juridiquement contraignante de toute importation, exportation et vente domestique d'ivoire. Ainsi, il l'interroge pour savoir les mesures qu'entend prendre la France pour interdire le commerce de l'ivoire en France et dans l'Union européenne.

### *Animaux*

#### *Lutte contre les frelons asiatiques*

**13001.** – 9 octobre 2018. – Mme Marie Guévenoux appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées sur le territoire pour lutter contre les frelons asiatiques. Leur prolifération en fait un enjeu de santé publique majeur. Leurs piqûres peuvent mettre en danger la

population, surtout les plus vulnérables. En outre, ils sont une menace pour les abeilles et les insectes pollinisateurs. Dans un rapport de 2017, le ministère de l'environnement préconisait un mécanisme national pour lutter contre cette prolifération. Mais dans les faits, les moyens restent très différents selon les communes, les départements et les régions, ce qui ne se justifie pas. Elle lui demande ses intentions dans ce dossier, et notamment si des dispositions prises au niveau national, avec la prise en charge de la destruction des nids, vont être mises en place.

### *Animaux*

#### *Mise à mort des homards*

**13002.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possibilité de réglementer la mise à mort des homards. Le Conseil fédéral de la Confédération suisse a en effet pris une décision le 10 janvier 2018 exigeant la mise à mort des homards avec étourdissement préalable (par électrocution cérébrale ou destruction mécanique rapide du cerveau) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. En Suisse, les décapodes marcheurs, tels les homards, doivent dorénavant être étourdis avant la mise à mort. La pratique consistant à plonger les homards vivants dans de l'eau bouillante, courante dans la restauration, n'est plus admise. En outre, les décapodes marcheurs vivants, tels les homards, ne peuvent plus être transportés sur de la glace ou dans de l'eau glacée et les espèces aquatiques doivent désormais toujours être détenues dans leur milieu naturel. Cette décision vise à limiter les souffrances animales en définissant les critères d'une mise à mort dans les règles de l'art et conformément aux exigences de la protection des animaux, puisque la complexité du système nerveux des homards les expose à des souffrances aiguës et prolongées lors de la mise à mort par ébouillantage. Il l'interroge donc sur la possibilité de réglementer la mise à mort des homards.

### *Animaux*

#### *Préservation des races locales d'abeilles*

**13003.** – 9 octobre 2018. – M. Gwendal Rouillard alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de préserver des races locales d'abeilles, et plus particulièrement, celle de l'île de Groix : l'abeille noire. Le nombre d'abeilles ne cesse de diminuer en France. Pour pallier ces pertes, certains apiculteurs ont importé des abeilles de races étrangères qui ont tendance à se développer très rapidement. Ces croisements semblent mettre en danger la survie des races locales européennes et altèrent le potentiel génétique des abeilles locales. Ces espèces locales jouent pourtant un rôle fondamental pour la biodiversité et la protection de l'environnement. Il est donc primordial de les préserver. L'abeille noire, particulièrement, est l'abeille originelle de la France et de l'Europe de l'ouest, elle a un patrimoine génétique de 1 million d'années et a su résister aux deux dernières glaciations. Il lui demande de le tenir informé de la position de la France sur cette question, de son expression au sein des institutions européennes et des mesures prises pour pallier ce problème.

### *Animaux*

#### *Raréfaction du poulpe de Méditerranée*

**13005.** – 9 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la raréfaction avérée du poulpe dans la mer Méditerranée, espèce qui reste pourtant indispensable à la biodiversité marine. En effet, dans le département du Var, de juin à septembre, la fréquentation touristique est telle que la population locale voit son chiffre doubler. Le bord de mer, en particulier, se peuple de pêcheurs de loisir qui chassent le poulpe, sans qu'aucune réglementation en vigueur ne permette de réguler ce type de pêche. Pourtant, il n'est pas responsable de continuer à pêcher cette espèce, à des fins de divertissement uniquement, sans prendre des mesures en faveur de sa préservation. Selon une étude récente menée dans les eaux méditerranéennes par Nardo Vicente, responsable scientifique de l'Institut océanographique Paul Ricard sur l'île des Embiez, l'espèce se raréfie depuis six ans. Il s'agit d'un phénomène durable, et non cyclique, ce qui est hautement préoccupant. La période de reproduction du poulpe de Méditerranée a lieu du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Lors de ces mois d'été, les femelles ont besoin de lumière et restent dans des profondeurs faibles ; elles deviennent alors vulnérables, les zones de mise à bas étant facilement identifiables par les pêcheurs de loisir. Aussi, afin de préserver au mieux l'espèce en Méditerranée, en particulier pendant les périodes de reproduction, il pourrait être pertinent d'interdire, par voie préfectorale, le prélèvement manuel du poulpe de Méditerranée (

*octopus vulgaris*) en action de pêche sous-marine du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre dans l'ensemble des eaux du littoral du Var. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et souhaite savoir si des actions sont envisagées afin de mieux préserver la biodiversité marine au large des côtes varoises.

### *Consommation*

#### *Étiquetage des vêtements - Dispositif Nutri-score*

**13028.** – 9 octobre 2018. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'étiquetage des vêtements et plus particulièrement sur la traçabilité des produits issus de l'industrie de la mode et du textile. Cette question est posée au nom de Mme Lara Leblanc. Malgré la mise en place de points de collecte pour favoriser le réemploi et le recyclage, l'industrie textile reste l'une des industries les plus polluantes du monde avec 1,2 milliard de tonnes de gaz à effet de serre émis chaque année. De nombreux consommateurs souhaitent choisir de manière éclairée leurs vêtements et lutter contre la surconsommation. En effet, la pollution générée par le parcours du vêtement ou encore les conditions de travail dans lesquelles sont produits les textiles sont de plus en plus des facteurs déterminants au moment de l'achat. Le règlement européen du 27 septembre 2011 encadre l'étiquetage et le marquage des produits textiles applicable aux États membres. Alors que l'étiquette de composition est obligatoire, l'indication de l'origine géographique reste facultative. Les autres mentions (conseils d'entretien, origine, taille...) sont aussi facultatives, à condition de ne pas tromper le consommateur. Dans l'industrie alimentaire, la mise en place de l'étiquetage nutritionnel Nutri-score constitue une avancée indéniable qui permettra, à terme, pour tous les consommateurs, de bénéficier d'une information claire et transparente des qualités nutritionnelles des produits. Pour soutenir les achats écoresponsables et offrir une meilleure lisibilité de l'information aux consommateurs, elle l'interroge sur l'opportunité de développer un dispositif comparable au Nutri-score et mesurer ainsi les qualités environnementales des produits issus de l'industrie de la mode et du textile.

### *Énergie et carburants*

#### *Photovoltaïque - Agriculteurs - Désamiantage - Aide*

**13048.** – 9 octobre 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le manque d'accompagnement des agriculteurs souhaitant installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles contenant de l'amiante. La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte prévoit, notamment d'ici 2030, que la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale atteigne 30 %. Aussi, les objectifs du Gouvernement sont ambitieux : réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production électrique française, réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ainsi que l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 40 %. Dans ce contexte, les agriculteurs ont conscience qu'ils peuvent être de véritables acteurs dans le cadre des objectifs fixés par le plan de transition écologique, notamment par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles. Mais, nombre d'entre eux sont aujourd'hui contraints d'abandonner ce projet en raison de la présence d'amiante empêchant toute installation de panneaux photovoltaïques. Le coût du désamiantage de la toiture ne permet plus de garantir la pérennité et la viabilité d'un tel projet. Ainsi l'agriculteur se voit contraint de renoncer à l'installation de panneaux photovoltaïques. Il lui demande qu'elles sont les possibilités d'accompagnement mises à disposition des agriculteurs souhaitant s'inscrire durablement dans un processus environnemental en procédant au désamiantage des bâtiments agricoles afin d'y installer des panneaux photovoltaïques.

### *Énergie et carburants*

#### *Sécurité des barrages hydroélectriques*

**13049.** – 9 octobre 2018. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la sécurité des barrages hydroélectriques sur le territoire français, en particulier celle concernant le barrage de Vouglans dans le Jura. Suite à un reportage alarmiste diffusé sur France 2, le 14 septembre 2018, le barrage de Vouglans présenterait un risque de rupture pouvant libérer 600 millions de mètres cube d'eau sur une zone pouvant toucher la ville de Lyon et son agglomération. Mais l'un des risques majeurs serait qu'une rupture immédiate du barrage endommage plusieurs centrales nucléaires dont celle de Bugey dans l'Ain qui se situe à 90 km en aval du barrage de Vouglans. Ce scénario fait écho à la feuille de route du Gouvernement d'ouvrir à la concurrence l'exploitation de plusieurs barrages hydroélectriques en France, et ce à la

demande de la Commission européenne, car 85 % des barrages sont exploités à l'heure actuelle par le groupe EDF. Soucieux de la sécurité des barrages hydroélectriques, et en particulier celui de Vouglans, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des modalités particulières concernant l'entretien et la sécurité des barrages hydroélectriques en vue d'une ouverture à la concurrence pour les exploiter.

### *Énergie et carburants*

#### *Suppression du bénéfice du gazole non routier dans le secteur fluvial*

**13050.** – 9 octobre 2018. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annonce de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) lors d'une réunion tenue le 18 septembre 2018 aux professionnels la suppression du bénéfice du gazole non routier (GNR) pour une série de secteurs économiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure aura un impact économique très important sur les entreprises de transport de passagers du secteur fluvial soumises à un taux réduit de TICPE au titre de l'arrêté du 10 novembre 2011. Cette mesure créera pour le secteur fluvial une augmentation de coût de 50 % sur le second poste de dépense après le personnel dans le compte d'exploitation des entreprises de navigation (10 % en moyenne des charges d'exploitation), dans une période haussière du prix du baril de pétrole. Au total cette mesure engendrera un surcoût de 18 millions d'euros en 2019, à rapporter à un secteur qui génère annuellement 400 millions d'euros de chiffre d'affaires et est majoritairement constitué de très petites entreprises. Ainsi, deux opérateurs alsaciens, acteurs économiques incontournables du tourisme fluvial : le Port autonome de Strasbourg, par le biais de sa filiale « Batorama », et la société Croisieurope, pour son activité de péniches-hôtels sur les canaux, seront directement impactés par la mesure annoncée. Cette mesure introduit une discrimination de traitement entre les modes de transport terrestre et avec les États-membres de l'Union européenne. La DGEC maintient en l'état le dispositif applicable aux transports ferroviaire et routier, dont les composantes de transport de personnes et de tourisme continueront à bénéficier au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du dispositif GNR (ferroviaire) et du mécanisme de remboursement de TICPE (routier). Rien ne justifie un traitement différencié du secteur fluvial par rapport aux modes de transport routier et ferroviaire : les trois modes de transport combinent un usage partagé de l'infrastructure entre le fret et le passager, dans les trois modes de transport sont opérées des prestations de transport et de tourisme. Il est par ailleurs rappelé que les taxis disposent d'un mécanisme de remboursement partiel de TICPE et que le secteur aérien bénéficie d'une mesure d'exonération totale. Cette annonce est inacceptable à deux titres : les dispositions de réduction ou d'exonération de TICPE procèdent de directives communautaires qui offrent la possibilité aux États membres de mettre en œuvre cette mesure (directive 2003/96/CE s'agissant du transport fluvial). De fait la France ainsi que tous les États membres ont opté pour cette possibilité s'agissant des modes de transport routier, ferroviaire et fluvial qui sont donc exemptés de TICPE. S'agissant du Rhin, l'accord relatif au régime douanier et fiscal du gasoil consommé comme ravitaillement de bord dans la navigation rhénane (publié par décret n° 52-1188 du 20 octobre 1952) dispose que : « Les États riverains du Rhin et la Belgique ne percevront ni droit de douane ni autres taxes sur le gasoil consommé régulièrement comme ravitaillement des bateaux naviguant sur le Rhin et ses affluents ou sur les voies d'eau visées à l'art. 2 de l'Acte de Mannheim ». En définitive, le cadre réglementaire et légal européen encourage et dans certaines zones oblige à une mesure fiscale spécifique dans la navigation intérieure au regard des stratégies de mobilité et de développement du tourisme. Cette mesure a un impact économique majeur sur l'activité économique du transport fluvial de personnes sans bénéfice ni pour lui-même ni pour la collectivité. L'impact financier est majeur pour le secteur fluvial tant en valeur absolue qu'en proportion : la mesure créera pour le secteur fluvial une augmentation de coût de 50 % sur le second poste de dépense après le personnel dans le compte d'exploitation des entreprises de navigation (10 % en moyenne des charges d'exploitation). Au total, cette mesure engendrera un surcoût de 18 millions d'euros en 2019, à rapporter à un secteur qui génère annuellement 400 millions d'euros de chiffre d'affaires et est majoritairement constitué de TPE. Cet ordre de grandeur est tel qu'il représente un montant supérieur au montant du péage prélevé par VNF pour l'usage de son réseau (14 millions d'euros en 2017) et correspond au surcroît de recettes escompté de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures) en 2019 selon les annonces de la ministre chargée des transports faites le 11 septembre 2018 sur la programmation des infrastructures de transport. Les entreprises les plus impactées seront celles qui proposent des croisières avec hébergement (CroisiEurope, Viking river cruises, ...), des excursions journalières (Bateaux mouches, Bateaux parisiens-groupe Sodexo, Vedettes du Pont Neuf...) et du transport urbain (Batobus à Paris, ...), et qui sont présentes sur les bassins fluviaux fermés de la Seine et du Rhône, et donc captifs. En effet, elles ne pourront pas s'approvisionner en carburant à l'étranger. L'activité de transport fluvial de personne et de tourisme est très présente en région sur des bassins d'emploi faiblement pourvus et participent à l'aménagement du territoire. S'agissant de la cohérence globale, que la filière fluviale est légitimement en droit d'attendre des pouvoirs publics :

outre son impact économique très important sur les entreprises de transport fluvial, cette mesure sera *a minima* inefficace et à l'extrême contreproductive pour l'amélioration des performances environnementales du secteur, en raison de l'absence d'alternatives au diesel. À cet égard, on peut s'interroger sur l'absence totale de disposition compensatoire favorisant l'environnement en complément de cette mesure. Les près de 20 millions d'euros prélevés dans le secteur de la navigation intérieure viendront abonder un surplus de recettes fiscales estimé selon la DGEC à plus de 900 millions d'euros soit une contribution marginale au regard de l'impact économique dans le secteur. L'impact de la mesure sera donc très important, et s'ajoute à d'autres éléments de contexte peu favorables pour le secteur fluvial : le tourisme est la seule activité fluviale en croissance depuis plusieurs années. La croisière fluviale sur les fleuves français représente 17 % du transport fluvial de passagers européen. Pourtant, ce secteur a connu un coup d'arrêt en 2016 suite aux attentats et des pertes de chiffres d'affaires importantes liées aux épisodes de fortes crues en 2016 et 2018. Les mises aux normes techniques imposées par la réglementation européenne depuis 2015 ont été évaluées par le secteur à 30 millions d'euros sur 3 ans. Une nouvelle réglementation sur les émissions polluantes des moteurs non routiers (règlement (UE) n° 2016/1628) incite les opérateurs de tourisme à mettre à niveau leurs moteurs diesel, avec un surcoût de 50 % dû au saut d'exigences : la profession demande des subventions au niveau français et européen pour l'accompagner. Le cadre réglementaire européen nécessite actuellement des dérogations adossées à une étude de risques coûteuse pour autoriser d'autres propulsions que le diesel, ce qui est hors de portée des petits opérateurs, qui n'ont donc pas d'alternative au diesel. Par ailleurs, la suppression de la chambre nationale de la batellerie artisanale, prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, entraîne des tensions fortes dans la représentation de la profession et parmi les entreprises. En parallèle, la seule mesure actuellement portée par le Gouvernement en faveur du secteur fluvial est l'accompagnement de la constitution d'une interprofession fluviale, afin de permettre au secteur de se structurer pour porter des actions collectives. Cette mesure est de nature à dissuader la filière fluviale à envisager de se restructurer au sein de la création d'une « Interprofession Fluviale », projet porté par la ministre chargée des transports et d'engendrer des troubles difficilement contrôlables voire des effets d'éviction. En définitive, le rapport coût/bénéfice de la mesure est totalement disproportionné au regard des enjeux, s'agissant d'un secteur, le transport fluvial, dont le modèle économique réside exclusivement dans la mobilité contrairement aux autres secteurs concernés par la mesure de suppression du GNR. Dans ce contexte, le secteur demande à l'État de surseoir à cette mesure et d'accompagner la transition énergétique du secteur fluvial : exonérer de TICPE les carburants propres utilisables pour favoriser la transition énergétique du transport fluvial (gaz naturel, biocarburants) ; mettre en place un dispositif de suramortissement pour les investissements dans des bateaux neufs ou des moteurs utilisant comme énergie le gaz naturel, le biométhane carburant, l'électricité ou l'hydrogène, pour les bateaux de transport de passagers et de marchandises. Le coût de cette mesure (pertes fiscales) en 2019 serait de 0,4 million d'euros (2 millions d'euros au total, répartis sur une durée d'amortissement de 5 ans). Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Environnement*

#### *« Permis d'expérimenter » et obligations énergétiques et environnementales*

**13067.** – 9 octobre 2018. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'ordonnance « visant à favoriser l'innovation technique et architecturale » découlant de l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance dans le domaine des normes de performance énergétique et environnementale. Cette ordonnance en cours d'élaboration est chargée d'établir le contour du « permis d'expérimenter » qui permettra aux maîtres d'ouvrage de proposer des projets de constructions contenant des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables. Les maîtres d'ouvrage usant de ce dispositif seraient tenus d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles ils dérogeraient. Missionné par le Gouvernement pour identifier les normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation dans le cadre du permis d'expérimenter, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a constitué plusieurs groupes de travail sous l'autorité de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages relevant du ministère de la transition écologique et solidaire. Le groupe de travail dédié à la performance énergétique et environnementale a rendu à l'unanimité un avis indiquant que les normes relatives à la performance énergétique étant d'ores et déjà libellées sous forme d'obligation de résultats, aucune norme en la matière n'est susceptible de faire l'objet du « permis de faire », dénomination antérieure du « permis d'expérimenter ». Or, à l'occasion de la réunion de synthèse des différents groupes de travail qui s'est tenue le 12 juin 2018, l'Union sociale pour l'habitat a demandé par écrit à la DHUP, de bien vouloir intégrer les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation au dispositif du « permis de faire » contredisant ainsi les conclusions du groupe de travail performance énergétique et

environnementale. La législation prévoyant des obligations de résultats, et non de moyens, en termes de respect d'objectifs de performance énergétique et environnementale, la position de l'USH ne peut s'analyser que comme une volonté de réduire ses exigences. En effet, les maîtres d'ouvrage disposent déjà de toutes facultés en termes de solutions techniques pour atteindre les objectifs normatifs assignés. Cette demande de l'USH, conséquence vraisemblable de la réduction des fonds propres des bailleurs sociaux liée à la baisse des allocations personnalisées au logement, serait synonyme, si elle aboutissait, d'un moins disant qualitatif sur le patrimoine locatif social. Une fois la brèche ouverte, les acteurs de l'habitat privé s'engouffreraient dans celle-ci pour proposer des logements de moindre qualité énergétique et environnementale. En outre, si la législation prévoit la délivrance d'une attestation d'effet équivalent, celle-ci pourrait être délivrée par un détenteur d'un certificat de qualification en matière de maîtrise d'œuvre dans le domaine considéré, rémunéré par le maître d'ouvrage, et non pas par les services de l'État pour ce qui relève dispositions tenant à la performance énergétique. Cette faculté laisse planer davantage encore un doute sur le respect des objectifs de performance énergétique et environnementale sur l'ensemble des projets de constructions. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour assurer un haut niveau d'exigence énergétique et environnementale pour l'ensemble des projets de constructions, y compris ceux relevant du dispositif « permis d'expérimenter ».

### *Environnement*

#### *Inquiétude des commissaires enquêteurs*

**13068.** – 9 octobre 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'inquiétude exprimée par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) quant à la simplification, à titre expérimental, des modalités de consultation du public concernant certains projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) ou à la législation sur les installations classées (ICPE), nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. Selon la rédaction proposée, une consultation du public par voie électronique se substituerait ainsi à l'enquête publique lorsque ces projets ont donné lieu à une concertation préalable menée sous l'égide d'un garant. Certes, la concertation du public est une voie d'amélioration du processus d'élaboration des projets ainsi que de leur approbation par les populations, pour autant, ce renforcement indispensable ne doit pas réduire la place et la nécessité de l'enquête publique lorsque le projet est arrêté à l'issue de sa phase d'élaboration. Et la suppression pure et simple de l'enquête publique, portée par ce projet de loi, porterait gravement atteinte à la démocratie participative et constituerait une régression du droit de l'environnement à un moment où la qualité des enquêtes publiques et le travail des commissaires enquêteurs a fortement progressé. Plusieurs textes (la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement, les ordonnances de 2016 et 2017) ont en effet fait évoluer l'enquête publique permettant d'en réduire les délais et les coûts (procédures de suspension d'enquête et d'enquête complémentaire notamment) tout en la modernisant (introduction de la participation du public par voie électronique) et en la sécurisant (possibilité de demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si celles-ci s'avéraient mal ou insuffisamment motivées). Or aucun bilan n'a été établi concernant l'apport de ces dernières évolutions. De plus, en cas de suppression de l'enquête publique, les élus locaux risquent d'être directement sollicités et pris à parti par leurs administrés mécontents ou en mal d'informations sur un projet, à défaut du rôle d'intermédiaire et de « rempart » que joue ce tiers indépendant qu'est le commissaire enquêteur. Par ailleurs, une simple concertation, concernant les procédures relatives à l'eau et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de l'agriculture, ne semblerait plus en conformité avec les modalités d'application de la directive cadre sur l'eau et des différents textes qui en découlent. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière.

### *Impôts et taxes*

#### *Augmentation TICPE - Fioul - Conséquences*

**13088.** – 9 octobre 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliquée sur le fioul domestique. La TICPE qui se montait à 285,36 euros en 2017 pour 2 000 litres de fioul est passée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 374,88 euros, soit une augmentation significative de 89,92 euros pour 2 000 litres de fioul. Cette augmentation des taxes fait énormément grimper le prix du fioul. Si certains ménages français connaissent déjà des difficultés importantes pour s'approvisionner en fioul domestique afin de se chauffer, cela s'avèrera encore plus difficile dans les années à venir. En effet, la TICPE sera augmentée de 66,24 euros pour 2 000 litres de fioul chaque premier janvier jusqu'en 2022. Dans le même temps, la contribution climat-énergie est passée de 30,50 euros la tonne de CO<sub>2</sub> en 2017 à 44,60 euros la tonne de CO<sub>2</sub> en 2018, soit

une hausse de plus de 14 euros par tonne de CO<sub>2</sub>. Mais cette contribution connaîtra également une augmentation chaque année jusqu'en 2022 de 10,40 euros la tonne de CO<sub>2</sub>. Cette hausse contribue aussi à l'augmentation du prix du fioul. L'ensemble des différentes hausses sera supporté par les personnes se chauffant au fioul domestique et ne disposant d'aucune alternative. Il s'agit des personnes les plus vulnérables de la société, les personnes en situation de précarité ainsi que les personnes âgées. Ce sont les mêmes personnes qui verront d'ici la fin du quinquennat 2017-2022 leur pouvoir d'achat également impacté par les hausses successives des taxes énergétiques sur le carburant. Alors que les aides et crédit d'impôt favorisent l'accès à des produits énergétiquement vertueux ont été en parallèle réduits, il lui demande de préciser quelles seront les solutions apportées par le Gouvernement afin de venir en aide aux personnes rencontrant des difficultés financières et ne pouvant faire face à une telle augmentation à venir du prix du fioul.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Protection et sauvegarde du Canal du Midi*

**13213.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les intentions du Gouvernement en matière de protection et de sauvegarde du Canal du Midi. Avec ses 360 kilomètres navigables assurant la liaison entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, tunnels, barrages) le réseau du Canal du Midi, réalisé entre 1667 et 1694, constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui ouvrit la voie à la révolution industrielle et à la technologie contemporaine. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art. L'UNESCO a décidé, en 1996, d'inscrire le bien proposé au patrimoine mondial de l'Humanité sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle. En effet, ce site représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain (i) et témoigne d'un échange d'influences considérable sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages (ii). En outre, il offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative (s) de l'histoire humaine (iv) et est directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (vi). Le site s'étend aujourd'hui sur une surface de 1 172 hectares, avec une zone tampon de 2 014 hectares. Toutefois, le Canal du Midi fait face à de multiples menaces, dont la maladie du chancre coloré, découverte en 2006, qui a entraîné l'abattage de plus de 20 500 platanes pour endiguer la propagation du virus, l'urbanisation des terres, la pollution ou encore la perte de biodiversité. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de protection et de sauvegarde du Canal du Midi.

9024

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Animaux*

#### *Prolifération des sangliers et dégâts sur les récoltes agricoles*

**13004.** – 9 octobre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de sangliers en zones rurales, conduisant à des dégâts toujours plus importants sur les récoltes agricoles. À la suite à l'appel de la présidente de la FNSEA Christiane Lambert à la fin de l'été 2018, M. le secrétaire d'État lançait le 6 septembre 2018 un comité de lutte contre les dégâts de gibier. Ce comité doit notamment poursuivre l'objectif d'une meilleure coordination entre agriculteurs et chasseurs, les premiers reprochant aux seconds de favoriser la multiplication du nombre de sangliers en épargnant les laies et en utilisant des techniques telles que l'agrainage. Le Gouvernement prévoit notamment une réflexion sur le financement de l'indemnisation des dégâts de gibier et réorganiser les dispositifs prévus au code de l'environnement depuis loi du 23 février 2005 et le décret du 30 août 2006 (articles L. 462-1 et suivants et R. 426-1 et suivants du code de l'environnement). Est ainsi déjà projetée une suppression du fonds de péréquation nationale, permettant aux fédérations départementales de chasse de moduler les montants par unité de gestion, en fonction des dégâts. Alors que la période de chasse est actuellement ouverte partout en France, les relations ont provisoirement été apaisées par la déclaration du président de la fédération nationale des chasseurs Willy Shraen, appelant le 27 septembre 2018 les chasseurs à « tirer les sangliers sans distinction ». La réforme de la chasse qui sera prochainement examinée par le Parlement, sera l'occasion de proposer des solutions au long terme pour réconcilier durablement chasseurs et agriculteurs et

stopper la prolifération endémique de sangliers, déséquilibrant les espaces naturels et préjudiciant gravement aux agriculteurs. Elle souhaiterait savoir à quels délais précis ces modifications du droit peuvent être espérées. Elle l'interroge également afin de déterminer si des expérimentations sont envisagées, en particulier dans le cadre du comité de lutte contre les dégâts de gibier. Auquel cas, elle soutient toutes nouvelles pratiques coordonnées dans son département de l'Eure, fortement impacté avec plus de 500 000 euros de dégâts indemnisés en 2017.

## TRANSPORTS

### *Administration*

#### *Location de véhicules anciens de collection*

**12979.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la demande des propriétaires de véhicules dont la première immatriculation remonte à au moins 30 ans et qui ont fait le choix d'opter pour une carte grise « collection », de louer ponctuellement leur voiture pour des événements festifs. Cette possibilité de location avec chauffeur existe déjà pour les véhicules anciens dont les propriétaires ont opté pour une carte grise classique sous réserve d'être inscrit au registre du commerce et des sociétés et d'obtenir une licence de transport intérieur. Elle lui demande par conséquent, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de faire évoluer la réglementation de façon à permettre aux propriétaires de véhicules anciens de les louer dans un cadre professionnel quelle que soit la catégorie de leur carte grise.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité du kérosène*

**13090.** – 9 octobre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la fiscalité du kérosène. Cette question est posée au nom de M. Jean Tricoire. Le carburant des avions, autrement dit le kérosène, ne fait l'objet d'aucune taxe : pas de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pas de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE). Il demeure le seul carburant d'origine fossile exonéré de toute taxe. Le transport aérien n'est pas neutre d'un point de vue écologique. L'empreinte carbone d'un vol en avion est de 145 grammes de CO<sub>2</sub> par passager contre 100 grammes environ pour le transport en voiture, et c'est 40 fois plus que le transport par TGV. Pour autant, le diesel et l'essence supportent la TICPE et le train la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Cette exonération constitue de fait une forme de distorsion de concurrence au profit du secteur aérien. La convention de Chicago, adoptée en 1944, prévoit que le carburant d'un avion ne peut pas être taxé à l'arrivée. Toutefois, il conviendrait de prévoir une taxation pour les vols intérieurs, qui représentent 20 % du trafic en France. Cela permettrait de promouvoir des moyens de transports plus écologiques. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre sur la fiscalité du kérosène, notamment afin de tenir les engagements internationaux que la France s'est fixée dans le cadre de l'accord de Paris.

### *Transports ferroviaires*

#### *Financement des grandes infrastructures ferroviaires*

**13216.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les intentions du Gouvernement pour mobiliser des financements européens et innovants pour accélérer le déploiement des grandes infrastructures ferroviaires. En matière de financement des grandes infrastructures ferroviaires, les contributions de l'État et des collectivités sont actuellement quasiment paritaires. Dans un contexte où les finances des collectivités et de l'État sont contraintes, il semble nécessaire de réfléchir à la mobilisation de financements additionnels, qui peuvent être de deux sortes. En premier lieu, les financements européens peuvent être utilisés pour les grands projets transfrontaliers, mais aussi pour l'aménagement des corridors empruntés massivement pour le transit européen. Il est en effet essentiel que l'Union européenne intervienne de manière croissante dans ce secteur, pour soutenir les opérations de rénovation des réseaux de transit européen existants ou encore pour accélérer le déploiement des nouvelles technologies dans le ferroviaire. Ensuite, les financements innovants sont désormais à la portée des collectivités. En effet, les collectivités locales sont en capacité d'innover pour réaliser ces infrastructures dans des délais restreints, notamment en dégagant de nouvelles recettes ou en créant des sociétés de financement, à l'instar de la société du Grand Paris. Dans le cadre du grand projet ferroviaire du sud-ouest et de la ligne à grande vitesse

Bordeaux-Toulouse, véritable maillon et corridor européen prioritaire, il apparaît indispensable que celle-ci se concrétise dans les meilleurs délais pour raccorder la quatrième ville de France au réseau ferroviaire à grande vitesse et pour améliorer les interconnexions entre la France et la péninsule ibérique. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour mobiliser des financements européens et innovants pour accélérer le déploiement des grandes infrastructures ferroviaires.

### *Transports ferroviaires*

#### *Modèle des trains de nuit*

**13217.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le modèle des trains de nuit (intercités de nuit). L'article 6-2° de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit que : « En vue d'assurer les dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire, le niveau des redevances ne saurait exclure l'utilisation de l'infrastructure sur certains segments de marché par des opérateurs qui peuvent au moins acquitter le coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire sur ces segments, plus un taux de rentabilité si le marché s'y prête ». S'appuyant sur les conclusions de rapport de Philippe Duron, le Gouvernement précédent a expliqué que le modèle économique des trains de nuit n'était plus viable dès lors que le déficit de ces lignes « représente environ 25 % du déficit de l'ensemble des lignes alors même qu'elles ne représentent que 3 % des voyages ». Pourtant, à l'inverse des Intercités de jour, les chiffres concernant les Intercités de nuit (nombre de trains par ligne, nombre de places offertes, taux d'occupation,...) n'ont pas été rendus publics. Les trains de nuit présentent une double pertinence pour l'aménagement du territoire. Tout d'abord, ils permettent de connecter à la capitale le sud de l'Hexagone, dont de nombreuses villes sont situées à plus de 4 ou 5 heures en train de Paris. Mais surtout, et ce de façon tout à fait unique, les Intercités de nuit permettraient d'assurer des liaisons transversales pour relier les régions distantes. En l'absence de cette offre, les villes moyennes éloignées les unes des autres sont mal connectées entre elles. Les liaisons aériennes entre deux villes moyennes sont en effet rares et onéreuses. De plus, en train de jour, les temps de trajets peuvent être très longs : plus de 6 ou 7 heures. Ils constituent donc une très bonne offre de mobilité, alliant la desserte de l'ensemble des territoires français, notamment les plus éloignés comme les Hautes-Pyrénées, à un impact énergétique et écologique faible. Partout en Europe ce moyen de transport économe, qui ne nécessite pas de grands investissements, se développe comme en Suède, en Autriche, en Finlande ou encore en Allemagne. La France ne doit pas rester en retrait sur ce segment. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement visant à encourager les opérateurs, par exemple en fixant, pour les Intercités de nuit, les redevances au niveau minimal correspondant « au coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire sur ces segments » tel que mentionné dans la loi.

### *Transports routiers*

#### *Harmonisation limite tonnage Union européenne*

**13218.** – 9 octobre 2018. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'opportunité d'harmoniser au niveau de l'Union européenne, la limitation des tonnages des poids-lourds. Le 5 août 2014, le ministère de l'écologie a publié au *Journal officiel* un arrêté relatif aux autorisations de circulation des poids lourds compris entre 40 et 44 tonnes. Ce texte repousse les échéances d'interdiction des véhicules selon les normes d'émissions de pollutions atmosphériques auxquelles ils appartiennent. Cet arrêté modifiait l'arrêté du 4 décembre 2012 qui traitait des catégories de poids lourds pouvant circuler avec un tel tonnage. Ainsi, depuis le 30 septembre 2018, les poids lourds mis en circulation à compter d'octobre 2009 (norme Euro V) sont les seuls à pouvoir rouler au-delà de 40 tonnes. Cette règle pose un problème dans le cadre de l'Union européenne puisqu'il n'y a pas d'harmonisation entre les différents États membres. Pour exemple, la Belgique autorise un tonnage de 44 tonnes, le Danemark autorise 48 tonnes ou l'Espagne 40 tonnes. D'un pays à l'autre, la norme varie et les transporteurs se voient pénalisés aux frontières s'ils ne respectent pas la norme du pays dans lequel ils arrivent et qui est différente de celle duquel il est parti. Cela entraîne des distorsions de compétitivité entre les différents acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire au niveau de l'Union européenne. Aussi, afin que cela cesse, elle souhaite connaître l'opportunité d'harmoniser les normes relatives au tonnage au niveau de l'Union européenne et quel seuil lui semble le plus adapté.

## TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8814 Christophe Blanchet ; 8821 Mme Blandine Brocard ; 8822 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

*Chambres consulaires**Rémunération des agents de chambre de métiers et de l'artisanat*

**13020.** – 9 octobre 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la rémunération des agents de chambre de métiers et de l'artisanat. Le Parlement a décidé de limiter les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat, ce qui exclut de pouvoir réviser à la hausse le point d'indice en faveur des agents. Mais la valeur du point d'indice ne suffit pas à qualifier la rémunération des agents. En effet, une montée d'échelon se réalise automatiquement tous les deux ans, ou tous les quatre ans après dix années d'ancienneté. Le point d'indice augmenté collectivement signifie une hausse conséquente du coût des salaires pour les établissements des chambres de métiers et de l'artisanat, ce qui pourrait les placer en situation financière délicate. Mais surtout, cela signifie une négation de la reconnaissance du mérite individuel de leurs agents. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des agents des chambres de métiers et de l'artisanat relativement à leur rémunération.

*Collectivités territoriales**Représentation des CHSCT*

**13025.** – 9 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre du travail** sur la représentation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des collectivités territoriales. L'article 30 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des collectivités territoriales est composé en nombre égal de représentants de la collectivité (désignés par l'autorité territoriale) et de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales. L'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales. L'article 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 détaille la procédure de remplacement des membres titulaires et suppléants au sein du comité technique. Celui-ci se base sur le respect de la liste élue à l'occasion des élections professionnelles. Se pose la question des modalités de remplacement d'un membre suppléant du personnel au sein du CHSCT. L'article 34 du décret n° 85-603 renvoie, concernant les modalités d'élection des représentants du personnel, aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au comité technique. Les services de la sous-préfecture du Pas-de-Calais ont indiqué qu'il fallait, en pareil cas, au sein d'une collectivité territoriale, appliquer les dispositions du code du travail qui imposent que le représentant du personnel du CHSCT devait avoir recueilli, à titre personnel et dans son collège, au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections. Pourtant, il semble que la désignation des représentants du personnel ne devrait obéir qu'à la condition d'éligibilité des personnes concernées. Il lui demande d'éclaircir les modalités de remplacement des représentants du personnel au sein du CHSCT en cours de mandat. Plus précisément, il lui demande d'indiquer si l'organisation syndicale doit désigner son représentant parmi la liste des représentants élus à l'occasion des dernières élections professionnelles ou si elle est libre de désigner son représentant sur la simple condition d'éligibilité de ce dernier, même s'il n'apparaît sur aucune liste issue des élections professionnelles et n'appartient pas au syndicat en question.

*Emploi et activité**Emploi*

**13040.** – 9 octobre 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'emploi. Le Gouvernement a fait de l'emploi la priorité du quinquennat 2017-2022. Dans ce combat, les plus de 900 agences et relais de Pôle emploi jouent un rôle majeur. Cet établissement public à caractère administratif, produit de la fusion entre l'ANPE et les Assedic, a vu son rôle profondément évoluer. Pôle emploi est en train de prendre le tournant de l'innovation en matière d'emploi. Avec l'ouverture de *labs* partout en France, Pôle emploi a su réaliser de réels progrès, notamment en ce qui concerne les services numériques. Il est désormais possible de s'inscrire à Pôle emploi directement depuis chez soi ou encore de trouver un emploi à partir de l'application mobile « Emploi

Store ». Cette transformation est nécessaire et c'est en partie grâce à elle que le taux de satisfaction des personnes inscrites à Pôle emploi est passé de 67 % en 2014 à 76 % en 2017. Les initiatives innovantes pour l'emploi se multiplient et elles ont un réel impact sur le nombre de demandeurs d'emploi. Pour autant, ces mutations de Pôle emploi ne doivent pas se faire au détriment de sa dimension universelle et personne ne doit être laissé de côté. France Stratégie estime que 14 millions de Français sont éloignés du numérique. Si la lutte contre l'illectronisme est un des grands chantiers du Gouvernement, il est essentiel d'accompagner dès aujourd'hui les personnes qui ne seraient pas en mesure d'utiliser les services numériques de Pôle emploi. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour les demandeurs d'emploi. Cela l'est encore davantage pour les personnes en situation de handicap. Le numérique peut être une formidable opportunité pour les personnes handicapées, mais cela ne sera le cas que si ces personnes sont accompagnées et que les plateformes leur sont adaptées. Par ailleurs, il est important que les rapports entre Pôle emploi et les entreprises locales soient renforcés. Lors de ses visites en circonscription, il rencontre parfois des chefs d'entreprises qui lui avouent ne plus passer par Pôle emploi pour recruter. Ils ne se sentent pas suffisamment écoutés et les candidats qui leur sont proposés sont souvent inadaptés. Il existe des conseillers entreprises dans les agences Pôle emploi et l'enquête Besoins en main-d'œuvre (BMO) permet un diagnostic des bassins d'emploi. La création d'équipes mobiles qui se déplaceraient dans les entreprises pourrait cependant permettre une meilleure identification des besoins et une totale prise en compte de l'environnement des entreprises. Il souhaite donc l'interroger sur deux points. Premièrement, que prévoit le ministère du travail pour renforcer l'accompagnement des personnes éloignées du numérique dans leurs démarches Pôle emploi ? Secondement, il lui demande si la création d'équipes mobiles de Pôle emploi allant à la rencontre des entreprises est envisageable.

### *Emploi et activité*

#### *Profession de moniteur-éducateur en Bretagne*

**13043.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les personnes en fin de formation préparant le diplôme de moniteur-éducateur. En effet, cette profession n'apparaît plus dans la liste des métiers en tension communiquée par la préfecture de Bretagne aux agences Pôle emploi. Dans ces conditions, certains ne pourront plus bénéficier de la rémunération de fin de formation (RFF). Or une telle interruption sera synonyme de précarité financière et, par conséquent, ne leur permettra plus de mener à bout leur projet professionnel ou leur reconversion. Pourtant, les dossiers Pôle emploi, préparés avant l'arrêté révisant la liste des métiers en tension, avaient été validés avec la confirmation du versement de la RFF assurant une indemnisation sur deux ans. Cette situation pose à l'évidence des questions en termes de gestion financière. En effet, les personnes ne pouvant aller jusqu'au bout de leur formation du fait de l'interruption de la RFF se sont quand même vues verser des indemnités. Alors qu'elles auraient pu rapidement trouver un poste de moniteur-éducateur, les indemnités versées n'auront donc pas débouché sur un résultat. Aussi, il l'interroge sur cette situation paradoxale et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir que l'ensemble des dispositifs de financement des formations pourront permettre à leurs bénéficiaires d'aller au terme de la formation choisie.

### *Travail*

#### *Annualisation des congés pour les salariés en CDI*

**13219.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité des salariés ayant signé un CDI de prendre des congés lors de leur première année d'emploi dans une même entreprise. Effectivement, l'annualisation des congés empêche les salariés embauchés en CDI après le début de la période de référence de prendre des congés payés avant d'avoir réalisé une année pleine de travail, soit 1607 heures. Alertée par un habitant de sa circonscription, ce dernier considère qu'il serait préférable de laisser les salariés pouvoir mensualiser leurs congés lors de la première année comme pour les CDD. Elle souhaiterait donc connaître l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 22 janvier 2018**

N° 1135 de M. Bertrand Sorre ;

**lundi 12 mars 2018**

N° 2268 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

**lundi 26 mars 2018**

N° 1684 de Mme Brigitte Liso ;

**lundi 21 mai 2018**

N° 1650 de M. Jean-Hugues Ratenon ;

**lundi 11 juin 2018**

N° 1210 de Mme Véronique Louwagie ;

**lundi 2 juillet 2018**

N° 4799 de Mme Mireille Robert ;

**lundi 23 juillet 2018**

N° 6717 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

**lundi 30 juillet 2018**

N°s 5234 de M. Jean-Michel Jacques ; 5260 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ;

**lundi 10 septembre 2018**

N° 6435 de M. Olivier Dassault ;

**lundi 1 octobre 2018**

N° 11420 de M. Christophe Arend.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abba (Bérangère) Mme** : 11727, Agriculture et alimentation (p. 9069).
- Alauzet (Éric)** : 8141, Économie et finances (p. 9088).
- Anato (Patrice)** : 12204, Cohésion des territoires (p. 9077).
- Ardouin (Jean-Philippe)** : 7421, Cohésion des territoires (p. 9074).
- Arend (Christophe)** : 11420, Solidarités et santé (p. 9125).
- Aubert (Julien)** : 5074, Transition écologique et solidaire (p. 9137).
- Auconie (Sophie) Mme** : 9204, Transition écologique et solidaire (p. 9142).

**B**

- Bagarry (Delphine) Mme** : 2887, Intérieur (p. 9104) ; 11763, Intérieur (p. 9114).
- Bareigts (Ericka) Mme** : 6614, Culture (p. 9079).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 2513, Justice (p. 9114).
- Bazin (Thibault)** : 7490, Action et comptes publics (p. 9047).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 9000, Culture (p. 9081).
- Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 10173, Culture (p. 9083).
- Bernalicis (Ugo)** : 6521, Transition écologique et solidaire (p. 9139).
- Bilde (Bruno)** : 9500, Intérieur (p. 9111).
- Blanc (Anne) Mme** : 5579, Travail (p. 9150).
- Bois (Pascal)** : 8860, Solidarités et santé (p. 9120).
- Bony (Jean-Yves)** : 10806, Solidarités et santé (p. 9124).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 10693, Économie et finances (p. 9094).
- Bournazel (Pierre-Yves)** : 11578, Culture (p. 9084).
- Bruneel (Alain)** : 8733, Culture (p. 9080) ; 12741, Solidarités et santé (p. 9127).

**C**

- Cariou (Émilie) Mme** : 3279, Économie et finances (p. 9086).
- Castellani (Michel)** : 9055, Action et comptes publics (p. 9054).
- Causse (Lionel)** : 8650, Solidarités et santé (p. 9119).
- Cazebonne (Samantha) Mme** : 8551, Europe et affaires étrangères (p. 9098).
- Clément (Jean-Michel)** : 11068, Action et comptes publics (p. 9062).
- Couillard (Bérangère) Mme** : 12119, Agriculture et alimentation (p. 9068).

**D**

- Daniel (Yves) : 7977, Action et comptes publics (p. 9049).
- Dassault (Olivier) : 6435, Solidarités et santé (p. 9118).
- Delatte (Rémi) : 10854, Europe et affaires étrangères (p. 9099).
- Delpon (Michel) : 9238, Économie et finances (p. 9092).
- Descœur (Vincent) : 7985, Action et comptes publics (p. 9050) ; 12838, Solidarités et santé (p. 9132).
- Dharréville (Pierre) : 8392, Travail (p. 9152).
- Di Filippo (Fabien) : 9455, Justice (p. 9115).
- Dive (Julien) : 9051, Économie et finances (p. 9091).
- Dubié (Jeanine) Mme : 12295, Économie et finances (p. 9098).
- Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 9652, Solidarités et santé (p. 9123).
- Dufrègne (Jean-Paul) : 11818, Transition écologique et solidaire (p. 9145).
- Dumont (Pierre-Henri) : 5535, Culture (p. 9078).
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 1005, Intérieur (p. 9101) ; 6581, Action et comptes publics (p. 9045).

**E**

- El Haïry (Sarah) Mme : 7614, Cohésion des territoires (p. 9075).
- Eliaou (Jean-François) : 9525, Action et comptes publics (p. 9057).
- Evrard (José) : 8492, Action et comptes publics (p. 9052) ; 8974, Cohésion des territoires (p. 9076) ; 9026, Culture (p. 9082).

**F**

- Fasquelle (Daniel) : 10984, Action et comptes publics (p. 9061).
- Favennec Becot (Yannick) : 12863, Solidarités et santé (p. 9134).
- Fiat (Caroline) Mme : 3971, Intérieur (p. 9104) ; 12794, Solidarités et santé (p. 9130).
- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 2268, Intérieur (p. 9101).
- Forissier (Nicolas) : 4787, Action et comptes publics (p. 9042).

**G**

- Gaillard (Olivier) : 9365, Agriculture et alimentation (p. 9065).
- Galbadon (Grégory) : 8654, Solidarités et santé (p. 9120) ; 11586, Économie et finances (p. 9096) ; 12849, Solidarités et santé (p. 9133).
- Garcia (Laurent) : 5772, Action et comptes publics (p. 9043).
- Gérard (Raphaël) : 5359, Intérieur (p. 9107).
- Grandjean (Carole) Mme : 2639, Économie et finances (p. 9086).

**Grau (Romain)** : 7352, Action et comptes publics (p. 9046) ; **9849**, Action et comptes publics (p. 9059) ; **10165**, Action et comptes publics (p. 9059).

**Guerel (Émilie) Mme** : 11782, Agriculture et alimentation (p. 9068).

## H

**Habib (David)** : 12396, Culture (p. 9085).

**Huppé (Philippe)** : 9475, Travail (p. 9153).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 5234, Intérieur (p. 9107).

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 10542, Économie et finances (p. 9093).

**Joncour (Bruno)** : 11067, Action et comptes publics (p. 9062).

**Juanico (Régis)** : 6281, Transition écologique et solidaire (p. 9138) ; **6294**, Économie et finances (p. 9088).

## K

**Kamardine (Mansour)** : 11835, Économie et finances (p. 9097).

**Karamanli (Marietta) Mme** : 10275, Action et comptes publics (p. 9059) ; **10667**, Solidarités et santé (p. 9121) ; **11041**, Intérieur (p. 9112).

**Kokouendo (Rodrigue)** : 9562, Solidarités et santé (p. 9122).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 9914, Culture (p. 9083).

## L

**Labaronne (Daniel)** : 9236, Action et comptes publics (p. 9056) ; **9240**, Action et comptes publics (p. 9056).

**Lainé (Fabien)** : 12844, Solidarités et santé (p. 9135).

**Lambert (François-Michel)** : 4032, Économie et finances (p. 9087).

**Lambert (Jérôme)** : 8454, Économie et finances (p. 9089).

**Lardet (Frédérique) Mme** : 11629, Intérieur (p. 9113).

**Larive (Michel)** : 12745, Solidarités et santé (p. 9128) ; **12861**, Solidarités et santé (p. 9133).

**Le Fur (Marc)** : 8653, Solidarités et santé (p. 9120) ; **12501**, Économie et finances (p. 9098) ; **12804**, Solidarités et santé (p. 9131) ; **12854**, Solidarités et santé (p. 9135).

**Le Gac (Didier)** : 11783, Transition écologique et solidaire (p. 9144).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 6931, Intérieur (p. 9103) ; **7666**, Travail (p. 9151).

**Liso (Brigitte) Mme** : 1684, Solidarités et santé (p. 9117).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 11388, Agriculture et alimentation (p. 9066).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 1210, Action et comptes publics (p. 9042) ; **8930**, Travail (p. 9153).

## I

**la Verpillière (Charles de)** : 12862, Solidarités et santé (p. 9134).

**M**

**Magne (Marie-Ange) Mme** : 3008, Justice (p. 9115) ; 11950, Transports (p. 9148).

**Magnier (Lise) Mme** : 10963, Agriculture et alimentation (p. 9065).

**Maillard (Sylvain)** : 10000, Transports (p. 9148).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 7672, Économie et finances (p. 9090).

**Mazars (Stéphane)** : 11921, Économie et finances (p. 9096).

**Mbaye (Jean François)** : 2107, Solidarités et santé (p. 9117).

**Melchior (Graziella) Mme** : 8491, Action et comptes publics (p. 9051).

**Mélenchon (Jean-Luc)** : 6717, Cohésion des territoires (p. 9074) ; 8681, Économie et finances (p. 9089).

**Meunier (Frédérique) Mme** : 8495, Action et comptes publics (p. 9053) ; 10475, Économie et finances (p. 9093).

**Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme** : 12691, Travail (p. 9155).

**Montchalin (Amélie de) Mme** : 6965, Transports (p. 9145).

**O**

**Obono (Danièle) Mme** : 5099, Intérieur (p. 9106) ; 8488, Intérieur (p. 9109).

**O'Petit (Claire) Mme** : 9785, Transition écologique et solidaire (p. 9142).

**P**

**Pahun (Jimmy)** : 9761, Économie et finances (p. 9092) ; 12843, Solidarités et santé (p. 9132).

**Panot (Mathilde) Mme** : 10421, Transition écologique et solidaire (p. 9143).

**Pauget (Éric)** : 10349, Cohésion des territoires (p. 9076).

**Perrut (Bernard)** : 5958, Action et comptes publics (p. 9044).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 9674, Transports (p. 9147) ; 10790, Action et comptes publics (p. 9060).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 11639, Europe et affaires étrangères (p. 9100).

**Potier (Dominique)** : 6361, Action et comptes publics (p. 9044).

**Potterie (Benoit)** : 8253, Transition écologique et solidaire (p. 9141) ; 9230, Action et comptes publics (p. 9055).

**Pradié (Aurélien)** : 12428, Solidarités et santé (p. 9126).

**Q**

**Quatennens (Adrien)** : 4364, Travail (p. 9149) ; 6490, Culture (p. 9078).

**Quentin (Didier)** : 12091, Justice (p. 9116).

**R**

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 1650, Travail (p. 9149) ; 8666, Action et comptes publics (p. 9053) ; 12223, Travail (p. 9150).

**Renson (Hugues)** : 2883, Intérieur (p. 9103).

**Rist (Stéphanie) Mme** : 7638, Transition écologique et solidaire (p. 9140).

**Robert (Mireille) Mme** : 4799, Cohésion des territoires (p. 9072) ; 11911, Agriculture et alimentation (p. 9070).

**Rolland (Vincent)** : 12038, Économie et finances (p. 9096).

**Rudigoz (Thomas)** : 12746, Solidarités et santé (p. 9129).

## S

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 7466, Intérieur (p. 9108).

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 11974, Agriculture et alimentation (p. 9071).

**Sermier (Jean-Marie)** : 12097, Économie et finances (p. 9097) ; 12842, Solidarités et santé (p. 9132).

**Simian (Benoit)** : 9836, Action et comptes publics (p. 9058).

**Sorre (Bertrand)** : 1135, Cohésion des territoires (p. 9071) ; 11579, Économie et finances (p. 9095).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 12096, Économie et finances (p. 9097).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 4214, Transition écologique et solidaire (p. 9136) ; 8652, Solidarités et santé (p. 9119).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 11585, Action et comptes publics (p. 9063).

**Tuffnell (Frédérique) Mme** : 12742, Solidarités et santé (p. 9127) ; 12787, Solidarités et santé (p. 9130) ; 12850, Solidarités et santé (p. 9133) ; 12859, Solidarités et santé (p. 9136).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 12855, Solidarités et santé (p. 9133).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 8801, Solidarités et santé (p. 9122) ; 9527, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9064).

**Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme** : 5260, Cohésion des territoires (p. 9073).

**Viala (Arnaud)** : 7885, Action et comptes publics (p. 9048).

**Vialay (Michel)** : 11761, Solidarités et santé (p. 9126).

**Vignal (Patrick)** : 11729, Agriculture et alimentation (p. 9068).

**Vignon (Corinne) Mme** : 11472, Agriculture et alimentation (p. 9067).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 4277, Intérieur (p. 9105).

**Wulfranc (Hubert)** : 8411, Solidarités et santé (p. 9118).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance », 4787 (p. 9042).*

**Agriculture**

*Développement de plateformes d'échanges collaboratifs entre agriculteurs, 11727 (p. 9069) ;*

*Instruction et versement des aides PAC (MAEC), 9365 (p. 9065).*

**Agroalimentaire**

*La filière « insectes comestibles » française, 10963 (p. 9065).*

**Aménagement du territoire**

*Attractivité des villes moyennes - Plan national « Action cœur de ville », 4799 (p. 9072) ;*

*« Kedge Business school » à Marseille, 6717 (p. 9074).*

**Animaux**

*Absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux, 11782 (p. 9068) ;*

*Animaux sauvages dans les cirques, 11783 (p. 9144) ;*

*Communication statistiques officielles et annuelles sur les abandons d'animaux, 11472 (p. 9067) ;*

*Dauphins golfe de Gascogne - Pêche non sélective, 7638 (p. 9140) ;*

*Demande de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux, 12119 (p. 9068) ;*

*Fiabilité des statistiques d'animaux abandonnés, 11974 (p. 9071) ;*

*Nombre d'animaux abandonnés en France chaque année, 11729 (p. 9068) ;*

*Régulation du rat musqué dans le marais audomarois, 8253 (p. 9141).*

**Assurance maladie maternité**

*Frais d'optique - Projet de reste à charge zéro, 8411 (p. 9118) ;*

*Opticiens, 8860 (p. 9120) ;*

*Prise en charge des frais d'optique des assurés sociaux, 10667 (p. 9121) ;*

*Réforme du « reste à charge zéro », 8650 (p. 9119) ;*

*Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique, 8652 (p. 9119) ;*

*Répartition du « reste à charge zéro » pour l'optique, 8653 (p. 9120) ;*

*Reste à charge zéro en optique, 8654 (p. 9120).*

**Audiovisuel et communication**

*Filière production de France Télévisions Lambersat, 5535 (p. 9078) ;*

*Pérennité de l'outil de production audiovisuelle publique, avenir professionnel, 6490 (p. 9078).*

**Automobiles**

*Absence d'harmonie des pratiques fiscales sur la dépréciation des stocks, 10984 (p. 9061).*

## C

**Chômage**

*Perte d'un droit acquis à bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, 7666 (p. 9151).*

**Commerce et artisanat**

*Environnement juridique - Professionnels non sédentaires, 10693 (p. 9094) ;*

*L'e-commerce : une nouvelle concurrence déloyale pour les restaurateurs, 2639 (p. 9086) ;*

*Réglementation applicable aux artisans boulangers, 7672 (p. 9090).*

**Commerce extérieur**

*Points d'entrée des produits issus de l'agriculture biologique, 9761 (p. 9092).*

**Copropriété**

*Sort de l'entretien des toitures et façades végétalisées, 7421 (p. 9074).*

**Crimes, délits et contraventions**

*Inscription d'un âge limite de consentement sexuel, 9455 (p. 9115) ;*

*Non-consentement des mineurs à un acte sexuel, 3008 (p. 9115).*

## D

**Départements**

*Compensation financière des allocations individuelles de solidarité, 8666 (p. 9053).*

## E

**Eau et assainissement**

*Fonds structurels européens pour les équipements liés à l'eau, 6281 (p. 9138).*

**Emploi et activité**

*Nouveau dispositif de calcul pour le cumul ASS et rémunérations, 5579 (p. 9150) ;*

*Utilisation abusive des plans de départ Volontaires, 9475 (p. 9153).*

**Énergie et carburants**

*Centrales nucléaires - Coût grand carénage, 10421 (p. 9143) ;*

*Compétences du médiateur national de l'énergie, 9785 (p. 9142) ;*

*Effets de la construction de centrales éoliennes sur le prix de l'électricité, 5074 (p. 9137) ;*

*Les délocalisations au sein du groupe Engie, 6521 (p. 9139).*

**Enfants**

*ACM - Transposition de la directive n° 2015/2302 dite « Travel », 8454 (p. 9089) ;*

*« Directive travel » et accueils collectifs de mineurs sans but lucratif, 6294 (p. 9088) ;*

*Directive « travel » et colonies de vacances, 8681 (p. 9089) ;*

*Situation des ACM face à la transposition de la directive « Travel », 8141 (p. 9088).*

## Environnement

- Difficultés d'application du décret n° 2016-1110, 9204* (p. 9142) ;  
*Proposition de loi adaptation des territoires littoraux au changement climatique, 1135* (p. 9071) ;  
*Pyrale du buis et biodiversité, 11911* (p. 9070) ;  
*Reconnaissance de la formation et du diplôme de géobiologue, 8930* (p. 9153).

## Étrangers

- Clause humanitaire « Dublin III », 11041* (p. 9112) ;  
*Conditions de traitement des demandes d'asile au sud de la Charente-Maritime, 5359* (p. 9107) ;  
*Déclarations du conseil exécutif de Corse pour l'accueil des migrants, 9500* (p. 9111) ;  
*Demande d'asile, 1005* (p. 9101) ;  
*Financement des ateliers sociolinguistiques, 5099* (p. 9106) ;  
*Formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicain, 7466* (p. 9108) ;  
*Mineurs non accompagnés, 2268* (p. 9101).

## F

### Fonctionnaires et agents publics

- Remboursement frais fonctionnaires, 7977* (p. 9049).

### Formation professionnelle et apprentissage

- Mesures pour favoriser l'apprentissage, 12691* (p. 9155).

## G

### Gouvernement

- Rémunération personnel cabinet hors personnel de soutien, 12396* (p. 9085).

## I

### Immigration

- Conditions d'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile LGBTI+, 8488* (p. 9109) ;  
*Populations migrantes, 3971* (p. 9104).

### Impôt sur le revenu

- Conséquences du prélèvement à la source pour les entreprises, 9836* (p. 9058) ;  
*Difficultés de mise en œuvre du prélèvement à la source, 8491* (p. 9051) ;  
*Impôt sur le revenu : mise en œuvre du prélèvement à la source, 7985* (p. 9050) ;  
*Le prélèvement à la source, 8492* (p. 9052) ;  
*Prélèvement à la source, 7490* (p. 9047) ;  
*Prélèvement à la source - TPE-PME, 9525* (p. 9057) ;  
*Prélèvement à la source et impact sur les entreprises et salariés, 9230* (p. 9055) ;  
*Prélèvement à la source et responsabilité pénale du chef d'entreprise, 8495* (p. 9053) ;  
*Prélèvement à la source pour les Français travaillant à l'étranger, 9527* (p. 9064).

## Impôts et taxes

- Article 1401 du code général des impôts*, 10790 (p. 9060) ;  
*CSG mandataires sociaux*, 6581 (p. 9045) ;  
*Évolution de la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.)*, 11818 (p. 9145) ;  
*Fiscalité des carburants et indemnités de déplacements des salariés*, 6361 (p. 9044) ;  
*Impact de la « taxe pylônes » sur les budgets des collectivités territoriales*, 11921 (p. 9096) ;  
*Non paiement de la taxe de séjour*, 10475 (p. 9093) ;  
*Opportunité d'ouvrir le STDR aux cas des entreprises*, 9236 (p. 9056) ;  
*Paradis fiscaux - Liste des ETNC*, 3279 (p. 9086) ;  
*Pérennisation du crédit d'impôt « cinéma »*, 11578 (p. 9084) ;  
*Recouvrement de la taxe de séjour*, 9238 (p. 9092) ;  
*Service de traitement des déclarations rectificatives*, 9240 (p. 9056) ;  
*Suppression de certaines taxes dites à faible rendement*, 11579 (p. 9095) ;  
*Taxation d'office*, 9849 (p. 9059) ;  
*Taxation d'office - Procédure fiscale*, 10165 (p. 9059) ;  
*Taxe pylônes électriques*, 12038 (p. 9096).

## Impôts locaux

- Calcul de la TEOM sur la base d'une valeur forfaitaire*, 11067 (p. 9062) ;  
*Retard important du versement de la taxe d'aménagement*, 11585 (p. 9063) ;  
*Suppression de la taxe pylônes*, 11586 (p. 9096) ;  
*Taux d'imposition et collectivités*, 11068 (p. 9062).

## J

### Jeux et paris

- Loto du Patrimoine - Impression des tickets à l'étranger*, 10173 (p. 9083).

## Justice

- Présomption d'absence de consentement du mineur victime d'actes sexuels*, 2513 (p. 9114).

## L

### Logement

- « Bébés sans-abri » dans le département de Seine-Saint-Denis*, 12204 (p. 9077) ;  
*Permis de construire et contestation*, 8974 (p. 9076).

## M

### Maladies

- Association Réseau Cantal Diabète*, 10806 (p. 9124) ;  
*Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques*, 12741 (p. 9127) ; 12742 (p. 9127) ;  
*Maladie de Lyme*, 12745 (p. 9128) ;  
*Ouverture de certains métiers réglementés aux personnes diabétiques*, 12746 (p. 9129).

## Marchés publics

*Prise en compte de la performance énergétique dans les marchés publics, 4214 (p. 9136).*

## N

### Numérique

*Télétexte, 8733 (p. 9080).*

## O

### Outre-mer

*Médecine du travail à La Réunion, 4364 (p. 9149) ; 12223 (p. 9150) ;*

*Rapport sur les bases de calcul des taux de pauvreté outre-mer, 11835 (p. 9097) ;*

*Représentation des outre-mer dans le paysage audiovisuel français, 6614 (p. 9079) ;*

*Santé des habitants d'outre-mer, 9562 (p. 9122) ;*

*Situation de la médecine du travail à La Réunion, 1650 (p. 9149).*

## P

### Patrimoine culturel

*Archéologie préventive - Coûts aménageur, 9000 (p. 9081).*

### Personnes âgées

*Interprétation juridique de l'ASPA, 12428 (p. 9126) ;*

*Situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, 12787 (p. 9130).*

### Personnes handicapées

*Demande d'ASPA pour les bénéficiaires de l'AAH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 12794 (p. 9130).*

### Pharmacie et médicaments

*Égal accès aux médicaments sur le territoire, 12804 (p. 9131) ;*

*Évaluation des produits de santé, 2107 (p. 9117).*

### Police

*« Académie de police », 11629 (p. 9113).*

### Politique extérieure

*Camps de détention - Populations ouïghours, 10854 (p. 9099) ;*

*Impact économique du sous-financement par la France de la sous-nutrition, 8551 (p. 9098) ;*

*Impacts de l'extraterritorialité des lois américaines sur les entreprises, 4032 (p. 9087) ;*

*La situation des réfugiés afghans en France, 2883 (p. 9103) ;*

*Répartition des crédits éducation dans l'aide publique au développement, 11639 (p. 9100).*

### Politique sociale

*Lutte contre la fraude sociale, 5958 (p. 9044) ;*

*Périodicité des visites médicales pour les sapeurs-pompiers professionnels et vo, 2887 (p. 9104).*

## Presse et livres

*Financement public de la presse*, 9026 (p. 9082) ;

*Soutien aux auteurs du livre*, 9914 (p. 9083).

## Produits dangereux

*Ouverture d'un fonds pour les victimes des produits phytosanitaires*, 11388 (p. 9066) ;

*Produits toxiques dans les vêtements et chaussures*, 10542 (p. 9093).

## Professions de santé

*Avenir de la profession orthopédiste-orthésiste*, 12838 (p. 9132) ;

*Délivrance d'appareillages par des personnes non diplômées en orthopédie*, 12842 (p. 9132) ;

*Délivrance d'appareillages par les orthopédistes-orthésistes*, 12843 (p. 9132) ;

*Délivrance d'orthèses et de prothèses par des prestataires non diplômés*, 12844 (p. 9135) ;

*Formation masso-kinésithérapeutes*, 1684 (p. 9117) ;

*Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers*, 11761 (p. 9126) ;

*Inquiétude des orthopédistes-orthésistes*, 12849 (p. 9133) ;

*Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes*, 12850 (p. 9133) ;

*Mise en œuvre de l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016*, 12854 (p. 9135) ;

*Modalité délivrance appareillages de série*, 12855 (p. 9133) ;

*Numéro d'appel spécifique pour les demandes de soins non programmées*, 12859 (p. 9136) ;

*Orthopédistes-orthésistes*, 12861 (p. 9133) ;

*Orthopédistes-orthésistes - Délivrance d'appareillages*, 12862 (p. 9134) ;

*Orthopédistes-orthésistes - Projet d'arrêté - Conséquences*, 12863 (p. 9134).

## Professions libérales

*Associations de gestion et de comptabilité*, 9051 (p. 9091) ;

*Escroqueries émanant de faux experts-comptables*, 1210 (p. 9042) ;

*Simplification recouvrement des créances publiques courantes*, 10275 (p. 9059).

## R

### Recherche et innovation

*Technologie « Hyperloop » et son développement*, 11950 (p. 9148).

### Réfugiés et apatrides

*Moratoire sur les expulsions en Afghanistan*, 6931 (p. 9103).

### Retraites : généralités

*Bonification des trimestres - Parents dont les enfants sont nés avant 2010*, 11420 (p. 9125) ;

*Retraites - Corse*, 9055 (p. 9054).

## S

### Santé

*Non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif*, 9652 (p. 9123) ;

*Numéro national d'urgence, 6435* (p. 9118) ;

*Reconnaissance du skiatsu, 8801* (p. 9122).

## Sécurité des biens et des personnes

*Intervenants des visites médicales pour les sapeurs-pompiers de plus de 38 ans, 11763* (p. 9114) ;

*Les sapeurs-pompiers et les transports sanitaires, 4277* (p. 9105) ;

*Mise en place de visites d'information et de prévention au sein des SDIS, 5234* (p. 9107).

## Sécurité routière

*La recrudescence de la délinquance routière, 12091* (p. 9116).

## Sécurité sociale

*Fraudes aux cotisations sociales, 5772* (p. 9043).

## Sociétés

*Avoir fiscal, procédure en manquement, risque et coût contentieux, 7352* (p. 9046).

## Sports

*Subventions CNDS, 7885* (p. 9048).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Bâtiment - Taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique, 12096* (p. 9097) ;

*Hausse TVA - Travaux de rénovations énergétiques - Climat - Précarité, 12295* (p. 9098) ;

*Relèvement des taux intermédiaires de TVA, 12097* (p. 9097) ;

*Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique, 12501* (p. 9098).

### Tourisme et loisirs

*Aéromodélisme et loi « dromes », 9674* (p. 9147).

### Transports ferroviaires

*Dysfonctionnements gare Saint-Lazare, 10000* (p. 9148) ;

*TGV équipés de places de vélos, 6965* (p. 9145).

### Travail

*Une directive pour l'équilibre vie professionnelle-vie privée des parents, 8392* (p. 9152).

## U

### Urbanisme

*Loi ALUR et lotissements, 7614* (p. 9075) ;

*Plans locaux d'urbanisme, 5260* (p. 9073) ;

*Règles de lotissement : pour une nécessaire adaptation du code de l'urbanisme, 10349* (p. 9076).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Professions libérales*

##### *Escroqueries émanant de faux experts-comptables*

**1210.** – 19 septembre 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les escroqueries émanant de faux experts-comptables. Des pratiques au travers desquelles des officines d'expertise comptable non assermentées proposent, *via* Internet, à des artisans ou à des patrons de très petites sociétés, de les décharger de leurs tâches comptables et de s'acquitter des cotisations sociales et impôts dont ils sont redevables, *via* des forfaits défiant toute concurrence. Ces situations mettent en difficulté les entreprises qui sont trompées sur la nature du service et la qualité du professionnel. Pour autant, il apparaît que des chefs d'entreprise sont rattrapés par l'administration fiscale qui leur réclame des arriérés d'impôts et de cotisations. Une plate-forme sur Internet a été lancée en 2012 par les organisations professionnelles en Île-de-France où plus de 300 signalements sont enregistrés par an sur le site pour recueillir les plaintes et cette dernière a été étendue aux régions : Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France et PACA. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour sécuriser les professionnels ayant recours à l'expertise comptable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts-comptables est exercée par le ministre chargé de l'économie qui, pour l'exercice de cette mission, dispose de la Direction générale des finances publiques, laquelle accompagne l'action de l'ordre pour la lutte contre l'exercice illégal de l'expertise comptable. L'exercice de la profession d'expert-comptable en France impose le respect légal de certaines obligations sur le plan déontologique et technique. Ces conditions visent à garantir la qualité des prestations rendues par un professionnel de l'expertise comptable, dont la formation professionnelle doit être validée par l'obtention du diplôme d'expertise comptable et dont l'activité demeure sous le contrôle de l'ordre des experts-comptables. Par ailleurs, l'expert-comptable a l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle. De ce fait, l'accès à la profession est réglementé par l'ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. Le texte prévoit la sanction de l'exercice de la profession d'expert comptable par celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance de 1945 précitée ou qui assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes. L'ordre est chargé de la surveillance de la profession. La détection de l'activité illégale est ainsi nécessaire tant pour protéger les clients, que pour prévenir les risques de fraudes en matière fiscale et sociale et pour assurer la sécurité juridique dans la vie des affaires, en garantissant la tenue de comptes sincères et probants dans les entreprises. En effet, le risque de rappel d'impôts et de cotisations existe pour les entreprises qui ont recours à un faux expert comptable, en cas d'irrégularité relevée par l'administration fiscale. Aussi, l'ordre organise également des campagnes d'information dans la presse afin d'appeler l'attention sur le risque de rappel d'impôts et de cotisations auquel s'expose l'entreprise en cas de recours à un faux expert-comptable. Il est rappelé à cet égard que les entreprises peuvent s'assurer de la réalité de la qualification du professionnel de l'expertise comptable en consultant le tableau de l'ordre sur le site internet du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, qui recense l'ensemble des experts-comptables dûment autorisés à exercer.

#### *Administration*

##### *Projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance »*

**4787.** – 30 janvier 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance ». Il prévoit, entre autres, une fluidification des rapports entre les usagers et l'administration, une limitation du nombre de normes ou un allègement des démarches administratives. L'idée générale du texte va dans le bon sens et rejoint largement les attentes des Français, qui déplorent les contraintes et le flou qui bien souvent les entourent. Il convient cependant de rester vigilant quant à la mise en œuvre de ces grands principes. Si l'idée d'une simplification a déjà été

proposée, notamment lors du quinquennat 2012-2017, avec le « choc de simplification » et les résultats décevants que l'on connaît, il est plus difficile de créer une véritable rupture. Or ce qui est attendu est bien une rupture, notamment par les entreprises qui, dans l'incertitude, se voit obligées de geler des processus d'embauche ou de différer des décisions d'investissement. Les normes et contraintes constituent bien souvent, surtout pour les plus petites entreprises, autant d'épées de Damoclès que le Gouvernement se doit de faire disparaître à travers une réelle évolution. Ce n'est que dans ces conditions qu'il pourra vraiment libérer l'économie et parvenir de nouveau à la création d'emplois par les entreprises à travers leur développement. Il souhaite donc lui demander de préciser les conditions d'application de cette réforme, afin qu'elle ne devienne pas un nouveau projet suscitant autant d'espoirs qu'il apportera de déceptions par la suite.

*Réponse.* – Le projet de loi « pour un Etat au service d'une société de confiance » a pour ambition de refonder la relation de confiance entre les usagers et les administrations, ce qui est au coeur des principaux dispositifs prévus par le texte, notamment le droit à l'erreur, le droit au contrôle ou le développement des rescrits. Si la réforme comporte évidemment un volet juridique, elle ne doit pas, pour produire tous ses effets en termes de satisfaction des usagers, être appréhendée sous ce seul angle. C'est pourquoi le ministre de l'action et des comptes publics s'est appliqué à concevoir ce projet de loi en partant des besoins exprimés par les usagers, en impliquant les services déconcentrés, et en tenant compte des impacts organisationnels de la réforme, notamment en termes de formation des agents et d'adaptation des systèmes d'information. Le ministre de l'action et des comptes publics est extrêmement vigilant quant au bon déploiement opérationnel de la réforme. Il a ainsi confié au directeur interministériel à la transformation publique la mission d'assurer le pilotage global de cette réforme, en veillant à coordonner l'action des différentes administrations concernées et en conduisant lui-même certaines expérimentations prévues par le texte, notamment la mise en place d'un référent unique pour les usagers ou encore la limitation de la durée des contrôles administratifs sur les entreprises. S'agissant des contraintes qu'imposent certaines normes et des formalités administratives pour les entreprises, il est établi que leur nombre excessif et leur complexité peuvent constituer un frein au développement et à la compétitivité des entreprises. Selon des estimations partagées au niveau international, la charge administrative sur les entreprises représenterait en France un coût supérieur à 3 % du PIB, soit environ 60 milliards d'euros par an. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'engager une action résolue de simplification des normes et des procédures administratives. Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact, toute nouvelle norme réglementaire, à l'exclusion des textes pris pour la première application d'une loi, doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes. Cette décision s'est traduite par un ralentissement conséquent de la production normative depuis un an. Avant l'actuel quinquennat, le Premier ministre prenait, chaque année, une centaine de décrets créant de nouvelles contraintes, soit trente à trente cinq décrets tous les quatre mois. Durant les quatre derniers mois de l'année 2017, les ministères n'ont proposé que 12 décrets de cette nature et seuls 5 ont été publiés, qui conduisent à l'abrogation de 10 contraintes existantes. Parallèlement, le Gouvernement a demandé à chaque direction d'administration centrale de se doter d'un plan de simplification du stock de normes et des procédures relevant de son champ de compétence. Aux termes de la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, ces plans devront être élaborés suivant une démarche collaborative associant l'ensemble des parties prenantes concernées. Les simplifications qui nécessitent un vecteur législatif pourront être intégrées dans chaque projet de loi sectoriel, conformément aux orientations arrêtées par le Gouvernement.

9043

### *Sécurité sociale*

#### *Fraudes aux cotisations sociales*

**5772.** – 20 février 2018. – **M. Laurent Garcia\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fraudes aux cotisations sociales dont le contrôle connaît une forme d'essoufflement préoccupant tant dans son intensité que dans ses résultats, ainsi que le constate la Cour des comptes dans son rapport rendu public le 7 février 2018. En effet, celle-ci se montre très critique quant à la politique menée en la matière et recommande « d'augmenter le nombre et la fréquence des contrôles comptables et des actions de lutte contre le travail illégal menées par les Urssaf et par les caisses de la Mutualité sociale agricole ». D'un montant de près de 400 milliards d'euros, les cotisations sociales représentent 61,4 % du financement de la protection sociale. Une place prépondérante donc, qui explique encore plus la nécessité de lutter contre les fraudes dont le montant est évalué, selon les études entre 6 et 25 milliards d'euros. Ces fraudes semblent émaner plus particulièrement des entreprises « éphémères » (très petites entreprises en majorité) et concerner en priorité pour l'Urssaf les secteurs du bâtiment,

de la restauration et de la sécurité ; concernant la mutuelle sociale agricole, le bûcheronnage. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en place pour intensifier les contrôles et améliorer l'efficacité des services de recouvrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Politique sociale*

#### *Lutte contre la fraude sociale*

**5958.** – 27 février 2018. – M. Bernard Perrut\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre la fraude sociale. Dans son dernier rapport, la Cour des comptes fustige l'absence de moyens et de résultats de la lutte contre la fraude sociale. Un constat identique à celui d'il y a quatre ans, et les progrès constatés sont « insuffisants », la politique de contrôle « donne des signes préoccupants d'essoufflement » et « des pans entiers de prélèvements sociaux » (CICE, retraite complémentaire...), pesant des dizaines de milliards de cotisations, échappent « totalement ou dans une grande mesure » aux organismes compétents. Depuis 2013, dans les Urssaf, le nombre de contrôles d'assiette a baissé de 6 % (erreurs de prélèvements) et, ceux concernant la lutte contre le travail illégal, de 24 %. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de renforcer les moyens consacrés à la lutte contre la fraude sociale et pour améliorer son efficacité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En 2016, la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale progresse de 17 %, s'élevant à plus de 1,2 Md€, contre 1 Md€ en 2015. Ce résultat historiquement élevé confirme la tendance observée depuis 2009 et l'impact de l'évolution du cadre législatif et réglementaire. Par ailleurs, l'inscription dans les conventions d'objectifs et de gestion des organismes de protection sociale d'un axe dédié aux politiques de contrôle et de lutte contre la fraude a permis de mobiliser les organismes et d'obtenir des résultats en amélioration constante. S'agissant de la branche du recouvrement, la lutte contre la fraude a un double objectif. D'une part, elle vise à couvrir le risque de dissimulation de salarié et/ou d'activité en ciblant plus spécifiquement les entreprises présentant un profil de risque de dévoiement intentionnel. D'autre part, elle vise à assurer, à titre dissuasif, une présence régulière et organisée auprès de l'ensemble des entreprises afin de prévenir les pratiques favorisant l'évasion sociale. En conséquence, différentes actions de contrôle sont conduites en matière de travail dissimulé, à savoir des actions de prévention, des actions ciblées et des actions issues de l'exploitation des procès-verbaux partenaires. L'analyse des résultats montre la part importante des actions de contrôle menées par les Urssaf (600 millions d'euros) : l'efficacité du ciblage de la lutte contre le travail illégal (LCTI) a permis une amélioration constante des résultats depuis 2011. En 2017 près de 87% des actions ciblées LCTI ont abouti à un redressement. La convention d'objectifs et de gestion (COG) ACOSS 2014-2017 a été marquée par une très forte hausse des redressements au titre de la LCTI, conséquence d'une professionnalisation accrue des équipes en charge du contrôle et d'une capacité à mieux cibler les opérations de contrôle sur les fraudes à fort enjeu financier. En outre, plusieurs mesures visant à améliorer le taux de recouvrement des redressements notifiés aux entreprises ont été votées en loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Une procédure permettant, en cas de travail dissimulé, de réaliser une saisie-conservatoire immédiate sur les biens des personnes morales ou physiques contrôlées a été créée en conciliant la recherche de la meilleure efficacité pratique et le respect du droit à la défense. Par ailleurs, la procédure d'opposition à tiers détenteur permettra un gel immédiat, à titre conservatoire, des biens et avoirs détenus auprès de tiers, notamment les organismes bancaires. En 2017, la branche recouvrement a procédé au redressement d'un peu plus de 540 millions d'euros de cotisations et contributions sociales. Pour mémoire, en 2003, les résultats financiers s'élevaient à 33 millions d'euros. La stratégie portée dans la nouvelle COG ACOSS 2018-2022 consiste à lutter contre toutes les formes d'évasion sociale. Aussi, la LCTI figure parmi les priorités des Urssaf, pour la période 2018-2022 : la spécialisation des équipes en charge de ces contrôles permettra une progression régulière des résultats. Parmi les orientations retenues dans la COG, figurent la poursuite de la participation aux contrôles interministériels, le contrôle des prestations de service international et notamment des salariés détachés et le contrôle des activités commerciales sur internet.

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité des carburants et indemnités de déplacements des salariés*

**6361.** – 13 mars 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'augmentation de la fiscalité des carburants et sa non prise en considération dans les indemnités de déplacements des salariés. Le remboursement des indemnités kilométriques permet de couvrir les frais avancés par les salariés contraints d'utiliser leur propre véhicule pour un déplacement professionnel. Dans la limite des montants fixés par l'administration, ce remboursement est déterminé forfaitairement en fonction des barèmes kilométriques qui sont

exonérés de cotisations sociales. Ces barèmes, identiques aux trois années précédentes, tiennent compte de la dépréciation du véhicule, des frais d'achat des casques et protections, des frais de réparation et d'entretien, des dépenses de pneumatiques, de la consommation de carburant et des primes d'assurance. Or, avec l'augmentation de la fiscalité du diesel et de l'essence au 1<sup>er</sup> janvier, le pouvoir d'achat des salariés s'en trouvera certainement restreint. Dès lors, s'agissant d'une question de justice sociale, il lui demande pourquoi le plafond de remboursement n'a-t-il pas été augmenté puisque les déplacements professionnels sont imposés aux salariés. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation de leurs frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer en utilisant un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue. La revalorisation de ce barème kilométrique est basée chaque année sur différents scénarios reposant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) relatif aux dépenses d'utilisation d'un véhicule publié par l'INSEE ou de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Pour les années 2015, 2016 et 2017, ce barème a effectivement été reconduit à l'identique alors même qu'en 2015 et 2016 les prix et indices ont évolué à la baisse. Il est à noter que pour 2015 et 2016, cette stabilité a été opérée et ce, malgré une évolution à la baisse des prix ou des indices. En effet l'IPC et le prix des carburants avaient diminué respectivement de 9 % et 3 % pour 2015 et de 2,1 % et 6,74 % pour 2016. Dès lors, l'absence de revalorisation pour 2017, en dépit d'une augmentation de l'IPC de 4,62 % et du prix des carburants de 6,78 %, ne correspond qu'à un rétablissement de l'équilibre qui prévalait jusqu'en 2015, après deux années où le barème a été très favorable aux usagers. Les salariés qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique conservent la possibilité de faire état de ces frais de déplacement pour leur montant réel et justifié, dans la limite du montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par le barème. Les salariés qui l'estiment préférable, conservent également la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leur frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à un montant fixé à 12 305 pour l'imposition des revenus 2017. Enfin, afin de tenir compte de la hausse de la fiscalité des carburants prévue pour la période 2018-2022 visant à financer la transition énergétique, plusieurs dispositifs sont mis en place afin de favoriser le pouvoir d'achat des français. Ainsi, dans le cadre de la transition énergétique, la prime à la conversion automobile de 1 000 € pour tous les propriétaires de véhicules essence immatriculés avant 1997 ou diesel avant 2001 a été doublée pour les ménages non imposables et étendue aux véhicules diesel immatriculés entre 2001 et 2006. De manière générale, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté, fin 2017, des mesures universelles et plus efficaces pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés par le biais notamment d'un allègement dès janvier 2018 des cotisations salariales et d'une suppression progressive de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers. Ces mesures, qui constituent un effort budgétaire important, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

9045

*Impôts et taxes*

*CSG mandataires sociaux*

**6581.** – 20 mars 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des mandataires sociaux au regard de la CSG. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les chefs d'entreprise, ayant opté pour le régime des mandats sociaux qui sont soumis aux mêmes cotisations que les salariés à l'exception de l'assurance chômage, subissent la double peine : d'une part une augmentation sans compensation de la CSG, d'autre part une augmentation de leurs cotisations URSSAF, résultant des suppressions des cotisations pour leurs salariés. Il lui demande si, pour ne pas dissuader les entrepreneurs et pénaliser l'activité économique et l'emploi, le Gouvernement ne pourrait envisager d'apporter une mesure pondératrice à l'augmentation de la CSG en faveur des mandataires sociaux.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Les mandataires sociaux ont supporté dans les mêmes conditions que l'ensemble des actifs la hausse du taux de la

CSG. Celle-ci a eu pour contrepartie la suppression de leur cotisation salariale d'assurance maladie. En revanche, dans la mesure où ils ne sont pas affiliés à l'assurance chômage, les mandataires sociaux ne bénéficient pas de la suppression des contributions salariales d'assurance chômage. Ce résultat est cohérent avec une situation de départ différente pour cette population assujettie aux cotisations salariales dans des conditions particulières. En outre, une modulation du taux de la CSG acquittée par les mandataires sociaux présente un risque important d'inconstitutionnalité en raison de la rupture de l'égalité de traitement entre contribuables. Le Gouvernement est attaché aux principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que tous les bénéficiaires des prestations universelles de sécurité sociale concourent au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations.

### *Sociétés*

#### *Avoir fiscal, procédure en manquement, risque et coût contentieux*

**7352.** – 10 avril 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incidences de la procédure en cours devant les juridictions européennes concernant les recours en manquement à l'encontre de la France concernant l'avoir fiscal pour les sociétés en fonction de leur lieu de résidence. Dans son arrêt « Manninen », la Cour de justice des communautés européennes a implicitement condamné un dispositif finlandais d'avoir fiscal. Cette législation, autorisant l'imputation d'un avoir fiscal lorsque la société distributrice est résidente nationale mais s'y opposant lorsque cette société n'est pas résidente, constitue selon la Cour une entrave à la liberté de circulation des capitaux garantie par le traité CE à ses articles 56 et 58. Il en a été tenu compte en France concernant le dispositif d'avoir fiscal français ainsi que celui du précompte, considérant les nombreuses similitudes du dispositif national avec celui qui avait cours en Finlande jusqu'à l'arrêt « Manninen ». Le régime fiscal des distributions a ainsi été modifié et l'avoir fiscal et le précompte adossé à ce dernier pour les personnes morales ont ainsi été supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Par la suite, une vingtaine de sociétés mères françaises ont alors introduit des recours contentieux, afin de bénéficier d'un avoir fiscal à raison des dividendes reçus de leurs filiales résidentes d'un État membre de l'Union européenne et d'ainsi obtenir le remboursement du précompte mobilier payé lors de la redistribution de ces dividendes invoquant la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement. Les premières décisions rendues sur ce contentieux l'ont été par le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel de Versailles respectivement en décembre 2006 et en mai 2008, concernant les sociétés Accor et Rhodia, dossiers devenus « pilotes ». Les deux juridictions ont jugé que le dispositif de l'avoir fiscal et du précompte mobilier désavantageait les sociétés mères françaises ayant des filiales établies dans un autre État membre de l'Union européenne par rapport à celles qui avaient des filiales établies en France et était donc constitutif d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux prohibée par l'article 56 du traité CE. Le Conseil d'État, saisi de deux pourvois en cassation de l'administration dirigés contre les arrêts de la Cour administrative d'appel de Versailles de mai 2008, a adressé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par une première décision Accor. Le Conseil d'État a demandé dans le même temps aux juridictions saisies d'affaires de ce type d'en geler l'instruction dans l'attente de la réponse de la Cour de justice puis de ses propres décisions. L'arrêt de la Cour de justice a été prononcé le 15 septembre 2011. Dans celui-ci, la Cour a invalidé dans sa décision le régime français ancien des distributions, dès lors qu'il réservait le bénéfice de l'avoir fiscal aux seuls dividendes de source française. Elle a cependant posé le principe selon lequel la France n'était pas tenue d'accorder un avoir fiscal sans tenir compte du niveau d'imposition réel des bénéfices de source communautaire appréhendés par les sociétés mères françaises, et a laissé au Conseil d'État le soin de trancher un certain nombre de questions relatives au quantum du litige. Les décisions de principe du Conseil d'État suivant l'arrêt de la Cour de justice ont été rendues publiques le 10 décembre 2012. Cependant, à sa connaissance, six sociétés ont déposé une plainte en juillet 2013 devant la Commission européenne à l'encontre des décisions du Conseil d'État du 10 décembre 2012, en vue d'obtenir une nouvelle saisine de la Cour de justice. L'instruction de cette procédure par les services de la Commission européenne est toujours en cours. Celle-ci a donné suite à ladite plainte et a engagé une procédure de recours en manquement à l'encontre de la France. Si une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aurait pour effet, selon le ministère de reporter l'issue définitive de l'ensemble du litige à un horizon beaucoup plus lointain. L'issue définitive de ce contentieux demeure donc incertaine. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce contentieux et les modalités de calcul de la provision pour litige afférente à la dernière partie de ce contentieux datant de plus de 13 ans.

*Réponse.* – Après que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a répondu le 15 septembre 2011 aux questions préjudicielles renvoyées par le Conseil d'Etat et jugé non conforme au droit de l'Union européenne (UE) le régime du précompte, la Haute Assemblée en a tiré les conséquences par ses décisions Accor et Rhodia du 10 décembre 2012. La CJUE a laissé le soin au Conseil d'État de déterminer, selon les principes contenus dans cette décision, le montant des restitutions auxquelles les sociétés requérantes pouvaient prétendre. Des sociétés françaises ont néanmoins soumis une plainte en 2013 auprès de la Commission européenne afin de remettre en cause la méthode retenue par le Conseil d'État pour calculer le montant du précompte mobilier devant être restitué. A la suite de cette démarche, la Commission a engagé une procédure en manquement contre le gouvernement français et saisi la CJUE le 10 juillet 2017. Les autorités françaises défendent que les griefs de la Commission à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'État ne sont pas fondés. Dans l'attente de la décision de la Cour, cette procédure fait peser un risque financier inscrit au passif du bilan de l'État dans la rubrique des provisions pour risques et charges. En effet, à la suite d'un éventuel arrêt en manquement de la CJUE, l'État pourrait être condamné par la juridiction administrative à des dommages et intérêts, pour un montant provisionné à 1 157 M€ au titre de l'exercice 2017 sur la base des prétentions indemnitaires déjà déposées par les sociétés. Le montant des conséquences financières d'une telle décision de la CJUE pourrait comprendre, en outre, celui des impositions contestées en droit interne et qui ont été définitivement jugées selon les principes fixés dans les décisions du Conseil d'État de 2012 pour lesquelles de nouvelles entreprises pourraient réclamer des dommages et intérêts dans les limites permises par les règles de prescription. Enfin, il est rappelé que les affaires encore pendantes devant les juridictions françaises relatives à des sociétés demandant le remboursement du précompte sur le fondement de l'arrêt de la CJUE de 2011, sur lesquelles un arrêt en manquement pourrait aussi avoir des conséquences, représentent un enjeu financier de 2 944 M€ pris en compte au titre des provisions pour risques sur litiges fiscaux.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source*

**7490.** – 17 avril 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétude relative à la mise en place du prélèvement à la source. Inquiétude des entreprises d'abord, qui estiment à juste titre ne pas avoir à se transformer en « percepteurs d'impôts » et qui s'alarment d'un effet psychologique négatif pour les salariés qui vont voir leur salaire baisser le 1<sup>er</sup> janvier 2019. De plus, cette obligation est une nouvelle charge pour les entreprises et l'opposé des simplifications administratives qu'elles réclament. Elles demandent donc, au minimum, une compensation financière et l'abandon de la pénalisation des éventuelles sanctions en cas de dysfonctionnement. Inquiétude des salariés ensuite qui redoutent le manque de confidentialité vis-à-vis de leur employeur et les complications des régularisations à effectuer s'ils font le choix du taux neutre. Inquiétude enfin quand on sait que la campagne d'imposition 2018 est marquée par un « bug » informatique qui a entraîné un défaut de transmission sur une partie des déclarations pré-remplies, sous-évaluant les revenus de 500 000 foyers. Tout cela augure mal d'une mise en application du prélèvement à la source en 2019. Il lui demande donc de surseoir à cette mesure afin de prendre en compte les inquiétudes légitimes des entreprises et des concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – S'agissant de la charge nouvelle que le prélèvement à la source fait peser sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne

sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé que le Gouvernement s'engage dans une démarche de compensation au bénéfice des entreprises. S'agissant de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de démontrer qu'elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. Concernant l'effet psychologique pour les salariés, la possibilité de mettre en place une phase de préfiguration sera offerte aux collecteurs. Cette opération, inspirée du passage à l'euro en 2002, constitue un vecteur d'accompagnement du changement puissant, permettant l'appropriation de la réforme par les salariés. À partir d'octobre 2018, les salariés dont les employeurs se sont engagés dans cette démarche, verront ainsi figurer sur leur bulletin de paie les informations relatives au prélèvement à la source. Les salariés qui auraient opté pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur pourront constater les conséquences pécuniaires de ce choix et pourront le cas échéant y renoncer avant l'entrée en vigueur de la réforme s'il s'avère que cela conduit à un surprélèvement. En tout état de cause, toutes les opérations de régularisation rendues nécessaires en cas de recours au taux non personnalisé seront réalisées par la DGFIP et non par l'employeur. Au sujet de l'incident informatique auquel il est fait référence, celui-ci n'a aucun lien avec la mise en place du prélèvement à la source. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

## *Sports*

### *Subventions CNDS*

**7885.** – 24 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes provoquées par la lecture de la note d'orientation 2018 du Centre national de développement du sport (CNDS) annonçant une baisse historique des subventions et imposant des domaines d'action exclusifs. Les subventions CNDS annoncées, en Aveyron par exemple, sont non seulement en baisse d'environ 30 % hors emploi, mais les domaines d'action choisis pour la campagne 2018 vont priver un certain nombre d'associations de soutien financier parce que leurs besoins essentiels pour maintenir leurs actions statutaires ne sont plus pris en compte. Ces domaines d'action exclusifs sont les suivants : - soutenir la professionnalisation du mouvement sportif, soit 500/0 de l'enveloppe territoriale ; - corriger et réduire les inégalités d'accès à la pratique : concerne prioritairement les personnes en situation de handicap, les féminines ainsi que les clubs situés en zone QPV et ou en ZRR ; - promouvoir le sport santé sous toutes ses formes mais surtout le PRSSBE et le sport sur ordonnance ; - renforcer, la lutte contre les discriminations les violences et le harcèlement dans le sport ; - plan héritage et société : concerne principalement l'apprentissage de la natation et la fête du sport créée par la ministre. Après la disparition de la réserve parlementaire et avec la baisse programmée des dotations des collectivités territoriales, ce fléchage très sélectif du CNDS donne à penser que les aides au sport seront réservées aux grandes structures, les clubs devant modifier profondément et rapidement leur modèle économique pour continuer à fonctionner. Le recours au mécénat ou au sponsoring n'est pas à la portée de tous les clubs et de toutes les disciplines. Faire supporter aux familles de pratiquants le retrait des subventions, n'est pas acceptable. Le 18 avril 2018, le Gouvernement présentera en conseil des ministres son projet de privatisation de la Française des Jeux. C'est d'elle que la majorité des fonds CNDS provient actuellement. Aussi peut-on se poser la question de savoir comment les collectivités pourront-elles soutenir le sport pour tous si les recettes du CNDS venaient à disparaître. Il lui demande comment le Gouvernement compte assurer un vrai financement territorial du sport quel que soit le destin du CNDS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – De nombreux rapports ont montré, au cours des dernières années, les défaillances de l'organisation de la politique du sport sur le territoire national, où les différents acteurs, à commencer par les collectivités territoriales qui en sont le premier financeur, sont mal coordonnés dans leur action. Le gouvernement s'attache depuis son arrivée à remédier à cette situation. En premier lieu, la clarification des financements publics en faveur du sport

opérée en loi de finances initiale pour 2018 (LFI 2018), à travers la diminution du plafond de taxes affectées au CNDS et la rebudgétisation de certaines de ses dépenses sur le programme n° 219, a visé à redonner à l'Etat la maîtrise des dispositifs nationaux qui relèvent de son champ d'action, et à rationaliser les interventions du CNDS, au service d'une politique plus efficace de soutien au sport pour tous. L'objectif poursuivi est bien d'améliorer l'efficacité des politiques conduites, en confortant le CNDS comme acteur principal des actions en faveur du sport pour tous et de la réduction des inégalités territoriales d'une part et en renforçant la sélectivité de ses interventions d'autre part, afin qu'elles se concentrent sur les dispositifs structurants pour les territoires et les pratiquants. Le poids du soutien du CNDS aux politiques sportives des collectivités territoriales doit toutefois être relativisé en termes de montant au regard du poids de l'ensemble des dépenses des collectivités en faveur du sport, évaluées annuellement à près de 13 Mds €. En second lieu, le projet de privatisation de la Française des Jeux n'annonce pas la disparition des ressources du CNDS. L'ouverture du capital de La Française des jeux à des investisseurs privés, si elle est décidée, s'effectuera à niveau de prélèvements publics inchangé, tant en montant qu'en dynamique. Concrètement, cela signifie que l'État continuera de percevoir une partie des mises des joueurs comme c'est le cas actuellement. Aujourd'hui, le financement du Centre national de développement du sport (CNDS) est en partie opéré par affectation d'une part plafonnée des prélèvements sur les mises des jeux (dont les paris sportifs) exploités par La Française des jeux. En dépit des apparences, c'est donc bien l'État qui finance le CNDS en lui affectant une part de ses recettes, et non La Française des jeux. La décision d'affecter ou non des recettes fiscales au CNDS relève du Parlement et non du conseil d'administration de La Française des jeux. Il reste par conséquent loisible au législateur de décider chaque année du niveau de ressources qu'il souhaite affecter au CNDS, dans le cadre fixé par la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et selon les orientations fixées par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Enfin, le soutien apporté par le Gouvernement au « sport pour tous » devrait transiter prochainement à travers une nouvelle agence du sport, dont la ministre des sports a annoncé la création le 18 avril, et qui devrait se substituer au CNDS. En plus du soutien au sport de haut niveau, la nouvelle agence devrait en effet être en charge du développement de la pratique sportive dans le cadre de contrats territoriaux pluriannuels qui associeront l'ensemble des acteurs : Etat, collectivités territoriales, mouvement sportif et acteurs économiques, dans le but d'atteindre l'objectif annoncé par la ministre de 3 millions de nouveaux pratiquants d'ici 2024. La question du mode de financement de cette nouvelle agence, qui pourrait prendre la forme d'un groupement d'intérêt public, reste à trancher. Une attention particulière devrait être portée aux projets territoriaux : l'agence définira des enveloppes par région, en direction de structures collégiales de concertation au niveau territorial. Cette réforme devrait ainsi préserver et renforcer les conditions d'un financement public du sport à l'échelon local. L'organisation de cette agence ainsi que le niveau et les modalités de répartition de ses financements doivent toutefois encore être précisées.

9049

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Remboursement frais fonctionnaires*

**7977.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le remboursement des frais de logement et des frais de repas pour les fonctionnaires effectuant une formation. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il est le résultat d'une réforme globale des frais de déplacement qui visait, dès 2006, à simplifier et à harmoniser la réglementation dont les modalités étaient éparpillées dans de nombreux textes. Le décret du 3 juillet 2006 s'accompagne de trois arrêtés d'application relatifs aux indemnités de mission, aux indemnités de stage et aux indemnités kilométriques, qui constituent le droit commun en matière de règlement des frais de déplacement pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Concernant plus précisément la revalorisation des indemnités de mission, celle-ci est encadrée par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Dans le cadre de ce dispositif interministériel, il est expressément prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé que : « le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros ». Or aujourd'hui ce taux ne correspond plus à la réalité des prix pratiqués par les professionnels de l'hébergement et de la restauration. *De facto*, bien souvent, les fonctionnaires ne sont indemnisés que partiellement. Par ailleurs, si l'article 7 alinéa 5 du même décret prévoit que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée », cette souplesse dans la réglementation n'est peu ou pas appliquée par les administrations de l'État. De

fait, les fonctionnaires effectuant une formation doivent bien souvent s'acquitter de frais d'hébergement et de restauration supplémentaires sur leurs fonds propres. Dans la mesure où le décret du 3 juillet 2006 fait référence à des barèmes INSEE de la même année et que les prix moyens du marché ont évolué depuis 13 ans, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la réévaluation de ces taux devenus aujourd'hui obsolètes et ne permettant pas un véritable remboursement des fonctionnaires en formation.

*Réponse.* – Les taux des remboursements forfaitaires des frais de mission sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Ils sont actuellement fixés à 15,25 euros par repas et 60 euros par nuitée. Ces taux font l'objet de nombreuses dérogations sectorielles, sources d'inéquités entre agents et servent de référence aux montants remboursés aux agents des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer les agents publics dans un contexte de progression des prix des nuitées en particulier, le ministre a annoncé lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018 une revalorisation des frais de mission des agents publics. Les taux de nuitée seront ainsi augmentés en les distinguant selon la zone géographique (110 € pour Paris intra-muros, 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du grand Paris, 70 € pour les autres communes contre 60 € aujourd'hui – des revalorisations sont également prévues dans les territoires d'Outre-Mer). L'indemnité kilométrique sera revalorisée, pour la première fois depuis 2006, de 17%, cumul de l'inflation.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Impôt sur le revenu : mise en œuvre du prélèvement à la source*

**7985.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes que suscite auprès des petites entreprises la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les entrepreneurs craignent en effet la complexité administrative de ce système et s'inquiètent des coûts importants que va générer la mise en place du prélèvement à la source, tant au niveau matériel qu'au niveau du temps de travail qu'elles devront consacrer à sa gestion, aux relations avec l'administration fiscale mais aussi avec leurs salariés. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de compenser les coûts d'investissement et de fonctionnement supportés par les entreprises pour la mise en place et la gestion du prélèvement à la source et quelles mesures spécifiques il envisage, en lien notamment avec les services des impôts, pour accompagner les petites entreprises dans la mise en œuvre de ce dispositif et les aider à surmonter les difficultés qu'elles pourraient rencontrer.

*Réponse.* – S'agissant de la charge nouvelle que le prélèvement à la source fait peser sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus et un de ses axes est de rappeler que les contribuables doivent s'adresser à l'administration et non à leur employeur pour toute question relative au prélèvement à la source. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé que le Gouvernement s'engage dans une démarche de compensation au bénéfice des entreprises. S'agissant de l'accompagnement des entreprises par la DGFIP, ce sont près de 40 000 agents qui ont été formés au prélèvement à la source. Les services des impôts des entreprises tout comme les services qui délivrent à distance des renseignements fiscaux seront à la disposition des entreprises pour les accompagner dans la

mise en œuvre de la réforme. Le Gouvernement a en outre prévu un plan de communication de très grande ampleur pour donner les meilleures informations aux entreprises. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Difficultés de mise en œuvre du prélèvement à la source*

**8491.** – 22 mai 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt. En Bretagne, comme sur l'ensemble du territoire, beaucoup de cabinets d'expertise-comptable craignent des difficultés pour mettre en œuvre cette réforme fiscale. Elle l'alerte sur ces futures difficultés. Ils craignent des coûts potentiellement engendrés par cette réforme, sur la complexité accrue ou encore sur les incertitudes nombreuses tant dans sa mise en œuvre que sur son impact pour certaines catégories de contribuables. Elle désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de rassurer le secteur de l'expertise-comptable.

*Réponse.* – Les experts-comptables sont associés à la préparation du projet depuis 2016. La DGFIP a ainsi participé depuis cette date à des dizaines de réunions d'experts-comptables sur tout le territoire français. S'agissant du coût de la mise en œuvre du prélèvement à la source, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Concernant la question de la complexité, le prélèvement à la source reposera, comme précédemment indiqué, sur la DSN. Les échanges entre l'administration fiscale et les experts-comptables porteront sur le taux de prélèvement à la source et reposeront entièrement sur le vecteur de la DSN, totalement automatisé, qui a fait l'objet de tests approfondis en 2017 et en 2018. La complexité de l'impôt sur le revenu sera prise en charge par l'administration fiscale au travers du calcul du taux de prélèvement. Ainsi par exemple, pour un salarié qui optera, s'agissant de la déduction de ses frais professionnels, pour le régime des frais réels, c'est la DGFIP qui prendra en compte cette option via le taux, le logiciel de paie n'ayant plus qu'à appliquer ce taux au salaire imposable versé à ce salarié. S'agissant enfin des incertitudes invoquées sur la mise en œuvre du prélèvement à la source, le Gouvernement a donné une sécurité juridique totale à tous les acteurs du projet en publiant les commentaires administratifs de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 dès le 31 janvier 2018, permettant ainsi tant aux éditeurs de logiciels de paie qu'aux futurs collecteurs de la retenue à la source de disposer de tous les éléments leur permettant de se préparer à l'entrée dans la réforme. Cette préparation est également passée par l'organisation d'une phase de tests en conditions réelles dite « pilote » qui a permis d'éprouver la robustesse du dispositif mis en place. Enfin, la possibilité de mettre en place une phase de préfiguration sera offerte aux collecteurs. Cette opération, inspirée du passage à l'euro en 2002, constitue un vecteur d'accompagnement du changement puissant, permettant l'appropriation de la réforme par les salariés. À partir d'octobre 2018, les salariés dont les employeurs ou les experts-comptables se sont engagés dans cette démarche, verront ainsi figurer sur leur bulletin de paie les informations relatives au prélèvement à la source.

*Impôt sur le revenu**Le prélèvement à la source*

**8492.** – 22 mai 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement à la source de l'IRPP. À l'approche de la mise en place du prélèvement à la source, l'inquiétude des petites entreprises et des très petites entreprises concernant leur nouveau rôle de collecteur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'accroît. La crainte des sanctions par rapport aux erreurs qui ne manqueront pas de se multiplier est vive. En effet les petites et très petites entreprises qui sont l'élément dynamique essentiel de l'emploi, et du recul du chômage, vont être confrontées à une multitude de problèmes que nombres de leur chef se considèrent incapables de résoudre. Au-delà de l'augmentation évidente de la charge de travail ou des frais généraux pour les directions, l'amputation sur la feuille de paie va occasionner au sein de chaque entreprise des conflits de toute nature avec le personnel. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'enterrer définitivement cette loi qui porte en elle un possible désastre industriel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – S'agissant de la charge nouvelle pour les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables ont pris connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. S'agissant des sanctions applicables aux entreprises, le Ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de démontrer qu'elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. La survenance de conflits sociaux au sein des entreprises générés par le prélèvement à la source évoquée par l'auteur de la question semble peu probable dès lors que 90 % des contribuables ont un taux de prélèvement compris entre 0 et 10 %. En outre, les contribuables ont la possibilité d'opter pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein de leur couple ou pour sa non-transmission à leur employeur, ce qui est de nature à protéger la confidentialité de leur situation fiscale. Enfin, le prélèvement à la source est un système de recouvrement de l'impôt sur le revenu très largement répandu dans les autres pays et ne génère pas de telles difficultés. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la réforme est sécurisée au plan technique grâce aux campagnes de tests en réel (« pilote ») menées par la DGFIP en 2017 et en 2018, qui ont permis de vérifier la bonne préparation des éditeurs de logiciels et leur bonne compréhension de la réforme. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source et responsabilité pénale du chef d'entreprise*

**8495.** – 22 mai 2018. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les craintes des entreprises relatives à la mise en place du prélèvement à la source, notamment sur la responsabilité pénale du chef d'entreprise. En effet, les chefs d'entreprises, au-delà de leur opposition de principe à une mesure qui veut leur faire jouer un rôle de percepteur, s'inquiètent des surcoûts liés à l'adaptation des logiciels de paie et aux facturations supplémentaires des experts comptables, mais craignent également de par leur mise en première ligne pour expliquer le dispositif aux salariés de ne pas être en mesure de garantir à 100 % une absolue confidentialité des taux et de se retrouver exposés à une sanction pénale spécifique prévoyant une amende de 15 000 euros et une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. Elle lui demande si l'incrimination pénale sera bien abandonnée.

*Réponse.* – S'agissant de la charge nouvelle que le prélèvement à la source fait peser sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. S'agissant de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi pour un État au service d'une société de confiance. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

*Départements**Compensation financière des allocations individuelles de solidarité*

**8666.** – 29 mai 2018. – M. **Jean-Hugues Ratenon** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la compensation financière des allocations individuelles de solidarité. Selon les données de l'Assemblée des départements de France, datant de mai 2017, la part moyenne des allocations individuelles de solidarité (AIS) dans les dépenses de fonctionnement des départements est de 32 % sur le plan national contre 53 % pour le département de La Réunion où plus de 80 % de ces dépenses sont des allocations de RSA. Ce même rapport constate que les AIS ont augmenté de 30 % sur 6 ans dans l'Hexagone, alors qu'elles ont progressé de 40 % à La Réunion. Ce qui n'est pas sans conséquence sur le reste à charge dont le montant par habitant dans son département est hors norme par rapport à la moyenne nationale : de l'ordre de 150 euros par habitant à La Réunion, contre 50 euros pour la moyenne nationale. Cette forte augmentation renforce son effet déstabilisateur sur l'équilibre du budget du conseil départemental. L'État a mis en place depuis plusieurs années différents fonds de solidarité et des fonds de soutien exceptionnels mais la pérennité n'est pas acquise. Aussi, il lui demande s'il compte apporter une réponse définitive à cette situation. Une recentralisation partielle ou totale des AIS peut être

une solution. La recentralisation partielle consisterait en une compensation supplémentaire à verser par l'État aux départements qui continueraient à verser les AIS pour le compte de l'État. Dans le scénario de la recentralisation totale, l'État assumerait directement la charge financière des allocations individuelles de solidarité, en contrepartie d'une compensation des recettes départementales à verser au budget national lors du transfert. En tout état de cause, une correction préalable des déséquilibres existants sur la base de reste à charge moyen par habitant s'impose. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question du financement et de la gestion des allocations individuelles de solidarité (AIS) ainsi qu'aux difficultés financières que ces dépenses font peser sur le budget de certains départements – notamment en raison de leur dynamisme ces dernières années quoiqu'en décelération, surtout pour le RSA. S'agissant des dépenses de RSA, il convient de rappeler à titre liminaire que l'État assure la compensation de cette prestation dans le respect des principes constitutionnels applicables dans le cadre de charges nouvelles résultant d'un transfert de compétences. Ainsi, le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) - devenu RSA socle à la mi-2009 – donne lieu chaque année depuis 2004 au versement par l'État aux départements d'une compensation historique sous la forme de fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). La généralisation du RSA a par ailleurs donné lieu à une compensation des charges nettes par l'attribution d'une fraction supplémentaire de TICPE. Au titre de ces deux fractions, le département de La Réunion bénéficie ainsi d'un montant garanti de ressources d'une valeur de 404,9 M€. Ces ressources sont par ailleurs complétées par le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion au titre duquel La Réunion bénéficie de plus de 24 M€ en 2017. Ce fonds est alloué par l'État en dehors de toute obligation constitutionnelle, il s'agit donc d'un effort supplémentaire accordé aux départements. Le Pacte de confiance et de responsabilité (PCR) de juillet 2013, dont l'objectif était d'apporter une aide auprès des départements dans le cadre du financement des AIS, a permis de diminuer leur reste à charge. Le dispositif de compensation péréquée - dont l'objet est le transfert des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties initialement perçus par l'État - a permis à La Réunion de percevoir des ressources supplémentaires à hauteur de +30 M€. Toujours dans le cadre du PCR, il a été donné la faculté aux départements de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux de 3,8% à 4,5%. Ce relèvement de taux a apporté des recettes fiscales supplémentaires à La Réunion de +7,9 M€ en 2016. En outre, quatre fonds d'urgence à destination des départements les plus en difficulté ont été successivement mis en place dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2010 (150 M€), 2012 (170 M€), 2015 (50 M€) et 2016 (200 M€). Le dernier fonds d'urgence a été mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017 pour un montant total de 100 M€. La Réunion a bénéficié au titre de ce fonds d'une aide à hauteur de 10 M€, soit 10% du total. De manière plus structurelle, un fonds de solidarité en faveur des départements est mis en œuvre de manière à réduire les inégalités qui existent entre les départements en matière de « reste à charge » par habitant au titre des dépenses d'AIS.

9054

### *Retraites : généralités*

#### *Retraites - Corse*

**9055.** – 5 juin 2018. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la pauvreté en Corse notamment celle touchant les retraités. Selon un rapport de l'Agence de développement économique de la Corse datant de 2017, 20,2 % de la population Corse vit en dessous du seuil de pauvreté, qui est fixé à 60 % du revenu médian national, soit 1 015 euros pour l'année 2017. La Corse est le territoire le plus touché par la précarité de France, elle affecte de façon disproportionnée les plus de 75 ans qui sont 18,4 % à vivre dans des conditions de fragilité économique alors qu'en France métropolitaine le taux est de 8,6 %. Cette condition couplée au coût de la vie supérieure sur l'île de 3,6 % selon une étude de l'Insee, peut entraîner des situations d'extrême difficulté chez des populations déjà vulnérables. Il n'est pas normal que des hommes et des femmes ayant travaillé toute leur vie ne puissent vivre leur retraite dans des conditions dignes. Cette situation est insoutenable et inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il entend mener pour lutter contre la paupérisation des petites retraites en Corse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Notre système de retraite garantit un montant minimal aux assurés modestes à travers l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA – anciennement le minimum vieillesse). Ce dispositif est un avantage non contributif versée à partir de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptes au travail, anciens combattants ...). Elle est versée uniquement sur demande des intéressés et sous certaines conditions, notamment de ressources. Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA, ainsi que son montant mensuel maximal, s'élèvent actuellement à 833,20 € par mois pour une personne seule et à 1 293,54 €

pour un couple (conjoints, concubins ou pacsés). Elle est donc attribuée comme une allocation différentielle dans la limite du plafond de ressources précité. Ainsi, en métropole, le montant moyen de l'ASPA servie par le régime général s'établit à 365 € pour 244 054 bénéficiaires. Pour la Corse (les deux départements), le montant moyen de l'ASPA est de 428 € pour 3 119 bénéficiaires. Enfin, afin de réduire les situations de pauvreté des personnes âgées et conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € en 2017. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € au 1<sup>er</sup> avril 2018, puis augmentera de 35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source et impact sur les entreprises et salariés*

**9230.** – 12 juin 2018. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en oeuvre du prélèvement à la source et l'impact sur les entreprises et les salariés. Le Gouvernement l'avait confirmé : le prélèvement à la source sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce dispositif a pour objectif de moderniser le paiement de l'impôt sur le revenu en ajustant, au plus proche de la réalité, le montant de l'impôt payé mensuellement et le revenu perçu. Il s'agit d'une avancée pour chaque citoyen pour plus de simplicité et de clarté dans le paiement et le prélèvement de l'impôt. Mais il n'en va pas de même pour les entreprises, en particulier les TPE, les PME et les ETI, qui devront faire office de percepteur. Sur ce point, la simplification pour l'administration n'en est pas une pour les entreprises. La mise en oeuvre du prélèvement à la source sur les salaires prévoit que les employeurs auront connaissance du taux d'impôt à prélever pour chaque salarié. Ce taux sera transmis par l'administration à l'employeur chaque mois. Il incombe ensuite à l'employeur, avec ce taux, d'effectuer le prélèvement sur la fiche de paie du salarié pour ensuite reverser ce prélèvement à l'État. Les conséquences de ce dispositif sont nombreuses. Outre la diminution psychologique du montant net perçu par le salarié chaque mois sur son salaire, les entreprises devront nécessairement passer plus de temps à l'élaboration des fiches de paie, mettre en oeuvre des moyens informatiques supplémentaires pour collecter les taux et les appliquer, sans parler des risques d'erreur informatique ou le versement erroné des sommes collectées. Constatant que l'administration fixe le taux d'imposition des salariés et qu'elle a connaissance, depuis 2017, par la déclaration sociale nominative, du montant des rémunérations imposables de chaque salarié, il souhaite l'interroger sur la possibilité d'appliquer le prélèvement à la source par l'administration fiscale en prélevant l'impôt directement sur le compte du salarié. De cette façon les entreprises s'en trouveraient déchargées, les salariés toujours prélevés à la source et l'administration assurée d'un même taux de recouvrement qu'actuellement, soit 95 %. Sur ce point, la fiche de paie de chaque salarié resterait inchangée avant prélèvement sur son compte bancaire, diminuant ainsi l'impact psychologique de cette mesure. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

**Réponse.** – S'agissant de la charge nouvelle que le prélèvement à la source fait peser sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en oeuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en oeuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Concernant la mise en oeuvre de la « retenue à la source » par l'administration fiscale,

certes ce dispositif ne fait pas intervenir les entreprises en tant que collecteurs d'impôt mais il n'atteint pas l'objectif assigné au prélèvement à la source de parvenir à une taxation véritablement contemporaine des revenus. En effet, dans le cadre de la « retenue à la source » faite par l'administration fiscale, l'effet « assiette » n'est pas atteint et le prélèvement – qui en réalité n'est plus « à la source » – est au contraire désynchronisé par rapport à la perception du revenu dès lors qu'il dépend des délais d'échanges des informations nécessaires au prélèvement entre l'administration et les entreprises, avec un minimum incompressible de deux mois. Quant au taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu, il devrait logiquement s'approcher de celui des cotisations sociales, qui s'établit à 99,5 %, dans la mesure où le prélèvement à la source sera recouvré de la même manière. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

### *Impôts et taxes*

#### *Opportunité d'ouvrir le STDR aux cas des entreprises*

**9236.** – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'opportunité d'ouvrir le STDR aux cas des entreprises. Le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), créé en juin 2013, a permis aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger d'exercer leur droit à la rectification de leurs déclarations afin de se mettre en conformité avec la loi fiscale, en acquittant les droits, pénalités et intérêts de retard dus. Ses moyens d'action ont été renforcés en 2015, notamment *via* la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> juin, des sept pôles de régularisation déconcentrés et l'augmentation des effectifs du STDR de 60 %. Le guichet du STDR « particuliers » a été fermé le 31 décembre 2017. Il lui demande si l'expérience et les compétences acquises durant ces quatre années dans le traitement de régularisation fiscale des particuliers ne pourraient pas être mises à profit dans une démarche de régularisation des comptes des entreprises à l'étranger.

*Réponse.* – Structurée autour de deux piliers – faire confiance et faire simple –, la loi pour un État au service d'une société de confiance, votée par le Parlement le 25 juillet 2018, entend enclencher une dynamique de transformation de l'action publique en renforçant le cadre d'une relation de confiance entre le public et l'administration. Elle s'adresse à tous les usagers dans leurs relations quotidiennes avec les administrations. Dans ce contexte, le ministre de l'action et des comptes publics souhaite également mettre en place une nouvelle relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale. C'est la raison pour laquelle une consultation publique des entreprises a été lancée depuis le 26 juillet dernier sur le portail [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr). Elle vise à recueillir l'avis et les propositions sur plusieurs thématiques, dont la mise en place d'un « guichet de régularisation ». Ce « guichet » de régularisation fiscale des entreprises concernerait l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille. Son champ de compétences serait limité à des problématiques limitativement énumérées (activité en France non déclarée, opérations fictives impliquant des structures à l'étranger ou des montages concernant les entreprises faisant l'objet d'une fiche publiée sur le site « [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) »). Le guichet pourrait ainsi être opérationnel au cours du dernier trimestre de 2018, par une instruction du Ministre de l'Action et des comptes publics.

9056

### *Impôts et taxes*

#### *Service de traitement des déclarations rectificatives*

**9240.** – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dossiers en stock du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Le service de traitement des déclarations rectificatives, créé en juin 2013, a permis aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger d'exercer leur droit à la rectification de leurs déclarations afin de se mettre en conformité avec la loi fiscale, en acquittant les droits, pénalités et intérêts de retard dus. Ses moyens d'action ont été renforcés en 2015, notamment *via* la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> juin, des sept pôles de régularisation déconcentrés et l'augmentation des effectifs du STDR de 60 %. Le guichet du STDR a été fermé le 31 décembre 2017 mais continue à traiter les dossiers en stock. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossier en stock au 31 décembre 2017 et le montant recouvré par l'État au terme du schéma d'extinction au niveau du STDR central et des pôles déconcentrés.

*Réponse.* – Le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) a été créé en 2013, afin d'inciter les contribuables à procéder à la révélation de leurs comptes à l'étranger non déclarés. Cette procédure n'a jamais eu vocation à être pérenne notamment en raison de l'entrée en vigueur progressive, en 2017 et 2018, de l'échange

automatique d'informations en matière d'avoirs financiers détenus à l'étranger. Pour ces raisons, a été annoncée, le 15 septembre 2017, la fin au 31 décembre 2017 du dispositif dérogatoire de régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger. De la création du dispositif jusqu'au 31 décembre 2017, le STDR a reçu plus de 50 000 demandes de régularisation (dossiers complets) représentant un montant d'avoirs de plus de 35 Mds€. Le STDR et les dix pôles de régularisation ont traité, au 13 juillet 2018 environ 42 500 dossiers. Il restait donc, à cette date, près de 7 500 dossiers en stock. Au 31 décembre 2017, le montant total recouvré par l'État s'élevait à 8,3 Mds d'euros. Au titre de l'année 2018, la procédure de régularisation des avoirs détenus à l'étranger non déclarés devrait permettre d'encaisser entre 900 M€ et 1 Md€.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source - TPE-PME*

**9525.** – 19 juin 2018. – M. Jean-François Eliaou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effet du prélèvement à la source sur les TPE et PME prévu pour 2019. Selon le rapport réalisé par l'inspection générale des finances et publié le 21 octobre 2017, les petites entreprises seraient les plus touchées financièrement par la mise en place du prélèvement à la source. En effet, le coût de la mise en place du prélèvement à la source serait, selon les rapporteurs, de 26 euros à 50 euros par salarié pour les TPE, contre 6 euros à 8 euros pour les grandes entreprises. De plus, les coûts récurrents seraient également trois fois plus pénalisants pour les petites structures. Ces évaluations ne prennent cependant pas en compte les coûts liés aux évolutions des logiciels et des tarifs des prestataires de paie. Ces derniers ont pourtant déjà anticipé des augmentations. Ainsi, la réforme risque d'impacter très fortement les TPE et PME, en pénalisant les chefs d'entreprises tant du point de vue administratif et financier, que du point de vue pénal, où la fuite d'informations fiscales les expose à des sanctions sévères. Le Gouvernement doit, dès lors, prendre toutes les conséquences de ce rapport afin que les coûts du prélèvement à la source soient équitablement répartis entre TPE-PME et grandes entreprises. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) auquel il est fait référence, transmis au Parlement le 10 octobre 2017, a permis d'objectiver et relativiser la charge pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieraient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseraient la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueraient ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Concernant les coûts liés aux évolutions des logiciels et des tarifs des prestataires de paie, le Gouvernement est et restera très attentif à cette question. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, a d'ailleurs vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. S'agissant de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi pour un État au service d'une société de confiance. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

*Impôt sur le revenu**Conséquences du prélèvement à la source pour les entreprises*

**9836.** – 26 juin 2018. – M. Benoit Simian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les entreprises, en particulier pour les entreprises de proximité. Ces dernières, qui devront faire appel aux services d'experts-comptables pour les accompagner dans la mise en œuvre et la gestion de ce nouveau dispositif, s'inquiètent en effet de la surcharge administrative et financière induite. Selon l'U2P, pour les entreprises de moins de 20 salariés, le prélèvement à la source coûtera environ 125 euros par salariés la première année, et autant pour la gestion annuelle en rythme de croisière. Cela représenterait un surcoût total d'un milliard d'euros pour l'ensemble de l'économie de proximité en 2019, et 500 millions chaque année par la suite. Les représentants des TPE-PME soulignent également les coûts humains de la réforme, et estiment que le dispositif devrait créer 1h30 de travail supplémentaire par salarié chaque mois, ce qui représente une semaine de travail non rémunéré en plus par an pour l'employeur. Outre l'aspect administratif et financier, se pose la question des risques juridiques encourus par les chefs d'entreprise. Les représentants des entreprises de proximité craignent que leur nouveau rôle dans la mise en place de ce dispositif s'accompagne de responsabilités juridiques. Ils soulignent notamment le risque de développement de nombreux contentieux préjudiciables au devenir des entreprises et les risques de sanctions (250 euros d'amende en cas d'erreurs ou d'omissions de déclarations ; un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amendes en cas de divulgation involontaire de données personnelles). Aussi, il interroge le Gouvernement sur les assurances qu'il entend donner et les actions qu'il entend mettre à œuvre afin d'accompagner au mieux les entreprises de proximité dans la mise en œuvre du prélèvement à la source. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – S'agissant de la charge que fait peser la réforme sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. S'agissant de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de démontrer qu'elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

*Impôts et taxes**Taxation d'office*

**9849.** – 26 juin 2018. – **M. Romain Grau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxation d'office prévues aux articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales. Lorsque ces deux articles sont combinés, ils permettent à l'administration fiscale de taxer d'office le contribuable, lorsque ce dernier n'a pas fourni les justifications fiscales dans le délai prévu lors de la mise en demeure. De plus la taxation d'office peut également être mise en œuvre, si l'administration fiscale estime que les réponses ou les éléments produits, par le contribuable, ne sont pas de nature à justifier ses allégations. Cette procédure est lourde de conséquences car la charge de la preuve dans la suite de la procédure, et même devant le juge, incombera au contribuable. Rappelons également que ce qui constitue des irrégularités dans le cadre de la procédure de redressement contradiction n'en est très souvent pas dans le cadre de la taxation d'office. Ainsi l'insuffisance de motivation de la proposition de rectification n'est pas de nature à entacher d'illégalité la procédure de taxation d'office. Eu égard à ses conséquences en termes de déséquilibre des relations entre l'Administration et le contribuable concerné, la taxation d'office témoigne d'une relation difficile et d'un manque de consentement à l'impôt. Il souhaiterait connaître le nombre de taxations d'office notifiées au cours de l'année 2017.

*Impôts et taxes**Taxation d'office - Procédure fiscale*

**10165.** – 3 juillet 2018. – **M. Romain Grau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxation d'office du contribuable. Les articles L.16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, lorsqu'ils sont combinés, permettent à l'administration fiscale de taxer d'office le contribuable, lorsque ce dernier n'a pas fourni les justifications fiscales dans le délai prévu lors de la mise en demeure. De plus la taxation d'office peut également être mise en œuvre si l'administration fiscale estime que les réponses ou les éléments produits, par le contribuable, ne sont pas de nature à justifier ses allégations. Cette procédure est lourde de conséquences car la charge de la preuve dans la suite de la procédure, et même devant le juge, incombera au contribuable. Rappelons également que ce qui constitue des irrégularités dans le cadre de la procédure de redressement contradiction n'en est très souvent pas dans le cadre de la taxation d'office. Ainsi l'insuffisance de motivation de la proposition de rectification n'est pas de nature à entacher d'illégalité la procédure de taxation d'office. Eu égard à ses conséquences en termes de déséquilibre des relations entre l'administration et le contribuable concerné, la taxation d'office témoigne d'une relation difficile et d'un manque de consentement à l'impôt. Il souhaiterait connaître le nombre de taxations d'office notifiées au cours de l'année 2017.

*Réponse.* – La procédure de rectification contradictoire est la procédure de droit commun. La procédure de taxation d'office est une procédure spécifique, elle n'est mise en œuvre par l'administration qu'à l'encontre de contribuables n'ayant pas respecté certaines obligations fiscales fondamentales, notamment de dépôt déclaratif ou lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications qui lui ont été adressées. La taxation d'office est également applicable lorsque le contribuable ne répond pas ou répond hors délai à la mise en demeure qui lui a été adressée de compléter sa première réponse. Elle présente des garanties plus limitées que la procédure contradictoire de droit commun. Cela étant, l'administration a l'obligation de notifier au contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, les bases ou éléments servant au calcul de ces dernières ainsi que leurs modalités de détermination comme en dispose explicitement l'article L. 76 du livre des procédures fiscales (LPF). La proposition de rectification doit en conséquence préciser les motifs de droit et de fait sur lesquels se fondent les rehaussements envisagés. En outre, en application des dispositions de l'article L. 76 A du LPF le contribuable imposé d'office conserve le droit de présenter une réclamation devant la juridiction contentieuse pour obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge. Ainsi, les garanties dont dispose le contribuable dans le cadre d'une procédure d'imposition d'office sont à même de respecter les droits de la défense. Enfin, il est précisé que la taxation d'office issue de l'application combinée des articles L. 16 et L. 69 du LPF a été appliquée 834 fois au cours de l'année 2017 dont 25 dans le cadre d'un contrôle sur pièces et 809 au cours d'un contrôle fiscal externe.

*Professions libérales**Simplification recouvrement des créances publiques courantes*

**10275.** – 3 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la simplification du recouvrement de créances publiques courantes. De nombreux usagers ont

à acquitter chaque mois auprès des comptables publics, notamment locaux, le paiement de sommes dues comme usagers au titre de l'utilisation de services courants (restauration, crèche, eau etc.). Ces paiements sont faits après émission par l'ordonnateur d'un titre constatant le service ou créance à payer. Les titres sont émis et adressés aux débiteurs, souvent mensuellement, et font l'objet parfois de rappels ou commandements (par pli simple) en cas de retard. La plupart du temps, ces envois sont réalisés en utilisant une procédure automatisée sachant qu'en cas de difficulté réelle de recouvrement il appartient à l'agent comptable de rapporter la preuve de la réception par le débiteur du titre. Le montant des frais de commandement reste le plus souvent très modeste et est souvent en dessous du montant justifiant un recouvrement contentieux. Le plus souvent, les retards imputables aux usagers ou agents débiteurs s'expliquent par des circonstances qui ne mettent pas en péril la sécurité même du recouvrement. Bon nombre d'entre eux seraient favorables à ce qu'une fois le service constaté, notification de la somme soit portée à leur connaissance sur un compte informatisé à partir duquel ils pourraient régler par virement automatisé la ou les sommes dues. En effet, la multiplication des envois par service et par mois, le nombre des rappels et des éventuels commandements sont facteurs de complexité et ont un coût non négligeable pour la collectivité. L'accès à un tel service, déjà en place en matière de règlement de l'impôt, pourrait être contractualisé et l'usager garderait la possibilité après notification de contester le montant dû. Plutôt que de mettre en place de tels outils économes pour les deniers publics et utiles pour les usagers, les comptables publics confient à des offices d'huissiers le soin de faire les dernières notifications (par pli simple et économique) sans même que parfois les usagers n'aient été mis en demeure de régler les sommes dues. Une lettre plus officielle du trésor public suffirait dans la plupart du temps à alerter le débiteur sur son obligation réelle. Elle souhaite savoir à quelles conditions juridiques et financières les comptables délèguent ces activités sachant que des débats parlementaires ont antérieurement mis en évidence une rentabilité très forte des offices des huissiers. Elle souhaite aussi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, en relation notamment avec les collectivités locales et les établissements hospitaliers afin de mettre en place une réelle simplification du recouvrement des créances publiques courantes.

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 1617-5 6° du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un redevable ne s'est pas acquitté de sa dette à l'échéance, le comptable peut opter entre l'envoi d'une lettre de relance ou l'ouverture d'une phase comminatoire par laquelle il confie à un huissier de justice le recouvrement de la dette directement auprès du débiteur. Pour éviter la multiplication des titres de petit montant, le seuil de recouvrement a été réhaussé à 15 €, incitant à regrouper les créances locales de faible montant sur un même redevable. La collaboration entre les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les huissiers de justice s'exerce dans le cadre d'une convention nationale entre la DGFIP et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et repose sur des échanges dématérialisés. Les frais de recouvrement à la charge du redevable sont calculés selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice. Le recours à une mise en demeure de payer est désormais circonscrit aux créances de plus de 15000 euros et aux procédures de recouvrement forcé reposant sur des saisies judiciaires. Cette politique permet ainsi d'optimiser le recouvrement, de limiter les envois aux redevables et de diminuer les coûts pour la collectivité. Afin de simplifier les démarches des redevables, la DGFIP a développé des moyens de paiements automatisés, dématérialisés et sécurisés. Il est ainsi possible aux collectivités et aux redevables de recourir au prélèvement automatique à l'échéance. Elle met également à disposition des collectivités la solution de paiement par internet TIPI qui permet aux usagers de régler en ligne par carte bancaire. Ils disposent ainsi d'un moyen de paiement simple, rapide et accessible. Deux versions de TIPI sont à la disposition des collectivités, l'un pour les titres de recettes l'autre pour les régies, lorsque la collectivité choisit de recourir à une phase amiable de recouvrement avant l'intervention du comptable public. En outre, dans le prolongement du déploiement de l'e-administration, la DGFIP développe un Espace Numérique Sécurisé Unifié (ENSU) destiné à être le point d'entrée unique des usagers qui pourront dès lors consulter et payer leurs impôts, amendes et produits locaux.

### *Impôts et taxes*

#### *Article 1401 du code général des impôts*

**10790.** – 17 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 1401 du code général des impôts (CGI). De nombreuses communes sont amenées à utiliser chaque année la procédure d'abandon de terrain pour de très petites parcelles qui sont devenues d'utilisation publique dans le cadre de l'alignement de voiries. Bien qu'encore la propriété de particuliers privés, ces parcelles sont incluses dans la voirie communale. Cette procédure permet de régulariser des situations souvent anciennes et de simplifier le cadastre. Jusqu'à une date récente l'administration des finances publiques autorisait les maires à utiliser la procédure d'abandon de terrain prévue à l'article 1401 du code général des impôts. Les services de l'État exigent désormais que les problèmes liés aux alignements de voiries soient traités soit par acte notarié, soit

par acte administratif. Les actes notariés ont un coût important et ne peuvent pas être supportés par les finances de collectivités rurales et les actes administratifs nécessite d'avoir un service communal dédié qui n'existe pas dans les petites communes. La seule solution est donc le recours à la procédure prévue à l'article 1401 du CGI. Aussi, elle lui demande d'indiquer si les dispositions de l'article 1401 du CGI peuvent être légalement utilisées pour les opérations d'alignements de voirie avec une déclaration d'abandon de terrain d'un particulier à la commune.

*Réponse.* – La procédure d'abandon de parcelles à la commune visée à l'article 1401 du code général des impôts concerne les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés et dévastés par les eaux. Il ressort de la doctrine (réponse à la question écrite n° 19926 de M. Georges Berchet publiée dans le JO Sénat du 22 mai 1997) et de la jurisprudence (cour administrative d'appel de Marseille du 30 septembre 2003, 2e chambre, n° 99MA01165), que ces dispositions peuvent s'appliquer aux terrains ne comportant aucun aménagement particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation. Les parcelles ayant fait l'objet d'un alignement et incorporées à la voirie communale répondent à cette définition. Dès lors, dans la mesure où ces parcelles sont clairement délimitées et identifiées, la procédure d'abandon de parcelles peut être mise en œuvre. En pratique, la déclaration détaillée d'abandon doit être faite par écrit par le propriétaire. Pour les parcelles publiées, un procès-verbal comportant copie de la déclaration d'abandon certifiée par le maire de la commune intéressée est ensuite dressé en double exemplaire et transmis au service de la publicité foncière. Cette procédure permet d'assurer la concordance entre les documentations hypothécaire et cadastrale.

### *Automobiles*

#### *Absence d'harmonie des pratiques fiscales sur la dépréciation des stocks*

**10984.** – 24 juillet 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par la filière de distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. La filière de la distribution automobile pâtit de l'absence d'harmonisation des pratiques des organes chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. D'importantes disparités de traitement existent, conduisant à un traitement inéquitable d'entreprises pratiquant pourtant la même activité économique. Dans les groupes intégrés fiscalement, qui peuvent être organisés sous forme de groupement ou de réseau de la distribution automobile et qui se doivent d'avoir des règles fiscales harmonisées, la filière de la distribution automobile constate que chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer des règles uniformes d'une région à l'autre. Il peut donc y avoir, pour un même groupe intégré fiscalement, des disparités de traitement en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui pénalise la distribution automobile ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Réponse.* – La détermination du bénéfice net, défini au 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), implique que les différents postes du bilan de l'entreprise, au nombre desquels figurent les stocks, fassent l'objet d'une évaluation. Sur le plan fiscal, le principe d'évaluation des stocks est fixé par le 3 de l'article 38 du CGI, qui prévoit que la valorisation des stocks est effectuée au coût de revient ou au cours du jour s'il est constaté une dépréciation par rapport au coût de revient. Pour être déductible, une provision doit correspondre à une perte ou une charge nettement précisée et être évaluée avec une approximation suffisante, conformément aux dispositions du 5° du 1 de l'article 39 du CGI. En principe, pour être déductible des résultats imposables, elle doit être calculée à partir d'éléments réels et non selon des procédés forfaitaires. Toutefois, une provision pour dépréciation des stocks, calculée selon des procédés forfaitaires, peut être admise en déduction des résultats dès lors qu'elle présente un caractère d'approximation suffisant et ne résulte pas de l'application d'un pourcentage arbitraire n'ayant aucun rapport avec la probabilité de la perte. Les entreprises ne peuvent être dispensées d'appliquer ces règles d'évaluation, même lorsque cette application soulève des difficultés sur le plan pratique, du fait notamment de la multiplicité d'articles en magasin. Les services de contrôle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) veillent à la correcte application de ces règles par les entreprises, sous le contrôle du juge de l'impôt. S'agissant plus particulièrement du secteur de la distribution automobile, une réunion s'est tenue le 16 mars dernier entre la DGFIP et la Fédération de la distribution automobile (FEDA), initiant un dialogue à l'issue duquel la DGFIP ne manquera pas de clarifier si nécessaire les modalités de contrôle et d'apporter le cas échéant les précisions utiles relatives aux modes de détermination des dépréciations de stocks de pièces détachées.

*Impôts locaux**Calcul de la TEOM sur la base d'une valeur forfaitaire*

**11067.** – 24 juillet 2018. – **M. Bruno Joncour** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). De même que la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TEOM prend pour base les valeurs locatives cadastrales des locaux taxés. Or, dans le cas des habitations, ces bases n'ont plus aucune cohérence avec le marché locatif réel et donc avec la capacité contributive des ménages, du fait de leur mode de calcul non révisé depuis 1970. Par ailleurs, la TEOM a pour objet le financement des services publics locaux de gestion des déchets, qui est effectué quelle que soit la consistance des locaux dans le cas des habitations. Il lui semble donc souhaitable de permettre aux collectivités qui le souhaitent de fixer un montant forfaitaire unique pour cette taxe, s'agissant du montant à payer par les ménages de chaque territoire concerné. Une telle modalité à caractère facultatif offrirait la possibilité aux territoires de choisir une certaine forme d'équité entre les contribuables ménages, sans remettre en cause le caractère fiscal de la TEOM (qui ne prendrait pas un caractère de redevance). En continuant de regrouper la collecte de cette taxe avec celle de la taxe foncière, ce caractère fiscal permettrait d'éviter un double emploi entre les services des collectivités et ceux de la direction générale des finances publiques. Il lui demande donc si une évolution du code général des impôts en ce sens pourrait être envisagée dans une future loi de finances.

*Réponse.* – En application des dispositions du I de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière. Aux termes de l'article 1522 du CGI, la TEOM est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, à savoir la valeur locative cadastrale des propriétés imposables. À cet égard, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon les modalités fixées à l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Les valeurs locatives des locaux professionnels retenues pour le calcul de la contribution économique territoriale (CET), de la TFPB et de la TEOM sont donc dorénavant assises sur des valeurs déterminées à partir des loyers réels constatés. Le Gouvernement a en outre annoncé, lors de l'instance de dialogue de la Conférence nationale des territoires qui s'est tenue le 4 juillet dernier, qu'une disposition ayant pour objet de procéder à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation sera introduite dans un projet de loi de finances rectificative au premier semestre 2019. Cette réforme doit permettre d'organiser une fiscalité plus équitable pour les contribuables et de garantir des ressources dynamiques pour les collectivités. Par ailleurs, la législation en vigueur prévoit plusieurs dispositifs permettant aux collectivités d'adapter la TEOM sur leur territoire, toujours dans un souci d'équité. Ainsi, en application des II et III de l'article 1522 du CGI, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre peuvent décider par délibération d'un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation pour le calcul de la TEOM dans une limite ne pouvant être inférieure à deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Aux termes du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI, ces mêmes collectivités peuvent, par délibération, définir des zones pour lesquelles elles votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Enfin, aux termes de l'article 1522 *bis* du CGI, les collectivités ont la faculté d'instituer une part incitative à la TEOM dont le montant, pour chaque local imposé, est égal à la quantité de déchets par local produit l'année précédente multipliée par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets. Le ou les tarifs exprimés en volume, poids et nombre d'enlèvements peuvent être différents selon la nature de déchets ou le mode de collecte. Le Gouvernement a fait part, le 23 avril 2018, lors de la présentation de sa feuille de route pour une économie circulaire, de sa volonté de faciliter le déploiement de la tarification incitative de la collecte et de la gestion des déchets qui présente l'avantage, par rapport à un dispositif reposant sur un montant forfaitaire unique, d'encourager le tri et la réduction des déchets.

*Impôts locaux**Taux d'imposition et collectivités*

**11068.** – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des situations qui semblent anormales concernant des divergences entre les taux votés par certaines collectivités territoriales et ceux apparaissant sur les avis d'imposition de taxes foncières émis par les finances publiques. En effet, la Fédération du logement et de la Consommation de la Creuse, association de

consommateurs, a pu constater une majoration pouvant représenter plus de 90 % pour les contribuables de certaines collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, quelles que soient les circonstances, les collectivités territoriales - après avoir voté les taux de fiscalité locale - ont l'obligation de revoir leur budget, en particulier les postes relatifs aux recettes et, impérativement, de revoter un nouveau budget en adéquation avec les taux votés. Ou bien si les services fiscaux localement compétents pour émettre les avis d'imposition sont habilités à majorer les taux votés pour adapter les recettes fiscales à celles adoptées dans un budget précédemment voté et resté inchangé. En conséquence, dans le cas où l'alternative 2 serait légale, il lui demande de lui faire connaître le fondement juridique de cette habilitation en communiquant les références exactes du code général des impôts, du code général des collectivités territoriales ou des autres textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont votés chaque année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les départements votent chaque année également leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Si les travaux préparatoires au vote du budget d'une collectivité reposent la plupart du temps sur le produit fiscal global attendu, les délibérations doivent comporter l'indication des taux votés. Au surplus, la fixation de ces taux et de leur variation est contrainte par des règles de liaison avec ceux des autres impôts locaux prévues aux articles 1636 B sexies et suivants du code général des impôts (CGI). En l'absence de communication des taux dans les délais légaux, l'administration fiscale applique les taux des rôles généraux de l'année précédente (article 1639 A du CGI). Enfin, des situations plus spécifiques en cas de fusion ou de scission de communes ou d'EPCI à fiscalité propre peuvent donner lieu au vote d'une intégration fiscale progressive. La délibération détermine la durée de l'harmonisation des taux dans la limite de douze années maximum. Dans ce cas, les taux annuels appliqués sont ceux qui sont déterminés en tenant compte de cette intégration fiscale progressive. Au cas particulier, en l'absence de précision suffisante sur la situation de fait évoqué, l'auteur de la question est invité à se rapprocher des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse afin d'examiner l'origine des cas évoqués.

### *Impôts locaux*

#### *Retard important du versement de la taxe d'aménagement*

**11585.** – 7 août 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard de la perception de la taxe d'aménagement, recette conséquente pour les budgets locaux des communes des Alpes-Maritimes. Le circuit d'établissement et de recouvrement de la taxe d'aménagement cumule de nombreux retards. En effet, la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) est chargée du calcul de la taxe pour chaque bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, et cætera). Cependant on constate qu'elle accuse un retard important du traitement des dossiers. En outre, un nouveau délai s'ajoute : celui de la centralisation des dossiers auprès du centre des finances d'Avignon qui, après réception de la part de la DDTM 06, adresse les états à son tour à la direction des finances de Nice, chargée du recouvrement. Le délai de recouvrement qui connaît à nouveau des retards de traitement, s'ajoute aux autres délais. Les sommes recouvrées ainsi sont acheminées vers les comptables publics concernés qui en informent les collectivités. Cette procédure complexe et longue engendrant un cumul de retards pénalise directement les communes du département. D'autant plus que la taxe d'aménagement est due pour moitié, douze mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et le solde, douze mois après. Cependant, dans la pratique, la direction des finances de Nice adresse le montant total en une seule fois, la deuxième année suivant la délivrance. De plus, les communes subissent la plupart du temps un nouveau retard : celui des délais de paiement accordés par l'administration des finances aux nombreux redevables qui le demandent, arguant du non fractionnement de la taxe comme cela devrait être et du montant élevé mis en recouvrement. Or les opérations immobilières concernées par la taxe d'aménagement nécessitent de la part des communes des travaux obligatoires financés par les recettes du taux communal de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent très tardivement. Les conséquences pour les communes subissant ce circuit de recouvrement particulièrement long et complexe sont très pénalisantes et mettent en difficulté l'équilibre budgétaire. C'est pourquoi elle souhaite être informée des mesures du Gouvernement pour alléger ce circuit de recouvrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application du code de l'urbanisme, le circuit de recouvrement de la taxe d'aménagement fait en effet intervenir plusieurs acteurs : la commune dans laquelle le terrain est situé ou les travaux envisagés, la direction départementale des territoires et de la mer compétente et la direction générale des finances publiques. Au sein de cette dernière, deux services peuvent être amenés à intervenir : la direction départementale de rattachement de la

DDTM compétente, qui assure la prise en charge comptable de la taxe d'aménagement, et la direction départementale du lieu de résidence du redevable de cette dernière, qui assure le recouvrement. Ces deux rôles peuvent être réunis sur le chef de la même direction dès lors que le redevable réside dans le département de rattachement de la DDTM, mais ce n'est pas toujours le cas, ce qui constitue effectivement une source de complexité. Néanmoins, le transfert de la créance du comptable de la prise en charge vers le comptable chargé du recouvrement est automatisé et réalisé en rythme hebdomadaire. Si la direction départementale des finances publiques (DDFiP) en charge du recouvrement peut accorder des délais de paiement, ceux-ci ne le sont qu'après instruction, laquelle s'appuie sur des pièces justificatives attestant de la situation financière précaire du redevable. L'échéancier de paiement est proportionné aux capacités de paiement du débiteur. Les montants recouverts sont automatiquement reversés aux collectivités territoriales bénéficiaires chaque semaine. Le taux de recouvrement de cette taxe se situe par ailleurs à un excellent niveau : 90 % pour les créances actuellement recouvrées par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, qui n'a accordé un délai de paiement que pour 10 % des titres. Ainsi, en 2017, près de 34 millions d'euros ont été reversés aux collectivités locales des Alpes-Maritimes, dont plus de 11 millions d'euros au Conseil départemental. Conscient de la complexité du circuit de traitement adopté par le législateur, la DDFiP a engagé une action afin de simplifier la partie du processus sur laquelle elle a prise. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, une nouvelle gestion de la fiscalité de l'aménagement est mise en place. Douze pôles dédiés à la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive sont créés : ils sont chargés à la fois de la prise en charge comptable et du recouvrement des créances. Les taxes d'aménagement liquidées par la DDTM des Alpes-Maritimes seront ainsi traitées par le seul pôle implanté à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse. Des gains de temps et une amélioration du service rendu en découleront.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

##### *Impôt sur le revenu*

##### *Prélèvement à la source pour les Français travaillant à l'étranger*

**9527.** – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le prélèvement à la source pour les Français travaillant à l'étranger et vivant en France. En effet, elle a été saisie par de nombreux habitants de la 4<sup>ème</sup> circonscription des Alpes-Maritimes qui travaillent chaque jour en principauté de Monaco et sont inquiets sur les nouvelles modalités de prélèvement à la source qui seront mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence, elle souhaiterait qu'il lui précise les modalités de mis en œuvre de la retenue à la source pour les Français travaillant à Monaco et de manière plus générale, pour les Français travaillant dans des pays frontaliers.

**Réponse.** – Le prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Le prélèvement à la source s'applique en principe aux revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions, aux rentes viagères, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles et prend la forme soit d'une retenue à la source soit d'un acompte selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation du contribuable qui les perçoit. Les salaires de source étrangère, c'est-à-dire ceux perçus en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, versés à un contribuable domicilié fiscalement en France versés par un débiteur établi hors de France donnent lieu au paiement de l'acompte y compris s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger. Ces règles concernent notamment les salaires des travailleurs couverts par un accord frontalier domiciliés fiscalement en France et exerçant leur activité hors de France pour le compte d'un employeur étranger. En application de ces principes, les contribuables fiscalement domiciliés en France et travaillant soit à Monaco soit dans les pays avec lesquels la France a conclu un accord frontalier seront soumis à un acompte. Celui-ci sera calculé et prélevé sur le compte bancaire désigné par le contribuable directement par l'administration fiscale à partir des dernières informations connues, soit pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la déclaration des revenus de 2017 souscrite au printemps 2018, sur la base d'un échéancier de douze mois. Les contribuables auront la possibilité d'opter au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique pour payer leur acompte à un rythme trimestriel avec des prélèvements effectués en février, mai, août et novembre de chaque année. Afin de renforcer le caractère contemporain de la réforme et pour tenir compte de l'évolution des revenus ou de la situation des contribuables au titre de l'année en cours, ces derniers pourront également demander que le montant du prélèvement soit modulé à la hausse ou, sous certaines conditions, à la baisse.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Instruction et versement des aides PAC (MAEC)*

**9365.** – 19 juin 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une problématique touchant un certain nombre d'agriculteurs en matière d'aides PAC 2015 et 2016, qu'il s'agisse des mesures agro-environnementales et climatiques ou des aides à l'agriculture biologique. L'instruction et le versement au titre de ces dossiers ont connu des dysfonctionnements majeurs ayant justifié des versements d'avances de trésorerie remboursables qu'un certain nombre d'agriculteurs ont perçus en 2015, 2016 et 2017. Des agriculteurs ont pu dès lors être amenés à solliciter des prêts bancaires de longue durée, obtenus après évaluation, par les banques, de la solidité du portage des projets. Pour autant, certains d'entre eux ont été informés tardivement qu'ils seraient inéligibles et prélevés pour le trop perçu sur le prochain versement de la PAC (2018). Le motif de cette inéligibilité a pu être, par exemple, la non satisfaction du taux de spécialisation herbagère en vertu de la méthode de proratisation des surfaces pastorales dans le cas des dossiers de mesures agro-environnementales et climatiques. Sur trois années de campagnes successives, des agriculteurs ont pu se voir accorder des attestations et des versements d'avances de trésorerie, sans être informés de la mise en place des valeurs proratisées en matière de calcul du taux de spécialisation. Ce nouveau mode de calcul n'était pas arrêté au moment où les agriculteurs se sont engagés en mai 2015. En conséquence, le taux de spécialisation atteint par certaines exploitations déclarées inéligibles atteint un taux très proche de celui requis. Ces faibles écarts auraient pu être comblés par des modifications d'assolement dès 2016. Les agriculteurs concernés n'ont manifestement pas souhaité contourner les nouvelles modalités de calcul. Jeunes, et en post-installation pour la plupart, ils font face à des niveaux de remboursement, envers l'administration et les banques, qui dépassent leurs capacités de financement, et seront contraints de déposer le bilan au cours de l'année 2019. Il lui demande par conséquent si l'administration prévoit d'adapter son appréciation sur ces dossiers, afin d'éviter des situations excessivement dommageables tant économiquement qu'humainement pour ces agriculteurs.

*Réponse.* – La mise en œuvre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 a été retardée du fait de la réforme de la PAC et de la révision complète du système de gestion des aides imposée par la Commission européenne. Les aides découplées 2015 ont été traitées en priorité au vu des montants en jeu et des dates limites de paiement qu'impose le règlement (UE) n° 1306/2013 pour assurer le financement européen. Ces aides découplées, ainsi que les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), ont été payées en 2016. Pour respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, l'agence de services et de paiement (ASP) a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième piliers. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'ICHN, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont terminés et les paiements de la campagne 2016 sont en cours depuis la fin du mois de mai ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 interviendront début octobre. Un apport de trésorerie remboursable a été versé à titre d'avance aux agriculteurs ayant demandé ces aides en 2015, 2016 et 2017. Le remboursement de cette avance s'effectue préférentiellement par compensation lors du versement de l'annuité lorsque celle-ci est calculée après instruction des dossiers. Si un exploitant s'avère non éligible à la mesure demandée, le remboursement s'effectue en priorité par prélèvement sur les autres aides versées. Si les aides sont insuffisantes, l'exploitant reçoit un courrier lui demandant de rembourser le trop-perçu à l'agence comptable de l'ASP. Tout exploitant qui se trouve dans une situation fragile en termes de trésorerie face à ces trop-perçus peut demander un échéancier, y compris lorsque le remboursement peut se faire par compensation sur les aides à verser. Il doit pour cela se rapprocher de l'agence comptable de l'ASP. Enfin, un exploitant non éligible en 2015, qui a confirmé sa demande en 2016 et qui se trouverait éligible en 2016 pourra bénéficier de l'aide sur cinq ans à compter de 2016, sous réserve que l'engagement dans la mesure demandée soit toujours possible en 2016 et des possibilités budgétaires des financeurs.

*Agroalimentaire**La filière « insectes comestibles » française*

**10963.** – 24 juillet 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la filière « insectes comestibles » française. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau règlement de l'Union

européenne « Novel Food » est entré en application, permettant l'étude de mise sur le marché de grillons et de vers de farine. Actuellement, aucun rapport scientifique ne fait état d'un danger, réel ou avéré, concernant la consommation de grillons et de vers de farine d'élevage. Certains États membres ont mis en place une période transitoire, comme le permet l'article 35 du règlement « Novel Food », offrant aux acteurs de la filière la possibilité de mener leur développement, en toute sérénité, en attendant leur autorisation de mise sur le marché. Aussi, elle lui demande pourquoi la France n'a pas souhaité instaurer cette période de transition de deux ans, obligeant les acteurs français de cette filière de déposer le bilan et de licencier leurs employés.

*Réponse.* – La commercialisation d'insectes destinés à l'alimentation humaine entre dans le champ du règlement (UE) n° 2283/2015 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, abrogeant et remplaçant le règlement (CE) n° 258/97. Il soumet tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. En application de l'article 35-2 du règlement (UE) n° 2283/2015, un produit peut être éligible à la mise en place d'une période transitoire en attendant de disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Il doit pour cela réunir plusieurs conditions cumulatives dont la première est de n'être pas entré dans le champ du règlement (CE) n° 258/97. De plus, il doit non seulement avoir été mis sur le marché légalement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais également entrer dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2015/2283. Or, les insectes destinés à la consommation humaine, tels que les grillons et vers de farine, relevaient du champ d'application du règlement n° 258/97. En outre, il convient de rappeler que précédemment à l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les insectes ou produits à base d'insectes, qu'ils soient produits en France, dans un autre État membre, ou dans un pays tiers, étaient déjà considérés comme des nouveaux aliments et ne pouvaient être mis sur le marché en l'absence d'une autorisation communautaire. Dès lors, ces produits, qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2015/2283, ne sont pas éligibles à ladite période transitoire. Par conséquent, leur commercialisation reste interdite jusqu'à délivrance d'une AMM. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans son avis de 2015 relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes, concluait que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». L'autorité européenne de sécurité des aliments, dans son avis de 2015, concluait à un manque de données et à des incertitudes relatives au danger potentiel des insectes utilisés à des fins de consommation humaine. Enfin, l'agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire concluait, dans son avis de 2014, que les informations disponibles sur la sécurité des insectes étaient peu détaillées et/ou basées sur l'extrapolation de données sur la consommation d'autres denrées alimentaires. En somme, aucune des trois évaluations scientifiques ne conclut à l'absence de risque sanitaire lié à la consommation d'insectes. L'état de l'évaluation scientifique justifie de ce point de vue le contexte réglementaire évoqué ci-dessus.

9066

### *Produits dangereux*

#### *Ouverture d'un fonds pour les victimes des produits phytosanitaires*

**11388.** – 31 juillet 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture d'un fonds pour les victimes des produits phytosanitaires. À la suite du rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, sur l'opportunité et les conditions de la création d'un fonds d'aides aux victimes des produits phytosanitaire, le Gouvernement a semblé s'intéresser à la question en annonçant une étude des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Mais qu'en est-il aujourd'hui ? Alors que le Sénat a adopté le 1<sup>er</sup> février 2018 une proposition de loi portant sur la création d'un fonds pour indemniser les victimes des produits phytosanitaires, tout en leur apportant un soutien juridique et administratif, le projet est enterré le 18 juillet 2018 en commission des affaires économiques. Un rapport pour le financement de cette mesure a plutôt été commandé, alors même que le financement est disponible puisque la taxe sur les ventes de produits phytosanitaires n'est pas à son plafond maximal. Les lettres d'un rapport si belles soient elles ne guérissent pas les blessures. Avant de rédiger des virgules, il eût été préférable d'envisager ce fonds de financement pour apporter soutien et réconfort aux victimes. Car comment expliquer aux Français la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sans soutenir la mise en place du fonds d'indemnisation ? La question qui se pose maintenant, c'est quelle sera la nature véritable de l'aide apportée ? Qu'en est-il des voisins et des familles qui vivent en lisière des champs concernés et qui n'ont rien touché ? Enfin, elle lui demande quelle durée doivent encore attendre les victimes des produits phytosanitaire pour toucher ces aides qu'elles méritent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'indemnisation des victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle accompagne la mise en œuvre des engagements du Gouvernement en matière de prévention des effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé qui font l'objet de nombreux travaux scientifiques, notamment ceux liés aux expositions professionnelles des agriculteurs. La mission confiée le 25 avril 2017 par le précédent Gouvernement à l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), suite au dépôt de la proposition de loi par Mme Nicole Bonnefoy, sénatrice de la Charente, visant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, avait pour objet de mener une réflexion sur le périmètre de l'indemnisation (populations bénéficiaires et produits phytopharmaceutiques visés) et son dimensionnement. Le rapport IGAS/IGF/CGAAER, remis au Gouvernement le 13 février 2018, préconise en priorité d'améliorer la réparation dans le cadre des régimes accidents du travail et maladies professionnelles en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits phytopharmaceutiques et en améliorant leur prise en charge. Les ministres de la santé, du travail et de l'agriculture ont ainsi choisi de privilégier, comme suggéré dans le rapport, la voie d'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles des travailleurs (agricoles et non agricoles) exposés aux pesticides. Ainsi, le Gouvernement a demandé aux présidents de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail, pour le régime général de la sécurité sociale, et de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, pour le régime agricole, de lancer des travaux visant à améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes. Les commissions étudieront notamment l'opportunité de créer ou réviser des tableaux de maladies professionnelles et de les étendre à d'autres pathologies liées aux expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques. En complément, des recommandations seront adressées aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles afin d'harmoniser les décisions de reconnaissance pour les maladies professionnelles ne relevant pas des tableaux. Afin de fournir une assise scientifique plus solide aux travaux de ces commissions, le Gouvernement a missionné l'institut national de la santé et de la recherche médicale, en lien avec les autres agences, notamment l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, afin de fournir une étude actualisée des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Il est important de pouvoir fonder les décisions sur les données les plus récentes, or la précédente étude a compilé les données jusqu'en 2013 et la connaissance a nettement progressé depuis. Enfin, pour les exploitants agricoles, le Gouvernement souhaite également mener une concertation pour améliorer, si besoin, leur indemnisation, dont le niveau est moindre que pour les salariés agricoles. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été largement débattue lors de l'examen, au sénat, de la proposition de loi de Mme Bonnefoy. De plus, dans le cadre des discussions relatives au projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation, saine, durable et accessible à tous, l'assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant la présentation au parlement, par le Gouvernement, d'un rapport sur le financement et les modalités de la création, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques.

9067

### *Animaux*

#### *Communication statistiques officielles et annuelles sur les abandons d'animaux*

**11472.** – 7 août 2018. – Mme Corinne Vignon\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la communication de statistiques officielles et annuelles sur les abandons d'animaux. En effet, suite à l'interpellation d'une association pour la défense des animaux reconnue d'utilité publique par le Gouvernement, qui a pour but de venir en aide aux animaux maltraités ou abandonnés, et les recueille au sein de familles d'accueil ou dans son refuge en Normandie, elle a été sensibilisée par l'inexistence de données statistiques annuelles d'abandons d'animaux. Or, sans statistique annuelle, cette association ne peut établir de bilan sérieux des mesures déjà appliquées ou d'en envisager de nouvelles. En effet, chaque année, des chiffres imprécis et invérifiables sont repris par les médias. Il y aurait 100 000 abandons pour certains et 60 000 pour d'autres, sans compter les animaux de ferme ou les NAC (nouveaux animaux domestiques), sans qu'aucune structure officielle ne puisse les confirmer. La proposition de cette association serait de créer un questionnaire officiel, qui pourrait être diffusé par le biais des préfetures aux fondations, aux associations et fourrières, envoyé annuellement ou tous les trois ans, afin qu'elles y reportent les informations suivantes : le nombre d'animaux

accueillis suite à un abandon, ceux ayant été adoptés, faute d'avoir retrouvés, ou non euthanasiés ou encore ayant pu être récupérés par leur propriétaire. Aussi, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Animaux*

#### *Nombre d'animaux abandonnés en France chaque année*

**11729.** – 14 août 2018. – M. Patrick Vignal\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nombre réel d'animaux abandonnés chaque année en France. Les chiffres à ce sujet sont variables, imprécis, mais surtout invérifiables. Aucune structure officielle ne communique de données. Or ce n'est qu'en fonction de chiffres réels qu'il est possible d'établir un bilan des mesures appliquées et d'en envisager de nouvelles. Si aucune évaluation du nombre d'animaux abandonnés n'existe à ce jour, il aimerait savoir s'il serait possible de créer un questionnaire officiel et régulier destiné aux fondations, associations et fourrières afin qu'elles y reportent les informations suivantes : le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon ; le nombre d'animaux ayant été adoptés, faute d'avoir retrouvé leur propriétaire ; le nombre d'animaux ayant dû être euthanasiés et le nombre d'animaux ayant pu être récupérés par leur propriétaire.

### *Animaux*

#### *Absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux*

**11782.** – 28 août 2018. – Mme Émilie Guerel\* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant l'absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux, durant les mois d'été en particulier. En effet, alertée par plusieurs associations varoises de défense des animaux, dont l'objectif est de venir en aide aux animaux maltraités ou abandonnés en les accueillant dans des familles d'accueil ou des refuges, elle souhaite attirer l'attention sur la méconnaissance du nombre réel d'animaux abandonnés chaque année en France. Selon les médias, ils seraient entre 60 000 et 150 000 tous les ans ; ce chiffre bien trop imprécis, et surtout invérifiable, ne permet pas d'établir un bilan sérieux des mesures déjà appliquées afin, si nécessaire, d'en envisager de nouvelles. Cette obligation de recensement pourrait, à titre d'exemple, être effectué par le biais de chaque préfecture, *via* un questionnaire officiel et régulier, devant être rempli par toutes les fondations, associations et fourrières en France. Ce questionnaire permettrait de recenser des informations bien précises, telles que le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon, ceux adoptés, euthanasiés ou récupérés par leur propriétaire, ainsi que le nombre de procès intentés par les associations. Ces données constitueraient une base indispensable pour pouvoir dresser un premier bilan sérieux de la situation. La tenue obligatoire de statistiques relatives au nombre d'animaux abandonnés serait particulièrement utile afin que toutes les structures animalières françaises puissent agir plus efficacement, notamment en termes de sensibilisation. Celles-ci auraient ainsi un retour fiable sur les mesures prises précédemment pour réduire le nombre d'abandons et sur celles devant être prises en urgence pour l'une ou l'autre des espèces concernées. C'est pourquoi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend entreprendre des actions relatives à cette problématique et s'il serait favorable à la mise en place obligatoire de statistiques concernant l'abandon des animaux en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9068

### *Animaux*

#### *Demande de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux*

**12119.** – 18 septembre 2018. – Mme Béragère Couillard\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nombre d'abandons d'animaux en France. L'été 2018 signe le triste record du nombre d'animaux abandonnés. Effectivement, selon la Société protectrice des animaux, jamais autant d'animaux n'ont été abandonnés en France que cet été. Ils seraient entre 60 000 et 100 000 à être abandonnés par leurs maîtres. Néanmoins, le nombre réel d'animaux abandonnés au sein du pays n'est pas connu. Aujourd'hui, des chiffres imprécis et invérifiables ne permettent pas de connaître la véritable ampleur de ce fléau. L'association Stéphane Lamart, militant pour la défense des droits des animaux, a appelé à la création d'un questionnaire officiel et régulier ayant pour objectif d'obtenir des données fiables. Ces dernières permettraient dans un premier temps de pouvoir dresser un bilan de la situation et de pouvoir par la suite mieux appréhender cette situation pour apporter des réponses adaptées. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de pouvoir répondre à cette problématique.

*Réponse.* – La présence d’animaux de compagnie au sein des foyers français est en forte augmentation ces dernières années. Ce phénomène s’accompagne de nombreux débats sur la place de l’animal dans la société qui tendent vers un plus grand respect de celui-ci. Néanmoins, s’agissant des animaux de compagnie, la problématique des abandons demeure bien que ceux-ci ne soient pas précisément quantifiés. Les chiens ou les chats abandonnés sont dans la majorité des cas recueillis dans des refuges gérés par des associations de protection animale, après un éventuel passage en fourrière. Ces établissements sont tenus d’assurer l’enregistrement et la traçabilité des animaux accueillis et sont donc en possession des données relatives aux abandons. Par ailleurs, au travers du déploiement de la stratégie ministérielle pour le bien-être des animaux pour la période 2016 à 2020, le ministère de l’agriculture et de l’alimentation entend lutter contre les abandons d’animaux de compagnie. L’axe de lutte le plus pertinent est celui de l’information et de la responsabilisation des potentiels acquéreurs et des propriétaires de chiens ou de chats. Dans cette perspective, l’encadrement de l’élevage de chiens ou chats a été renforcé en 2016 par l’entrée en vigueur de l’ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend dorénavant obligatoire la déclaration en tant qu’éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l’agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d’information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l’acquisition d’un animal et évoque notamment l’intérêt de la stérilisation de l’animal dont l’absence conduit fréquemment à un abandon et à des reproductions incontrôlées. Par ailleurs, le développement d’un outil permettant de disposer d’éléments supplémentaires sur les flux d’animaux en fourrières et refuges est actuellement à l’étude.

## *Agriculture*

### *Développement de plateformes d’échanges collaboratifs entre agriculteurs*

**11727.** – 14 août 2018. – **Mme Bérangère Abba** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le développement de plateformes d’échanges entre agriculteurs, sans transaction financière, qui viennent étendre et compléter les systèmes d’entraide. Ces plateformes collaboratives, dématérialisées sur Internet, facilitent la rencontre entre l’offre et la demande. Elles permettent l’échange de services (travaux mécanisés, mise à disposition d’outils) et contribuent à réduire les charges des exploitations, en préservant leur trésorerie. Elles peuvent être un moyen de valoriser du matériel sous utilisé ou des stocks dormants. Elles pourraient devenir un outil de développement précieux pour l’agriculture, sans toutefois concurrencer les entreprises de travaux agricoles, puisqu’elles reposent sur des échanges, sans règlement en numéraire. Ces échanges font l’objet d’une facturation réciproque qui donne lieu au versement de la TVA et sont donc assimilés à des prestations de services. De ce fait, ils sont aujourd’hui accessibles pour une entreprise agricole individuelle, mais demeurent interdits pour une société civile agricole. Elle lui demande comment le ministère envisage d’accompagner le développement de ces plateformes qui pourraient stimuler l’économie agricole et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sociétés civiles agricoles (GAEC, SCEA, EARL) d’utiliser ces plateformes.

*Réponse.* – Les plateformes d’échange entre agriculteurs se développent en étendant et complétant les systèmes d’entraide. Pour leur fonctionnement, les agriculteurs sont référencés comme étant à la fois demandeurs de service et pourvoyeurs de service agricole. Le paiement se fait en échange de prestation ou de matériel, sans qu’il soit obligatoirement réciproque. Ces échanges peuvent entrer dans le cadre légal de l’entraide agricole s’ils répondent aux conditions de l’article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soit la gratuité, la réciprocité et l’équivalence des échanges. Si ces échanges ne répondent pas aux critères de l’entraide agricole, ils seront assimilés à des activités de prestations de services (travaux agricoles, distribution et épandage de produits phytopharmaceutiques, services de labour, préparation de sols, semis, récolte...). Les prestations de services ne répondent pas à la définition de l’article L. 311-1 du CRPM définissant l’activité agricole. Ce sont des activités commerciales rémunérées et pour le compte de tiers, qui ne rentrent pas dans les activités autorisées au sein des sociétés agricoles lorsque leur objet social est strictement civil. Les sociétés agricoles peuvent donc avoir accès aux plateformes d’échange entre agriculteurs si leurs activités s’inscrivent dans le cadre strict de l’entraide agricole avec un objectif d’équilibre entre services rendus et services reçus. Les prestations réalisées dans le cadre de l’entraide ne peuvent être assujetties ni à la taxe sur la valeur ajoutée ni à la contribution économique territoriale. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni à perception de cotisations sociales. Les associés d’une société agricole ont aussi la possibilité de créer une société commerciale en parallèle de leur société agricole, afin de pouvoir y exercer les activités de prestations de service.

*Environnement**Pyrale du buis et biodiversité*

**11911.** – 4 septembre 2018. – Mme Mireille Robert alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la menace que représente la pyrale du buis pour l'environnement et la biodiversité. La pyrale du buis est un papillon invasif, originaire d'Asie du sud-est. Elle a été introduite en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présente sur le territoire européen et dans la quasi-totalité des départements français. Cette chenille se nourrit des feuilles et des jeunes pousses et ronge l'arbre jusqu'à l'écorce. Les attaques occasionnent des défoliations fortes qui peuvent être totales sur certaines zones. Après s'être déployée dans les jardins des particuliers et les parcs publics, elle a ensuite gagné le milieu forestier. Pouvant se reproduire jusqu'à trois fois par an, elle prolifère désormais de façon incontrôlée et représente aujourd'hui une menace pour la biodiversité. En effet, elle met en péril le cycle de vie du buis dont le rôle écologique est important : il contribue à l'ambiance forestière en maintenant de l'humidité en sous-étage et il participe à la stabilité des sols. Il abrite une grande biodiversité, insectes ou lichens, et il sert de refuge aux sangliers comme à la bécasse des bois. Le dépérissement de cet écosystème séculaire augmente le risque de chutes de blocs rocheux ou encore d'incendies : laissé à nu durant l'été, le buis devient très sec et s'enflamme facilement. En haute-vallée de l'Aude, le Chalabrais est le territoire le plus impacté par les défoliations totales et continues des buxais. Randonneurs et gestionnaires forestiers s'inquiètent de cette invasion en cours de la pyrale du buis. Or il n'existe pas en Europe de prédateurs ou de parasites capables de réguler leurs populations. La pyrale a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne fait pas l'objet de réglementation aux niveaux européen et national. Une lutte par traitement sur les zones forestières n'est pas envisageable sur les plans technique, économique et environnemental. Il existe certes deux moyens de prévenir et de lutter contre ce danger : la recherche d'essences de buis plus résistantes et la lutte intégrée avec des solutions de biocontrôle dites prometteuses. Mais le coût de ces dernières et leur mise en place délicate représente un défi important, notamment vis-à-vis des particuliers qui n'ont pas forcément le temps ou les compétences nécessaires pour agir au bon moment. Face à cette menace grandissante, elle souhaite savoir où en sont les résultats de la recherche et quels sont les moyens supplémentaires, et notamment budgétaires, que compte mettre en œuvre l'État pour lutter efficacement et rapidement contre ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen et français en particulier. Ainsi, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Classée comme danger sanitaire de troisième catégorie au sens du code rural et de la pêche maritime, elle représente une menace pour son hôte dont les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée et locale. Le classement en deuxième catégorie n'est plus envisageable du fait de la large dissémination du ravageur sur le territoire, de sa forte implantation en milieu naturel et de l'absence de moyens de lutte susceptibles de conduire à son éradication. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre deux moyens d'action complémentaires visant à protéger le buis vis-à-vis de la pyrale : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et, d'autre part, la disponibilité de solutions de biocontrôle. Sur ce sujet, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dispose déjà de résultats encourageants, en particulier dans le cadre du programme SaveBuxus. La première phase de ce programme s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle. Ainsi, la dérogation pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public et appartenant à l'État, pourra être mise en œuvre si nécessaire et justifiée, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques en vertu de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. En forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. Il a également demandé à l'INRA de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale).

*Animaux**Fiabilité des statistiques d'animaux abandonnés*

**11974.** – 11 septembre 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de statistiques relatives au nombre d'animaux abandonnés annuellement en France. Les estimations qui oscillent entre 60 000 et 100 000, contribuent ainsi à accroître les difficultés de gestion et d'anticipation des associations de protection des animaux. Elle lui demande par conséquent si des mesures sont actuellement à l'étude permettant de mieux connaître l'état des lieux, favorisant ainsi la recherche de solutions et de réponses adaptées pour répondre à ces situations dramatiques.

*Réponse.* – La présence d'animaux de compagnie au sein des foyers français est en forte augmentation ces dernières années. Ce phénomène s'accompagne de nombreux débats sur la place de l'animal dans la société qui tendent vers un plus grand respect de celui-ci. Néanmoins, s'agissant des animaux de compagnie, la problématique des abandons demeure bien que ceux-ci ne soient pas précisément quantifiés. Les chiens ou les chats abandonnés sont dans la majorité des cas recueillis dans des refuges gérés par des associations de protection animale, après un éventuel passage en fourrière. Ces établissements sont tenus d'assurer l'enregistrement et la traçabilité des animaux accueillis et sont donc en possession des données relatives aux abandons. Par ailleurs, au travers du déploiement de la stratégie ministérielle pour le bien-être des animaux pour la période 2016 à 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend lutter contre les abandons d'animaux de compagnie. L'axe de lutte le plus pertinent est celui de l'information et de la responsabilisation des potentiels acquéreurs et des propriétaires de chiens ou de chats. Dans cette perspective, l'encadrement de l'élevage de chiens ou chats a été renforcé en 2016 par l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend dorénavant obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal dont l'absence conduit fréquemment à un abandon et à des reproductions incontrôlées. Par ailleurs, le développement d'un outil permettant de disposer d'éléments supplémentaires sur les flux d'animaux en fourrières et refuges est actuellement à l'étude.

9071

## COHÉSION DES TERRITOIRES

*Environnement**Proposition de loi adaptation des territoires littoraux au changement climatique*

**1135.** – 19 septembre 2017. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Ce texte aborde notamment la question de la discontinuité de construction dans les zones dites « dents creuses » des hameaux soumis à la loi « littoral » tout en préservant le littoral. Cette question d'urbanisation dans ces zones est une problématique importante pour le département de la Manche et pour de nombreux départements en France. Sous l'ancienne législature, la proposition de loi a été adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale, cependant elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à la poursuite de l'examen de cette proposition de loi. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique s'est intéressée au recul du trait de côte principalement du point de vue des risques, tout en proposant une certaine articulation avec les outils de l'aménagement et de l'urbanisme. Les discussions parlementaires autour de ce texte ont été l'occasion, pour certains parlementaires, de proposer des assouplissements importants de la « loi Littoral », qui ont donné lieu à des débats extrêmement clivants. *In fine*, et faute de créneaux parlementaires suffisants, le texte n'a pu aboutir sous la précédente mandature. En tout état de cause, la philosophie générale de la loi Littoral, qui a irrigué plusieurs grandes lois d'aménagement et d'urbanisme, n'est pas contestée. C'est une loi extrêmement moderne, en ce que le législateur est parti du principe que l'aménagement équilibré de nos littoraux, parfois très différents les uns des autres, supposent d'élaborer, le plus en amont, des projets de territoires à une échelle permettant d'associer à la bande côtière l'interface terre-mer et l'arrière-pays. Enfin, les objectifs qu'elle porte, tendant à prévenir le mitage et à préserver les espaces naturels à enjeux, participent évidemment de la réduction de

la vulnérabilité face à l'érosion. Trente ans après son adoption, l'enjeu reste de taille : sur le littoral, la densité de population est 2,5 fois plus élevée que la moyenne nationale de métropole (2010), la progression de l'artificialisation des sols était encore, entre 2000 et 2006, 2,7 fois plus importante qu'à l'intérieur des terres, et la superficie des terres agricoles s'est réduite de 20 % en 30 ans, soit une diminution 3 fois plus importante que la moyenne nationale. Le Gouvernement considère que les réflexions sur l'adaptation des territoires littoraux à l'érosion du trait de côte ne doivent pas être l'occasion de remettre en cause la loi Littoral, qui participe depuis plus de trente ans à la protection des espaces naturels littoraux et à la lutte contre leur artificialisation. Il a toutefois conscience que certaines difficultés peuvent se poser dans les territoires. Le projet de loi Elan a recherché à ce titre la voie d'un équilibre respectant les fondamentaux de la loi littoral.

### *Aménagement du territoire*

#### *Attractivité des villes moyennes - Plan national « Action cœur de ville »*

**4799.** – 30 janvier 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan national « Action cœur de ville » lancé le 15 décembre 2017 en marge de la conférence nationale des territoires. Ce Plan national en faveur des villes moyennes doit revitaliser les centres de villes au patrimoine reconnu et s'articule autour de trois volets : le commerce, l'habitat et les services. L'Aude est un département rural caractérisé par des villes moyennes, où force est de constater l'ampleur du désastre qui les frappe. Les centres se vident, les commerces ferment tandis que les grandes surfaces se multiplient en périphérie. L'habitat historique se dégrade, les centres se paupérisent et les services publics ferment les uns après les autres. À Limoux, sous-préfecture de l'Aude, les commerces de centre-ville doivent être rééquilibrés face à la concurrence des espaces commerciaux périphériques. L'habitat ancien et dégradé doit être réhabilité et isolé thermiquement pour convenir aux populations familiales et aux seniors. Les services publics doivent être maintenus et adossés à de vraies infrastructures numériques qui vont sortir ces villes de la marginalité. La culture, à l'image du célèbre carnaval limouxin, doit reprendre toute sa place et faire revivre les cœurs des petites cités. Ce seront de véritables mesures politiques et économiques qui rendront ces villes moyennes attractives. Un plan d'action volontariste est donc le bienvenu. Ainsi, elle souhaite des précisions sur le plan national « Action cœur de ville ». Une vingtaine de villes va bénéficier de ce plan en 2018, soit une centaine sur le quinquennat 2017-2022. Elle souhaite savoir comment les villes candidates vont être départagées, et, une fois le choix opéré, quelles mesures concrètes seront prises pour les aider à redevenir attractives. Elle souhaite aussi savoir comment le Gouvernement compte garantir que la fracture numérique et la défaillance des services de téléphonie ne vont pas freiner le développement économique. –

#### **Question signalée.**

**Réponse.** – Les villes petites et moyennes constituent des pôles essentiels du maillage territorial français et exercent des fonctions de centralité indispensables pour leur bassin de vie (présence de services, commerces, équipements, implantation des structures politiques et administratives). L'extension des surfaces commerciales en périphérie a contribué à déséquilibrer l'offre des centres-villes et à les vider de leurs forces vives. En outre, la dégradation de l'habitat contribue à leur paupérisation. Face à ces mutations profondes, le Gouvernement a donc proposé aux élus locaux de 222 villes le plan « Action cœur de ville », une démarche partenariale pour les accompagner dans leur projet de développement, partant de leur centre-ville, et de mettre en œuvre un plan d'actions concrètes afin de conforter leur rôle et de rester ou redevenir attractives. Elaboré en concertation avec tous les acteurs, élus, acteurs économiques, techniques et financiers, cette démarche au service des territoires doit pouvoir s'adapter à chaque configuration, en fonction des besoins réels, présents comme à venir. L'approche retenue n'est pas sectorielle, elle se veut globale, car si le sujet le plus « visible » actuellement est celui de la fermeture de commerces et d'immeubles dégradés dans les centres-villes, c'est au travers de la prise en compte de la dimension économique, patrimoniale, culturelle, touristique, sociale et de l'offre de logements de ces villes qu'il faut agir collectivement et concomitamment. Le plan "Action cœur de ville" s'articule donc en cinq axes thématiques, de la réhabilitation à la restructuration : - vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ; - favoriser un développement économique et commercial équilibré ; - développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ; - mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ; - fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs. Si le projet concerne le centre-ville, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être signataire de la démarche et engager ainsi les commerces limitrophes afin de réduire les effets de concurrence entre les communes centres et périphériques. Le Gouvernement souhaite engager, par cette démarche en faveur des villes moyennes, un acte fondateur de la nouvelle politique de cohésion des territoires. 222 villes engagées dans la résorption des tendances affectant leur cœur de ville ont été retenues, comme Carcassonne et Narbonne dans l'Aude. Des actions matures d'ores et déjà envisagées par les collectivités retenues sont entreprises dès 2018 et mises en cohérence au sein du périmètre d'intervention défini par la convention cadre pluriannuelle signée entre la

commune, l'EPCI, l'État et les partenaires (Agence nationale de l'habitat, Caisse des dépôts, Action logement...). De nouveaux besoins exprimés dans le cadre des cinq axes thématiques du plan feront l'objet de cofinancements futurs. Les bourgs ruraux et les petites villes du système urbain régional ne constituent pas la cible première de ce programme, mais leurs besoins sont traités au travers d'autres dispositifs, tels que les contrats de ruralité (accessibilité aux services et aux soins, redynamisation des bourgs-centres, mobilités, transition écologique, cohésion sociale) et les contrats de ville (développement de l'activité économique et de l'emploi, cadre de vie et renouvellement urbain, cohésion sociale). Enfin, l'opération de revitalisation des territoires (ORT) et toutes les dispositions qui lui sont relatives, prévues dans l'article 54 du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), pourront être mobilisées par les collectivités qui ne prennent pas part au plan "Action cœur de ville". La résorption de la fracture numérique, objectif crucial d'égalité des territoires, constitue une priorité forte et assumée du Gouvernement qui se montre très ambitieux. Avec l'accord entre l'État et les opérateurs du 14 janvier 2018, le Gouvernement a choisi de mettre au cœur de ses priorités l'accélération et l'amélioration de la couverture mobile dans l'ensemble du territoire. L'effort de déploiement sera entièrement financé par les opérateurs privés. Un volet 4G fixe pourra apporter un complément de couverture pour des accès internet fixe dans des zones où le réseau filaire ne pourrait être déployé. En outre, l'expérimentation de la 5G dans des villes petites et moyennes est à l'étude. L'accompagnement des entreprises et notamment des toutes petites entreprises et des petites et moyennes entreprises dans leur transition numérique constitue également une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi, à la suite des recommandations du Conseil national du numérique, le Gouvernement, via la Direction générale des entreprises, travaille, en partenariat avec les régions, au lancement prochain d'un programme d'accompagnement à la transformation numérique impliquant toutes les entités concourant à l'accompagnement des entreprises dans cette transformation.

## *Urbanisme*

### *Plans locaux d'urbanisme*

**5260.** – 6 février 2018. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la possibilité ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comptant au moins 100 communes et qui ont le statut de communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine, de réaliser plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires assurant la couverture de la totalité de leur territoire. Cette dérogation est accordée par le préfet de département au vu de la délibération transmise par la communauté. Ce critère identifiant les EPCI comme étant « de grande taille » ne prend en compte que le nombre de communes compris dans le périmètre de l'EPCI. Pour autant, un tel critère ne suffit pas à identifier les EPCI à fiscalité propre qui, sans répondre aux critères objectifs retenus, répondent pour d'autres motifs légitimes à l'intérêt pour l'aménagement du territoire d'élaborer plusieurs PLU intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire. Dans des territoires comprenant une communauté d'agglomération de 70 000 habitants, avec 63 communes et 3 centres-bourgs, il semble difficile de n'avoir qu'un seul et unique PLU. Aussi, elle lui suggère d'étudier la possibilité d'un assouplissement des critères autorisés par dérogation par le représentant de l'État dans le département, soit par M. le préfet, qui permettrait de respecter les différenciations des territoires, au plus près de la réalité. Ce dernier pourrait ainsi disposer d'un pouvoir d'appréciation au regard de critères tels que l'importance du territoire et ses disparités, les problématiques d'aménagement et la pluralité des villes centres. Elle lui demande sa position en la matière. – **Question signalée.**

**Réponse.** – En dehors de la dérogation introduite à l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme uniquement applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) composés de cent communes ou plus, il est important de rappeler que dans la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le législateur a également introduit un autre dispositif pour faciliter la réalisation de plans locaux d'urbanisme intercommunaux sur des EPCI importants. L'article L. 153-3 du code de l'urbanisme, permet à une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une « fusion mixte », entre un EPCI compétent et un EPCI non compétent en urbanisme, de pouvoir prescrire la révision générale d'un plan local d'urbanisme (ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ) existant, sans être obligée de ce fait d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) couvrant l'intégralité de son périmètre. Cette mesure s'applique à l'ensemble des EPCI issus de fusions mixtes, qui sont nombreux du fait de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunales arrêtés en 2016. Elle laissera donc le temps à la nouvelle communauté pour s'organiser et à l'ensemble des communes concernées pour s'accoutumer à la situation, nouvelle pour certaines, de l'exercice de la compétence au niveau intercommunal, avant de lancer l'élaboration du PLUi. La communauté pourra ainsi faire le choix, pendant 5 ans à compter de sa création, si elle le souhaite, de gérer les documents d'urbanisme à l'échelle où ils existaient au moment de sa création et de mener toutes procédures d'évolution de ces documents, y compris

la révision générale si cela lui paraît pertinent. Si l'EPCI ne rentre dans aucune des dérogations prévues aux articles L. 153-3 ou L. 154-1 du code de l'urbanisme, il lui reste la possibilité de définir des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 151-3 du même code. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ces secteurs, tout en permettant d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle de l'ensemble de l'EPCI. Au regard des différentes possibilités existantes pour faciliter l'élaboration des PLUi s'étendant sur un large territoire, une évolution de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme, n'est actuellement pas envisagée.

### *Aménagement du territoire*

#### *« Kedge Business school » à Marseille*

**6717.** – 27 mars 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation suivante : l'école « Kedge Business School », école privée de commerce et management située à Marseille, à Luminy, en bordure du Parc national des Calanques va s'agrandir. Elle accueille actuellement 1 540 élèves et professeurs, après les travaux sa capacité sera de 2 400. Pour cela il est prévu la construction d'une tour de huit étages. Pour réaliser ce projet, 11 000 m<sup>2</sup> de pinède doivent être rasés, 300 arbres dont 271 pins d'Alep seront abattus dans la première quinzaine de juillet 2018, alors que cet arbre est emblématique des forêts provençales comme l'olivier ou le chêne liège. Les arbres abattus ne seront pas replantés mais remplacés par des « aménagements végétaux ». En bordure du Parc national, ce lieu est un véritable poumon pour la ville la plus polluée de France. En effet, cette école est un site classé « Massif des calanques » à proximité d'un site « Natura 2000 » et du cœur du parc. C'est le domaine vital de l'aigle de Bonelli, une des espèces de rapaces les plus menacées de France et protégée par un arrêté jurisprudentiel de la cour d'appel de Marseille depuis 2014. En juillet 2017 la ville a accordé le permis de construire. Mais elle n'a pas tenu compte de l'avis réservé émis par l'architecte des bâtiments de France. En effet, le projet n'était pas en accord avec le plan d'urbanisme local. De plus la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, propriétaire de l'école, a obtenu du préfet l'exemption de l'étude d'impact environnementale. Pourquoi ? Il demande les motifs de l'exemption de l'étude d'impact environnemental. Il demande également pourquoi le plan local d'urbanisme prévu n'est pas respecté. Enfin il aimerait savoir si le Gouvernement est prêt à demander l'étude d'un autre projet d'agrandissement de cette école, plus respectueux de son environnement naturel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le projet d'extension de la « Kedge Business School » est porté par la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence (CCI MP) depuis 2016. Ce projet ambitieux, situé aux portes des Calanques, est en zone UGE (Urbanisée grands équipements) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Marseille, dans un secteur prévu pour accueillir de grands équipements, structurants pour la ville et asseoir sa position de capitale Euro Méditerranée. Ce zonage est conservé dans le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) qui vient d'être arrêté pour Marseille Provence. Le permis de construire, déposé en octobre 2016, a été accordé en juillet 2017 par la ville de Marseille et n'a pas fait l'objet de recours. Il s'agit toutefois d'un secteur sensible au regard des différentes réglementations qui s'appliquent (site inscrit, Natura 2000, proximité du cœur du parc national des Calanques). C'est pourquoi, les services de l'État sont particulièrement vigilants et accompagnent ce projet de manière à en garantir la meilleure intégration paysagère. Une évaluation environnementale a notamment été menée en amont de l'instruction du dossier. Elle a finalement conduit à considérer qu'une étude d'impact n'était pas nécessaire du fait de l'engagement du pétitionnaire sur la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures environnementales visant à diminuer l'impact global du projet sur l'environnement. Il est notamment prévu la renaturation de la partie en site classé de l'aire de stationnement existante et la requalification de la partie de cette aire de stationnement située en site inscrit. La ville de Marseille s'est engagée à réaliser ces travaux dont les conditions de mise en œuvre seront validées par les services de l'État en charge des sites.

### *Copropriété*

#### *Sort de l'entretien des toitures et façades végétalisées*

**7421.** – 17 avril 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absence de prise en compte de l'entretien des toitures et façades végétalisées dans la répartition des charges récupérables ou non-récupérables par les propriétaires auprès de leurs locataires. Depuis quelques années, on assiste à un développement dans les constructions neuves de toitures terrasse végétalisées. Elles permettent une meilleure isolation des immeubles, elles participent à l'agrément des espaces urbains et elles sont désormais

comptabilisées comme espaces verts complémentaires dans certains PLU. Le décret du 26 août 1987 indique les charges récupérables par le propriétaire auprès du locataire. Il y a 30 ans, les toitures et façades végétalisées n'étaient pas répandus comme aujourd'hui, il n'y est donc question que d'espaces verts sans évocation explicite de toitures et terrasses végétalisées dans le chapitre 5 de l'annexe listant la répartition des charges liées aux espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation et à leurs abords et espaces verts. Il s'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour tenir compte du développement des toitures et façades végétalisées dans l'habitat contemporain et ainsi connaître le sort de leur prise en charge ou non par le locataire et le cas échéant, la possibilité par le propriétaire que leurs dépenses d'entretien puissent être considérées comme des charges récupérables.

*Réponse.* – L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 identifie les services et dépenses d'entretien courant sur des éléments d'usage commun en contrepartie desquels le bailleur peut exiger la récupération de charges locatives auprès du locataire. L'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables énumère de manière exhaustive les éléments susceptibles de donner lieu à récupération au titre des charges locatives. Les dépenses liées aux opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage constituent des charges récupérables lorsqu'ils concernent certains espaces verts, à savoir les pelouses, massifs, arbustes, haies vives ou plates-bandes. Par conséquent, les toitures végétalisées ne constituent pas des espaces verts pour l'entretien duquel le décret du 26 août 1987 précité prévoit la possibilité d'exiger des charges récupérables. Dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), actuellement en cours de discussion devant le Parlement, des débats ont mis en lumière la nécessité d'actualiser la liste des charges récupérables. La modification du décret précité est envisagée par le Gouvernement, en concertation avec les acteurs du logement, afin d'actualiser la liste des charges récupérables au regard des besoins actuels.

## *Urbanisme*

### *Loi ALUR et lotissements*

**7614.** – 17 avril 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'application de la loi ALUR aux lotissements. La loi ALUR a modifié l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme, afin de permettre une densification des espaces urbanisés, et ainsi de contribuer à la limitation de l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles. Certaines de ses dispositions sont cependant difficilement interprétables et peuvent conduire à des situations d'incertitude juridique notamment dans les lotissements. Le 5ème alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme dispose désormais que « Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier ». Cependant, le 3ème alinéa du même article dispose que « Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre co-lotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. ». Faut-il interpréter le 5ème alinéa à l'aune des dispositions du 3ème ? Dans ce cas, les stipulations du cahier des charges conserveraient leur portée contractuelle, et pourraient servir de fondement à un contentieux devant le juge judiciaire, notamment concernant les projets de divisions de lots. Cette interprétation conduirait alors à le priver de toute utilité, puisque son objectif affiché est de permettre une densification des constructions dans ces lotissements. Les dispositions de la loi ALUR entraînent-elles la caducité des stipulations contractuelles du cahier des charges, dans leurs rapports entre les co-lotis, concernant les restrictions du droit de construire, à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ? Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces questions.

*Réponse.* – Les trois derniers alinéas de l'article L. 442-9 rendent caduques certaines clauses des cahiers des charges non approuvés des lotissements au 24 mars 2019 sauf si, avant cette date, les colotis ont procédé à une publication du cahier des charges au service de la publicité foncière. Ce dispositif affecte nécessairement les rapports entre les colotis puisque les cahiers des charges non approuvés sont des documents contractuels de droit privé non opposables aux autorisations d'urbanisme. À cet égard, il présente une grande fragilité juridique, principalement au regard de l'atteinte qu'il porte à la liberté contractuelle, constitutionnellement protégée. C'est pour cette raison que le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), encore en cours d'examen par le Parlement, prévoit de supprimer les trois derniers alinéas de l'article L. 442-9 du code de

l'urbanisme. Il est toutefois rappelé que les règles internes au lotissement susceptibles de contrevenir aux règles d'urbanisme peuvent toujours être modifiées sur initiative ou acceptation de la majorité qualifiée des colotis, en application de l'article L. 442-10 du code précité, ou encore dans le cadre de la procédure de mise en concordance avec le plan local d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 442-11 du même code.

### *Logement*

#### *Permis de construire et contestation*

**8974.** – 5 juin 2018. – M. José Evrard alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les mésaventures que connaît une famille. Celle-ci a construit une maison en bois sur le territoire de la commune de Saint-Efflam dans les Côtes-d'Armor. La construction s'est effectuée dans les règles après l'obtention du permis de construire et des autres autorisations nécessaires. Or quatre ans après le permis de construire est annulé et le tribunal d'instance est maintenant convoqué pour statuer sur la démolition du bien. Il semblerait que « la loi littoral » aurait des interprétations diverses. Cependant, il lui demande comment est-il possible, dans ces conditions, et d'une façon générale, d'avoir confiance dans les décisions des pouvoirs publics.

*Réponse.* – La loi du 3 janvier 1986, dite « loi littoral » est un texte précurseur en matière de développement durable, qui s'efforce d'apporter des réponses équilibrées à l'aménagement de nos territoires littoraux. Pour limiter le mitage de nos littoraux, cette loi prévoit que les extensions de l'urbanisation doivent être réalisées prioritairement au sein des villages et agglomérations ou en continuité de ceux-ci. Il s'agit d'un principe essentiel, qui a depuis largement essaimé en droit de l'urbanisme, et qui permet de circonscrire l'urbanisation nouvelle aux zones déjà urbanisées, évitant la multiplication de nouvelles poches d'urbanisation au sein d'espaces encore naturels. La loi littoral a permis, depuis plus de 30 ans, de préserver nos côtes. Les débats parlementaires récents ont exprimé l'attachement des Français envers ce texte, que nous envient nos voisins méditerranéens. Les débats à venir, dans le cadre notamment du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), devraient consolider les avancées réalisées dans le strict respect de la philosophie de la loi littoral. Suite à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les conditions de démolition suite à l'annulation d'un permis de construire ont été modifiées pour être circonscrites aux zones littorales les plus sensibles, à savoir les espaces remarquables et la bande des 100 mètres. En ce qui concerne le cas évoqué, il n'est pas possible pour le Gouvernement de s'exprimer sur une affaire en cours devant une juridiction, en application du principe de séparation des pouvoirs.

9076

### *Urbanisme*

#### *Règles de lotissement : pour une nécessaire adaptation du code de l'urbanisme*

**10349.** – 3 juillet 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'inquiétude des propriétaires résidant dans des lotissements disposant d'un règlement ou cahier des charges organisant leur cadre de vie. Le volet « urbanisme » de la loi ALUR du 24 mars 2014, dont la finalité porte sur la densification de l'habitat, remet en cause l'application des dispositions contractuelles de droit privé qui régissent l'occupation et l'aménagement des lots. Ladite loi substitue, en effet, au travers des modifications apportées au code de l'urbanisme, les dispositions de droit public (règlement et zonage PLU) à celles des cahiers des charges précités. Aussi, dès la publication de la loi précitée, les collectivités en charge d'instruire les autorisations d'urbanisme se sont exonérées de l'application des règles particulières propres aux lotissements. Des permis de construire, certes conformes aux prescriptions du PLU mais en contradiction avec le cahier des charges du lotissement, ont été ainsi délivrés. Des colotis s'estimant lésés ont saisi la justice civile et la Cour de cassation a pertinemment conclu par un arrêt en date du 21 janvier 2016, en faveur de la primauté de l'application des dispositions contenues dans le cahier des charges des lotissements et décidé la destruction des ouvrages réalisés conformément à la loi ALUR. Aussi, face à un véritable pluralisme normatif et à une coexistence de normes quelquefois contradictoires, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la nécessaire adaptation de la partie réglementaire du code de l'urbanisme à la réalité juridique. Elle éviterait aux colotis et aux constructeurs de s'engager dans des procédures contentieuses longues et coûteuses.

*Réponse.* – À la différence des règlements, opposables aux autorisations d'urbanisme, les cahiers des charges, en tant qu'ils sont constitués d'un ensemble de règles contractuelles de droit privé, ne sont pas pris en compte par l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire. Toutefois, la violation de ces règles contractuelles par un coloti expose celui-ci à un risque de recours que les autres colotis peuvent former devant le juge civil. Cette situation peut entraîner des difficultés lorsqu'il existe une discordance entre les règles du plan local d'urbanisme (PLU) et celles du cahier des charges. C'est pour cette raison que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme

renové (Alur) du 24 mars 2014, en complétant l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme, a entendu approfondir les mécanismes de caducité des clauses contractuelles. Toutefois, la suppression de ces clauses, directement par la loi, présente une grande fragilité juridique compte tenu de l'atteinte qu'elle porte à la liberté contractuelle, constitutionnellement protégée. À cet égard, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), encore en cours d'examen par le Parlement, prévoit de supprimer les trois derniers alinéas de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme qui doivent rendre caduques au 24 mars 2019 l'essentiel des clauses des cahiers des charges. Si le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés engendrées par la coexistence de règles d'urbanisme, de droit public, et de règles de droit privé, ces difficultés peuvent être levées de deux façons. La première est la mise en œuvre de la procédure de modification des documents du lotissement prévue par l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme. La seconde est la mise en œuvre de la procédure de mise en concordance de ces mêmes documents avec le PLU, en application de l'article L. 442-11 du même code. Ainsi, plutôt que l'édiction d'une norme nationale qui s'exposerait à la censure du Conseil Constitutionnel, il convient de mobiliser les outils existants, par ailleurs adaptés à la prise en compte des contextes locaux.

### *Logement*

#### *« Bébés sans-abri » dans le département de Seine-Saint-Denis*

**12204.** – 18 septembre 2018. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation des « bébés sans-abri » et des femmes enceintes ou mères sans domicile fixe dans le département de Seine-Saint-Denis. Dans un communiqué du 30 août 2018, l'association Interlogement 93, responsable des appels aux 115 et de la gestion de l'hébergement d'urgence en Seine-Saint-Denis, alertait sur la situation de femmes tout nouvellement enceintes qui avaient dû quitter les maternités où elles avaient accouché pour se retrouver à la rue avec leurs nouveau-nés faute de solution d'hébergement. Ces situations particulièrement scandaleuses prennent place dans un département où le taux de mortalité infantile est l'un des plus élevés de France - 4,43 décès pour 1 000 personnes pour 3,7 au niveau national - et où la saturation des places d'hébergement d'urgence et du dispositif d'accompagnement des mères sans abri est particulièrement importante. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir énoncer les solutions prévues par le Gouvernement pour remédier à cette situation et redonner leur dignité à ces femmes enceintes et ces mères de nourrissons sans abri.

**Réponse.** – La politique de l'hébergement et de l'accès au logement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,95 Md€ en loi de finances pour l'année 2018, soit une augmentation de plus de 200 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon très significative pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (selon l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Malgré cet accroissement du parc d'hébergement, celui-ci reste insuffisant pour couvrir les besoins des publics vulnérables. Dans ce contexte, les femmes seules ou familles monoparentales sans domicile constituent, de par la vulnérabilité de leur situation, un public pris en charge prioritairement lorsqu'elles font une demande d'hébergement par le biais du 115. Il est à relever que le département de la Seine-Saint-Denis fait l'objet d'ailleurs d'une très forte pression migratoire qui impacte directement le 115. Par ailleurs, dans le cadre du 5ème plan en faveur des femmes victimes de violence et couvrant la période 2017-2019, l'objectif est de pouvoir faire bénéficier de 2 000 places d'hébergement avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. Cet objectif a été réaffirmé à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018. À ce jour, l'objectif fixé a été atteint voire dépassé puisque 2 157 places ont été créées pour les femmes victimes de violence. Au total, il existe à ce jour 5 243 places d'hébergement ou de solutions de logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative) qui ne sont pas des logements ordinaires mais qui s'en rapprochent par les conditions d'accueil dont peuvent bénéficier les femmes victimes de violence ou en situation de précarité. Cent places d'hébergement devraient être créées d'ici 2019 pour accueillir les jeunes filles entre 18 et 25 ans. Parmi les autres mesures phares identifiées par le comité interministériel pour l'année 2018 figure la spécialisation de centres d'hébergement pour l'accueil et la mise en sécurité de demandeuses d'asile victimes de violence ou de traite. Le plan quinquennal pour le logement d'abord initié par le ministre de la cohésion des territoires a pour objectif de développer une offre de logement (40 000 places d'intermédiation locative et 10 000 places de pensions de famille) afin d'offrir un accès rapide voire direct au logement aux personnes hébergées ou à la rue parmi lesquelles les femmes sans domicile. Enfin, pour répondre à la situation des femmes en situation de précarité et parce que la lutte contre la pauvreté doit s'inscrire dans une logique d'égalité des chances, le Président de la République a présenté le 13 septembre dernier la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. La précarité des femmes fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qu'il

s'agisse de soutien à la parentalité ou de lutte contre la grande exclusion. Il est à souligner en particulier que 125 millions seront fléchés en ce sens pour l'hébergement d'urgence, en particulier pour l'adaptation des centres aux familles.

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Filière production de France Télévisions Lambersat*

**5535.** – 20 février 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur l'avenir des professionnels de l'audiovisuel de la région des Hauts-de-France et ce à propos de la future réorganisation de la filière de production de France Télévisions Lambersat. En effet, la direction de France Télévisions prévoit de réorganiser l'outil de production régional en répartissant au niveau national les différentes structures de production selon un plan en 3 phases qui sera mis en application dès le mois d'avril 2018. Ce processus de restructuration de l'entreprise prévoit la création d'un studio à Montpellier, regroupant les ateliers de construction de Lyon et Marseille mais aussi tous les stocks d'accessoires de décoration de Lille, Paris, Lyon et Marseille ; la création d'un nouveau pôle de postproduction à Saint-Cloud, excellent prétexte pour expatrier à terme toutes les activités de montage, d'étalonnage, de mixage et de finition à Paris. Et ce sans compter les annonces de la direction prévoyant la baisse du nombre de jours maximum de collaboration par an avec les intermittents. La précarité des intermittents régionaux ne fera qu'être accentuée par le risque de disparition à terme du site de Lambersat. Il s'agit bien là d'une mise en danger de la production audiovisuelle régionale, et la remise en cause de plusieurs décennies d'investissements dans ce domaine. **M. le député** partage les inquiétudes des salariés intermittents et permanents du site de production de France Télévisions mais aussi des jeunes issus de formations professionnelles audiovisuelles, comme l'Université de Valenciennes et le BTS de Roubaix, qui n'auront plus de débouchés dans la région. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir la pérennité des emplois permanents de la filière production à Lambersat, pôle d'excellence régional, afin de rassurer les professionnels qui aujourd'hui craignent à juste titre une déstabilisation totale de l'audiovisuel des Hauts-de-France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9078

### *Audiovisuel et communication*

#### *Pérennité de l'outil de production audiovisuelle publique, avenir professionnel*

**6490.** – 20 mars 2018. – **M. Adrien Quatennens\*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la pérennité de l'outil de production audiovisuelle publique en région et sur l'avenir professionnel des collaborateurs. **M. le député** a récemment rencontré des salariés et intermittents de la filière production du groupe France Télévisions du département du Nord. Cette filière compte environ 500 personnes réparties sur l'ensemble du territoire, il s'agit en effet d'une filière décentralisée dont les activités sont multiples. Véritables artisans de l'audiovisuel, les intermittents et salariés permanents produisent des fictions, des documentaires, des magazines, organisent la couverture d'événements sportifs et culturels en tout genre. Les récentes décisions prises par le groupe France Télévisions inquiètent vivement son personnel. La réduction de la commande des fictions fabriquées en interne, qui passe de 32 à 24 par an, la centralisation à Paris d'une part importante du matériel, notamment des cars vidéo-mobilité équipés qui permettent une grande mobilité aux techniciens, et le projet de réalisation d'un nouveau feuilleton dont les contours sont encore très flous mais qui promet déjà de drainer une large part des ressources, tant en termes de budget que de matériel. Privée d'une partie de ses moyens et de ses outils, cette filière régionale de production s'en trouve ainsi directement menacée : il s'agit d'une part des emplois directs et indirects qu'elle génère, des compétences techniques que la filière regroupe en son sein et dont les qualités sont connues et reconnues, mais aussi de la proposition qui est faite aux Français qui chaque année contribuent à l'audiovisuel public et qui sont en mesure d'attendre en retour des programmes de grande qualité, permettant de mettre en valeur et de documenter la vie culturelle, sportive et artistique des régions, contribuant ainsi à l'éducation, à l'information et au divertissement. À ce jour, les personnels de la filière sont en attente de réponses précises de la part de la direction du groupe France Télévisions quant à ces choix de restructuration et ont alerté **M. le député** qui partage leurs craintes. Par ailleurs, **Mme Delphine Ernotte-Cunci**, présidente de France Télévisions, a annoncé à plusieurs reprises l'objectif de doubler les programmes régionaux à l'horizon 2022 et d'encourager le recours prioritaire aux moyens internes de fabrication de France Télévisions. Ceci semble contradictoire avec son projet de recentraliser les moyens sur Paris. Dès lors, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin

de répondre aux inquiétudes des personnels de la filière production du groupe France Télévisions et pour garantir le parfait fonctionnement de ce service, tant sur le plan des compétences et des emplois que du point de vue culturel et intellectuel.

*Réponse.* – La ministre de la culture rappelle que la filière production de France Télévisions regroupe des moyens techniques de fabrication répartis sur huit sites régionaux (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse). Ils sont en charge des activités de vidéo mobile lourde, de tournages d'équipes légères, de post-production et de mixage, de fictions et de vidéographie au service de programmes de France Télévisions. La ministre considère que le maintien d'une capacité de fabrication autonome est un enjeu stratégique pour France Télévisions, dans un secteur en forte concentration. Pour autant, la Cour des comptes a pointé, dans son rapport de 2016, un problème structurel de compétitivité de la filière de production de France Télévisions, qui s'explique principalement par une inadéquation de la répartition géographique de ses moyens à l'activité à laquelle elle répond. En effet, 70 % de l'activité de fabrication se concentre en région parisienne, alors que la filière de production est répartie sur huit sites régionaux, ce qui occasionne de nombreux surcoûts liés aux déplacements et défraiements des techniciens situés en région. C'est pourquoi le contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 de France Télévisions prévoit une optimisation de l'organisation des activités de la fabrication. Dans ce cadre, France Télévisions a proposé une réforme de la filière de fabrication en plusieurs phases à ses partenaires sociaux. La première phase du projet de réorganisation, lancée en juin 2017, porte principalement sur les activités de fabrication de fiction. Elle consiste en la création d'un nouveau pôle de production à Vendargues, à proximité de Montpellier, qui accueille désormais la fabrication d'une série quotidienne de 26 minutes produite en interne par France Télévisions. La création de ce nouveau pôle s'accompagne d'une réduction du volume annuel de fictions produites circonscrites aux sites de Lyon et Bordeaux. La deuxième phase du projet, en cours de déploiement, porte sur le regroupement de l'activité de vidéo mobile sur deux pôles (Paris et Marseille) et la constitution d'un nouveau schéma organisationnel, duquel sont attendus des synergies entre la « fabrication siège » et la « filière de production » et un meilleur pilotage des plannings d'activité. En revanche, le regroupement des activités de post-production, initialement prévu à Paris, est abandonné au profit d'un maintien de l'activité dans les huit pôles régionaux. Pour mémoire, il appartient à France Télévisions d'arrêter les modalités précises de la réorganisation de la filière de production. En effet, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme jouissent d'une autonomie de gestion. Cette réforme ne traduit pas, en l'état actuel du projet, un désengagement de France Télévisions dans les Hauts-de-France. Au contraire, France Télévisions continuera à être un acteur important du paysage audiovisuel des Hauts-de-France à travers les différentes antennes de France 3, le développement du pôle fiction et le maintien des activités de post-production. Cette évolution s'inscrit enfin dans le cadre plus global du projet de transformation de l'audiovisuel public souhaité par le Président de la République et que la ministre de la culture a annoncé en juillet dernier, qui réaffirme notamment l'enjeu d'une meilleure proximité du service public audiovisuel. Le volume de programme régionaux de France Télévisions doit ainsi être triplé, passant de 2 à 6 heures quotidiennes, ce qui renforcera l'ancrage de France Télévisions en région, et notamment dans les Hauts-de-France.

9079

### *Outre-mer*

#### *Représentation des outre-mer dans le paysage audiovisuel français*

**6614.** – 20 mars 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la représentation des outre-mer dans le paysage audiovisuel français. Depuis l'adoption de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) doit veiller « à ce que les éditeurs de services de communication audiovisuelle à vocation nationale qui diffusent, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale rendent compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national ». Malgré cette avancée notable, qui garantit une meilleure visibilité des outre-mer dans les émissions d'information politique et générale, les ultramarins demeurent insuffisamment représentés. Certains compatriotes le vivent comme une discrimination et se sentent ainsi considérés comme des « Français de second rang ». En effet, sur les chaînes nationales, la situation des outre-mer n'est que très rarement évoquée. Dans les bulletins météorologiques diffusés sur les chaînes télévisées nationales, aucune mention n'est faite des outre-mer, sauf circonstances climatiques exceptionnelles. L'absence des outre-mer donne l'impression que la France n'est pas une République indivisible et qu'il existe de fait une distinction entre les Français hexagonaux et les Français ultramarins. Cette absence est d'autant plus regrettable que de nombreuses chaînes locales, parmi lesquelles Réunion 1ère et Antenne Réunion, présentent les prévisions météorologiques pour l'Hexagone. Les émissions spécialement dédiées aux outre-mer sont en outre peu nombreuses et souvent très courtes. Elle lui demande s'il est envisagé par le

Gouvernement d'émettre une recommandation, une incitation, voire d'instaurer une obligation pour les chaînes publiques de mentionner les outre-mer dans des émissions telles que les émissions météorologiques. Elle l'interroge par ailleurs sur les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour assurer aux ultramarins une représentation suffisante dans le paysage audiovisuel français.

*Réponse.* – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et confier à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de cette liberté. Il s'assure que les éditeurs de services de télévision respectent les principes garantis par la loi et dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de cette loi. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent, dans les limites rappelées ci-dessus et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. S'agissant de la préoccupation d'assurer sur les services de communication audiovisuelle une meilleure visibilité des Outre-mer, le législateur a introduit plusieurs dispositions dans la loi du 30 septembre 1986. De manière générale, il a confié au CSA la mission de veiller auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation contribue notamment au rayonnement de la France d'Outre-mer. Il a par ailleurs, concernant spécifiquement des services privés diffusés par voie hertzienne terrestre, prévu que les conventions qu'il conclut avec ces services puissent notamment porter sur la contribution à la connaissance, dans l'Hexagone, des collectivités ultra-marines et la diffusion des programmes culturels de ces collectivités. Le CSA dispose ainsi d'outils adaptés lui permettant de remplir la mission qui lui a été dévolue par la loi. En ce qui concerne le secteur public audiovisuel, la loi lui a assigné des missions de service public, parmi lesquelles celle d'assurer une meilleure représentation de la diversité de la société française, notamment d'Outre-mer. Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions comporte plusieurs dispositions en ce sens. L'article 3 prévoit ainsi que : - Un bulletin d'information sur l'Outre-mer est programmé en semaine sur l'antenne de France 3, à une heure d'écoute appropriée ; France Télévisions assure la continuité territoriale des programmes des services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de programme ou leurs filiales répondant à des missions de service public, de l'Hexagone vers l'Outre-mer et de l'Outre-mer vers l'Hexagone ; - La société veille à ce que les autres services de télévision qu'elle édite intègrent des programmes des Outre-mer 1ère à des heures d'écoute favorables et rendent compte de la vie économique, sociale et culturelle en Outre-mer ; - France Ô, chaîne des Outre-mer, contribue au partage et à la diffusion des identités, des cultures et de l'actualité des Outre-mer, en s'appuyant notamment sur les services mentionnés au 5° et en développant des productions ultra-marines. L'article 37 dispose que France Télévisions contribue à la visibilité des populations et cultures ultramarines sur l'ensemble de ses services, notamment par la présence de programmes de fictions et de documentaires relatifs à l'Outre-mer. Enfin, l'article 54 relatif aux émissions météorologiques prévoit que les émissions que France Télévisions produit pour l'Hexagone comportent régulièrement des informations météorologiques sur l'Outre-mer. La transformation de l'audiovisuel public souhaitée par le Président de la République et la ministre de la culture a notamment pour objet de favoriser la meilleure exposition des programmes ultramarins sur les antennes de service public. La représentation des territoires et des habitants ultramarins doit alors trouver sa juste place, non plus à travers la chaîne France Ô, dont l'audience demeure faible, mais par une intégration au sein de la programmation de l'ensemble des autres chaînes de France Télévisions et à travers tous les genres de programmes : information et météo, documentaires, magazines, émissions politiques, fictions. Des engagements de programmation chiffrés et mesurables seront à cette fin intégrés dans le cahier des charges de France Télévisions. À cet effet, la ministre de la culture réunira avec la ministre des Outre-mer un groupe de travail associant les parlementaires. Ainsi, une amélioration significative de la représentation et du rayonnement des Outre-mer dans l'ensemble des programmes nationaux de France Télévisions, la création d'un portail numérique de programmes beaucoup plus riche, et une ambition renforcée pour les Outre mer 1ère, qui pourront le moment venu passer en diffusion Haute définition, permettront de libérer le canal hertzien de France Ô au plus tard en 2020, tout en améliorant l'exposition des actualités, de la création, du patrimoine et des cultures des Outre-mer sur le service public de l'audiovisuel. Enfin, France Télévisions s'est engagée à ajouter et intégrer, dès la rentrée de septembre, les prévisions météo des Outre-mer sur France 2 (avant le journal de 20 heures).

9080

### *Numérique Télétexte*

**8733.** – 29 mai 2018. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la culture sur les préoccupations émanant des habitants de la circonscription dont il est l'élu suite à la disparition du télétexte. Alors que ce service n'est plus en vigueur depuis le 5 avril 2016 et le passage du pays à la TNT HD, il souhaite rappeler que selon l'édition 2017 du baromètre du numérique publié par l'Arcep, le Conseil général de l'économie (CGE)

et l'Agence du numérique, 15 % des foyers n'ont toujours pas de connexion internet. Devant cet isolement renforcé par la disparition du télétexte, il demande à la Ministre si une solution de substitution pourrait être envisagée pour les personnes cherchant à obtenir des informations *via* leur téléviseur.

*Réponse.* – Le télétexte, service d'informations textuelles diffusées par les chaînes de télévision par voie hertzienne terrestre, donnait aux téléspectateurs accès à des informations sur les programmes, ainsi que des informations générales (actualités, météo, tirages de loteries, résultats sportifs...). Ce service utilisait une technologie conçue pour la télévision analogique, très limitée en matière d'interactivité et pauvre en éléments graphiques affichables à l'écran. Quelques chaînes avaient toutefois choisi de conserver transitoirement ce service après le passage à la télévision tout numérique en novembre 2011, et ce jusqu'à avril 2015, date de la généralisation de la haute définition sur la télévision numérique terrestre (TNT). Aujourd'hui, certains éditeurs de la TNT utilisent la technologie « HbbTV », plus adaptée à la diffusion numérique, qui permet l'affichage de contenus multimédia et interactifs. Disponible sur tous les téléviseurs commercialisés en France, cette technologie possède la particularité de pouvoir donner accès à des informations diffusées directement sur le signal de la chaîne de télévision par voie hertzienne terrestre sans nécessiter de connexion Internet. Quant aux foyers connectés à Internet, ceux-ci bénéficient d'un accès enrichi aux contenus en ligne, comme par exemple la télévision de rattrapage. Les informations mises à la disposition des téléspectateurs, qu'ils disposent ou non d'Internet, relèvent toutefois de la seule responsabilité éditoriale des chaînes de la TNT proposant ce service.

### *Patrimoine culturel*

#### *Archéologie préventive - Coûts aménageur*

**9000.** – 5 juin 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le financement des opérations de fouilles archéologiques par les communes qui ont un projet d'aménagement d'un lotissement. En effet, les réformes du financement de l'archéologie préventive, opérées par les lois n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive et n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, ont modifié les modalités de calcul de la redevance de diagnostic, mais n'ont pas remis en cause la règle du financement des opérations de fouilles, à leur prix, par l'aménageur. Or cette règle peut entraîner des coûts exorbitants pour une commune souhaitant réaliser un projet d'aménagement pourtant nécessaire au développement d'un territoire. En outre, si le principe tendant à mettre à la charge de l'aménageur les frais d'archéologie préventive est applicable dans les nombreux pays européens ayant adhéré à la convention de Malte, certains États ont limité la participation de l'aménageur et prévu une prise en charge totale ou partielle par la collectivité, lorsque le coût des opérations archéologiques dépasse la limite du « raisonnable ». Elle souhaite par conséquent l'interroger sur la possibilité d'aménager la loi sur ce point.

*Réponse.* – L'aménagement du territoire et la protection du patrimoine archéologique constituent deux missions de service public qui, loin d'être opposées, doivent être mises en œuvre en concertation et dans le respect des intérêts légitimes de l'une et de l'autre. Les outils d'aménagement du territoire, d'abord, et singulièrement les documents d'urbanisme, autorisent à avoir une démarche d'aménagement qui, dès sa conception, recherche à éviter l'atteinte au patrimoine archéologique. Lorsque cet objectif ne peut être atteint, l'État est amené à prendre des mesures d'archéologie préventive, dans un souci, comme le code du patrimoine le précise, de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. L'archéologie préventive ne s'oppose ainsi pas à la réalisation de travaux ou d'aménagements, ni à la destruction des vestiges archéologiques qu'ils entraînent. Elle organise leur étude préalable lorsqu'aucune autre solution d'implantation de l'aménagement ne permet d'éviter qu'il leur soit porté atteinte. Pour ce faire, l'aménageur peut d'abord anticiper le dépôt officiel d'une demande d'autorisation d'aménagement par le biais d'une demande d'examen préalable de son projet auprès du préfet de région, afin de savoir s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Il peut ensuite, le cas échéant, formuler une demande volontaire de réalisation d'un diagnostic. Cette démarche prévue par le code du patrimoine permet de reconnaître l'éventuelle présence de vestiges archéologiques avant la finalisation des dossiers en intégrant pleinement les procédures d'archéologie préventive dans le planning général des projets d'aménagement. Afin de garantir la préservation du patrimoine archéologique découvert et éviter la réalisation de fouilles préventives d'un coût très important, l'aménageur peut, en outre, se rapprocher du service régional de l'archéologie compétent pour envisager l'éventuel déplacement des aménagements sur des terrains dépourvus de vestiges, ou bien la mise en œuvre de mesures de modification de la consistance des projets. Dans les cas où aucune solution d'évitement ne peut être retenue, les fouilles préventives sont directement financées par l'aménageur, maître d'ouvrage des opérations. Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention

de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif de financement de l'archéologie préventive qui repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements. Ceux-ci sont assujettis, sous certaines conditions, au paiement de la redevance d'archéologie préventive qui permet de mutualiser le coût des diagnostics et d'alimenter le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Ils assument également le coût des fouilles, mais peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le FNAP. Selon les termes de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, « les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux ». Deux types de soutien financier sont possibles. D'une part, le FNAP assure, de plein droit, la prise en charge totale ou partielle du coût des opérations de fouilles préventives induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. D'autre part, le FNAP peut verser des subventions (plafonnées à 50 % du coût de l'opération) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements dès lors que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité. Le fait qu'une commune soit située en zone de revitalisation rurale est un critère qui rentre en ligne de compte dans l'attribution d'une subvention. Enfin, il est important de noter que cette prise en charge partielle vise également à protéger le patrimoine de ces communes en mettant en avant une approche raisonnée de sa conservation et dans l'objectif de leur permettre sa valorisation dans les conditions les plus favorables pour la collectivité.

### *Presse et livres*

#### *Financement public de la presse*

**9026.** – 5 juin 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la culture sur la situation de la presse écrite. La presse écrite française vit depuis de nombreuses années sous la perfusion du financement public. Elle est dépendante de l'État. Les aides publiques sont distribuées au prétexte d'un besoin des Français de pluralisme démocratique. Or la baisse régulière des ventes prouve que les journaux peinent de plus en plus à satisfaire ce besoin du lectorat. Ils sont donc édités pour alimenter une démocratie d'apparence grâce à des subsides. À l'opposé, la diffusion d'une presse numérique par internet est en pleine croissance. La jeunesse qui a abandonné les réseaux traditionnels de diffusion de l'information s'informe auprès des nouveaux canaux. Paradoxalement pèsent sur ceux-ci l'éventualité de censure et la réalité de sanctions. Il lui demande ce qu'elle compte envisager pour établir davantage d'égalité entre les deux modes de diffusion de l'information et de son traitement pluraliste.

*Réponse.* – La presse écrite en France fait face à une crise depuis de nombreuses années en raison du recul de sa diffusion et de l'attrition des recettes de publicité et d'annonces. Cependant, la presse écrite est plus que jamais nécessaire au dynamisme de la vie démocratique, en particulier face à l'essor des fausses nouvelles qui se propagent à une vitesse et dans des proportions considérables par la voie d'Internet, notamment des réseaux sociaux. L'État a donc développé un ensemble cohérent de dispositifs de soutien à la presse écrite, de la production de l'information jusqu'à sa diffusion, à travers des aides directes et indirectes. Celles-ci poursuivent trois objectifs : d'abord, l'allègement des coûts de diffusion sur le territoire pour faciliter la circulation des idées ; ensuite, le soutien à la modernisation pour encourager l'innovation et la transition numérique ; enfin, le soutien au pluralisme pour accompagner les titres les plus fragiles. Le soutien direct au pluralisme de la presse apparaît d'autant plus indispensable que le secteur connaît des mouvements de concentration et que des titres de presse dépourvus à la fois du soutien de grands actionnaires et d'importantes recettes publicitaires peuvent être menacés de disparition. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu que le pluralisme de la presse d'information politique et générale constituait un objectif de valeur constitutionnelle (décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984, loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse). L'ensemble de ces soutiens budgétaires représente 231 M€ en 2018, soit 3 % du chiffre d'affaires de la presse. Il n'est donc pas justifié de parler de « perfusion ». Les dispositifs ont fait l'objet de nombreuses réformes, qui se sont accélérées ces dernières années, afin notamment de les adapter aux évolutions indispensables du secteur, en particulier sa transformation numérique. En effet, la diffusion numérique est en pleine croissance, tandis que la diffusion imprimée recule. Il convient cependant de noter que la diffusion imprimée continue de représenter l'essentiel du chiffre d'affaires des éditeurs de presse, en raison d'une part de son volume encore très important, associé à des prix de vente en hausse, d'autre part de la difficulté pour les éditeurs de monétiser l'audience numérique, notamment par la voie des recettes publicitaires dont une part croissante revient aux géants du numérique. À cela s'ajoute que la structure des coûts de la presse imprimée est bien plus lourde que celle de la presse numérique. C'est pourquoi l'État continue de consacrer une part importante de son effort en direction de la presse imprimée. La part des aides en faveur du développement numérique est toutefois en croissance,

en particulier grâce à l'action du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) et du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (FSEIP). Le FSDP permet par exemple de financer des applications mobiles, des logiciels d'édition des sites, etc. ; deux tiers de ses crédits en 2017 ont été accordés à des services de presse en ligne. Le FSEIP soutient de son côté l'émergence de nouveaux services de presse en ligne mais également la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la presse ainsi que des programmes d'incubation dédiés aux médias émergents, souvent numériques. Les dispositifs d'aides indirectes qui profitaient à la presse imprimée ont progressivement été étendus à la presse numérique, en particulier le bénéfice du taux super-réduit (2,1 %) de taxe sur la valeur ajoutée depuis 2014. Par ailleurs, le projet de loi PACTE a notamment pour objet d'ouvrir aux services de presse en ligne l'accès à l'habilitation pour la publication des annonces judiciaires et légales qui représentent un marché d'environ 240 M€ par an. Ainsi, c'est en soutenant le pluralisme de l'information véhiculée par la presse imprimée ou numérique et en continuant de consacrer une part croissante de son effort pour accompagner les innovations des éditeurs que l'État soutient la presse écrite sans porter atteinte à son indépendance.

### *Presse et livres*

#### *Soutien aux auteurs du livre*

**9914.** – 26 juin 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'inquiétude qui agite les auteurs du livre au moment où le Gouvernement envisage, sans les avoir préalablement concertés, une refonte totale de leur régime social et fiscal. À l'instar de ce qui s'est produit lors de la mise en œuvre de la hausse de la CSG, les auteurs ont le sentiment d'être considérés par le Gouvernement comme quantité négligeable. À l'heure où ces réformes se profilent, et alors que la situation des auteurs est difficile (41 % d'entre eux vivent avec moins d'un SMIC par mois), ils comptent plus que jamais sur son ministère pour que les spécificités de leur profession soient mieux considérées, notamment par les ministères des affaires sociales et de l'action et des comptes publics qui n'en font, jusqu'à présent, aucun cas. Elle lui demande quelles actions elle compte mener auprès de ses collègues du Gouvernement pour défendre les auteurs du livre qui sont la richesse de la création française.

*Réponse.* – Le Gouvernement a entendu les inquiétudes des artistes auteurs et a réuni les organisations représentatives de leurs secteurs d'activité (livre, arts graphiques et plastiques, photographie, audiovisuel, musique), afin de relancer les réunions de concertation sur leur régime social et fiscal, de juillet à décembre 2018. Les objectifs sont de conserver et améliorer ce régime rattaché au régime général, et de maintenir le pouvoir d'achat des artistes auteurs, dans le contexte des différentes réformes (recouvrement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des cotisations et contributions des artistes auteurs, hausse de la CSG, retraites, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu). Les administrations concernées sont étroitement associées à ces travaux. Les services du ministère de la culture, ainsi que ceux de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale des finances publiques, participent aux réunions de concertation. Le Haut-commissariat à la réforme des retraites reçoit et consulte les organisations syndicales et professionnelles représentatives des artistes auteurs. Les ministres de la culture, des solidarités et de la santé et de l'action et des comptes publics ont missionné les inspections générales des affaires culturelles et des affaires sociales, afin de proposer une mesure pérenne permettant de neutraliser l'effet de la hausse de la CSG pour les artistes auteurs. Les inspecteurs sont également chargés de proposer dans un second temps des évolutions au dispositif des revenus tirés des activités accessoires des artistes auteurs, encadré par la circulaire interministérielle du 16 février 2011. Il s'agit de mieux prendre en compte l'évolution des pratiques artistiques, de renforcer la connaissance et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des acteurs impliqués et d'en sécuriser le périmètre. Enfin, une réflexion plus prospective sera prochainement engagée autour de la question générale du statut du créateur et de sa place dans la société contemporaine.

### *Jeux et paris*

#### *Loto du Patrimoine - Impression des tickets à l'étranger*

**10173.** – 3 juillet 2018. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la sélection d'un imprimeur étranger pour l'impression des billets du Loto du Patrimoine. Ainsi, la Française des Jeux, à l'origine de ce dispositif, et détenue par l'État à 72 %, a décidé de faire appel à un imprimeur nord-américain pour un dispositif permettant de financer la réfection nécessaire de notre patrimoine historique. Elle s'interroge sur la pertinence de cet accord non seulement du fait que la France a sur son territoire des entreprises ayant toute l'expertise nécessaire pour imprimer ces billets selon les règles de sécurité les plus

exigeantes mais aussi que le choix d'un pays qui mène une guerre commerciale contre l'Europe n'est peut-être pas des plus opportuns. De fait, elle souhaiterait savoir si une contrainte explique ce choix dans l'impression des billets par un imprimeur étranger.

*Réponse.* – Le Président de la République a confié à Monsieur Stéphane Bern, en septembre dernier, une mission de recensement du patrimoine local en péril et de réflexion sur des financements innovants pour le restaurer. Une des premières pistes de réflexion qui a été concrétisée en 2018 est la mise en place d'un « loto patrimoine » et de jeux de grattage par la Française des Jeux (FDJ). La conception, l'impression et la distribution des tickets des jeux de grattage de la FDJ sont soumises à des exigences de sécurité élevées, qui garantissent l'intégrité des opérations de jeu et l'égalité entre les joueurs y participant. La fabrication de ces tickets est remise en concurrence régulièrement par la FDJ, au moyen d'appels d'offres auxquels sont invitées à participer les entreprises répondant à un cahier des charges strict avec un processus de qualification long et minutieux visant à s'assurer des capacités techniques de production, de la sécurité de données et de l'intégrité des jeux produits. Les consultations organisées par la FDJ pour la fabrication des tickets de grattage sont ouvertes à tous les imprimeurs qualifiés au regard des exigences précitées, sans discrimination de nationalité. Les entreprises françaises et européennes sont invitées à y participer, mais seules quatre entreprises internationales, dont les presses sont localisées aux USA, au Canada et en Chine, bénéficient aujourd'hui de la qualification préalable requise pour ce faire. Par ailleurs, aucune entreprise française n'a manifesté d'intérêt lors de la dernière consultation organisée par la FDJ, ni n'a sollicité la qualification nécessaire pour participer à celle-ci. La FDJ n'est dès lors pas en mesure de faire imprimer ses tickets sur le territoire français, ni même européen, et ce depuis le rachat par Scientific Games de la société François-Charles Oberthur Fiduciaire (FCOF), devenue Oberthur Gaming Technologies (OGT), puis le démantèlement de son usine de Puy-Guillaume dans le département du Puy-de-Dôme, qui assurait la production d'une partie des tickets de grattage de l'entreprise jusqu'à la fin des années 1990.

### *Impôts et taxes*

#### *Pérennisation du crédit d'impôt « cinéma »*

**11578.** – 7 août 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la culture sur la pérennité du crédit d'impôt « cinéma ». Ce dispositif fiscal contribue à la localisation et à la relocalisation des tournages sur le territoire français. Mise en place en 2004, cette incitation financière prouve son efficacité depuis quatorze ans. Le rapport d'activité 2017 du CNC présente l'ampleur de cette efficacité : « En 2017, 81 % des films d'initiative française effectuent plus de 70 % de leurs dépenses en France contre 73,8 % en 2003, année précédant la mise en place du crédit d'impôt ». Ce dispositif donne à la création française les moyens de s'affirmer dans un contexte de concurrence internationale accrue et permet de conforter le dynamisme du secteur du cinéma en France, qui contribue à hauteur de 0,8 % du PIB et représente 343 000 emplois. Les retombées positives de ce dispositif sont donc nombreuses et importantes. Le rapport d'application de la loi fiscale remis le 18 juillet 2018 consacre un chapitre aux « crédits d'impôt cinéma et audiovisuel national et international ». Il y souligne à la fois les différents impacts positifs de ce dispositif et le caractère croissant des dépenses fiscales qu'il a générées, celles-ci passant de 118 millions d'euros en 2012 à 293 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de 148 % en six ans. Il contribue ainsi de façon dynamique au rayonnement de la puissance de création et de l'exception culturelle françaises. Considérant les retombées positives du crédit d'impôt « cinéma » depuis sa création ainsi que le diagnostic dressé par le rapport d'application de la loi fiscale, il appelle l'attention du Gouvernement sur le dispositif et sur l'importance d'assurer sa pérennisation.

*Réponse.* – La mise en place, en 2004, 2005 et 2009, des dispositifs de crédits d'impôts en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle, a permis le maintien de l'activité et la reprise des investissements des industries techniques, une intégration plus poussée du secteur, surtout dans la production d'animation où certains acteurs ont pu étendre leur rôle, au-delà de la seule production, à la conception et à la distribution, et enfin le maintien du savoir-faire et de la compétitivité technologique de la France. Toutefois, dans un environnement de concurrence fiscale internationale très forte à l'origine de délocalisations massives (27 % des dépenses des films de cinéma délocalisées en 2015), il était essentiel de repenser les crédits d'impôt afin de les rendre plus compétitifs et de permettre à la France de redevenir un territoire privilégié d'accueil de tournages, aussi bien français qu'étrangers. Il était urgent de rendre le crédit d'impôt cinéma (CIC) plus compétitif face aux concurrents, en augmentant son taux à 30 %, mais aussi en l'ouvrant aux projets tournés en langue étrangère (au taux de 20 %), et notamment aux films à forts effets visuels et d'animation, dont les dépenses de tournage et de post-production sont les plus importantes. Le CIC a donc été revalorisé à compter de 2016. Cette revalorisation a eu des effets positifs remarquables : le taux de délocalisation des dépenses de tournage a été divisé par plus de la moitié entre

2015 et 2017 (12 % contre 27 %) et sans effet d'aubaine pour le secteur, puisque le nombre de films est resté stable. La réforme du CIC a permis une hausse des dépenses de tournage de films en France de + 267 M€ entre 2015 et 2017. En matière d'audiovisuel également, il était essentiel de stimuler la production d'œuvres ambitieuses et tournées vers l'international, et par là même de renforcer l'ensemble de la filière et tout particulièrement les industries techniques françaises, très sollicitées pour les projets aux budgets importants. Ainsi, suite à la revalorisation du crédit d'impôt audiovisuel (CIA) porté à 25 % pour la fiction et l'animation et 20 % pour le documentaire les tournages de plusieurs séries ambitieuses comme « Dix pour cent », « Versailles » ou « Le bureau des légendes » ont été effectués en France et connaissent un grand succès à l'international. Au total, la réforme du CIA a permis une hausse des dépenses de tournage de films de + 207 M€ entre 2015 et 2017. La filière animation a particulièrement bénéficié de ces mesures, avec la création et l'expansion de plus d'une dizaine de studios sur l'ensemble du territoire français. La relocalisation de segments entiers de la fabrication de l'animation en France (Xilam à Lyon, Samka et Super prod à Angoulême...) permet d'offrir des perspectives très concrètes en termes d'emploi aux 500 étudiants diplômés des écoles d'excellence française (Les Gobelins, pôle Magellis, Annecy, Valence...). Le territoire a également gagné en attractivité pour les films étrangers, qu'il est essentiel de savoir capter quand on sait que plus de 35 % des films de majors américains sont tournés hors des États-Unis. Grâce à la revalorisation du crédit d'impôt international à 30 %, les dépenses des œuvres étrangères localisées en France ont atteint, en 2017, le niveau sans précédent de 222 M€, soit 165 M€ de dépenses supplémentaires par rapport à 2015 pour 30 projets supplémentaires. Un plus grand nombre de projets anglo-saxons majeurs ont choisi la France pour tourner en 2016 et 2017 : « Dunkerque », de Christopher Nolan, dont les retombées touristiques ont été considérables, « Mission Impossible 6 » (21,1 M€ de dépenses en France), les films d'animation des studios Illumination-MacGuff (« Moi moche et méchant », « Tous en scène »...) et aussi les effets visuels de la nouvelle saison de « Twin Peaks » de David Lynch. Mais la France a également attiré des productions du monde entier, comme le film indien « Befikre » ou la série animée chinoise « Tig Tiger ». Par ailleurs, les crédits d'impôt représentent des outils maîtrisés au regard des finances publiques. Leurs coûts fiscaux sont stabilisés dans l'épure des prévisions présentées au Parlement (120 M€ pour le CIC, 126 M€ pour le CIA et 50 M€ pour le C2I) et les réformes font l'objet de contrôles et d'évaluation régulières. La commission des finances, via le rapport d'application de la loi fiscale du 18 juillet dernier, a salué les effets positifs importants des crédits d'impôt. Au total, la réforme de l'ensemble des crédits d'impôt (cinéma, audiovisuel, international) a eu un impact économique remarquable, puisqu'elle a permis la création de plus de 15 000 emplois et une augmentation des dépenses de tournage en France de + 639 M€. Au delà de la seule relocalisation de dépenses, qui se traduisent par des recettes fiscales et sociales pour L'État, c'est une véritable dynamique industrielle et commerciale qui a été mise en place. La réforme a également eu des retombées locales importantes (hôtellerie et restauration) et permis un fort développement du ciné-tourisme. Cette dynamique se maintient en 2018. On constate déjà, au premier semestre, 214 M€ de dépenses supplémentaires en France par rapport à 2015 pour les trois crédits d'impôts. Le taux de délocalisations des films français de fiction tournés dans l'année est de 16 % sur les 6 premiers mois de 2018, soit largement en dessous des 27 % de l'année 2015 complète. Des tournages importants ont eu lieu, notamment ceux de « Alad'2 », « Le Chant du loup », « Nous finirons ensemble » et « Qu'est-ce qu'on a encore fait au bon Dieu ? » Il apparaît donc aujourd'hui indispensable de pérenniser ce dispositif face à une concurrence internationale qui ne cesse de s'accroître : le Royaume-Uni, qui a aussi revalorisé son crédit d'impôt en 2015, a ainsi attiré en 2016 et 2017 un grand nombre de films de majors américains tournés en dehors des États-Unis. Plus récemment, le crédit d'impôt hongrois est passé de 25 % à 30 % pour les productions étrangères tournant en Hongrie. Enfin, certains mécanismes récemment réformés restent très agressifs en matière de concurrence fiscale, à l'image du tax shelter belge.

### *Gouvernement*

#### *Rémunération personnel cabinet hors personnel de soutien*

**12396.** – 25 septembre 2018. – **M. David Habib** interroge **Mme la ministre de la culture** afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1<sup>er</sup> août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

*Réponse.* – À la date du 1<sup>er</sup> août 2018, pour l'ensemble des rémunérations des membres du cabinet fonctionnaires et contractuels (hors personnels de soutien), la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées s'établit à un montant annuel de 121 980 €. La moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées est quant à elle de 64 016 € sur une durée annuelle.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Commerce et artisanat**L'e-commerce : une nouvelle concurrence déloyale pour les restaurateurs*

**2639.** – 7 novembre 2017. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de concurrence auxquelles sont confrontés les restaurateurs. Depuis quelques années, les entreprises françaises font face à la concurrence de plateformes de vente de biens et de services en ligne qui ne sont pas contraintes au mêmes obligations fiscales. Le secteur de la restauration n'échappe pas à cette révolution du e-commerce. Ce bouleversement soulève de nombreuses interrogations juridiques, fiscales, et de responsabilité, des normes HACCP ou des obligations de sécurisation du matériel utilisé par exemple, ce qui constitue pour les professionnels une concurrence qu'ils jugent déloyale et potentiellement préjudiciable à l'image de leur activité. Ces entreprises d'e-commerce n'appliquent pas les mêmes règles d'hygiène, de traçabilité, de formations, et ne s'acquittent pas de leurs déclarations fiscales d'où une inégalité de traitement entre les acteurs dits « traditionnels » et ces particuliers restaurateurs auxquels on a recours par applications. Ainsi, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet, ainsi que les perspectives de réformes légales envisagées par le Gouvernement sur ce sujet du e-commerce alimentaire.

*Réponse.* – Les organisations professionnelles ont appelé l'attention du ministre de l'économie et des finances sur les services de restauration à domicile qui se développent, notamment grâce aux plateformes numériques pour souligner la nécessité de responsabiliser ces nouveaux opérateurs. En effet, le phénomène de la restauration à domicile monte actuellement en puissance. Des particuliers proposent ainsi des déjeuners, dîners, « brunchs » et apéritifs, au cours desquels est servi de l'alcool, moyennant une participation financière, via des plateformes numériques. Les professionnels de la restauration soulignent que la plupart des particuliers exercent cette activité sans respecter les obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux restaurateurs professionnels (formation, licences d'exploitation ou de vente d'alcool, déclaration auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations et de l'alimentation). Afin de clarifier le cadre juridique applicable à cette activité, un groupe de travail interministériel piloté par la direction générale des entreprises (DGE) et comprenant la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction de la sécurité sociale (DSS), la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le ministère de l'intérieur a été constitué. Ainsi, le groupe abordera de façon transverse les différents aspects de ce sujet comme le contrôle du respect des règles d'hygiène, la formation professionnelle, la vente de boissons alcoolisées ou encore le respect des différentes obligations fiscales.

*Impôts et taxes**Paradis fiscaux - Liste des ETNC*

**3279.** – 28 novembre 2017. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement des « paradis fiscaux » en droit français. L'actualité met sur le devant de la scène des pratiques d'optimisation agressive depuis des juridictions fiscales notamment dans la zone caraïbes. Ces activités se révèlent particulièrement lésionnaires pour les finances publiques françaises et donc la compétitivité des entreprises comme le financement des solidarités dans les territoires. Les effets de ces paradis fiscaux apparaissent souvent de plus en plus inéquitables aux yeux des citoyens français. On ne saluera pas assez le rôle de salubrité publique assurée grâce au travail et articles de presse diffusés depuis dimanche 5 novembre 2017 par Le Monde, Radio France et plusieurs médias français et internationaux, regroupés autour du Consortium international pour le journalisme d'investigation / International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ). Mme la députée s'inquiète des difficultés en droit français pour lutter efficacement contre ces paradis fiscaux. Elle s'interroge en particulier sur la maigreur de la liste française des états concernés par la qualification d'État ou territoire non coopératif (ETNC ; article 238 0-A du code général des impôts). La coopération simplement formelle de certaines juridictions fiscales semble avoir permis d'échapper à la qualification d'ETNC pour nombre d'entre eux, sans pour autant que la transparence ait substantiellement progressé. Par ailleurs, cela ne semble pas avoir empêché que ces États demeurent sources de profonde érosion pour les bases fiscales des États européens dont la France, en particulier en raison de différences substantielles quant aux taux d'imposition effectifs. Ainsi, elle lui demande : 1) comment entend-il positionner la France dans la lutte contre les paradis fiscaux, en particulier ce qu'il entend proposer, quand la Commission européenne annonce une mise à jour dès décembre 2017 de sa liste des paradis fiscaux et si le critère du taux d'imposition va à nouveau être davantage pris en considération ; 2) plus particulièrement, comment lui-même et plus généralement le Gouvernement entendent-ils travailler avec le Parlement à une

renovation des outils juridiques, concernant actuellement les ETNC et les pays à fiscalité privilégiée. Mme la députée rappelle à ce propos que depuis 2013, cette liste devrait faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances et d'affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, et ceci en présence du ministre chargé des finances (article 6 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires). Des progrès évidents sont à réaliser pour donner son effectivité à cette disposition et plus largement rester saisi de la question, en s'articulant avec le Parlement européen et en particulier sa commission « PANA » (Commission d'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale) qui a rendu au mois d'octobre ses conclusions sur le sujet. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est une priorité du Gouvernement. A cet effet, la France agit au sein de l'Union européenne (UE) et de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi que pour une réforme des règles de fiscalité internationale afin d'assurer une concurrence économique plus juste en obligeant les entreprises à acquitter l'impôt là où il est légitimement dû. C'est notamment le sens des projets BEPS (*Base erosion and profit shifting*) et des projets en cours de réforme de la fiscalité du numérique. S'agissant plus particulièrement de la lutte contre les « paradis fiscaux », l'article 238-0 A du code général des impôts prévoit la constitution d'une liste des Etats et territoires non coopératifs à partir de critères reposant sur l'effectivité de la coopération administrative des partenaires de la France. Son caractère dissuasif, du fait notamment des sanctions encourues, a démontré son efficacité pour garantir la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale. Sous l'impulsion de la France, le G20, l'OCDE et l'Union européenne ont entamé des travaux pour mesurer la coopération des Etats et des territoires afin de lister ceux qui ne sont pas coopératifs. A cet égard, la liste européenne comporte des critères en matière de fiscalité des entreprises, tenant à l'existence de régimes préférentiels dommageables et de secteur *offshore* non imposé. Par ces nouveaux critères, l'UE impose la suppression ou la modification des régimes de concurrence fiscale dommageable, la mise en place d'obligations de substance en cas de secteurs *offshore* non imposés et la participation au projet BEPS de l'OCDE. Au sein de l'UE, la France promeut par ailleurs l'adoption par les Etats membres de contre-mesures, fiscales et non-fiscales afin que le non-respect de ces critères soit sanctionné. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé d'élargir la liste française des ETNC pour y inclure les Etats listés par l'UE en y adossant des sanctions prévues en droit interne. Par suite, le Gouvernement a, dans l'article 11 du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude, proposé la modification de l'article 238-0 A du CGI pour permettre d'inscrire un Etat sur la liste française des Etats et territoires non coopératifs, soit par application des critères déjà existants relatifs à l'effectivité et à la qualité de l'échange, soit parce qu'il figure sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Ce projet de texte est en cours d'examen par le Parlement. À la suite des travaux menés pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices, plusieurs directives européennes ont également été adoptées, notamment celle du 25 mai 2016 qui permet un renforcement de la transparence grâce au reporting pays par pays des multinationales, celle du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale (directive dite ATAD) ainsi que la directive relative aux déclarations de montage adoptée début 2018 (DAC6). Enfin, la France a signé le 7 juin 2017 et ratifié en juillet 2018 la convention multilatérale de l'OCDE qui va généraliser dans notre réseau conventionnel la présence d'une clause anti-abus ou mettre fin aux schémas de commissionnaires permettant d'éluider l'impôt dans notre pays.

9087

### *Politique extérieure*

#### *Impacts de l'extraterritorialité des lois américaines sur les entreprises*

**4032.** – 19 décembre 2017. – M. François-Michel Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'extraterritorialité des lois américaines à l'égard des banques et entreprises françaises en matière d'entretien de relations commerciales avec Cuba. Les États-Unis ont développé des lois extraterritoriales, qui imposent leur législation dans des échanges en-dehors de leurs frontières et contraignent les relations entre deux pays. À ce titre, la communauté internationale a une nouvelle fois réclamé la levée du blocus économique commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à l'égard de Cuba avec comme seuls votes contre, ceux des États-Unis et d'Israël. De ce fait, et si bien que Cuba bénéficie d'un boom du tourisme depuis 2014 avec une croissance du nombre de visiteurs de 18 %, les banques françaises redoutent les sanctions maintenues par Washington sauf à disposer d'une autorisation expresse des autorités américaines ce qui bloque toute ambition de réaliser des échanges d'île et alors même qu'un fonds de contrevaieurs de 212 millions d'euros a vu le jour afin de favoriser les investissements français à Cuba. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour permettre au système bancaire français d'accompagner les entreprises désireuses de s'implanter sur ce

marché qui, de par sa géopolitique et avec l'impact de l'Alliance du Pacifique et celle des Caraïbes fera de Cuba, en très peu d'années, le hub des Amériques et par ailleurs, de quelle manière le Gouvernement pourra agir de telle sorte à soustraire les banques et les entreprises françaises de l'extraterritorialité de la législation américaine.

*Réponse.* – Le recours croissant, par les Etats-Unis, à des dispositions extraterritoriales en matière de sanctions financières internationales, est particulièrement regrettable. Il s'agit d'un point important des discussions que la France entretient avec l'administration américaine, notamment dans le cadre des discussions en cours au sujet de l'Iran, à la suite de leur décision unilatérale de réimposer des sanctions secondaires préexistantes à l'accord de Vienne de 2015. Le ministre de l'économie et des finances s'est engagé à mobiliser nos partenaires européens pour renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne, en particulier en étudiant la faisabilité de nouveaux outils susceptibles d'atténuer les effets de ces législations extraterritoriales sur les opérateurs européens. La Commission européenne, avec le soutien de la France et de ses partenaires européens, a d'ores et déjà étendu le champ d'application du règlement européen 2271/96, signe de notre mobilisation collective sur le sujet. La direction générale du Trésor appelle par ailleurs régulièrement l'attention des établissements bancaires sur le fait que l'ample liberté dont ils bénéficient de droit pour apprécier la qualité d'une relation commerciale, la poursuivre ou y mettre fin, ne peut néanmoins méconnaître les limites posées par la loi en matière de discrimination. A ce titre, les services du ministère de l'économie et des finances est à la disposition du parlementaire dans l'hypothèse où il aurait connaissance de difficultés particulières rencontrées par nos opérateurs pour des transactions en lien avec Cuba.

### *Enfants*

#### *« Directive travel » et accueils collectifs de mineurs sans but lucratif*

**6294.** – 13 mars 2018. – M. Régis Juanico\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impact de la transposition de la directive n° 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dite « directive travel », sur les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) à but non lucratif. Cette directive prévoyait un délai de transposition avant la fin de l'année 2017 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018. La transposition de la directive, telle que réalisée à travers l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017, semble soumettre tous les organisateurs d'ACM sans but lucratif aux dispositions du code du tourisme, au même titre que les structures du secteur marchand, sans tenir compte de leur vocation éducative, sociale et solidaire. Les ACM à but non lucratif bénéficiaient jusqu'alors, pour les séjours sur le territoire national, d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer prévue au L. 211-18 du code du tourisme, ainsi que de l'obligation de justifier d'une garantie financière. Avec les textes de transposition évoqués *supra*, ces organismes ont été retirés de cette exemption. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) vont se voir dans l'obligation de se soumettre à une immatriculation « tourisme » et de justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire. En ignorant la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire, cette transposition risque de fragiliser les associations et l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Les organisateurs d'ACM font, d'ores-et-déjà, l'objet de contrôles de l'État au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations. De même, s'agissant du rapatriement éventuel de mineurs en cas de difficultés lors d'un séjour, l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. Il lui demande donc s'il envisage des aménagements dérogatoires, comme par exemple le retour à la dérogation à l'obligation d'immatriculation, tenant compte de la spécificité des organisateurs d'accueil collectif de mineurs à but non lucratif, dont la vocation est de permettre l'accès de tous aux loisirs et aux vacances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Enfants*

#### *Situation des ACM face à la transposition de la directive « Travel »*

**8141.** – 8 mai 2018. – M. Éric Alauzet\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des accueils collectifs de mineurs (ACM) à but non lucratif et les conséquences de la transposition de la directive n° 2015/2302 dite « Travel » du 25 novembre 2015 sur l'organisation de séjours par ces ACM. Les ACM à but non lucratif constituent un pan essentiel du tissu social des territoires. Ils permettent à plus d'un million

d'enfants de milieux sociaux diversifiés ou présentant des situations de handicap de participer à des séjours sur le territoire national, contribuant ainsi à l'éducation des plus jeunes dans un cadre mixte et inclusif, ainsi qu'à l'attractivité des territoires et à la pérennisation d'emplois d'accueil, restauration et animation. Les ACM à but non lucratif ne sont pas considérés comme des entreprises marchandes mais comme des structures d'intérêt général et sont par conséquent exemptés de l'obligation d'immatriculation pour les séjours sur le territoire national comme le prévoit le code du tourisme à l'article L. 211-18 (III-c). En outre, ils ne sont pas sujets à l'obligation de justification d'une garantie financière (en cas de prestation n'étant pas assurée dans le séjour). Ce statut dérogatoire les distingue de structures privées organisatrices de séjours dans une visée lucrative. L'ordonnance de transposition de la directive « Travel » place les ACM sous le même régime d'obligations que des structures lucratives dans le cadre d'organisation de séjours. Ils devront donc s'inscrire au registre du tourisme, fournir des garanties financières en cas d'annulation des prestations et couvrir les éventuels frais de rapatriement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Or la plupart ne disposent pas des fonds nécessaires pour assurer de telles garanties, ni pour faire face à des démarches administratives supplémentaires. C'est tout l'objectif de « mixité sociale » dans l'accès aux séjours qui serait alors mis en cause. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation alors même que le texte a déjà été publié au *Journal officiel*.

### *Enfants*

#### *ACM - Transposition de la directive n° 2015/2302 dite « Travel »*

**8454.** – 22 mai 2018. – M. Jérôme Lambert\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des accueils collectifs de mineurs (ACM) à but non lucratif et les conséquences de la transposition de la directive n° 2015/2302 dite « Travel » du 25 novembre 2015 sur l'organisation de séjours par ces ACM. Les ACM à but non lucratif constituent un pan essentiel du tissu social des territoires. Ils permettent à plus d'un million d'enfants de milieux sociaux diversifiés ou présentant des situations de handicap de participer à des séjours sur le territoire national, contribuant ainsi à l'éducation des plus jeunes dans un cadre mixte et inclusif, ainsi qu'à l'attractivité des territoires et à la pérennisation d'emplois d'accueil, restauration et animation. Les ACM à but non lucratif ne sont pas considérés comme des entreprises marchandes mais comme des structures d'intérêt général et sont par conséquent exemptés de l'obligation d'immatriculation pour les séjours sur le territoire national comme le prévoit le code du tourisme à l'article L. 211-18 (III-c). En outre, ils ne sont pas sujets à l'obligation de justification d'une garantie financière (en cas de prestation n'étant pas assurée dans le séjour). Ce statut dérogatoire les distingue de structures privées organisatrices de séjours dans une visée lucrative. L'ordonnance de transposition de la directive « Travel » place les ACM sous le même régime d'obligations que des structures lucratives dans le cadre d'organisation de séjours. Ils devront donc s'inscrire au registre du tourisme, fournir des garanties financières en cas d'annulation des prestations et couvrir les éventuels frais de rapatriement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Or la plupart ne disposent pas des fonds nécessaires pour assurer de telles garanties, ni pour faire face à des démarches administratives supplémentaires. C'est tout l'objectif de « mixité sociale » dans l'accès aux séjours qui serait alors mis en cause. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation alors même que le texte a déjà été publié au *Journal officiel*.

9089

### *Enfants*

#### *Directive « travel » et colonies de vacances*

**8681.** – 29 mai 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transposition dans le droit national de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées communément appelée directive « Travel », appliquée le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Cette directive s'est vu donner pour mission de protéger les touristes par l'implémentation de nouvelles obligations pour les acteurs du tourisme. Il devient ainsi obligatoire pour la totalité des professionnels exerçant, au sens donné par la directive, une activité de tourisme, d'être immatriculée au registre du commerce et de financer un fonds de garantie équivalent à 10 % du produit d'exploitation de l'organisme touristique. Ce fonds de garantie est destiné à rembourser les touristes ou permettre leur rapatriement. Aussi, dans cette directive, sont considérés comme professionnels du tourisme les accueils collectifs de mineurs (ACM), c'est-à-dire les colonies de vacances. Ils étaient auparavant exemptés de l'obligation d'immatriculation ainsi que de l'obligation de justifier d'une garantie financière suffisante. En effet, les structures qui portent les colonies de vacances sont souvent très modestes. Cela rend de fait la création d'un fond de garantie tel que prévu dans la directive, inenvisageable pour un certain nombre d'entre elles. Cette situation est d'autant plus insupportable que les ACM sont des structures relevant de l'économie sociale et solidaire. Ils ont pour

vocation de permettre aux plus jeunes l'apprentissage de la vie en collectivité, de l'autonomie, et de la prise de responsabilité. Du fait de cette directive, de nombreuses structures organisant des colonies de vacances envisagent de renoncer à leur activité. En effet, un grand nombre de responsables d'associations se refusent à augmenter leurs tarifications dans la mesure où cela reviendrait à empêcher les enfants des familles les plus pauvres de bénéficier des services de ces structures. Comme seule solution, le ministère de l'économie et des finances propose à ces associations d'avoir recours à des prêts bancaires pour constituer le fond de garantie imposé par l'Union européenne. Partir en vacances n'est pas à la portée de toutes les familles dans le pays, loin s'en faut. Ainsi, 22 millions de personnes ne partent pas une seule fois dans l'année. Et 7 millions ne sont pas parties en vacances depuis 5 ans. Un enfant d'ouvrier a deux fois moins de chances de partir en vacances qu'un enfant de cadre et 50 % des enfants des familles les plus pauvres ne partent jamais en vacances. Les colonies de vacances sont des outils précieux pour corriger cette inégalité entre les enfants. Il lui demande donc si la France envisage de demander à l'Union européenne une dérogation de la directive « travel » pour les colonies de vacances.

*Réponse.* – La directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires liés aux activités de voyages et de séjours. La transposition de cette directive par l'ordonnance du 20 décembre 2017 a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Pour autant, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de la directive (immatriculation et diverses obligations), tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). 1) Ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées (agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public) qui organisent des ACM sur le territoire national.). Ces associations, qui remplissent une mission d'intérêt général éducative et sportive, contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, en particulier les trois millions d'entre eux qui n'ont pas la chance de partir en vacances. Etant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auquel elles sont soumises, offrant un très haut niveau de protection, ces ACM ne sont pas tenus de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant. 2) Les personnes morales de droit public, dont les collectivités locales, qui n'interviennent pas dans le domaine industriel ou commercial, peuvent organiser de nombreux ACM en France et ce faisant, elles agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive. 3) Les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée. 4) Enfin, ne sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. Dans un contexte marqué notamment par la baisse continue de la fréquentation des « colonies de vacances » au sens large ces dernières années, l'application de la directive du 20 novembre 2015 et des textes la transposant ne méconnaît pas la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France.

9090

### *Commerce et artisanat*

#### *Réglementation applicable aux artisans boulangers*

**7672.** – 24 avril 2018. – Mme Jacqueline Maquet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans boulangers et la réglementation cette profession. Les artisans boulangers sont soumis, par arrêtés préfectoraux, à une fermeture hebdomadaire, celle-ci devant s'étendre par journée de 24 heures consécutives. Certains d'entre eux craignent de voir ces arrêtés supprimés et arguent que cette suppression n'aurait aucun effet bénéfique sur l'emploi. Ils se plaignent, également, du fait que certain ne respectent pas ces arrêtés, notamment les grandes surfaces. Aussi, une information quant à l'évolution de la réglementation applicable à ces artisans semble importante. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Réponse.* – Par application de l'article L. 3132-29 du code du travail, la fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale, le jour de fermeture de ces entreprises étant souvent fixé un jour autre que le dimanche. Lorsqu'un accord portant sur le repos hebdomadaire est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Or certaines fédérations, notamment celle des industriels de la boulangerie, représentant des industriels et des distributeurs du secteur, demandent une révision des règles et saisissent les tribunaux aux fins d'annulation d'arrêtés. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a également permis de renégocier les effets d'arrêtés préfectoraux parfois anciens. A la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, un préfet peut ainsi réévaluer la pertinence d'un arrêté de fermeture de commerces dans un délai de trois mois, à compter de la date de saisine. Ce dispositif est encadré. Les agents de contrôle du ministère du travail peuvent constater les infractions aux articles L. 3132-1 à 14 et L. 3132-16 à L. 3132-31 du code du travail. En application de l'article L. 3132-31 du code du travail, l'inspecteur du travail peut également saisir le juge judiciaire en référé afin qu'il ordonne la fermeture d'un établissement méconnaissant un arrêté de fermeture, le cas échéant en assortissant son ordonnance d'une astreinte. Les effets de cette législation et la question de l'évolution de la réglementation applicable aux artisans-boulangers ont notamment fait l'objet d'un examen attentif des parlementaires, lors de la mission d'évaluation de la loi du 6 août 2015. Il a été rappelé, à cette occasion, que ce dispositif permet de préserver les petits établissements ne pouvant ouvrir tous les jours de la semaine, face à des établissements en capacité d'organiser le repos hebdomadaire par roulement et d'ouvrir tous les jours de la semaine. Mais il permet également de protéger des établissements de taille plus importante, en garantissant que leurs concurrents artisans fermeront eux aussi un jour par semaine. Cet outil de régulation locale de la concurrence est essentiellement à la main des partenaires sociaux puisque l'initiative de la négociation territoriale leur appartient.

### *Professions libérales*

#### *Associations de gestion et de comptabilité*

**9051.** – 5 juin 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des Associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC représentent la forme associative de l'expertise comptable depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles. Elles sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Leur effectif est donc composé à la fois d'experts-comptables et de salariés autorisés -habilités- à exercer cette profession. L'administration fiscale a en effet délivré à ces derniers une habilitation selon une condition d'âge, de diplôme et de reconnaissance de l'expérience, leur permettant d'exercer la profession d'expert-comptable. Or lors de la dernière réforme de la profession de comptable, certains salariés n'ont pas pu obtenir cette reconnaissance d'expert-comptable, faute d'expérience ou d'ancienneté suffisante. Près de quinze ans après cette réforme, il conviendrait de permettre à ces salariés d'exercer pleinement la profession d'expert-comptable, ceux-ci ayant acquis l'expérience qu'il leur manquait précédemment. Aussi, il lui demande de bien vouloir autoriser l'exercice de la profession aux salariés concernés, afin d'assurer la stabilité de ces organisations professionnelles.

*Réponse.* – À la suite de la réforme de la profession comptable intervenue en 2004, les associations de gestion et de comptabilité (AGC) bénéficient pleinement de la prérogative d'exercice réservée aux professionnels de l'expertise comptable. Elles doivent, par conséquent, respecter les mêmes contraintes et règles déontologiques, gages de qualité de services vis-à-vis de leurs adhérents. À titre transitoire, afin de faciliter la mise en œuvre de ces associations, la réforme a également introduit dans l'ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945, par dérogation à l'exigence du diplôme d'expertise comptable, la possibilité d'exercer les fonctions d'expert-comptable pour certains salariés, qui répondaient à des conditions spécifiques. Ainsi, aux termes des articles 83 *bis*, 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance précitée, ces salariés pouvaient être pris en compte pour l'appréciation du ratio d'encadrement (un expert-comptable pour 15 salariés) prévu à l'article 19 de ladite ordonnance, sous réserve d'avoir exercé une responsabilité d'encadrement dans les anciens centres de gestion agréés et habilités (CGAH), et correspondre à des critères d'âge, de qualifications et d'ancienneté. Seuls ces salariés, autorisés à exercer la fonction d'expert comptable, ainsi que les experts-comptables eux-mêmes, sont susceptibles de présenter, vis à-vis, de leurs clients l'ensemble des garanties d'une profession réglementée. Dans le cadre de cette réforme, l'article 19 précité,

qui prévoit le calcul du ratio d'encadrement, a été aménagé pour permettre aux structures associatives de s'adapter aux nouvelles règles, sans bouleverser leur organisation. Ainsi, l'article 132 du décret n° 2012 432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, fixe les conditions dans lesquelles les salariés d'associations de gestion et de comptabilité antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un CGAH, peuvent être pris en compte dans le ratio d'encadrement. L'ensemble des mesures d'accompagnement de la réforme en 2004, qu'elles portent sur les salariés autorisés à exercer la profession d'expert comptable, ou sur les salariés habilités, objets de la question, étaient des mesures transitoires. Il ne peut donc être donné droit à la demande visant à faire bénéficier les salariés « habilités » de dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée, et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable.

### *Impôts et taxes*

#### *Recouvrement de la taxe de séjour*

**9238.** – 12 juin 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales chargées du recouvrement de la taxe de séjour à procéder à la taxation d'office. Les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du code général des collectivités territoriales régissent la législation relative à la taxation d'office de la taxe de séjour ainsi que de la taxe de séjour forfaitaire. Ils prévoient, avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, le fait d'adresser une mise en demeure par LRAR aux logeurs, hôteliers, ou propriétaires attestant d'un retard dans le paiement dans la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire. Or, selon les situations, la procédure de taxation d'office ne peut être mise en œuvre que si le contribuable a répondu à la mise en demeure, en indiquant notamment les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe de séjour dû. Il en résulte une impossibilité de recouvrement si le redevable n'est pas de bonne foi. Ni les alinéas 2 des articles précités, malgré leur application d'un intérêt de 0,75 % par mois de retard, ni la contravention de 4e classe disposée au 4° de l'article R. 2333-54 du même code, ne permettent actuellement d'accéder systématiquement à ces créances. Il lui demande si instaurer un plancher de nuitées comme base à la taxation d'office pour la collectivité au cas où le redevable ne répondrait pas à la mise en demeure ne semblerait pas une mesure cohérente, et s'il compte la mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La procédure de taxation d'office pour recouvrer la taxe de séjour est relativement lourde à mettre en œuvre, notamment si l'assujetti ne communique pas à la collectivité les informations nécessaires à l'établissement de la taxe. Une réflexion est engagée sur les moyens d'améliorer ce dispositif et notamment sur le renforcement des sanctions qui sont aujourd'hui insuffisamment dissuasives pour les logeurs indécents. Si la réflexion engagée par le Gouvernement aboutit, des mesures pourraient ainsi être intégrées dans une prochaine loi de finances.

### *Commerce extérieur*

#### *Points d'entrée des produits issus de l'agriculture biologique*

**9761.** – 26 juin 2018. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les ports retenus comme points d'entrée sur le territoire des produits issus de l'agriculture biologique. Parmi les points d'entrée notifiés par la France à la Commission européenne, cinq ports ont été retenus. Cette décision est notamment justifiée par la présence dans ces ports des services chargés d'opérer le contrôle des produits issus de l'agriculture biologique, la DGCCRF et la DGDAL. Les professionnels, les élus et les particuliers ont exprimé leurs préoccupations sur le fait qu'aucun port breton n'ait été retenu. Or, dans un contexte de forte progression du marché bio auquel s'ajoute les besoins reconnus du Grand Ouest en termes de développement économique, cette décision est de nature à inquiéter. Lors des assises de la mer, le Premier ministre appelait à une mise en valeur ambitieuse et équilibrée de la façade maritime française. Ainsi, il souhaiterait savoir si des solutions peuvent être trouvées pour que, malgré l'organisation actuelle des services concernés, des produits issus de l'agriculture biologique puissent transiter par la Bretagne.

*Réponse.* – Pour réduire les risques de fraudes sur les produits issus de l'agriculture biologique importés depuis les pays tiers et harmoniser les pratiques des États membres, la Commission européenne a adopté le Règlement (UE) 2016/1842 relatif au certificat d'inspection électronique pour les produits biologiques importés, entré en vigueur le 20 octobre 2017. Ce règlement définit une nouvelle procédure qui a pour objet de renforcer les contrôles à l'import sur ces produits. Au contrôle documentaire, jusqu'alors réalisé par les services douaniers, s'est substitué un triple contrôle comprenant un contrôle documentaire systématique, un contrôle d'identité par sondage et, suivant une analyse de risque, un contrôle physique pouvant donner lieu à des prélèvements pour analyse. Aux fins de ces contrôles, les lots importés doivent dorénavant obligatoirement être présentés dans l'un des points désignés (PED)

par les autorités nationales avant leur mise sur le marché. La désignation des points d'entrée a été décidée sur la base de l'analyse des flux d'importation de marchandises fournis par les statistiques des douanes et de la nécessaire rationalisation des moyens dont disposent les services de la DGCCRF. Il a en effet été constaté que quatre lots avaient transité par le port de Brest en 2015 et 2016, puis aucun en 2017. Les ports de Nantes-Saint-Nazaire-Montoir et du Havre ont ainsi été désignés points d'entrée pour répondre aux besoins des entreprises du Grand Ouest. Cette organisation territoriale apparaît pour l'instant la plus adéquate pour répondre aux nécessités du contrôle à l'importation des produits biologiques en France. Si des évolutions significatives des besoins liés au développement des flux de produits biologiques étaient constatées à l'avenir, cette organisation pourra, le cas échéant, être revue.

### *Impôts et taxes*

#### *Non paiement de la taxe de séjour*

**10475.** – 10 juillet 2018. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les sanctions concernant le non-paiement de la taxe de séjour. En effet, les EPCI ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente. En Corrèze par exemple, la communauté d'agglomération du Bassin de Brive a mis en place cette taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur son périmètre. Néanmoins, force est de constater que le paiement de cette taxe ne s'effectue pas toujours, notamment avec les plateformes de type *Airbnb*. Elle lui demande quelles sont les sanctions possibles pour recouvrer les sommes dues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La taxe de séjour est un levier puissant permettant aux collectivités locales de disposer de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre une politique touristique volontariste. Il peut toutefois s'avérer qu'un certain nombre de professionnels ou de particuliers ne remplissent pas toujours leurs obligations en matière de collecte et de reversement de la taxe de séjour instaurée par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale. Le cas des plateformes numériques de réservation et de location est un peu particulier, elles ne peuvent actuellement collecter la taxe de séjour que si elles y sont expressément habilitées par les loueurs. En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces plateformes numériques, lorsqu'elles sont également intermédiaires de paiement, seront dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels. En cas de non versement de la taxe de séjour, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a mis en place un système de taxation d'office qui permet le recouvrement par la collectivité de la taxe due, taxation qui peut s'accompagner d'une contravention de quatrième classe à l'encontre du professionnel ou du loueur fautif. Une réflexion est actuellement menée afin d'améliorer ce dispositif, et le rendre ainsi plus efficace et dissuasif.

9093

### *Produits dangereux*

#### *Produits toxiques dans les vêtements et chaussures*

**10542.** – 10 juillet 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la présence de produits toxiques dans les vêtements et chaussures. En 2014, les ministères de l'économie et de la santé avaient conjointement saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), suite à de nombreux signalements de cas d'allergies et d'irritations. Ils demandaient que soient identifiés les éléments chimiques irritants ou sensibilisants cutanés, réglementés ou non, susceptibles d'être présents dans ces articles. L'ANSES a également été missionnée afin de réaliser un état des lieux des connaissances sur la toxicité de ces produits et établir des recommandations en matière de fabrication, conservation, transport et sur l'opportunité ou non de limiter leur utilisation. L'Agence vient de rendre son rapport et une dizaine de substances pouvant entraîner des problèmes de santé ont été trouvées (colle, colorant, chrome, nickel, métaux lourds...). Elle a émis plusieurs recommandations à l'attention des autorités : maintenir une pression de contrôle ; réviser le seuil réglementaire du chrome VI dans les articles en cuir ; fixer un seuil réglementaire pour le nickel dans les textiles ; proposer une classification européenne pour les substances non réglementées. Pour les responsables de mises sur le marché elle recommande des contrôles auprès des fournisseurs, de réaliser des études pour acquérir des données toxicologiques et la mise en place d'un dispositif d'information du consommateur. Il est également primordial de sensibiliser les consommateurs sur l'importance de laver les vêtements neufs avant de les porter. Elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces recommandations.

*Réponse.* – De nombreux cas d'allergie et/ou d'irritations cutanées *a priori* en lien avec les textiles d'habillement ou les articles chaussants ont été rapportés ces dernières années à la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il n'est pas certain que ces cas soient plus nombreux que par le passé, mais il est clair que les consommateurs les signalent davantage. C'est pourquoi, la DGCCRF et la direction générale de la santé (DGS) ont conjointement saisi, le 6 novembre 2014, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour la réalisation d'une étude portant sur la « sécurité chimique des articles chaussants et textiles d'habillement ». Cette expertise, dont les résultats ont été publiés le 4 juillet dernier, a permis notamment d'identifier les substances chimiques les plus préoccupantes à cet égard, pour lesquelles l'ANSES émet, substance par substance, des recommandations. Par ailleurs, ce rapport préconise certaines recommandations, de portée plus générale, qui peuvent utilement s'appliquer auprès des différents partenaires publics et privés. Un projet de restriction de la Commission européenne portant sur les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) dans les textiles, vêtements et chaussures a été adopté en avril dernier par les Etats membres. Il permet de limiter l'exposition à plusieurs substances CMR (dont le Chrome VI), en restreignant leur mise sur le marché dans ces catégories d'articles. Par ailleurs, une proposition de restriction sur les sensibilisants et irritants cutanés dans les textiles a conjointement été émise par la France et la Suède. Le dossier de restriction est actuellement en cours de préparation par les agences française (ANSES) et suédoise (Kemi) toutes deux compétentes en matière d'évaluation et sera soumis à l'agence Européenne des produits chimiques (ECHA [1]) en janvier 2019. Forte des recommandations de l'ANSES, la France soutiendra activement auprès des instances européennes (Commission et ECHA) l'adoption de classifications dans le cadre du règlement CLP, pour les substances non réglementées et identifiées comme responsables d'allergies cutanées en tant que « sensibilisant et/ou irritant cutané ». Par ailleurs, la DGCCRF continuera d'exercer une pression de contrôle sur les articles textiles et chaussants en matière de sécurité chimique, comme elle l'a fait ces dernières années. A ce titre, une enquête nationale concernant la sécurité de certains types de vêtements est actuellement en cours et deux enquêtes nationales portant sur les articles chaussants ont été réalisées en 2017 (avec recherche, dans les échantillons prélevés, de chrome VI, de colorants azoïques, de Dmfu [2], de nickel dans les rivets notamment). Les directions départementales chargées de la protection des populations (DD (CS) PP) réalisent ainsi des contrôles, soit planifiés, soit sur initiative, soit suite à des plaintes de consommateurs, tout au long de l'année sur les articles textiles et chaussants. Enfin, la DGCCRF relayera aux consommateurs le message de l'ANSES relatif à l'importance de laver, avant sa première utilisation et dans la mesure où le produit s'y prête, tout article textile d'habillement destiné à entrer en contact avec la peau, afin de minimiser les risques d'allergies cutanées. A noter que ce type de message pourra également être relayé via le site internet (prévu pour la fin de l'année 2018) et la campagne de communication (en 2019) dont la réalisation et le pilotage ont récemment été confiés à l'agence Santé publique France par les ministères de l'économie, de l'écologie, de la santé, de l'agriculture et du travail. [1] *European Chemicals Agency: L'agence européenne des produits chimiques réglemente les produits chimiques et les biocides sur le marché de l'UE. Elle examine les données sur les produits chimiques transmises par l'industrie et se prononce sur leur conformité à la législation. En partenariat avec les pays de l'UE, elle se concentre sur les substances les plus dangereuses pour mener au besoin une politique de gestion du risque au bénéfice de la population et de l'environnement.* [2] *Le diméthylfumarate est une substance fortement allergisante qui a été à l'origine de plusieurs cas de graves réactions cutanées en 2008-2009, du fait de son utilisation comme fongicide pour protéger des canapés et des articles chaussants contre les moisissures. Sa présence est désormais interdite.*

9094

### *Commerce et artisanat*

#### *Environnement juridique - Professionnels non sédentaires*

**10693.** – 17 juillet 2018. – M. Jean-Claude Bouchet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les contradictions liées à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la procédure de sélection d'occupation d'un emplacement sur le domaine public et celles consécutives à la loi « Pinel » relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE, organisant les modalités de cession d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public. En effet, d'une part, une disposition prescrit une mise en concurrence d'un emplacement du domaine public qui en se libérant, autorise « une manifestation d'intérêt spontané », et d'autre part, une disposition autorise la présentation d'un successeur de son choix sur l'emplacement en question. Les professionnels non sédentaires qui exercent leur activité commerciale sur un marché forain, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, ont besoin d'un environnement juridique sécurisé s'ils souhaitent transmettre leur fonds de commerce au cessionnaire de leur choix sans que le maire puisse s'y opposer en se prévalant de la disposition d'une procédure de sélection préalable. Estimant que ces dispositions antagonistes portent préjudice à l'exercice et au maintien de l'activité économique et

à la revitalisation des territoires ruraux notamment, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et s'il entend préciser les différentes dispositions en vigueur en vue d'une clarification au profit de l'ensemble des acteurs concernés par cette situation.

*Réponse.* – L'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, permet au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public situé dans une halle ou un marché de présenter au maire un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce. En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit, transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. De la même façon, pour l'exercice d'activités commerciales en dehors des halles et marchés, l'article L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'article 72 de la même loi du 18 juin 2014, organise les modalités de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux ayants droit d'une personne physique décédée qui souhaitent poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce ou agricole ou le transmettre à un tiers successeur. Dans tous les cas de présentation d'un successeur, l'autorité gestionnaire du domaine public conserve la possibilité de s'y opposer par une décision motivée. Cette absence d'automatisme se justifie par le caractère personnel, précaire et révocable de toute autorisation d'occupation du domaine public en vertu de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, duquel découle le principe dégagé par le juge administratif selon lequel la personne publique n'est jamais tenue d'accorder une autorisation, non plus que de la maintenir ou de la renouveler. Ainsi, par exemple, un maire pourrait s'opposer au droit de présentation au motif que d'autres personnes satisfont davantage que le successeur proposé aux critères prévus par le cahier des charges ou le règlement du marché. Les règles fixées par les articles L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques imposant des obligations de publicité et de sélection préalables. En particulier, les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques ne s'appliquent pas au cas de la cession ou de la transmission d'un fonds de commerce, dès lors que l'exercice du droit de présentation ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de ces dispositions. Pour autant, le gestionnaire du domaine pouvant toujours refuser de faire droit à la présentation d'un successeur pourrait, le cas échéant, fonder un refus sur l'existence de candidatures spontanées répondant mieux aux caractéristiques de la dépendance domaniale en cause. Il devrait alors, dans ce cas, s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente par une publicité suffisante, comme l'y obligent les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code précité, avant de délivrer le titre. Plus généralement, les nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne s'appliquent pas aux hypothèses prévues par les articles L. 2124-34 du même code et L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, la présentation d'un successeur intervenant dans le cadre de la cession du fonds de commerce, lorsqu'elle est acceptée par l'autorité gestionnaire du domaine public, ne donne pas lieu à délivrance d'un nouveau titre d'occupation du domaine public, le successeur étant subrogé dans les droits et obligations du cédant. En l'absence de difficulté d'articulation entre les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques résultant de l'ordonnance du 19 avril 2017 et celles du même code et du code général des collectivités territoriales résultant des articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014, aucune modification de l'un ou l'autre de ces textes ne paraît nécessaire.

9095

### *Impôts et taxes*

#### *Suppression de certaines taxes dites à faible rendement*

**11579.** – 7 août 2018. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression de certaines taxes dites à faible rendement évoquée comme possible lors de la loi de finances pour 2019. De nombreux maires de sa circonscription de la Manche lui ont fait part de leur inquiétude quant à une éventuelle disparition de la taxe sur les pylônes électriques. Le département de la Manche est en effet traversé par une ligne haute tension 400 000 volts et les communes dans lesquelles ont été implantés des pylônes bénéficient de recettes essentielles pour permettre un certain niveau d'investissement propice au développement de ces communes, en grande majorité rurales. Aussi, il aimerait savoir quel est le projet du Gouvernement au sujet de ces taxes actuellement perçues par les communes sur les pylônes électriques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts locaux**Suppression de la taxe pylônes*

**11586.** – 7 août 2018. – M. **Grégory Galbadon\*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'éventualité de la suppression de la taxe sur les pylônes instituée par l'article 1519A du code général des impôts. Cette taxe, versée par EDF aux communes défigurées par ces installations électriques, abonde les budgets des collectivités locales pour environ 1,7 milliards d'euros chaque année. Sa suppression inquiète tout particulièrement les communes rurales dont elle représente parfois une part importante du budget puisqu'elle celle-ci peut aller jusqu'à 52 000 euros pour une commune de 660 habitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend effectivement supprimer cette taxe et lui indiquer quelle serait, dans cette hypothèse, la mesure de compensation indispensable qui serait mise en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Impact de la « taxe pylônes » sur les budgets des collectivités territoriales*

**11921.** – 4 septembre 2018. – M. **Stéphane Mazars\*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes des élus locaux quant à une possible suppression de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, taxe versée chaque année par le Réseau de transport d'électricité (RTE) aux communes (ou EPCI) qui supportent sur leur territoire des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Le produit de cette « taxe pylônes » créée en 1980 représente des revenus substantiels pour les collectivités qui l'intègrent directement dans leur budget de fonctionnement ou d'investissement. Le montant annuel versé par RTE au titre de la « taxe pylônes » dans le département de l'Aveyron s'élève à près de 4 millions d'euros et, également à titre d'exemple, il représente 10 % du budget de fonctionnement d'une commune nouvelle rurale de sa circonscription (Argences-en-Aubrac). L'annonce d'une possible suppression de cette taxe, sans compensation, inquiète naturellement certaines communes rurales qui souffrent souvent de handicaps naturels et pourraient ainsi voir disparaître une ressource financière devenue indispensable à la bonne administration et au développement dynamique de leur territoire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet majeur de préoccupation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Taxe pylônes électriques*

**12038.** – 11 septembre 2018. – M. **Vincent Rolland\*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évocation récente d'une suppression de la taxe sur les pylônes électriques, évoquée avec la suppression d'autres taxes, dites à « faibles rendements ». Certains départements, dont la Savoie, sont traversés par de nombreuses lignes haute tension. Dans le cas de la Savoie cela se justifie par la présence proche de la frontière et les exportations françaises d'électricité, mais également par une forte production hydroélectrique. Les communes traversées par ces lignes haute tension souffrent de la présence de pylônes, autant d'un point de vue paysager que foncier. C'est la raison pour laquelle elles sont en contrepartie dédommagées par la taxe sur les pylônes électriques. Il faut également souligner que pour certaines petites communes, cette taxe qualifiée de « faible rendement » peut abonder le budget municipal jusqu'à hauteur de 20 % des recettes réelles ! Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses intentions quant à la taxe sur les pylônes électriques et réaffirmer son importance pour le budget des communes souffrant de la présence d'une ligne haute tension. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et conformément à l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, le Gouvernement est déterminé à limiter la création de taxes à faible rendement et à réduire le nombre des taxes existantes. À cette fin, le projet de loi de finances pour 2019 comportera donc effectivement un premier volet de suppression de taxes à faible rendement. Toutefois, ce programme de réduction a pris en compte les contraintes de financement des collectivités territoriales. A ce titre, la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, codifiée à l'article 1519 A du code général des impôts, ne figurera pas parmi les taxes supprimées dans le projet de loi de finances pour 2019.

*Outre-mer**Rapport sur les bases de calcul des taux de pauvreté outre-mer*

**11835.** – 28 août 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de certaines dispositions instaurées par la loi n° 2017-156 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Cette dernière dispose en son article 148 que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport sur les bases et les périmètres des calculs des taux de pauvreté des populations des outre-mer et des populations hexagonales afin d'harmoniser les méthodes de calcul appliquer entre les différents territoires. Il aborde également les modalités d'intégration du produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le calcul du produit intérieur brut français ». C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la date de publication du rapport susvisé, les éléments importants de comparaison contenus dans ledit rapport et les initiatives prises pour réduire les écarts constatés.

*Réponse.* – Le rapport au Parlement prévu par l'article 148 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 a été remis par le Gouvernement au président du Sénat le 5 décembre 2017. Il a été transmis à la commission des lois, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la commission des affaires sociales, à la commission des finances, à la commission des affaires économiques et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cette information a été publiée au *Journal Officiel* n° 0283 du 5 décembre 2017. Le report de septembre 2017 à décembre 2017 de la publication de rapport, initialement prévu 6 mois à compter de la promulgation de la loi n° 2017-256, visait à permettre la prise en compte d'un nouveau millésime dans les données relatives aux revenus et aux niveaux de vie. Il présente par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par la loi, la position du Gouvernement sur les méthodes de calcul appliquées entre les territoires métropolitain et ultra-marins au calcul du taux de pauvreté et sur l'intégration du produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le calcul du produit intérieur brut français.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Bâtiment - Taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique*

**12096.** – 11 septembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réflexions qui seraient actuellement en cours concernant le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Une éventuelle remise en cause aurait des conséquences négatives pour les artisans et entreprises du secteur, mais aussi pour les ménages qui bénéficient de cette incitation forte lorsqu'ils réalisent des travaux visant à améliorer les performances énergétiques de leurs biens. Elle rappelle à cet égard que plus de 500 000 logements bénéficient ainsi chaque année de ces rénovations qui contribuent à l'objectif global de lutte contre la précarité énergétique et de préservation de l'environnement. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement puisse faire savoir dans les meilleurs délais les décisions qu'il entend prendre concernant le maintien de ce taux de TVA réduit.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Relèvement des taux intermédiaires de TVA*

**12097.** – 11 septembre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuel relèvement des taux intermédiaires de TVA. En effet, ses déclarations de juin 2018 à propos d'un réexamen des taux réduits, sans précision des secteurs concernés, et la réouverture d'un débat clos depuis 2012, ne donnent pas un signal positif aux entreprises françaises qui sont réputées pour leur excellence et leurs compétences. Ces entreprises participent pleinement à l'innovation, à l'investissement et à la création d'emplois dans les territoires. Singulièrement, la restauration craint la hausse du taux de TVA, car il affecterait douloureusement le prix des prestations et l'emploi dans le secteur. En conséquence, il lui demande de le rassurer concernant les taux intermédiaires de TVA.

*Réponse.* – Le programme Action publique 2022, lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017, a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. À cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA, à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration, devaient rester stables, afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Hausse TVA - Travaux de rénovations énergétiques - Climat - Précarité*

**12295.** – 18 septembre 2018. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment annoncée le jeudi 7 juin 2018. En effet, le taux de TVA actuel de 5,5 % favorise l'accès à ce type de travaux pour les propriétaires, particulièrement les plus modestes, et favorise l'activité des petites entreprises du bâtiment. Par ailleurs, ce taux réduit est parfaitement cohérent avec le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, présenté en avril 2018 par l'ancien ministre d'État, Nicolas Hulot, qui a pour but d'éradiquer, en 10 ans, les 1,5 millions de passoires thermiques habitées par des propriétaires à faible revenu. Une ambition vertueuse puisqu'elle participe à la fois à réduire la précarité énergétique des Français, tout en aidant le pays à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, responsables du changement climatique. En outre, les mesures encadrant l'accès à ce taux préférentiel obligeant à faire appel à des entreprises du secteur de bâtiment, favorisent ainsi l'activité des petites entreprises spécialisées dans ce type de travaux. Et ce, dans un contexte où celles-ci sont fragilisées par les effets conjugués de la baisse des aides au titre du CITE en 2018, et par la concurrence déloyale du fait du non-respect ou du contournement de la directive européenne sur le détachement des travailleurs. En outre, si le taux de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment est revu à la hausse, les entreprises risquent de connaître une baisse de leurs commandes et devoir licencier, au profit du travail illégal, moins coûteux pour les ménages mais sans aucune garantie d'efficacité en matière d'économies d'énergie et au détriment des recettes fiscales de l'État. C'est pourquoi, elle lui demande comment le Gouvernement souhaite poursuivre sa lutte contre la précarité énergétique des propriétaires, particulièrement les plus modestes, permettant par ailleurs de lutter contre la part d'émissions de gaz à effet de serre du pays et contre la perte de compétitivité des petites entreprises françaises du bâtiment.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique*

**12501.** – 25 septembre 2018. – **M. Marc Le Fur\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences potentielles pour les artisans du bâtiment de la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique. Cette augmentation, si elle était confirmée, se traduirait automatiquement par une augmentation des prix des artisans et par conséquent par un renoncement aux travaux de rénovation énergétique pour les foyers modestes et moyens. Cette hausse favorisera en outre le recours au travail illégal non déclaré, et ce alors que le secteur du bâtiment est déjà impacté par la concurrence déloyale des travailleurs détachés. Cette mesure aura en outre un effet négatif sur l'emploi, mais aussi sur les recettes fiscales, puisque la conjugaison de la baisse des commandes et du recours au travail illégal, entraînera mécaniquement un moindre rendement de l'impôt. Enfin, dans ces conditions l'objectif affiché par le Gouvernement de la rénovation de 500 000 logements par an afin de lutter contre la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre risque d'être difficilement atteignable. C'est pourquoi il lui demande, alors que les arbitrages définitifs ne sont pas encore rendus, si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes légitimes des professionnels du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en oeuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. A cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Impact économique du sous-financement par la France de la sous-nutrition*

**8551.** – 22 mai 2018. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impact économique du sous-financement par la France de la sous-nutrition. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de

solidarité internationale, indique au sein de son article premier que les politiques de développement mise en œuvre par la France doivent participer activement à la lutte contre la faim. Cependant on observe qu'en 2014 la France ne consacrait que 0,37 % de son aide publique au développement à la lutte contre la sous-nutrition soit 21 millions d'euros. À titre de comparaison, le Royaume-Uni consacrait lui, 7,85 % de son APD à cette cause cette même année, ce qui équivaut à 711 millions d'euros. Une situation d'ores et déjà signalée par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, y compris françaises, comme Action contre la faim. Pourtant, selon le Consensus de Copenhague, initiative lancée en 2012 et rassemblant un groupe d'experts, la lutte contre la sous-nutrition est l'investissement le plus rentable pour obtenir des résultats durables dans les domaines du développement et de la santé. À une époque où l'Asie et l'Afrique perdent en moyenne 11 % de leur produit intérieur brut à cause de la sous-nutrition, cet investissement mériterait sans doute une meilleure prise en charge par la France étant donné les effets économiques bénéfiques de celui-ci. Compte tenu de l'impact positif pour l'économie mondiale d'un financement conséquent en faveur de la lutte contre la sous-nutrition, elle lui demande si le Gouvernement prévoit d'accorder rapidement une plus grande attention à cet objectif au sein de ses politiques de développement.

*Réponse.* – La France a défini la nutrition comme une priorité de son aide au développement en 2014 dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOP-DSI). Pour traduire cet engagement, une feuille de route pour l'action de la France en nutrition à l'international a été développée. Elle vise à renforcer la prise en compte de la nutrition dans les programmes et stratégies humanitaires et de développement à l'horizon 2020. Elaborée selon un processus consultatif et inclusif dans le cadre du sous-groupe nutrition du groupe interministériel sur la sécurité alimentaire (GISA), elle identifie des axes d'interventions clairs permettant de guider les efforts des acteurs de l'aide publique au développement française dans l'atteinte de cet objectif. La feuille de route concentre d'abord son action sur huit pays prioritaires : Burkina Faso, Cameroun, Laos, Madagascar, Mali, Niger, République centrafricaine, et Tchad. La Feuille de route a été approuvée par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) fin 2016. Sa mise en œuvre est en cours. Elle se décline de plusieurs manières. 1) D'abord, par un effort renouvelé pour s'attaquer aux causes multisectorielles de la malnutrition (santé, agriculture, éducation) afin d'obtenir des résultats durables. Les projets ayant un impact sur les causes de la malnutrition (dits "projets sensibles à la nutrition") représentent environ 84 % du volume global des projets nutrition financés par la France. 2) Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille ensuite à promouvoir une collaboration accrue et une meilleure prise en compte de la nutrition par les différents acteurs français et internationaux et se mobilise sur le sujet dans les enceintes multilatérales à travers différentes actions (G7/G20, Nations unies, Comité pour la sécurité alimentaire, OCDE etc.). 3) Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères œuvre également pour favoriser l'intégration de la nutrition dans les politiques des pays cibles de la Feuille de route, principalement à travers un engagement soutenu au mouvement Scaling Up Nutrition à travers notamment le réseau des bailleurs. La mise en œuvre, engagée depuis 2016, fera l'objet d'un premier rapport public de redevabilité en 2018. Le comité interministériel de la coopération internationale et du développement du 8 février a de plus clairement réitéré l'importance de la mise en œuvre de la Feuille de route. Pour 2018, entre autres actions, il est prévu d'allouer la moitié de l'aide alimentaire programmée (AAP) à des projets ayant un impact sur la nutrition. La France renforce également cette année son action sur la nutrition à travers les actions de santé (fonds Muskoka notamment). L'Agence française de développement (AFD) démarre par ailleurs un projet d'ampleur multi pays sur la lutte contre la malnutrition dans la zone du Sahel, particulièrement touchée. Ces efforts se traduisent également dans les niveaux d'investissements : en 2016, les dépenses d'APD française engagées dans des projets nutrition s'élèvent à près de 34 millions d'euros.

9099

### *Politique extérieure*

#### *Camps de détention - Populations ouïghours*

**10854.** – 17 juillet 2018. – M. Rémi Delatte alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détention des populations ouïghours dans des camps de concentration en Chine. Les Ouïghours, une population autochtone du Turkestan Oriental, font aujourd'hui l'objet de mesures répressives d'une grande brutalité, et l'on estime que plus d'un million d'entre eux sont enfermés dans des camps de « rééducation », véritables camps de concentration où ils sont forcés à abandonner leur identité ethnique. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies comme dans toutes les instances humanitaires internationales, des voix s'élèvent pour dénoncer la plus grande incarcération de masse d'une minorité. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre la France pour condamner fermement cette détention et garantir, en Chine, la liberté des populations ouïghours.

*Réponse.* – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Chine et notamment au Xinjiang. Elle a pris connaissance avec la plus grande préoccupation des informations relatives à l'existence de "centres de transformation par l'éducation". Les autorités françaises évoquent régulièrement leurs préoccupations s'agissant de la situation des droits de l'Homme en Chine auprès des autorités chinoises. La France a également mentionné publiquement ses préoccupations s'agissant de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang lors des dernières sessions du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et appelé au dialogue avec les populations locales. Elle a également rappelé son attachement au respect des libertés d'expression, de religion et de croyance à plusieurs reprises.

### *Politique extérieure*

#### *Répartition des crédits éducation dans l'aide publique au développement*

**11639.** – 7 août 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répartition des crédits éducation dans l'aide publique au développement. La France consacre aujourd'hui 15 % de son APD à l'éducation, avec en 2016 seulement 27 % allouée aux pays d'Afrique subsaharienne. Si l'insuffisance est criante au regard des besoins de la région et la priorité du secteur éducatif dans le développement, sa répartition est en outre peu optimisée. L'éducation de base est prioritaire dans l'aide à l'éducation, toutefois, elle ne représentait que 11 % de l'aide à l'éducation totale en 2016. En effet, la majorité de cette aide est donc investie dans les bourses et frais d'écolage qui constituent 59 % de l'aide à l'éducation et contribuent à l'attractivité de la France pour les étudiants étrangers. De fait, les bénéficiaires de cette aide à l'éducation sont des étudiants étrangers, souvent de l'enseignement secondaire ou supérieur et qui ne viennent pas des pays les moins avancés. Les plus gros bénéficiaires de l'aide à l'éducation restent les mêmes pays depuis des années : le Maroc, la Chine, l'Algérie et la Tunisie. Ces pays sont également ceux qui reçoivent le plus grand nombre de bourses pour permettre aux jeunes de venir étudier en France. Ces montants sont considérés par l'OCDE comme une aide au développement alors qu'une aide effective devrait s'adresser aux pays d'Afrique subsaharienne et du Sahel qui n'obtiennent actuellement que 27 % de celle-ci. Ces différents éléments participent du constat que l'aide française à l'éducation ne permet pas de réduire concrètement les inégalités en matière d'éducation, ni de renforcer les systèmes éducatifs publics dans les pays les plus fragiles. Il faut rappeler que la France figure depuis plusieurs années parmi les pays qui comptabilisent le montant le plus élevé de bourses et frais d'écolage dans son aide à l'éducation. Abstraction faite de ces dépenses, l'aide française à l'éducation chute drastiquement passant de 1,1 milliard d'euros à 452 millions d'euros. Ainsi, elle souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement qui permettraient une meilleure allocation et répartition de l'aide à l'éducation dans l'APD pour assurer au mieux les objectifs français d'augmentation à 0,55 % du RNB mais également d'atteindre les objectifs fixés à 15 % de l'APD réservée à l'allocation par la communauté internationale.

*Réponse.* – La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. Si l'on applique la définition de l'"éducation de base +" du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23 % de son aide sectorielle. En 2016 (derniers chiffres disponibles du CAD de l'OCDE), la France a consacré 1,208 milliards d'euros à l'éducation (en intégrant l'aide bilatérale et l'aide multilatérale imputée), soit environ 12,6 % de son APD totale. La part de l'éducation de base représente 23,7 % de l'aide sectorielle. En 2016, 84 % de l'aide totale de la France à l'éducation a transité par le canal bilatéral et à 94,3 % sous forme de dons, hors contrats de désendettement-développement (C2D). La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La Stratégie éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions démographiques, technologiques, économiques et écologiques. L'Agence française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie Education-Formation-Emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du Cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les priorités suivantes : - l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; - l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention

particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. En 2018, la France s'est notablement réengagée au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Le Président de la République a co-présidé la conférence de financement du PME aux côtés de Macky Sall en février 2018 à Dakar, et a annoncé une contribution française à hauteur de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). Cet engagement marque la détermination du Président de la République à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et à travers le PME, nos pays prioritaires, portés au nombre de 19 par le CICID de février 2018, bénéficient d'un soutien structurant. Au niveau international, les critères établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écolages dans la comptabilisation de l'APD. Il est en effet estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de Développement Durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Au niveau de l'APD française, le décalage entre l'allocation à l'éducation de base et celle vers le supérieur - à travers les bourses et écolages - résultent de considérations comptables et non stratégiques. Le système d'enseignement supérieur français engendre en effet des montants importants qui se répercutent sur l'APD dans le cadre des frais engagés pour l'accueil d'étudiants étrangers. Ceci ne remet en rien en cause la priorité accordée par la France et le Président de la République à l'éducation de base, comme évoqué précédemment. Sur les bourses et les écolages, les données disponibles via Campus France nous apprennent qu'environ 55 % des bénéficiaires de ces dispositifs sont des jeunes femmes. La France ne comptabilise en outre dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui garantit a priori davantage qu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs études et contribuent ainsi au développement local. Le gouvernement souhaite également avoir une meilleure connaissance des secteurs d'étude choisis par les étudiants, afin d'affiner son analyse de la contribution de ces financements au développement des pays d'origine des étudiants.

9101

## INTÉRIEUR

### *Étrangers*

#### *Demande d'asile*

**1005.** – 12 septembre 2017. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la recevabilité des demandes d'asile. Il souhaiterait savoir si un étranger marié à un citoyen français et bénéficiant de ce fait d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint, est fondé à introduire parallèlement une demande d'asile à l'OFPPA.

*Réponse.* – Tout étranger présent sur le territoire français a le droit de présenter une demande d'asile, quelles que soient les conditions de son entrée sur le territoire et sa situation au regard du droit au séjour. Un étranger en situation régulière sur notre territoire peut souhaiter demander le statut de réfugié, en raison de la valeur symbolique qui s'attache à ce statut. De même, si sa situation de résident régulier le met à l'abri d'un renvoi vers le pays où il invoque des menaces de persécutions, il peut demeurer en besoin de protection, notamment pour pouvoir obtenir des documents d'état civil et un titre de voyage destinés à remplacer les documents et le passeport que l'intéressé ne peut plus demander aux autorités de son pays où il est menacé. Un étranger marié à un Français, titulaire, à ce titre, d'une carte de séjour, est donc également en droit de présenter une demande d'asile.

### *Étrangers*

#### *Mineurs non accompagnés*

**2268.** – 24 octobre 2017. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation et la prise en charge des mineurs non accompagnés. En effet, les départements sont

confrontés à une accélération des demandes d'accompagnement par l'ASE de ces jeunes ce qui pose un problème de qualité de l'accueil et de coût de la prise en charge par ces collectivités déjà malmenées. Aujourd'hui les départements aux finances déjà malmenées, font seuls face au coût exponentiel de cet accueil (à titre d'exemple les MNA pris en charge par l'ASE de Seine-Maritime étaient 39 fin 2009, 272 fin 2016 et 352 au 30 juin 2017). Le surcoût engendré par cet accueil a été estimé à plus de 40 millions d'euros. Se pose en premier lieu la question de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, de la capacité à mettre ces jeunes à l'abri immédiatement, et de proposer un accompagnement durable et personnalisé. Aujourd'hui l'évaluation de l'isolement et de la minorité relèvent du département (décret du 24 juin 2016). Elle est censée se faire dans les 5 jours et il appartient à ce dernier de prouver l'absence d'isolement et de majorité. La difficulté est aussi d'obtenir une entière et rapide coopération des services de l'État. Le refus d'admission étant parfois infirmé par une décision de placement du juge ou du procureur de la République qui applique alors le principe de l'obligation de la preuve. De même, à leur majorité, certains jeunes pris en charge commencent une insertion professionnelle et sociale, et ne parviennent pour autant pas à obtenir un titre de séjour qui permettrait ainsi au département de cesser sa prise en charge. Au-delà du coût, ces prises en charge en nombre croissant saturent les établissements d'accueil qui dès lors peinent à exercer leurs missions. Les personnels remarquables de ces structures sont épuisés et sous pression. La résolution de ces problèmes ne pourra se faire sans lutter contre les filières d'entrée sur le territoire. L'augmentation des flux migratoires ne permet plus de considérer que l'on est dans la seule mise en œuvre des compétences des départements en matière de protection de l'enfance. L'accueil des MNA ne peut plus être considéré isolement mais bien dans le cadre de la politique migratoire de la France à laquelle les départements seraient associés avec profit. Pourquoi ne pas tester de nouvelles façons d'accompagner ces jeunes sur un territoire : le département de Seine-Maritime est ainsi prêt à être territoire d'expérimentation pour améliorer le sort des MNA. L'association des départements de France travaille actuellement à des propositions mais d'ores et déjà des pistes ont été dessinées touchant à : la modification des critères de répartition dans les départements ; l'amélioration de la participation de l'État au coût de la mise à l'abri des MNA ; la création de plateformes d'évaluation associant l'ensemble des acteurs ; la mise en place d'un fichier permettant de centraliser les évaluations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles évolutions il entend donner à ces modalités d'accueil et de prise en charge. – **Question signalée.**

9102

*Réponse.* – Le sujet des mineurs non accompagnés est complexe et comporte de multiples dimensions dans lesquelles l'action du Gouvernement est guidée par les orientations suivantes : garantir la prise en charge des mineurs non accompagnés sur notre territoire et, dans le même temps, prendre en compte l'augmentation incontestable du nombre de jeunes étrangers majeurs, qui se déclarent mineurs. Depuis 2013, l'État organise une répartition sur le territoire national des étrangers reconnus mineurs et apporte un financement complémentaire, dans le respect de la politique décentralisée de protection de l'enfance, afin que la charge correspondant aux mineurs non accompagnés soit répartie sur tout le territoire. Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues MNA est en effet passé de 5 590 en 2014 à 8 054 en 2016 et 14 908 en 2017, soit 85 % d'augmentation pour la seule dernière année. De nombreux départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, avec des conséquences à la fois sur la qualité du service rendu, sur les équipes des services de la protection de l'enfance et sur les finances des départements. Alerté des difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'État et l'association des départements de France. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, auxquels s'ajoutent 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours puis 20 euros du 15ème au 23ème jour. L'État mène les actions nécessaires pour traiter la problématique de manière globale, de la lutte contre les filières à l'admission au séjour des jeunes qui ont été pris en charge. Du point de vue de la lutte contre l'immigration irrégulière, en 2017, 6 filières spécialisées dans l'introduction en France des mineurs non accompagnés ont été démantelées. Le développement de modalités plus rapides et plus fiables d'évaluation est un élément important pour réduire l'attractivité de notre territoire liée à la vulnérabilité de nos procédures à l'égard des demandes injustifiées. Le Gouvernement travaille, à cet égard, conformément à l'accord intervenu avec l'Assemblée des départements de France, à des modifications réglementaires. Enfin, le Gouvernement s'attache à travailler sur les flux en amont de l'entrée sur le territoire français, non seulement dans le cadre de la lutte contre

les filières mais aussi pour dissuader les départs de jeunes étrangers, parfois des mineurs, mis en danger sur les routes migratoires. Il s'agit donc aussi d'un sujet inscrit dans le cadre du dialogue diplomatique avec les pays d'origine et de transit.

### *Politique extérieure*

#### *La situation des réfugiés afghans en France*

**2883.** – 14 novembre 2017. – M. Hugues Renson\* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation préoccupante des réfugiés afghans en France et dans l'Union européenne. Dans un rapport publié début octobre 2017, Amnesty international explique que l'Afghanistan est en proie à une escalade de la violence ; il n'y a jamais eu autant de civils blessés et tués dans ce pays, notamment à Kaboul. Mais parallèlement, il n'y a jamais eu autant de renvois de personnes afghanes effectués au départ de l'Europe, alors que les personnes qui repartent en Afghanistan se retrouvent confrontées à un risque bien réel d'atteinte aux droits humains. Fin 2016, un accord a été signé entre l'Union européenne et l'Afghanistan pour faciliter les retours de ces populations, malgré l'insécurité grandissante dans le pays. En France, les renvois de personnes afghanes ont augmenté de 50 % en un an, dans des conditions incertaines. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement en matière de retours des populations afghanes vers leur pays d'origine et si un moratoire est envisagé.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Moratoire sur les expulsions en Afghanistan*

**6931.** – 27 mars 2018. – Mme Annaïg Le Meur\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des réfugiés afghans sur le territoire français, mis en lumière par le rapport d'Amnesty International de cette fin d'année 2017. Considéré comme un « pays sûr » par l'Union européenne, l'Afghanistan n'en reste pas moins un pays où un tiers des districts est contrôlé par les Talibans et où le gouvernement reconnu est souvent accusé de ne pas respecter les droits de l'Homme. Dans ce contexte, le pays est également régulièrement en proie à des attentats, y compris à Kaboul, et à de nombreux combats entre les différentes factions armées. Deux ONG (Amnesty International et la Cimade) rappellent qu'en 2016, plus de 11 400 personnes ont été tuées ou blessées en Afghanistan ; ce qui apparaît comme un record depuis le début des chiffres des victimes civiles en 2009. Avec la crise des migrants, le nombre de demandeurs d'asile venant d'Afghanistan a ainsi considérablement augmenté. Parallèlement à une dégradation de la situation sécuritaire de ce pays, il est constaté une augmentation du nombre de renvois et de placements en rétention, ainsi qu'à une baisse significative des avis favorables donnés aux demandes d'asile. Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 2017, 1 614 personnes afghanes ont été placées en centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement selon les chiffres de la Cimade. Elle lui demande donc si un moratoire sur les expulsions vers l'Afghanistan est envisagé.

*Réponse.* – La France ne considère pas l'Afghanistan comme étant un pays d'origine sûr. Ce pays ne figure donc pas parmi les pays inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs établie par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). En 2017, l'OFPRA a enregistré 5 989 premières demandes de ressortissants afghans, ce qui plaçait la demande d'asile afghane au deuxième rang de la demande d'asile en France. Toujours en 2017, le taux d'admission de l'OFPRA se situe à 83,1 %. En tenant compte des décisions d'admission à une protection rendues par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le taux d'admission global s'établit à 88,1 %, soit l'un des taux d'admission les plus élevés en France. Sur le premier semestre 2018, 4 672 premières demandes de ressortissants afghans ont été introduites, soit une hausse de 66 % par rapport au premier semestre 2017. L'Afghanistan se situe désormais au premier rang de la demande d'asile en France. S'agissant des ressortissants afghans déboutés de leurs demandes d'asile, dans la mesure où ni l'OFPRA ni la CNDA n'ont estimé qu'ils encouraient des persécutions ou des menaces, au sens de la Convention de Genève et de la réglementation européenne, en cas de retour en Afghanistan, et où ils ne peuvent prétendre par ailleurs séjourner en France à un autre titre que l'asile, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est prise à leur rencontre, obligation qui peut le cas échéant faire l'objet d'une exécution forcée. Il en va de même pour les ressortissants afghans en situation irrégulière qui ne demandent pas l'asile. Dans tous les cas, il est rappelé que saisi d'un éventuel recours contre l'OQTF, le juge administratif est lui-même très souvent amené à examiner la situation de l'étranger au regard du respect de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, les mesures d'éloignement à l'encontre des ressortissants afghans ne disposant pas ou plus du droit de se maintenir sur le territoire français sont prises après examen individuel de chaque situation, notamment au regard des risques en cas de retour, et sous le contrôle du juge administratif qui s'assure également de l'absence de risque.

*Politique sociale**Périodicité des visites médicales pour les sapeurs-pompiers professionnels et vo*

**2887.** – 14 novembre 2017. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la périodicité des visites médicales pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. En effet, l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions de leur aptitude médicale dispose que cette périodicité est annuelle et que sur décision du médecin, celle-ci peut être portée à deux ans pour les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 38 ans. Or, dans les territoires touchés par une couverture médicale faible, l'annualité de cette visite médicale est particulièrement difficile à mettre en œuvre et pose de réelles difficultés organisationnelles pour les casernes. Elle lui demande donc, s'il entend modifier la périodicité des visites médicales, les sapeurs-pompiers pouvant une année sur deux s'appuyer sur d'autres éléments du corps médical (infirmiers) qui ont toutes les compétences pour assurer un suivi dans le cadre de procédures protocolisées.

*Réponse.* – Sur décision du médecin en charge de l'aptitude, il est déjà possible de prévoir une périodicité de la visite médicale d'aptitude tous les deux ans pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires âgés de 18 à 38 ans. Les infirmiers sapeurs-pompiers pourraient ainsi être sollicités pour réaliser des entretiens infirmiers, lors de l'année intermédiaire, permettant soit d'orienter l'agent vers un médecin pour une visite médicale anticipée si nécessaire, soit de confirmer la visite médicale au terme des deux années. En médecine du travail, dans le régime général applicable aux salariés, les examens périodiques par le médecin du travail ont lieu, en principe, tous les 24 mois. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, certains services de santé au travail (SST) ont pu adopter une périodicité supérieure (article R. 4624-16 modifié du code du travail). Cette possibilité est accordée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans l'agrément délivré au SST, sous réserve, qu'un suivi adéquat de la santé des salariés soit assuré et que des entretiens avec des infirmiers du SST et des actions pluridisciplinaires annuelles soient mises en place. Toutefois, cette périodicité supérieure à deux ans n'est pas applicable en cas de surveillance médicale renforcée (c'est-à-dire en cas d'exposition à des risques particuliers), ce qui est le cas pour les sapeurs-pompiers, y compris pour ceux qui ne sont pas spécialisés. Une telle mesure d'assouplissement de la surveillance médicale serait par ailleurs en contradiction avec le renforcement du suivi médical des sapeurs-pompiers, en raison d'un risque d'exposition à des toxiques potentiels comme les fumées d'incendie. Il est donc préférable de rechercher les moyens permettant de recruter et de fidéliser la ressource médicale nécessaire pour assurer un suivi sanitaire de qualité aux sapeurs-pompiers, plutôt que de chercher à adapter la réglementation à la pénurie de ladite ressource.

*Immigration**Populations migrantes*

**3971.** – 19 décembre 2017. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des populations migrantes en région Grand Est. La situation des populations migrantes en France est particulièrement préoccupante. Indéniablement, la gestion des populations déracinées par les conflits guerriers, les ravages écologiques, les détresses économiques ou encore l'insécurité face aux mafias et les conflits ethniques sont les problèmes les plus importants de notre époque. Face à ces situations de détresses humaines, il est attendu des membres de l'OCDE une conduite exemplaire pour faire face à l'afflux de familles sur les territoires de ces grands pays. La France, pays des droits de l'Homme, doit être garante d'un accueil digne et décent des personnes transitant sur le territoire, dans l'attente d'une décision judiciaire quant à leur situation. Les scandales se sont multipliés, démontrant les limites des dispositions mises en place par l'État, comme ce fut le cas au camp de Metz-Blida sur lequel Mme la députée s'est rendue à plusieurs reprises au cours de l'été 2017. Face à l'afflux de nouvelles familles en pleine trêve hivernale, il devient urgent de trouver des lieux et des structures d'accueil permettant d'assurer la sécurité et le confort de ces personnes. L'initiative de Dany Kocher, maire de Phalsbourg, proposant un hébergement pour les migrants dans sa commune relève de la magnificence républicaine au nom de la fraternité. Sa proposition ne peut cependant se concrétiser sans une validation des services de l'État. Depuis septembre 2017 et l'émission de sa demande, aucune réponse ne lui a été adressée. C'est au titre d'élue de la République qu'elle sollicite son attention pour connaître la position de l'État au sujet de la proposition d'hébergement émise par M. Dany Kocher au sein de sa commune de Phalsbourg. C'est au titre d'élue de la République qu'elle le sollicite pour qu'il s'entretienne avec le préfet du département de la Moselle pour accélérer l'avancée de ce dossier.

*Réponse.* – La région Grand Est, et le département de la Moselle, ont été particulièrement touchés en 2013 par un afflux de migrants, notamment de nationalité albanaise. Aussi ces collectivités ont-elles fait l'objet d'une attention

particulière et des mesures ont été prises afin de répondre à cette situation. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a organisé à Metz huit missions foraines, dont sept tenues entre septembre et décembre 2017. Ces missions ont permis une instruction rapide de 1 044 demandes d'asile, dont une forte majorité formulée par les ressortissants albanais. Une opération de démantèlement d'un campement (le campement de Metz-Blida) a également été réalisée en octobre 2017 permettant également l'orientation des personnes vers des dispositifs adaptés. De plus, l'État a développé le parc d'hébergement des demandeurs d'asile en région Grand Est. 16 % des places du parc national d'hébergement d'urgence sont situées dans cette région. L'accueil et l'hébergement des personnes migrantes et des demandeurs d'asile constituant une des priorités fixées par le Président de la République lors du discours d'Orléans du 27 juillet 2017, des instructions ont été données (information du 4 décembre 2017 n° INTV1732719J relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur) afin de poursuivre le développement de ce parc par la création de nouvelles places d'hébergement. Ainsi, au 31 décembre 2018 le parc d'hébergement dans la région Grand Est sera porté à 13 700 places. Dans le cadre de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, le centre d'hébergement de Phalsbourg a bien été mis en service au début de l'année 2018, pour une capacité totale de 70 places.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Les sapeurs-pompiers et les transports sanitaires*

**4277.** – 26 décembre 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des missions de transport sanitaire et de transfert entre hôpitaux qu'effectuent les sapeurs-pompiers, par défaut d'ambulanciers disponibles, en plus de leurs missions prioritaires de sauvetage des personnes en péril et de secours d'urgence aux blessés. La diminution du nombre d'ambulanciers de proximité privés au profit de sociétés de taille plus grande n'accordant pas toujours la priorité aux interventions les moins rentables conduit, en effet, les sapeurs-pompiers à prendre en charge ces missions. Il risque d'en résulter une dégradation de leur capacité de réponse opérationnelle à l'urgence. Ces missions de transport ont également un impact sur le budget des SDIS, qui dépensent plus de 500 euros par intervention pour un remboursement forfaitaire par l'ARS de 119 euros. Il le prie de lui indiquer l'avis du Gouvernement quant aux suites à envisager, pour préserver, dans ce contexte, les capacités de réaction des centres d'incendie et de secours.

*Réponse.* – L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose au deuxième alinéa que « les services d'incendie et de secours (SIS) concourent, avec les autres services et professionnels concernés [...] aux secours d'urgence ». De même, le 4° de cet article précise que « dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». Aujourd'hui, les SIS font face à une évolution croissante de leur activité dans ce domaine en raison du défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. D'autre part, des demandes croissantes d'interventions à caractère social apparaissent suite aux évolutions sociétales : vieillissement de la population, développement de l'hospitalisation à domicile, désertification médicale, etc. La circulaire du 5 juin 2015 afférente à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente définit des axes d'amélioration dont la mise en œuvre facilite la complémentarité des acteurs du secours, au quotidien et en cas de crise. A cette fin, les ministères chargés de la santé et de l'intérieur, en lien avec les professionnels concernés, ont poursuivi les travaux engagés par la diffusion auprès des services d'incendie et de secours et des préfets de département le 30 novembre 2016 « d'arbres décisionnels » dans le cadre des départs réflexes des moyens d'incendie et de secours et de protocoles infirmiers de soins d'urgence, le 19 juillet 2016. Ces recommandations permettent de réduire les délais d'engagement des moyens des SIS auprès des usagers par l'engagement réflexe suivant des critères définis. Par ailleurs, les protocoles infirmiers de soins d'urgence, diffusés le 19 juillet 2016, permettent d'initier des gestes spécifiques, sous certaines conditions en raison du bénéfice attendu pour le patient jusqu'à l'intervention d'un médecin. Aussi, face à l'augmentation du nombre d'interventions pour secours à personnes des sapeurs-pompiers (+20 % depuis les dix dernières années), principalement liée à la prise en compte de missions moins urgentes et non obligatoires, une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales a été diligentée afin de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du référentiel de secours d'urgence à personnes et de l'aide médicale urgente et d'analyser l'état d'avancement et les difficultés rencontrées depuis le dernier rapport de 2014. Un examen particulier de la problématique des carences ambulancières a été sollicité. Le rapport, attendu à l'automne 2018, devra donner lieu à des mesures correctrices. Ainsi que le précise l'article L 1424-42 du CGCT, les interventions effectuées par le service départemental d'incendie et de secours en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du même code, font l'objet d'une

prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale urgente. Par arrêté du 12 janvier 2018, la compensation financière de ces interventions a été revalorisée à 121 € pour l'année 2018 au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur les douze derniers mois. Cet arrêté modifie l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU, mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

## *Étrangers*

### *Financement des ateliers sociolinguistiques*

**5099.** – 6 février 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rôle crucial et le financement des ateliers sociolinguistiques (ASL). Les ateliers sociolinguistiques sont des formations de proximité qui, par leur approche de mise en situation sociale et thématique, diffèrent des cours de français. En effet, on y apprend, en plus de la langue française, les codes et savoirs socioculturels qui permettent aux personnes d'évoluer en toute autonomie dans la vie. Cela leur permet ainsi de s'impliquer pleinement dans la vie citoyenne et de prendre part au bon fonctionnement de la société, des institutions et des services publics. Les associations disposant ces ateliers font de l'accueil inconditionnel une de leurs valeurs fondatrices. Elles sont attachées au fait d'accueillir toutes les personnes qui passent leurs portes, quels que soient leur nationalité, leur origine et leur durée de séjour sur le territoire français. Or, depuis 2015, cet accueil inconditionnel est directement remis en cause par une restriction du champ du public aux étranger-e-s primo-arrivant-e-s décidée par le ministère de l'intérieur. En effet, l'État français participe au financement des ateliers linguistiques portés par les structures de proximité, *via* notamment les fonds de l'action 12 du budget opérationnel du programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». C'est *via* ce financement que le ministère de l'intérieur a établi un périmètre d'intervention qui ne permet pas l'ouverture des ateliers sociolinguistiques à tous les publics mais qui les limite aux primo-arrivant-e-s extra-européen-e-s, en situation régulière, ayant signé un contrat d'intégration républicaine. Cette politique restrictive a pour effet d'exclure des dispositifs d'apprentissage les non-primo-arrivant-e-s désirant perfectionner leur maîtrise de la langue, mettant ainsi en péril la cohésion sociale. En effet, il ne saurait y avoir de politique d'intégration efficace qui s'arrête aux seul-e-s primo-arrivant-e-s. Le 12 janvier 2018, le député de la majorité M. Aurélien Taché, en charge d'un rapport sur l'intégration, a annoncé qu'il faudrait au minimum doubler les heures d'apprentissage du français pour les primo-arrivant-e-s ayant signé un contrat d'intégration républicaine mais n'a pas fait de déclaration quant aux personnes ne maîtrisant pas notre langue et ne relevant pas de ce dispositif. C'est pourquoi elle lui demande de détailler les mesures et financements que le Gouvernement envisage de mettre en place pour que les accompagnements linguistiques s'adressent à tous les publics qui en ont besoin. Elle souhaite qu'il précise quelle politique l'État entend mener pour permettre aux structures disposant des ateliers sociolinguistiques de continuer à remplir leur mission d'accueil inconditionnel, afin de permettre que toute personne qui désire apprendre le français puisse le faire, quelle que soit son origine, son statut ou sa date d'entrée sur le territoire, donnant ainsi à notre langue la chance d'être pour chacun-e un outil de cohésion sociale.

**Réponse.** – La politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers s'adresse aux étrangers primo-arrivants. Ce choix se fonde sur le constat, effectué par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du caractère décisif de l'action d'intégration conduite pendant les premières années de présence en France, et en particulier de l'apprentissage de la langue. Conscient de cette importance, le ministère de l'intérieur propose dans le cadre du contrat d'intégration républicaine des formations linguistiques aux étrangers dont le niveau de français est inférieur au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Des formations de 50, 100 et 200 heures sont aujourd'hui dispensées par des prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, conformément aux décisions du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, leur volume horaire sera doublé à partir de 2019. L'OFII organise également des forfaits linguistiques de 100 heures vers le niveau A2 et de 50 heures vers le niveau B1. En plus de ces formations, le ministère de l'intérieur subventionne, via son réseau territorial, des acteurs associatifs engagés dans la formation linguistique des étrangers primo-arrivants, en particulier les ateliers sociolinguistiques (ASL) qui remplissent un rôle essentiel en matière de formation de proximité. Les actions linguistiques dispensées aux étrangers présents depuis plus de cinq ans en France, menées également par les ASL dont le rôle ne se limite pas aux primo-arrivants, peuvent être subventionnées par un autre programme budgétaire de l'État (147 « Politique de la ville »). Cela permet à ces structures associatives d'assurer la continuité de l'accompagnement des migrants qui le souhaitent, au fil de leurs années de présence sur le territoire national.

*Sécurité des biens et des personnes**Mise en place de visites d'information et de prévention au sein des SDIS*

**5234.** – 6 février 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impossibilité des SDIS de mettre en place des visites d'informations et de préventions (VIP) prévues dans le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail. Comme le précise l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, l'aptitude médicale du sapeur-pompier ne peut être prononcée que par un médecin sapeur-pompier habilité, lors d'une visite dont la périodicité est annuelle. Il ne permet donc pas au SDIS de mettre en place ces visites d'information et de prévention assurées par d'autres professionnels de santé que le médecin du travail. La pénurie médicale affecte de nombreux SDIS, aujourd'hui en difficulté pour maintenir cette obligation de visites médicales. Modifier l'arrêté du 6 mai 2000, à l'instar du décret précité, pour ouvrir aux infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) du service de santé et de secours médical la possibilité d'assurer des VIP, serait une solution efficiente et légitime. Elle permettrait aux SDIS d'établir de nouvelles procédures pour maintenir un suivi régulier de la santé des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, comme cela se fait déjà dans bien d'autres secteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la mise en place des VIP par les ISP et lui exposer ses intentions quant à la modification de cet arrêté. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Sur décision du médecin en charge de l'aptitude, il est déjà possible de prévoir une périodicité de la visite médicale d'aptitude tous les deux ans pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires âgés de 18 à 38 ans. Les infirmiers sapeurs-pompiers pourraient ainsi être sollicités pour réaliser des entretiens infirmiers, lors de l'année intermédiaire, permettant soit d'orienter l'agent vers un médecin pour une visite médicale anticipée si nécessaire, soit de confirmer la visite médicale au terme des deux années. En médecine du travail, dans le régime général applicable aux salariés, les examens périodiques par le médecin du travail ont lieu, en principe, tous les 24 mois. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, certains services de santé au travail (SST) ont pu adopter une périodicité supérieure (article R. 4624-16 modifié du code du travail). Cette possibilité est accordée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans l'agrément délivré au SST, sous réserve, qu'un suivi adéquat de la santé des salariés soit assuré et que des entretiens avec des infirmiers du SST et des actions pluridisciplinaires annuelles soient mises en place. Toutefois, cette périodicité supérieure à deux ans n'est pas applicable en cas de surveillance médicale renforcée (c'est-à-dire en cas d'exposition à des risques particuliers), ce qui est le cas pour les sapeurs-pompiers, y compris pour ceux qui ne sont pas spécialisés. Une telle mesure d'assouplissement de la surveillance médicale serait par ailleurs en contradiction avec le renforcement du suivi médical des sapeurs-pompiers, en raison d'un risque d'exposition à des toxiques potentiels comme les fumées d'incendie. Il est donc préférable de rechercher les moyens permettant de recruter et de fidéliser la ressource médicale nécessaire pour assurer un suivi sanitaire de qualité aux sapeurs-pompiers, plutôt que de chercher à adapter la réglementation à la pénurie de ladite ressource.

9107

*Étrangers**Conditions de traitement des demandes d'asile au sud de la Charente-Maritime*

**5359.** – 13 février 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de traitement des demandes d'asile au sud du département de Charente-Maritime. Depuis 2015, la France est confrontée à un afflux migratoire sans précédent, accueillant des familles issues de zones instables comme la Syrie, l'Irak ou le Sahel. Dans ce contexte, le nombre de demandeurs d'asile est passé de 63 000 à plus de 100 000 chaque année entre 2013 et 2017. En vertu du principe de solidarité nationale, on retrouve ces demandeurs d'asile dans tous les territoires, y compris les zones rurales comme à Montendre ou à Montlieu-la-Garde en Charente-Maritime. Toutefois, les conditions d'accueil en zone rurale dans le département ne sont pas toujours adaptées. L'isolement propre à ces communes rurales, l'éloignement des services administratifs et l'absence d'offre de mobilité compliquent considérablement la vie quotidienne des réfugiés hébergés dans les centres d'accueil de Haute-Saintonge. En effet, ces derniers éprouvent de grandes difficultés à compléter leur demande d'asile du fait de l'éloignement géographique de la préfecture de la Rochelle, qui se situe à plusieurs heures de route, à l'extrême nord du département, et du fait également du manque de souplesse des rendez-vous proposés par l'administration, souvent prévus en début de matinée en semaine. Cette organisation administrative représente un véritable obstacle pour les demandeurs d'asile et pour les bénévoles qui leur viennent en aide. Or le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renouveler sa politique d'accueil selon deux principes : plus d'humanité et plus d'efficacité. Conformément aux engagements pris pour réduire les délais de traitements des demandes d'asile à 6 mois et pour optimiser le temps accordé à chaque phase de la procédure, il lui demande si

on ne peut pas envisager que la préfecture de La Rochelle, après avoir pris les empreintes des demandeurs d'asile, puisse transférer les documents à retirer à la sous-préfecture de Jonzac pour améliorer le traitement des dossiers. À l'heure où la transition numérique est inscrite comme objectif dans la stratégie nationale d'orientation de l'action publique à horizon 2022, la sécurité et le transfert des documents devraient pouvoir être garantis.

*Réponse.* – La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a permis de renforcer les droits des demandeurs d'asile en matière d'accès à la procédure conformément aux règles du droit européen tout en simplifiant et en rationalisant les procédures. Des guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) réunissant en un même lieu les agents des préfectures et ceux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ont été implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce dispositif permet à la fois de rationaliser la procédure en supprimant les tâches redondantes et de mutualiser les moyens dédiés aux missions réalisées. L'implantation territoriale des GUDA et des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) chargées du pré-accueil répond à une logique de proximité. Cette cartographie prend par ailleurs en compte la réalité des flux constatés au sein des différents territoires. À ce jour, 33 GUDA sont en activité en métropole, dont celui de Poitiers compétent pour les départements de Charente, de Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres. À titre de comparaison, d'autres pays de l'Union européenne (Pays-Bas, Suède, etc.) ont pour leur part opté pour des organisations plus centralisées avec un nombre limité de points d'enregistrement, voire un point unique. La prise des empreintes digitales du demandeur sur la borne Eurodac est réalisée une seule fois au cours de la procédure, lors de l'enregistrement de la demande au GUDA. À l'issue de cet enregistrement, les demandeurs se voient remettre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la cour nationale du droit d'asile statuent. Le renouvellement de l'attestation est ensuite assuré par la préfecture de département du lieu de résidence ou de domiciliation du demandeur, offrant ainsi une garantie de proximité. N'accueillant pas de guichet unique, la préfecture de la Rochelle n'est ainsi pas compétente pour l'enregistrement des demandeurs d'asile. Elle l'est en revanche pour ce qui concerne le renouvellement de l'attestation de demande d'asile. En 2017, la préfecture de la Rochelle a renouvelé 697 attestations. Aucun renouvellement d'attestation n'est réalisé au sein des sous-préfectures de département mais un système de prise de rendez-vous au guichet de la préfecture permet aux demandeurs de sélectionner le créneau horaire de leur choix parmi ceux proposés. Par ailleurs, un système d'information dédié, le « SI asile », permet aujourd'hui l'échange de flux de données dématérialisées entre l'ensemble des acteurs mobilisés tout au long de la procédure d'asile : les SPADA et les préfectures, mais aussi l'OFII et l'OFPRA. Cet outil performant garantit une gestion plus rapide et plus efficace. De nouvelles démarches de modernisation reposant sur les leviers numériques sont en cours de développement.

9108

### *Étrangers*

#### *Formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicain*

**7466.** – 17 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interpelle **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la formation linguistique dont bénéficient les migrants dans le cadre du contrat d'intégration républicain. Tel qu'établi au sein de l'article premier de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et relatif au parcours personnalisé d'intégration républicaine, ces formations linguistiques ont été précisées par décret en Conseil d'État, puis par des arrêtés. Dès lors, ce dispositif relevant du domaine réglementaire, il n'a pas été abordé directement au sein du projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif. Dans son rapport « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration pour les étrangers arrivant en France », Aurélien Tâché a suggéré d'améliorer ce dispositif. Il a ainsi proposé d'enrichir ces formations en créant une offre adaptée aux analphabètes ou encore en développant les formations en ligne. Il a également pris acte du fait que le niveau A1, objectif de maîtrise de la langue à la suite des formations, était insuffisant. Il a ainsi proposé de porter l'objectif au niveau A2, tout en rappelant que la délivrance d'une carte de résident pour 10 ans est conditionnée, à l'heure actuelle, à la maîtrise du français au niveau A2. Aussi, elle l'interroge afin de savoir quelles propositions du rapport sont actuellement explorées par son ministère dans le domaine réglementaire, en marge du projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif. Le nombre maximum d'heures d'enseignement pourrait notamment évoluer.

*Réponse.* – Dans le cadre des réflexions portant sur le contrat d'intégration républicaine (CIR), le Gouvernement a souhaité renforcer la formation linguistique dont bénéficient les migrants, afin de faciliter la construction de parcours individuels permettant une intégration effective dans la société française. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre Edouard Philippe a réuni un comité interministériel à l'intégration (C2I) le 5 juin 2018. Celui-ci a arrêté une série de mesures ambitieuses et innovantes qui permettront aux nouveaux arrivants de s'intégrer

pleinement dans la communauté nationale. Outre le renforcement de la formation civique, la mobilisation des réseaux d'entreprises pour un accès plus efficace à l'emploi, une meilleure prise en compte des situations particulières, notamment celle des réfugiés, et la mobilisation de toutes les composantes de la société civile, les décisions du C2I reflètent l'importance attachée à la maîtrise de la langue française. De fait, l'apprentissage de la langue du pays d'accueil constitue un facteur déterminant de l'intégration des nouveaux arrivants. Il est donc primordial de renforcer l'enseignement linguistique des étrangers qui n'ont parfois jamais été en contact avec le français. Ambitieuses, ces mesures s'inscrivent dans la lignée du rapport du député Aurélien Taché « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France » qui préconise notamment le renforcement des formations linguistiques dispensées aux étrangers primo-arrivants dans le cadre du CIR. Dès juillet 2017, les textes réglementaires avaient été modifiés pour permettre d'augmenter de 20 % le nombre d'heures pour les étrangers ayant besoin d'une formation complémentaire pour atteindre le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), notamment à l'issue du forfait de 200 heures qui concerne les stagiaires les plus éloignés a priori du français. Dans la continuité de cette modification, le C2I a retenu les propositions du ministère de l'intérieur tendant au doublement dès 2019 des volumes horaires des formations linguistiques et l'amélioration de leur qualité, notamment par la diminution des effectifs par groupe, ainsi que par la mise en place d'un module spécifique d'une durée de 600 heures à destination des étrangers ne sachant ni lire ni écrire dans la langue d'origine. À cet égard, une expérimentation a d'ores et déjà été menée avec trois directions départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en 2017-2018 en vue de déterminer les modalités pédagogiques les plus efficaces pour le public analphabète. Cette expérimentation fera l'objet d'un essaimage à l'automne pour toucher davantage de territoires dans la perspective de sa généralisation en 2019. En complément des cours en présentiel, des formations en ligne, subventionnées par le ministère de l'intérieur et développées par l'Alliance française Paris Île-de-France, sont d'ores et déjà disponibles en accès grand public sur la plateforme France université numérique. Elles proposent des modules de formation vers les niveaux A1, A2 et B1 du CECRL. S'il n'est pas envisagé, à ce stade, de porter au niveau A2 du CECRL la formation linguistique dispensée par le CIR, la formation actuelle pour atteindre ce niveau, requis pour l'obtention de la carte de résident, s'inscrit bien dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine qui promeut une progression linguistique au-delà du CIR. Afin de faciliter la construction des parcours individuels de formation, deux cartographies, subventionnées par le ministère de l'intérieur, répertorient l'offre de formation linguistique. La première est régionale : élaborée par le GIP Défi Métiers depuis 2017, elle recouvre l'Île-de-France. La seconde a pour objectif de couvrir tout le territoire. Initiée par le réseau des centres d'animation et de ressources d'information sur la formation / observatoire régional emploi formation (CARIF-OREF), elle contient déjà plus de 10 000 offres de formations linguistiques et sera achevée au 2nd trimestre 2019.

9109

### *Immigration*

#### *Conditions d'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile LGBTI+*

**8488.** – 22 mai 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile lesbiennes, gay, bissexuelles, trans et intersexes (LGBTI+). Les personnes LGBTI+ représentent 5 à 6 % des 85 000 demandes enregistrées par l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en 2016. Elle s'inquiète de l'accueil et de la protection que la France est réellement en mesure de leur apporter ; En effet, aux dires des associations d'accompagnement des demandeuses et demandeurs d'asile, si la prise en considération de ces spécificités s'est grandement améliorée- en partie grâce à leur action et leur collaboration avec l'OFPRA - le chemin vers un accueil digne de nos valeurs humanistes et progressistes est encore long à parcourir. Les demandeuses et demandeurs d'asile LGBTI+ cumulent des problématiques auxquelles se confronte toute personne réfugiée, mais elles et ils se heurtent aussi à différents obstacles spécifiques. D'abord, comme nous le signale l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis), la demande d'asile d'une personne LGBTI est particulière et difficile à exprimer. Elle concerne une intimité que la personne a toujours pris soin de dissimuler. On comprend aisément qu'il est parfois totalement contre intuitif pour ces personnes de demander l'asile en tant que personnes LGBTI+. Ce n'est qu'au contact des associations qu'elles réalisent cette possibilité, parfois très tard dans leur parcours, parfois même après avoir déposé un récit à l'OFPRA. Il est du devoir de nos institutions de s'assurer qu'elles peuvent modifier leur récit initial, ce qui aux dires des associations n'est pas toujours le cas, et pas toujours accepté. Ensuite, toujours selon l'Ardhis, « l'octroi des protections se fait à partir de la crédibilité des histoires des demandeurs à deux égards : la réalité de leur orientation sexuelle et la réalité de la crainte d'une persécution en cas de retour ». Or, l'identité sexuelle d'une personne ne se voit pas, et est parfois niée, selon ce que les agents imaginent « être » l'apparence d'un homosexuel et de façon générale leurs préjugés

(par exemple une personne n'ayant qu'un seul amant face à un imaginaire des homosexuels hommes forcément différents, l'apparence féminine d'une femme homosexuelle, etc.). Les questions posées peuvent alors être très intrusives ou déplacées, un demandeur ayant été marié dans le passé s'étant par exemple vu demander par un agent s'il avait éprouvé du plaisir avec sa femme. Plus largement, il n'est pas rare que des personnes LGBTI+ aient dans une vie passée été mariées, aient eu des enfants ou aient eu une double vie. Ces critères ne peuvent pas les exclure de la demande d'asile, comme c'est hélas parfois le cas. Les recommandations du Haut-commissaire des nations unies pour les réfugiés (HCR) sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont pourtant claires : Alors que certains requérants sont en mesure de fournir des preuves de leur statut LGBT, par exemple au moyen de déclarations de témoins, de photographies ou d'autres formes de preuves documentaires, il n'est pas nécessaire qu'elles ou ils aient des documents sur leurs activités dans le pays d'origine qui signalent leur différence d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. Étant données les difficultés de fournir des preuves au niveau des demandes relatives à l'orientation sexuelle, l'évaluation de ces demandes repose souvent sur la crédibilité de la requérante ou du requérant. Dans ces circonstances, il est impératif que les décisionnaires tendent à accorder le bénéfice du doute. Une fois cette identité reconnue, les personnes demandant l'asile se heurtent à une nouvelle difficulté : catégorisation de pays sûrs qui ne tient pas forcément compte des problématiques spécifiques rencontrées par les personnes LGBTI+, et ce que les agents croient savoir, faute parfois de formation adéquate, des pays de provenance. La disposition adoptée en première lecture du projet de loi sur l'immigration et l'asile bien que constituant une avancée n'est pas suffisante : le seul statut pénal ne suffit pas à savoir l'état de sûreté d'un pays pour les personnes LGBTI, une réelle enquête sur le terrain est nécessaire. Plus grave, plusieurs associations nous ont fait part d'épisodes d'homophobie de la part des interprètes de l'OFPRA, à même d'intimider et d'agir négativement sur la capacité des demandeuses et demandeurs de raconter sereinement leur parcours. Au vu de tous ces écueils, on comprend aisément que la volonté d'accélérer le processus de demande d'asile peut paraître louable, mais qu'à moyens constant elle risque d'influer négativement sur la qualité du traitement des dossiers en général, et de ceux des personnes LGBTI+ en particulier. Or le constat des associations est inquiétant : l'association Le refuge (hébergement temporaire et accompagnement des jeunes victimes d'homophobie et transphobie) nous signale par exemple qu'en 2017 la grande majorité des jeunes LGBTI+ étrangers qui ont sollicité leur aide se sont vus opposer un refus d'asile. Tout au long de ce processus, qui peut prendre plusieurs mois ou années, les demandeuses et demandeurs d'asile homosexuels, bisexuelles, trans et intersexes sont confrontés comme leurs pairs au manque criant de places d'hébergement, notamment en CADA. Si d'autres personnes ont la possibilité de se tourner vers leur communauté d'origine déjà installée en France pour avoir un soutien, cela leur est plus difficile, puisqu'elles risquent de se retrouver face aux mêmes problématiques qui leur ont fait fuir leur pays d'origine. Quand elles ont une place, elles peuvent y retrouver, faute de dispositifs adaptés, les mêmes discriminations. Elle s'interroge donc sur les moyens qu'il compte octroyer aux associations pour les aider dans le travail souvent très dur et fait bénévolement d'accompagnement de ces personnes. Est-ce qu'il entend exiger de l'OFPRA que ses agents (en particulier les nouvelles recrues) reçoivent une formation adéquate pour répondre à l'accueil de personnes déjà très fragilisées ? Quelle redéfinition de pays sûr pourrait tenir compte des discriminations légales et culturelles envers les personnes LGBTI. Et enfin elle demande quel dispositif il compte mettre en place pour assurer un hébergement digne des demandeuses et demandeurs d'asile en général, et LGBTI+ en particulier.

9110

*Réponse.* – Une attention particulière est apportée à la situation des demandeurs d'asile lesbiennes, gay, trans et intersexes, prenant en compte la spécificité des difficultés qu'ils peuvent rencontrer. La loi française, conforme à la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, prévoit, s'agissant des motifs de persécutions ouvrant droit au statut de réfugié, que « les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Le Conseil d'État ainsi que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont conforté dans leur jurisprudence la protection due à ces personnes. Ainsi dans une décision du 8 février 2017, le Conseil d'État a rappelé que l'octroi du statut de réfugié n'est pas subordonné à la manifestation publique de l'orientation sexuelle. De même a-t-il jugé qu'il n'est pas nécessaire que l'homosexualité fasse l'objet dans le pays d'origine de dispositions pénales répressives spécifiques et les persécutions peuvent parfois reposer sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées ou sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou simplement tolérés par elles (Conseil d'Etat, 8 février 2017). Dans une décision récente, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant vénézuélien, considérant, en dépit de l'existence d'une législation réprimant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, qu'en raison de la dégradation de l'Etat de droit, les membres de la communauté homosexuelle sont confrontés à une homophobie grandissante de la part de la société, relayée par des discours au plus haut niveau et que dans ce contexte, ils peuvent être exposés à des violences

sans possibilité de protection (CNDA, 14 mai 2018). Dans le même souci de renforcer la protection due aux personnes LGBTI, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, prévoit de compléter la définition d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr - cette qualification permettant de traiter la demande d'asile en procédure accélérée- pour préciser qu'il doit être démontré qu'il n'y est pas recouru à la persécution, pour les hommes comme pour les femmes « quelle que soit leur orientation sexuelle ». Une attention particulière est apportée à l'instruction de ces demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a prévu que le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné d'un représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle et plusieurs associations ont été habilitées en ce sens par le directeur général de l'OFPRA (décision du 22 janvier 2018). L'office a mis en place un groupe de référents « orientation sexuelle et identité de genre » qui apporte un appui direct à l'instruction, que cela concerne la conduite des entretiens ou l'appréciation des dossiers. Ce groupe contribue également à l'élaboration de la doctrine sur les pays d'origine. Enfin, il existe un dialogue régulier entre l'OFPRA et les associations spécialisées et, signe de l'intérêt porté par l'office à cette problématique, une table ronde y était organisée sur la protection des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, lors de la journée mondiale des réfugiés le 20 juin dernier. S'agissant du parc d'hébergement, le Gouvernement s'est engagé depuis plusieurs années dans un effort sans précédent des capacités d'hébergement, portant en particulier le parc des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 21 000 places en 2012 à près de 41 000 places en 2017, ce qui a permis d'absorber une part de la crise migratoire. Simultanément ce parc s'est diversifié avec de nouvelles structures d'hébergement d'urgence pour un public mixte constitué en particulier de pré-demandeurs d'asile et de demandeurs d'asile issus des évacuations de campements. Au cours des deux prochaines années, 12 500 nouvelles places d'hébergement seront créées dont 7 500 en 2018. Dans ce cadre, il sera veillé à l'orientation des personnes auxquelles la protection est accordée vers le logement ou dans des structures adaptées, pour les personnes les plus vulnérables en centres provisoires d'hébergement (CPH). Cette action s'accompagnera, conformément au plan d'action interministériel pour l'intégration des réfugiés, d'actions de formation des personnels intervenant dans les CADA et les CPH sur les thématiques de genre, afin de permettre une meilleure prise en compte des vulnérabilités et de garantir une prise en charge plus adaptée des réfugiés.

9111

## *Étrangers*

### *Déclarations du conseil exécutif de Corse pour l'accueil des migrants*

**9500.** – 19 juin 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les déclarations improbables et inacceptables du conseil exécutif de Corse qui a proposé d'ouvrir un port corse au navire Aquarius et ses 629 immigrés clandestins. En effet, après les refus du gouvernement italien et des autorités maltaises, l'association SOS Méditerranée, propriétaire du navire, a crié à l'impératif humanitaire pour inciter les États européens à recueillir ces migrants sans condition. Au terme de 72 heures de tergiversations, ils devraient finalement être débarqués en Espagne. Alors que notre pays est confronté à une pression migratoire de plus en plus forte qui pèse sur nos finances publiques et menace la stabilité de notre société, la question de l'accueil des immigrés clandestins demeure sans réponse. La loi asile et immigration récemment votée n'apportera en l'espèce aucune solution responsable pour endiguer les flux de migrants et protéger notre peuple de la submersion. Mais cette réponse ne doit et ne peut venir que de l'État. Il n'appartient pas à des collectivités territoriales françaises de s'arroger des prérogatives régaliennes et de définir une politique migratoire indépendante. Il est inconcevable que le président du conseil exécutif de Corse, M. Gilles Simeoni, propose d'ouvrir les côtes de l'île de beauté à l'immigration massive. Il rappelle que les ports corses sont d'abord des ports français, que la Corse n'est pas un État européen souverain, mais une partie intégrante de la République française. Il dénonce les tentations séparatistes de l'exécutif corse qui semble prêt à toutes les folies pour plaire aux technocrates immigrationnistes de Bruxelles. Il rappelle que l'accueil des bateaux partis des côtes libyennes et tunisiennes crée un appel d'air irresponsable et dangereux. L'accueil systématique fait le jeu des mafias de passeurs qui s'enrichissent de la traite des êtres humains au mépris des drames qui surviennent en Méditerranée. La seule réponse humaniste adaptée à ce défi sans précédent est de contraindre les bateaux à faire demi-tour et de forcer le retour des migrants vers leurs pays d'origine avec des accords bilatéraux assortis d'une aide au développement aux pays concernés. Il lui demande donc son avis sur cette fusion.

**Réponse.** – L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution consacre l'indivisibilité du territoire de la République française. Aussi, le vœu prononcé par le président du conseil exécutif de Corse ne crée pas d'obligation pour l'État. S'agissant de la régulation des flux migratoires, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie permettra une lutte plus efficace contre l'immigration irrégulière. En effet,

elle donne davantage de moyens à l'autorité administrative pour garantir le succès de la procédure d'éloignement (allongement du délai de rétention, d'appel suspensif, etc.), dans le respect des droits fondamentaux des étrangers présents sur le sol français. S'agissant de la désignation des ports de débarquement des bateaux ayant recueilli des migrants en mer, le droit de la mer, notamment la Convention internationale relative à la recherche et au sauvetage maritime, à laquelle s'ajoute le droit coutumier, prévoit qu'un État a l'obligation de secourir un navire en détresse. En principe, c'est le port sûr le plus proche qui doit accueillir celui-ci et, à défaut, l'État concerné doit trouver un lieu sûr pour le navire. C'est vers une prévention des départs que se concentrent en priorité les efforts français, qui s'inscrivent dans une action européenne globale, combinant formation des gardes-côtes libyens, coopération avec les pays d'origine et de transit, et soutien à l'action du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations. Cette stratégie est efficace, puisque l'on constate une baisse des flux en provenance de Libye, de l'ordre de 80 % sur les 8 premiers mois de 2018 par rapport à la même période l'an dernier. S'agissant des accords bilatéraux, assortis d'une aide au développement des pays d'origine, c'est précisément le travail que conduit le Gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement tient compte, dans l'utilisation de l'aide publique au développement, de l'impact des projets soutenus sur les flux migratoires et de la qualité de la coopération des pays bénéficiaires dans la gestion des flux migratoires.

### *Étrangers*

#### *Clause humanitaire « Dublin III »*

**11041.** – 24 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur l'application des articles 16 et 17 du règlement européen dit de « Dublin III ». Celui-ci prévoit des « motifs humanitaires et clauses discrétionnaires » au titre desquels il est possible de demander l'annulation d'une « réadmission Dublin » sur leur base. Cela peut viser différentes situations particulières humanitaires qui ne ressortent pas des moyens visés par les autres dispositions. Sont, par exemple cités les cas de graves maladies dont le traitement aurait commencé en France, de situations traumatiques importantes, de l'hypothèse de situations où les personnes réadmissibles ont été victimes de réseaux agissant dans les États de transfert. Elle souhaite connaître le nombre de demandes formulées et acceptées sur cette base dans le pays ces dernières années, savoir si les recours juridictionnels s'appuyant sur un tel moyen ont pu aboutir eu égard au caractère discrétionnaire de la décision prise par l'autorité administrative et quelle « tendance » se dégagerait alors des décisions juridictionnelles. Elle souhaite savoir si les États peuvent, entre eux, pratiquer une forme de réciprocité sur les situations (mêmes motifs, examen favorable dans un autre État) ainsi visées.

**Réponse.** – Le règlement Dublin III prévoit un certain nombre de cas permettant de déroger à l'application des critères de détermination de l'État membre responsable. L'article 16 vise les personnes dépendantes et permet de les rapprocher de membres de leur famille résidant légalement dans un autre État membre de l'Union européenne et capables de les prendre en charge. Les clauses discrétionnaires sont précisées à l'article 17. Celles décrites à l'article 17-1 autorisent un État membre à se déclarer responsable du traitement d'une demande d'asile nonobstant les critères visés par le règlement. Quant à l'article 17-2, il ouvre la possibilité de requérir un autre État membre sur la base de critères élargis prenant en compte les liens familiaux, culturels ou des raisons humanitaires. Les situations médicales revêtant un caractère de gravité ne figurent pas dans le texte du règlement au titre des clauses discrétionnaires. Le règlement Dublin autorise le transfert de personnes malades sous réserve d'un dispositif fixé à l'article 32. En tout état de cause, la France ne procède, contrairement à d'autres États membres, à aucun transfert en cas de graves maladies. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile, le préfet, dans un premier temps, doit déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. Il se base sur deux sources d'information : la première provient des indications résultant de la consultation de la base de données européenne Eurodac et la seconde des éléments d'information recueillis auprès du demandeur d'asile lors de l'entretien Dublin. Ainsi, en 2015 les autorités administratives françaises ont fait usage pour 354 demandeurs d'asile des clauses discrétionnaires rendant la France responsable de la demande d'asile alors qu'elle incombait à un autre État membre au regard des critères du règlement Dublin. Ces chiffres ont évolué à la hausse depuis lors : 705 pour l'année 2016, 1 106 pour 2017 et 353 pour le premier semestre 2018. Ces chiffres ne prennent pas en compte les demandeurs d'asile qui auraient dû relever de la responsabilité de la Grèce, pays vers lequel la France ne procède à aucun transfert au titre du règlement Dublin en application de l'article 3-2. S'agissant des requêtes Dublin adressées à la France par les autres États membres au titre des articles 16 et 17, leur nombre demeure marginal : 35 requêtes en 2016, 53 en 2017 et 30 pour le premier semestre 2018. Celles-ci sont pour la plupart fondées sur des motifs familiaux au sens large. Toutefois, les États membres ne s'inscrivent pas dans un système de réciprocité considérant que l'application des clauses discrétionnaires ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'un examen au cas par cas en fonction d'éléments personnalisés. Ces situations ne peuvent donc faire l'objet d'une pré-

détermination. Certains recours juridictionnels contre les décisions de transfert invoquent l'application de l'article 17-2, ceux-ci ne font pas l'objet d'un décompte statistique. Peu aboutissent dans la mesure où l'application de l'article 17-2 repose sur des éléments présentés par le demandeur d'asile lors de l'enregistrement de sa demande qui doivent revêtir un certain degré de précision. Or, au contentieux, ces clauses discrétionnaires sont invoquées au sens large sans recourir aux éléments prescrits par l'article 17 et se bornant le plus souvent au caractère dérogoire pour les représentants de l'État de ces dispositions.

### *Police*

#### *« Académie de police »*

**11629.** – 7 août 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'organisation d'une académie de police regroupant les 3 corps de police nationale. En 2014, le ministère de l'intérieur avait demandé à l'inspection générale de l'administration (IGA) de mener une mission de préfiguration d'un projet d'académie de police à Lyon. En effet, la réforme de l'École nationale supérieure de police (ENSP), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui a conduit à réunir au sein du même établissement public administratif les deux écoles formant, l'une, les élèves-officiers à Cannes-Écluse (77), l'autre, les élèves-commissaires à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69), a relancé la question du maintien de deux sites distincts. À cette question s'ajoutaient les problèmes immobiliers structurels qu'affronte la police nationale dans l'agglomération lyonnaise qui, par ailleurs, bénéficie déjà d'une dynamique régionale autour du thème de la sécurité (Interpol, INPS, ENSP, SDPTS). La question récurrente de la création d'une véritable académie de police, se posait donc à nouveau. Dans son rapport final, la mission, à laquelle l'inspection générale de la police nationale (IGPN) avait apporté son concours, considérait que la priorité à traiter, avant la création éventuelle d'une académie de police était l'éclatement de la gouvernance dans la police et le mode de fonctionnement centrifuge. Ensuite, sur la question précisément posée relative à une académie de police, la mission proposait 4 scénarios d'ampleur différente. À l'heure où la police connaît d'importantes évolutions tant dans la formation initiale que dans les missions qui lui sont désormais demandées, elle souhaiterait connaître les suites concrètes données à ce rapport, notamment si la création d'une académie de police est sérieusement envisagée par les services.

*Réponse.* – Face à des menaces en constante évolution et à la diversité des enjeux, qu'il s'agisse de terrorisme, de criminalité organisée ou de délinquance du quotidien, la formation est un élément clé de l'efficacité des forces de l'ordre, au même titre que les moyens humains ou matériels dont elles disposent, mais aussi de toute politique efficace de gestion des ressources humaines. La formation des policiers constitue donc un enjeu central et à ce titre une priorité pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur. Une importante réforme de la formation de la police nationale a été lancée en 2016. Ses objectifs sont ambitieux : mieux préparer les policiers aux évolutions de leurs missions, des techniques, du droit et des phénomènes criminels ; améliorer la cohérence de la formation initiale et continue, précédemment éclatée au sein de nombreuses structures ; doter le ministère d'outils adaptés aux recrutements massifs engagés depuis plusieurs années ; définir une véritable stratégie de formation. Cette réforme s'est concrétisée par la création, par arrêté du 27 janvier 2017, d'une direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) qui exerce son autorité sur l'ensemble du réseau du recrutement et de la formation, incluant le ressort de la préfecture de police, ainsi que la tutelle sur l'École nationale supérieure de la police (ENSP). Cette approche globale garantit l'unité de la police, la cohérence et la cohésion de la chaîne hiérarchique, la qualité des enseignements, la compétence des agents et *in fine* la qualité du service public de la sécurité. Dans un souci constant d'améliorer les compétences des agents et de placer la formation au cœur des enjeux opérationnels, la DCRFPN se fixe pour les années à venir des objectifs ambitieux : améliorer les procédures de recrutement, consolider la cohérence de la formation dans le cadre d'une stratégie globale, intensifier la formation continue, développer la formation digitale, etc. La formation doit constituer l'un des principaux vecteurs de la modernisation et du changement dans la police nationale. L'institution doit en particulier s'adapter aux nouvelles générations de personnels qui intègrent la police nationale, mais aussi à la révolution numérique qui modifie en profondeur l'organisation des services et les rapports hiérarchiques. Il est donc plus que jamais indispensable de promouvoir la solidarité et de favoriser le partage de valeurs et d'une éthique communes entre tous les policiers, gage de cohésion de l'institution policière mais aussi d'une police authentiquement républicaine. C'est dans ce cadre que la direction générale de la police nationale (DGPN) entend développer les possibilités de temps de formation communs à l'ensemble des personnels, et d'abord aux trois corps actifs. L'exemple du stage « maintien de l'ordre – violences urbaines », dispensé dans un même cadre aux commissaires, officiers et gardiens de la paix, et unanimement apprécié, témoigne des potentialités en la matière. Il permet, outre la qualification opérationnelle des participants, des moments de rencontre privilégiés où chacun peut confronter sa vision des missions de police et mieux se connaître. Par ailleurs, à la demande du directeur général de la police nationale, une

mission sur les « apprentissages partagés » va être conduite par la DCRFPN en lien avec l'ENSP, afin d'accroître les possibilités, dans le respect du positionnement de chacun, d'organiser des formations communes aux commissaires, officiers et gardiens de la paix, sur les « fondamentaux » que tous les policiers doivent avoir en partage. La création d'une « académie de police », sous la forme notamment d'un regroupement sur un seul site de la formation des agents des trois corps actifs, peut constituer à terme une option intéressante. Elle devra s'inscrire dans le temps et après que toutes les conséquences de sa pertinence, sur les plans pédagogique, immobilier et budgétaire, auront été mesurées. En tout état de cause, les organisations représentatives du personnel seront étroitement associées au bilan de la mission sur les « apprentissages partagés » et consultées sur toutes les conséquences qui pourront en être tirées.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Intervenants des visites médicales pour les sapeurs-pompiers de plus de 38 ans*

**11763.** – 14 août 2018. – Mme Delphine Bagarry interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la qualité des intervenants pour les visites médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires âgés de plus de 38 ans. L'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions de leur aptitude médicale dispose que cette périodicité est annuelle. Dans les territoires touchés par une couverture médicale faible, le passage de cette visite médicale est particulièrement difficile à mettre en œuvre par des médecins et pose de réelles difficultés organisationnelles pour les casernes. Elle lui demande donc si les sapeurs-pompiers pourront bénéficier de visites médicales annuelles réalisées par des infirmiers, en lien avec les médecins habilités, qui ont toutes les compétences pour assurer un suivi dans le cadre de procédures protocolisées.

*Réponse.* – Sur décision du médecin en charge de l'aptitude, il est déjà possible de prévoir une périodicité de la visite médicale d'aptitude tous les deux ans pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires âgés de 18 à 38 ans. Les infirmiers sapeurs-pompiers pourraient ainsi être sollicités pour réaliser des entretiens infirmiers, lors de l'année intermédiaire, permettant soit d'orienter l'agent vers un médecin pour une visite médicale anticipée si nécessaire, soit de confirmer la visite médicale au terme des deux années. En médecine du travail, dans le régime général applicable aux salariés, les examens périodiques par le médecin du travail ont lieu, en principe, tous les 24 mois. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, certains services de santé au travail (SST) ont pu adopter une périodicité supérieure (article R. 4624-16 modifié du code du travail). Cette possibilité est accordée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans l'agrément délivré au SST, sous réserve, qu'un suivi adéquat de la santé des salariés soit assuré et que des entretiens avec des infirmiers du SST et des actions pluridisciplinaires annuelles soient mises en place. Toutefois, cette périodicité supérieure à deux ans n'est pas applicable en cas de surveillance médicale renforcée (c'est-à-dire en cas d'exposition à des risques particuliers), ce qui est le cas pour les sapeurs-pompiers, y compris pour ceux qui ne sont pas spécialisés. Une telle mesure d'assouplissement de la surveillance médicale serait par ailleurs en contradiction avec le renforcement du suivi médical des sapeurs-pompiers, en raison d'un risque d'exposition à des toxiques potentiels comme les fumées d'incendie. Il est donc préférable de rechercher les moyens permettant de recruter et de fidéliser la ressource médicale nécessaire pour assurer un suivi sanitaire de qualité aux sapeurs-pompiers, plutôt que de chercher à adapter la réglementation à la pénurie de ladite ressource.

9114

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Présomption d'absence de consentement du mineur victime d'actes sexuels*

**2513.** – 31 octobre 2017. – Mme Marie-Noëlle Battistel\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présomption irréfragable d'absence de consentement du mineur victime d'actes sexuels. Une affaire concernant un enfant de 11 ans, victime de relations sexuelles infligées par un adulte, vient d'être qualifiée par le parquet non pas de viol mais d'« atteinte sexuelle sur une mineure de moins de quinze ans » et renvoyée devant le tribunal correctionnel sur la base de l'article 227-25 du code pénal. Le ministère public a estimé « que dans le cas d'espèce, il n'y avait eu ni violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise ». Au-delà de cette situation particulière actuellement pendante devant la justice et qu'il convient de ne pas commenter, une émotion très forte s'est exprimée dans l'opinion publique concernant le manque dans la législation française d'une présomption irréfragable d'absence de consentement du mineur victime d'actes sexuels. Une telle présomption permettrait de poursuivre pour viol une personne ayant infligé un acte sexuel à des mineurs qui, manipulés et sidérés par

l'événement, n'auraient pu exprimer leur opposition. L'absence d'une telle présomption qui existe pourtant dans un certain nombre de législation de pays voisins paraît aujourd'hui difficilement compréhensible. Elle lui demande sa position sur l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'un projet de loi qui clarifie et complète l'arsenal juridique dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants.

*Crimes, délits et contraventions*

*Non-consentement des mineurs à un acte sexuel*

**3008.** – 21 novembre 2017. – Mme Marie-Ange Magne\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la présomption de non-consentement des mineurs à un acte sexuel. L'affaire récente de l'acquittement d'un homme de 22 ans ayant eu des rapports sexuels avec une fillette de 11 ans a mis en lumière la nécessité de revoir la législation sur ce sujet. Aujourd'hui, aucune loi n'existe en France définissant un âge minimum en dessous duquel un enfant serait automatiquement non-consentant. Elle souhaiterait donc connaître sa position et les évolutions législatives envisagées afin de combler cette lacune du droit français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Crimes, délits et contraventions*

*Inscription d'un âge limite de consentement sexuel*

**9455.** – 19 juin 2018. – M. Fabien Di Filippo\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la nécessité d'inscrire dans la loi un âge limite de consentement sexuel. La gravité des conséquences psychodramatiques que subissent les mineurs victimes de relations sexuelles tant sur le plan mental et physique à court, moyen et très long terme n'est plus à prouver. Même sans violences, de lourds traumatismes peuvent résulter de relations sexuelles avant 15 ans. La médecine reconnaît d'ailleurs aujourd'hui qu'au cours d'une expérience traumatique intense, des mécanismes d'urgence, de dissociation et de sidération sont activés par le cerveau, ce qui cause de l'absence de réaction de certaines victimes. Dans le cas de mineurs de moins de 15 ans, l'absence d'opposition manifeste à l'acte qu'elles subissent ne peut et ne doit en aucun cas être considéré comme le signe d'un consentement. L'âge de la majorité sexuelle étant fixé à quinze ans, toute relation sexuelle avec une personne sous cet âge doit équivaloir à un viol. Il ne devrait pas y avoir débat sur le consentement d'un enfant de 5 ans à un rapport sexuel avec un adulte de 50 ans. Lors de l'examen du projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes, le Gouvernement a refusé de fixer un âge limite de non-consentement sexuel, arguant de l'anti-constitutionnalité d'une telle mesure. Pourtant, le Conseil constitutionnel n'avait pas déclaré l'anti-constitutionnalité, seulement qu'elle était « difficilement compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, en dehors du champ contraventionnel, lorsque les faits peuvent raisonnablement induire la vraisemblance de l'imputabilité, n'admet qu'« à titre exceptionnel » l'existence d'une présomption de culpabilité en matière répressive. » Il ne s'agit pas d'un refus catégorique. Afin que les enfants soient réellement protégés par la loi face aux abus sexuels, il est indispensable d'inscrire dans la loi que le mineur de 15 ans doit toujours être considéré comme non-consentant. Il lui demande donc si elle compte respecter l'engagement qu'elle avait pris devant les Français d'établir un âge légal de consentement sexuel et porter cette mesure dans le projet de loi justice qui sera présenté en fin d'année 2018 au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est venue renforcer la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles, plus particulièrement lorsqu'ils sont âgés de moins de quinze ans. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal dispose désormais qu'en cas d'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise, qui définissent le viol ou les agressions sexuelles, sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. Dès lors, ainsi que le précise la circulaire du 3 septembre 2018 adressée à l'ensemble des juridictions par la ministre de la justice, le principal critère devant être pris en compte par les juridictions pour apprécier l'existence d'une contrainte morale ou d'une surprise lorsque les faits ont été commis sur un mineur de quinze ans est celui du discernement de la victime et de sa capacité à consentir ou non à une atteinte sexuelle. Dès lors, le fait qu'un mineur de quinze ans puisse avoir l'apparence physique ou le comportement d'un mineur plus âgé ou d'un adulte, ou encore qu'il puisse avoir été exposé préalablement à des images pornographiques sur des sites internet ne saurait conduire les juridictions à considérer que ce mineur peut valablement consentir à un acte sexuel, s'il ne dispose pas d'un discernement suffisant à cette fin. En pratique, du fait de cette référence à la notion de discernement nécessaire, les qualifications de viol ou d'agression sexuelle devraient désormais normalement être

retenues à chaque fois que seront victimes d'atteintes sexuelles les mineurs les plus jeunes. Cette modification a paru préférable à la création d'une présomption de non consentement qui soulevait des difficultés tant constitutionnelles que pratiques. Elle présente par ailleurs un caractère interprétatif, qui fait qu'elle est immédiatement applicable aux procédures en cours, y compris celles portant sur des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

### *Sécurité routière*

#### *La recrudescence de la délinquance routière*

**12091.** – 11 septembre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence de la délinquance routière. En effet, beaucoup de familles de victimes de la route se plaignent de la non-application des peines encourues ou de nombreux classements sans suite. Il en résulte une grande indignation devant la réponse pénale apportée aux comportements dangereux des conducteurs qui provoquent, sur les routes, de graves accidents, parfois mortels. Un durcissement des peines est donc attendu, notamment par la requalification d'homicide involontaire en homicide routier, en cas de circonstances aggravantes, ainsi que par la réintroduction des peines planchers. Les contours de ce délit se fonderaient sur le modèle de l'homicide involontaire prévu à l'article L. 221-6 du code pénal, auquel s'ajouterait l'article L. 221-8 du code pénal qui prévoit des peines complémentaires aux infractions commises par des personnes physiques. De plus, il serait opportun d'instaurer une prise en charge immédiate des victimes dans chacun des départements, ainsi que de créer une journée spécifique, dans chaque tribunal, pour juger des homicides routiers, afin de mieux respecter la dignité des victimes. Par ailleurs, il est étonnant que certaines associations perçoivent des subventions de l'État, pour défendre les familles de victimes de la route et pas d'autres, alors que dans certaines figurent des avocats au sein de leur conseil d'administration... Il conviendrait donc d'instaurer une certaine équité entre elles. Enfin, les associations souhaitent l'organisation d'une journée nationale des victimes de la route et de la délinquance routière, avec comme date le 16 mai, pour mettre en évidence l'importance de la prévention routière. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mieux rassurer les familles des victimes et mieux prendre en compte les drames liés à la délinquance routière.

*Réponse.* – Chaque année, près de 40 % des jugements correctionnels sanctionnent des infractions au code de la route. Les dispositions répressives de ce code ont été renforcées à plusieurs reprises, par la création, notamment, de peines complémentaires obligatoires ou automatiques, telles que la confiscation du véhicule du condamné ou l'annulation de son permis de conduire. La répression des délits d'homicide et blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'échappe pas à cette politique de fermeté. Ainsi, le code pénal prévoit des peines aggravées lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule. L'article 221-6-1 du code pénal prévoit des peines d'emprisonnement s'élevant de 5 à 10 ans en fonction de l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. En cas de récidive légale, ces peines sont doublées. En ce sens, les peines encourues pour un homicide involontaire par conducteur sont plus lourdes que celles prévues pour un homicide involontaire de l'article 221-6 du code pénal. En effet, ce dernier article prévoit des peines d'emprisonnement s'élevant de 3 à 5 ans en fonction de l'existence d'une circonstance aggravante. Par ailleurs, l'article 221-8 du code pénal énumère d'ores et déjà les peines complémentaires spécifiquement applicables au délit d'homicide involontaire par conducteur. Enfin, s'il peut s'envisager qu'un véhicule soit considéré comme une arme lorsqu'il est utilisé à des fins volontairement homicides, ce caractère volontaire ne saurait se déduire d'une conduite à risque, quel que soit le degré de danger qu'elle peut faire courir aux autres usagers. Dès lors, aucune modification du droit existant n'est actuellement envisagée. La création d'audiences dédiées aux homicides involontaires par conducteurs est une pratique d'ores et déjà en vigueur dans certaines juridictions. Améliorer l'accompagnement des victimes des accidents de la circulation et de leurs familles revêt une dimension essentielle dans le traitement judiciaire des délits routiers. Le Comité interministériel de la Sécurité Routière du 2 octobre 2015 a placé cet enjeu au cœur de ses recommandations. Le ministère de la justice a mis en place des mesures tendant à accélérer et améliorer les informations données aux victimes, notamment par la disponibilité et la professionnalisation de leurs interlocuteurs. Le ministère de la justice s'engage depuis plusieurs années en faveur du soutien financier des associations d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire national. Le budget de l'aide aux victimes a quasiment doublé en trois ans, passant de 15 millions d'euros en 2015 à 27,7 millions d'euros en 2018. Le Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes apporte ce soutien financier à des associations d'aide aux victimes dans la France entière via notamment le réseau France Victimes. Cette fédération comprend 132 associations d'aide aux victimes généralistes qui accompagnent toute victime en apportant un soutien psychologique, juridique, social. Des associations nationales de victimes de violences routières également soutenues (la Ligue contre les Violences Routières et l'Association Victimes et Citoyens contre

l'Insécurité Routière) peuvent aussi contribuer à la prise en charge de ces victimes. L'Association Victimes et Citoyens intervient d'ailleurs dans 24 hôpitaux et centres de rééducation et des associations d'aides aux victimes, membres du réseau France Victimes interviennent également au sein de 29 hôpitaux. Prenant en considération les demandes formulées par de nombreuses associations depuis plusieurs années, le ministre de l'intérieur a saisi le Conseil national de la sécurité routière (CNSR), afin de recueillir son avis sur l'organisation d'une journée des victimes de la route. Lors de son assemblée plénière du 29 novembre 2013, le CNSR a recommandé de retenir comme date celle de la journée européenne des victimes, fixée au 22 février, en indiquant que cette journée doit être « le moyen de mieux connaître les victimes d'accidents de la circulation », et qu'elle doit aussi être « le point d'étape annuel des travaux menés en vue d'une amélioration des suites de l'accident ». Enfin, suivant une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la sécurité routière adoptée en 2005 encourageant les pays à célébrer chaque année, le troisième dimanche de novembre, la journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route, sont organisées à cette date, en France, différentes actions en général à l'initiative des associations de victimes de la route.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Professions de santé*

#### *Formation masso-kinésithérapeutes*

**1684.** – 3 octobre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la formation des masseurs-kinésithérapeutes en France. Celle-ci est actuellement assurée par trois types d'établissements : les instituts de formation en masso-kinésithérapie publics, privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Des engagements pris lors de la grande conférence de la santé de 2016 assurent au moins une offre publique de formation par régions. Le dernier rapport de l'IGASD-IGAENR (et la mission interministérielle) propose « une meilleure intégration des formations paramédicales à l'université » et recommande un financement obligatoire des instituts privés non lucratifs par les conseils régionaux. Malgré cela, la région Normandie a annoncé dernièrement la fin de l'offre de formation publique existante, entraînant une multiplication des frais de scolarité, par vingt-cinq, pour certains étudiants. Craignant une extension à d'autres régions, alors que la majorité du coût des études de santé est habituellement supportée par les pouvoirs publics, les étudiants en masso-kinésithérapie s'interrogent sur l'attention portée à leur discipline. En effet, il convient de leur garantir une offre publique de formation sur l'ensemble du territoire français mais il est également souhaitable de permettre la réduction des frais de scolarité de la majorité des instituts de formation en masso-kinésithérapie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La région Normandie a fait le choix d'harmoniser le montant des frais de scolarité pour l'ensemble des étudiants inscrits en institut de formation en masso-kinésithérapie de son territoire, qu'ils soient inscrits en institut public ou privé. En contrepartie la région a proposé aux étudiants, qui à l'issue de leurs études s'installent en zone sous dense de la région, un dispositif de soutien financier. Il appartient, conformément aux dispositions prises par le législateur, aux régions de déterminer le sens des politiques qui ont été décentralisées et dont l'exercice leur a été confié. Il n'en reste pas moins que la problématique des frais de scolarité sur les territoires n'est pas spécifique aux formations en masso kinésithérapie ; elle concerne l'ensemble des formations paramédicales et tout particulièrement les formations où l'offre privée est importante. A ce titre, la politique d'universitarisation des formations paramédicale et maïeutique, portée par la ministre des solidarités et de la santé avec la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et qui associe les représentants des étudiants et des Régions de France, a pour objectif de proposer une offre de formation publique de qualité, accessible à tous les étudiants et à un tarif garantissant un accès équitable.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Évaluation des produits de santé*

**2107.** – 17 octobre 2017. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une proposition émise par le Haut conseil à la santé publique (HCSP), dans sa contribution pour la Stratégie nationale de santé (SNS) rendue publique le 20 septembre 2017. Le HCSP propose d'évaluer le service médical rendu des médicaments en fonction d'un critère majeur qui serait l'amélioration de la qualité de vie des patients, comme cela existe d'ailleurs dans d'autre pays européens (Grande-Bretagne). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Réponse.* – L'évaluation des médicaments en vue de leur remboursement est réalisée par la Haute autorité de santé (HAS). La commission de la transparence de la HAS émet un avis sur l'inscription au remboursement des médicaments. Les données de qualité de vie sont examinées et prises en compte dans le cadre de l'évaluation du service médical rendu par cette commission. Une autre commission de la HAS, la commission évaluation économique et de santé publique prend également en compte les données de qualité de vie dans le cadre des avis d'efficience sur les médicaments. Les modalités d'évaluation des médicaments font actuellement l'objet d'un groupe de travail constitué entre les services du ministère chargé de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie et la HAS.

## Santé

### Numéro national d'urgence

**6435.** – 13 mars 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des appels urgents, de permanence de soins et de soins non programmés. Ces appels reposent en France depuis plus de 20 ans avec succès sur une régulation médicale préalable qui garantit à la population le « juste soin » en optimisant l'allocation des ressources sanitaires. Les médecins qui participent à ce dispositif de régulation médicale, qu'ils soient urgentistes hospitaliers ou généralistes libéraux, s'inquiètent du projet qui consisterait à instaurer un numéro unique national dans lequel seraient noyés les appels sanitaires et tout particulièrement ceux de détresse vitale. Ils mettent en garde les pouvoirs publics sur le risque de perte de chance pour le patient dont l'appel serait filtré par des personnels non médicalisés, rallongeant ainsi son délai de prise en charge avec toutes les conséquences néfastes voir même catastrophiques que cela générerait. Il souhaite savoir si le numéro national d'urgence unique sera mis en place et connaître les procédures qui garantiront la même prise en charge des urgences vitales. – **Question signalée.**

*Réponse.* – A la suite du discours du président de la République le 6 octobre 2017 devant les professionnels de la sécurité civile, s'est engagée une réflexion sur la simplification du traitement des appels d'urgence, concernant notamment la place des plateformes communes de réception des appels d'urgence et l'optimisation des numéros d'appels d'urgence. Par lettre de mission de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur en janvier 2018, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été chargées conjointement, dans le cadre de l'évaluation de l'application du référentiel d'organisation des secours à personne et de l'aide médicale urgente, d'identifier les conditions de mise en œuvre de cet objectif. Les préconisations attendues devront permettre de garantir la qualité et la pertinence de la prise en charge de l'appelant tout au long de son parcours ainsi que l'égalité des chances sur le territoire, grâce à une organisation respectant les spécificités métier de chaque service et en s'assurant de l'adhésion des professionnels. L'importance de la régulation médicale dans l'analyse et la réponse au besoin lorsqu'il touche à la santé est soulignée dans le cadre de l'instruction des propositions. Les préconisations de la mission inter-inspections seront rendues au cours du dernier trimestre 2018 afin qu'une décision soit prise d'ici à la fin de l'année 2018, comme l'a annoncé le Président de la République dans son discours sur la stratégie de transformation du système de santé le 18 septembre 2018

9118

## Assurance maladie maternité

### Frais d'optique - Projet de reste à charge zéro

**8411.** – 22 mai 2018. – M. Hubert Wulfranc\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution du projet de réforme du reste à charge zéro (RAC 0) en matière d'optique promu par le Gouvernement. Selon une étude réalisée par l'UFC que choisir en 2013, les tarifs pratiqués en France en matière de soins optiques étaient supérieurs de 50 % à la moyenne européenne. Les frais d'optiques, couverts à hauteur de 6 % par la sécurité sociale, sont donc pris quasi exclusivement en charge par les ménages, *via* leurs cotisations à leurs complémentaires santé, ou directement. Selon l'association de consommateurs, les surcoûts pratiqués en France sur l'optique sont dus aux marges qualifiées d'exorbitantes pratiquées par les opticiens pour couvrir des frais fixes trop élevés ainsi que des dépenses *marketing* inconsidérés. Pour l'UFC que choisir, ces taux de marges sont dus au trop grand nombre d'opticiens, qui de fait, ne vendent pas assez de lunettes et sont ainsi contraints de pratiquer des prix plus élevés pour couvrir les frais de leur boutique (matériel, loyer, personnel, *marketing*). Pour illustrer son propos l'UFC que choisir indique que les ouvertures de magasins se sont multipliées plus que de raison depuis l'année 2000 (+ 47 % quand la progression « normale » aurait dû être de + 13%). La Mutualité française déclare pour sa part, que la hausse des dépenses d'optiques serait liée aux pratiques des opticiens qui pousseraient à la consommation d'équipements haut de gamme superflu pour atteindre les plafonds de remboursement des complémentaires de santé. Ces multiples facteurs inflationnistes ont pour conséquence

d'exclure les ménages les plus modestes des soins d'optiques. Le Gouvernement déclare vouloir répondre à cette problématique dans le cadre du dispositif RAC 0 soumis actuellement à concertation. Le 25 avril 2018, la direction de la sécurité sociale a présenté à la Fédération des opticiens de France et au Rassemblement des opticiens de France, un premier point de situation des mesures contenues dans son avis de projet. Si certains points d'inquiétude soulevés par la profession dans le cadre de la mise en œuvre du RAC 0 semblent pouvoir être résolus positivement, si les pistes de réflexion présentées sont confortées - limite de renouvellement maintenu à 2 ans, renouvellement anticipé des verres en cas d'évolution de la vue, référencement des verriers auprès du ministère en charge de la santé pour garantir la qualité des verres, liberté laissée aux opticiens de proposer d'autres prestations en dehors du panier du RAC 0 ainsi qu'aux complémentaires santé de proposer d'autres offres de prises en charges - il demeure néanmoins certaines incertitudes de fond ainsi que sur la méthode. Sur le fond, la baisse du remboursement des verres de 30 %, un temps évoquée dans le cadre des « contrats responsables » conclus par les complémentaires santé en dehors du dispositif RAC 0 semblerait aujourd'hui abandonner en contrepartie d'une baisse du plafonnement de la prise en charge des montures. L'abandon de la baisse du plafond de remboursement des verres doit être formellement confirmé s'agissant d'un équipement strictement médical contrairement à la monture. Dans le même sens, les conditions de prise en charge particulières paraissent trop restrictives, notamment en termes de prise en charge des verres teintés qui seraient limités aux seules affections oculaires congénitales engendrant une photophobie. Dans le même sens l'usage des écrans informatiques, tablettes, smartphones, notamment dans le cadre professionnel, interroge de plus en plus la communauté scientifique en termes de conséquence sanitaire sur le long terme, du fait des rayons bleus émis par ces équipements. *Quid* dans ces conditions de la prise en charge des verres traités contre ses rayonnements potentiellement nocifs ? Autre interrogation, la mise en place d'une certification AFNOR pour obtenir le droit de délivrer les équipements du dispositif RAC 0, laquelle engendrera des frais supplémentaires pour les opticiens alors que ceux-ci sont déjà titulaires d'un diplôme reconnu par l'État leur permettant d'ores et déjà d'assurer pleinement leur mission de soin, de conseil et de prévention. Une aide publique est-elle envisagée pour les professionnels dans l'hypothèse du maintien de cette mesure ? En outre, la problématique de la nécessaire structuration du réseau d'opticiens reste toujours pleinement posée afin de pouvoir agir efficacement sur le niveau des frais fixes des magasins d'optique qui impacte à la hausse l'ensemble des tarifs appliqués sur les équipements médicaux. Enfin sur la forme, il apparaît au vu des réponses apportées par son ministère à de précédentes questions de parlementaires que celui-ci envisage de recourir prioritairement à des mesures d'ordre conventionnel, réglementaire et secondairement législatif pour mettre en œuvre le dispositif RAC 0, notamment en termes de définition du panier de soin, de modalités de prise en charge, de conditions de renouvellement des lunettes. Un sujet de santé publique de cette importance exige un débat pluraliste au Parlement. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur les questionnements qu'il vient de soulever.

9119

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Réforme du « reste à charge zéro »*

**8650.** – 29 mai 2018. – M. Lionel Causse\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les réserves exprimées par les organisations représentatives des opticiens concernant la réforme du « reste à charge 0 ». Sur le plan sanitaire, celles-ci regrettent le seuil retenu concernant le renouvellement des équipements visuels, et craignent la non-prise en charge de ces frais pour des millions de Français, pourtant sujets à une baisse d'acuité visuelle significative. Sur le plan économique, ils jugent les tarifs envisagés par la direction de la sécurité sociale pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » insuffisants au regard de la qualité exigée. Couplées à la baisse des contrats responsables, ces mesures auraient des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière et pourraient entraîner l'achat systématique de matériaux issus de pays aux critères de qualité peu contrôlés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, et si une discussion relative à ces mesures est envisagée par son ministère avec les parlementaires.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique*

**8652.** – 29 mai 2018. – Mme Élisabeth Toutut-Picard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes sur ce projet, en particulier sur l'absence de concertation. Suite à l'intervention de Mme la ministre le 23 janvier 2018, les opticiens s'attendaient à un programme de santé ambitieux. Mais depuis l'annonce le 9 mars 2018, ils craignent de voir la réforme du « reste à charge zéro » se

préparer sans concertation. Les opticiens craignent principalement un déremboursement des patients qui ne choisiraient pas le reste à charge zéro, la possibilité de renouveler l'équipement optique tous les trois ans au lieu de deux aujourd'hui et de nouvelles contraintes bureaucratiques afin de répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Ces professionnels de santé sont donc très inquiets des répercussions de ces mesures, ils ont le sentiment que leurs propositions ne sont pas prises en compte dans les négociations. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte associer les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro » et quelles garanties il entend donner à tous les patients qui souhaiteraient une offre différente que le reste à charge zéro.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Répartition du « reste à charge zéro » pour l'optique*

**8653.** – 29 mai 2018. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la répartition du « reste à charge zéro » (RAC 0). Le reste à charge est la part des dépenses de santé qui n'est couverte ni par l'assurance-maladie obligatoire, ni par l'assurance maladie complémentaire, ce mécanisme se retrouve surtout dans les secteurs dentaires, de l'optique et de l'audioprothèse. Ces restes à charge élevés ont pour effet que beaucoup de personnes renoncent aux soins pour des raisons financières. Avec le « reste à charge zéro », le niveau de remboursement pour les patients va augmenter. Ce « reste à charge zéro » avait été accueilli avec un *a priori* favorable par les professionnels de l'optique. Toutefois, les dernières propositions du Gouvernement en la matière formulée le 9 mars 2018 ont provoqué une vive inquiétude des professionnels. Ces derniers s'opposent notamment au passage de la prise en charge d'un équipement optique RAC 0 de 2 à 3 ans, et à la subordination de la prise en charge à l'acceptation de l'offre RAC 0. Cette dernière proposition, si elle était mise en œuvre aurait nécessairement pour conséquence la fin des remboursements pour tout patient qui souhaiterait une offre différente. En outre, si les dernières propositions du Gouvernement étaient adoptées en l'état les opticiens de santé seraient obligés d'accepter de nouvelles contraintes bureaucratiques, ainsi que les frais qui les accompagnent, puisqu'une certification de type AFNOR est prévue pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens de santé, mais aussi les assurés sociaux, sont aujourd'hui préoccupés par l'évolution de ce projet. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces préoccupations légitimes et amender le projet présenté le 9 mars 2018 aux professionnels de la santé optique.

9120

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reste à charge zéro en optique*

**8654.** – 29 mai 2018. – M. Grégory Galbadon\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes sur ce projet, en particulier sur l'absence de concertation. Suite à l'intervention de Mme la ministre le 23 janvier 2018, les opticiens s'attendaient à un programme de santé ambitieux. Mais depuis l'annonce le 9 mars 2018, ils craignent de voir la réforme du « reste à charge zéro » se préparer sans concertation. Les opticiens craignent principalement un déremboursement des patients qui ne choisiraient pas le reste à charge zéro, la possibilité de renouveler l'équipement optique tous les trois ans au lieu de deux aujourd'hui et de nouvelles contraintes bureaucratiques afin de répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Ces professionnels de santé sont donc très inquiets des répercussions de ces mesures, ils ont le sentiment que leurs propositions ne sont pas prises en compte dans les négociations. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte associer les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro » et quelles garanties il compte donner à tous les patients qui souhaiteraient une offre différente que le reste à charge zéro.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Opticiens*

**8860.** – 5 juin 2018. – M. Pascal Bois\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé. Une des propositions phares du programme présidentiel pour lutter contre le renoncement aux soins était l'instauration du « reste à charge 0 » (RAC 0) en optique. La filière des opticiens a accueilli favorablement cette réflexion avec la volonté de proposer des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Plusieurs réunions ont eu récemment lieu entre le Gouvernement et les représentants de la filière optique. Les

professionnels du terrain mettent plusieurs points d'inquiétude en avant. Tout d'abord la prise en charge d'un équipement optique « reste à charge 0 » passerait de 2 à 3 ans. La prise en charge serait subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC 0, ce qui implique la fin des remboursements pour tout patient qui souhaiterait une offre différente. De plus, il semble que les opticiens de santé seraient obligés d'accepter de nouvelles contraintes bureaucratiques, ainsi que les frais qui l'accompagnent, puisqu'une certification de type AFNOR est prévue pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens sont aujourd'hui préoccupés par l'évolution de ce projet. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur la question et quelles suites il entend donner à ce projet compte tenu des fortes interrogations de la filière concernée.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des frais d'optique des assurés sociaux*

**10667.** – 17 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modification des conditions de prise en charge des frais d'optique des assurés sociaux. L'annonce a été faite d'un zéro de reste à charge pour ceux-ci. En l'état, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (environ 5,5 millions de personnes) n'ont pas de reste à payer. Parallèlement, les offres bas coût se sont développées chez les opticiens spécialisés. Selon une étude de la mutualité française, le problème serait, entre autres, géographique avec des disparités de restes à charge en optique allant de 4 euros à 236 euros. Les professionnels font état d'interrogations qui touchent l'application du dispositif qui serait limité aux seuls cas de forte baisse de la vue et qui obligerait à avoir une qualité des verres moindre au regard des coûts. Elle souhaite savoir si les conditions qui seraient arrêtées par le Gouvernement (par voie réglementaire) seront alors réellement favorables à tous les assurés ayant besoin de corriger leur vue et de changer leurs corrections, et ce avec une qualité suffisante. Elle souhaite savoir si des rapprochements ont pu être faits avec l'organisation et le suivi de la vision des assurés dans les autres pays de l'Union européenne en privilégiant le recours à des dispositifs de correction sur la base de coûts moyens et non sur les prix d'appels les moins chers.

*Réponse.* – Le Président de la République a pris l'engagement que les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs répondant à un enjeu de santé majeur. Au vu de l'ambition de la réforme « 100% santé », le Gouvernement a privilégié une large concertation avec les acteurs concernés. S'agissant de l'optique, les fabricants et distributeurs, les professionnels de santé, les organismes complémentaires et les représentants des assurés ont ainsi été réunis pendant plusieurs mois. Ces concertations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 13 juin 2018 par deux des trois syndicats d'opticiens, le rassemblement des opticiens de France (ROF) et le syndicat national des opticiens mutualistes (SYNOM), qui représentent plus de 80% de la profession. Le panier de soins « 100 % santé » comportera des équipements nécessaires et de qualité, qui permettront de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé des assurés, dans des conditions répondant à une attente sociale légitime. En ce sens, l'amincissement des verres ou encore la pose d'un traitement antireflet ou anti-rayures de qualité seront obligatoirement pris en charge. De plus, les offres proposées dans ce panier seront amenées à évoluer pour s'adapter aux nouvelles techniques et aux besoins de santé des Français. Enfin, une évaluation de la satisfaction des assurés par la réalisation d'enquêtes permettra de s'assurer de la qualité constante de ces équipements. S'agissant des conditions de prise en charge, la participation de la sécurité sociale sera revalorisée pour les équipements d'optique de l'offre « 100% santé ». En outre, il a été décidé, à l'issue des concertations, de fixer à 2 ans le délai minimal de renouvellement d'un équipement pour un adulte et à 1 an pour un enfant de moins de 16 ans, c'est-à-dire des périodicités équivalentes à celles actuellement prévues par le cahier des charges des contrats de complémentaire responsables. En cas d'évolution de la vue ou pour raison médicale, le renouvellement des verres sera possible avant ces délais. Par ailleurs, la liberté de choisir une offre « 100 % santé » sera garantie en prévoyant que les équipements soient systématiquement proposés, avec un devis établi à cet effet, et en un nombre raisonnable de modèles. Les assurés pourront naturellement opter pour des équipements différents, à tarif libre et remboursés par leur assurance complémentaire. La haute autorité de santé, saisie du projet de nomenclature, devrait rendre prochainement son avis sur l'ensemble de ces dispositions. Enfin, la réforme 100 % santé est un projet global d'amélioration de l'accès aux soins, qui accorde toute son importance à l'amélioration de l'accès à la filière visuelle mais aussi à la prévention. A ce titre, le redéploiement prévu des examens obligatoires actuellement concentrés sur les enfants de moins de 6 ans permettra de créer de nouvelles consultations destinées aux jeunes de 8-9 ans, 11-13 ans et 15-16 ans, qui seront prises en charge à 100 % et incluront un bilan visuel. La mise en place de certaines de ces dispositions requiert des mesures législatives qui seront débattues à l'automne dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

*Santé**Reconnaissance du shiatsu*

**8801.** – 29 mai 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des thérapies complémentaires dans le cadre défini par l'OMS et notamment le shiatsu. La santé, physique comme mentale, est indispensable à l'épanouissement de chacun. Ainsi, les secteurs du médical et paramédical, du social, du bien-être et du sport contribuent, chacun à leur manière, au bon déroulement de la vie des citoyens dans le cadre défini par l'OMS « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Pour que le système de santé soit plus performant, équitable et innovant, il convient de s'intéresser à d'autres formes de techniques préventives : les thérapies complémentaires comme définies par l'OMS. En effet, ces techniques constituent un pan important et souvent sous-estimé des soins de santé. Elles existent dans quasiment tous les pays du monde, et on observe au niveau mondial un recours croissant à ce type de techniques (acupuncture, ostéopathie, homéopathie, shiatsu). 70 % des habitants de l'Union européenne y ont eu recours au moins une fois dans leur vie et 25 % se tournent vers ces pratiques chaque année. Le taux d'utilisation par les patients cancéreux atteint 80 %. Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont appelé à la reconnaissance de ces médecines à partir du rapport Collins Lannoye à condition d'en encadrer strictement l'exercice et la formation. Pour la société, l'apport d'une reconnaissance légale de cette médecine préventive est multiple, tout d'abord un bénéfice économique, car selon l'OMS, le coût d'une thérapie manuelle par exemple (447 euros) équivaut à environ un tiers de celui de la médecine généraliste (évalué à 1 379 euros), un bénéfice social avec la création d'emploi et pour en terminer un bénéfice sanitaire dans son aspect préventif en ce qu'il décloisonne la médecine actuelle en opérant une approche globale de la santé et du parcours de vie du patient au regard de son hygiène de vie, son alimentation, sa personnalité, ses antécédents ou bien encore son mode de vie. Face aux risques et aux potentiels associés à l'augmentation conjointe de l'offre et la demande en techniques non conventionnelles, une action des pouvoirs publics semble nécessaire. Ainsi, labelliser les thérapies complémentaires permettrait d'en contrôler les pratiques qui restent encore trop souvent l'apanage de charlatans ou de sectes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des discussions sur ce sujet et l'état d'avancement de la reconnaissance de cette pratique par les autorités de santé.

9122

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, le ministère des solidarités et de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Il a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles en santé, composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, a pour missions d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique concernant les PNCS et à la bonne information du public. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de ces pratiques est démontré grâce à des études cliniques validées. Le shiatsu n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'études scientifiquement prouvées qui permettent une reconnaissance de cette pratique. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice du shiatsu sera scientifiquement démontré, par ce type d'études, que celui-ci pourra justifier d'une inscription dans notre système de santé.

*Outre-mer**Santé des habitants d'outre-mer*

**9562.** – 19 juin 2018. – M. Rodrigue Kokouendo appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation sanitaire en outre-mer. Une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé, publiée le 18 avril 2018, montre que les habitants d'outre-mer sont moins nombreux à se percevoir en bonne santé que ceux de métropole. En moyenne, 61 % des habitants de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion considèrent que leur état de santé est bon ou très bon, contre 69 % des métropolitains. La part des habitants d'outre-mer qui déclarent avoir eu des problèmes dentaires est de 6 à 14 points plus élevée qu'en métropole. La dernière stratégie de santé pour les outre-mer a été présentée le 25 mai 2016. Il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la santé publique en outre-mer et s'il compte présenter une stratégie particulière en la matière.

*Réponse.* – La situation sanitaire des territoires ultramarins se caractérise par des écarts avec la situation dans l'Hexagone, même si, malgré des contrastes, les Outre-mer sont dans une meilleure position que celle des pays avoisinants (en particulier pour les Antilles et La Réunion). L'espérance de vie des ultramarins se rapproche désormais de la moyenne nationale, et nombre de préoccupations sanitaires sont communes avec celles de l'Hexagone, mais des risques spécifiques s'y ajoutent : diabète, obésité, maladies infectieuses ou chroniques, risques environnementaux. La Stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022, adoptée fin décembre 2017, les plans et programmes nationaux associés et les projets régionaux de santé (PRS de Guadeloupe/Saint-Martin/Saint-Barthélemy, Martinique, Océan indien et Guyane) ou feuilles de route territoriales (Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon), établis au premier semestre 2018, priorisent les actions à mener sur les 5 prochaines années, selon 4 axes : - mettre en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention dans tous les milieux ; - lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé ; - garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge à chaque étape du parcours de santé ; - innover pour transformer notre système de santé en réaffirmant la place de l'usager. Au sein de ces 4 axes, la SNS détermine 11 domaines d'action prioritaires déclinés en 43 objectifs nationaux d'amélioration de la santé et de la protection sociale contre les conséquences de la maladie, de l'accident et du handicap. S'agissant des Outre-mer, l'ensemble des objectifs identifiés dans la SNS s'y appliquent avec une intensité d'effort supplémentaire eu égard à l'acuité des problématiques dans ces territoires. La stratégie poursuit également 14 objectifs complémentaires qui leur sont propres : - pour l'ensemble des collectivités : o améliorer l'état de santé des mères et des enfants, o réduire l'incidence des maladies chroniques, notamment du diabète et de ses complications, o renforcer les stratégies de prévention, de lutte contre les maladies zoonotiques et de gestion des flambées épidémiques, o réduire l'exposition des populations aux risques naturels, o améliorer l'accessibilité et l'approvisionnement en produits de santé, o faire évoluer la gouvernance du système de santé et renforcer l'attractivité de ces territoires pour les professionnels de santé et pour les équipes de direction, o renforcer et adapter l'offre de formation initiale et continue, o définir une trajectoire de rattrapage de la qualité du système de santé par rapport à l'Hexagone, o structurer et prioriser les transferts et évacuations sanitaires au sein des territoires d'outre-mer et entre ces territoires et l'Hexagone, o renforcer la coopération régionale et internationale et la coopération entre territoires d'outre-mer. - Concernant plus particulièrement la Guadeloupe et la Martinique : o réduire l'exposition au chlordécone. - Concernant plus particulièrement la Guyane, Mayotte et Wallis et Futuna : o renforcer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous. - Concernant Mayotte : o améliorer l'accès aux droits et aux soins, o garantir une couverture vaccinale protectrice pour la population.

9123

### *Santé*

#### *Non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif*

**9652.** – 19 juin 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect dans les terrasses couvertes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Le décret stipule dans la section 1 de l'article 1, alinéa 1, qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Récemment des établissements parisiens ont été sanctionnés. Ces cas sont malheureusement isolés et la législation est trop peu respectée. Il est nécessaire d'appliquer les lois en parallèle d'une politique de prévention ambitieuse. En France, son ministère recense 1 million de personnes exposées au tabagisme passif qui provoque 3 000 à 5 000 morts par an. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en place pour faire respecter la loi et répondre à cette question de santé publique.

*Réponse.* – L'interdiction de fumer dans les lieux destinés à un usage collectif constitue l'une des mesures clés de la politique de lutte contre le tabac : elle permet de réduire l'exposition du public et des salariés aux substances toxiques et cancérigènes de la fumée de tabac, permet aux fumeurs de diminuer leur consommation de cigarettes et renforce la motivation chez ceux qui ont initié une démarche d'arrêt. Les espaces sans tabac permettent également de dénormaliser l'usage du tabac auprès des plus jeunes. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a renforcé et clarifié l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif en définissant ceux-ci comme -1° tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; -2° les moyens de transport collectif ; -3° les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Malgré ces dispositions, des contournements à cette interdiction ont été constatés dans un certain nombre d'établissements de la restauration. Il s'avère que certaines « terrasses », en réalité fermées, ou disposant d'une ouverture unique et minime, constituent des substituts de fumeurs, véritables espaces fumeurs sans ventilation adéquate, qui exposent leur personnel et leurs clients à la fumée du tabac. Une jurisprudence très précise est venue rappeler que l'interdiction de fumer ne s'applique pas à une terrasse dès lors que, close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un

toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale. Pour renforcer les opérations de contrôle et vérification du respect de la législation anti-tabac et décourager le développement des contournements à la loi, le Programme national de lutte contre le tabac (PNLT), annoncé fin mai 2018, prévoit des actions visant à mobiliser, sous l'égide des préfets, en lien avec les chefs de projets de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et les agences régionales de santé, les corps de contrôle compétents et les maires, autorités de tutelle des policiers municipaux. S'il n'est pas envisagé de prévoir une interdiction générale de fumer sur les terrasses des établissements dits « de convivialité », rien n'interdit en revanche aux exploitants de ces lieux d'étendre l'interdiction de fumer à l'ensemble de leur établissement. En effet, un engagement collectif est indispensable pour permettre l'essor d'une « génération sans tabac ». Aussi, le ministère chargé de la santé a engagé dès 2014 des travaux avec des organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie, restauration et débits de boissons, en vue de la mise en œuvre du dispositif « ma terrasse sans tabac ». Ces travaux se sont concrétisés par l'élaboration de la charte « ma terrasse sans tabac », qui a été signée avec deux syndicats (CSCAD et SNARR). Basé sur le volontariat et l'adhésion des professionnels de l'hôtellerie, restauration et débits de boissons, le dispositif « ma terrasse sans tabac » a pour objectif de valoriser et de promouvoir les établissements engagés dans cette démarche de réduction de l'exposition au tabac.

## Maladies

### Association Réseau Cantal Diabète

**10806.** – 17 juillet 2018. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes de l'Association réseau Cantal diabète en matière de prévention et de dépistage. Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète touche 4 millions de personnes en France. La prise en charge liée à cette maladie représente 15 % des dépenses de l'assurance maladie. L'information, la prévention notamment à destination des plus jeunes et le dépistage doivent donc être amplifiés pour sensibiliser le public. L'Association réseau Cantal diabète, très active en ce domaine, réclame une forte mobilisation des pouvoirs publics pour une meilleure prise en charge de cette maladie avec la reconnaissance de la maladie comme « grande cause nationale 2019 ». Force est de constater que le financement de cette association qui encadre de nombreux diabétiques semble remis en cause par l'ARS qui envisage de réduire le budget qui lui est alloué, ce qui ne lui permettra plus d'agir dans la durée et dans les différents aspects de la maladie, deux éléments essentiels liés et indéniablement porteurs de résultats, qui ne peuvent être remis en question. En effet, c'est au travers de ces éléments que les patients peuvent, chacun à leur rythme grâce à la répétition des conseils dans un encadrement très positif, assimiler toutes ces informations et prendre conscience, entre autre des effets positifs de la diététique et de l'activité physique. Il souhaite connaître ses intentions en la matière et lui demande si des mesures spécifiques seront effectivement mises en œuvre face à ce défi de santé publique et social.

*Réponse.* – En 2015, en France, 3,3 millions de personnes bénéficiaient d'un traitement médicamenteux du diabète, et la proportion de personnes traitées dans la population augmente de 2,8% par an. Le diabète de type 2 représente plus de 90 % des cas de diabète. Il est lié à l'évolution des habitudes de vie : activité physique insuffisante et sédentarité, alimentation déséquilibrée, surpoids et obésité. L'association réseau Cantal diabète est une association créée par des professionnels de santé de premier recours, qui a pour but d'améliorer la prise en charge des patients par la mise à disposition d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP). Les programmes d'ETP sont autorisés par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes. Les ARS ont la double mission de pilotage de la politique de santé publique et de régulation de l'offre de santé en région, permettant de mieux répondre aux besoins et de garantir l'efficacité du système de santé par une meilleure utilisation des ressources. En termes d'allocation de ressources, elles disposent du fonds d'intervention régional qui leur offre des leviers renforcés au service d'une stratégie régionale de santé transversale, déclinant les objectifs nationaux de santé publique et favorisant les innovations au sein des territoires. En 2016, près de 83 M€ étaient consacrés à l'ETP au niveau national. La promotion de la santé est également une priorité de la Stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022, dans une approche globale, qui correspond aux déterminants du diabète de type 2. La promotion d'une alimentation saine et d'une activité physique régulière agit sur la prévention primaire du diabète, comme sur sa prise en charge. La mobilisation de l'ensemble des acteurs, et en particulier des citoyens et personnes diabétiques, est attendue. Le ministère chargé de la santé a apporté son parrainage aux Etats Généraux du Diabète et des Diabétiques organisés par la Fédération Française des Diabétiques, qui ont pour objectifs de faire émerger les problématiques territoriales, de recueillir le vécu et l'expérience des patients, de mobiliser l'ensemble des citoyens et de contribuer à la co-construction des politiques de santé. D'ores et déjà, diverses stratégies sont mises en œuvre : information et éducation en direction des individus et amélioration de l'environnement afin de rendre le choix santé plus facile pour chacun. Le déploiement du système d'étiquetage « Nutri-Score », les mesures

réglementaires limitant l'accessibilité des sodas en sont des exemples récents. On peut noter que, entre 2006 et 2015, la prévalence de l'obésité en France s'est stabilisée tant chez les adultes (17%) que chez les enfants (4%), de même que le surpoids. Le Plan national de santé publique (PNSP) prévoit des mesures concrètes tout au long de la vie. Pour les plus jeunes, il s'agit de promouvoir l'allaitement maternel, de généraliser le parcours éducatif de santé dont ses volets alimentation et activité physique, d'actualiser les règles qui encadrent la composition des menus en restauration scolaire. Il s'agit aussi de promouvoir une alimentation favorable pour la santé s'appuyant sur les repères nutritionnels du Programme national nutrition santé (PNNS) dans les médias audiovisuels, par une charte alimentaire. Pour les adultes de 25-65 ans, il s'agit de promouvoir la mise sur le marché d'une offre d'aliments transformés de qualité nutritionnelle améliorée, par un engagement volontaire des acteurs économiques ; de renforcer l'information des consommateurs par la diffusion du Nutriscore ; de mettre en place 500 maisons sport santé. Dans le milieu de travail, il s'agit de lutter contre la sédentarité au travail en encourageant le développement des entreprises actives PNNS. Pour les personnes âgées, il est prévu d'offrir une session de préparation à la retraite permettant à chaque retraité de réfléchir sur son projet de vie et d'être informé sur les ressources de proximité (activité physique et sportive, nutrition). En termes de prévention ciblée sur les personnes à risque de diabète, le programme « Dites non au diabète » expérimente à grande échelle une intervention innovante destinée à sensibiliser, repérer les personnes à risque élevé de diabète de type 2 dans trois départements (La Réunion, le Bas-Rhin et la Seine Saint-Denis), et à les inscrire avec l'aide de leur médecin traitant dans un programme d'accompagnement intensif. Ce programme vise à encourager la pratique d'une activité physique régulière, à améliorer les habitudes alimentaires, à réduire le surpoids et à maintenir ces gains. Cette expérimentation, copilotée avec la caisse nationale d'assurance maladie qui la finance, a débuté en avril 2018 pour une durée de 5 ans et sera évaluée. Le PNSP prévoit aussi de développer des actions de repérage et de prévention qui incluent le diabète et ses déterminants : repérage des déterminants du risque cardio-neurovasculaire, bilans de santé pour les personnes en situation de handicap, pour les personnes arrivant à l'âge de la retraite (60-65 ans) en prévention de la perte d'autonomie, expérimentation de prévention des obésités chez les enfants de 3 à 8 ans.

### *Retraites : généralités*

#### *Bonification des trimestres - Parents dont les enfants sont nés avant 2010*

**11420.** – 31 juillet 2018. – **M. Christophe Arend** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement concernant la bonification des trimestres entre un père et une mère dont l'enfant est né avant 2010. Suite à un arrêt de la Cour de cassation de 2009, la loi de financement de la sécurité sociale du 24 décembre 2009 a pris l'importante décision d'aligner les droits des pères sur ceux des mères au titre des MDA, ce qui représente un progrès majeur pour les pères. Mais, elle pose des difficultés importantes en termes d'égalité de traitement pour tous les pères dont les enfants sont nés avant 2010. Pour les naissances antérieures à cette date, les pères ont dû prouver à la caisse, avant le 28 décembre 2010, qu'ils ont élevé seuls leurs enfants alors que cette restriction correspond à une affaire jugée en 2006 par la Cour de cassation et non à l'arrêt de 2009. Par ce biais, le régime général des retraites est alors en conformité, en apparence, avec le principe européen de non-discrimination protégé par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de l'article premier de son premier protocole additionnel mais seulement pour l'avenir et non pour les futurs retraités dont les enfants sont nés avant 2010. La seule façon de préserver leurs futurs droits à la retraite dans une période où chaque trimestre manquant peut être pénalisant sur le montant de la pension future de retraite est de demander officiellement à leur caisse de retraite la validation de quatre trimestres d'éducation au titre de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Au final, cette décision de justice exclut la plupart des pères de cette majoration de quatre trimestres. Alors que le Gouvernement promeut l'égalité femme-homme et que les pères prennent une part croissante dans l'éducation des enfants, il est difficile d'admettre que de telles inégalités persistent entre les pères et les mères. Il souhaite savoir si des mesures seront prises pour ces pères dont les enfants sont nés avant 2010 afin que père et mère disposent des mêmes droits. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (codifié à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale) a réformé la majoration de durée d'assurance (MDA), jusqu'alors accordée aux seules femmes à raison de l'éducation des enfants. La Cour de cassation, par un arrêt du 19 février 2009, avait en effet déclaré ce dispositif incompatible avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Son évolution était donc nécessaire et elle s'est effectuée dans le respect des trois objectifs suivants : le respect des obligations juridiques découlant de la CEDH ; la préservation d'un avantage de retraite pour les femmes, destiné à compenser l'impact sur leur carrière de l'accouchement et de l'éducation des enfants ; la préservation de l'équilibre financier de la branche retraite. Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les deux parents, d'un commun accord exprimé à l'aide du formulaire de déclaration disponible

sur le site internet de l'assurance retraite dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant ou de son adoption, peuvent partager la majoration. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la majoration éducation est attribuée à la mère sauf si le père de l'enfant apporte la preuve, auprès de la caisse d'assurance vieillesse, qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années suivant son adoption. Dans ce cas, la majoration est attribuée au père à raison d'un trimestre par année. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 avait ouvert un délai d'un an, fixé au 28 décembre 2010, permettant au père se trouvant dans cette situation d'obtenir la MDA. Ce régime juridique a été validé par la Cour de cassation, par arrêt du 14 février 2013 refusant de transmettre au Conseil constitutionnel (CC) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à une demande de majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 formée par le père dont la pension de retraite a pris effet postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2010. La Cour de cassation a considéré que le dispositif de caractère provisoire et inhérent à la succession de régimes juridiques dans le temps n'est pas contraire au principe d'égalité. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraite.

### *Professions de santé*

#### *Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers*

**11761.** – 14 août 2018. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés et contraintes liées aux conditions d'accès à la formation professionnelle continue des personnels hospitaliers. À l'heure où il manque cruellement d'infirmières, une aide-soignante qui réussit le concours se trouve en proie à de grandes difficultés pour harmoniser : le financement du coût de la formation en école d'infirmière, environ 7 200 euros par an ; le maintien de son salaire sur la durée de la formation, alors qu'elle est fonctionnaire et restera au sein de l'AP-HP selon des modalités convenues et l'autorisation d'effectuer cette formation qui dure 3 ans et non demander une mise en disponibilité pour convenances personnelles. Dès 2008, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 formalisait la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière. Le droit à la formation professionnelle continue doit permettre l'amélioration de la qualification, voire l'évolution de la carrière. Au sein de l'AP-HP, la simplification des procédures pourrait avoir un effet bénéfique et susciter des vocations parmi des ayants-droits moins qualifiés. Il demande au Gouvernement d'agir en conséquence face à cette problématique et souhaite être informé des dispositifs qui verront le jour.

*Réponse.* – Outre les divers dispositifs existants tels que le congé de formation professionnelle qui permet à l'agent de percevoir, en cas d'accord de l'Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH), une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé, la fonction publique hospitalière est la seule des trois fonctions publiques à proposer un dispositif particulièrement facilitateur de la promotion professionnelle par la mise en œuvre des études promotionnelles. Voie de promotion interne, les études promotionnelles sont organisées dans le cadre du Plan de formation : à ce titre l'accord du financement de la formation relève de l'autonomie des établissements. Ce dispositif permet aux agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) d'obtenir un diplôme ou un certificat du secteur sanitaire et social. L'agent est maintenu en position d'activité, conserve son traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial. L'agent, qui à l'issue d'une étude promotionnelle rémunérée, obtient le diplôme ou le certificat visé, est tenu à un engagement de servir dans la FPH d'une durée égale au triple de celle de la formation, dans la limite de 5 ans. Pour le financement de l'étude promotionnelle, l'agent doit demander la prise en charge à son établissement, lequel peut s'adresser à l'ANFH pour bénéficier des fonds mutualisés réservés aux études promotionnelles.

### *Personnes âgées*

#### *Interprétation juridique de l'ASPA*

**12428.** – 25 septembre 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation de la nature juridique de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), comme étant un avantage de vieillesse. Si l'ASPA est assimilée à un avantage de vieillesse, alors les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH (taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %) sont tenues à défaut d'une pension de retraite, de solliciter l'ASPA, lorsqu'elles atteignent l'âge légal de départ en retraite. L'AAH ayant un caractère d'allocation différentielle, l'ASPA prime alors sur le bénéfice de l'AAH. Cependant, cette allocation est partiellement

récupérable sur succession. Certaines personnes handicapées souhaitent pouvoir continuer à bénéficier de l'AAH, à l'âge de la retraite. L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale en sa rédaction applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, écarte désormais l'obligation de demander l'ASPA lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un régime de retraite. Cependant, cette nouvelle disposition ne s'applique que pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour celles ayant atteint l'âge de la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les CAF demandent aux allocataires de solliciter l'ASPA. À défaut, l'AAH sera suspendue. Cependant, certains tribunaux des affaires de sécurité sociale estiment que l'ASPA n'est pas un avantage de vieillesse et que les personnes handicapées à l'âge de la retraite n'ont pas l'obligation de la demander. Dans ces conditions, l'AAH est maintenue. L'ASPA est une aide sociale assurant une ressource minimum, n'a pas de caractère contributif et est donc difficilement assimilable à un avantage de vieillesse au même titre qu'une pension de retraite. Si cette interprétation prévalait, les personnes handicapées vieillissantes bénéficiaires de l'AAH ne seraient plus dans l'obligation de demander l'ASPA. Par mesure d'équité, les personnes handicapées ayant atteint l'âge de la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, percevant l'AAH devraient pouvoir continuer à en bénéficier sans avoir à solliciter l'ASPA. Actuellement, les interprétations divergentes données à l'ASPA, procurent des inégalités de traitement dans le maintien des droits à l'AAH, à l'âge de la retraite, ce qui n'est pas tolérable. Il lui demande qu'au nom de l'égalité devant le droit à l'AAH, une interprétation claire soit donnée à la nature juridique de l'ASPA comme ne relevant pas d'un avantage de vieillesse.

*Réponse.* – Le huitième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) atteignant l'âge légal de la retraite et présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % de bénéficier ou de continuer à bénéficier de l'AAH sans avoir à liquider leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette faculté a été introduite par le VI de l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise en son C que seules les personnes atteignant l'âge légal de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont concernées par cette évolution. Par conséquent, les bénéficiaires de l'AAH présentant un taux d'incapacité permanent supérieur à 80 % ayant atteint l'âge légal de la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont toujours l'obligation de faire liquider leurs droits à l'ASPA avant de percevoir l'AAH. Afin d'assurer l'application uniforme de cette disposition, une nouvelle instruction relative à cette évolution législative a été transmise récemment par la caisse nationale des allocations familiales à son réseau.

9127

### *Maladies*

#### *Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques*

**12741.** – 2 octobre 2018. – M. Alain Bruneel\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement de la recherche sur les cancers pédiatriques. Le cancer est la première cause de décès des enfants par maladie. Alors qu'on pourrait penser que ceux-ci sont prioritaires en termes de recherche et de traitement, c'est tout le contraire en France. À l'heure actuelle, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sont alloués à ces types de cancer alors que 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués chaque année en France. Selon diverses estimations, les financements manquants pour la recherche sur les cancers pédiatriques s'élèvent à environ 20 millions d'euros par an pour les cancers pédiatriques, et autant pour les maladies rares incurables : une somme quasi-inaccessible pour les associations, une simple question de volonté politique pour l'État. Alors que le Gouvernement ne cesse de mettre en avant la prévention, il lui demande si elle compte répondre favorablement à cette question de financement de la recherche sur les cancers pédiatriques qui a notamment été relayée par une pétition signée par plus de 200 000 personnes.

### *Maladies*

#### *Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques*

**12742.** – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement de la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents de moins de 18 ans sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décèdent. Un chiffre qui ne recule quasiment plus depuis une quinzaine d'années, ce qui en fait la première cause de mortalité des enfants par maladie selon les données communiquées par l'Institut national du cancer. La recherche française en oncologie semble alors être indispensable pour établir les causes de ceux-ci, les moyens pour les prévenir. Néanmoins, les études épidémiologiques dédiées aux cancers pédiatriques sont rares et ne permettent donc pas un vrai travail sur les causes de ces cancers ni sur les moyens de prévention. Elle souhaiterait donc

connaître les intentions du Gouvernement sur les modes de financement de l'oncologie pédiatrique et savoir si un nouveau plan cancer est envisagé après la fin du quatrième plan en 2019 qui pourrait intégrer un volet particulier sur les cancers pédiatriques.

*Réponse.* – Dans le cadre des deux premiers plans cancer, l'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007 – 2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines qui seront abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour le troisième International Cancer Research Funders' meeting. De plus, l'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : - réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; - favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; - soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. Par ailleurs, les organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique (OIR), qui garantissent la qualité des prises en charge sur le territoire national, ont pour missions de faciliter et d'encourager l'inclusion des enfants dans les essais cliniques en cours, en particulier pour les enfants atteints de cancers très rares, complexes ou en situation de rechute. Des mesures sont également prévues dans le plan cancer pour que les frais d'hébergement et de transport soient pris en charge par le promoteur des essais cliniques en pédiatrie afin de favoriser leur accès. Afin d'améliorer la qualité de vie des patients après la maladie, le plan cancer a prévu de travailler spécifiquement sur la problématique des effets secondaires et des séquelles à long terme. Ainsi, dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC), les protocoles visant à réduire les séquelles des traitements sont favorisés. Dans ce cadre, un intergroupe coopérateur dédié à la cancérologie pédiatrique a été labellisé fin 2014, avec pour objectifs : -le développement et la conduite d'essais thérapeutiques pour optimiser les traitements et tester les désescalades de dose, afin de réduire les effets secondaires des traitements ; -l'accélération et l'augmentation des inclusions d'enfants et d'adolescents dans les essais cliniques ; -la participation au développement des essais cliniques multi-organes et aux projets de médecine personnalisée organisés par l'Institut ; -le développement et la soumission de projets de recherche translationnelle aux appels à projets de l'Institut ; -la contribution à la structuration de la recherche initiée et pilotée par l'Institut, notamment en aidant à mobiliser les chercheurs en cancérologie pédiatrique dans les programmes pluridisciplinaires, comme le PAIR dédié aux cancers pédiatriques.

## *Maladies*

### *Maladie de Lyme*

**12745.** – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients souffrant de la maladie de Lyme. Selon l'Institut Pasteur environ 15 000 personnes sont touchées chaque année en France par cette infection. Traitée efficacement si elle est détectée rapidement, elle peut évoluer vers des formes plus graves et devenir chronique si elle n'est pas diagnostiquée à temps. Pour un certain nombre de raisons, les malades ont aujourd'hui énormément de difficultés à faire prendre en charge leurs soins par la sécurité sociale. La borréliose de Lyme n'est pas reconnue comme une affection de longue durée,

malgré l'invalidité parfois très grave qu'elle peut provoquer. Les soins indispensables aux malades et le transport vers les hôpitaux compétents ne sont alors pas remboursés. Pourtant, la maladie de Lyme a été reconnue comme maladie professionnelle par le tribunal des affaires de sécurité sociale le 25 avril 2018. Il lui demande si elle compte encourager la reconnaissance de la maladie de Lyme comme affection longue durée pour permettre une meilleure prise en charge des patients.

*Réponse.* – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. La Haute autorité de santé (HAS) a d'ores et déjà publié des recommandations de bonne pratique clinique. Ces recommandations, accompagnées de fiches pratiques, sont accessibles sur le site internet de la HAS ; elles permettent à tous les médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. L'inscription sur la liste des affections de longue durée (ALD), est une prérogative de la Caisse nationale d'assurance maladie, qui reste particulièrement attentive à la situation des personnes malades. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie, ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD dite hors liste. Le ministère de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

## Maladies

### *Ouverture de certains métiers réglementés aux personnes diabétiques*

**12746.** – 2 octobre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les discriminations professionnelles que subissent les personnes diabétiques. En effet, au regard des progrès scientifiques, médicaux et technologiques, l'interdiction faite aux personnes diabétiques d'exercer certains emplois réglementés est devenue obsolète. De telles limitations touchent divers secteurs d'activité tels que les douanes, la police nationale, la gendarmerie nationale, l'armée, les sapeurs-pompiers, le contrôle aérien, la SNCF, le personnel navigant commercial, Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution prochaine des textes interdisant encore aujourd'hui certains métiers aux personnes atteintes de diabète, pour privilégier une évaluation au cas par cas en fonction des pathologies, ce qui permettrait un accès plus juste au monde professionnel pour ces personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le diabète est une maladie chronique qui concernait, en 2015, plus de 3,3 millions de personnes en France. Cette affection a un impact certain sur le travail des personnes qui en souffrent et, dans certains cas, peut interdire l'accès à certaines professions. La première priorité de la ministre en charge de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. Car si le diabète traité touche plus de 5 % des français, un diabétique sur cinq n'est pas diagnostiqué. Grâce à de meilleurs repérages et de meilleures prises en charge, le mode de vie des personnes diabétiques s'est aussi considérablement amélioré sur le lieu professionnel. C'est le sens donné au nouveau programme de prévention « Dites non au diabète » mis en place depuis avril 2018 par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération française des diabétiques, pour modifier les habitudes de vie, réduire l'incidence du diabète de type 2, et faire reculer l'entrée dans la maladie. La deuxième priorité est de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. La personne peut être déclarée apte dans le corps des gens de mer (décret du 3 décembre 2015) ; des personnels navigants ou non de l'armée de l'air (instructions n° 800/DEF février 2008-n° 4000/DEF avril 2017, arrêté du 16 novembre 2017) ; de l'aviation civile (règlements européens novembre 2011/février 2015) ; ou de la fonction publique d'Etat (décret du 14 mars 1986). C'est le médecin agréé qui détermine au cas par cas la capacité à assurer l'exercice professionnel ou privé visé, comme membre d'équipage de cabine, pilote, marin ou policier. Enfin, si le diabète représente 4 % des cas d'inaptitude professionnelle, l'arrêté du 18 décembre 2015 attire l'attention sur les affections médicales potentiellement incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, notamment à usage professionnel. L'inaptitude doit être prévenue chaque fois que possible par expertise du poste et de l'état de santé du salarié, et accompagnée si ne peut être évitée. L'ambition est bien d'assurer une meilleure visibilité et une meilleure accessibilité à l'emploi. Enfin, la troisième priorité est d'encourager le dialogue avec les employeurs pour l'emploi sur la base des seules compétences des personnes, sous condition de sécurité pour l'individu comme pour

les tiers. De cette collaboration se construisent des actions de valorisation des compétences et d'accueil des diabétiques. Faire de la diversité des équipes une source de performance collective et individuelle au sein des services est un engagement pris par les ministères pour sensibiliser l'ensemble des acteurs et combattre les préjugés.

### *Personnes âgées*

#### *Situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes*

**12787.** – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), publics comme privés. Malgré les nombreux plans lancés au cours des dernières années, ces établissements manquent de moyens, tant financiers qu'humains. Les EHPAD rencontrent de nombreuses difficultés à recruter, en raison du manque d'attractivité de ces métiers, ce qui ne permet pas de répondre de manière sereine aux besoins à venir liés au vieillissement de la population. Ces carences pèsent sur les personnels de soins. Par conséquent, elle souhaite lui demander les réflexions que le Gouvernement compte engager pour faire face à l'augmentation de la charge de travail des soignants.

*Réponse.* – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République.

### *Personnes handicapées*

#### *Demande d'ASPA pour les bénéficiaires de l'AAH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017*

**12794.** – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des personnes bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH) à taux plein, qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, n'ont pas fait de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) une fois arrivées à l'âge de la retraite. En effet, avant cette date, toute personne arrivant à l'âge de la retraite devait obligatoirement demander l'ouverture de ses droits aux avantages vieillesse. Ainsi, les personnes n'ayant pas rempli les formulaires de demandes d'ASPA sachant qu'elles n'y seraient pas éligibles ou pensant, à tort ou à raison, qu'il ne s'agissait pas d'un avantage vieillesse, se sont vues couper leurs AAH par la caisse d'allocation familiale (CAF) au motif qu'elles n'avaient pas rempli cette obligation. Or la question se pose de savoir si l'ASPA, qui est une prestation non contributive fait partie ou non des avantages vieillesse. De nombreux allocataires ayant reçu des réponses

contradictoires de la part de l'administration se sont retrouvés dans un flou juridique. Dans un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 16 novembre 2017, il a été statué que l'ASPA n'était pas un avantage vieillesse. C'est le troisième jugement qui donne tort aux CAF dans des affaires similaires. La question ne se pose plus pour les personnes arrivées à l'âge de la retraite après 2017 et désireuses de garder l'AAH puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale énonce que les avantages vieillesse sont attribués automatiquement aux personnes éligibles et s'ajoutent à l'AAH « sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés. » Mme la députée l'interroge donc pour savoir si les personnes bénéficiaires de l'AAH étant arrivées à l'âge de la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 devaient ou non obligatoirement faire une demande d'ASPA pour que cette dernière se substitue en partie à l'AAH qu'elles touchaient déjà. Elle lui demande en outre si la CAF a le droit, au motif que cette demande n'a pas été faite, de retirer l'AAH aux personnes bénéficiaires. Si tel était le cas, une telle mesure d'application de la loi méconnaîtrait les droits des allocataires à bénéficier de la sécurité juridique. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en place pour remédier à cette situation. En outre, les personnes percevant l'AAH arrivant à l'âge de la retraite mais n'ayant jamais cotisé doivent remplir le formulaire d'ASPA auprès de la Caisse des dépôts et consignations et non de la CAF. Or ce formulaire indique ne pas être valable pour les personnes percevant l'AAH à taux plein puisqu'il ne faut pas dépasser un certain plafond de revenu pour qu'il soit recevable. Elle lui demande si les personnes peuvent continuer de toucher l'AAH ou un montant d'aides équivalent une fois arrivées à l'âge de la retraite et si oui, si elles doivent remplir un formulaire ou non, auquel cas, lequel. Ni l'administration de la CAF, ni les travailleurs sociaux ne sont en mesure d'expliquer quel formulaire ces personnes doivent remplir. Pour finir, elle lui demande si elle compte éclaircir le dispositif réglementaire en place de manière à ce que les personnes handicapées étant arrivées à l'âge de la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 puissent être orientées correctement et bénéficier d'une sécurité juridique.

*Réponse.* – Le huitième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) atteignant l'âge légal de la retraite et présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % de bénéficier ou de continuer à bénéficier de l'AAH sans avoir à liquider leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette faculté a été introduite par le VI de l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise en son C que seules les personnes atteignant l'âge légal de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont concernées par cette évolution. Par conséquent, les bénéficiaires de l'AAH présentant un taux d'incapacité permanent supérieur à 80 % ayant atteint l'âge légal de la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont toujours l'obligation de faire liquider leurs droits à l'ASPA avant de percevoir l'AAH. Afin de garantir l'application uniforme de cette disposition, une nouvelle instruction relative à l'évolution de la législation a été récemment transmise par la caisse nationale des allocations familiales à son réseau.

9131

#### *Pharmacie et médicaments*

##### *Égal accès aux médicaments sur le territoire*

**12804.** – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'égal accès aux médicaments sur le territoire et la situation des répartiteurs pharmaceutiques. Ces répartiteurs pharmaceutiques assurent une mission essentielle qui fait l'objet d'une obligation de service public : l'approvisionnement des 22 000 officines françaises dans un délai maximum de vingt-quatre heures après chaque commande, le référencement d'au moins neuf médicaments sur dix et la gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation. Alors que 92 % des Français pensent que l'égalité d'accès aux médicaments partout dans le territoire est essentielle, ce système hybride qui confie des missions de service public à des acteurs privés, en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État, est aujourd'hui fragilisé faute d'un financement suffisant. Ainsi selon les résultats d'une enquête réalisée au premier trimestre 2018, 48 % des Français ont indiqué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament au moins une fois au cours des douze derniers mois alors que 64 % estiment qu'il est essentiel de disposer des médicaments prescrits par leur médecin immédiatement. Dans ce contexte c'est l'avenir même des pharmacies en milieu rural qui est en cause. Dans la mesure où ces officines sont à la fois des facteurs d'attractivité de la population, de maintien de l'emploi et un maillon essentiel du service public de santé, il convient dans une logique d'aménagement du territoire et d'accès aux soins de garantir la chaîne de distribution des médicaments et d'éviter l'apparition de déserts pharmaceutiques. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à engager une concertation associant le ministère de la santé et les répartiteurs pharmaceutiques de garantir à tous les citoyens, indépendamment de leur lieu de vie, l'égal accès aux soins et aux médicaments.

*Réponse.* – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement étudiera avec attention les conclusions de la mission d'information publiées le 2 octobre sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

### *Professions de santé*

#### *Avenir de la profession orthopédiste-orthésiste*

**12838.** – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes exprimées par la profession d'orthopédiste-orthésiste par rapport à la publication éventuelle d'un arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance d'appareillage. Actuellement, les champs de compétences des professionnels de santé diplômés et des auxiliaires médicaux sont encadrés par le code de la santé publique. Ce code prévoit notamment qu'il faille être diplômé pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et donc délivrer des appareillages de série et sur mesure. Cette formation courte pourrait entraîner des difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge de manière globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste, de son économie, et des écoles qui forment des professionnels de santé, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mauvaises pratiques et des effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et sur ses intentions quant à l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste.

9132

### *Professions de santé*

#### *Délivrance d'appareillages par des personnes non diplômées en orthopédie*

**12842.** – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard du projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages sans diplôme et après n'avoir suivi qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Ce projet, s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison des effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet important pour la sécurité des patients.

### *Professions de santé*

#### *Délivrance d'appareillages par les orthopédistes-orthésistes*

**12843.** – 2 octobre 2018. – **M. Jimmy Pahun\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages en l'absence de diplôme et après une courte formation. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il

aboutissait, risquerait, selon les orthopédistes-orthésistes, de bouleverser leur profession et la mise en œuvre de ce texte pourrait conduire, toujours selon eux, à la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes*

**12849.** – 2 octobre 2018. – M. **Grégory Galbadon\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude ressentie par les orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment une situation de sécurité aux patients ainsi qu'à la profession.

### *Professions de santé*

#### *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes*

**12850.** – 2 octobre 2018. – Mme **Frédérique Tuffnell\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes au sujet d'un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, alors que seuls les orthopédistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire (DU) d'orthopédie peuvent délivrer ce type d'appareillages, un projet d'arrêté viserait à habilitier des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures seulement, à leur délivrance. Ce projet ne serait pas sans faire peser des risques sur la santé des patients : l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical, formé dans les écoles spécialisées, qui propose des solutions adaptées à chaque personne. Cette évolution pouvant également avoir des conséquences sur l'équilibre économique de cette profession, Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Professions de santé*

#### *Modalité délivrance appareillages de série*

**12855.** – 2 octobre 2018. – Mme **Cécile Untermaier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment, une situation de sécurité aux patients.

### *Professions de santé*

#### *Orthopédistes-orthésistes*

**12861.** – 2 octobre 2018. – M. **Michel Larive\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un projet de publication d'un arrêté sur lequel ils l'ont

alerté. Les employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation accélérée. La loi actuellement en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et sa mise en œuvre aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé. L'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage est également un risque à prendre en compte. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette situation dangereuse pour la santé des Français et pour garantir la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste.

### *Professions de santé*

#### *Orthopédistes-orthésistes - Délivrance d'appareillages*

**12862.** – 2 octobre 2018. – M. Charles de la Verpillière\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce d'un arrêté qui permettrait d'habiliter des employés de prestataires de matériel médical à délivrer des appareillages. La législation actuelle réserve la délivrance de ces appareillages aux orthopédistes-orthésistes, professionnels diplômés ayant suivi une formation de 2 300 heures, et dont l'exercice est règlementé par le code de santé publique. Cette annonce inquiète vivement les orthopédistes-orthésistes quant aux conséquences sanitaires que pourraient avoir de telles dispositions pour les patients, et aux conséquences économiques pour leurs entreprises. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Orthopédistes-orthésistes - Projet d'arrêté - Conséquences*

**12863.** – 2 octobre 2018. – M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur, impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Leur champ de compétences est encadré par le code de la santé publique. Ce projet s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et la mise en œuvre de ce texte aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment la sécurité des patients.

*Réponse.* – Sur la base de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, un courrier du ministère chargé de la santé a été adressé au président du syndicat national de l'orthopédie française, le 6 décembre 2016 afin de confirmer que « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé ». Néanmoins, face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'Assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'Assurance maladie, le Comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord.

*Professions de santé**Délivrance d'orthèses et de prothèses par des prestataires non diplômés*

**12844.** – 2 octobre 2018. – M. Fabien Lainé interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que la délivrance des appareillages de prothèses et d'orthèses médicales pourrait à l'avenir être réalisée par des prestataires non diplômés, n'ayant bénéficié que de quelques heures de formation. À l'heure actuelle, cette délivrance d'appareillage de série et sur mesure, n'est autorisée qu'après une formation sanctionnée par un diplôme, cette compétence étant encadrée par le code de la santé publique. L'inquiétude des professionnels diplômés est la mise en danger du patient par une inaptitude à sa prise en charge globale. Cette mauvaise prise en charge ou la mauvaise délivrance d'appareillage entraînerait un impact financier pour la sécurité sociale, en raison d'effets secondaires indésirables chez ce patient. De plus, cette décision risque de mettre à mal les écoles de formation, et de manière plus générale, la profession de prothésiste. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet par garantir la meilleure prise en charge d'un patient appareillé.

*Réponse.* – Sur la base de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, un courrier du ministère chargé de la santé a été adressé au président du syndicat national de l'orthopédie française, le 6 décembre 2016 afin de confirmer que « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé ». Néanmoins, face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'Assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'Assurance maladie, le Comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord.

*Professions de santé**Mise en œuvre de l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016*

**12854.** – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal à l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soit redéfinis les périmètre d'accès en créant de nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3/4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi n'est pas encore publié, est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, ont été publiés au *journal officiel* du 19 juillet 2018. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

*Professions de santé**Numéro d'appel spécifique pour les demandes de soins non programmées*

**12859.** – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de la réponse territoriale collective aux demandes de soins non programmées. Le 18 septembre 2018, le Président de la République invitait en effet les médecins libéraux à organiser une réponse territoriale collective spécifique aux demandes de soins non programmées. En l'absence de continuité des soins organisée, de trop nombreux patients arrivent dans les services d'urgences. Or moins de 15 % d'entre eux nécessitent réellement le recours à un service d'urgences. La saturation des centres 15, mise en lumière par l'IGAS suite à l'affaire Musenga, révèle aussi que les demandes de soins non programmées entraînent une dégradation de la régulation des appels téléphoniques. Les syndicats de médecins libéraux estiment que l'organisation d'une réponse libérale aux demandes de soins non programmées, mission prioritaire des communautés professionnelles territoriales de santé, doit s'appuyer sur trois éléments : un numéro d'appel national distinct du numéro des urgences médicales, une régulation libérale pour orienter les patients vers les soins les plus pertinents sur leur territoire et un mode d'emploi pour la population de la continuité des soins organisée par les communautés de professionnels libéraux. Pour éclairer les médecins libéraux, elle souhaite obtenir des précisions sur les pistes envisagées pour donner suite à l'invitation du Président de la République.

*Réponse.* – A la suite du discours du Président de la République le 6 octobre 2017 devant les professionnels de la sécurité civile, s'est engagée une réflexion sur la simplification du traitement des appels d'urgence, concernant notamment la place des plateformes communes de réception des appels d'urgence et l'optimisation des numéros d'appels d'urgence. Par lettre de mission de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur de janvier 2018, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été chargées conjointement, dans le cadre de l'évaluation de l'application du référentiel d'organisation des secours à personne et de l'aide médicale urgente, d'identifier les conditions de mise en œuvre de cet objectif. Les préconisations attendues devront permettre de garantir la qualité et la pertinence de la prise en charge de l'appelant tout au long de son parcours ainsi que l'égalité des chances sur le territoire, grâce à une organisation respectant les spécificités métier de chaque service et en s'assurant de l'adhésion des professionnels. L'importance de la régulation médicale dans l'analyse et la réponse au besoin lorsqu'il touche à la santé est soulignée dans le cadre de l'instruction des propositions. Les préconisations de la mission inter-inspections seront rendues au cours du dernier trimestre 2018 afin qu'une décision soit prise d'ici à la fin de l'année 2018, comme l'a annoncé le Président de la République dans son discours sur la stratégie de transformation du système de santé, le 18 septembre 2018

9136

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Marchés publics**Prise en compte de la performance énergétique dans les marchés publics*

**4214.** – 26 décembre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prise en compte de la performance énergétique dans les marchés publics de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC). Elle attire son attention sur la prise en compte de la performance énergétique dans les marchés publics de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC). Sur la majorité de ces marchés publics, le choix du prestataire se fait très souvent uniquement sur le critère du prix. Le volet des dépenses énergétiques des installations est peu pris en compte, alors que le poids financier des consommations d'énergie pèse sur les coûts des bâtiments, sur les charges des collectivités et sur l'environnement, et qu'il revient au final plus cher que le prix du contrat. Des dispositifs incitatifs ont été mis en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement, comme les contrats de performance énergétique (CPE). Certaines collectivités territoriales, ainsi que des organismes HLM, ont mis en place des marchés avec intéressement des prestataires aux consommations d'énergie. Si ces marchés peuvent s'avérer plus chers et plus complexes à gérer, ils offrent aussi des avantages certains en matière écologique, économique et sociale : baisse de l'importation d'énergie fossile, emploi de techniciens, d'ingénieurs et de main-d'œuvre locale non délocalisable, coût neutre à long terme pour les collectivités. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de proposer un dispositif législatif qui généraliserait les clauses d'engagement de performance énergétique dans les marchés publics de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation.

*Réponse.* – L'article 55 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) relatif aux économies d'énergie dans le secteur tertiaire vient rendre obligatoire les actions de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usages tertiaire afin que le parc global concerné réduise d'au moins 40 % sa consommation d'énergie en 2030 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. Plusieurs leviers d'action d'économies d'énergie pourront ainsi être mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi : l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (qualité intrinsèque), la performance des équipements utilisés, le comportement des usagers, l'optimisation de l'exploitation des équipements (gestion active, régulation des consommations d'énergie, etc). Un décret viendra préciser les conditions d'application de cet article de loi ; il s'appliquera également aux bâtiments du secteur tertiaire public. Par ailleurs, le plan de rénovation énergétique des bâtiments encourage notamment le recours aux contrats de performance énergétique (CPE) pour le parc tertiaire public. Depuis la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le droit de la commande publique permet la passation des CPE, notamment sous forme de marchés publics globaux de performance (article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics). *Via* ce type de contrat, le maître d'œuvre garantit un niveau de baisse de consommation énergétique. Il est ainsi incité à mobiliser tous les leviers, et notamment celui des usages et de la gestion active de l'énergie. Ainsi, en 2013, le marché des contrats de performance énergétique était estimé à 133 M€. Les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en 2016 prévoient par ailleurs la promotion des CPE avec garantie réelle d'économies d'énergie. En avril 2018, avec la publication du plan de rénovation énergétique des bâtiments, le Gouvernement souhaite conforter les actions déjà mises en place et massifier le recours aux CPE ambitieux dans les collectivités locales. Pour accompagner les collectivités territoriales dans la réduction des consommations énergétiques de leur parc de bâtiments tertiaires, l'État, à travers le grand plan d'investissement, met en place, à la fois en propre *via* la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et *via* la caisse des dépôts et consignations, un ensemble d'outils de financement de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales à hauteur de 3 milliards d'euros sur 5 ans. Ces financements impliquent systématiquement la mise en place d'un travail sur les usages, ainsi que sur le suivi et la gestion des consommations. C'est notamment le cas du dispositif d'*intracting* qui permet de lier les économies d'énergie réalisées aux investissements consentis, pour des opérations d'ampleur modeste et dont le temps de retour sur investissement est court. Ces financements pourront également aider à la mise en place de CPE. Enfin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) continuera de suivre le marché des CPE *via* l'observatoire des CPE existant.

9137

### *Énergie et carburants*

#### *Effets de la construction de centrales éoliennes sur le prix de l'électricité*

**5074.** – 6 février 2018. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la construction de 7 centrales éoliennes côtières d'environ 60 aérogénérateurs chacune. Selon les chiffres diffusés dans la presse, le prix de rachat du mégawattheure produit par ces centrales éoliennes s'élèverait à 221 euros le mégawattheure alors que le prix du brut du marché de l'électricité est fixé désormais largement en-dessous des 50 euros le mégawattheure. Entre le moment du lancement des appels d'offre et aujourd'hui, et alors que certains projets de centrales éoliennes n'ont pas encore abouti la procédure d'autorisation (et ne sont donc entachés d'aucun recours), la technologie des aérogénérateurs a très largement évolué. Non seulement les projets en cours utilisent une technologie dépassée, mais les économies d'échelle ont conduit à une baisse substantielle du coût des technologies utilisées. Cette contradiction s'inscrit au moment où le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire vient d'inaugurer la première éolienne flottante à Saint-Nazaire qui offre de très belles perspectives pour la filière industrielle française. C'est pourquoi il l'interpelle sur les raisons qui justifieraient de payer une électricité 4 à 5 fois le prix habituel avec une technologie considérée aujourd'hui comme obsolète. Aussi, il lui demande s'il ne faudrait pas envisager un moratoire pour interrompre l'ensemble des 7 centrales éoliennes côtières reposant sur une technologie obsolète et un prix disproportionné pour se concentrer plutôt sur les perspectives industrielles de la filière en envisageant en particulier la question de l'éolien flottant (en option) par ailleurs beaucoup moins impactant en termes d'acceptabilité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La production électrique éolienne répond à plusieurs objectifs : indépendance énergétique, décarbonation de l'énergie, développement des ressources nationales, sécurité des approvisionnements. Le développement d'une filière industrielle de la production éolienne est parallèlement un enjeu fort de développement du territoire avec la création de nombreux emplois. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030, contre environ

15 % aujourd'hui. L'éolien en mer posé dont les coûts ont fortement baissé grâce aux progrès technologiques au cours des dernières années, contribuera à l'atteinte de cet objectif. En 2011 et 2013, l'État a lancé deux appels d'offres nationaux, pour une capacité totale d'environ 3 000 MW dont les prix au moment de la remise de l'offre étaient d'environ 200 €/MWh. La réalité économique de l'éolien en mer a cependant fortement évolué en 10 ans. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un dialogue responsable avec les industriels de la filière « éolien en mer » sur les coûts des 6 parcs lancés entre 2011 et 2013. Ces derniers ont été réduits de 40 %, ce qui permettra une économie d'environ 15 milliards d'euros de dépense publique de soutien à ces projets. Le Gouvernement soutient le développement des technologies émergentes, par exemple *via* l'appui à 4 projets de fermes pilotes éolien flottant. Les prochains appels d'offres éolien offshore comprendront diverses dispositions permettant d'optimiser l'usage des meilleures technologies et de baisser les coûts de soutien : études préalables réalisées par l'État et transmises au porteur de projet en phase amont de l'appel d'offres pour « dérisquer » les projets, permis « enveloppe » (créé par la récente loi pour un État au service d'une société de confiance) permettant de ne pas figer trop tôt la technologie utilisée.

### *Eau et assainissement*

#### *Fonds structurels européens pour les équipements liés à l'eau*

**6281.** – 13 mars 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'existence de fonds structurels européens, permettant aux États membres de disposer de moyens pour mettre en œuvre les réglementations et normes européennes, pour les équipements liés à l'eau, à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation. Il semble que ces fonds structurels fléchés sur les régions sont clairement sous-utilisés, notamment en raison du fait que ces dernières ne disposent pas, en France, des compétences liées à l'eau. Or la modernisation des réseaux d'eau potable, l'assainissement collectif et non-collectif, la prévention des inondations et la préservation des milieux nécessitent des moyens croissants. À cet égard, la non-consommation, même partielle, de crédits disponibles apparaîtrait comme une véritable aberration. Aussi, il souhaite connaître le montant exact des crédits éventuellement disponibles, ainsi que les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour qu'une coordination soit mise en place entre les services de l'État, les régions et les collectivités locales chargées de l'eau, afin de permettre de mobiliser efficacement l'intégralité des fonds structurels qui seraient encore non-utilisés dans le domaine de l'eau.

*Réponse.* – Le fonds européen de développement régional (FEDER) a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. Pour la période actuelle 2014-2020, le budget dédié à ce fonds représente un montant global au niveau européen de 200 milliards d'euros et pour la France de 8,4 milliards d'euros. Ce fonds s'articule autour de 11 objectifs thématiques. Deux objectifs thématiques concernent les politiques publiques de l'eau et de la biodiversité : l'objectif thématique 5 est lié à l'adaptation au changement climatique et à la prévention et gestion des risques et l'objectif thématique 6 vise à la préservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources. Ainsi, le FEDER intervient-il en soutien financier (environ 50 % du coût total en métropole pouvant aller jusqu'à 80 % dans les régions ultrapériphériques) à des actions visant à améliorer la protection de la population, notamment pour lutter contre les aléas climatiques, augmenter la prévention des risques mais également, pour les régions ultrapériphériques, à accroître la population raccordée au réseau de distribution d'eau et améliorer l'assainissement. Depuis la réforme institutionnelle avec la loi n° 2017-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, la gestion du FEDER est décentralisée aux conseils régionaux. Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui conçoit et met en œuvre la politique nationale d'égalité des territoires et en assure le suivi et la coordination interministérielle, coordonne également la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement (FESI) en France. Cette administration confirme que le taux de programmation au global et à mi-parcours du cycle budgétaire européen du FEDER atteint seulement 41 %. Les retards constatés sont variables selon le dynamisme des thématiques mises en œuvre et selon les programmes. En outre, les causes de ce retard sont multiples. La programmation de l'objectif 6, à ce stade, est de 376,6 millions d'euros, ce qui représente 36 % de l'enveloppe FEDER. L'ensemble de la programmation sur cet objectif s'élève à plus de 1 049 millions d'euros. L'action dite priorité d'investissement (6b) « *investir dans le secteur de l'eau* », exclusivement ouverte aux régions ultra-périphériques (RUP), représente 21 % de cet objectif avec 222 millions alloués sur la maquette 2014-2020. Sur ce dernier point plus précisément, si le règlement européen du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 ouvre la possibilité d'un financement FEDER sur le petit cycle de l'eau, sa déclinaison opérationnelle, l'accord de partenariat et programmes opérationnels issus d'une concertation entre la Commission européenne, l'État-membre et les autorités de gestion n'a pas autorisé les régions de métropoles à contractualiser sur la priorité d'investissement 6b consacrée aux réseaux eau et assainissement, partant du principe

qu'elles satisfaisaient déjà dans ce domaine aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union européenne. Les enjeux principaux sur l'accès à l'eau et l'amélioration de l'assainissement ont été identifiés dans les RUP. Dans ce contexte, les régions de métropoles ne peuvent donc pas financer des projets liés au petit cycle de l'eau avec du FEDER. En outre, le principe selon lequel la facture d'eau doit payer le service d'eau potable (investissements et fonctionnement) et non des subventions externes reste valable. Le ministère de la transition écologique et solidaire, avec le soutien de ses opérateurs et de ses agences de l'eau et, en partenariat avec les collectivités locales, porte de nombreux projets tels que le plan national de la biodiversité et les territoires engagés pour la nature. Ces projets sont autant de sources d'inspiration possibles pour des projets concrets à l'échelle locale sur le grand cycle de l'eau. Par ailleurs, le CGET, par une politique volontariste, souhaite dès à présent dynamiser la programmation actuelle ainsi que le prochain cycle de programmation européens 2021-2027 en créant les conditions les plus favorables possibles pour permettre une consommation optimale des fonds européens. Pour aujourd'hui, cela consiste en la proposition de projets ou typologie de projets avec les solutions techniques et stratégiques et, pour demain, permettre un accord de partenariat avec les régions enrichi des enseignements du cycle actuel. L'objectif est un démarrage rapide facilité par une lecture plus opérationnelle des conditions d'utilisation des crédits FEDER. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé à l'échelle européenne pour contribuer aux négociations actuelles au sein des instances et, au niveau national, ses services centraux et établissement, pour la définition des orientations de l'utilisation des fonds et sur l'organisation et soutien à leur mise en œuvre par les conseils régionaux.

### *Énergie et carburants*

#### *Les délocalisations au sein du groupe Engie*

**6521.** – 20 mars 2018. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des délocalisations chez Engie. Il a déjà soulevé le problème des délocalisations de l'activité de relation clientèle chez Engie, dans le cadre d'une question orale au Gouvernement, le 22 novembre 2017. À cette occasion il avait signalé que les délocalisations et la suppression de près de 1 200 emplois, par une entreprise publique, qui a bénéficiée de 100 millions d'euros au titre du CICE pour la seule année 2015 et versée plus de 1,7 milliard d'euros de dividendes à ses actionnaires, n'étaient pas acceptables. M. Griveaux, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, avait évoqué dans sa réponse l'intensification de la concurrence dans le secteur d'activité de l'énergie et la nécessaire mise en œuvre d'un plan d'économies sur les coûts de fonctionnement. Le discours du secrétaire d'État, repris depuis par le ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot, laissait penser que la suppression des 1 200 emplois constituait un sacrifice nécessaire pour assurer la survie de l'entreprise et des autres emplois. C'est faux. Les délocalisations des services de relation clientèle ont débuté il y a une dizaine d'années avec le passage de 32 à 13 sites, et la direction poursuit actuellement toujours un objectif de réduction à 9 sites pour 2019. Alors qu'en 2007 l'activité était réalisée à 80 % en interne et entièrement sur le territoire français, en 2017 c'est 85 % de l'activité qui est confiée à des prestataires dont 30 % à l'étranger et ce chiffre ne cesse d'augmenter. Et tout cela pourquoi ? Pour générer 1,8 million d'euros d'économie, alors que le bénéfice de la direction de la relation client avoisine les 270 millions d'euros en 2017. L'État actionnaire majoritaire d'Engie s'inscrit donc clairement dans une démarche de dumping social, organisant la délocalisation en direction de pays où le coût de la main-d'œuvre est moindre, sans aucune considération pour les emplois supprimés et c'est encore une fois inacceptable. Le secrétaire d'État avait aussi indiqué que ces emplois seraient maintenus. Encore une fois c'est faux. Les délocalisations des services de relation clientèle ont entraîné la suppression de 1 200 postes dans le cadre d'expérimentations et 3 000 sont menacés à terme. Le groupe Engie, a d'ailleurs décidé de pérenniser, en septembre 2017, les expérimentations précédemment évoquées. Ce n'est pas tout, alors même qu'une ordonnance du tribunal de Nanterre ordonne à Engie de cesser le développement de la sous-traitance à l'étranger tant que le comité d'établissement n'aura été informé et consulté, les délocalisations se poursuivent et de nouveaux sites ont ouvert au Cameroun et au Sénégal. M. le député souhaite également rappeler les derniers mots de M. Griveaux devant la représentation nationale : « L'État, présent au conseil d'administration d'Engie, suit avec attention la réalisation de ce plan de transformation et se tiendra toujours à l'écoute des représentants du personnel et des élus de ces territoires, qui sont les bienvenus à mon cabinet ». Le Gouvernement se tiendra toujours à l'écoute des représentants du personnel : de nouveau c'est faux. À titre individuel et ce en dépit des sollicitations de l'intersyndicale, le secrétaire d'État n'a pas reçu les représentants du personnel. En ayant recours à des expérimentations ce qui permettait de ne pas avoir à consulter le comité d'établissement et les représentants du personnel, c'est un déni de dialogue social qu'a commis Engie et donc l'État. Moins d'un mois après avoir tenu ces propos le secrétaire d'État est même désavoué par la décision du tribunal de grande instance de Nanterre du 13 décembre 2017, qui a enjoint Engie à informer et consulter le comité d'établissement. Même

contraint par une décision de justice, la direction se refuse à tout dialogue et transmet au comité d'établissement le même document que celui présenté le 29 août 2017 pour justifier de la pérennisation des expérimentations ! Quelle insolence à l'égard de salariés qui ont consenti de si nombreux efforts pour accompagner la transformation de leur entreprise ! La réponse du secrétaire d'État à la représentation nationale à la suite d'une sollicitation d'un parlementaire, jugée fallacieuse par M. le député, l'interroge sur la sincérité des membres du Gouvernement, d'autant que M. Griveaux en est désormais le porte-parole. Soucieux de la sauvegarde de plusieurs milliers d'emplois sur le territoire national et en soutien aux revendications des organisations représentatives du personnel, réunies en intersyndicale, il lui demande fermement que le Gouvernement se prononce, sans mentir, d'une part sur la pérennité des emplois des 13 centres d'appel restants parmi lesquels ceux de Cergy, Douai, Orléans et Montparnasse et, d'autre part, sur la pérennité des emplois du groupe Engie sur le territoire national à la suite de l'annonce de la suppression de 1 900 postes dans la partie énergie sur la période 2016-2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les directives européennes du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998 ont représenté un premier pas dans l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles ont progressivement conduit à instaurer des principes tels que le libre choix du fournisseur d'électricité et de gaz, la liberté d'établissement des fournisseurs d'électricité et de gaz, et l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux de distribution et de transport de l'électricité et du gaz. Aujourd'hui, des entreprises comme ENGIE, sont soumises à une concurrence de plus en plus forte. Les chiffres de l'observatoire des marchés de détail, publiés par la Commission de régulation de l'énergie, illustrent l'ampleur des transformations en cours. Pour rester compétitif sur les marchés de gros et de détail de l'énergie, ENGIE est contraint de repenser ses stratégies d'approvisionnement et de réviser son architecture commerciale. La digitalisation de la relation client s'inscrit dans cette logique, tout comme la possibilité de délocaliser une partie des prestations. ENGIE n'est par ailleurs plus une entreprise focalisée sur le marché national. Au fil des années, elle est devenue une entreprise internationale, à l'activité diversifiée, dont l'État ne détient qu'une participation minoritaire. ENGIE, comme toutes les entreprises diversifiées, se doit de suivre les performances individuelles de chacune de ses activités, afin de se réinventer dans un environnement concurrentiel en constante évolution. Le directeur général de l'énergie et du climat, Commissaire du Gouvernement au Conseil d'administration, et la représentante de l'Agence des participations de l'État, en sa qualité d'administratrice, sont cependant attentifs à la dimension sociale de la transformation du groupe ENGIE. En particulier, le respect de l'accord social européen, qu'ENGIE a signé en avril 2016, avec trois fédérations syndicales européennes, implique qu'une offre d'emploi au sein du groupe soit proposée à tout salarié concerné par la réorganisation. Cet accord prévoit également un important effort de formation pour adapter les compétences des salariés aux nouveaux besoins de l'entreprise dans des domaines variés tels que les énergies renouvelables et les services énergétiques. Les adaptations du groupe ENGIE au nouveau contexte énergétique lui permettent de redéployer ses moyens financiers sur ses nouvelles priorités, qui s'inscrivent pleinement dans la transition énergétique : production d'électricité bas carbone et solutions clients aux particuliers, entreprises et territoires. Cette stratégie de développement a ainsi permis à ENGIE de maintenir le nombre d'emplois au sein de l'entité servant les clients particuliers en France, qui comptait à fin 2017 6 480 employés en contrat à durés indéterminées (CDI) contre 6 470 un an plus tôt et 6 500 fin 2015, même si la nature des emplois évoluent, avec la diminution des activités liées aux appels téléphoniques et au traitement du courrier papier au profit du développement des activités digitales et marketing. ENGIE estime par ailleurs avoir créé 5 000 emplois nets chez ses prestataires depuis 10 ans, dont deux tiers sur le territoire français, en particuliers dans les domaines d'activité commerciale, informatique ou de gestion de clientèle.

## *Animaux*

### *Dauphins golfe de Gascogne - Pêche non sélective*

**7638.** – 24 avril 2018. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des dauphins communs du golfe de Gascogne, portée à l'attention de Mme la députée par les associations naturalistes de la région. Bien que l'espèce soit protégée, des centaines d'individus sont tués du fait, pour un nombre important d'entre eux, de certaines pratiques de pêche non sélective, minoritaires mais délétères. Des dispositifs techniques existent qui pourraient éviter une grande partie de cette situation. Elle souhaite connaître la position du ministère sur cette question, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour y mettre fin.

*Réponse.* – Le ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés sur le sujet des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne depuis de nombreuses années. À la suite des échouages particulièrement importants intervenus à l'hiver 2016-

2017, ils ont, de façon conjointe, mis en place un groupe de travail national sur les captures accidentelles de petits cétacés, notamment les dauphins communs, en Atlantique, sous la présidence de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Ce groupe de travail réunit l'ensemble des acteurs de cette thématique (administration, scientifiques et professionnels de la pêche). Il a trois objectifs principaux : - l'amélioration des connaissances sur les interactions entre les flottes de pêche et les populations de petits cétacés ; - la prévention des captures accidentelles ; - la sensibilisation des professionnels de la pêche au recueil d'information sur les captures accidentelles. Dans l'objectif partagé de mieux gérer l'activité de pêche pour réduire les captures accidentelles, le groupe de travail a permis : - de partager un bilan des échouages des hivers 2016-2017 et 2017-2018 sur la côte Atlantique : le bilan de l'hiver 2016-2017 a été consolidé par l'observatoire Pelagis. Le chiffre de 893 échouages de petits cétacés est avancé dont 95 % de dauphins communs. Au moins 50 % des individus échoués ont été identifiés avec des traces d'engins de pêche. Les données sont en cours de consolidation pour l'hiver 2017-2018, 700 échouages ont été rapportés à ce jour ; - de mettre en œuvre un suivi des captures accidentelles de petits cétacés en collaboration directe avec les pêcheurs. La déclaration systématique des captures accidentelles de mammifères marins va être rendue possible par la modification de l'article 4 de l'arrêté de 2011 de protection des mammifères marins et le déploiement de la version 3 du journal de pêche électronique. L'arrêté modificatif a été publié le 29 septembre. De plus une proposition opérationnelle sera faite pour augmenter l'embarquement d'observateurs pendant la période à risque du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ; - de mettre en commun les données de présence des flottilles de pêche avec les lieux estimés de mortalité des dauphins échoués, afin de mieux comprendre les interactions entre la pêche et la population de dauphins pour mieux les réduire ; - de développer dès 2018, avec la collaboration des professionnels de la pêche, des mesures de sensibilisation des pêcheurs et d'évitement lors de la pêche. En particulier, suite à des tests d'efficacité, il est prévu d'équiper de dissuasifs acoustiques (pingers) l'ensemble de la flottille atlantique des chaluts pélagiques en paire, avec l'engagement des professionnels de la pêche, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Le groupe national de travail sur les captures accidentelles de petits cétacés en Atlantique étudiera la nécessité de mettre en place des mesures complémentaires dès 2019 si les mesures mises en place à l'hiver 2018 ne s'avèrent pas suffisamment efficaces. Le groupe de travail se réunit en moyenne tous les deux mois, et il se réunira à nouveau en novembre 2018. Par ailleurs, le ministère en charge de l'écologie ainsi que le ministère en charge des pêches se mobilisent également via les travaux engagés au niveau communautaire dans le cadre de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin et dans le cadre de la Politique commune de la pêche, pour de nouvelles mesures relatives à la fois à la prévention des captures accidentelles et à un meilleur suivi de ces captures.

### *Animaux*

#### *Régulation du rat musqué dans le marais audomarois*

**8253.** – 15 mai 2018. – M. Benoit Potterie interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'investissement de l'État en matière de piégeage du rat musqué dans le marais audomarois. À la suite d'une question orale sans débat du mois de mars 2018 au sujet de l'éventuel rétablissement provisoire du piégeage chimique pour lutter contre la prolifération du rat musqué dans le marais audomarois, Mme Brune Poirson, secrétaire d'État, a répondu que les dispositifs actuels étaient suffisants et a exclu un retour, même provisoire, du piégeage chimique. Le marais audomarois, zone humide labélisée RAMSAR en 2008 et classée réserve de biosphère UNESCO en 2013 est une zone fragile. Le rat musqué, introduit en Europe au début du XXe siècle pour sa fourrure, déstabilise fortement l'équilibre de cette partie du territoire composée de prairies humides, de terres maraîchères et de roselières. L'absence de prédateur en fait une espèce invasive et particulièrement nuisible. L'impact des dégâts causés par cet animal constitue un risque économique, par la destruction des cultures maraîchères, environnemental, par les dégâts sur les berges et les champs, de santé publique par les maladies dont il est le vecteur, mais encore de sécurité pour les affaissements de fossés et de routes que ses terriers provoquent. Lors d'une opération de nettoyage du marais à laquelle M. le député a participé, il a pu constater par lui-même l'invasion de ce mammifère. Les berges sont constellées de trous et les champs ravagés par son appétit vorace. Les mesures de piégeage mécanique, de tir ou de déterrage ont permis la capture en 3 mois cette année plus de 3 000 rats musqués. Des chiffres en augmentation par rapport à 2017. La cause notamment à l'absence d'hivers rigoureux mais aussi au manque de moyens face à un adversaire qui grandit en nombre d'années en années. Face à ce constat, il souhaite l'interroger sur la possibilité du recours au piégeage chimique temporaire, de façon strictement encadrée, afin d'éviter les détériorations faunistiques du milieu, par exemple par des piègeurs exclusivement professionnels. À défaut de réponse positive, il tient à le solliciter pour envisager une implication de l'État dans les moyens de lutte pour augmenter les capacités de piégeage mécanique et enrayer ce fléau qui menace le territoire.

*Réponse.* – Le rat musqué est une espèce exotique envahissante, essentiellement aquatique, susceptible d’occasionner des dégâts aux activités humaines ainsi qu’à la faune et à la flore autochtones des cours d’eau et zones humides, par définition fragiles, en creusant des galeries dans les berges. Son implication dans la propagation de zoonoses telles que la leptospirose, dans laquelle les rats mais aussi les chiens jouent un rôle important, n’est en revanche pas démontrée dans le marais audomarois, sans qu’elle ne soit exclue. Actuellement les rats musqués sont classés « nuisibles » sur l’ensemble du territoire métropolitain de la France et peuvent faire l’objet d’une pression de destruction élevée : cette espèce, peut toute l’année et en tous lieux être détruite à tir, piégée, ou déterrée, notamment dans le Pas-de-Calais. Ce droit de destruction s’ajoute à la pression de régulation par la chasse, le rat musqué étant gibier chassable, y compris en temps de neige, de septembre à février. Le préfet et les maires peuvent ordonner des opérations de régulation administrative ciblées de jour comme de nuit, toute l’année, y compris par piégeage. Les propriétaires ou fermiers ont enfin le droit de détruire à tir, où à l’aide de pièges, les rats musqués lorsque les dégâts provoqués par ces derniers sont en cours. Les dispositifs ne manquent donc pas et il n’apparaît pas utile de prévoir des moyens supplémentaires. Dans le Pas-de-Calais, les piégeurs sont 10 fois plus nombreux que dans les autres départements de métropole et peuvent intervenir, hors chasse, toute l’année et en tous lieux, avec de nombreux modèles de pièges homologués. Le code de l’environnement interdit l’emploi de substances toxiques pour la destruction d’espèces classées « nuisibles » dans le cadre précité : cette lutte à l’aide de poisons est interdite depuis de nombreuses années parce que non sélective en termes d’espèces ciblées et compte tenu des risques importants qu’elle représente en matière d’écotoxicité, pour la faune et la contamination des cours d’eau et zones humides, que pour la santé publique. L’impact sur la biodiversité de la bromadiolone est désastreux dans ces milieux aquatiques. Toutefois, afin de répondre à la problématique soulevée, les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont demandé au préfet de conduire un diagnostic approfondi et partagé avec tous les acteurs (organismes de lutte contre ces espèces, collectivités, associations, établissements publics de l’État...). Un plan d’action mobilisant les moyens d’actions disponibles de façon ciblée sur les enjeux pourrait sur cette base être élaboré avec les partenaires permettant la caractérisation des difficultés et de leurs causes.

### *Environnement*

#### *Difficultés d’application du décret n° 2016-1110*

**9204.** – 12 juin 2018. – Mme Sophie Auconie attire l’attention de M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la consultation relative au projet de décret modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l’évaluation environnementale, qui s’est terminée le 21 mars 2018. Des difficultés d’application dues à la rédaction issue du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 ont été identifiées par les porteurs de projets et les services de l’État concernés. La rédaction initiale, qui prend en compte la notion de « terrain d’assiette », conduit à soumettre tous types de travaux, constitués ou en création, dès lors qu’ils sont réalisés sur une parcelle cadastrale supérieure ou égale à 10 hectares, à une évaluation environnementale, indépendamment de leur importance. Cette formulation pose problème dans certains territoires, notamment dans les zones rurales. Cette situation n’est pas conforme à l’esprit de la réforme qui avait pour objectif de focaliser les études d’impact sur les projets potentiellement les plus impactants. C’est pourquoi dans sa rubrique 39, relative aux « travaux, constructions et opérations d’aménagement », il était donc proposé conformément à l’esprit du texte, ainsi qu’à l’annexe I de la directive 2011/92/UE d’apporter une distinction entre les « travaux, constructions, installations » et les « opérations d’aménagement ». Le critère du « terrain d’assiette » serait écarté pour les « constructions » afin d’éviter de soumettre par ce biais des projets n’ayant manifestement pas d’impact notable sur l’environnement, tandis qu’il serait conservé, avec la « surface de plancher », pour les « opérations d’aménagement ». Enfin, il serait ajouté le critère de l’emprise au sol pour les cas où il n’y aurait pas de création de surface de plancher, notion prise au sens de l’article R. 420-1 du code de l’urbanisme. Elle souhaitait savoir si les résultats de cette consultation aboutiront rapidement à l’application de ce décret correcteur et si oui à quelle date.

*Réponse.* – Le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l’évaluation environnementale ayant fait l’objet de la consultation précitée a été publié au *Journal officiel* le 5 juin 2018.

### *Énergie et carburants*

#### *Compétences du médiateur national de l’énergie*

**9785.** – 26 juin 2018. – Mme Claire O’Petit attire l’attention de M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la délimitation actuelle des compétences du médiateur national de l’énergie. En effet, le premier alinéa de l’article L.122-1 du code de l’énergie dispose que « le médiateur national de l’énergie est

chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits ». D'autre part, l'article L. 315-1 du même code dispose qu'« une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage ». Il ressort de la combinaison de ces articles que des « autoproducteurs » peuvent avoir le statut de consommateur lorsqu'ils contractent avec des fournisseurs pour l'installation des équipements permettant la production sans pour autant être autorisés à saisir le médiateur national de l'énergie. Ce dernier, dans son rapport annuel d'activité, souligne d'ailleurs cette nécessaire adaptation des compétences. En effet, il s'est à plusieurs reprises déclaré incompétent sur des saisines relevant de l'autoproduction par des particuliers, ce qui est regrettable compte tenu de la volonté du législateur de favoriser l'autoconsommation d'électricité d'origine renouvelable (EnR). Elle lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement une modification de l'article L.122-1 du code de l'énergie afin d'élargir les compétences du médiateur national de l'énergie, autorité publique indépendante.

*Réponse.* – Le médiateur national de l'énergie, créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a pour mission d'informer les consommateurs sur leurs droits et de proposer des solutions aux litiges entre opérateurs et consommateurs. Depuis sa création, le Gouvernement s'est efforcé de faire correspondre les missions du médiateur de l'énergie avec les usages des français en matière énergétique. À ce titre, la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique plus sobre, dite loi Brottes, puis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont sensiblement renforcé les prérogatives du médiateur national de l'énergie par une extension de son champ de compétences, notamment en les étendant à l'ensemble des consommateurs et à la consommation de toutes les énergies domestiques. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité encourage l'autoconsommation d'électricité. Les particuliers sont incités à consommer le courant qu'ils produisent plutôt que de l'injecter dans le réseau pour le revendre à EDF. Pour ces producteurs-consommateurs domestiques, il sera délicat de dissocier ce qui relève d'un litige de consommation ou de production. En cas de litige, le médiateur national de l'énergie ne peut pas intervenir s'il concerne la souscription d'un contrat, les équipements d'efficacité énergétique, ou la revente d'électricité. En effet son champ de compétences est aujourd'hui limité par la loi (article L.122-1 du code de l'énergie) aux litiges des consommateurs d'énergie dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Cependant l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévoit que pour régler un litige dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services, un professionnel doit systématiquement proposer au consommateur une médiation par un tiers désigné, le médiateur des litiges de la consommation. Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel (article L. 152-1 du code de la consommation).

9143

### *Énergie et carburants*

#### *Centrales nucléaires - Coût grand carénage*

**10421.** – 10 juillet 2018. – Mme Mathilde Panot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le coût prévisionnel du chantier de grand carénage, c'est-à-dire la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires au-delà de leur terme initial. En effet, à partir de 2020, entre deux et huit unités dépasseront l'âge limite de 40 ans chaque année. Or, d'après les déclarations de M. Minière, directeur délégué à la direction production-ingénierie d'EDF, devant la commission d'enquête parlementaire sur la filière nucléaire, le budget prévu est de 55 milliards d'euros jusqu'à 2025. Cette somme est divisée en 20 milliards pour la surveillance par l'Autorité de sûreté nucléaire (arrêts de tranche et visites décennales), 15 milliards de maintenance des composants, 10 milliards pour la sécurisation post-Fukushima et 10 milliards pour les projets patrimoniaux. Aussi elle l'interroge concernant le détail de ces prévisions, puisque l'État siège au conseil d'administration d'EDF. Qui a proposé cette ventilation budgétaire ? Dispose-t-il du détail des dépenses engagées par opération prévue et par site concerné, ainsi qu'un échéancier précis des projets par unité ? Elle s'étonne du faible montant alloué aux opérations de sécurisation post-Fukushima, et se demande si elles comprennent la sécurisation contre tout accident aérien et la sécurisation des piscines de combustible usé. Enfin, alors qu'EDF annonce une durée de vie globale « entre 40 et 60 ans », elle lui demande sur quelle durée de fonctionnement s'engage le ministère concernant chaque réacteur concerné.

*Réponse.* – Le grand carénage regroupe un ensemble de projets industriels mené par EDF sur l'ensemble de son parc électronucléaire afin de permettre la prolongation de son exploitation au-delà de 40 ans. Il comprend notamment les opérations de maintenance courante ou de contrôle réglementaire sur le parc nucléaire (épreuves hydrauliques, contrôle des cuves), les modifications de sûreté post-Fukushima, le remplacement de gros composants (générateurs de vapeur, turbo-alternateurs) et les modifications réalisées au titre des réexamens de sûreté en visites décennales. Selon les informations fournies par EDF, le coût à date du grand carénage est estimé à 45,6 Mds€ (valeur 2016) sur la période 2014-2025 pour un coût initial de 55 Mds€ (valeur 2013) qui a été réduit grâce à des actions d'optimisation et de lissage. Le pilotage des projets, la ventilation budgétaire et les dépenses associées sont assurés par EDF. L'État s'assure de la maîtrise du coût global des opérations et de la cohérence entre ces investissements et les orientations de politique énergétique. Concernant les opérations de sécurisation post-Fukushima, EDF a défini un noyau dur, sur la base des recommandations de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1], constitué de dispositifs matériels et organisationnels destinés à assurer les fonctions vitales pour la sûreté des installations, y compris en cas d'événements extrêmes, au-delà des marges de sûreté actuelles (éléments « bunkérisés »). Les objectifs du noyau dur sont de : - prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression ; - limiter les rejets radioactifs massifs ; - permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise, incluant le cas de fusion totale du cœur, de percement de la cuve et les agressions climatiques extrêmes. EDF poursuit ses travaux pour finaliser ce noyau dur en deux phases : - une première phase pour achever la mise en place des éléments fondamentaux du noyau dur comme le diesel d'ultime secours et le centre de crise local capable de résister à des agressions externes extrêmes. La mise en place de ces dispositions est progressive depuis 2015 et sera majoritairement achevée en 2022 ; - une seconde phase de mise en place de moyens dans le cadre des prochains réexamens de sûreté pour améliorer le taux de couverture des scénarii d'accidents potentiels pris en compte notamment vis-à-vis des conséquences potentielles des accidents graves. Concernant la durée de fonctionnement du parc nucléaire français, le Gouvernement a confirmé son souhait de définir une trajectoire ambitieuse d'évolution de notre mix électrique avec la réduction de la part du nucléaire et le développement des énergies renouvelables. Cette trajectoire sera définie dans le cadre de l'élaboration de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie 2018-2028 dont les travaux aboutiront à fin 2018. La prolongation de l'exploitation des réacteurs existants au-delà de 40 ans dépendra également de l'avis générique de l'ASN sur les 4ème visites décennales des réacteurs 900 MW et des réexamens périodiques de sûreté au cas par cas sur chaque réacteur. [1] Avis du 3 janvier 2012 de l'ASN. Décisions de l'ASN du 26 juin 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux centrales nucléaires d'EDF.

9144

### *Animaux*

#### *Animaux sauvages dans les cirques*

**11783.** – 28 août 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. En France, la détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011. Cet arrêté précise les règles en la matière (confort, espace de vie des animaux, sécurité du personnel et du public). Face à la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, plusieurs pays en Europe ont interdit l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques. En France, des professionnels du cirque changent déjà leurs pratiques pour davantage respecter les animaux sauvages. Un certain nombre de communes de plus de 20 000 habitants ont également interdit les cirques présentant des animaux sauvages. Alors que les Français semblent de plus en plus sensibles à cette question, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions engagées par le Ministère avec les acteurs concernés pour entreprendre les évolutions possibles visant à la fois le bien-être des animaux et la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

*Réponse.* – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés sur le territoire national, par les agents des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et par ceux de l'office national de la chasse et

de faune sauvage (ONCFS). La question du bien-être animal est toutefois une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des cirques. Ainsi, un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont en effet mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des mairies d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Cette situation illustre la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Cette démarche pourra être concertée au sein de la commission nationale des professions foraines et circassiennes, commission qui a été créée fin 2017 pour appréhender dans leur globalité toutes les difficultés rencontrées par la profession circassienne. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

### *Impôts et taxes*

#### *Évolution de la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.)*

**11818.** – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution de la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.). Cette taxe payée par tous les consommateurs d'électricité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est destinée à compenser les surcoûts liés aux charges de service public de l'électricité, supportées par tous les concessionnaires de réseaux publics d'électricité. Sans remettre en cause l'utilité de cette taxe permettant notamment de financer les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, son évolution interpelle toutefois. En 12 ans, de 2004 à 2016, le taux a connu une évolution permanente pour passer de 4,5 euros / KWh à 22,5 euros / KWh. Cette progression de la fiscalité pèse lourdement sur les professionnels et notamment sur les exploitations agricoles. Il demande quelles mesures sont envisagées en matière de fiscalité de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le financement des compensations des charges du service public de l'énergie a été modifié en profondeur dans le cadre des lois de finances successives depuis la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015. La contribution au service public de l'électricité (CSPE), taxe payée par les consommateurs d'électricité et qui, historiquement, finançait les charges du service public de l'électricité, notamment le coût du soutien public au développement des énergies renouvelables électriques (au travers des dispositifs d'obligation d'achat), n'est plus liée au financement des énergies renouvelables. Elle est désormais affectée directement au budget général de l'État. Son taux est resté fixé à 22,5 €/MWh depuis le début de la mise en œuvre de la réforme des charges du service de l'énergie en 2016. Des dispositifs d'exonération sont par ailleurs prévus pour prendre en compte le cas des consommations professionnelles les plus exposées au prix de l'énergie et à la concurrence internationale, en pleine compatibilité au droit européen relatif à la fiscalité des produits énergétiques. Le financement des charges de soutien au développement des énergies renouvelables électriques est assuré par le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » qui est, depuis la réforme de 2016, alimenté par des taxes pesant sur les produits énergétiques les plus émetteurs de gaz à effet de serre : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, qui pèse notamment sur les carburants fossiles essence et diesel, et taxe intérieure de consommation sur le charbon. L'évolution du coût du soutien au développement des énergies renouvelables n'a donc plus d'impact aujourd'hui sur la facture d'électricité des consommateurs. Il n'est pas prévu d'évolution structurante de la fiscalité de l'électricité dans le prochain projet de loi de finances pour l'année 2019.

9145

## TRANSPORTS

### *Transports ferroviaires*

#### *TGV équipés de places de vélos*

**6965.** – 27 mars 2018. – Mme Amélie de Montchalin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la suppression progressive des TGV équipés de places vélos, sur les conséquences de cette mesure concernant la fréquentation touristique des régions impactées, ainsi que sur les complications apportées aux cyclistes européens qui voyagent sur le territoire. Il n'est, depuis quelques semaines, plus possible de rallier Charleville-Mézières à Paris en emportant son vélo non démonté. Après interrogation de la

SNCF par les associations, le constat est le même pour toutes les métropoles du Grand Est, notamment Strasbourg, Nancy, Reims et Metz. Après le TGV-sud, les Thalys et récemment les Lyria, c'est donc la quasi-totalité de l'offre SNCF qui est désormais inaccessible aux voyageurs à vélo. Les cyclistes souhaitant voyager, par le train, n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les TER, s'exposant à des trajets plus longs, quand ils sont possibles. Les TER eux-mêmes sont par ailleurs souvent inadaptés pour accueillir des vélos, même démontés. Cette situation, s'oppose à la politique « vélo » menée par de nombreuses collectivités territoriales qui développent des itinéraires cyclables, à l'accroissement de la pratique du vélo en France et à l'attrait du pays pour les cyclistes étrangers. Les conclusions du rapport du « Baromètre 2015 du tourisme à vélo en France » de la direction générale des entreprises sont à ce titre très claires : « la filière du vélo est en pleine croissance en France et ce, qu'elle soit liée à une pratique touristique, de loisirs ou utilitaire. Le réseau cyclable se densifie, les professionnels du tourisme s'adaptent à la demande pour le tourisme à vélo comme en témoigne l'essor de la marque « Accueil Vélo ». [...] Les importants investissements et efforts consentis par l'État et l'ensemble des collectivités locales commencent à porter leurs fruits. Pour autant, afin d'inscrire durablement cette filière touristique dans le champ concurrentiel mondial, il convient de ne pas nous reposer sur nos lauriers. ». Il est particulièrement étonnant dans ce contexte que la SNCF ne tienne pas compte de cette évolution. Rétablir l'intermodalité « train-vélo », telle que définie dans le schéma directeur des véloroutes et des voies vertes adopté en comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en 1998 et révisé le 11 mai 2010, est donc un élément indispensable au développement touristique des régions. Elle souhaiterait connaître les intentions du ministère sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément au règlement européen repris par le code des transports à l'article L. 2151-1, les entreprises ferroviaires sont tenues de permettre aux voyageurs d'emporter leur bicyclette à bord des trains si celle-ci est facile à manipuler, si cela ne perturbe pas le service ferroviaire concerné et si le matériel roulant le permet. Ainsi, la politique d'acceptation des vélos non démontés à bord des trains SNCF peut varier suivant le type de service et de matériel roulant. En ce qui concerne les services TER, le client peut transporter son propre vélo dans tous les trains, hormis quelques restrictions s'appliquant dans certaines régions, suivant la période de circulation ou le type de matériel roulant. Ce même service est habituellement proposé dans les intercités. Les clients bénéficient de la possibilité d'emporter leur vélo non démonté également à bord de certains TGV, à condition d'avoir préalablement réservé une place, leur nombre étant limité. De manière générale, cette offre est proposée dès lors que l'espace et l'agencement des voitures le permettent, ce qui n'est pas le cas de toutes les rames. Quand, sur une même ligne, peuvent circuler de manière aléatoire des rames TGV avec ou sans espace vélo, la SNCF décide de supprimer la possibilité d'acheter une place vélo car, au moment de la réservation, elle n'est pas en mesure d'en garantir la présence. C'est le cas, depuis fin 2017, des TGV desservant l'Est de la France. Néanmoins, comme dans tous les trains SNCF, le client peut toujours voyager avec un vélo dont les 2 roues ont été démontées et qui, placé dans une housse, sera considéré comme un simple bagage. Il s'agit d'une manipulation qui ne prend que quelques minutes et qui garantit l'accès à tous les trains. La SNCF est par ailleurs à l'origine de plusieurs initiatives, en collaboration avec des collectivités territoriales et d'autres partenaires, visant le développement de l'utilisation du vélo en amont ou en aval du voyage en train ainsi que du cyclotourisme. Il s'agit de proposer à proximité des gares davantage de places de stationnement vélo, des abris sécurisés, des vélos en libre service ainsi que des solutions de location ponctuelle, en s'appuyant par exemple sur son partenaire France Vélo Tourisme et son label national « Accueil Vélo ». Il s'agit aussi de communiquer sur l'ensemble de ces services et de mettre en avant les liaisons cyclables avec les gares dont notamment les itinéraires présentant un intérêt touristique. Dans la perspective de l'ouverture à la concurrence des services intérieurs de transport de voyageurs, la qualité des services offerts aux usagers sera un élément fort de différenciation des opérateurs les uns par rapport aux autres. Dans ce contexte, la possibilité d'embarquer une bicyclette à bord pourrait faire partie, pour les opérateurs, d'éléments permettant de se distinguer des concurrents, sans qu'il soit nécessaire de l'imposer à tous. L'ouverture à la concurrence devrait ainsi permettre la mise en place d'une offre plus attractive, adaptée à la réalité de l'usage grandissant du vélo. Par ailleurs, le Gouvernement a placé les mobilités actives, et donc le vélo, au cœur des Assises de la mobilité. Répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien, c'est considérer le vélo comme une véritable solution de mobilité. L'intermodalité train-vélo, en particulier, est à favoriser aussi bien pour les déplacements pendulaires que pour les loisirs ou le tourisme. Le vélo constitue un mode de déplacement à part entière, fiable en termes de temps de parcours, pour les déplacements de courte distance. Il apporte un complément bienvenu avec d'autres systèmes de transport. C'est pourquoi le vélo doit être mieux pris en compte dans les politiques de mobilité en France. Le projet de loi d'orientation des mobilités en cours de préparation prévoira un ensemble de mesures en vue d'atteindre l'objectif d'une multiplication par 3 de la part modale du vélo à l'horizon 2024.

*Tourisme et loisirs**Aéromodélisme et loi « dromes »*

**9674.** – 19 juin 2018. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir de la législation sur les drones en France et en Europe. L'aéromodélisme est une activité pratiquée par 50 000 personnes en France et semble menacée par la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones, dite « loi drone » qui englobe tous les « aéronefs circulant sans personne à bord », et ne distingue donc pas entre les drones et les modèles réduits d'aéromodélisme, qui eux se pilotent constamment et exclusivement à vue. Or cette distinction est primordiale et son absence menace directement les activités d'aéromodélisme, qui sont pratiquées depuis plus de 50 ans en France et qui ne sont source que de très peu d'accidents. En effet, la loi impose un enregistrement et des obligations spécifiques à ces aéronefs lorsqu'ils dépassent un poids de 800 grammes, et les exceptions prévues ne sont pas considérées comme satisfaisantes. En effet, si les aéronefs circulant sans personne à bord et « opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet » sont exemptés des obligations d'équipement de dispositifs de sécurité, cette exception est jugée insuffisante par les associations d'aéromodélisme qui pointent le faible nombre de terrains en France (entre 800 et 1 000), et le risque accru d'accident lorsque les pratiquants se regroupent en un même lieu pour exercer leur activité, du fait de la concentration accrue d'appareils. Cette modification de la loi représente une importante perte pour le secteur de l'aéromodélisme, à la fois pour ses pratiquants et pour les artisans et commerçants de ce secteur. De plus, la nécessité d'une législation européenne se fait de plus en plus ressentir, puisque, comme en témoigne notamment le dernier rapport de l'Agence de sécurité européenne de l'aviation, la probabilité d'incidents liés à l'usage des drones en Europe est de plus en plus forte. La définition et l'identification des drones seront des éléments clés de cette législation. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'exclure l'aéromodélisme radiocommandé du champ de la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones, et d'orienter les futures négociations sur la réglementation européenne dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La préoccupation des pratiquants historiques de l'activité sportive et récréative de pilotage de modèles réduits a été prise en compte par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Les services de l'État en charge de la définition de ses dispositions d'application partagent également l'objectif que cette activité puisse continuer à être pratiquée sans contraintes excessives. Ainsi le législateur a voulu exempter de toutes les dispositions relatives à l'emport obligatoire d'équipements de signalement et de limitation de capacités les aéromodèles opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées. Cette disposition d'exemption permettra la poursuite de l'activité d'aéromodélisme, sans contraintes nouvelles sur les machines, au sein des structures associatives affiliées aux fédérations agréées dans les localisations d'activités d'aéromodélisme reconnues. Dans ce cadre, seules des dispositions nouvelles en matière d'enregistrement et de formation s'appliqueront aux aéromodèles de plus de 800 grammes. Ils devront faire l'objet d'un enregistrement simple, dématérialisé et gratuit. L'obligation de formation pourra être satisfaite soit par le suivi d'un didacticiel en ligne, également gratuit, sensibilisant les télépilotes à la réglementation et aux risques liés à la pratique de l'aéromodélisme et développé par la direction générale de l'aviation civile, soit par le suivi des formations mises en place par les clubs affiliés aux fédérations agréées dont la formation sera reconnue comme équivalente, ce qui préservera leurs pratiquants de toute exigence supplémentaire en la matière. En dehors des sites déclarés pour l'aéromodélisme, dont le nombre en France avoisine aujourd'hui 800, la pratique du pilotage des modèles réduits traditionnels dépourvus de pilote automatique ne sera pas soumise à l'obligation d'emport d'un dispositif actif de limitation de capacité. En effet, les services de l'État ont veillé à ce que les aéromodèles dépourvus de capteurs et de calculateur de vol, de sorte qu'ils nécessitent pour voler un contrôle constant exercé par le télépilote par le biais de commandes, soient réputés satisfaire à l'obligation de dispositif de limitation de capacité requise par la loi et s'appliquant aux aéromodèles de plus de 800 grammes. La pratique en tout lieu de l'aéromodélisme traditionnel n'est donc pas compromise. Les modèles de plus de 800 grammes resteront toutefois soumis à l'obligation d'emport d'un dispositif de signalement électronique ou numérique ; les projets de décret et d'arrêté d'application sur cette obligation ont fait l'objet d'une consultation publique récente par le ministère de l'économie et des finances. Dans un contexte d'évolution de la menace, cette disposition constitue en effet un élément essentiel des propositions du rapport du Gouvernement au Parlement d'octobre 2015 intitulé « L'essor des drones aériens civils en France : enjeux et réponses possibles de l'État », élément repris dans la loi du 24 octobre 2016. Le Gouvernement travaille à la définition de normes et à l'émergence de solutions techniques pour le signalement électronique et numérique, dont le prix et le poids seront très faibles, aisément intégrables sur

les aéromodèles par les pratiquants de cette activité. Ainsi, les services de l'État ont veillé, dans l'élaboration des projets de texte d'application de la loi relative au renforcement de la sécurité des drones civils, à prendre le meilleur compte des attentes des usagers de l'aéromodélisme.

### *Transports ferroviaires*

#### *Dysfonctionnements gare Saint-Lazare*

**10000.** – 26 juin 2018. – M. Sylvain Maillard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la vétusté et les défaillances des systèmes de signalement de la gare Saint-Lazare, qui occasionnent des dysfonctionnements réguliers pour les usagers. Il souhaite savoir quelle action la ministre mène auprès de la SNCF pour améliorer la situation.

*Réponse.* – La sécurité des personnes et des biens constitue un objectif prioritaire pour SNCF Réseau. Aussi, il est impossible pour le gestionnaire d'infrastructure de maintenir des circulations sur une voie dont l'état, ou celui des constituants, ne peut garantir un haut niveau de sécurité. S'agissant plus spécifiquement de l'incident survenu en gare de Paris-Saint-Lazare, une panne d'aiguillage a été identifiée par SNCF Réseau à 2h30 du matin, le 13 juin 2018, interrompant de fait les circulations ferroviaires. Conscient du préjudice causé aux usagers, SNCF Réseau a mis en place une cellule de crise afin de rétablir au plus vite les circulations. L'origine de la panne a été identifiée vers 9h30 : il s'agissait d'un défaut électrique sur un commutateur de commande de signalisation situé dans le poste d'aiguillage datant de 1966. Ce composant défectueux pouvait engendrer des courants parasites et déclencher des signaux de manière aléatoire. Après identification du dysfonctionnement, une équipe d'une cinquantaine d'agents a effectué les réparations nécessaires et à 10h30, le même jour, le trafic a pu reprendre progressivement. L'information voyageurs a bien fonctionné : la priorité de la SNCF a été d'informer le plus rapidement possible les voyageurs *via* l'application mobile SNCF et les comptes Twitter des lignes pour qu'ils puissent disposer des informations nécessaires à la modification de leurs itinéraires. Le plan de continuité de l'exploitation des gares mis en œuvre depuis l'incident de Montparnasse sur les grandes gares parisiennes, dont Saint-Lazare, a fait preuve de son efficacité lors de cet incident. Cinq gares terminus provisoires ont été mises en place : La Défense, Houilles-Carières-sur-Seine, La Garenne-Colombes, Argenteuil et Mantes-la-Jolie, ce qui a permis aux voyageurs d'effectuer la totalité de leurs trajets. Au cours de cette année, plusieurs incidents d'origine électrique ont affecté les grandes gares d'Île-de-France avec des répercussions importantes sur les circulations. C'est pourquoi SNCF Réseau, en collaboration avec Gares & Connexions, a diligenté le 22 janvier 2018 une mission d'expertise externe sur la robustesse des installations d'alimentation électrique des principales gares du réseau, afin de garantir la continuité de l'exploitation. Cette mission d'expertise a été réalisée sur 9 gares majeures : Paris-Saint-Lazare, Gare d'Austerlitz, Paris Montparnasse, Paris-Gare-de-Lyon, Gare de l'Est, Gare du Nord, Lille Flandres, Lyon-Part-Dieu et Marseille-Saint-Charles. Il s'agissait de faire un état des lieux des installations d'alimentation des gares, de lister et caractériser les fragilités en termes de continuité d'exploitation pour les voyageurs, et de proposer des pistes d'amélioration en tenant compte des programmes de modernisation et de développement des installations prévus et en cours. Plusieurs actions avaient déjà été engagées depuis plusieurs années en faveur de la modernisation du réseau, et le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par trois depuis 2012. Néanmoins, des fragilités techniques et systémiques ont été identifiées par cet audit. Le programme de régénération mis en place par SNCF Réseau permet de traiter la plupart des fragilités techniques liées à l'obsolescence et à la vétusté des installations. Néanmoins, il sera nécessaire d'adosser au plan de régénération un plan de sécurisation des gares pour résoudre l'ensemble des fragilités techniques identifiées. Pour ce qui concerne les difficultés systémiques, un programme de transformation en profondeur doit être mis en place : il est actuellement en cours de finalisation. En ce qui concerne le cas particulier de la gare de Paris-Saint-Lazare, la modernisation de son poste d'aiguillage a été engagée en 2012 et doit s'achever à la fin de cette année : cela représente un investissement de 80 millions d'euros.

### *Recherche et innovation*

#### *Technologie « Hyperloop » et son développement*

**11950.** – 4 septembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la technologie dite « Hyperloop ». Ce nouveau moyen de transport futuriste qui suscite autant d'attentes que d'interrogations permettrait à terme d'atteindre la vitesse de l'avion avec la fréquence du métro *via* des capsules circulant dans des tubes sous vide d'air. Plusieurs entreprises internationales ont décidé d'investir dans ce concept dont certaines en France et même une en Haute-Vienne. Outre l'attente très forte des territoires de voir en ce moyen de transport

un potentiel en matière de désenclavement et de développement économique, l'implantation d'un centre de recherche est déjà une occasion importante d'accroître ou de renforcer le rayonnement d'une région. Elle souhaiterait ainsi connaître sa position sur cette technologie et sur les moyens et leviers d'action envisagés afin de soutenir le développement de ce nouveau mode de transport.

*Réponse.* – Différentes entreprises travaillent actuellement au développement d'un système de transport à l'aide de capsules pressurisées circulant à vitesse élevée dans un tube à basse pression, technologie dite « Hyperloop ». Ce moyen de transport se caractérise par une combinaison de briques technologiques déjà existantes mais dont l'intégration reste un défi technique et économique. Les services du ministère chargé des transports ont donc engagé une série de réunions avec les entreprises porteuses de solutions industrielles afin de mieux appréhender les fonctionnalités et le niveau de service visé, les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à un tel moyen de transport ainsi que les enjeux de sécurité et de sûreté du système à l'égard des usagers et du personnel d'exploitation.

## TRAVAIL

### *Outre-mer*

#### *Situation de la médecine du travail à La Réunion*

**1650.** – 3 octobre 2017. – M. Jean-Hugues Ratenon\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la médecine du travail à La Réunion. Il a été interpellé par M. Antoinette Claude qui, depuis novembre 2011, tente de faire reconnaître ses droits. Travailleur social à l'époque, il est en congé maladie quand la médecine du travail le juge inapte. En 2012, son employeur le licencie et c'est en contestant cette décision qu'il apprend que c'est un médecin inspecteur du travail de Toulouse qui a conclu à son inaptitude ! Après de multiples démarches, la CGSS refuse de le prendre en charge faute de médecin inspecteur du travail à La Réunion pour reconnaître sa maladie professionnelle. Or une circulaire fixe un délai de 6 mois pour traiter le dossier, sinon il y a reconnaissance implicite de la maladie. M. Antoinette est épuisé, il envisage d'organiser des actions sur la voie publique dans le département et sur le territoire hexagonal. Ce cas ne serait pas isolé mais les autres auraient abandonné le combat. La ministre conviendra que cette situation est inacceptable. Un citoyen n'a pas à se retrouver lésé du fait d'une carence de l'État. Le député a appris par ailleurs que le ministère du travail a lancé un concours en avril 2017 pour recruter 28 médecins inspecteurs du travail dont un pour La Réunion. Peut-elle l'informer des résultats de ce concours et quand ce professionnel prendra ses fonctions à La Réunion ? En attendant, il convient de réexaminer le dossier de M. Antoinette afin qu'il puisse jouir de tous ses droits. Persuadé qu'elle saura prendre les décisions qui s'imposent, il lui demande sa position sur cette question et la prie d'agréer l'expression de sa haute considération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

### *Outre-mer*

#### *Médecine du travail à La Réunion*

**4364.** – 2 janvier 2018. – M. Adrien Quatennens\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la médecine du travail à La Réunion. Au même titre que son collègue Jean-Hugues Ratenon, qui a déjà interpellé la ministre le 3 octobre 2017 sans obtenir de réponse, il a été interpellé par M. Claude Antoinette qui, depuis novembre 2011, tente de faire reconnaître ses droits. Travailleur social à l'époque, il est en congé maladie quand la médecine du travail le juge inapte. En 2012, son employeur le licencie et c'est en contestant cette décision qu'il apprend que c'est un médecin inspecteur du travail de Toulouse qui a conclu à son inaptitude ! Après de multiples démarches, la CGSS refuse de le prendre en charge faute de médecin inspecteur du travail à La Réunion pour reconnaître sa maladie professionnelle. Or, une circulaire fixe un délai de six mois pour traiter le dossier, sinon il y a reconnaissance implicite de la maladie. M. Antoinette est épuisé et il envisage d'organiser des actions sur la voie publique dans le département et sur le territoire hexagonal. Ce cas ne serait pas isolé mais les autres auraient abandonné le combat. La ministre conviendra que cette situation est inacceptable. Un citoyen n'a pas à se retrouver lésé du fait d'une carence de l'État. Il a appris par ailleurs que le ministère du travail a lancé un concours en avril 2017 pour recruter 28 médecins inspecteurs du travail dont un pour La Réunion. Peut-elle l'informer des résultats de ce concours et quand ce professionnel prendra ses fonctions à La Réunion ? En attendant, il convient de réexaminer le dossier de M. Antoinette afin qu'il puisse jouir de tous ses droits. Persuadé qu'elle saura prendre les décisions qui s'imposent, il lui demande sa position sur cette question.

*Ostre-mer**Médecine du travail à La Réunion*

**12223.** – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** des solidarités et de la santé sur la médecine du travail à La Réunion. Il a été interpellé par M. Antoinette Claude qui, depuis novembre 2011, tente de faire reconnaître ses droits. Travailleur social à l'époque, il est en congé maladie quand la médecine du travail le juge inapte. En 2012, son employeur le licencie et c'est en contestant cette décision qu'il apprend que c'est un médecin inspecteur du travail de Toulouse qui a conclu à son inaptitude ! Après de multiples démarches, la CGSS refuse de le prendre en charge faute de médecin inspecteur du travail à La Réunion pour reconnaître sa maladie professionnelle. Or une circulaire fixe un délai de 6 mois pour traiter le dossier, sinon il y a reconnaissance implicite de la maladie. M. Antoinette est épuisé, il envisage d'organiser des actions sur la voie publique dans le département et sur le territoire hexagonal. Ce cas ne serait pas isolé mais les autres auraient abandonné le combat. Mme la ministre conviendra que cette situation est inacceptable. Un citoyen n'a pas à se retrouver lésé du fait d'une carence de l'État. M. le député a appris par ailleurs que le ministère du travail a lancé un concours en avril 2017 pour recruter 28 médecins inspecteurs du travail dont un pour La Réunion. Peut-elle l'informer des résultats de ce concours et quand ce professionnel prendra ses fonctions à La Réunion ? En attendant, il convient de réexaminer le dossier de M. Antoinette afin qu'il puisse jouir de tous ses droits. Persuadé qu'elle saura prendre les décisions qui s'imposent, il lui demande sa position sur cette question.

*Réponse.* – Le ministère du travail met tout en œuvre afin d'assurer un recrutement, en nombre suffisant, de médecins inspecteurs du travail afin de couvrir l'ensemble du territoire national. A ce titre, il a déployé un plan de communication, dans l'objectif d'assurer une information la plus large possible auprès des professionnels concernés, notamment sur les sites internet des ministères du travail et de la santé, ainsi que dans le cadre des réseaux et événements auxquels il participe, notamment au cours des différents congrès de médecine du travail. Pour ce qui concerne la situation spécifique de la Réunion, les campagnes de recrutement de médecins inspecteurs du travail n'ont malheureusement pas été fructueuses et le ministère du travail poursuit ses efforts. Pour pallier cette absence, un intérim a été organisé en collaboration avec la direction des ressources humaines des ministères sociaux afin d'assurer la continuité du service. Ainsi, un médecin inspecteur du travail actuellement en poste au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île-de-France est en charge de cet intérim. Dans ce cadre, il se rend régulièrement à la Réunion et répond aux sollicitations, afférentes à cette fonction. Pour répondre sur le cas particulier de M. Claude ANTOINETTE, ce dernier a été reçu très récemment par les différents services concernés des ministères sociaux. Son dossier est en cours d'instruction dans ses différents aspects pour un nouvel examen. Il convient de souligner que l'intéressé a engagé plusieurs contentieux qui restent en attente de décision sur le fond.

9150

*Emploi et activité**Nouveau dispositif de calcul pour le cumul ASS et rémunérations*

**5579.** – 20 février 2018. – **Mme Anne Blanc\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau dispositif de calcul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) peuvent bénéficier de l'ASS, de même que les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. Jusqu'au 31 août 2017, un bénéficiaire pouvait cumuler cette dernière avec son activité salariée pendant 12 mois si celle-ci était inférieure à 78 heures par mois. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans le cadre de la réforme des minima sociaux, et pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016, le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 prévoit de nouvelles règles de cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec les rémunérations d'activités. Désormais, pour les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle (salariée ou non salariée), ASS et rémunérations ne peuvent plus se cumuler que pour une durée de trois mois (consécutifs ou non). Au terme des trois mois de cumul, le versement de l'ASS est interrompu si l'intéressé poursuit son activité. Cette situation entraîne des effets pervers, contraires aux ambitions affichées par le ministère du travail qui consiste à faciliter l'accès et le retour des publics éloignés à l'emploi, en les incitant à faire le choix, plus avantageux financièrement de ne pas travailler. C'est pourquoi elle lui demande la possibilité, en amont du travail de la prochaine loi de finances pour 2019, de lui préciser les possibilités envisageables pour éviter ces situations qui vont à l'encontre des objectifs recherchés.

*Chômage**Perte d'un droit acquis à bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique*

**7666.** – 24 avril 2018. – **Mme Annaïg Le Meur\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité de percevoir l'allocation de solidarité spécifique (ASS) en cas d'activité professionnelle à l'expiration d'une période de 3 mois, indifféremment du nombre d'heures travaillées. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique a modifié les règles d'attribution de ce minima social à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Depuis cette date, les allocataires de l'ASS peuvent cumuler le montant de cette allocation avec leurs salaires au cours de 3 mois - consécutifs ou non - d'une reprise d'activité professionnelle. À la suite de ces 3 mois, et si l'activité perdure, l'allocation de solidarité spécifique est supprimée, indifféremment du nombre d'heures travaillées. Cette suppression est vécue comme une injustice pour les personnes qui souhaitent se réinsérer, sans parvenir à obtenir des contrats à temps plein mais quelques heures d'intérim durant le mois. Dans cette optique, nombreux sont ceux pour qui le retour au travail est synonyme d'une perte de revenus. Cette évolution n'est malheureusement pas dans une logique de favoriser la reprise d'une activité professionnelle. Certains allocataires de l'ASS ne recherchent plus d'emplois de courte durée et préfèrent demeurer sans activité par peur d'une perte de revenus. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage de valoriser l'activité des allocataires de l'ASS sans entraîner une perte de revenus en cas de travail partiel.

*Réponse.* – L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est un revenu de remplacement ; elle permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017, prévoyait notamment la simplification du dispositif relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité bénéficie du cumul de son allocation et des revenus tirés de cette activité. L'ancien dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS était modulable selon la durée de l'activité reprise (plus ou moins de 78 heures) et selon le montant de la rémunération. De plus, les modalités de décompte de la durée de cumul évoluaient en fonction de l'intensité horaire de la reprise d'activité dans le mois. Ce dispositif se révélait donc complexe et hétérogène. Il ne conservait sa lisibilité que dans quelques parcours « types » rectilignes. Pour les autres allocataires ce dispositif était à l'origine de nombreux effets de seuils, liés aux nombres d'heures travaillées, à la durée de l'intéressement et aux revenus perçus. Face à ce constat, il a donc été décidé de simplifier ce dispositif. La mise en place d'un mécanisme unique prévoyant un cumul intégral de l'ASS et des revenus d'activité, continu ou discontinu, répond donc à un objectif de simplification et de meilleure lisibilité du système. Il permet de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'activité et de chômage et les encouragent à reprendre une activité même de très faible durée pendant une période de trois mois. De plus, lorsque le bénéficiaire de l'ASS interrompt son activité professionnelle de manière continue pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. En outre, la réforme a mis en place un accès facilité à la prime d'activité pour les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Créée en janvier 2016, en remplacement de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active (RSA) activité, la prime d'activité est un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité qui permet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Les bénéficiaires de l'ASS reprenant un emploi entrent donc dans son périmètre d'attribution. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies à la différence de l'intéressement ASS, limité dans le temps. L'intérêt des mécanismes d'incitation à la reprise d'activité est indéniable. Toutefois, la superposition de plusieurs dispositifs d'incitation à la reprise d'activité peut nuire à l'efficacité et à la cohésion d'ensemble du système. C'est ce qui avait conduit à la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi. La réforme du mécanisme d'intéressement ASS participe à cette volonté d'efficacité et de lisibilité pour les bénéficiaires. Enfin, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'une nouvelle négociation des accords d'assurance chômage débute dans les prochaines semaines. Dans le document de cadrage fixant les objectifs de cette négociation, le Gouvernement a demandé aux partenaires sociaux de travailler à une meilleure articulation entre le régime d'assurance et le régime de solidarité d'indemnisation du chômage, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée. Dans ce cadre, les dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité pour les demandeurs d'emploi de longue durée pourraient être revus afin de favoriser davantage leur retour à l'emploi durable.

*Travail**Une directive pour l'équilibre vie professionnelle-vie privée des parents*

**8392.** – 15 mai 2018. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre du travail sur une proposition de directive, relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants familiaux. Celle-ci est en discussion au Conseil de l'Union européenne. Cette directive constituerait une première avancée sociale pour des millions de citoyens français. Elle prévoit, notamment, un congé parental valable jusqu'à la 12<sup>ème</sup> année de l'enfant et d'une durée minimale de 4 mois non transférables entre les parents, une plus grande flexibilité en ce qui concerne les formes de congé parental et une rémunération pendant le congé parental égale à celle d'un congé maladie. Elle constitue également un progrès pour les aidants familiaux et tout particulièrement pour les parents dont les enfants sont en situation de handicap. Si la proposition de directive européenne est votée, les travailleurs français pourraient ainsi bénéficier d'un niveau de rémunération ou d'indemnisation qui renforcerait l'effectivité du droit au congé. En effet, l'absence de rémunération ou d'indemnisation est souvent un frein à la prise de congé. Les formules d'assouplissement du temps de travail proposées permettraient en outre de prolonger les efforts déjà engagés dans cette voie et pourraient donner plus de force au travailleur dans la négociation de cet aménagement. Les mesures de cette directive européenne sont attendues par des millions de Français regroupés au sein de diverses associations, qui ont par ailleurs interpellé le Président de la République. Rapporteur d'une « mission flash » et d'une proposition de loi sur la reconnaissance sociale des aidants, M. le député attire toute son attention sur l'urgence à ce que l'État français soutienne cette directive. Il lui reviendra ensuite de les faire appliquer. Il souhaite que l'État français mette tout en œuvre pour cette directive européenne soit adoptée et souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement entend participer pleinement à l'élaboration de la proposition de directive visant à faciliter et prendre en compte la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des salariés par le biais des dispositifs de congé de paternité, de congé parental et de congé pour les aidants. D'après le baromètre 2018 de l'observatoire de l'équilibre des temps et de la parentalité en entreprise, l'équilibre des temps de vie constitue une préoccupation majeure pour 92% des salariés et 72% d'entre eux estiment manquer de temps au quotidien. Ce manque de temps est particulièrement souligné par les salariés jeunes parents (83%) et par les mères (79%). Selon l'observatoire de la responsabilité sociale des entreprises, les salariés aidants (dont 75% sont des femmes) rencontrent également cette même difficulté. Ainsi les salariés sont nombreux à plébisciter des aménagements et flexibilités horaires. Si l'équilibre des temps de vie constitue une préoccupation importante des salariés, il est également un enjeu fort pour les entreprises en termes de qualité de vie des salariés, de santé au travail et de climat social. Pour autant, le même baromètre fait ressortir que 6 salariés sur 10 estiment que les efforts de leur entreprise en la matière sont insuffisants. Comme le rappelle l'étude d'analyses de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) publiée en septembre 2017 sur l'articulation des temps parental et professionnel au sein des couples, les mères représentent plus de 90% des parents en congé parental total et, parmi les mères d'un enfant de moins de 6 ans qui travaillent à temps partiel, 7 sur 10 déclarent l'avoir choisi. Seuls 7 pères sur 10 prennent leur congé de paternité. Ces taux de recours ont des conséquences sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et l'égal partage des responsabilités familiales. Ainsi, le Gouvernement partage pleinement l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes poursuivi par la proposition de directive qui permettra, *in fine*, tant l'amélioration du taux d'emploi des femmes que l'amélioration des conditions favorisant un retour à l'emploi suite à la prise de ces congés, pour permettre aux salariés de faire face à leurs responsabilités familiales sans avoir à sacrifier leur vie professionnelle. Cette proposition de directive est en effet de nature à créer des avancées notables, en termes de droits, que le Gouvernement soutient pleinement : elle instaure au niveau européen, un congé paternité de 10 jours, un congé parental, un congé pour les aidants et elle étend les modalités de travail flexible. Les dispositifs existants en France, dans le cadre desquels les partenaires sociaux jouent un rôle primordial, sont en phase avec les avancées convenues au niveau européen et se verront renforcés par l'adoption du projet de directive. Le Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" qui s'est tenu les 21 et 22 juin 2018, s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une position commune. Le Gouvernement français a soutenu la création de ces nouveaux droits à l'échelle européenne en lien avec la présidence bulgare, la commission européenne et le Parlement européen. Il entend poursuivre ce travail avec les présidences autrichienne et roumaine à venir dans une perspective de convergence « vers le haut » des systèmes sociaux des Etats membres. En parallèle, les travaux de réflexion en cours au niveau national, tant la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relative à l'évaluation du congé de paternité que la mission parlementaire confiée à Madame Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, concernant le congé de maternité, contribueront à alimenter ce travail.

*Environnement**Reconnaissance de la formation et du diplôme de géobiologue*

**8930.** – 5 juin 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la qualification des géobiologues et experts géobiologues en ce qu'elle constitue une question interministérielle qui concerne à la fois le ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur. La géobiologie étudie les incidences des faits environnementaux, tels que les champs magnétiques, les failles géologiques, les ondes électromagnétiques, les courants d'eau. Certains faits, déjà nombreux en ce qu'ils sont la manifestation des fluctuations naturelles, sont identifiés. Aujourd'hui, la recherche montre que ces faits ont une incidence sur l'environnement et les individus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des taux d'émission ou de rayonnement maximum sont prévus par les textes législatifs et réglementaires. Certains services publics travaillent en partenariat avec des géobiologistes afin que puissent être établis des diagnostics de terrain mais il ne s'agit là que d'une reconnaissance en demi-teinte. Les professionnels aptes à établir un diagnostic géobiologique, formés et diplômés, ne bénéficient pas de la reconnaissance de l'éducation nationale. Les professionnels sont en effet regroupés au sein de l'association de l'École française de géobiologie. Cette situation n'offre pas de crédibilité et génère un doute quant aux interventions des personnes se qualifiant géobiologues. Alors que les inquiétudes de la population concernant les divers champs auxquels elle peut être soumise vont croissantes, il est indispensable que seules des personnes qualifiées puissent se revendiquer professionnels d'une science telle la géobiologie. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la formation et du diplôme de géobiologue. Elle l'interroge afin de savoir s'il entend valider un titre de géobiologue, permettant d'apporter une validation reconnue et officielle aux formations en question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La reconnaissance d'une activité professionnelle par une certification inscrite au registre national des certifications professionnelles (RNCP) répond à une série de critères définis aux articles R. 335-16 à R. 335-19 du Code de l'éducation : l'opportunité de la certification professionnelle par rapport aux besoins de compétences et à l'existence d'un métier reconnu ; les informations relatives à l'insertion professionnelle des titulaires de la certification afin d'apprécier l'opportunité de la certification dans le champ professionnel visé ; la qualité de l'ingénierie de certification développée ; la mise en place de la procédure de validation des acquis de l'expérience selon la réglementation en vigueur. C'est au vu du respect de ces critères que la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) associant les principaux ministères et les partenaires sociaux peut proposer au ministre du travail d'inscrire au RNCP une certification professionnelle en application de l'article R. 335-20 du code de l'éducation. La commission n'a pas à ce jour été amené à apprécier une demande d'enregistrement d'une certification portant sur une activité de géobiologue. L'attention est attirée néanmoins sur le fait que la géobiologie, dont le caractère scientifique n'est pas reconnu à ce jour, est mentionnée à plusieurs reprises par la MIVILUDES dans ses travaux. Ainsi dans son rapport au Premier ministre pour l'année 2005, il est mentionné en page 129 que les actions proposées n'ont souvent pas pour but l'acquisition de compétences professionnelles bien identifiées et ne comportent pas une réelle valeur formative étroitement liée à l'activité professionnelle. Elles ne constituent pas une action de formation professionnelle continue au sens des dispositions du code du travail. Dans ce contexte, et sans préjudice de l'appréciation qui pourrait être faite par la commission nationale de la certification professionnelle, il apparaît qu'une activité relevant de la géobiologie ne semble pas répondre aux critères d'enregistrement au RNCP. En outre, la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel renforce en son article 31, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la régulation du système d'enregistrement au RNCP. Son décret d'application précisera les critères d'ordre public (notamment en matière sanitaire et de protection du consommateur) qui pourront être pris en compte dans l'appréciation des demandes d'enregistrement ainsi que les exigences d'honorabilité requises pour être dépositaire de certifications auprès de France compétences.

*Emploi et activité**Utilisation abusive des plans de départ volontaires*

**9475.** – 19 juin 2018. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation frauduleuse qui peut être faite des plans de départ volontaire et sur la pertinence de leur recours. Les plans de départ volontaire, régi par l'article 1233-61 et suivants du code du travail, peuvent être mis en place dans le but de favoriser le départ de salariés ayant un souhait avéré de reconversion professionnelle. Peu encadrés juridiquement, ils peuvent parfois être employés de manière abusive afin d'éviter un recours à des plans de sauvegarde de l'emploi et en obtenant par exemple frauduleusement le consentement des salariés. En 2007, la société SFR cède ses centres

d'appels de Lyon, Toulouse et Poitiers et supprime ainsi 1 877 postes en recourant massivement à un plan de départ volontaire. Dans ce dossier, la Cour de Cassation a condamné SFR pour violation d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et compétences. Dix ans plus tard, en 2017, 5000 employés de la société SFR intègrent à nouveau un plan de départ volontaire, et notamment la quasi-totalité du service client de l'entreprise. Le protocole de rupture des contrats était ainsi dénommé « Protocole de rupture d'un commun accord pour motif économique ». Les raisons avancées étant la nécessité de remonter la trésorerie du groupe. Il apparaît dans ce dernier cas que l'ensemble du processus a eu pour seul objet de réaliser des économies. Or nul motif économique au sens de l'article 1233-3 du code du travail n'existe. Si un tel motif existait, l'entreprise aurait en effet dû mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. De même, l'article 1233-61 du même code, n'est applicable qu'au cas où les règles en matière de motifs économiques et de loyauté sont respectées. Les obligations concernant l'accompagnement des salariés vers des reconversions professionnelles souhaitées semblent, là encore, non respectées. Les conséquences d'une telle utilisation des plans de départ volontaire, peuvent être désastreuses pour ces hommes et femmes qui ont dû quitter leurs postes mais aussi pour l'ensemble de la collectivité. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions afin de mieux encadrer cette pratique, si elle devait subsister.

*Réponse.* – En l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, la jurisprudence distinguait deux types de plans de départs volontaires : les plans de départs volontaires « autonomes », c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune suppression d'emploi contrainte même si les objectifs du plan en terme de réduction d'effectifs ne sont pas atteints, et les plans de départs volontaires « mixtes » susceptibles de conduire à des licenciements si les objectifs en terme de nombre de départs fixés dans le plan ne sont pas atteints. Néanmoins, dans les deux cas, ces plans de départs volontaires étaient rattachés au régime du licenciement économique et donc assimilés à des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE). En tant que tels, ils sont soumis en particulier à la procédure propre aux PSE, incluant l'information consultation des institutions représentatives du personnel et une décision d'homologation (document unilatéral) ou de validation (accord majoritaire) de l'administration via les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Les plans de départs volontaires sont donc bien assimilés à des PSE et ne peuvent ainsi être considérés comme un contournement des PSE. C'est dans ce cadre que la société SFR a conclu un accord cadre le 4 août 2016 prévoyant la mise en place d'un plan de départs volontaires autonome, décliné en différents accords au niveau de chacune des entités concernées, soumis à la procédure PSE, et qui ont fait l'objet d'un dépôt et d'une demande de validation auprès des services de l'Etat. Ces accords ont tous été signés par des syndicats majoritaires au sein de l'entité concernée. Ainsi, le plan de départs volontaires de la société SFR a bien été soumis à la procédure de PSE. A ce titre, l'entreprise a dû respecter les règles jurisprudentielles dégagées par la Cour de cassation s'agissant des plans de départs volontaires autonomes, adaptant le régime des PSE : - exigence d'un motif économique ; - mise en place d'un PSE tenant compte des spécificités du plan de départs volontaires (absence d'obligation de mise en place d'un plan de reclassement interne et d'application des critères d'ordre) ; - procédure d'information-consultation encadrée ; - mesures de reclassement externe. Force est de constater qu'aucun de ces accords majoritaires n'a été contesté devant le juge administratif. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 précitée a créé un nouveau dispositif de restructuration à froid pour les entreprises : la rupture conventionnelle collective (RCC). Ce nouvel outil, dont la logique est assez proche de celle des plans de départs volontaires autonomes, procède de la volonté du législateur, dans le prolongement de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, de privilégier le dialogue social et la connaissance qu'ont les partenaires sociaux de la situation de l'entreprise et des enjeux qui s'y attachent. Reposant exclusivement sur le volontariat, la RCC est déconnectée du régime du licenciement économique et des PSE. Elle est néanmoins entourée de fortes garanties visant à assurer la protection des salariés et à prévenir le risque de contournement des règles du licenciement pour motif économique. La mise en place de la RCC est ainsi conditionnée à l'engagement de l'employeur de ne procéder à aucun licenciement dans le périmètre de la RCC pendant toute sa durée, et est soumise à un triple accord : - celui des partenaires sociaux matérialisé dans l'accord collectif ; - celui de l'administration, qui valide l'accord et s'assure en particulier de son caractère non discriminatoire et de la réalité des mesures de reclassement et d'accompagnement ; - celui du salarié, dont le consentement doit être libre. La RCC devrait ainsi devenir l'un des outils principaux de la gestion prévisionnelle de l'emploi dans un contexte d'anticipation. Elle ne met toutefois pas fin à l'existence des plans de départs volontaires autonomes qui présentent la spécificité de pouvoir être négociés dans le cadre d'un accord, comme la RCC, mais également fixés de manière unilatérale dans un document unilatéral : dans ce cas, les règles propres aux PSE s'appliquent.

*Formation professionnelle et apprentissage**Mesures pour favoriser l'apprentissage*

**12691.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures pour favoriser l'apprentissage. En effet, l'apprentissage est en France une voie d'excellence permettant à des nombreux jeunes de trouver une formation puis un métier au sein desquels ils peuvent s'épanouir et laisser exprimer toute la palette de leurs talents. L'apprentissage offre un accès à l'emploi fort, tant les apprentis sont recherchés et appréciés des entreprises et collectivités au sein desquels ils sont formés puis souvent embauchés. L'apprentissage doit être basé sur un partenariat entre l'État et les régions, et il convient de s'assurer de la pérennité de ce lien au-delà des changements de gouvernance politique régionale. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures favorisant l'apprentissage, tant pour attirer les jeunes dans ces filières que pour en accroître les capacités d'accueil, et sur la capacité à garantir la stabilité des politiques régionales d'apprentissage.

*Réponse.* – L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70% des apprentis trouvent un emploi dans les 7 mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7% des jeunes, contre 15% en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Or, la France compte plus de 1.3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors que des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie Brunet, Présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le Gouvernement ont été introduites dans le titre premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, présenté en Conseil des ministres le 27 avril 2018 et promulgué le 5 septembre 2018 après son examen au Parlement. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur 3 axes : - 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; - 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; - 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. 1) Car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500€ sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant 6 mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 15 000 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. De même, dans les outre-mer, une expérimentation est prévue pour favoriser les mobilités « régionales océaniques » dans le cadre de la réalisation d'une partie du contrat d'apprentissage. 2) Pour les employeurs et les maîtres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies. Les partenaires sociaux des branches professionnelles au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'Etat. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiées et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations

correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective. 3) Le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) de branche. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Enfin, les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat. Elles conservent ainsi leur fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dont les recettes sont dynamiques. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Enfin, les régions siègeront au sein du conseil d'administration de France Compétences, agence de régulation quadripartite où se retrouveront également l'État, et les partenaires sociaux. Cette agence assurera des missions de péréquation financière : répartition entre les branches et les opérateurs de compétences auxquels elles adhèrent, versement des montants financiers aux Régions au titre de l'apprentissage ; versement des fonds aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle choisis par appels d'offres ; péréquation entre opérateurs de compétences au profit du développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Cette agence contribuera au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées, à l'observation des coûts et des niveaux de prise en charge des formations s'agissant des fonds publics ou mutualisés. Elle établira et actualisera le répertoire national des certifications professionnelles. France compétences pourra émettre des recommandations auprès des pouvoirs publics et des représentants des branches professionnelles et les rendre publiques. La transformation de l'apprentissage engagée par le Gouvernement ne constitue donc ni un acte de recentralisation, ni de privatisation. Guidée par l'intérêt général, elle permettra à nos concitoyens d'accéder plus facilement à cette voie d'excellence, de passion, et d'insertion professionnelle durable grâce à un système lisible, régulé, de qualité, où les acteurs sont responsabilisés, au service tant de l'égalité des chances et de l'émancipation par la formation et le travail, que du dynamisme de notre économie, facteurs indissociables de l'attractivité de nos territoires.